This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 118 141 568

CORRESPONDANCE

DE

ANCOIS MARIE D'HAUTEFORT

ET DE

E FRANCOISE DE POMPADOUR,

marquis et marquise

DE POMPADOUR,

avec Messieurs Maitres, Pierre et Francois

DE BIGORIE,

LEURS AGENTS D'AFFAIRES EN LIMOUSIN.

1684 A 1695 — 1716 A 1747.

Accompagnée d'une héliogravure et de notes,

J. DU TEILHET DE LAMOTHE,

suivie de notes supplémentaires et d'une carte féodale,

Me J.-B. CHAMPEVAL, Géographe limousin.

ANCIENNES

ARMES NOUVELLES

BRUXELLES

LIBRAIRE-ÉDITEUR

MARCHÉ-AU-BOIS, 20

CORRESPONDANCE

DE

FRANCOIS MARIE D'HAUTEFORT

ET DE

MARIE FRANCOISE DE POMPADOUR,

marquis et marquise

DE POMPADOUR,

avec Messieurs Maitres, Pierre et Francois

DE BIGORIE,

LEURS AGENTS D'AFFAIRES EN LIMOUSIN.

1684 A 1695 — 1716 A 1747.

Accompagnée d'une héliogravure et de notes,

par Mr J. DU TEILHET DE LAMOTHE,

suivie de notes supplémentaires et d'une carte féodale,

par Mr J.-B. CHAMPEVAL, Géographe limousin.

ARMES ANCIENNES

ARMES NOUVELLES

BRUXELLES
H. LAMERTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
20, RUE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 20

1905

CORRESPONDANCE

DE

FRANCOIS MARIE D'HAUTEFORT

ET DE

MARIE FRANCOISE DE POMPADOUR,

marquis et marquise

DE POMPADOUR,

CORRESPONDANCE

DE

FRANCOIS MARIE D'HAUTEFORT

ET DE

MARIE FRANCOISE DE POMPADOUR,

marquis et marquise

DE POMPADOUR,

avec Messieurs Maitres, Pierre et Francois

DE BIGORIE,

LEURS AGENTS D'AFFAIRES EN LIMOUSIN.

1684 A 1695 — 1716 A 1747.

Accompagnée d'une héliogravure et de notes,

par Mr J. DU TEILHET DE LAMOTHE,

suivie de notes supplémentaires et d'une carte féodale,

par Mr J.-B. CHAMPEVAL, Géographe limousin.

ARMES ANCIENNES

ARMES NOUVELLES

BRUXELLES
H. LAMERTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
20, RUE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 20

1905

BRUXELLES. — IMP. POLLEUNIS & CEUTERICK, RUE DES URSULINES, 37.

PRÉFACE

Les lettres que nous avons l'honneur d'offrir à l'appréciation du grand public, forment un ensemble suivi, et suffisamment complet, malgré de regrettables lacunes. Elles présentent un tableau animé et vivant, saisissant et fidèle, des personnages, faits, mœurs et coutumes, de la pratique des affaires et des lois, de l'état de l'agriculture, de l'industrie, du mouvement général de la vie dans notre province, pendant une époque bien intéressante de notre histoire, d'ailleurs peu connue, et généralement calomniée, celle des règnes du grand roi Louis XIV, et de Louis XV. Les sujets qu'elles traitent, les idées qu'elles évoquent et éveillent à leur suite, l'infinité des points de vue auxquels elles invitent à se placer pour les apprécier dans toute la richesse de leurs détails, les renseignements qui y fourmillent sur une foule de questions, objets des recherches et des investigations les plus patientes, sont tellement abondants et nombreux, que ces lettres, par leur variété même, échappent à toute tentative d'analyse détaillée, dans laquelle on chercherait en vain à les enfermer et les condenser.

L'histoire est la résurrection des morts, elle nous arrache au présent pour nous faire vivre dans le passé, elle n'intéresse et ne passionne que si elle pénètre le secret des âmes. Pour qu'elle soit une peinture aux tons vifs, aux chaudes couleurs, il faut que les hommes et les choses reparaissent comme dans un miroir où ils puissent se refléter. Ici le théâtre subsiste, les décors n'ont pas changé, les merveilleux paysages, les panoramas étendus, les sites

pittoresques, l'impression d'une mélancolie douce et calme qui se dégage de l'ensemble de toutes les beautés naturelles et champêtres, sont encore tels que nos ancêtres les connurent, les virent, les aimèrent, dans leurs courses de chaque jour.

Quand on voit en 1680, les châteaux de Ségur, Juillac, St Cyr la Roche, Treignac, la Rivière, Fressinet, pour ne citer que ceux là, nous surprendre par le spectacle inattendu de murailles branlantes, de ruines qui s'écroulent, habités seulement par des régisseurs et des fermiers, sans qu'il soit fait la moindre mention des anciens possesseurs qui les avaient édifiés, y avaient vécu de longs siècles, dont les noms et les actes semblaient aussi ignorés que de nos jours, et qu'on les trouve alors dans un état de dégradation comparable à celui où leurs restes gisent actuellement, la distance dans le temps qui nous sépare de l'époque de ces lettres paraît bien faible. Mais comme ces aperçus d'une vision lointaine font reculer le passé de notre pays, et lui donnent avec le charme des souvenirs, cet attrait particulier dont se revêt et se pare à nos yeux, tout ce qui est à la fois antique et mémorable ! Panorama rétrospectif qui se déroule dans notre imagination avec l'illusion de scènes vécues et réelles, disparues pour toujours.

Dans le cycle des soixante années qu'elles embrassent, 1684-1747, on peut suivre pas à pas la marche rapide de l'évolution sociale. Presque dès le début, la marquise de Pompadour se plaint que les choses ne se passent plus avec la même aisance et facilité que du temps de son père. De 1716 à 1727, on voit les difficultés s'accentuer, s'amonceler, des obstacles surgir imprévus, les affaires s'accompagner de procédures sans issues, croissant journellement en nombre, qui les énervent, les paralysent et les arrêtent. Tout semble s'unir et prendre parti pour conspirer contre les anciens droits féodaux, si admis qu'ils fussent par un usage immémorial, si justifiés dans leur origine et leur principe, si modérée que l'application pût en être devenue à la longue. Ces institutions deviennent

impuissantes dans la main de ceux qui les détiennent, elles n'ont plus l'appui, ni la sanction nécessaires à leur bon fonctionnement. Ce mouvement se développe et s'accélère, s'acheminant vers la retentissante catastrophe qui marqua la fin du XVIIIe siècle, et dont le seul résultat à signaler ici, fut la prise de possession par l'État, pouvoir absolu, puissance suprême sans contrôle et sans appel, de tous ces droits divers, prérogatives et privilèges, dont les lettres nous entretiennent.

Elles mettent en relief un général brave et célèbre, François Marie d'Hautefort (1), époux de la fille du dernier membre d'une des plus illustres maisons limousines, Marie Françoise de Pompadour (2). Il appartenait au Périgord par ses ancêtres, au Limousin comme marquis de Pompadour, dont il porta le titre concurremment avec celui de sa famille, dont il était l'aîné et le chef, et par la baronnie de Juillac et la vicomté de Ségur qui lui venaient d'héritage. Ce n'est qu'incidemment qu'il est question ici de ses faits de guerre, et de sa brillante carrière militaire, il nous apparaît en administrateur de ses terres, travailleur aussi acharné que minutieux, au courant de tous les détails. Ses lettres étaient intimes et confidentielles, et ce n'est pas sans étonnement, qu'on peut les voir se produire au grand jour de la publicité, alors que tant de monceaux de papiers, annales précieuses de nos familles, pour lesquels nos ancêtres prenaient des soins particuliers de conservation, ont été perdus au milieu des révolutions, de l'indifférence, de l'oubli et des préjugés.

François Marie s'y montre à découvert, on y relève ses arrière-pensées, il y exhale l'amertume qui déborde, des plaintes et de la défiance contre presque tous ceux avec lesquels il se trouve en différends. Ce sont des confidences, des réflexions destinées à rester secrètes, qui dénotent un caractère aigri, désillusionné par la vie, dont le jugement est sévère pour les autres, comme pour lui-même. On ne saurait donc conclure en admettant comme certaines, les

impressions défavorables qu'il émet sur les uns et les autres, les fermiers et les membres du clergé, notamment.

Bien que les lettres nous fassent sentir combien sont exagérés les récits des historiens quand ils traitent en termes si excessifs, de la misère publique à l'époque considérée, il n'en est pas moins vrai que l'inclémence des saisons, les impossibilités de transports éloignés sur des routes en terre, l'état arriéré des sciences médicales, étaient des causes de calamités que des progrès purement matériels, ont fait disparaître depuis en grande partie, et qu'il serait injuste de reprocher aux institutions qui régissaient alors le pays.

On peut le trouver trop près de ses intérêts pour un aussi haut et puissant seigneur, mais que de difficultés encore aujourd'hui, quand il s'agit comme alors de soutirer du sol granitique du Limousin un revenu aussi précaire que modeste ! S'il montre quelque âpreté dans cette recherche, comme il sait en revanche dépenser noblement cet argent qu'il obtient si difficilement ! C'est pour lever des troupes à ses propres frais, c'est un riche et coûteux équipage de guerre à entretenir, c'est un grand train de luxe quand il est appelé à commander pour le Roi dans les villes conquises. Il est aussi prodigue de son argent que de son sang, voilà le patriote ! Quelle netteté de parole quand il est question du Souverain, quelle droiture, quelle rigidité de principes, quel sentiment élevé de la justice se révèlent dans sa correspondance affairée, voilà l'honnête homme ! Et la figure ressort des lettres avec une vigueur incontestable comme celle d'une belle physionomie de Grand Seigneur de la fin du régime féodal. A côté de lui, on voit saillir avec non moins d'énergie, les caractères bourgeois du tiers-état, gens actifs, instruits, travailleurs, sachant remplir leur devoir et maintenir leurs droits. Les Bigorie nous offrent des exemples remarquables de cette haute bourgeoisie provinciale aux mêmes dates (3). Quant au paysan la correspondance le démontre intangible, irréductible. Il était alors ce qu'il avait été depuis les temps ténébreux dont l'histoire n'est pas

faite, ce qu'il est au début du vingtième siècle. Toutes les crises ont pour ainsi dire glissé sur son épiderme sans parvenir à l'entamer, l'orage passé, il s'est toujours relevé pareil, ayant su conserver ses droits imprescriptibles, hors d'atteinte et sans changement.

En présentant au public cet ouvrage d'histoire sociale, l'auteur doit indiquer le but qu'il s'est proposé, la production d'une œuvre de durée, qui ne puisse vieillir. Les contemporains des époques envisagées ont seuls la parole dans le texte, et les notes qui l'accompagnent ont été puisées, à l'exception d'un petit nombre, dans les anciens régistres paroissiaux, qui sont également des documents authentiques de ces périodes. C'est donc bien la société de la fin du dix-septième siècle, et de la première moitié du dix-huitième, qui ressuscite, et sort du tombeau, pour se raconter elle-même au lecteur.

J. du Teilhet de Lamothe.

Caramigea par Lubersac, Corrèze.

(1) François Marie de Hautefort.

François Marie de Hautefort, marquis de Hautefort, de Pompadour et de Sarcelles, comte de Montignac, vicomte de Ségur, baron de Julhac, de Treignac, de Thenon, de La Motte, de Lerm, etc., Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant Général de ses armées, et Gouverneur des ville et château de Guise, naquit le 16 août 1654 et reçut les cérémonies du baptême à Saint-Sulpice, à Paris, le 13 de juillet 1659 ; servit d'abord en qualité de cadet des gardes du corps du Roi au siège de Maestricht et pendant la campagne de 1673 ; fut aide de camp sous Mr le Prince en 1674, et fit depuis plusieurs campagnes ; fut fait colonel d'un régiment d'infanterie, par la démission du comte de Saint Géran en 1681, de celui d'Anjou infanterie en 1685, Brigadier d'infanterie le 9 janvier 1691 ; servit en cette qualité en Allemagne la même année, puis sur la Moselle en 1692, et en Flandres sous Monseigneur le Dauphin l'an 1693 ; il fut fait chevalier de Saint Louis le 8 février 1694, maréchal de camp le 3 janvier 1696, et servit sur la Lis sous le maréchal de Catinat en 1697 ; fut fait Lieutenant Général des armées du Roi le 23 décembre 1702 ; eut ordre le 26 juillet 1708 pour commander dans l'Artois et sur la ligne de Commines, à la place du comte de La Mothe. Ses services pendant cette année furent si importans et si distingués, qu'il en reçut des lettres de compliments de Monseigneur le duc de Bourgogne et de Mr le duc de Vendôme. Le ministre de la guerre lui écrivit le 2 de décembre pour le louer de la part du Roi sur

la retraite qu'il avait faite à la vue des ennemis ; il fut nommé Chevalier des Ordres de Sa Majesté le 2 de février 1724, fit ses preuves devant les ducs de Tallard et marquis d'Huxelles, Maréchaux de France, Chevaliers et Commandeurs des mêmes Ordres, et commissaires députés par lettre du 28 mars suivant, et fut reçu le 3 de juin de la même année. Il mourut à Paris le 8 de juillet 1727, âgé de 73 ans, et fut inhumé aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, sans laisser d'enfants de son mariage contracté dès le 8 mars 1687, avec Marie Françoise de Pompadour, marquise de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart et de Treignac, baronne de Bré, Saint-Cyr la Roche, La Rivière et Fressinet, fille héritière de Jean, marquis de Pompadour, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses armées et de la Province de Limousin, et de Marie de Rochechouart. Elle mourut le 16 de septembre 1726 âgée d'environ 78 ans.

(Père Anselme).

(2) Généalogie sommaire de la Maison de Pompadour.

1. **Geoffroy Hélie de Pompadour.** 1179.
2. **Geoffroy Hélie II de Pompadour.** Vivant en 1240.
3. **Geoffroy Hélie III de Pompadour.**
4. **Ranulphe Hélie » »** . Défunt en 1316. Souveraine de Comborn sa femme, fille d'Archambaut et de Marguerite de Pons.
5. **Geoffroy Hélie IV de Pompadour.** Défunt en 1331.
6. **Ranulphe Hélie II » »** . Epousa, 27 juillet 1355, Galienne de Chanac, décédée en 1361, épousa en 1364, Constance de La Marche, fille de Guillaume et de Jeanne de La Motte, dont il eut la terre de Château-Bouchet.
7. **Jean I de Pompadour,** époux de Madeleine de Ventadour.
8. **Golfier » »** , époux de Isabelle de Comborn, défunt en 1441. Un de ses enfants Antoine, évêque de Condom, une de ses filles Catherine, épouse d'Alain de Royères, seigneur de Brunhac et de Beaudeduit.
9. **Jean II de Pompadour.** Chambellan de Louis XI, servit sous Charles VIII et Louis XII, épousa 23 juin 1453 Marguerite de Chouveron, dame de Ris et Laurière, fille de Louis et de Marie Tranchelion. Décéda le 11 janvier 1502, ayant élu sa sépulture à Arnac, aux tombeaux de ses prédécesseurs.
10. **Antoine de Pompadour,** Laurière, Ris, Chanac, maître d'hôtel de Charles VIII, chambellan de Louis XII, marié 9 juillet 1489, avec Catherine de La Tour, vicomtesse de Turenne. Une de leurs filles épouse en secondes noces de François Bouchard d'Aubeterre.
11. **François de Pompadour,** vicomte de Comborn, baron de Treignac, né 30 avril 1490, marié 10 novembre 1510 avec Anne de la Rochefoucault, décédée en 1524. Remarié le 3 novembre 1528 en présence de Louise de Savoye mère du Roy, avec Isabeau Picard, fille de Louis seigneur d'Estelan, et de Charlotte Luillier. Une de ses filles épouse de Jacques de Durefort, baron de Boissières. Il mourut le 29 septembre 1534.
12. **Geoffroy V de Pompadour,** né 4 juin 1513, servit Henri II et François II. Charles IX le fit gouverneur du haut et bas Limousin. Epoux de Suzanne des Cars.

Testa à Pompadour 3 janvier 1569. Une de ses filles Françoise épouse de François d'Aubusson seigneur de Beauregard, autre, Isabeau, épouse de Gaspard Foucault seigneur de St Germain Beaupré.

13. **Louis de Pompadour** servit Henri III pendant les guerres de religion. Époux de Perronne de La Guiche. Décéda en 1591. Une de leurs filles Suzanne épouse de Jean Charles de Carbonières, seigneur de La Capelle Biron.

14. **Léonard Philibert de Pompadour.** Lieutenant général du haut et bas Limousin. Époux en premières noces de Marguerite de Montgommery, en secondes noces de Marguerite de Rohan, veuve de Charles marquis d'Espinay. En troisièmes noces avec Marie Fabry, dont Jean qui suit, Pierre abbé de Vigeois, prévost d'Arnac, Charlotte épouse de Charles Talleran marquis d'Excideuil, prince de Chalais, seigneur de Beauville et de Mareuil, Esther, abbesse de St Bernard, Marie épouse de françois Bouchard d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, Jeanne épouse de N. de St Martial de Puideval, marquis de Conroz. Décéda en novembre 1634.

15. **Jean III de Pompadour.** Lieutenant général du haut et bas Limousin, époux de Marie, vicomtesse de Rochechouart dont Jean et François décédés sans enfants, Marie marquise de Saint-Luc et Marie Françoise de Pompadour, marquise d'Hautefort et de Pompadour. Extrait du Père Anselme.

(3) Juges de Bré.

La charge de Juge de Bré conduisait plus anciennement à la noblesse. Le premier de ces juges dont nous avions connaissance, Beuna en latin, de Beaune en français, fut annobli au quinzième siècle en cette qualité. L'annoblissement du second nous est rapporté dans le recueil d'annoblissements de l'abbé Le Laboureur, manuscrit de la bibliothèque de Bruxelles, fonds des ducs de Bourgogne, qui fait foi en matière de noblesse. « Joannis Guitart licenciatus in juribus, loci de lubersaco in senescallia lemovicensi 9bris 1515. folio 190. »

Château de Pompadour.

La Chronique de Vigeois nous apprend que le château fort de Pompadour fut fondé l'an 1000, dans le but de couvrir les approches de la ville de Ségur, contre les invasions constantes des bandes pillardes qui venaient du Midi en remontant la vallée de la Dordogne.

L'emplacement judicieusement choisi, occupe une situation dominante, abondamment pourvue de sources, d'où la vue embrasse de superbes panoramas sur le Vendonnais, le cours de l'Auvezère, limités à l'horizon lointain par les chaînes des Limonières, les pics du Cantal, les montagnes et plateaux élevés du Nord et de l'Est de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Ce site était en communication optique avec la ville et forteresse de Bré. Cette considération dut avoir son poids, Bré, Ségur, Pompadour et même Lubersac pouvant former, en mettant ensemble sur pied leurs gens d'armes et archers, une force respectable pour l'époque, où les seigneurs se groupaient pour leur défense, et où l'attaque

par assaut, toujours brusque, soudaine, impétueuse, faite à l'improviste pour surprendre et tromper l'adversaire, exigeait que la défense pût de son côté recevoir d'immédiats secours.

Un long souterrain dont on a retrouvé des vestiges, le reliait à l'abbaye et à la paroisse d'Arnac, il permettait aux moines, comme à la population environnante, de trouver un refuge dans la citadelle, et de contribuer à sa défense.

La construction de l'enceinte de circumvallation, fossés larges et profonds, murs d'escarpe et contre escarpe, flanqués de tourelles aux angles, représentés dans notre héliogravure, date de 1640, quand les progrès de l'art de la défense des places imposèrent la modernisation des anciens ouvrages de fortification.

L'histoire des guerres de religion du seizième siècle fait mention de l'artillerie qui garnissait le château de Pompadour. On y trouvait encore des pièces de canon en 1750. L'héliogravure représente le château, tel qu'il était à l'époque des lettres, d'après une ancienne gravure du temps.

Partiellement démoli et horriblement mutilé sous le régime de la Terreur, il fut reédifié en vue de l'élevage du cheval, c'est actuellement le célèbre haras national de Pompadour.

Armes.

Hautefort. D'or à trois forces de sable.

Pompadour. D'azur à trois tours argent maçonnées de sable.

Anciennes armes de la famille **de Bigorie**. D'argent à un chevron de gueule surmonté d'un arbre de sinople.

Armes attribuées par d'Hoziers à **Pierre de Bigorie,** juge de Bré. De sinople à trois pals d'argent.

Armes des **du Teilhet.** D'argent à un arbre de sinople, montrant ses racines, accosté de deux étoiles de gueule.

VUE DU CHATEAU DE POMPADOUR A L'ÉPOQUE DES LETTRES

impressions défavorables qu'il émet sur les uns et les autres, les fermiers et les membres du clergé, notamment.

Bien que les lettres nous fassent sentir combien sont exagérés les récits des historiens quand ils traitent en termes si excessifs, de la misère publique à l'époque considérée, il n'en est pas moins vrai que l'inclémence des saisons, les impossibilités de transports éloignés sur des routes en terre, l'état arriéré des sciences médicales, étaient des causes de calamités que des progrès purement matériels, ont fait disparaître depuis en grande partie, et qu'il serait injuste de reprocher aux institutions qui régissaient alors le pays.

On peut le trouver trop près de ses intérêts pour un aussi haut et puissant seigneur, mais que de difficultés encore aujourd'hui, quand il s'agit comme alors de soutirer du sol granitique du Limousin un revenu aussi précaire que modeste ! S'il montre quelque âpreté dans cette recherche, comme il sait en revanche dépenser noblement cet argent qu'il obtient si difficilement ! C'est pour lever des troupes à ses propres frais, c'est un riche et coûteux équipage de guerre à entretenir, c'est un grand train de luxe quand il est appelé à commander pour le Roi dans les villes conquises. Il est aussi prodigue de son argent que de son sang, voilà le patriote ! Quelle netteté de parole quand il est question du Souverain, quelle droiture, quelle rigidité de principes, quel sentiment élevé de la justice se révèlent dans sa correspondance affairée, voilà l'honnête homme ! Et la figure ressort des lettres avec une vigueur incontestable comme celle d'une belle physionomie de Grand Seigneur de la fin du régime féodal. A côté de lui, on voit saillir avec non moins d'énergie, les caractères bourgeois du tiers-état, gens actifs, instruits, travailleurs, sachant remplir leur devoir et maintenir leurs droits. Les Bigorie nous offrent des exemples remarquables de cette haute bourgeoisie provinciale aux mêmes dates (3). Quant au paysan la correspondance le démontre intangible, irréductible. Il était alors ce qu'il avait été depuis les temps ténébreux dont l'histoire n'est pas

faite, ce qu'il est au début du vingtième siècle. Toutes les crises ont pour ainsi dire glissé sur son épiderme sans parvenir à l'entamer, l'orage passé, il s'est toujours relevé pareil, ayant su conserver ses droits imprescriptibles, hors d'atteinte et sans changement.

En présentant au public cet ouvrage d'histoire sociale, l'auteur doit indiquer le but qu'il s'est proposé, la production d'une œuvre de durée, qui ne puisse vieillir. Les contemporains des époques envisagées ont seuls la parole dans le texte, et les notes qui l'accompagnent ont été puisées, à l'exception d'un petit nombre, dans les anciens régistres paroissiaux, qui sont également des documents authentiques de ces périodes. C'est donc bien la société de la fin du dix-septième siècle, et de la première moitié du dix-huitième, qui ressuscite, et sort du tombeau, pour se raconter elle-même au lecteur.

J. du Teilhet de Lamothe.

Caramigea par Lubersac, Corrèze.

(1) François Marie de Hautefort.

François Marie de Hautefort, marquis de Hautefort, de Pompadour et de Sarcelles, comte de Montignac, vicomte de Ségur, baron de Julhac, de Treignac, de Thenon, de La Motte, de Lerm, etc., Chevalier des ordres du Roi, Lieutenant Général de ses armées, et Gouverneur des ville et château de Guise, naquit le 16 août 1654 et reçut les cérémonies du baptême à Saint-Sulpice, à Paris, le 13 de juillet 1659 : servit d'abord en qualité de cadet des gardes du corps du Roi au siège de Maestricht et pendant la campagne de 1673 ; fut aide de camp sous Mr le Prince en 1674, et fit depuis plusieurs campagnes ; fut fait colonel d'un régiment d'infanterie, par la démission du comte de Saint Géran en 1681, de celui d'Anjou infanterie en 1685, Brigadier d'infanterie le 9 janvier 1691 ; servit en cette qualité en Allemagne la même année, puis sur la Moselle en 1692, et en Flandres sous Monseigneur le Dauphin l'an 1693 ; il fut fait chevalier de Saint Louis le 8 février 1694, maréchal de camp le 3 janvier 1696, et servit sur la Lis sous le maréchal de Catinat en 1697 ; fut fait Lieutenant Général des armées du Roi le 23 décembre 1702 ; eut ordre le 26 juillet 1708 pour commander dans l'Artois et sur la ligne de Commines, à la place du comte de La Mothe. Ses services pendant cette année furent si importans et si distingués, qu'il en reçut des lettres de compliments de Monseigneur le duc de Bourgogne et de Mr le duc de Vendôme. Le ministre de la guerre lui écrivit le 2 de décembre pour le louer de la part du Roi sur

la retraite qu'il avait faite à la vue des ennemis ; il fut nommé Chevalier des Ordres de Sa Majesté le 2 de février 1724, fit ses preuves devant les ducs de Tallard et marquis d'Huxelles, Maréchaux de France, Chevaliers et Commandeurs des mêmes Ordres, et commissaires députés par lettre du 28 mars suivant, et fut reçu le 3 de juin de la même année. Il mourut à Paris le 8 de juillet 1727, âgé de 73 ans, et fut inhumé aux Jacobins de la rue Saint-Honoré, sans laisser d'enfants de son mariage contracté dès le 8 mars 1687, avec Marie Françoise de Pompadour, marquise de Pompadour, vicomtesse de Rochechouart et de Treignac, baronne de Bré, Saint-Cyr la Roche, La Rivière et Fressinet, fille héritière de Jean, marquis de Pompadour, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses armées et de la Province de Limousin, et de Marie de Rochechouart. Elle mourut le 16 de septembre 1726 âgée d'environ 78 ans.

(Père Anselme).

(2) Généalogie sommaire de la Maison de Pompadour.

1. **Geoffroy Hélie de Pompadour.** 1179.
2. **Geoffroy Hélie II de Pompadour.** Vivant en 1240.
3. **Geoffroy Hélie III de Pompadour.**
4. **Ranulphe Hélie » »** . Défunt en 1316. Souveraine de Comborn sa femme, fille d'Archambaut et de Marguerite de Pons.
5. **Geoffroy Hélie IV de Pompadour.** Défunt en 1331.
6. **Ranulphe Hélie II » »** . Epousa, 27 juillet 1355, Galienne de Chanac, décédée en 1361, épousa en 1364, Constance de La Marche, fille de Guillaume et de Jeanne de La Motte, dont il eut la terre de Château-Bouchet.
7. **Jean I de Pompadour,** époux de Madeleine de Ventadour.
8. **Golfier » »** , époux de Isabelle de Comborn, défunt en 1441. Un de ses enfants Antoine, évêque de Condom, une de ses filles Catherine, épouse d'Alain de Royères, seigneur de Brunhac et de Beaudeduit.
9. **Jean II de Pompadour.** Chambellan de Louis XI, servit sous Charles VIII et Louis XII, épousa 23 juin 1453 Marguerite de Chouveron, dame de Ris et Laurière, fille de Louis et de Marie Tranchelion. Décéda le 11 janvier 1502, ayant élu sa sépulture à Arnac, aux tombeaux de ses prédécesseurs.
10. **Antoine de Pompadour,** Laurière, Ris, Chanac, maître d'hôtel de Charles VIII, chambellan de Louis XII, marié 9 juillet 1489, avec Catherine de La Tour, vicomtesse de Turenne. Une de leurs filles épouse en secondes noces de François Bouchard d'Aubeterre.
11. **François de Pompadour,** vicomte de Comborn, baron de Treignac, né 30 avril 1490, marié 10 novembre 1510 avec Anne de la Rochefoucault, décédée en 1524. Remarié le 3 novembre 1528 en présence de Louise de Savoye mère du Roy, avec Isabeau Picard, fille de Louis seigneur d'Estelan, et de Charlotte Luillier. Une de ses filles épouse de Jacques de Durefort, baron de Boissières. Il mourut le 29 septembre 1534.
12. **Geoffroy V de Pompadour,** né 4 juin 1513, servit Henri II et François II. Charles IX le fit gouverneur du haut et bas Limousin. Epoux de Suzanne des Cars.

Testa à Pompadour 3 janvier 1569. Une de ses filles Françoise épouse de François d'Aubusson seigneur de Beauregard, autre, Isabeau, épouse de Gaspard Foucault seigneur de St Germain Beaupré.

13. **Louis de Pompadour** servit Henri III pendant les guerres de religion. Époux de Perronne de La Guiche. Décéda en 1591. Une de leurs filles Suzanne épouse de Jean Charles de Carbonières, seigneur de La Capelle Biron.

14. **Léonard Philibert de Pompadour.** Lieutenant général du haut et bas Limousin. Époux en premières noces de Marguerite de Montgommery, en secondes noces de Marguerite de Rohan, veuve de Charles marquis d'Espinay. En troisièmes noces avec Marie Fabry, dont Jean qui suit, Pierre abbé de Vigeois, prévost d'Arnac, Charlotte épouse de Charles Talleran marquis d'Excideuil, prince de Chalais, seigneur de Beauville et de Mareuil, Esther, abbesse de St Bernard, Marie épouse de françois Bouchard d'Esparbez de Lussan, marquis d'Aubeterre, Jeanne épouse de N. de St Martial de Puideval, marquis de Conroz. Déceda en novembre 1634.

15. **Jean III de Pompadour.** Lieutenant général du haut et bas Limousin, époux de Marie, vicomtesse de Rochechouart dont Jean et François décédés sans enfants, Marie marquise de Saint-Luc et Marie Françoise de Pompadour, marquise d'Hautefort et de Pompadour. Extrait du Père Anselme.

(3) Juges de Bré.

La charge de Juge de Bré conduisait plus anciennement à la noblesse. Le premier de ces juges dont nous avions connaissance, Beuna en latin, de Beaune en français, fut annobli au quinzième siècle en cette qualité. L'annoblissement du second nous est rapporté dans le recueil d'annoblissements de l'abbé Le Laboureur, manuscrit de la bibliothèque de Bruxelles, fonds des ducs de Bourgogne, qui fait foi en matière de noblesse. « Joannis Guitart licenciatus in juribus, loci de lubersaco in senescallia lemovicensi 9bris 1515. folio 190. »

Château de Pompadour.

La Chronique de Vigeois nous apprend que le château fort de Pompadour fut fondé l'an 1000, dans le but de couvrir les approches de la ville de Ségur, contre les invasions constantes des bandes pillardes qui venaient du Midi en remontant la vallée de la Dordogne.

L'emplacement judicieusement choisi, occupe une situation dominante, abondamment pourvue de sources, d'où la vue embrasse de superbes panoramas sur le Vendonnais, le cours de l'Auvezère, limités à l'horizon lointain par les chaînes des Limonières, les pics du Cantal, les montagnes et plateaux élevés du Nord et de l'Est de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Ce site était en communication optique avec la ville et forteresse de Bré. Cette considération dut avoir son poids, Bré, Ségur, Pompadour et même Lubersac pouvant former, en mettant ensemble sur pied leurs gens d'armes et archers, une force respectable pour l'époque, où les seigneurs se groupaient pour leur défense, et où l'attaque

par assaut, toujours brusque, soudaine, impétueuse, faite à l'improviste pour surprendre et tromper l'adversaire, exigeait que la défense pût de son côté recevoir d'immédiats secours.

Un long souterrain dont on a retrouvé des vestiges, le reliait à l'abbaye et à la paroisse d'Arnac, il permettait aux moines, comme à la population environnante, de trouver un refuge dans la citadelle, et de contribuer à sa défense.

La construction de l'enceinte de circumvallation, fossés larges et profonds, murs d'escarpe et contre escarpe, flanqués de tourelles aux angles, représentés dans notre héliogravure, date de 1640, quand les progrès de l'art de la défense des places imposèrent la modernisation des anciens ouvrages de fortification.

L'histoire des guerres de religion du seizième siècle fait mention de l'artillerie qui garnissait le château de Pompadour. On y trouvait encore des pièces de canon en 1750. L'héliogravure représente le château, tel qu'il était à l'époque des lettres, d'après une ancienne gravure du temps.

Partiellement démoli et horriblement mutilé sous le régime de la Terreur, il fut reédifié en vue de l'élevage du cheval, c'est actuellement le célèbre haras national de Pompadour.

Armes.

Hautefort. D'or à trois forces de sable.

Pompadour. D'azur à trois tours argent maçonnées de sable.

Anciennes armes de la famille **de Bigorie.** D'argent à un chevron de gueule surmonté d'un arbre de sinople.

Armes attribuées par d'Hoziers à **Pierre de Bigorie,** juge de Bré. De sinople à trois pals d'argent.

Armes des **du Teilhet.** D'argent à un arbre de sinople, montrant ses racines, accosté de deux étoiles de gueule.

par assaut, toujours brusque, soudaine, impétueuse, faite à l'improviste pour surprendre et tromper l'adversaire, exigeait que la défense pût de son côté recevoir d'immédiats secours.

Un long souterrain dont on a retrouvé des vestiges, le reliait à l'abbaye et à la paroisse d'Arnac, il permettait aux moines, comme à la population environnante, de trouver un refuge dans la citadelle, et de contribuer à sa défense.

La construction de l'enceinte de circumvallation, fossés larges et profonds, murs d'escarpe et contre escarpe, flanqués de tourelles aux angles, représentés dans notre héliogravure, date de 1640, quand les progrès de l'art de la défense des places imposèrent la modernisation des anciens ouvrages de fortification.

L'histoire des guerres de religion du seizième siècle fait mention de l'artillerie qui garnissait le château de Pompadour. On y trouvait encore des pièces de canon en 1750. L'héliogravure représente le château, tel qu'il était à l'époque des lettres, d'après une ancienne gravure du temps.

Partiellement démoli et horriblement mutilé sous le régime de la Terreur, il fut reédifié en vue de l'élevage du cheval, c'est actuellement le célèbre haras national de Pompadour.

Armes.

Hautefort. D'or à trois forces de sable.

Pompadour. D'azur à trois tours argent maçonnées de sable.

Anciennes armes de la famille **de Bigorie**. D'argent à un chevron de gueule surmonté d'un arbre de sinople.

Armes attribuées par d'Hoziers à **Pierre de Bigorie,** juge de Bré. De sinople à trois pals d'argent.

Armes des **du Teilhet.** D'argent à un arbre de sinople, montrant ses racines, accosté de deux étoiles de gueule.

VUE DU CHATEAU DE POMPADOUR A L'ÉPOQUE DES LETTRES

INTRODUCTION

Testament de Messire Jean marquis de Pompadour.

Faict dans le chasteau de Treignac le dixhuictiéme iour de Juin mil six cents quatre vingts quatre après midy fut presant hault et puissant seigneur Messire Jean Marquis de pompadour, vicomte de Rochechoüard, Treignac, Baron des Baronnies de Bret, Saint Cirt Laroche, Saint Germain sur Vienne, Freyxinet, La Rivière et autres places, chevallier commandeur des ordres du Roy, son Lieutenant général, au gouvernement du hault et bas Lymousin et dans ses armées, Lequel gisant dans son Lict malade de corps, et sain d'esprit a fait son testament comme sensuit.

Après avoir recommandé son ame à Dieu Le priant de luy pardonner ses pechés par L'intercession de la très sainte Vierge et de tous les saincts et sainctes de paradis, Veult que son corps soit enterré dans L'Esglise des Religieuses de Sainct Bernard de Tulle auxquelles il donne et Légue la somme de deux mille livres au parsus celles qu'il doibt à la dame prieure du d. couvent sa sœur, — donne et Legue au curé et prestres de L'esglise D'arnac La somme de quatre cents Livres pour estre mise en fonds de Rante constituée à la charge de Dire annuellement trente messes pour le salut de son ame — Donne et Legue aux Révérends pères chartreux de N^re^ Dame De Glandier de sa fondation La somme de deux mille six cents livres à la charge de l'employer à un bastiment qui sera fait au portail de L'entrée de la d. chartreuse pour y recepvoir son héritière ou ses descendants quand bon leur semblera d'y aller auquel bastiment ses armes seront mises sans que la d. somme puisse estre divertie à aucun autre employ et à la charge aussy et non autrement que les d. pères chartreux satisfairont ponctuellement aux charges des légats qui Leur ont esté faicts par les deffunctes mère et espouze du d. seigneur testateur, laquelle somme de deux mille six cents livres leur sera payée moityé, lorsqu'ils commenceront leur bastiment, et l'autre moytié après qu'ils auront achevé sans aucun interest pendant les d. termes, Donne et Legue aux pères de la doctrine chrestienne de

la ville de Treignac la somme de trois mille livres a luy dheue par les héritiers de feu Monsieur Le Marquis d'hautefort (1) dont les obligations leur seront délivrées et garanties par son heritière bas nommée, à la charge par les d. révérends pères d'executer toutes les conventions portées par la fondation de leur maison, et de plus de faire tous les ans une Mission dans l'une de ses terres de Treignac, Bret ou de pompadour alternativement l'une après l'autre, et au cas que Monsg^r L'Eveque de Lymoges s'y opposerait, et que par ce moyen la d. mission ne pourrait se faire, ou que les sd. pères doctrinaires ne vouldraient agréer le d. Legat soubs la d. condition, dont ils seront tenus de faire leur déclaration vallable trois mois apres qu'ils en auront esté requis, au d. cas veult que la susd. somme de trois mille livres soit distribuée aux pauvres de ses d. terres de pompadour, bret et treignac, Donne et Legue de plus aux dicts pères de la doctrine de Treignac La somme de mille livres pour estre employée au bastiment de leur Esglise et maison. Donne et Legue aux couvents des Récollets et carmes deschaussés de Tulle et a celluy des Récollets de brive et a chacun des d. couvents, la somme de Trois cents Livres à la charge de dire dans chascun des d. couvents cinq cents messes de mortuis deux moys apres son deceds pour le salut de son ame, donne et legue au curé et prestres de lubersac vingt et cinq livres de Ranthe annuelle et perpetuelle à la charge de dire a perpetuité annuellement quarante messes pour le salut de son ame, donne et Legue pareille ranthe de vingt et cinq livres au curé et prestres de la ville de Treignac soubs pareille charge à condition.

Donne et Legue la somme de mille livres pour estre employé à la reparation de la chapelle de N^re Dame, de la basse cour de son chasteau de Treignac, la d. somme de mille livres payable à mesure que les d. Réparations et Decorations se fairont sans aucun interest iusques au d. employ. Donne et Légue en augmenta^cn De la fondatiôn faicte dans la Chapelle de pompadour la somme de deux mille livres qu'il veult estre employée en fonds ou mise en ranthe constituée au proffit du chappellain à la charge par luy de faire le service porté par la fondation et de dire à perpetuité dans la d. chapelle à toutes les festes de N^re Dame les premières et secondes vespres avec six prestres, après les d. vespres chanter l'hymne de la saincte vierge et chanter le jour de chascune des d. festes une messe haute dans la d. chapelle avec diacre et soubs diacre et quatre prestres choristes, lesquels six prestres seront payés et Deffrayés par luy sans que son héritière soit tenüe de fournir autre chose que les ornements et Le luminaire.

Donne et Legue au sieur du Bost de Razat (2) la somme de deux mille livres, deux chevaux de son escurie au choix de son heritière, donne et légue à chascune des deux filles du feu sieur de la Vareille (3)

la somme de mille livres, veut et entend que tous les gages qu'il devra à tous ses domestiques leur soyent payés sans retardement, et outre ce, donne et lègue aux plus anciens laquais qu'il aura lors de sa mort la somme de deux cents livres. à chascun des autres laquais celle de cent livres, et à chacun des autres domestiques qui se trouveront à son service le jour de son deceds, veut qu'il leur soit payé une année de gages au parsus de ceux qui se trouveront leur estre dheus, Veut aussy et ordonne que les légats pieux et fondations faites par la deffuncte Dame son espouze soyent executés de point en point si fait n'a esté, et que le fond du payement soit prins sur les acquisitions qu'il a faites dans la terre de Rochechouard, Veut que tous les d. légats auxquels il n'y a point de terme apposé pour le payement soyent payés trois moys après son deceds et charge tous les d. Legataires de prier Dieu pour le salut de son ame.

Et parce qu'il peut avoir exigé indhëument de ses justiciables emphitéotes ou autres personnes des sommes de deniers, grains ou autres redevances mal à propos et sans droit legitime, ou leur avoir causé quelque perte ou dommage, il veut que la restitution leur en soit faite pour la descharge de sa conscience en la manière et pour telles sommes que seront réglées et jugées équitablement par le Révérend père Verthamont reeteur du collège des jésuites de Tulle et par monsieur Melon advocat du Roy au pré[al] de Tulle dont il charge la conscience de son héritière.

Donne et Lègue à titre d'institution particulière à Dame Marie de Pompadour, marquise de Saint-Luc sa fille aynée outre ce quil luy a donné par son contract de mariage et sans desroger aux renonciâ[ons] portées par le d. contract la somme de vingt-mille livres, et en tous ses autres biens presants et advenir a fait nommé et institué son héritière universelle Damoiselle françoise marie de Pompadour sa fille puisnée à la charge de remettre son hérédité entière sans distraction de quarte lorsquelle moura ou plus tost si bon luy semble à l'un de ses enfans masles si elle en a à la charge que celluy qui recueillera la d. hérédité sera tenu de porter le nom et armes de pompadour, et au cas ou la d. héritière n'aurait que des filles, veut qu'elle fasse la remise de la d. hérédité à une dicelles, et que celle à qui elle en faira la d. remise soit tenue aussy de la remettre à un de ses enfans masles soubs la condition de porter le nom et armes de la d. maison de pompadour.

Nomme pour ses exécuteurs testamentaires le révérend père Jouberty prestre de la doctrine chrestienne et le d. sieur Melon, advocat du Roy au siège de Tulle, auquel sieur Melon pour luy reconnaistre les services qu'il luy a rendus, il luy donne et lègue la somme de mille livres, Donne et lègue au sieur Nauche juge de Vigeois la somme de mille livres une

VUE DU CHATEAU DE POMPADOUR A L'ÉPOQUE DES LETTRES

VUE DU CHATEAU DE POMPADOUR A L'ÉPOQUE DES LETTRES

INTRODUCTION

Testament de Messire Jean marquis de Pompadour.

Faict dans le chasteau de Treignac le dixhuictiéme iour de Juin mil six cents quatre vingts quatre après midy fut presant hault et puissant seigneur Messire Jean Marquis de pompadour, vicomte de Rochechoüard, Treignac, Baron des Baronnies de Bret, Saint Cirt Laroche, Saint Germain sur Vienne, Freyxinet, La Rivière et autres places, chevallier commandeur des ordres du Roy, son Lieutenant général, au gouvernement du hault et bas Lymousin et dans ses armées, Lequel gisant dans son Lict malade de corps, et sain d'esprit a fait son testament comme sensuit.

Après avoir recommandé son ame à Dieu Le priant de luy pardonner ses pechés par L'intercession de la très sainte Vierge et de tous les saincts et sainctes de paradis, Veult que son corps soit enterré dans L'Esglise des Religieuses de Sainct Bernard de Tulle auxquelles il donne et Légue la somme de deux mille livres au parsus celles qu'il doibt à la dame prieure du d. couvent sa sœur, — donne et Legue au curé et prestres de L'esglise D'arnac La somme de quatre cents Livres pour estre mise en fonds de Rante constituée à la charge de Dire annuellement trente messes pour le salut de son ame — Donne et Legue aux Révérends pères chartreux de N^re^ Dame De Glandier de sa fondation La somme de deux mille six cents livres à la charge de l'employer à un bastiment qui sera fait au portail de L'entrée de la d. chartreuse pour y recepvoir son héritière ou ses descendants quand bon leur semblera d'y aller auquel bastiment ses armes seront mises sans que la d. somme puisse estre divertie à aucun autre employ et à la charge aussy et non autrement que les d. pères chartreux satisfairont ponctuellement aux charges des légats qui Leur ont esté faicts par les deffunctes mère et espouze du d. seigneur testateur, laquelle somme de deux mille six cents livres leur sera payée moityé, lorsqu'ils commenceront leur bastiment, et l'autre moytié après qu'ils auront achevé sans aucun interest pendant les d. termes, Donne et Legue aux pères de la doctrine chrestienne de

la ville de Treignac la somme de trois mille livres a luy dheue par les héritiers de feu Monsieur Le Marquis d'hautefort (1) dont les obligations leur seront délivrées et garanties par son heritière bas nommée, à la charge par les d. révérends pères d'executer toutes les conventions portées par la fondation de leur maison, et de plus de faire tous les ans une Mission dans l'une de ses terres de Treignac, Bret ou de pompadour alternativement l'une après l'autre, et au cas que Monsgr L'Eveque de Lymoges s'y opposerait, et que par ce moyen la d. mission ne pourrait se faire, ou que les sd. pères doctrinaires ne vouldraient agréer le d. Legat soubs la d. condition, dont ils seront tenus de faire leur déclaration vallable trois mois apres qu'ils en auront esté requis, au d. cas veult que la susd. somme de trois mille livres soit distribuée aux pauvres de ses d. terres de pompadour, bret et treignac, Donne et Legue de plus aux dicts pères de la doctrine de Treignac La somme de mille livres pour estre employée au bastiment de leur Esglise et maison. Donne et Legue aux couvents des Récollets et carmes deschaussés de Tulle et a celluy des Récollets de brive et a chacun des d. couvents, la somme de Trois cents Livres à la charge de dire dans chascun des d. couvents cinq cents messes de mortuis deux moys apres son deceds pour le salut de son ame, donne et legue au curé et prestres de lubersac vingt et cinq livres de Ranthe annuelle et perpetuelle à la charge de dire a perpetuité annuellement quarante messes pour le salut de son ame, donne et Legue pareille ranthe de vingt et cinq livres au curé et prestres de la ville de Treignac soubs pareille charge à condition.

Donne et Legue la somme de mille livres pour estre employé à la reparation de la chapelle de Nre Dame, de la basse cour de son chasteau de Treignac, la d. somme de mille livres payable à mesure que les d. Réparations et Decorations se fairont sans aucun interest iusques au d. employ. Donne et Légue en augmentaon De la fondatiôn faicte dans la Chapelle de pompadour la somme de deux mille livres qu'il veult estre employée en fonds ou mise en ranthe constituée au proffit du chappellain à la charge par luy de faire le service porté par la fondation et de dire à perpetuité dans la d. chapelle à toutes les festes de Nre Dame les premières et secondes vespres avec six prestres, après les d. vespres chanter l'hymne de la saincte vierge et chanter le jour de chascune des d. festes une messe haute dans la d. chapelle avec diacre et soubs diacre et quatre prestres choristes, lesquels six prestres seront payés et Deffrayés par luy sans que son héritière soit tenüe de fournir autre chose que les ornements et Le luminaire.

Donne et Legue au sieur du Bost de Razat (2) la somme de deux mille livres, deux chevaux de son escurie au choix de son heritière, donne et légue à chascune des deux filles du feu sieur de la Vareille (3)

la somme de mille livres, veut et entend que tous les gages qu'il devra à tous ses domestiques leur soyent payés sans retardement, et outre ce, donne et lègue aux plus anciens laquais qu'il aura lors de sa mort la somme de deux cents livres. à chascun des autres laquais celle de cent livres, et à chacun des autres domestiques qui se trouveront à son service le jour de son deceds, veut qu'il leur soit payé une année de gages au parsus de ceux qui se trouveront leur estre dheus, Veut aussy et ordonne que les légats pieux et fondations faites par la deffuncte Dame son espouze soyent executés de point en point si fait n'a esté, et que le fond du payement soit prins sur les acquisitions qu'il a faites dans la terre de Rochechouard, Veut que tous les d. légats auxquels il n'y a point de terme apposé pour le payement soyent payés trois moys après son deceds et charge tous les d. Legataires de prier Dieu pour le salut de son ame.

Et parce qu'il peut avoir exigé indhëument de ses justiciables emphitéotes ou autres personnes des sommes de deniers, grains ou autres redevances mal à propos et sans droit legitime, ou leur avoir causé quelque perte ou dommage, il veut que la restitution leur en soit faite pour la descharge de sa conscience en la manière et pour telles sommes que seront réglées et jugées équitablement par le Révérend père Verthamont reeteur du collège des jésuites de Tulle et par monsieur Melon advocat du Roy au préal de Tulle dont il charge la conscience de son héritière.

Donne et Lègue à titre d'institution particulière à Dame Marie de Pompadour, marquise de Saint-Luc sa fille aynée outre ce quil luy a donné par son contract de mariage et sans desroger aux renonciâons portées par le d. contract la somme de vingt-mille livres, et en tous ses autres biens presants et advenir a fait nommé et institué son héritière universelle Damoiselle françoise marie de Pompadour sa fille puisnée à la charge de remettre son hérédité entière sans distraction de quarte lorsquelle moura ou plus tost si bon luy semble à l'un de ses enfans masles si elle en a à la charge que celluy qui recueillera la d. hérédité sera tenu de porter le nom et armes de pompadour, et au cas ou la d. héritière n'aurait que des filles, veut qu'elle fasse la remise de la d. hérédité à une dicelles, et que celle à qui elle en faira la d. remise soit tenue aussy de la remettre à un de ses enfans masles soubs la condition de porter le nom et armes de la d. maison de pompadour.

Nomme pour ses exécuteurs testamentaires le révérend père Jouberty prestre de la doctrine chrestienne et le d. sieur Melon, advocat du Roy au siège de Tulle, auquel sieur Melon pour luy reconnaistre les services qu'il luy a rendus, il luy donne et lègue la somme de mille livres, Donne et lègue au sieur Nauche juge de Vigeois la somme de mille livres une

fois payée, Declare que c'est son dernier testament, casse et révoque toutes autres dispositions qu'il pourrait avoir faites, Veult que le presant vaille comme testament codicille donnation à cause de mort et autrement en la meilleure forme qu'elle pourrait valloir de droit, Prie tous juges qu'il appartiendra de le voulloir faire valloir et entretenir selon sa forme et teneur comme estant sa dernière vollonté non obstant toutes clauses desrogatoires qu'il pourrait avoir inceré dans les précédentes dispositions qu'il pourrait avoir faittes des quelles il a affirmé par sérement ne se pas souvenir dont m'a requis acte que luy ay concédé en pré^e^ice de Messire Louis charles d'hautefort seigneur marquis de Surville, Colonel du Régiment d'infanterie de Thoulouze (4).

Germain de pichard escuyer seigneur de Villemonteil, habitant en sa maison noble de Fermigier (5), Français hugon Duprat escuyer sieur de Cioux (6), M^e^ pierre Lafon p^bre^ Docteur en théologie, Curé de Soudaine, M^e^ jacques Pachin p^bre^ Docteur en théologie vicquairede Treignac (7) ci présant, jehan Despeyrut escuyer sieur de la Chatonnye habitant en sa maison de Lubersac (8), joseph de Coux escuyer sieur du d. lieu, habitant en sa maison noble de la Renoudye parroisse de Lubersac, Louis de Lespinats escuyer sieur de Douilhas ha^nt^ de pr^t^ de Solon, jean Grandchampt sieur Deyraux hab^t^ à présant en la présante ville, tesmoingts ä ce requis et appellés, lesquels tesmoingts ont signé ces pr^tes^. Le dit seigneur testateur ne l'ayant peu faire acause de son indisposition, de ce faire interpellé, ainsin signés à l'original des présantes. Surville d'hautefort, Villemonteyx, Masgoutière de cioux, La Chatonnye, Lespinats, Lafon curé de Soudaine, pachin p^bre^ pr^t^, Decoux, Leyraux de grandchampt et Lafon notaire tabellion royal héréditaire de la ville de Treignac (9).

(1) Jacques françois marquis de hautefort etc. Il reçut ordre de Sa Majesté le 7 juillet 1650 d'assembler les gentilshommes de ses terres en Limosin et Guyenne et de les commander en qualité de maréchal de camp. Il leva le 4 août de la même année un régiment d'infanterie de son nom pour agir de concert avec la noblesse placée sous son commandement contre les partisans de m^r^ le prince de Condé. Ce régiment fut licencié l'année suivante.

Il fonda le 4 février 1669 l'hôpital d'Hautefort. Il mourut sans alliances le 3 8^b^ 1680 agé de 71 ans à Paris. (Père Anselme).

(2) Dubost de Razat, famille de Montfrabeuf.

(3) Hélie de Coux escuyer sieur de la Vareilhe, famille de Lubersac.

(4) Louis charles de Hautefort marquis de Surville, frère cadet de françois-Marie, nommé colonel du régiment de Toulouse en 1684, de celui du Roi le 26 mars 1693, maréchal de camp le 30 j^r^ 1696, lieutenant général le 23 décembre 1702, mourut à Paris le 19 décembre 1721. Nous renvoyons au père Anselme pour ses faits de guerre.

(5) Paroisse de l'Eglise au Bois Corrèze ; famille annoblie en 1625, originaire d'Eymoutiers, existante encore dans la Creuse.

J. B. Champeral, le bas Limousin seigneurial.

(6) Les Hugon longtemps prieurs de Masgoutière paroisse de Soudaine la Vinadière 16me et 18me siècles, s'en qualifièrent au 16me J. B. champeral.

(7) Pachin famille d'Uzerche exploitant à cette époque diverses forges du pays.

(8) La famille d'Espeiruc originaire de Donzenac, alors domiciliée à Lubersac.

(9) Famille anciennement fixée à Treignac, quels rapports avec les Lafon de St Yrieix et du Lot ?

Ce testament m'a été communiqué par mr Louis de Nussac, l'ensemble des lettres est en ma possession. J. du Teilhet de Lamothe.

Enterrement de messire jean marquis de pompadour, viscomte de Rochechouart, baron de Bret, treignac, St Cyr, St Germain et autres places, chevalier des ordres de sa majesté et son lieutenant général des provinces de haut et bas Limousin, décédé à treignac le 21 juin 1684.

Mademoiselle de Pompadour a jetté les yeux sur mr bigorie son lieutenant de bré de prendre le soin du convoy enterrement et honneurs funébres de feu monseigneur son père et d'en faire les frais dont il faira estat, sur lesquels la d. damoyselle a advancé au d. sr la somme de (en blanc).

Premièrement il ira trouver Mr de la capelle Biron pour le prier de la part de la d. Damoiselle d'avoir la bonté de se rendre a tregniat le jour qu'on faira partir le corps pour le conduire à Tulle.

Il faira ascavoir le jour qu'il faira porter le corps afin que ceux des terres le scachent, et que les voisins l'accompagnent, et les plus esloignes se rendent à Tulle pour adsister a lenterrement.

Il faira advertir touts les prbres de tregniat et les curés des paroisses voisines pour faire l'enterrement du corps et l'accompagner jusques a l'extremité de la paroisse de tregniac.

Il faudra qu'il paye les prebtres qui l'accompagneront.

Il faira aussy advertir les curés des parroisses ou le corps passera de venir le prendre à l'entrée de leurs paroisses et le conduire dans lestendue dicelles jusques à Tulle où quelque austre prendra le soin de disposer ce qu'il y aura à faire.

Il ira trouver touts les curés des terres de lubersae St Pardoux, troche, St Martin, Benayes, Courbiers, St sornin, consezes, arnac et beyssac et leur donnera a un chacung d'eux quinze livres pour dire trente messes de mortuis pour le salut de l'ame de mon d. seigneur et incessament et prendra quittance, il faudra donner à m l'archiptre vingt cinq livres.

Il faira faire quantité d'escussons et les distribuera aux dits cures et portera à tregniat et envoyera a Tulle ceux qui seront nécessaires.

Il faira aussy faire incessament les littres funebres dans toutes les esglises chapelles des terres de monseigneur.

Le corps estant arrivé à Tulle il faira faire l'enterrement avec toutes les ceremonies requises, mais il n'aura pas luy seul ce soin, mademoiselle et ceux qui seront auprès d'elle l'en soulageront et fairont les achapts des sierges et draps necessaires pour l'esglise ou pour les pauvres.

On a trouvé à propos de faire porter le corps dans un chariot couvert d'un drap noir à quoy il pourvoira.

(Cet ordre de service n'est pas signé).

1685.

—

Mémoire des comptes que remet devers. Mademoiselle pierre Bigorrye advocat en la cour et Juge pour Mademoizelle de la Barronye de Bret.

Premièrement.

— Un compte du 29 avril 1684 signé de deffunct Monseigneur par lequel est resté au dit Bigorrye quatre centvingt neuf livres six sols . . . . . 429 ℔ 6 s.

— Plus un controolle pour l'exploict que Monseigneur sest faict donner à fournir d'enchérisseur pour le bail de barbesèche et pour ce cinq sols . . . . . 5 s.

— le 10 may j'ay fait mettre une lame à un couteau d'argent, dix sols . . . . . 10 s.

— le 13 may douze livres chandelle. . . . . 3 ℔

— plus le 15 douze livres chandelle . . . . . 3 ℔

— le 20 huict livres chandelle. . . . . 2 ℔

— le 22 quatre livres chandelle . . . . . 1 ℔

— cordages, deux paires neuf sols . . . . . 9 s.

— Donné à la Rue (1) archer du grand prévost demeurant à coussac pour la consignaon donnée au curé de Beyssenac pour voir prendre la possession de meyssac, deux livres cinq sols . . . . . 2 ℔ 5 s.

441 ℔ 11 s.

— Après le deceds de Monseigneur le 21 juin, je partis de Treignac pour Limoges par ordre de Mademoiselle d'où j'envoyai à monsieur Dubost plomb deux cent septante livres à deux sols six deniers la livre, montant trante trois livres quinze sols. . . . . 33 ℔ 15 s.

— Estaing huict livres à onze sols la livre quatre livres huict sols le tout pour la bierre . . . . . 4 ℔ 8 s.

— Donné au voiturier ou à Bachelier potier d'estain pour leur despense jusque à treignac une livre dix sols . . . . 1 ℔ 10 s.

— Despensé à Lignarex deux couchées à limoges ou à la

disnée à la buchille pour aller apporter des mémoires à Mademoizelle de monsieur perrière ayant envoyé Escabilhòn pour le scelé à Rochechoir cinq livres dix sols . . . . . 5 ℔ 10 s.

— Donné à Baron pour sa despense ou pour quatre mulets . . . . . 10 ℔

— j'ai esté à Tulle le 28 du mesme mois ou j'ay donné à celuy qui faisait les escussons par ordre de Mademoizelle que mademoiselle de la Tibarderye m'apporta un louis d'or onze livres . . . . . 11 ℔

— je suis parti pour Rochechoir avec monsieur de Coux le 30. faict manger l'advoine en chemin allant à Limoges dix sols . . . . . 10 s.

— Donné à deux valets pour nous suivre à Rochechoir quinze sols . . . . . 15 s.

— Couché à limoges et pour la couchée de monsieur de Coux et la mienne quatre livres quinze sols. . . . . 4 ℔ 15 s.

— Sommes partis fort tard de limoges à cause de mr le président et des tapissiers et ne sommes peu aller coucher qu'à Sainct-ouane despensé . . . . . 2 ℔

— j'ai renvoyé un valet et lui ay donné dix sols pour sa despense jusques à frayssinet. . . . . 10 s.

— j'ai renvoyé l'autre garçon pour donner advis à Mademoizelle de l'arrivée de la procuration de Madame de St luc addressante à Desvergnes et luy ay donné pour sa despense ou pour les souliers qu'il avait faict acomoder une livre dix sols . . . . . 1 ℔ 10 s.

— je suis party pour limoges pour prendre des huissiers avec deux assistans chacun et monsieur le président fit le marché pour Janaud et son camarade et leurs assistans pour aller à Rochechoir ou à St Germain à vingt quatre livres . 24 ℔

— Despensé pour deux couchées à limoges . . . . . 4 ℔ 15 s.

— payé chez fraysses pour la disnée de mr de Coux retournant de Rochechoir à Treignac quinze sols. . . . . 15 s.

— Donné au valet ou à la servante de Goursseau une livre dix sols . . . . . 1 ℔ 10 s.

— Donné à un messager que Goursseau me fournit pour porter de limoges un ballot d'ardes envoyé de paris à Mademoiselle quinze sols. . . . . 15 s.

— pour le porter de limoges à la buchille donné quinze sols . . . . . 15 s.

— payé au mareschal de Rochechoir pour le pié ou pour la jorgette dix huict sols . . . . . 18 s.

— au sellier de Rochechoir ou de limoges. . . . . io s.

— Le médecin desfarges et moy partismes le 16 juillet de Rochechoir et vindrent disner à limoges dont nous partismes le lendemain à trois heures après midy à cause du tapissier à qui monsieur de la tibarderye avait parlé. qui est trois repas chacun six livres cinq sols. . . . . 6 ℔ 5 s.

— je viens coucher le jour mesme à la buchille une livre douze sols . . . . . i ℔ i2 s.

— Le 21 juillet estant à Tulle j'ay donné à Dupré pour retirer un paquet du courrier douze sols . . . . . i2 s.

— Envoyé frangnye le 21 juillet à Limoges chercher velour et les draps pour la... avec un cheval de voiturier et un cheval pour celuy qui devait dresser le mauzolée conformément à ce que mr Tibarderye avait arresté. payé de despense huict livres quatorze sols. . . . . 8 ℔ i4 s.

— le 23 le voiturier le valet des tapissiers et le cheval despensèrent en chemin une livre dix sols . . . . . 1 ℔ io s.

— Donné le 24 juillet au fils du voiturier nommé le mouton en présance de monsieur de la Tibarderye pour quatre jours trante sols . . . . . i ℔ io s.

— et ensuilte je luy donnay comme il fut réglé par monsieur de la Tibarderye dix sols . . . . . io s.

— Donné à teste rouge voiturier pour la jument que le maitre tapissier montait pour quatre jours deux livres . . 2 ℔

— advancé au charpentier qui fit l'eslevation du mauzolée une livre dix sols. . . . . i ℔ io s.

— payé pour le bouvier venu de pompadour à tulle un paire de souliers montant deux livres quinze sols . . . . 2 ℔ i5 s.

— Donné à mr moussour pour advancer aux marguillers de tulle une livre dix sols . . . . . i ℔ io s.

— Donné à mr de Tibarderye pour donner à monsieur le Marquis D'aubeterre quatre escus d'or pour l'offrande vingt deux livres seize sols . . . . . 22 ℔ i6 s.

— Donné par ordre de Mademoizelle aux cures qui sensuivent pour prier pour l'ame de deffunt Monseigneur conformément aux quittances que jay retiré d'eux premièrement.

— à monsieur Douhet curé de troche quinze livres en datte du 24 juin . . . . . i5 ℔

— à son marguiller pour sonner les larmes trois livres . 3 ℔

— Donné à monsieur Materre curé de St martin comme il est porté par sa quittance du 25 juin 1684 quinze livres . i5 ℔

— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur Rateau curé de St pardoux comme il est porté par sa quittance du 25 juin quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur Reyx prieur de montgibaud comme il est porté par sa quittance du mesme jour quinze livres. . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— Donné à Messieurs de la communauté de lubersac la somme de vingt cinq livres pour la renthe obituelle à eux léguée par deffunt Monseigneur payée par advance par ordre de Mademoizelle. . . . . 25 ℔
— à monsieur le curé de Benayes conformément à sa quittance du 25 juin quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— Donné à monsr le curé de St Saturnin conformément à sa quittance du 26 juin 1684 quinze livres. . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur de la Jugie curé de Concezes conformément à sa quittance du 26 juin 1684 quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur le curé de St Cyr conformément à sa quittance du 2 juillet 1684 quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur Dorat Curé de St Solve conformément à sa quittance du ii juillet 1864 quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— à monsieur Dumas curé de freyssinet conformement à sa quittance du premier juillet 1684 quinze livres . . . i5 ℔
— pour son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
— plus donné à monsr L'archiprebtre de Lubersae estant à Tulle à l'enterrement de feu Monseigneur et ce par ordre quinze livres . . . . . i5 ℔
— pour ses marguillers trois livres . . . . . 3 ℔
— Donné au marguiller de St Blaise trois livres. . . . 3 ℔
— Je suis party le 15 may suivant l'ordre de Mademoiselle pour faire un mémoire de ce qui estait nécessaire pour le bout de l'an de Monseigneur, despensé . . . . . 5 ℔ 5 s.
— Et enfin le mémoire se termine par les inscription ssuivantes.
— Donné à mr le curé de Courbiers, conformément à sa quittance du 27 juin quinze livres . . . . . i5 ℔
— à son marguiller . . . . . 3 ℔

— Donné à mr le curé de beissac conformément à sa quittance du 27 juin . . . . . 15 ℔
—à son marguillier trois livres . . . . . 3 ℔
— à mr le curé d'arnac le 26 juin conformément à sa quittance quinze livres . . . . . 15 ℔
— à son marguiller trois livres . . . . . 3 ℔
(Ce mémoire fut arrêté le 22 Xe 1685 à pompadour et signé de Mademoiselle de pompadour).
(1) Archer, ou Sergent, aujourd'hui huissier.

Pièces de Procédure pour Francoise de Pompadour contre sa sœur, marquise de Saint-Luc.

(Projet d'exploit.)

L'an 1691 et le ..... jour de mars à la requeste de dame Marye françoise de pompadour espouse authorisée par justice au refus de Messire françois marye comte d'hautefort son espoux, Brigadier des armées du Roy en qualité qu'elle procède je ..... huissier ou sergent royal ..... soubsigné ay donné assignation au Reverend père Jouberty à son domicile et couvent de ..... parlant à luy, à comparoir le lundi deuxiesme apvril prochain à huit heures du matin en l'hôtel et par devant mr le Lieutenant général en la senéchaussée d'Uzerche en Limousin, demeurant en la ville d'uzerche pour dire et déposer vérité en l'enqueste que la ditte dame marye françoise de pompadour entent faire en exécution de l'arrêt de nos seigneurs de parlement du 19 décembre dernier et de la sentence de nos seigneurs des requestes du palais du 22 febvrier aussi dernier des faits y esnoncés et pour autrement procéder comme de raison luy déclarant que me denis david vieux, procureur es sièges d'uzerche ..... pour la ditte dame marye françoise de pompadour comtesse d'hautefort en la maison duquel elle fait eslection de domicille et ay donné coppie tant de l'attache de mr le Lieutenant général d'Uzerche que du présent exploit et adverti du contrerolle.

Extrait du Grand-mémoire.

1° Que le sieur du Bost de Razac ne fust à Pompadour le dimanche 18 juin 1684 que pour chercher de l'eau de mélisse et des cordiaux dans le cabinet de feu monseigneur de pompadour qui estoint des remèdes que les appotiquaires de la province n'avaient pas communément.

2° Que le père dom. claude Laroche prieur de la chartreuse de Glandiers arriva à Treigniac le dimanche au soir fort tard dix et huictiesme juin 1684 ou il a été tout le lundy ensuivant 19 juin au dit an.

3° Que le dit dom. La Roche n'est parti de treigniac que le mardy ensuivant 20esmes du dit mois de juin pour aller à pompadour chercher quelque argant dans le cabinet de feu mr de pompadour affin qu'on n'en manquat pas au besoing.

4° Que le dit dom. La Roche n'exécuta cet ordre que le mardi vintiesme du dit mois de juin 1684 n'ayant prins dans les cabinets de pompadour que deux petits sacqs d'argant qu'il mit l'un dans l'autre, et les tiltres de la généalogie qui avaient servi pour faire la preuve de chevalier de ordres de feu monsieur de pompadour qui lui avaient esté demandes avec les ornements de deuil qu'il laissa au recepveur pour envoyer les dits ornements à treigniac et se retira de pompadour de soleil et de fort bonne heure le dit jour de mardy par la porte qui est au desous de l'appartement du recepveur duquel il prit congé ny ayant pas une autre porte pour sortir du chateau de pompadour que celle la seulle.

5° Le seigneur de pompadour estant decedé le mercredy matin vint et un du dit mois de juin la dame demanderesse estant malade et penetrée de doleur de la perte quelle venait de faire, n'ayant d'autre pensée que de sortir du chateau de Treigniac ou estait mort Monsieur son père pour aller à pompadour sans quelle eust le temps de faire aucune chose, ny donner aucun ordre, elle fust à pompadour accompagniée par plusieurs personnes de qualité parans et amys du défunt qui lestaient venus voir les derniers jours de sa maladye.

6° Qu'estant arrivée à pompadour les mesmes personnes qui avaient accompagnyé la demanderesse trouverent a propos et luy conseillièrent sur le bruit qui courait que le feu sieur de Rochechouard son frère nestait pas decedé attendu qu'elle voulait se retirer à Tulle dans le couvent de la dame de St Bernard sa tante, d'envoyer la vesseille d'argant, l'or et l'argant monoyé, les papiers et meubles dans la chartreuse de Glandiers ou le défunt avait deposé son argant a quoy la ditte demanderesse qui estait dans le lict malade et qui navait aucune volonté dans l'accablement ou elle se trouvait y consentit donna les clefs de ses cabinets desquels l'or et l'argant monoyé et les papiers qui estaient dedans furent sortis par les personnes le plus qualifiées qui estaient présentes et la vesselle d'argant et autres meubles sur les domestiques qui embalerent le tout, les balots furent mis sur des charettes et portés à la dite chartreuse de Glandiers en plain midy avec bonne escorte.

7° La demanderesse sestant rendue ensuite à Tulle avec la dame sa tante au couvent de St Bernard, elle envoya à la ditte chartreuse de Glandiers le sieur Tibarderye et feu Nauche le juge de Vigois pour compter et faire faire des bordereaux en presence du prieur et soubs prieur de la ditte chartreuse tant de largant monoyé que le dit seigneur de pompadour avait deposé de son vivant dans la ditte chartreuse que

de celluy qui sest trouvé à pompadour qui y avait esté porté avec les susdits meubles après la mort du dit feu seigneur de pompadour ce qui fust fait.

8° qu'ensuite la demanderesse donna sa procuration au sieur Tibarderye pour aller faire raporter de la chartreuse à pompadour avec bonne escorte tous les papiers vesselle d'argant et meubles qui avaient esté portés à Glandiers pour les faire tous inventorier ce qu'il fist.

9° que la demanderesse estant arrivée de Tulle à pompadour, elle fist continuer le dit inventaire dans lequel elle fist comprendre tout l'or et l'argant monoyé qui sestait trouvé tant à pompadour qu'a glandiers toute la vesseille d'argant tous les effects meubles et papiers qui se sont trouvés dans les maisons du defunt seigneur de pompadour qui sont venus à sa cognoissance sans qu'il y aye rien eu de diverti ny de recelé.

10° que tout ce qu'elle a fait porter dans cette ville de paris n'y a esté porté qu'après que tout a esté mis dans l'invantaire qu'elle a fait faire après le decès de son defunt père.

Déposition du révérend père Ravel doctrinaire (non datée).

Déclare questant arrivé à Treignac le 18 de juin jour de dimanche de l'année 1684. il s'en alla sur le soir au chateau, ou il aprit que Monsieur le Marquis de Pompadour venait de recevoir le S^t viatique et de faire son testament, ce qui obligea le déposant de différer à rendre ses devoirs au dit seigneur jusques au lendemain 19 de juin.

Déclare que ce jour là même 19 de juin estant allé au chateau environ les dix heures du matin, il fut présanté par Madame l'abbesse de St Bernard au dit seigneur malade, lequel luy marqua le plaisir quil avait de le revoir répondant au complimant de doléance qu'il luy fit sur sa maladie, en ces propres termes, je vous remercie.

Déclare questant resté presque tout ce jour 19 de juin dans le chateau, ou il y avait plusieurs personnes estrangères et entre autres le révérend père vertamon recteur du collège de Tulle des révérends pères jesuittes et le revérend père dom. La Roche prieur des chartreux de glandiers, il aprocha très souvent du malade auquel le déposant déclare quil remarqua toujours une entière liberté d'esprit et de jugement et une grande application à son salut et aux exhortations fréquentes que Madame de St Bernard et autres personnes luy faisaient.

Déclare qu'il vit prendre ce même jour 19 de juin plusieurs bouillons au dit seigneur malade, et qu'ayant une fois avalé une cuillerée de vin qu'il avait demandée à Madame de St Bernard, il dit en soupirant qu'il avait senti de la douleur en l'avalant.

Déclare questant retourné au chateau le 20 de juin il se trouva dans

la chambre du dit seigneur malade lorsque Monseigneur l'évêque de Tulle venant d'arriver ce matin y entra pour le visiter et luy parler de Dieu.

Déclare que le dit seigneur de Pompadour estant mort à Treignac, luy déposant s'en alla à Pompadour ou estant resté quelques jours il ouit dire plusieurs fois qu'il courait un bruit que Monsieur de Rochechouart fils de feu monsieur de pompadour n'estait pas mort.

Déclare quil fut prié de la part de Mademoiselle de Pompadour d'aller dans la chambre du chateau ou la vaisselle d'argent était enfermée, et qu'il y entra avec Monseigneur de Tulle et le revérend père dom. La Roche Mademoiselle de la Tibarderie, et que la dite vaisselle y fut pesée en leur présence et mise avec le secours du déposant dans des quaisses à mesure qu'on en escrivait le mémoire, lequel estant achevé et la vaisselle encofrée ces memes quaisses et quelques autres furent mises sur des charrettes dans la cour du chateau pour estre portées à la chartreuse de glandiers.

Déposition de Mademoiselle de Tibarderye faitte par mr Melon.

Dépose que pendant la dernière maladie de feu monsieur de pompadour ni après sa mort elle n'a point bougé d'auprès de Mademoiselle sa fille mariée à présent avec mr le comte d'autefort, que pendant le cours de la ditte maladie, elle sait que la ditte dame pria le père prieur de la chartreuse de glandiers comme étant une personne exempte de tout blâme d'aler à pompadour de prendre quelque argent pour survenir aux frais extraordinaires qu'on faisait, que depuis le decès du dit seigneur de pompadour elle qui dépose sait que la dame d'autefort n'a rien pris ni diverti des biens de son père tandis qu'elle a demeuré à treignac, qu'elle n'aurait peu le faire, sans que la chose fust veneüe à la connaissance de la déposante qui n'abandonna pas un seul moment la ditte dame pandant tout le tems quelle resta à treignac, bien est vrai que peu d'heures après la mort du dit seigneur on vient avertir la ditte dame qu'on avait surpris un moine duzerche nommé calvet qui s'était saisi du colier de l'ordre et de quelques médailles et reliquaires d'argent, et que le dit moinc demandait à lui parler, mais la ditte dame aiant seu qu'on lui avait oté tout ce qu'il avait pris, elle ne voulut ni lui parler ni le voir et commanda qu'on le renvoiat, dit aussi que la ditte dame après la mort de son père, s'en ala à pompadour ou elle fut accompagnée par Monsieur l'evesque de Tulle et autres avec la déposante ou étant arrivée, elle fut conseillée de faire transporter l'or et l'argent et meubles dans la chartreuse de glandier pour y étre en assurance pendant qu'elle serait à tulle à l'enterrement de son père et suivant ce conseil, elle pria

Monsieur de Tulle d'ouvrir le cabinet de son père ce qu'il fit en presence du prieur de la chartreuse et de la déposante, et tira tout l'or et l'argent monnoié et non monnoié qu'il y trouva, lequel fut transporté avec les autres meubles en plein midi dans la chartreuse sur des charretes, et ensuite lorsqu'on voulut faire l'invantaire, on fit reporter sur des charrettes à pompadour pour être inventorié et ne voit pas elle qui dépose qu'il aie été détournée aucunes sommes ni aucuns papiers ni qu'il eut été possible à la dame d'autefort de le faire quand elle en aurait eu la volonté, à cause de la présence de Monsieur levesque de Tulle et autres personnes qui furent toujours présentes et c'est tout ce qu'elle a dit ne sachant point quelle somme d'or ni d'argent il y avait dans le cabinet precisement, estime neanmoins selon ce qu'on peut juger par les aparences qu'il pouvait y avoir près de *(déchiré)*.

a aiouté aussi que le dit seigneur de pompadour avait fait son testament quelques jours avant de mourir et fit dire à la ditte dame d'authefort qu'il lui laissait tous ces biens qui étaient assez grands et qu'il lui recommandait d'en faire un bon usage pour s'aquerir le ciel.

« *Sur une autre feuille de papier on lit* » Memoire.

Se souvenir de adjouter que le Père dom prieur arriva a tregniac le dimanche au soir fort tard 18 juin 1684. qu'il resta à tregniac tout le lundy ensuivant, et que Calvet n'y arriva que mardy matin.

Qu'elle n'a jamais veu ni sceu qu'il y eust aucune cassette brisée et cassée dans laquelle il y eust quelque argent, et que elle n'a jamais dict à qui que ce soit que il y eust quatre cents mille livres dans la ditte prétandue cassette qu'on a supposé avoir esté cassée ce qui est très faux et supposé.

Le grand mémoire dict suffisamant le surplus.

Affaire Calvet religieux d'Uzerche

Mémoire pour Monsieur de la Clautre *(non daté)*.

Monsieur De la Clautre aura la bonté de se souvenir estant en province d'advertir le plus tost qu'il pourra Monsieur le juge de Lubersac qu'il doit y avoir des comissaires à uzerche pour informer des contestations et voyes de faict qui sont survenues entre Calvet et les Religieux de l'abbaye D'uzerche, ce qui est une occasion qui n'est pas à négliger. D'autant mieux que de la perte de ce fripon dépand une bonne partie de la reussitte De l'affaire de la tournelle. c'est assez dire pour vous faire cognoistre comme quoy il faut s'attacher dans cette occasion.

les moyens de réussir, c'est de faire offre aux Religieux soubs main

et adroittement de la protection de Monseigneur et De Madame, et pour les faire entrer là dedans avec ardeur il faut leur represanter que si ils sont tant soit peu negligens de le faire cognoistre et qu'ils paraissent avoir le moindre tort, le proces verbail des comissaires Deputtés estant envoyé en cour, Ils seront écrasés.

Mais si au contraire ils commancent a luy soubstenir qu'il n'a pris que la tonsure de son esvesque, que sans dimissoires de Mr De limoges ny aucun tiltre sur la supposition d'un benefisce, il prétand avoir pris les autres ordres d'autres esvèques dont il n'a jamais faict paroistre aucunes lettres des dits ordres quoyqs ils luy soint estés demandés en justisce, c'est a quoy il faut s'attacher estant constant qu'il n'en justifiera jamais, et en cas qu'il produise des provisions d'un benefisce pretandeu soubs le tiltre auquel il pretand avoir pris les quatre mineurs, Diacre, soubsdiacre, et Messe, prandre coppie de provisions du d. benefisce pretandeu, des lettres de tous ses ordres, par ceqs on envoyera veriffier sur les originaux.

l'on doit en faire de mesme de ses lettres de docteur et de ses degrés.

Enfin qu'ils disent et luy soubstiénent qu'ils est un faux tesmoing, qu'il a deposé de visu du lundy matin 19 juin 1684, d'avoir esté au chateau de tregniac lors de la maladie de Mr de Pompadour et qu'il estait actuellement à la grand Messe à uzerche le mesme jour lundy 19 juin 1684, comme il parait par les pointes qu'ils ont reffusées d'exhiber en justîce, pour ne pas deshonorer le d. Calvet.

Qu'ils disent tout ce que le visitteur qui l'emprisonna fit, et le surplus de sa vie en sorte qu'il ne manque rien à la veritté du portraict et du caractére de ce fripon, ce qui sera le moyen de venir à bout de luy, et les asseurer que du costé de paris il ne leur coustera rien pour les soubstenir, ny pour envoyer sur les lieux pour prouver la fauxcetté des lettres de ses ordres.

Au surplus Madame souhaitte que mr le juge de lubersac tienne la main à la vante des bleds.

(Cette lettre n'est pas signée, mais à l'écriture, à l'ortohgraphe, au contenu, on reconnaît qu'elle est de Rivière. le secretaire intendant de marie francoise de Pompadour).

me Pierre de Bigorie.

Me Pierre de Bigorie à qui ces lettres étaient adressées, à la fois juge de Bret et intendant, agissait en vertu de nombreuses procurations générales et spéciales que lui donnaient le marquis et la marquise. Dans une de ses lettres, la marquise reconnaît qu'il avait servi honorablement la maison de Pompadour pendant plus de 32 années, il lui rendait hom-

mage pour les biens qu'il possédait dans le marquisat et dans la baronnie de Bret. La filiation qui suit, montre que ses prédécesseurs s'étaient consacrés au même service.

1° m^e pierre de Bigorie, greffier de la justice de Bret en 1600 et N. de Fonnaysses.

2° Bertrand Bigorie receveur des seigneurs de Pompadour et d^elle françoise Renoudie.

3° m^r m^e Pierre de Bigorie, juge de Bret chargé des affaires du marquisat de Pompadour et d^elle françoise de Labonne. (1684-1695)

4° m^r m^e François de Bigorie, lieutenant de Bret, chargé des affaires du même marquisat et d^elle françoise Donnève. (1716-1727)

5° m^r m^e Pierre de Bigorie, juge du marquisat de Pompadour et d^elle marie-anne Lamoureux de Chaumont.

1° m^e George de Teilhet juge de Pompadour 1630-1646 et d^elle catherine du Authier.

2° Peyrot du Teilhet sieur de Lamothe et demois^elle catherine du Roi.

3° Henri du Teilhet sieur de Lamothe, lieutenant du marquisat de Pompadour et d^elle du Teilhet de Lamonthézie. Henri du Teilhet sieur du Bordial son frère, avocat en parlement, et d^elle jeanne de Bordas qui continuent la filiation.

Bertrand du Teilhet sieur du Cluzeau procureur à Pompadour autre frère.

4° Henri du Teilhet sieur de Lamothe, conseiller du Roi en l'élection de Brive et d^elle marie du Burguet, puis d^elle jeanne du Griffolet.

5° Yrieix du Teilhet sieur de Lamothe conseiller du Roi en l'élection de Brive et d^elle catherine de Lafon.

6° D^elle Francoise de Bigorie épouse de Léonard du Teilhet de Lamothe gendarme de la Garde du Roi.

7° Aubin du Teilhet de Lamothe, lieutenant-colonel, et miss maria Wilbraham.

8° Julien Edouard Aubin du Teilhet de Lamothe. (1)

(1) La présence des Teilhet dans cette filiation se justifie par les fréquentes mentions qu'il est fait d'eux dans ces lettres, principalement celles de la deuxième série, je l'ai prolongée jusqu'à aujourd'hui.

Provisions de Lieutenant de Bret données le 2 X^e 1662 à m^e pierre Bigorrye advocat en la cour de parlement de Bordeaux *(parchemin)* (1).

NOUS MARQUIS DE POMPADOUR, VISCOMTE DE TREYNHAC ET ROCHECHOUART. BARON des Baronnies de Bret St Cyrc

Laroche, St Germain sur Vienne, la Rivière et autres places, conseilher du Roy en tous ses conseils, chevalier de ses ordres et son lieutenant général en ses armées et provinces de haut et bas Lymosin.

Estant dhuement certiffié et informé de la bonne vie et meurs suffisance prudhomie capacités, experiance et Religion Catholique apostolique et Romaine de me Pierre Bigorrye advocat en la cour de parlement de Bourdeaux habitant de Lubersat tant pour les bons et agréables services que nous avons receu de luy et esperons recevoir a ladvenir de la preuve desquels nous le relevons en consideration des finances qu'il nous a faictes de la somme de seize cents livres que nous avons receu de luy et pour ce avons icelluy Bigorrye pourveu de la charge de Lieutenant de notre dicte Baronnie de Bret pour en jouir comme ses devanciers de tous honneurs droicts, prerogatives, gages privilèges et esmolumens attachés à icelle, MANDONS ET ORDOMNONS à notre juge ou autre en son absence de nos officiers de prendre dicelluy Bigorrye le serement au cas requis et le recevoir en la charge de Lieutenant et à nostre Procureur fiscal pour faire toutes requisitions nécessaires pour ce sujet. Commandons à tous nos justiciables de le recognoistre en la dite charge et luy obéir tant qu'il nous plaira car nous le voulons ainsin et en marque de ce avons signé ces présentes et icelles faictes contresigner par l'un de nos secretaires et scellé du sceau de nos armes.

faict à Pompadour le deuxiesme jour du mois de décembre mil six cent soixante deux

Pompadour. PAR MONSEIGNEUR.
Gumond.

(1) Bret ancienne ville et forteresse détruite en 1250 et 1450. commune de coussac Bonneval hte Vienne, elle continua à titrer la justice de Lubersac, jusque peu avant la Révolution ; son passé est obscur, aujourd'hui ruine dans une chataigneraie. En 1317 Philippe le Bel céda à Henri de Sully, grand bouteiller de France, la baronnie de Bré

Provisions de juge de Bret données le 2 novembre 1684 à me pierre Bigorie advocat en parlement *(parchemin)*.

NOUS DAMOIZELLE MARIE FRANÇOISE DE POMPADOUR MARQUIZE DU DIT LIEU ET DE ROCHECHOUARD, Vicomtesse de Treignac, Baronne des Barronies de Bret, St Circ La Roche La Rivière, fraissinet et St Germain sur Vienne, seulle et unique heritiere testamentaire de Deffunt haut et puissant seigneur MESSIRE JEAN MARQUIS DE POMPADOUR chevalier des ordres du Roy et son Lieutenant general en Limousin. Pour le Bon Rapport qui nous a esté faict de la personne, cappacité bonne vie et meurs Religion catholique Apostolique et Romaine de PIERRE BIGORIE (1) advocat en parle-

ment cy devant nostre Lieutenant de Lubersac et Bret habittant au dt. Lubersac pour les Bons et Agréables services que Nous avons Receu De Luy et Espérons en Recevoir a ladvenir et autres causes a ce Nous Mouvant Avons en la dte qualité dheritiere testamentaire et Baronne de la dte Baronnye de Bret, Pourveu et Pourvoyons par ces presentes le dt BIGORIE en la charge et office de judicature de la dte Baronnye de Bret pour jouir par le dit Bigorie du dit office de judicature sa vie Durant Ensemble des Droictz proffictz revenus honneurs esmolumens privileges et. Prerogatives y attribués tout ainsin que les proecedantz juges de la dte Baronnie de Bret en ont jouy MANDONS et Enjoignons a tous nos officiers et autres justiciables de Nostre Baronnye de Bret, de Recevoir installer et recoucher le dt Bigorie en la dte qualité de juge de Bret dans le scel. jouir plenement et paiziblement sans permettrequ'il y soit troublé Directement ny Indirectement par quelque personne que ce soit en foy de quoy NOUS AVONS SIGNÉ ses présentes DE NOSTRE MAIN et à ICELLES faict appozer le ceau De Nos armes et contresigner par un De Nos Secretaires, faict à Paris ce second jour du Moys de Novambre mil six cent quatre vingt quatre.

Marie fr. pompadour par Mademoizelle.
Deguy.

(1) *a remarquer l'orthographe du nom.*
bigorrye ancienne forme dans la provision de lieutenant
bigorie forme moderne dans celle de juge.
plus anciennement encore bigourie et bygorrye.

Copie d'une des nombreuses procurations données à me pierre Bigorie juge de Bret pour la gestion des affaires du marquizat de Pompadour.

Par devant les commissaires notaires à Paris soussignés fut presente haute et puissante dame, dame Marie françoise de Pompadour epouze autorisée par justice au refus de haut et puissant seigneur messire françois Marie comte d'hautefort colonel du régiment d'Anjou demeurant rue du bacq paroisse St Sulpice, laquelle a fait et constitué son procureur général et special Me pierre Bigorrye juge de Bret, auquel la dite dame donne pouvoir d'affermer par l'advis de mr Mellon advocat du Roy au présidial de Tulle en Limosin, à telle personne pour le temps, moyennant le prix, et aux charges clauses et conditions qu'il avisera bon estre, les terres et seigneuryes de Pompadour, Bret, St Cyr La Roche, treigniat, juilliat et autres, Recevoir les revenus des dites terres echus et qui echerront, en donner quittance et descharges valables.

Et au refus de payement faire touttes poursuittes et contraintes necessaires, saisies arrests, executions, saisies réelles, oppositions et autres

empeschemens, donner main levées, comme aussy donne pouvoir la d. dame au dit sieur procureur de compter avec Pierre Chapelas, Receveur de la terre de Treignac, de la gestion qu'il a eue de la d. terre, et de la perception des revenus d'icelle jusqu'à présent, luy donner pouvoir de continuer la perception des d. droits sous les mesmes conditions de celle qu'il a cy devant faite, et ce jusques au bail qui sera fait de la d. terre de treignac, ou à Révocation du dit Chapelas, Recevoir le reliquat du d. compte et en donner quittances, et au refus poursuivre et contraindre le d. chapelas, en la manière cy dessus expliquée, et generallement..... et obliger.

Fait et passé en l'hostel de la d. dame l'an mil six cent quatre vingt neuf le dix neuf février.

Pompadour,
Beaufort, Bechet.

1684 à 1687 (inclus).

—

de Tulle 18 octobre 1684.

A Monsieur le Juge de Lubersat à Pompadour (1).

j'ay vu monsieur Mellon dès hier au soir qui me fit voir une lettre qu'il venait de recevoir de Mademoiselle (2) par laquelle elle luy mande que le Roy a envoyé deux lettres de cachet à Mss les intendants de Poitou et de Limousin par lesquelles il fait deffance à Mr de Saint-Luc (3) de troubler Mademoiselle dans les biens de la succession de feu monseigneur.

C'est pourquoy Mr Mellon (4) m'a dict qu'il fallait attendre Mr l'intendant qui doit arriver ce solr pour scavoir s'il a receu la d. lettre de cachet, et cependant que son advis est que si on se présentait, vous ne souffriez pas qu'on entre, et que vous disiez que vous ne cognaissez autres juges que les requestes du palais de paris sur les contestations pendantes entre mademoiselle et madame de Saint-Luc, attandeu la sentence désvocaon des d. requestes du palais du sept septembre dernier, dhuemant signiffiée et qu'on ne peut soubs prétexte d'arets soubs requeste ny autremant entreprandre de faire un scellé y ayant desjà un invantaire faict dans les formes, et cella avec d'autant plus de raison que sa Majesté ayant desja esté advertie des viollances faictes et qu'on prétand faire à ma d. Damoyselle en la voulant desposceder de ses biens au préjudice du testament de feu Mr son père, a eu la bonté d'envoyer deux lettres de cachet à Mss les intendans de la présante province de Limousin et du Poitou pour faire deffance à Mr de St Luc d'user de semblables viollances protestant nullité et cassation de tout ce qui sera faict, mesme de repousser la force par la force, si on prétend insulter les domestiques *(partie déchirée)*.

Voilla ce que je peux vous mander quant à présant, en attendant que j'aye veu mr l'intandant, sependant ne quittez pas, et qu'on se tienne bien sur ses gardes.

Je suis toujours Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Rivière (5).

Mes baise mains s'il vous plait à messieurs de la Varellie, la Chatonnie, Maumillion, et à tous les autres messieurs de la Société.

(1) Pierre Bigorie est appelé juge à cette date, bien que sa provision de juge ne soit datée que du 2 novembre 1684. Il occupe le château de Pompadour qu'il a à défendre contre les violences de Mr de St Luc.

(2) Marie françoise de Pompadour, héritière des biens de son père et sa seconde fille.

(3) François d'Epinay, marquis de St Luc, comte d'Estelan et de Norville, épousa le 8 janvier 1674 marie de Pompadour, fille ainée de jean et de marie, vicomtesse de Rochechouart, mourut le 9 juillet 1694 et fut enterré aux Célestins le jour suivant, il n'a laissé qu'une fille, marie anne henriette d'Espinay de Saint-Luc.

(4) Antoine Mellon advocat du Roy au présidial de Tulle.

(5) Mr Me Barthélemy Rivière, advocat en la cour, intendant de Mademoiselle, et son fidèle secretaire, l'accompagnant dans ses voyages.

de Tulle ce lundy 20 novembre 1684.

Monsieur,(lisez la présante entre vous et Maumillion secrettement) (1).

Jay veu la lettre que vous avez escritte à mr Mellon qui est toujours du sentimant que vous faciez signiffier la responce que je vous ay marqué portant opposion à tout ce qu'on aura faict et obteneu par un officier qui sera hors de la maison, et de tenir bon sans ouvrir les portes ny sortir autremant personne ; Madame de St bernard (2) ny mr Mellon ne sont pas dadvis qu'on tire, mais qu'autremant l'on face tout ce que lon pourra pour empescher qu'on n'entre.

Jay resté icy par l'ordre et le sentimant de Madame de St bernard et de mr Mellon pour parler à Mr l'intandant qui n'arriva que hier au soir tard, pour luy parler de la lettre de cachet que Mademoiselle avait mandé, je luy ay parlé ce matin après l'arrivée de dauffiné, il m'a dict que Mademoiselle luy avait fort bien mandé que on luy envoyerait la lettre de cachet et qu'il croyait ne la recevoir que par le prochain ordinaire, et luy ayant demandé une surcéance il a dict qu'il n'en pouvait donner à personne, jusques à ce qu'il eust receu la d. lettre de cachet, cepandant qu'on fit ce qu'on jugerait à propos, mais qu'on ne s'advisat pas de tirer surtout, ce qui serait le moyen de gaster les affaires et que tantost il verrait Madame de St bernard, et que je me trouvasse au parloir, voilla pourquoy je renvoye dauffiné, mr Mellon m'ayant dict qu'il ne se pouvait faire autre chose que ce qu'on vous marque cy dessus, et de faire signiffier la responce qu'on vous a marqué.

Je vay escrire à Treigniac qu'on pourrait aussy surprandre qu'on se tienne sur les gardes, j'iray y mettre ordre pendant un jour pour revenir chercher les deffances qu'on doit envoyer mercredy à l'adresse de Madame de St bernard, affin d'aller chercher Mr de Saint Luc pour les luy nottifier, et comme cella je seray touts les jours à cheval pour tacher de nous deffandre par des actes et du parchemin qui est le seul et unique moyen de venir à bout de nos parties, tenez la présante secrette affinqe personne n'en aye advis de peur que cella ne fit agir viollamant

nos parties qui peust estre aprehandent autre chose, et tenez bonne mine.

Mr Mellon croit que tout se réduira à un autre procès verbail de Reffus quand on marquera de la résistance ne croyant pas qu'on s'attache à forcer la maison.

Je suis toujours, Monsieur, Votre très humble et obéissant serviteur. R.

(1) Jean de Maumillon receveur de la terre de Pompadour, nous disons aujourd'hui régisseur ou intendant — L'inventaire sommaire des archives de la Vienne C 790 donne jean de Maumillon écuyer seigneur du Bouchet, exempt de la taille de la paroisse d'Availles en 1656.

(2) Madame de Saint Bernard, Esther de Pompadour, sœur de feu Jean marquis de Pompadour, et tante de Marie-françoise de Pompadour, Supérieure du couvent des Bernardines de Tulle.

Née le 27 juillet 1624, Marie Esther était entrée à 13 ans aux Ursulines de Tulle, elle prit le nom de sœur Marie de Jésus; à sa professionle 29 juillet 1640, Mgr jean de Genouillac de Vaillac, évèque de Tulle, officia. Elle fut élue maîtresse des novices, puis supérieure pendant six années. Enfin les Bernardines l'eurent comme prieure ou abbesse, par ses soins elle rétablit leur monastère, qui devînt un des plus célèbres de la province, tant par l'exacte observance qu'elle y maintînt, que par la beauté des monuments qu'elle y fit construire, C'est à elle qu'on doit l'église et le dortoir, en 1675 elle y joignit par union le prieuré de Derses. Elle résigna ses charges en 1692 en faveur d'une nièce, Marie d'Aubeterre, et mourut le 1r février 1705. Le P. jean Dubois fit imprimer son oraison funèbre, prononcée à Tulle le 15 juillet 1705.

de Tulle ce 23 novembre 1684. (1)

Jay receu le paquet que vous m'avez envoyé, et comme il n'y a rien de nouveau que ce que javais veu par les lettres de mr Mellon et de madame de St Bernard, le tout se remettant au pacquet que je dois recevoir ce soir ou demain mattin en ceste ville, jattendray voir si les lettres de cachet et deffances promises, me seront envoyées pour partir dès demain matin affin de faire des diligences, cependant le sentimant de mr Mellon est toujours de faire la mesme responce que je vous ay marqué, qui est de déclarer qu'on ne recognoit pas le lieutenant général d'Uzerche (1) ny autres juges, attendeugs les instances pandantes entre Madame de St Luc et Mademoiselle sont esvoquées aux requestes du palais à Paris par santance du 1r septambre dernier dhuemant signiffiée au sieur lieutenant général, que Mademoiselle a faict faire un invantaire dans les formes, quelle est héritière pure et simple de feu Monseigneur et quelle n est en demeure de payer ce qui est deub à Madame de St Luc, puis quelle a offert de payer à la dite dame toutes les sommes a elle deubes aux requestes du palais à paris ou elle poursuit pour faire déclarer bonnes et vallables ses offres, et avoir permission de consigner ensuitte, après quoy la prétandue provision, non plus que le prétandu scellé ne sont que des prétextes de vexation qu'on veut authoriser par la facillité qu'on a trouvé auprès d'un juge incompétant et pris à partie,

partant on persiste aux précédantes protestations et de ne recognoistre le dit lieutenant général à juge, d'autant mieux qu'il y a des ordres et lettres de cachet de sa Majesté entre les mains de mr l'intendant qui font deffance à mr de St Luc et à Madame sa femme, de troubler Mademoiselle dans la pocession des biens de la succession de feu Monseigneur, partant somment le dt sieur lieutenant général et autres de defférer a tout ce que dessus et de se rettirer, sinongs on repoussera la force par la force ou il prétendrait uzer de voyes de faict et de repetter tous despans, domages et intérêts.

Voilla a peu près la responce qu'il y aura à faire si on se présente devant Pompadour, et de ne pas declarer qu'on s'oppose aux arrest du parlement de Guienne precisemant, qu'en termes généraux comme dessus, sependant pour les saisies et actes qu'ils feront, pourveu qu'ils ne viennent pas pour s'emparer de la maison, laissez leur faire en attendant que nous ayons nos deffances parceqs j'espère avec layde de Dieu, de faire casser le tout, au surplus vous scavez ce que jay escrit par le dernier ordinaire qui est qu'en se deffendant en justice, l'on tâche desvitter qu'il n'arrive aucun malheur, pour des verbaux qu'ils en fassent tant quils voudront. J'espère d'avoir l'honneur de vous voir samedy parceqs je seray demain à Uzerche et ensuite à Vigeois et à Glandiers pour mettre ordre à nos affaires et nous disposer à partir. Rivière.

(1) mr me Jacques Pradel, Lt gal à Uzerche.

de Paris ce 1r septembre 1685. (A Mr le juge de Bret à Lubersat) (1).

Monsieur,

J'ay receu la vostre et suis surpris que vous nayes receu une des miennes par laquelle je vous marquais que le sieur Vidaut (2) prétendant que feu Monseigneur eust levé les restes des talles de l'année 1652, pressait Mademoiselle de luy faire raison là dessus, disant qu'il est en advance au Roy de 7000 ℔ de la mesme année, il a mesme advancé que Dandaleys (3) qui donnait les quittances avait une indemnité de Monseigneur, et qu'il prouverait par des lettres monittoires (4) et par les collecteurs (5) qui estaient nommés l'année 1652, compris dans le memoire dont je vous envoye copye que Monseigneur avait receu cette année là environ 11000 ℔, ce qui fait que je vous prie de vous enquérir soubs main ce que c'est. Il a dict qu'il avait des lettres de quelques uns des collecteurs, il dit de plus qu'il y a eu quelque procès verbail faict par un officier des élections de Brive pour faire voir que les troupes en passant dans les dictes paroisses avaient enlevé les deniers, rôlles et quittances, de quoy il faut nous marquer des nouvelles positives les plus tost qu'il se pourra, et nous marquer ce qu'il y aura à craindre dans

cette affaire, ou s'il n'y a rien à appréhander, il faudra conférer ensuitte du tout avec mr Mellon, affinqs Mademoiselle puisse prandre ses précautions et escrire ou voir le R. P. Vertamond (6) affin de tascher d'assoupir cette affaire comme il sera jugé le plus à propos.

Quand à la confirmation de la santance de mort que vous avez rendeu contre Joubertie (7), Mademoiselle ne prétand point que le procureur d'office fournisse rien pour la faire confirmer du prix de son afferme, d'autant mieux questant desjà dans les vaccations, quand elle sera en province, elle donnera ordre pour faire confirmer la dicte santance.

Je vous prie de faire mes baise mains à mr De la chanconie (8), et de me croire en vostre particullier plus que tout autre, Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur. Rivière.

(1) Une lacune regrettable dans la correspondance se produit entre le 20 novembre 1684 et le 1r septembre 1685.

(2) Me jean Vidaud, seigneur du Carier, conseiller du Roy et lieutenant particulier au seneschal présidial de Lymoges et Me jean Vidaud, seigneur du Garreau, aussy conseiller du Roy et recepveur des tailles du dit Lymoges.

(3) Ce Dandaleyx était donc receveur de la terre de Pompadour en 1652, très ancienne famille que l'on trouve à Voutezac, St Solve, Lubersac, en dernier lieu à St Ybard, et dont est descendu en ligne maternelle le général Souham.

(4) Monittoires. — Lettres lues publiquement en chaire à l'issue des offices.

(5) Collecteurs. — Commission nommée annuellement à l'élection dans chaque paroisse pour la levée des impôts royaux ou tailles.

(6) Supérieur des jésuites de Tulle et principal du collége. (note de mr Louis de Nussac).

(7) Extrait des sentences criminelles dellivrées par me anthoine Frangnye cy devant greffier de la présente jurisdiction de lubersac 1691.

On y lit : « par autre sentence du 14 août 1685 entre et pour..... et crime d'omicide commis à la personne de martial Roumanet contre françois de Montgibaud, escuyer, sieur de la Joubertye, par laquelle le dit de montgibaud a esté condampné avoir la teste tranchée, et la somme de quatre cents livres envers Monseigneur.

La dicte sentence confirmée par arrest du parlement de bourdeaux qui n'a pas esté levée du greffier, le sieur faure procureur de Monseigneur demandant 72 livres pour le faire. (Etude de Me Chiniat Notaire à Lubersac. liasse C. R.).

(8) Raymond Brandy sieur de la Chanconnye succéda à mr me pierre Bigorrye en qualité de lieutenant de Bret quand ce dernier fut nommé juge de Bret.

de Pompadour ce 26 octobre 1685. (A mr le juge de Lubersat).

Monsieur,

Le nommé André Peyroux sestant venu plaindre à Mademoiselle que Silvin et andré Peyroux ses fils ne sestant pas contantés d'avoir vollé ses grains et bestiaux, pour raison de quoy ils ont esté condampnés à une prison de six mois, ont entrepris d'attanter sur sa vie despuis peu. Mademoiselle m'a ordonné de vous marquer de les faire arrester et conduire icy prisonniers affinqs l'on fasse justice à ce pauvre père et qu'il soit informé des excès comis sur sa personne, vous scavez ce qui se doit

faire là dessus, et cognaiscez l'injustice qui est faicte à ce pauvre homme mieux que moi, ce qui faict que j'espère que vous agirez vivemant suivant les ordres de Mademoiselle, et dans les régles.

Je suis toujours en mon particullier Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur, Rivière.

Hautefort le 6e février 1686.

Selle sy est monsieur, pour vous dire que Mademoizelle de Pompadour ne veut pas que l'on ouvre ses greniers sans un ordre d'elle, se quy fait que je vous prie aussy tost la presante resue, d'aller à pompadour faire fermer les greniers et prandre un estat sur le registre de mr de Maumillon de se quil aura vandu de chaque espesse.

J'espère de vous sette grasse et selle de croire que je suis vostre très humble et obéissant serviteur, La baronnie (1).

J'ay escrit à mr de Maumillon par ..... J'apréande qu'il n'y ira que dimanche, ce qui fait que je vous donne sette paine, car il faut servir mademoyzelle à sa mode, je ne crois pas que l'on aye vandu de blé au prix que nous lavons mis dont je serai bien aize.

(1) Cette lettre montre melle de Pompadour en visite au chateau d'Hautefort.

François de Saint-Yrieix, escuyer, sieur de la Baronnie, résidant en son repaire noble de la Baronnie paroisse de Nouailhas en Périgord. Il est au service de la famille d'Hautefort.

de Paris ce 16 février 1686.

Monsieur, je vous prie par l'ordre de Mademoiselle de voir à Pompadour chez Combredet (1) et autres nottaires les derniers actes que Monseigneur avait signés quelques mois avant sa mort, devant notaire, soit affermes, quittances, investitures, transactions, ou autres de quelque nature quils soient et vous en faire expédier des coppies pour les envoyer par les premiers marchands qui partiront à la my caresme. Dîtes à Maumillon quil aye bien soing du chasteau, quil tienne les portes bien fermées et quil ny laisse pas entrer toutes sortes de personnes. R.

(1) Combredet, l'une des plus anciennes familles de notaires héréditaires de Pompadour, a eu des alliances avec les Sanzillon, ses descendants habitent actuellement l'Algérie.

de Paris ce 12 octobre 1686.

Monsieur,

Je ne scais si vous aurez encore pris la declaraon de dupré et faict quelque descouverte de la faucetté de Laporte qui est party despuis longtemps pour vous prévenir, sepandant ces desmarches tiennent au cœur de Mademoiselle comme vous scavez. Je ne doubte pas que que mr de St Luc ne fasce quelque voyage du costé de pompadour, taschez de descouvrir sa marche et de vous tenir à pompadour tout autant quil sera

de ce cotté et de prandre les santimants de mr Mellon s'il arrivait quelque chose, c'est ce que jay à vous marquer de la part de Mademoiselle et suis etc. Rivière.

de Paris 4 janvier 1687.

Jay receu la vostre du 27 du passé et veu celle que vous avez escritte à Mademoiselle. Dîtes à Lagrange (1) d'advertîr si quelqu'un venait luy parler de la part de madame De St Luc comme il n'y a pas longtemps jusqu'au mardy gras, il faut que vous pressiez les fermiers et les receveurs d'envoyer de l'argent à Mademoiselle et le faire envoyer chez callion a tregniat incessamment, le fermier de Freyssinet n'ayant donné que 400 ₶, il a apparamant l'envie de faire de grands restes, ce que Mademoiselle ne veut pas souffrir et par consequant elle souhaite que vous la fassiez payer chaque quartier. Rivière.

(1) Pierre Tessère, escuyer, sieur de Lagrange habitant au bourg de Segonzac, bas Limousin. ? (incestain) autres Lagrange à Tarnac. J. B. champeval.

de Paris 8 mars 1687.

Pour nouvelles je vous dirai que à la fin mr le comte d'Hautefort a espousé ce matin Mademoiselle. Quant au surplus de vostre lettre lorsque mr le comte sera en province, il verra ce qu'il aura à faire (1).

Examinez toujours les emissaires de mr De St Luc et disposez toutes choses pour l'arrivée de mr le comte quoique il ne parte pas si tost, pour Madame elle partira quelque temps après lui.

Je suis toujours Monsieur etc. Rivière.

(1) En se mariant elle lui donnait 200.000 livres pour l'achat d'une charge, et elle lui apportait tous les titres de la maison de Pompadour. (cochin dans un de ses magnifiques plaidoyers, vers 1730).

de Paris ce 12 avril 1687.

Monsieur,

Jay receu la vostre avec la saisie qui a esté faicte sur Montésin (1). à la requeste de mr l'abbé Robert. Il ne faudra faire faire les autres que dans le temps qu'on aura nottîfié cette saisie à mr de Saint Luc, trois jours après qu'il aura faict signiffier sa sentence à Montesin. Quant aux coppies que mr de St Luc demande aux nottaires, ce n'est pas présentement là bas, puis qu'il a pris icy une sentance d'esvocation et les a faicts assigner icy à deux mois aux fins de le voir ordonner, suivant la coppie d'un exploict qui a esté donné à Combredet, duquel Maumillon m'a envoyé coppie le dernier ordinaire, et comme ce dellay de deux mois va à trois mois et demy, l'on faira faire des offres raisonnables en temps et lieu pour empescher qu'on n'ayt aucune prise contre le dit Combredet.

L'on dit que l'homme d'affaires de mr de St Luc nommé Laroque est party pour aller faire les preuves de l'expolliation, prenez garde à la publication du Monittoire, et que l'on n'y insère d'autre faicts que ceux qui sont exprimés par la sentance.

Veillez l'homme d'affaires de mr De St Luc et prenez garde aux tesmoingts qu'il voudra faire ouir avant la publication du monittoire, qu'ils ont à eux affidés a ce qu'on nous a assuré, mesmes que peut estre ils en auraient suffisamant sans peut estre faire publier de monittoires.

Je suis toujours Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

Cette lettre porte écrit en post scriptum de la main du comte d'Hautefort.

Songez mr le Juge à prendre garde à touttes choses jusqu'à mon arrivée à Pompadour qui sera sans fautte à la fin de ce mois ou plus tôt si mr de St Luc part, ainsy contînuez à prendre garde aux gens soit de Pompadour, soit de Lubersac que l'on voudrait corrompre, c'est moi qui vous le recommande. Le comte d'Hautefort.

(1) Fermier de la terre de Fressinet, la famille Montezin parait être originaire de Ségur.

Lettre de Rivière dont l'en tête daté a été déchiré.

Songez toujours aux émissaires de mr De St Luc et si vous n'y prenez garde de bien près, vous ne passerez pas pour bien vigillant puis qu'on nous a dict qu'il y avait certains coquins de Lubersat qui doivent et se sont offerts pour déposer faucement pour mr de St Luc ayant desja faict leurs conditions, je ne vous en mande pas les noms, mais ils sont coupables de crimes de faux tesmoingts, ils pourront estre punis d'avoir si souvent transgressé les commandements de Dieu qui se lasse bien souvent à la fin. Si l'on n'attelle que de tels gens de bien à la cordelle de mr de St Luc, on luy noircira plustôt ses affaires que de les luy accomoder et si quelqu'un estait pendu ensuitte comme il pourrait arriver, à quoy l'on ne s'épargnera pas, ceux qui les engagent pourraient avoir quelque méchant légat, pleust à Dieu que ce feust quelque moine (1).

Je suis toujours Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

(1) allusion au moine Calvet dont il est parlé dans l'introduction.

A Uzerche ce 14 avril 1687.

Monsieur de Bigorie advocat en la cour et Juge de Lubersac à Lubersac.

Le nommé françois se disant laquais de mr du Verdier m'a dict que vous lui aviez ordonné de me dire d'avertir nos bouchers de vous faire l'entier payement du poisson qu'ils prirent à Saint Hilaire. J'y ay satisfait et l'on m'a aporté cent trente une livres onze sols lesquels jay reffu-

sés d'autant qu'ils balançaient à faire raison du faux poids. Si j'avais sceu la grâce que vous vouliez leur faire je crois que j'aurais traicté ; je leur ay voulu relascher les douze livres au delà des soixante sous condition que vous l'auriez pour agréable, mais ils en désirent davantage, faictes moy la grâce de me mander vostre résolution et de la manière que vous souhaitez que je me ménage. Je crois pourtant qu'en attendant je m'assureray du dict argent qu'ils m'avaient porté, de peur qu'il ne s'employe alieurs, je retourneray à cet effect chez eux pour les obliger à sortir tout à fait d'affaires avec vous.

J'ai vu deux diverses lettres du vénérable Calvet (1) qui mande qu'il a envoyé ses provisions du prieuré de Rochechouard à son cher cousin le curé avec une procuration pour prendre possession pour luy, qu'il a vu souvent mr et me De St Luc, que mademoiselle de Pompadour a épousé mr d'Hautefort sans pas une cérémonie ; enfin qu'il voit les uns et les autres sans se vouloir mesler de leurs affaires (2).

L'autre marque que mr de St Luc devait partir depuis lundi passé de Paris pour se rendre en ce lieu, et qu'il croyait ne pouvoir estre du voyage, deux ou trois d'icy m'ont bien confirmé cette lettre. La maison de mr De Faugeras est en estat de recevoir mr de St Luc, tout y etant fort propre.

Je vous désire et à mademoiselle la Jugesse une parfaite santé et suis Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur, Laforge (3).

(1) voir précédemment une pièce qui concerne Calvet, sous le titre, « mémoire pour mr de la Claustre »

(2) Ce mariage avait eu lieu le 8 mars 1687.

(3) Dans un acte de Géraud notaire à St Juilhen du Vandonnays, passé dans ce bourg, maison de Messire pierre de la Forge prebtre curé de St Aignan et doyen d'authefort en Périgord le 11 7e 1676, il est question de feu maître léonard Laforge notaire, et agent de mgr le marquis en son vivant.

En 1708 feu me jean de Laforge sieur de Fargeas, conseiller du roy, et son l.t civil et criminel au siége d'appeaux de Ségur.

de Paris ce 19 avril 1687.

Monsieur le Juge de Lubersat à Lubersat.

J'ay receu la vostre du ii du présent mois avec la comissionet requeste que je vous avais envoyé, ensanble la saisie faicte en conséquance à la requeste de mr l'Abbé Robert sur Montesin dont Monseigneur le comte (1) a été fort contant, pour les autres deux saisies vous les garderes en poche affin de les faire faire apres[ms] on aura desnoncé celle de mr l'Abbé Robert à Mr De St Luc, lorsqu'il voudra contraindre Montesin, et en cas qu'il portât main levée de mr l'abbé pour lors l'on desnoncera les autres deux et en les signifiant et desnonsant à Mr De St Luc il faudra faire les responces que je vous ay marqué par ma première

lettre sur ce subject. Montesin a bien faict de vous donner de l'argent, exortes le à continuer et payer ce qui sera son advantage. Présentement nous instruisons fortement pour faire juger le fonds, sur quoy l'on m'a donné toute liberté de poursuivre, ce qui mettra fin aux incidans. l'homme de Mr de St Luc n'est pas party comme on l'avait creu, sepandant veillez toujours sur ce qui se passera.

Dupré a déposé icy et il scitte le fils Du sieur Marc (2) de Pompadour dans sa déposion, disant qu'estant veneu de tregniac lorsqs feu Monseigneur estait à l'extrémité, il entra avec le dit Marc dans le cabinet à Pompadour ou ils virent une petite cassette (3) plene d'argent, fermée dans laquelle il dit qu'il pouvait avoir quatre cents mil livres, et comme c'est une supposion manifeste, estant constant que la d. cassette en or mesmes ne scaurait pas contenir qu'environ trois mil louis d'or, donnez vous la peine d'interroger le d. fils de marc en présence de deux ou trois tesmoings affin que desniant la supposion de Dupré ils puissent le luy soubstenir, s'il arrivait qu'il veule varier ensuitte, et exortes le bien a estre sage là dessus et ne compromettre ny son honneur ny sa confiance, advertissez Maumilion de se faire payer incessammant des fermes des domaines du marquisat, et baronie de Meysat, de St Yrieys, et generallement de ce qu'il luy est resté d'aresrages, et mandez quel vin a esté levé et de quelles années il est deub, comme aussy à quel pied l'on pourra mettre les grains de l'année 1686 et le pied des esvaluaons parceqs l'on envoyera d'abord l'ordre pour lever la d. année, faictes envoyer le plus d'argent qu'il se pourra et au plus tost, Madame de St Luc a demandé communicaon des 22 cottes de papiers invantoriés après le deceds de feu monseigneur. Il a été ordonné que dans deux mois nous luy communiquerions, ce qui faira que Mr le comte fera un voyage dans quelque temps, Mr De St Luc ne se pressant pas d'aller faire faire son enqueste, faictes tenir la lettre de Bunisset à qui je marque de lever les fermes des domaines, des moulins, des fours, guets et péages, je-suis toujours, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Rivière.

(1) A cette date françois Marie n'était que comte d'Hautefort. Dans une procuratiom spéciale en date du 7 novembre 1687 il est qualifié de « haut et puissant seigneur, messire françois Marie d'Hautefort, comte du dit lieu, marquis de Pompadour, vicompte de Rochechouard Treignac, Ségur et Juillac, baron des baronies de Bret, St Cyr la Roche, Freissinet, La Rivière, St Germain sur Vienne et autres plasses, couronnel du Regiment d'Anjou.

(2) Jean Marcq de Priezac, escuyer, sieur ou seigneur du dit lieu de Priezac, et de Laumonerie paroisse de St Solve, qu'on voit dans une procédure de 1675 (famille Guiny, de Pompadour).

(3) Voir ce qui concerne cette cassette dans les dépositions des témoins qui précèdent ces lettres, à l'introduction.

de Paris 26 avril 1687.

Monsieur,

Jay receu la vostre du 18 du passé, quand à Calvet je lay veu plusieurs fois me disant qu'il ne se meslera point des affaires, pour nouvelles je vous diray que Mr De St Luc part lundy prochain sans faute, et Mr le conte mercredy pour se randre à Pompadour samedy ou dimanche, tellemant que il faut tenir tous prets et veiller sur ce que Mr De St Luc ou ses agens pourront faire, en cas que mr le conte n'arrivast pas aussi tost que Mr De St Luc, souvenez vous de parler sans faire sanblant de rien au fils de Marc au subiect des déposions de Dupré.

Celuy qui est et sera toujours Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur, Rivière.

de Paris ce 3 may 1687.

Monsieur le Juge de Lubersat,

Comme Mr De St Luc est party despuis dimanche dernier et que nous avons descouvert, qu'il avait conpris des faicts dans un Monittoire qu'il a pris icy à l'archevesché dont l'on luy a reffusé la permission de faire preuve, lesquels faicts qui consernent la suppression d'un prétandeu testamant, et que feu Monseigneur feust privé de raison immédiatement après la communion, jay interlignié et jay donné Requeste et demandé la cassaon du d. monittoire, ce qui doit estre plaidé lundy prochain du matin, après quoy Mgr le conte prendra la poste pour estre à Limoges mercredy ou jeudy prochain sans faute, j'ay escrit à Gadaud et luy ay envoyé une coppye du d. Monittoire que je vous envoye. Mr De St Luc fit supposer une coppie de santance signée de son procureur dans laquelle coppie il fit adiouster pour surprandre l'official les faicts que jay interligniés qu'il faut oster et suprimer du dit monittoire. Si Mr De St Luc portait une sanblable coppie de santance falsifié à l'official de Limoges ou de Brive, il faudrait la faire retenir et demander s'il s'en voulait servir, sur quoy il faudrait prévenir l'official de Brive, croyant bien que Gadaud (1) préviendra celluy de Limoges, veillez cependant à cella et sur les tesmoings apostés.

En cas que mr De la Baronnie (2) aille à Uzerche, vous luy presterez la coppye du monittoire que je vous envoye, affin qu'il fasse voir la fauceté et additions que Mr De St Luc a adioutées qui est ce qui est interlignié qu'il faudra retrancher.

Mgr le conte emporte une commission de la table de marbre (3) pour l'affaire qui est arrivée à Maumillon, qu'il veut bien soubstenir, supposé que ce soit esté pour la chasse ou qu'il n'ayt pas tort comme il le veut bien croire. Votre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

(1) Gadaud procureur à Limoges, famille originaire de St Yrieix.

(2) Nous trouvons dans les archives de la famille Donnet de Fontrobert à Pompadour en date du 16 mai 1688 une procuration de « haut et puissant seigneur d'Hautefort, comte du dit lieu, marquis de Pompadour etc. à françois de St Yrieix, escuyer sieur de la Baronnie habt en son repaire noble de La Baronnie paroisse de Nouaillias en Périgord, lequel en qualité de procureur de Monseigneur afferme pour huit années moyennent la somme de 1665 ff, la terre de la Rivière à Léonard Donnet de Fontrobert et Donnet de Malhiouvy.

(3) Juridiction qui tirait son nom d'une grande table de marbre, située dans le Palais de Justice de Paris, autour de laquelle siégeaient primitivement les juges.

Une nouvelle lacune se produit ici dans nos lettres.

1688-1689.

—

de Paris ce 1r mars 1688.

Madame souhaiterait fort que par promesses ou de gré ou de force l'on engajat des gens pour servir dans la compagnie coronelle de Monsieur, faictes y tout ce que vous pourrez et employez des gens qui soient propres à en desbaucher quelques uns.

Je vous prie de vous souvenir de me sortir de l'affaire du prévost de St Ybard d'Uzerche, parcequ'ils m'ont mandé qu'ils voulaient me poursuivre, ce qui serait fort villain dans le monde, et dont je suppliais Madame de vous escrire par le dernier ordinaire.

Je vous envoie un mémoire que mr de la Feuillade (1) a envoyé à Madame touchant la grande Renaudie (2) pour en scavoir le prix, vous jugez bien que c'est l'affaire des hommages et que c'est la raison pour laquelle Madame de Bonneval (3) s'en veut deffaire, il faudra en mander un modique vu la disette d'argent.

Je suis toujours, Monsieur Vostre très humble et obéissant serviteur.

Rivière.

(1) Monsieur de la Feuillade, colonel des gardes françaises en 1687, gendre de Chamillart, il érigea la statue équestre de Louis XIV sur la place des Victoires ?

(2) La Grande Renaudie ténement de la paroisse de Lubersac.

(3) Marie Angélique de Hautefort née le 3 fr 1659, épouse de César, Phoebus de Bonneval, mestre de camp, lt du régiment des cuirassiers du Roi, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, fait brigadier d'armée le 10 février 1704.

de Paris ce 3 juillet 1688.

Je suis surpris du vol que vous me mandez qui a esté faict à Pompadour et que Maumillon prenne des vallets qui me volent, vous faictes bien de suivre cette affaire car il ny a rien que jhaïsse tant que des volleurs domestiques, j'attands par le premier courrier le détail de ce qu'ils ont pris et comment ils lont faict, car par vostre lettre vous me mandes bien qu'ils ont forcé une fenestre, mais je ne scais si c'est du cabinet de la chambre ou je couchais ou estaient les papiers et recognoissances que je vous layssay en partant, car s'ils avaient touché à cella, cella serait d'une plus grande consequance que les toilles que vous me mandez quils ont pris. Il faut faire un example de cette fripon-

(2) Nous trouvons dans les archives de la famille Donnet de Fontrobert à Pompadour en date du 16 mai 1688 une procuration de « haut et puissant seigneur d'Hautefort, comte du dit lieu, marquis de Pompadour etc. à françois de St Yrieix, escuyer sieur de la Baronnie hab^t en son repaire noble de La Baronnie paroisse de Nouaillias en Périgord, lequel en qualité de procureur de Monseigneur afferme pour huit années moyennent la somme de 1665 ₶, la terre de la Rivière à Léonard Donnet de Fontrobert et Donnet de Malhiouvy.

(3) Juridiction qui tirait son nom d'une grande table de marbre, située dans le Palais de Justice de Paris, autour de laquelle siégeaient primitivement les juges.

Une nouvelle lacune se produit ici dans nos lettres.

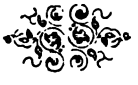

1688-1689.

—

de Paris ce 1r mars 1688.

Madame souhaiterait fort que par promesses ou de gré ou de force l'on engajat des gens pour servir dans la compagnie coronelle de Monsieur, faictes y tout ce que vous pourrez et employez des gens qui soient propres à en desbaucher quelques uns.

Je vous prie de vous souvenir de me sortir de l'affaire du prévost de St Ybard d'Uzerche, parcequ'ils m'ont mandé qu'ils voulaient me poursuivre, ce qui serait fort villain dans le monde, et dont je suppliais Madame de vous escrire par le dernier ordinaire.

Je vous envoie un mémoire que mr de la Feuillade (1) a envoyé à Madame touchant la grande Renaudie (2) pour en scavoir le prix, vous jugez bien que c'est l'affaire des hommages et que c'est la raison pour laquelle Madame de Bonneval (3) s'en veut deffaire, il faudra en mander un modique vu la disette d'argent.

Je suis toujours, Monsieur Vostre très humble et obéissant serviteur.

Rivière.

(1) Monsieur de la Feuillade, colonel des gardes françaises en 1687, gendre de Chamillart, il érigea la statue équestre de Louis XIV sur la place des Victoires ?

(2) La Grande Renaudie ténement de la paroisse de Lubersac.

(3) Marie Angélique de Hautefort née le 3 fr 1659, épouse de César, Phoebus de Bonneval, mestre de camp, lt du régiment des cuirassiers du Roi, chevalier de l'ordre militaire de St Louis, fait brigadier d'armée le 10 février 1704.

de Paris ce 3 juillet 1688.

Je suis surpris du vol que vous me mandez qui a esté faict à Pompadour et que Maumillon prenne des vallets qui me volent, vous faictes bien de suivre cette affaire car il ny a rien que jhaïsse tant que des volleurs domestiques, j'attands par le premier courrier le détail de ce qu'ils ont pris et comment ils lont faict, car par vostre lettre vous me mandes bien qu'ils ont forcé une fenestre, mais je ne scais si c'est du cabinet de la chambre ou je couchais ou estaient les papiers et recognoissances que je vous layssay en partant, car s'ils avaient touché à cella, cella serait d'une plus grande consequance que les toilles que vous me mandez quils ont pris. Il faut faire un example de cette fripon-

nerie et vous verrez quils accuseront les recellateurs et ceux qui ont achepté les toilles quil faut randre complices ne devant pas achepter de ces fripons là sans scavoir dou cella leur venait.

Jay receu une lettre de l'archiprebtre de Lubersac (1) qui me marque que Maumillon ne l'a pas vouleu payer de la rante deube sur les *dixmes et rantes* (2) que feu mr de Pompadour avait acquis de mr De Peyraux (3) comme je conviens avec le dit sieur archiprebstre de luy faire payer le courant, il faut dire à Maumillon de luy payer suivant ce qu'il avait accoustumé de payer du vivant de feu mr de Pompadour, pour ce qui est des autres prétantions le dit sieur archiprebstre doit se souvenir que les recognoissances que je luy fis voir estaient contraires à ses prétantions et comme j'iray au mois de septembre en Limousin j'examineray encore ce qu'il demande, mon intantion estant de luy randre justice et ne voullant poin le bien d'esglise.

Je ne doubte pas que vous nayez receu des nouvelles de la Réolle et que vous nayes pris les mesures nécessaires pour faire tenir de l'argent à mr de Fayat comme je vous ay mandé pour la poursuitte de l'affaire en question, en cas que vous nayez pas esté à tregniac avec mr De la Baronnie souvenez vous dans vostre voyage de parler au sieur D'auliac, car s'il est nécessaire il faut le préparer à aller à la Réolle, comme aussy le sieur Pezat.

Je ne doubte pas que vous ne parliez aussy à Cueille (4) sur les choses qu'il aura pu apprandre des menées de mr De St Luc, car je ne doubte pas qu'il ne fasse ses efforts pour corrompre quelque tesmoing, tant de ceux qui ont signé aux actes que d'autres, et ce par le moyen de mr De Melliars (5) et du gendre du juge.

Priez mr Dartois de s'informer si Calvet n'est poin dans le pays, il pourra le scavoir par le moyen de quelque religieux. Hautefort.

(1) Messire Sylvain Triviaux archiprêtre de Lubersac.

(2) dîmes. — dixième partie des récoltes qui servait à l'entretien du clergé et lui était remis directement ou par l'intermédiaire des seigneurs.

Rentes. — Les propriétés s'étant vendues à l'origine contre des rentes perpétuelles, en nature et en argent, qui en représentaient la valeur.

(3) Une branche de la famille de Royère eut la terre de Peyraux en Périgord. Philibert de Royère, seigneur de Lom fut un ami fidèle de la famille de Pompadour et de messire Jean III. Son fils, jean Marc de Royère se titra comte de Peyraux (Nadaud). Les Royère Beaudéduit avaient eu de nombreux rapports avec les Pompadour.

(4) Me Jean baptiste Grandchampt sieur de Cueilhe advocat en parlement, habitant de la ville de Treignac.

(5) N. de Beaupoil de St Aulaire, baron de St Aulaire ? Mr de Meilhard servit avec Jean III de Pompadour dans la Fronde.

Le descendant de philippe de Meilhars maréchal de camp vendit Meilhars à Beaupoil par saisie en 1716 seulement. J. B. de Champeval.

de Paris ce 20 juillet 1688.

Vous avez bien faict d'affermer aussy les prés de Pompadour à la réserve du grand, car il suffira soit pour nourrir mes chevaux tant que jy seray que pour la nourriture des poulains.

Il faut prandre garde aux deux poutres que vous me mandez qui ont lasché à la grande salle, et y faire remédier si cela presse car cella pourrait faire du désordre dans les suittes au chasteau.

Je mestonne quil y ayt si tost à réaccomoder au cabinet de verdure qui est sur la terrasse puis^qs l'année passée je le fis si bien réparer, si c'est la faute du charpantier il faut luy faire réparer à ses despans.

A lesgard du Cluseau (1) je croyais vous avoir mandé de l'affermer car je scais fort bien que des mesteries à moytié, l'on ne jouit presque de rien, ainsy sy m^r de la Baronnie et vous trouvez quelque fermier solvable et qui en donne ce quelle vaut, il ne faut pas balancer à l'affermer.

Je ne crois pas que le vol faict dans le garde meubles soit considérable puis^q vous ne m'en mandez rien de ce courrier, sependant il ne faut pas manquer de poursuivre vos informations et de punir les coupables si on peut les prandre, sependant je suis persuadé que vous donneres de bons ordres pour que cella n'arrive pas une seconde fois et que Maumillon mettra ne point de valets dans ma maison qu'il n'en soit bien seur. Vous faictes bien de faire débitter l'eau de vie et le vinaigre de St Cyr.

Dittes aussy à Maumillon de ne pas manquer de se faire payer des serviettes qui sont deubes par les mestaiers et fermiers et ceux qui devront du chanvre de le faire payer aussy affin d'en faire faire des serviettes, car ils çait bien qu'il ny a point de linge de table à Pompadour, ce que jy ay laissé en serviettes ne vallant plus presque rien, qu'il songe donc incessamment d'en avoir qui puissent me servir soit en en faisant faire soit en s'en faisant payer.

Mandez aussi à Chapellas (2) de s'en faire payer de celles qui me sont deubes dans la terre de tregniac affin^qs j'en puisse avoir au moins douze ou quinze douzaines tant de Maumillon que de luy. Il m'en est deub aussy par Bunisset quil faudra luy faire payer en espesses comme il est porté par l'arresté de son compte, pour des nappes il nen faut poin Madame m'ayant dict quil y en avait suffisammant, songez à faire executter cella par les d. receveurs, affin^qs je ne me trouve pas sans serviettes en arrivant en province ce qui sera dans la fin de septembre.

Hautefort.

(1) Ténement de la paroisse de Troche. — g^d vignoble paroisse de St Cyr la roche.

(2) Pierre Chapelas sieur de Cujoux, receveur de la terre de Treignac, famille qui serait originaire de Magnac.

de Paris 24 juillet 1688.

Je seray bien aise que mr du Verdier (1) vienne icy. Vous pouvez assurer madame du Verdier que je luy rendray tous les services que je pourray. Je ne doubte pas qu'elle n'en soit persuadée, ne manquez pas de luy faire mes compliments, mr l'abbé de Pompadour qui est présent vous en charge aussy. Hautefort.

(1) Messire pierre de Lubersac qu'on trouve qualifié en 1697, chevalier, sieur du Verdier, marquis du rys, baron de la peyrière, capitaine de carabiniers dans le régiment du Roy, et en 1690 on trouve Dame jeanne d'Estourneaux dame du dit lieu du Verdier. Le verdier ténement à la porte du bourg de Lubersac ou se trouve le château de la famille.

de Paris ce 31 juillet 1688.

Jay receu vostre lettre du 22 de ce mois, je suis bien aise que vous ayez faict un présant au lieutenant criminel d'Uzerche (1) et au procureur du Roy puisqs ils nont pas vouleu d'argent, je ne doubte pas que vous nayez pris des mesures nécessaires pour nous précautioner touchand le nepveu du lieutenant criminel et autres tesmoings. J'en écris par ce courrier à mr de la baronnie affinqs il agisse de consert avec nous. Je ne doubte pas que mr Du Sallian (2) et mr De livron (3) ne vous ayt indiqué les quatre tesmoingts quils cognoissent et qui sont instruits de la vie de Calvet.

Monsieur l'abbé vous escrit touchand les prix faicts que vous avez faicts dont il est fort aise, ayez y l'œil affinqs cella soit bien executté.

Je souhaite que mr Du verdier ayt satisfaction antière de mr De St Abre, Madame d'Hautefort n'escrit poin à Madame du verdier par ce courrier n'ayant pas eü encore de responce des personnes dont elle luy avait escrit, elle luy faict ses complimants aussy bien que moy et à mr son espoux. Hautefort.

(1) mr de Grenaille lt criminel d'Uzerche).

(2) Antoine du Saillant, marquis de Lasteyrie, vicomte de Comborn, qui fut grand seneschal du haut et bas Limousin, alors capitaine de chevaux légers.

(3) François de Lubersac, chevalier seigneur de Livron, fils de charles seigneur de Chabrignac et de jeanne d'Arlavois fille unique de antoîne seigneur de Lavaud et de Livron, héritière des dites terres. Né en 1631 mr de Livron devînt lieutenant de cavalerie et servit dans la brigade du comte de St Viance à Saint-Robert.

ce 18 décembre 1688.

Cette lettre est la première que nous rencontrions écrite de la main de marie françoise de Pompadour comtesse d'Hautefort, elle ne porte comme bien d'autres d'elle, ni indication de lieu, ni signature, l'écriture est appuyée, écrite avec une plume taillée fort gros, l'orthographe laisse trop à désirer pour la reproduire dans ces extraits sans nuire à la clarté, d'autant plus qu'elle ne fait aucun usage de la ponctuation. Quand ce qu'elle écrit n'est point une simple apostille ajoutée à une lettre de Rivière, elle se sert de petites enveloppes ayant généralement $0^m,085$ sur $0^m,06$.

Je viens d'écrire à monsieur tout ce que vous m'aviez mandé afin qu'il donne ses ordres.

On va incessamment commencer la campagne, il faut que je donne un gros équipage à monsieur, il fait grande chère, et veut une table de vingt couverts qui coute presque un pays. Il faut que je songe à tout cela, voyez avec le peu d'argent que vous m'envoyez, comme je peux faire, car il m'en faut pour moi et mes affaires.

A l'égard du juge de Saint-Cyr, faîtes le exécuter, jamais je n'ai vu un pareil homme.

Voyez dans le pays s'il n'y a point quelques bonnes mules. Je compte que tout au moins il en faudra six pour monsieur, mandez m'en le prix, et voyez à trouver quelque bon muletier, il faut des gens qui aient accoutumé ces bêtes et qui les connaissent.

Je voudrais bien que vous vous enquêtiêz à nos amis de quelques chevaux de selle pour monsieur, il faut qu'ils soient fort doux et point peureux. J'ai vu que mr de Lacour en avait de bons, je crois qu'il ne voudrait pas me tromper.

Monsieur a donné sa jument grise à mr de Poinye, comme il est tout de ses amis, neveu de..., il n'a pas osé lui refuser, il m'a donné le soin de son équipage, il veut qu'il ne lui manque rien. Songez à moi et aidez soit pour lui trouver des mules et des chevaux et m'envoyer de l'argent.

Il ne reviendra pas de cet hiver, on lui a confié un poste fort avantageux et tout près des ennemis, si bien qu'il ne peut quitter, il commande les troupes qui sont dans la ville, ce qui m'afflige beaucoup. (1)

(1) La ligue se forma à Augsbourg en 1687 entre l'Empereur et les princes de l'Empire, contre la France. Le Roi prit les armes en 1688, mr le Dauphin assiégea Philisbourg, et s'en rendit maître le 24 octobre de la même année. Il soumit ensuite Hailbron, Heydelberg, Manheim, et tout le pays qui est entre le Rhin et le Neckre. Les troupes françaises s'emparèrent en même temps de Trèves, de Spire, Worms, Mayence, et de tout le cours du Rhin depuis Philisbourg jusqu'à Rimberg, à l'exception de Coblentz et de Cologne. (de Beaurain histoire militaire de Flandre, Paris 1755).

La guerre de la ligue d'Augsbourg prit fin le 20 septembre 1697 date de la signature du traité de paix de Ryswick en Hollande.

= la ville dont il est question est Mayence.

A Obervisel (1) ce 19 décembre 1688. *(du comte d'Hautefort).*

Je ne doubte pas que sur la lettre que jay escrit à mr de la chastonye (2). il ne fasse toutte sorte de diligensse pour faire une forte recrue, comme il faudra avancer de l'argent, je luy ay mandé que vous luy donneriez ce qui serait nécessaire, il faudra que vous m'envoyez le mémoire de ce que vous aurez donné en envoyant la recrue. Dittes à mr de la rochette (3) d'y travailler aussy, il y a quantité de fainéants à treignac, Lubersac, Ségur et Julhac qu'il faut obliger à marcher, travaillez y au

plus tost, et lors qu'elle sera advancée, donnez en avis à mr de Fayat (4) qui s'est chargé de la conduire l'ayant envoyé exprès pour cela.

(1) Oberwesel — village de la province du Rhin, sur la rive gauche, station du chemin de fer de Cologne à Bingen. 2615. habitants. — l'ancienne Volsovia, jadis ville impériale est l'une des plus pittoresques villes du Rhin. Elle a conservé son ancienne enceinte, flanquée de tours d'observation, entre autres l'ochsenthurm, elle a d'intéressantes églises. La colline qui domine la ville est couronnée par les ruines du château de Schönburg. Dictionnaire de géographie de Vivien St Martin.

(2) Jean Despeyrut, écuyer sieur de la châtonnie, ou son fils, habitant au lieu de Faraud, paroisse de Lubersac.

(3) Messire Pierre de Jarrige de Lamorelie seigneur de la Rochette, Lieutenant de la petite vénerie du Roy. Époux en 1e noces de dame catherine Cornet 6 mars 1682 et en 2de noces 30 novembre 1695 de catherine de Caboche, avec l'assistance de haute et puissante dame Marthe d'Estourmel veuve de messire Gilles marquis d'Hautefort grand écuyer de la Reyne, etc.

(4) On trouve en 1714. Messire françois aimé de Joussineau de Fayac, chevalier, seigneur de St Martin, habitant en son chateau de St Martin Sépert.

1 janvier 1689. *(de Marie françoise de Pompadour).*

Comme le roi a donné à mr d'Hautefort le commandement de la ville ou il est, il faut qu'il fasse grosse chère, envoyez le lit de velours, faites le bien emballer, qu'il ne se gâte pas, et donnez m'en avis.

Ce 11 janvier 1689. *(de Marie françoise de Pompadour).*

Je vous ai écrit ou fait écrire tous les courriers. A l'égard de l'argent que vous me marquez de Lamonthézie (1), apparemment que Laclaustre en a fait le compte que vous me mandez de Ségur, car mr le marquis et madame la marquise d'Hautefort (2) savent bien qu'ils ont donné cela à prendre à monsieur leur fils, et faites vous paier, car j'ai impérieusement besoin d'argent. Monsieur De Mensat (3) si vous le voyez, vous pourra dire combien il m'en a fallu emprunter.

Jai envoyé encore à monsieur quatre vingt pistoles aujourd'hui, et comme on menace Mayence ou il est d'être assiégé, je ne veux pas qu'il soit à quelques pistoles près, et ne me réserve pas un sou.

J'enverrai chez l'homme pour mon lit de velours et vous manderai ou il s'est trouvé. A l'égard de la Buchille il a été toujours malade, il ne partira pas d'ici que je ne sache ce qu'il souhaite. Je vous ai mandé de prendre cette jument dorée.

Faites dire tous les samedis une messe à Notre Dame du Rieubau (4) pour monsieur, je suis dans la crainte que la ville ou il est ne soit assiégée.

Je ne vous renverrai que des mulets et pas de chevaux, pour le cheval de mr du verdier, il est crevé depuis longtemps, si vous ne l'avez pas payé ne le payez pas.

(1) Mathieu du Teilhet sieur de Lamonthézie, cette branche de l'ancienne famille Teilhet est encore représentée à Pompadour. Il avait la ferme de la terre de Ségur.

(2) Gilles de Hautefort, marquis de Hautefort, comte de Montignac, vicomte de Ségur, baron de Thenon et de La Flotte, seigneur de Julhac, La Motte, etc. lieutenant gal des armées du Roy, 1er écuyer de la Reine, et Marthe d'Estourmel qu'il épousa le 1e juin 1650, père et mère de françois marie d'Hautefort qui naquit à Paris le 16 août 1654. (Père Anselme).

(3) En 1735 le sieur Mensat trésorier de France à Tulle. (Inventaire sommaire des archives de Tulle 4e volume page 37.).

(4) Notre Dame du Rieubau, chapelle célèbre du bourg de Lubersac.

Ce 15 janvier 1689. *(de marie françoise de Pompadour).*

Je n'ai pas reçu de vos lettres de ce courrier, et Rivière n'est pas encore arrivé, je vous ai mandé à ce que je crois, de m'envoyer une copie de la saisie de Fressinet (1) ; mr D'armenonville veut la voir pour faire une ordonnance au traitant pour qu'il ne touche à rien pendant le séjour de monsieur. Envoyez la tout au plus vite.

Chapelas m'écrit au sujet de la signification que l'on lui a fait de mon contrat, et croit que cela rompt la procuration que monsieur lui avait donnée. Dites lui de ma part que non. Tâchez de l'encourager à devenir fermier, et dites lui qu'il m'envoie incessamment de l'argent.

Songez que nous sommes dans un grand besoin d'argent, car il faudra un magnifique équipage à monsieur, et je ne lui épargnerai rien, que l'on aie bien soin de mes mulets, et faîtes les voir à quelques uns qui s'y entendent, si vous en trouvez à bon marché, achetez en encore deux, mais qu'ils soient bons.

C'est mr de Bonville qui est intendant, mandez moi comme il était avec mon père et mr de Ribêre qui est en Poitou. Mandez moi si vous avez la copie des lettres d'Etat de monsieur.

Monsieur Bigourie juge de Lubersac, (par Frégefon en Limousin.)

(1) Ancienne paroisse réunie aujourd'hui à celle de St Priest de Ligoure, canton de Nexon hte Vienne.

Ce 22 janvier 1689. *(de marie françoise de Pompadour).*

Je n'avais pas reçu votre lettre par le dernier courrier, ne croyez pas que je me plaigne de vous, au contraire j'en suis fort contente, et monsieur aussi, et je ne veux pas parler de vous quand je parle par comparaison.

Je vous envoie une route que vous donnerez à celui qui conduira la recrue de monsieur. A l'égard de ce que l'on doit donner aux soldats, c'est tout le moins que l'on peut, soit en les engageant, soit pour les nourrir.

Je vous enverrai par le prochain ordinaire une procuration pour affermer, je n'ai pas un moment, car madame la comtesse de Soissons (1) qui ne vient que d'accoucher, ou je l'ai tenue deux jours, vient de perdre sa fille et je ne la peux quitter.

Rivière n'est pas encore arrivé. Je ne crois pas qu'il y gagne à cette manière. Je vous enverrai immédatement après son arrivée les papiers dont vous aurez besoin. A l'égard de ce cheval dont vous me parlez si mr De la cour est au pays, il faudra lui faire voir, et que celui qui le vendra le garantisse, mandez le à Goursaud (2), car à Rochechouart il y en a toujours de jolis.

Dites à madame du Verdier que je ne lui écris point, parceque je ne peux pas quitter madame la comtesse, je compte bientôt voir monsieur son époux.

Je mande au petit Lavarellie, il ne voudra pas faire une campagne avec monsieur, il viendra avec son équipage, c'est monsieur qui souhaite qu'il monte les mêmes chevaux

(1) La comtesse de Soissons, Olympe Mancini, nièce du cardinal Mazarin, l'amie de jeunesse de Louis XIV, disgraciée en 1680, mère du fameux prince et général Eugène de Savoie-Soissons, qui sur le refus d'une compagnie que lui fit le Roi, devînt son plus cruel ennemi, et fit tant de mal à la France ? Ou peut être sa belle fille ?

(2) la famille Goursaud originaire semble-t-il du bourg de Coussac-Bonneval — devait avoir un office à Rochechouart.

de Paris ce 29 février 1689.

Ce nest que vostre faulte si vous ne réussissez pas à lever des soldats puisqs tous ceux qui viennent du pays disent que Mr De peysat (1) qui est l'esnemy morteil de la Maison en a faict à Pompadour plusieurs que vous deviez avoir retenus pour Monseigneur, et comme il y a beaucoup de vauriens et de vagabons, Madame souhaite que vous les engajez moistié de gré moistié de force, et faictes dire le mesme aux officiers des autres terres et qu'ils sy prennent tous de la bonne manière et promptement affinqs la recrüe parte et que vous ayez quelqu'un en qui vous puissiez vous fier pour les conduire jusques au Regimant, Madame vous envoyant une routte à cet effet (2).

Pour les mulets je vous donne advis que les plus beaux du costé de Chartres, ne coustent pas au della de vingt cinq pistolles, prenez vos mesures là dessus. Rivière.

(1) Philippe marquis de Payzac fils de gabriel Du Mas de Payzac et de jeanne de Meilhars. Gabriel de Payzac était capitaine dans le régiment de Pompadour infanterie, ce fut lui qui apporta à la Cour la nouvelle de la victoire de St Robert (le 18 février 1653) il testa en 1670 (Nadaud). Les recrues faites par Philippe de Payzac étaient sans doute destinées à son régiment de Payzac infanterie.

(2) Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans les mémoires inédits de Vauban.

Jadis, les armées étaient peu nombreuses et la solde assez forte, on trouvait des

soldats sans peine ; mais maintenant les armées étaient devenues immenses (sous Louis XIV 400 000 hommes) et la solde n'avait pas augmenté, tandis que toutes les denrées allaient renchérissant.

Pour remplir les cadres, les officiers étaient réduits à employer partout la force et la ruse. De là les désertions multipliées de ces soldats malgré eux, et la misère de tant de familles périssant de faim parce qu'on leur arrachait leurs soutiens.

de Treignac 4 mars 1689.

Monsieur

Jay parlé à quelques bouchiers qui ont accoutumé achetter du poisson lesquels veulent faire valloir le quintal (1)du brochet anguille et tanche quinze livres, et celuy de la carpe quatorze livres, à donner cent cinq pour cent et prandre tout ce quy sy trouvera, si pouvez le vandre davantage, jay prins leur parolle, mais je ne leur en ay poin donné. Laporte pêsche ses étangs, aussy messieurs de l'eglise au bois ce qui pourrait le faire abonder icy, ne vous oubliez pas s'il vous plait d'envoyer une manche il ny en a poin en ce pais et l'on se trouverait en peyne demain matin, sans fallir le tout se disposera pour la pesche de lestang de poulhiac.

Je crain qu'il ne se trouvera aucun qui s'en aille dans la recrue que prétandez envoyer à monseigneur, quoyque des puis le premier de ce mois je les aye advertis suivant l'ordre de mr de Coux (2), j'ay placé les deux hommes quavez envoyes et faict prendre la mesure de leurs souliers, le foin n'a encore aucun débit. Je feray en tout de mon mieux, cest de quoy vous assure celuy qui est

Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur, Chapelas.

(1) Le quintal s'entendait de 100 livres en poids.

(2) On trouve en 1674. Hélie de Coux, escuyer, sieur de la Vareilhe, habitant du lieu de la Vareilhe, et en 1704. Louis de Coux, escuyer sieur de Bouchet, habitant en son lieu noble du Chatenet, paroisse de Lubersac ?

à Castelaune (1) ce 8 mars 1689 ? *(la date de l'année n'est point portée.)*

Jay receu vostre lettre du 16 février par laquelle vous me marquez que la Montézye offre de la terre de Ségur trois livres du septier froment et quarante sols de celuy de seigle et d'avoine et le restant de la ferme à proportion de l'autre.

Comme je ne scais pas sur quel pied il avait le septier de bled et froment, je ne puis vous respondre positivement sur cet article, vous pouvez avec mr d'Artois voir s'il offre la raison du prix des bleds.

J'aurais desja envoyé une procuration comme vous me le demandez si j'avais été en lieu pour cela, mais je suis dans un peis qui nest poin sujet au Roy, ainsy je ne trouverais pas un nottaire qui puit faire un acte valable, Madame m'a mandé quelle vous avait envoyé une procuration, je crois que cela suffit pour recevoir les offres de ceux qui se présente-

ront, j'aprouve mesme par cette lettre comme jay faict aussy par les précédentes les fermes que vous ferez avec mr d'Artois m'en réservant la ratification comme il est porté par la procuration que madame m'a mandé vous avoir envoyé.

Comme cette terre est considérable, je ne doubte pas quil ny ait de la concurance, la charge de procureur d'office estant mesme une chose à considérer pour celuy qui aura la ferme. Madame m'avait mandé que Lamonthézye songeait à me faire donner un de ses parans pour fermier solvable et en état de me bien payer le prix de sa ferme, et que lui songeait à affermer Pompadour.

Quand aux poulains puisque vous me mandez qu'ils jettent la gourme et quils ne sont pas en estat de servir, je crois que au mois de may il faut les remettre à l'erbe, afin quils passent cet esté, et de bonne heure à l'entrée de l'hyver les remettre a lecurie, afin de les faire monter, mandés moy combien il y en aura en estat de servir pour l'année prochaine et s'il y a quelques poulains ou poulines qui puissent estre assez bien faits pour me servir. Je tacheray cette année sans faute d'avoir quelque bel étalon pour l'année prochaine.

Mandes moy sy letalon de mr Porterol (2) a bien réusy et s'il y a quelque poulain de cette année là qui promette quelque chose, mandé moy aussy combien j'en ayt en tout et s'il est nécessaire de renouveler quelques jumans, car en campagne je pranderay mes mesures pour en avoir. Sy mesme parmy les poulines il y en a quelqu'une qui puissent estre propres pour le haras, a moins quelles ne soient d'une finesse très grande, il faut les y mettre, songez cependant a ny pas mettre de petites juments, car cela ne produit que des bidets. Je serais bien aise de savoir aussy combien jay de juments en tout dans le haras, et s'il y a lieu d'en mettre d'autres chez quelques particuliers.

Pour ce qui est du cheval nommé l'astrologue, il faudra l'envoyer sous le palfrenier qui conduira le cheval ou les deux que messieurs du Verdier et de Laxion (3) m'auront achepté et lui bien recommander d'en avoir soin.

Pour la jument noire, il faudra que le sieur de Razat qui veut estre mon page s'en vienne dessus, lorsque je feray venir les mulets, c'est pourquoy il ny a pas de temps à perdre à faire advertir ce jeune homme à se tenir prét à marcher, car je prétends que mes mulets partent au commencement d'avril de pompadour pour aller à paris.

Ainsy ne perdez aucun temps à en achepter quatre grands encore et un petit pour multier, jescris à mr du verdier pour le prier de jetter la veüe sur ceux qui me conviendront. Songez à deux bons multiers, car ayant six mulets, il m'en faut deux, je crois que dans libersac il s'en pourra trouver quelqu'un. Songez aussy à un palfrenier qui conduira mes

chevaux avec la routte, lors que le sieur de la coste (4) s'en reviendra, ne voulant pas faire passer par paris mes chevaux de selle, estant un trop long trajet, le chasseur que vous m'envoyez, soit le frère de monteil de treignac, soit celuy que la claustre propose, il faudra quil sen vienne avec la recrüe que le sieur de la coste conduira, sil nest party avec celle de mr de Fayat.

Faitte vos efforts et aydé autant que faire se pourra le sieur de la coste pour la recrüe dont il est chargé pour moy car jen ayt beaucoup de besoin pour mon regiment.

Vous avez bien faict de faire transporter les grains dans un autre appartement du chasteau de Ségur, il faudrait tâcher de faire tomber cette tour, et la détacher du corps de la muraille du château, car j'aprehende quelle ne fasse quelque brêche et quelle nemporte quelques pans de muraille en tombant. Comme la réparation de cette tour m'a paru fort difficille et mesme quelle est peu necessaire au corps du chasteau y ayant un autre escallier, je ne mande pas de la refaire, cependant si la réparation coustait peu de chose, j'aymerais autant la faire refaire que de la laisser tomber. Vous estes sur les lieux, cest à vous à voir avec quelque habille maistre masson ce quil y a à faire tant pour la réparation que pour la destruction de cette tour sans faire aucun dommage (5). Je ne crois pas que madame ayt donné des ordres de lever les bleds de l'année dernière en argent, car les esvaluations en sont à trop vil prix, et j'ayme mieux avoir les bleds dans mes greniers, et attandre quelque temps à les vendre.

Je suis surpris que vous nayez pas fait vendre les foins tant de Treignac que du bien de Laporte, car le temps s'avance beaucoup et les foins courrent risque de demeurer dans les greniers. Vous faîtes bien de presser les receveurs de lever les fermes despandantes de leurs receptes, car le temps est propre pour lever les dîtes fermes, car ils vandent leurs bœufs gras et leurs autres danrées à présent. Vous me ne parlez pas de Raffard fermier de Juillac, (6) cependant le pacte de sa ferme est escheüe depuis la noël.

J'oubliais à vous dire que si les vins de St Cyr se peuvent garder dans les cuves jusqu'au mois de juin ou juillet que je ne doute pas qu'il ne se vande mieux, à cause des armées qui seront en Guyenne, cependant s'il y a a craindre qu'il ne segrissent il vaux mieux le vendre au prix courant.

Hautefort.

(1) Castellaun Stadt Pr. Rheinpr. Rgbz. Coblenz kr. u. 1 1/2 Ml. N. N. W. v. Simmern am Deimbache 1350 E. (Dictionnaire des communes de l'Allemagne.)

(2) René de Lacroix sieur de Porterol, habitant du lieu de la Faucherie paroisse de Lubersac.

(3) second fils de peyrot de Chapt de Rastignac seigneur de Laxion, connu du temps de Louis XIII sous le nom du brave Laxion à cause de ses nombreux duels.

La terre de Laxion fut érigée en marquisat en 1633 et resta dans la famille jusqu'en 1780 époque à laquelle madame de Bellussières en hérita (Bulletin du Périgord 1883.)

(4) En 1685 jean Bardon de Brun sieur de Lacotte d'une vieille et importante famille de Ségur? Identification difficile, le nom de Lacotte étant porté à cette époque par bien des personnages.

(5) Ainsi en 1689, le chateau de Ségur qui n'était plus habité que par des fermiers et receveurs du marquis était déjà en ruines.

(6) Raffard sieur de Fonbarière dont la famille était originaire de Saint-Cyr les champagnes.

Ce 12 mars 1689 ? *(de Marie françoise de Pompadour).*

J'ay reçu votre lettre du 4 de ce mois, je souhaite que la pêche des étangs de Treignac réussisse.

Monsieur me mande de terminer pour les chevaux qu'il faudra acheter. J'ai, mandé à monsieur de me marquer si il veut mettre cent pistolles. Je trouve que c'est un grand prix, si ce sont toujours les mêmes chevaux de mr du chambon (1), ils sont trop grands pour monsieur.

Monsieur d'Aubeterre a pris celui de mr de Jumilhac (2, 3) quoique j'eusse prié mr de Jumilhac de me le garder, c'est la faute de Rivière.

Je partirai d'abord le jugement de l'affaire de la tournelle pour faire mes fermes, car je ne veux plus que mes terres soient sans être affermées.

Je ne vous accuse pas de négligence, mais je suis touchée que monsieur ne peut faire une recrue raisonnable dans ses terres, et que j'entende dire que de petits gentils hommes en ont trouvé plusieurs. Je ne doute pas que mr de Fayac n'attende qu'elle soit toute faite, car c'est son avantage que le régiment soit bon.

Il y a eu depuis trois jours mil douze soldats tués, un capitaine et un lieutenant de grenadiers aussi, en chassant les ennemis d'un château ou mr d'Hautefort fit mettre le feu. (4)

Ici on pourrait trouver quelque bon maréchal, on lui donnerait des gages et on le prendrait.

Si le muletier, jusqu'à ce qu'il sera temps d'envoyer l'équipage, pouvait apprendre à faire des bâts de mulet, ce serait une bonne chose, car ils ne se blessent jamais. Il faut voir si il charge bien un mulet, car c'est le principal.

Envoyez moi tout le plus tôt que vous pourrez, plus d'argent, car on viendra pour faire des provisions que je n'aurai pas un sol.

Je vous envoie une réponse à mr de la Borderie (5), il avait écrit à monsieur, il n'avait pas apparemment reçu sa lettre, je ne veux pas dire qu'il y eut manque d'ortographe, mais d'autre chose qui me la rend difficile à lire. Cachetez la lettre à mr de La Borderie, et sachez si monsieur lui a écrit, car je le crois.

Mandez moi si madame du Verdier est en la Marche, je plains mr du verdier, car le ban et l'arrière ban sont commandés.

Je ne sais comment fera mr de la Vareilhe (6), monsieur me parle de cette affaire, car il me mande que rien ne l'empêche d'accepter la proposition qu'il lui fait de venir avec monsieur. J'écris à monsieur de Miremont père de mon page.

Une lettre égarée de cette époque, écrite par Rivière, mentionnait une affaire ou le comte d'Hautefort avait eu trois chevaux tués sous lui.

(1) Famille de Guitard, seigneurs du chambon, domiciliée paroisse de Lubersac.

(2) Famille d'Aubeterre, du Périgord, apparentée avec la famille de Pompadour.

(3) Louise de Hautefort avait épousé le 3 janvier 1610 Antoine Chapelle, baron de Jumillac en Périgord et de Courbes.

(4) De grandes levées se faisaient à la hâte pour renforcer l'armée. En attendant que ces masses d'hommes fussent réunies et disciplinées, Louis résolut de ne rien hazarder. Il n'était pas possible de munir de garnisons toutes les places récemment conquises. On évacua précipitamment les postes avancés du Wurtemberg, (janvier 1689) on incendia Ladenbourg et Heidelberg dont le château, résidence des Électeurs palatins fut bouleversé par la sape et la mine, et ou les troupes allemandes se retranchèrent. On ne conserva que Mayence dont on fit une grande place d'armes. Quand les forces ennemies (80 000 hommes en trois corps sous le commandement du duc de Lorraine) grossirent et inquiétèrent Mayence, le maréchal de Duras détruisit par le feu toutes les villes voisines du Rhin entre Mayence et Philipsbourg.

Dès la fin de novembre 1688. le Roi avait ordonné dans toutes les Généralités, la formation de régiments de milices pour la garde des places frontières et maritimes, puis avait convoqué l'arrière ban afin de surveiller et de contenir les nouveaux convertis (à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, 22 octobre 1685 signé de Le Tellier) dont le désarmement avait été prescrit au mois d'octobre, les gentils hommes excepté. — Henri Martin, histoire de France.

(5) appartenait à la famille Labrouhe de la Borderie de St Yrieix. Cette famille qui se titrait aussi du nom de sieurs de Laclautre, devait se rattacher à la famille Brou ou Labrouhe du Lot et du Périgord, elle en parait originaire.

(6) Doit appartenir à la famille de Coux ?

de Paris ce 26 mars 1689.

Je nay poin receu de vos lettres ce courrier icy, j'ay creu que vous estiez occupé à achepter des chevaux pour monsieur, je vous escrivis par le dernier ordinaire que j'avais assez d'envie de celluy de mr De la saige, j'ay veu des personnes qui le cognaissent qui men ont tout à fait desgoutté, cest pourquoy ne lacheptez poin car je luy sçais un deffaut notable, tachez de vous accomoder d'un de ceux de mr De lacour et d'un de mr Du chambon. N'en acheptez poin que mr de Lassion ou quelque autre bon cognoisseur ne vous en donnent leur advis, mais il en faut de nécessité deux, monsieur en ayant besoing.

Il faut faire partir incessamment son esquipage scavoir ses mullets bastés avecqs un mulleton pour le mulletier, un mulletier, un garçon mulletier, le chasseur que vous envoyez à monsieur conduira son esquipage et pardoux les menera aussy, auquel vous recommanderez de ne se poin annivrer, que sil le faict, je le feray emprisonner icy, tout comme

l'on le faisait à pompadour, et recommandez bien à ce chasseur d'en avoir soing, sil nen est pas capable faictes les conduire par fragnye ou quelque autre que vous jugerez le plus à propos, vous scavez bien ce que l'on donne aux gens desquipage pour leur despance et des chevaux, puisqs vous avez faict desja un voyage avecqs moy, envoyez les deux chevaux que vous aurez acheptés pour Monsieur avec le dit esquipage et les deux de lescurie que mr De Laxion a jugé qui pourraient servir Monsieur, et surtout recommandez quils en ayent un extrême soing.

Je crois qu'il faudra achepter un petit bidet pour Pardoux, affinqs il ne monte pas sur les chevaux de Monsieur, le page montera sur le petit cheval noir, il est beaucoup mieux que Laurence vienne avec Joubertie que je crois desjà parti avec le cheval de mon oncle l'abbé, que les chevaux ne demeurent pas dans lescurie ou lon mettra les mulets, et qu'un palefrenier couche toujours dans lescurie des mulets. Pompadour.

(La lettre écrite par Rivière est ensuite signée de marie francoise de Pompadour).

Ce 1r avril 1689. *(de marie françoise de Pompadour).*

J'ai reçu votre dernière lettre, vous me marquez que vous ferez partir l'équipage de monsieur après les fêtes. Je vous avoue que le cheval de mr du Chambon est fort cher, je m'en doutais bien car je scais qu'il sait vendre les chevaux. Si vous n'avez pas un autre cheval pour monsieur, ne laissez pas de faire partir son équipage avec les toiles que je vous ai mandées.

Je vous avais écrit sur le fait du lit de velours rouge que vous me marquez m'avoir envoyé, et on n'en a pas reçu de nouvelles, on a été partout ou loge cet homme, il n'est pas arrivé. Voyez à Limoges ce que c'est, et si vous l'avez pas fort chargé sur le livre, il ne faut pas qu'il soit perdu et j'en suis fort pressée.

Faites toutes les diligences pour vous faire payer, car il me faut envoyer absolument de l'argent, je suis pressée de toutes parts, monsieur arrive au premier jour et il m'en faudra, je ne puis n'en passer.

Je suis contente de tous vos soins, mr du verdier m'en a rendu de bons témoignages.

Ce 7 avril 1689. *(de marie françoise de Pompadour).*

La Buchille vient d'écrire, j'ai ordonné qu'on lui parlât pour affermer Fressinet, y avez vous saisi tout le blé de Montezin, vous aurez de la peine à en être payé, ce ne sera pas manque de vous en avoir averti, et c'est fort chagrinant pour moi qu'il faille que j'emprunte à gros intérêts pour envoyer à monsieur tout ce qu'il lui faut.

Que ne faîtes vous prendre Larue prisonnier ? Je vous l'ordonne car

j'ai un grand besoin d'argent, j'en attends cette semaine, et vous me promettez de m'en envoyer, et ne le faîtes pas.

Songez qu'il m'en faut. Je vois bien que tous ceux qui ont envie d'affermer nos terres veulent trop gagner, pour de si grosses diminutions je n'en veux pas entendre parler.

A l'égard de ces oies qui se sont volées dans le château, souvenez vous comme mon père en agissait, et faîtes tout de même. Je sais quels sont ces fripons, ils y perdront plus que moi, et en vérité qui que ce peut-être, il ne faut pas laisser cette friponnerie ni cette hardiesse impunies, et surement, si on ne m'afferme mes terres cet hiver, je demanderai à mr de Conroz des gens de guerre, il en ferait mettre chez ceux qui prétendaient faire mes fermes et ne les font pas.

Je suis si en peine du départ de l'équipage de monsieur, que je n'ai pas le temps d'en dire davantage.

Il n'a pas été possible de pouvoir trouver le lit de velours rouge, mettez y ordre, et m'en mandez des nouvelles.

Je compte partir pour la province jeudi du mois qui vient, Monsieur est à Mayence que l'on craint qui sera assiégée, ce qui me donne de grand chagrin, monsieur de la Capelle aura besoin de vous, rendez lui service.

16 avril 1689.

J'ai reçu mon lit de velours, ayez soin de nos affaires, monsieur vous mande de vous ménager votre santé, il fera tout de son mieux pour vous montrer qu'il est content de vos services, et me mandez si monsieur et moi ne pouvons rien faire pour vous ni pour votre famille. Pompadour.

C'est la première fois que marie françoise de Pompadour signe une lettre écrite par elle à mr le juge de Bret, elle porte un cachet aux armes réunies d'Hautefort et de Pompadour, en deux médaillons de forme ovale.

30 avril 1689. *(de marie françoise de Pompadour)*

Je vous envoie une lettre de monsieur, lequel ne vient point, ayant envoyé à Melun pour chercher son équipage et pour faire des provisions, ce qui me donne beaucoup d'embarras par la disette d'argent, pendant que ceux qui ont mon bien entre leurs mains, font leurs affaires de mon argent, il faut que j'attende après.

Pressez Montézin et les autres, et levez tout ce que vous pourrez pour m'envoyer de l'argent, car sur cette espérance, je prendrai à crédit pour payer, dors trois semaines que je compte recevoir des lettres de change considérables. Travaillez y tout de votre mieux, comme aux fermes. Pour faire d'aussi gros rabais, je n'y consens pas, je vous assure que j'irai au pays dans un mois.

A l'égard du cheval de mr du chambon, il a les défauts que je vous ai mandés, je ne crois pas l'envoyer à monsieur, je le ramenerai pour le rendre, dîtes le à mr de Fayac en lui rendant la lettre de monsieur, afin qu'il le mande à mr du chambon.

On m'a dit que la mère de mon postillon était morte, vous ne devez pas attendre qu'il vous le mande pour avoir soin de son bien comme du mien, car il ne serait pas juste qu'il fut à mon service, et qu'il perdit ce qu'il a.

Mandez moi donc le dernier prix de ce que l'on vous offre de toutes les terres de Ségur et de Juillac, j'ai une procuration de monsieur, s'il y a peu de chose à diminuer, faîtes les fermes et pressez vous je vous prie.

5 may 1689.

Depuis plus d'un an, je vous ay escript que je trouvais que ce qu'il m'en coute pour l'entretien des trois vignes qui sont autour du chasteau de St Cyr estait fort considérable veu le peu de proffit que l'on a des vignes, ainsy que je serais bien aise de les donner à moitié comme font plusieurs gentilhommes qui ont des vignes, cepandant jusqu'à présent je nay peu y reusir, il est malheureux que mes sujets ne veullent pas me servir comme ils font les autres leur donnant le mesme profit, je les serviray de mesme dans les occasions.

Pour les vins puisque vous n'avez pu les faire voitturer chez les hostes comme vous avez fait les dernières années et que l'eau de vie renchérit, il faut les faire brusler, je voy bien que cest une perte considerable que je fais, mais la désobéissance des gens de Bret sera punie en temps et lieu et je leur réponds qu'ils ne seront pas mieux traittés que lont esté cet hyvert les habitans de Rochechouart, ne manquez pas de dire à Maumillon de ma part de prendre pour solidaires les plus mutins et de les faire executter vivement, ils payeront assurément bien chèrement la perte que j'ay faitte sur les vins de St Cyr.

Enfin songez à ne pas perdre aucun temps à envoyer de l'argent très considérablement à madame. Je ne doubte pas qu'elle vous ayt mandé le besoin qu'elle en a par plusieurs lettres, cella ne vous sera pas difficille sy les fermiers et receveurs font leur devoir, puisque à la Saint-Jean je suis persuadé que Lamonthézie me devra près de deux mille escus du restant de sa ferme, Raffart me devra mille escus ou environ des pactes escheus, Montezin près de sept mille francs sans conter les termes des receptes de 1688 tant de pompadour que de treignac et autres, et l'année entière de la rente de St Cyr de 1687.

Prenez garde aux amendes qui me reviennent dans mes terres, car comme il men couste beaucoup pour faire punir les coupables, je ne prétents pas perdre mes droits. Hautefort.

Sans date.

Je vous manderay rien encore sur l'achapt que mr de Laxion m'a fait du cheval de mr du chambon, non plus que des mulets, nestant pas encore arrivé icy. Ne songez point à m'achepter d'autre cheval pour cette année, faitte seulement avoir bien soin des poulains afin que jaye quelques jolis chevaux à tirer du haras l'année qui vient, je ne doute pas que vous n'ayez fait servir les juments par quelque bel étalon, je feray en sorte que la campagne ne se passera pas que je n'en aye quelque beau, afin de nestre plus dans cette peine. Je ne sais sy le cheval de mr Porterol aura reussit et si jen auray de jolis poulains.

Je suis surpris que Verliaud ayt déserté comme vous me le mandés, il faut scavoir le régiment ou il est car je le feray punir sévèrement. Je ne doute pas que le sieur de la coste ne soit party présentement, aussy je ne vous escrip rien pour luy, j'espère que la milice estant partie, il aura pu trouver du monde, je ne doute pas aussy que mr de Fayat le père ne lui en ayt donné à conduire pour son fils, car il en a très grand besoin pour la compagnie que le Roy luy a donnée dans mon régiment.

Mr de fayat est arrivé avec une recrüe de 23 hommes dont j'en ay renvoyé huict, il ne faut plus vous charger de gens qui ne vallent rien lorsqu'on fera des recrues et advertir ceux qui agiront pour cela de ne le plus faire, car cela ne sert qu'à faire de la dépense et coute beaucoup tant à norir qu'à enroller et à renvoyer estant arrivé, sans conter les souliers et autres fournitures qu'on leur a donné.

Vous direz à La clautre (1) que jay receu sa lettre et qu'il me fera plaisir d'avoir l'œuil que lors quil y aura des jeunes gens dans le marquisat d'Hautefort et dans les autres terres de songer à les angager pour mon régiment. Hautefort.

(1) Mr. Me Nicolas Lidonne, escuier, sieur de La clautre, l'un des gardes du corps de son Altesse royale, Intendant général de Monseigneur le marquis d'Hautefort pour ses terres du Périgord. (La claustre paroisse de St Mesmin).

Sans date.

Je commence par les fermes des terres et surtout par celle de Ségur estant une des plus pressées, j'aurais fort souhaité cependant que l'arpentement de Ségur eut été achevé, car j'aurais su plus positivement le reveneu de cette terre. Je suis persuadé mesme quil se trouvera des rentes nouvelles par l'arpentement ; ainsy je ne crois pas devoir affermer la terre à un plus vil prix quelle l'estait, tout le monde sachant bien que la Montézie a fait fort bien ses affaires, ainsy vous navez qu'à la faire crier et mander à Laclostre de ma part destre present avec vous aux offres que l'on fera, il connait le reveneu de cette terre ayant été présent à la ferme de la Montézye, jayme mieux affermer la terre en gros à un seul fermier solvable avec caution ou seurreté nécessaire, ou à deux, que

de l'affermer à des particuliers comme on le propose, je me repose sur vous deux du soin de cette afferme me réservant cependant la ratification de madame à qui jay envoye une procuration générale pour agir pendant que je seray obligé de rester dans ces pays icy, je serais fort aise que que Lorgniat. (1) Villautrex et le troisième que vous me mandez affermassent la terre estant du lieu et estant riches, car pour la Rougerye vous scavez ce que je vous en ay mandé, il faut vous servir des offres qu'il vous fait que pour faire augmenter les autres, estant capable de ruiner ma terre et mes sujets.

Je vous ay mandé plusieurs fois que la charge de procureur d'office estant vaccante, je la donnerais à un homme de ma terre avec plus de facillité qu'à un autre en affermant, pourveu quil en fut capable, ainssy je ne doubte pas que cela ne leur fasse songer plus facillement à affermer.

Vous direz à la clostre que jay receu une lettre du sieur dubos de la motte qui me mande que nonobstant les deffences que j'ay faittes pour la chasse, qu'il y a des bourgeois qui ne peuvent s'en enpescher, et surtout le fils de l'apotiquaire bertrand. Il faut s'il ne se contient pas, le faire arester et le mettre dans une prison jusqu'à ce qu'il parte une recrüe pour mon régiment, et me l'envoyer lié avec tous autres bourgeois tant des terres de mon père que des miennes. Il faut aussy ordonner aux bourgeois de se deffaire des chiens couchants et qu'il dise de ma part à messieurs de Redon, de Laroche, de St torche et autres, que je les prie de se contenir dans les endroits que jay en reserpve, la chasse c'est une instruction, *(la fin déchirée).*

(1) Lornac ténement de la paroisse de St Julien le vendonnays, appartenait à la famille Donnève domiciliée à Ségur, il en était de même de Villoutreyx. La Rougerye était un Bardon sieur de la rougerie.

Paris. 2 juillet 1689.

Je nay pas manqué aucun courrier sans vous escrire ou faire escrire, songez pendant vostre fièvre tierce à vous conserver affin de prendre plus de soing à mes affaires quand vous serez guery. A lesgard du lieutenant des grenadiers du régiment de monsieur, vous me mandez de luy envoyer une bource à hambourg, vous ne me mandez point son nom, Monsieur est toujours à Mayence.

Signé — Pompadour.

Paris ce 9 juillet 1689. *(de marie francoise de Pompadour).*

Je viens de recevoir la vôtre du 30 juin. Il ne faut pas aller à Tulle et vous mieux conserver que vous ne faîtes, ne sortez point de chez vous que vous ne soyiez tout à fait guéri.

Il faut que vous me mandiez l'endroit le plus près que la recrue de monsieur passera de paris, et quel jour, afin que j'envoie un charretier

avec, il est toujours à Mayence et se porte bien. Amelin (1) me mande qu'il ne peut pas écrire, parcequ'il donne à souper à mr le Duc et a monsieur De Vendôme (2). Il me mande qu'il me viendra trouver en province, que l'on prie bien Dieu pour lui.

Croyez que vous me ferez plaisir de rendre tous les services que se pourra à la mère du page de monsieur, et mandez lui que j'en suis très contente, qu'il ne quitte point son maître et qu'il l'aime fort.

(1) Amelin probablement de la famille d'Amelin du Périgord, alliée aux de Guitard de Lubersac.

(2) Monsieur le Duc, on appelait ainsi tout court, le jeune duc de Chartres, neveu du Roi.

Le jeune duc de Vendôme, brillant général, arrière petit fils d'Henri IV et de Gabrielle, qui ne fut pourvu d'un commandement en chef qu'en 1695, succédant en Catalogne au duc de Noailles.

de Paris ce 17 septembre 1689. (1)

Comme je ne doute pas que mon esquipage ne soit arrivé presantement à pompadour et que mr de Miremond (2) n'aille et vienne, vous luy dirés qu'il me cherche dans la province des chevaux de monture, et qu'il me donne advis de ceux qu'il scaura, car tant pour moy que pour mr d'Ussel qui m'en a prié, je serais bien aise d'en achepter quelques uns qui soient beaux et bons comme il me convient. Hautefort.

(1) Mayence bloquée depuis juin 1689, et assiégée en forme dans le courant de juillet 1689, avait pour garnison, 10,000 hommes commandés par le lieutenant général d'Huxelles. Ils se défendirent vaillamment et habilement contre près de 60,000 ennemis. Au commencement de septembre, après six ou sept semaines de tranchée ouverte, ils repoussèrent avec un affreux carnage, plusieurs assauts, on prétend que celui du 6 septembre couta 5000 hommes aux ennemis. Les assiégeants commençaient à craindre de ne pouvoir surmonter cette héroïque défense, lorsque le duc de Lorraine fut très surpris, et très heureux, de recevoir le surlendemain de cette affaire (8 septembre 1689) une offre de capitulation, il accorda toutes les conditions que voulut le gouverneur, c'était l'épuisement des munitions qui avait forcé d'Huxelles à rendre Mayence, la prévoyance de Louvois s'était trouvée en défaut (Henri Martin histoire de france).

mr d'Ussel pourrait bien être le général d'Huxelles.

(2) Nous croyons que mr de Miremond était de la famille d'Aubusson.

Paris 19 novembre 1689.

Songez à lever les vins des hostes tant de Lubersac treignac que de Pompadour de l'année dernière, et faictes une somme de deux cents pistolles d'or au plus tost pour acquitter un billiet que j'ay donné à prendre sur vous à un officier de mon régiment dont les parans ont le billiet comme je vous lay desjà escrit, vous retirrez à mesme temps mon billiet.

A lesgard des recrues pour ma compagnie, je ne veux point que l'on me fasse d'hommes quils ne soient grands et bien faicts, mr de Miremond

qui est sur les lieux vous dira de la tallie dont il les faut et le sieur de La coste lieutenant de mon régimant, à qui jay faict donner de l'argent pour commencer à la faire, doit agir fortemant, faictes dire aussy aux parens de navillaud de Treignac, soldat de ma coronelle qu'ils luy mandent que s'il n'y revient incessamant, je le desnonceray comme déserteur et luy feray casser la teste.

Si mr de Miremont passait à pompadour avant qu'il neut receu de mes nouvelles, il faut que vous luy fassiez voir les poulins qui sont à pompadour affin qu'il me mande ce qu'il en croit, et qu'il fasse chastrer par quelque habille mareschal les poulains qu'il jugera pouvoir me servir pour la prochaine campagne.

A lesgard de Segur, il faut faire appuyer le corps de logis, et laisser tomber la tour car elle nest nullement necessaire et je ne prétands point bastir à Segur, et pourveu qu'il y ayt du bastimant suffisamant pour des fermiers, c'est tout ce qu'il m'en faut, prenez vos mesures cependant avec un maistre masson affin d'appuyer si bien le corps de logis que la chute de la tour ne l'entraîne pas. Hautefort.

de Paris 26 novembre 1689.

Jay receu vostre lettre du 17 novembre dattée de Limoges, par laquelle vous me mandez que vous m'envoyez une lettre deschange de 1730 ₶, par mesgarde en jettant les enveloppes des lettres la lettre deschange s'est trouvée jettée au feu avecqs le reste des enveloppes, ainsy la présante receue, ne manquez pas d'aller à Limoges pour en tirer une seconde, si vous pouvez mesmes y joindre quelque argent, vous me fairez plaisir de me l'envoyer, mais songez surtout à faire acquitter le billet de deux cent louis que je vous ay mandé, car je ne doubte pas que ces gens là ne vous l'apportent dans peu de temps. Envoyez moy l'extraict de l'argent d'ou provient les 1730 ₶ ; car le bordereau aussi bien que la lettre d'eschange a esté jetté au feu, n'y perdez aucun temps, car je suis icy sans argent.

Pressez autant que faire se pourra l'arpantement de Ségur, et si les tenanciers font difficulté d'indiquer leurs tennemants (1) à l'arpanteur, il faut les y faire assigner, et si les tenantiers ne comparaissent pas, il faudra passer outre et se faire indiquer les dits ténemants par les plus antiens du voisinage de chaque ténemant et par ceux des tenantiers qui comparaistront, nestant pas possible quil n'y en ayt quelqu'un qui ne comparaisse dans chaque ténemant.

Ne manquez pas de presser que l'on fasse les charois du vin incessamment, car les semances doivent estre faictes présantement et le temps est propre pour voitturer, surtout dans la gellée. Puisqu'il y a huit barriques de vin dans la cave de Pompadour de l'année passée et

trois de deux feuillées, il n'est pas nécessaire d'en mettre davantage dans la cave, car celluy que vous fairez voitturer, il faudra le mettre tout chez les hostes, il ne faudra garder que quatre ou cinq barriques à St Cyr que je feray voitturer estant sur les lieux, songez que ce soit du meilleur.

A lesgard des foins de Fressinet, je crois que voicy bien tost le temps de les debitter, car l'on commence à engraisser les bœufs, et si une fois nous sommes en caresme, l'on n'en trouvera plus le débit.

Dîttes à mr de Miremond qu'il ne manque pas de me faire envoyer toutes les semaines des truffes tant que la saison sera bonne et qu'il songe et vous aussy à m'envoyer des perdrix, Dumonteil pourra chasser du costé de Ségur.

Vous avez bien faict de faire appuyer le corps de logis du chasteau de Segur, affin que la tour en tombant ne l'entraîne. Hautefort.

(1) Tènement — Division primordiale du sol, répondant à ce que le cadastre appelle (lieu dit) aujourd'hui.

Paris 3 décembre 1689.

Voyez dans le voyage que vous ferez à Treignac avec mr de Miremont s'il est à propos de vandre presentement une partie des bleds qui sont dans les greniers de la ville, et qui me coustent des loyers, car je crois que ce mesnage nest pas bon outre le déchet, et j'appréhende que dans cette terre mesme l'on ne trouve pas le débit tout à la fois de tout le bled qui est à vandre dans les greniers, ainsi pour peu qu'il augmente, il faut donner ordre à Chappelas d'en vendre deux mille cestiers, cella ne laissera pas de faire une somme de cinq mille livres ou environ.

Prenez vos mesures de bonne heure pour la pesche des grands étangs de Treignac, affin qu'à Tulle, Uzerche, Limoges et autres lieux, les bouchers et poissonniers en soient advertis et que le débit s'en fasse mieux.

Jay receu vostre lettre du 25 novembre, parlaquelle vous me mandez qu'après avoir faict tout ce que vous avez peu, vous n'avez peu faire marcher qu'une charrette pour aller à St Cyr. Il faut ne pas manquer de faire commander d'autres charrettes, et comme apparemment vous ne voulez pas les faire executter, dîttes à mr de Miremont qu'il y envoye de ma part exécutter, et si après cella ils ne le font pas, ils peuvent compter d'avoir bientost une compagnie de cavallerie, et nous verrons bien s'ils en sont bons marchands, vous pouvez leur déclarer et surtout à ceux qui sont les plus rebelles. Hautefort.

Paris 10 décembre 1689.

A lesgard des soldats de recrue il faut tâcher en chemin faisant d'en faire quelques uns qui soient bien faicts et grands, le sieur de la cotte

qui est sur les lieux doit travaillier fortement à en faire, ainsy sil a besoing de quelque argent vous pourrez luy en donner, à mesure que vous verrez qu'il faira des soldats. Je mande à m^r de Miremond d'y avoir l'œil, car je ne prétands pas qu'il m'en couste de l'argent aussy inutillement que l'année dernière, le peu de soldats qu'il m'avait amenés ne vallant rien.

Pour ce qui est de la nourriture de mes gens à Pompadour, il faut faire marché avec Maumillon, sa servante pourra leur accomoder à manger, pour ce qui est du vin, il faudra leur en donner de celluy qu'on portera de St Cyr, cest autant d'argent espargné, et si le mulletier fait quelque difficulté pour avoir son argent à despancer, il vaut mieux luy donner quelques sols de vin de plus par jour en argent.

A lesgard des garde chasses, je suis surpris qu'à Juillac il n'y en ait point, il faut en mettre un au plus tost et qu'il fasse bien son devoir. Je m'estonne que le sieur de la Chapelle (1) m'en ait laissé manquer, car je ne doubte pas que l'on nayt ruiné cette terre. Pour ce qui est des payemants des gardes, jay ordonné qu'on les payat par quartiers à raison de vingt escus comme on faict ceux de mon père, ainsy ordonnez aux fermiers et receveurs de les payer, je leur tiendray en compte pourveu^qs les d. gardes fassent leur devoir tant pour la conservation de mes chasses, que pour la pesche et la conservation des bois.

A lesgard des deux jardiniers qui sont à pompadour, pour ce qui est de Jolly, madame dict l'avoir gardé en partie que par charitté, parce qu'il nest pas en estat de beaucoup travaillier à l'heure qu'il est, le marché quelle a faict avec luy est de luy donner comme elle faisait à Pardoux pour sa subsistance, il me semble mesme quelle avait promis de luy faire donner quelque linge pour son entretien, ainsy sil en a besoing vous pouvez lui faire donner quelque toille.

Pour ce qui est de l'autre jardinier, il faut que vous lui remettiez ses meubles jusqu'à ce que je sois à pompadour, en faisant un acte par devant nottaire que la dite remise de meubles est faicte sans préjudice de ce qu'il me doit par son afferme, au payemant de quoy je le feray contraindre toutefois et quantes suivant l'ordonnance. Pour ce qui est des demandes qu'il faict, il est juste que s'il luy estait deub des restes de gages, de luy tenir en compte, mais pour ce qui est des fournitures qu'il demande et des herbages qui ont été pris dans le jardin, madame sest réservée cella par son afferme à ce quelle m'a dict. Ditte bien à ce jardinier, en luy remettant ses meubles, que si je ne trouve pas mon jardin en bon estat et mes arbres, que je le feray pourrir en prison, si le bonhomme Jolly ne peut pas bien tailler les arbres, envoyez chercher celluy d'Hautefort pour quelque temps, et si au lieu d'amener un mêtre jardinier d'icy, que l'on aura beaucoup de peine à trouver, il pouvait me

donner quelque garçon habille pour avoir soing du jardin potager et du petit jardin du parterre, et qu'il eut soin de venir tailler les arbres, je crois que cela vaudrait mieux. Hautefort.

(1) François Mercier sieur de la Chapelle juge au senechal d'Hautefort, devînt ensuite receveur général des seigneur et dame marquis de Pompadour, succédant à Maumillon et habitant en leur château de Pompadour.

1690-1691.

—

Ce 3 février 1690 ? *(de marie francoise de Pompadour).*

Rivière dit que le juge de Treignac (1) a été condamné à être pendu, et que beaucoup de monde avait donné de l'argent à mr de Saint-Luc pour le retirer de là.

Je suis assez bonne pour ne pas vouloir que ce misérable soit pendu, par les amendes il faut le châtier afin qu'il soit plus sage, mais je lui sauverai la vie s'il a recours à moi.

Songez à me faire paier et croyez que je vous ferai plaisir quand je le pourrai, songez à la recrue pour monsieur.

(1) Dans une pièce en ma possession on lit :

En l'année 1688 mr D'ablége me des requestes fust commis pour aller recevoir les plaintes et informer en la dite ville de tregniac contre Denis Materre lors juge qui s'en fuit des qu'il scut quil y avait un esdit destablissemant de la dite chambre.

Le procureur d'office de la jurisdiction s'estant plaint que le dit Materre l'avait toujours troublé dans les fonctions de sa charge, quil ne luy avait vouleu jamais laisser exercer librement, soit pour les procédures criminelles, soit pour les audiences et sur plusieurs autres chefs d'accusation.

Sur cette dénonciation mr D'ablége entendit plus de quatre-vingt tesmoingts déposant chaque tesmoin de faicts singulliers pour raison des différentes concussions et faussetés que le d. Materre avait commises contre chascun en particullier. Comme dix tesmoingts qui déposent de faicts singulliers, sont une preuve en mattières d'usure et de concussion, des informations furent decrettées de prise de corps à la requeste de mr le procureur général de la Chambre, ensuitte de quoy la contumasse feust instruitte à la requeste de mr le procureur général. La Chambre ayant rendeu arest par lequel Materre feust condamné à estre pandeu par contumasse et l'arest de condamnaon executté par effigie en la ville de Poitiers au commencement du mois de janvier 1689.

Materre voyant quil ne pouvait esvitter le chastiment qu'il méritait qu'en gagnant le temps, a ménagé les cinq années de la coutumasse pour tascher de suborner et corrompre les tesmoings qui avaient déposé contre luy et a pendant le mesme temps cherché des ..... de mss du présidial d'angoulesme ou touttes les affaires *indécises* par la chambre ont esté renvoyées pour y estre jugées par mr l'intendant avec le dit présidial, par arrest du conseil d'en haut.

Les choses en cet estat Matterre ayant veu quil ne luy restait plus que trois ou quatre jours pour que les cinq années de la contumasse fussent expirées, s'est mis en lestat dans les prisons d'angoulesme le 15 du présant de janvier 1694, sur quoy il s'agit de scavoir quelle procédure l'on doit tenir pour enpescher le d. Materre destre absous comme il le prétend.

Ce 19 mars 1690 *(de marie francoise de Pompadour).*

J'ai receu votre lettre du 11 de ce mois et n'ai rien à vous dire touchant les étangs de Treignac, car vous êtes sur les lieux, je m'étonne que le nourrin se vende à ce que nous me mandez au prix de l'or.

Il m'est du de Fressinet une si grosse somme qu'il faut bien que le fermier se ruine, je n'entendrai pas raillerie, il me faut de l'argent pour vivre, et je ne veux pas que rien manque à mon époux. Il faut qu'ils se forcent tous cette année, ou sûrement, j'agirai plus tôt que l'on ne pense, et je ferai voir à ceux qui se seront fait tirer l'oreille pour paier, que ces sortes de gens auront affaire à leur seigneur.

A l'égard des mulets il m'en faut six, mais bons et beaux, et sans tares et bien forts, tout harnachés et rien qu'un petit muleton pour le muletier. Vous nous mandez d'envoyer les chevaux avec la recrue s'il y avait quelque personne de confiance, mais qu'il aille arriver quelque chose à des chevaux achetés bien cher cela serait fâcheux, je crois que je vous manderai d'envoyer le tout la semaine prochaine et tout à petite journée.

Mr de Laxion me mande qu'il a deux chevaux en état de servir, faîtes les monter et bien nourrir, comme il passera par ici, s'il les trouve trop fatigués je les garderai pour nous.

A l'égard de la recrue que vous donnerez à mr de la Borderie, recommandez lui bien qu'il en aie soin, il ne me parait pas vigilant, je me serais fort fié à mr de Fayac, et je suis sur qu'il aurait donné de bons ordres pour que les chevaux de monsieur eussent été bien soignés, mais comme vous n'avez pas de bons palefreniers, il faut tout envoyer ici et sur les mulets de la plus grosse toile qu'il faut que marie la blanchisse, six serviettes de la largeur des couvertures des mulets, on les fait fort grandes, il y en a une à pompadour, prenez en la mesure.

Je voudrais fort que vous m'envoyassiez de la moutarde, du raisiné et du millet pilé pour monsieur.

Faîtes moi monter cinquante aunes de grosse toile, la plus grosse, et quand elle sera montée, que ma filleule la coupe en morceaux de trois aunes comme pour faire des draps d'une grosse couture, car elle ne demeurera pas, mais c'est afin qu'elle puisse être prise pour des draps afin qu'elle ne paie pas, et m'envoyez tout cela par les mulets.

Envoyez par Joubertie le cheval de mon oncle (l'abbé de Pompadour) et dîtes lui d'en avoir bien soin, et croyez que mon tonton ni moi n'en serons pas mécontents.

de Paris 15 avril 1690.

Jay receu vostre lettre du 6 avril par laquelle vous me mandés avoir envoyé mes ordres à Chapelas touchant la vente des deux mil septiers

que jay ordonné qu'on vandit, je ne doubte pas quils ne soient bien tost vandeus puisqs on a faict deffances aux particuliers de vandre. Il faudra que Chapelas garde cet argent entre les mains parceqs je lay destiné à une personne à qui je dois, madame qui sera desus les lieux dans le temps à peu près que les bleds seront vandus, donnera les ordres sur cela nécessaires, elle prétand que la grande débitte des grains nest que despuis le mois de may jusques à la fin de juin, et que feu mr de Pompadour faisait vandre ainsy, pour moy je scay bien qu'à la vante qui se fit en 1685 que l'on se pressa trop tost de vandre, car le bled ranchérit beaucoup au mois de may et au mois de juin, comme madame sera sur les lieux au commencement de may, elle faira elle-même ouvrir les greniers.

A lesgard des serviettes, il ne faut m'en envoyer par mr de Miremont que six douzaines, jen ay à Metz de la campagnie dernière, et j'en porteray d'icy, cependant faictes blanchir celles qui resteront à pompadour, car comme madame n'en porte point d'icy, elle en aura besoing à son arrivée. A lesgard du lard, six cents livres suffiront au plus, en ayant encore à Metz de l'année dernière, pour le restant du sallé et autres suittes, il faudra les toutes envoyer avec les cent livres de seindoux comme je vous ay mandé par ma précédente.

Je vous envoye les lettres de nottaire pour me Brégère (1) de pompadour et de Bret, mais pour l'autre qui les demande pour quatre jurisdictions, je ne les veux pas donner pour ce prix, à présent que le Roy ne faict point de nottaires. Hautefort.

(1) Léonard Combredet sieur de la Brégère, d'Arnac Pompadour.

de Paris 22 avril 1690.

Pour Ségur comme vous ne pourriez pas estre presant à la vante des grains que je vous ordonne aussy de faire faire, je veux que vous disiez à Villoutreyx le père (1), qui me parait l'un des plus honestes hommes du lieu, destre presant à la vante des grains, et de faire un extraict à la dite vante, comme vous fairez faire à pompadour, car je ne prétands pas estre vollé dans cette vante comme je lay esté dans la vante qui s'est faicte en 1686.

Jay receu vostre lettre du 12 avril présent mois dattée de tregniac par laquelle vous me mandez avoir faict pescher lestang de Ronblac (2) et que vous y avez trouvé une prodigieuse quantité de nourrin, lequel vous avez dispersé dans les estangs despandans de pompadour et de Ségur, vous avez bien faict d'en agir ainsy ; mais il me semble que Lamonthézye devait avoir laissé lestang de Ségur appoissonné, mandez m'en les raisons pourquoy il ne l'a pas faict et s'il n'y estait pas obligé par son contract d'afferme.

Vous deviez garder dans quelque pescherie des plus grosses carpes pour les jours mesgres quand madame sera à pompadour. Je souhaite que nicolet ait trouvé beaucoup de nourrin dans lestang que vous me mandez qu'il faisait pescher, car ce serait une perte trop considérable de laisser mes estangs sans les faire appoissonner, ainsy mettez toutes piesses en œuvre pour cella, et ne manquez pas de faire mettre dans lestang *Rou* du poisson, tant tanches que carpes pour frayer, afin d'avoir du nourrin à ladvenir.

Je suis fasché cependant que vous nayez pas receu ma lettre avant le despart de mr de Miremond pour Chalus, car je vous mandais et à luy aussy que j'avais changé de sentimant, et que j'avais suffisamment de chevaux pour cette campagnie, d'autant plus qu'il m'a toujours mandé que le poulin qu'il avait retiré de l'aras me servirait bien ; ainsy avec les deux chevaux anglais que jay icy et les quatre de maistre que jay à pompadour, jen ay assez. Pour des chevaux de vallets, il faut comme je luy ay mandé par mes précédantes quil me mande la quantité qu'il en a mené affin que je me régle sur cella ; car j'en ai achepté cinq icy pour des palfreniers et pour mon chariot.

Je conte quil m'amenera le cheval alezan, le cheval poil de soury, l'astrologue, le jumant noire, le cheval qu'elle avait mis bas en allant à Mayence, sans compter cette jumant quil me mande avoir rettiré de l'aras, ainsy voilla au moins cinq ou six chevaux de vallets qui me suffiront avec ceux que jay icy, sans conter le cheval nommé le Verdier, ainsy voilla tous mes gens bien montés, je crois qu'il faudra laisser la jeune pouline pour cette année, si tous les autres chevaux que je mande sont en estat de marcher.

Vous fairez voir l'article de vostre lettre à mr de Miremond pour qu'il prenne ses mesures, je luy mandais de m'envoyer un juste mémoire des mulletiers et palfreniers qu'il a pris, voullant avoir quatre palfreniers pour mener mes chevaux en main, sans conter le mareschal, quatre mulletiers ou garçons pour conduire les huit mullets et les trois chevaux de bât, ne doubtant pas que l'on ne m'ayt achepté un petit mullet plus fort que celuy de l'année dernière pour porter mes caves, ainsy je m'addtends de recevoir mardy matin une responce sur tout cella affin que je puisse remédier à ce qui pourrait manquer tant en mors que scelles, et pour les habilliemants de livrée des palfreniers et mulletiers que je feray prendre icy pour les habillier quand tout mon esquipage sera joint.

Je compte qu'il prendra ses mesures en partant de pompadour pour arriver dans le quinziesme du mois de may sans fatiguer mes mulets aux environs de Metz, comme je luy ay mandé par mes précédantes, l'aprehantion que jay quil nayt pas receu mes lettres me fait vous réitérer cella, car cella serait fascheux quil arrivât un contre temps dans toute

cette marche, et que je ne trouvasse pas mon esquipage aux environs de Metz quand j'y passeray, et qu'il vienne icy au lieu de s'en aller par la route de pompadour droit à Metz. Hautefort.

(1) Beau compliment adressé à pierre Donèves sieur de Villoutreyx habitant de Ségur, dont le fils est pierre Donèves sieur du Cheyroux (ou Donnève).

(2) Romblac, aujourd'hui dépendance du haras de Pompadour.

de Paris ce 29 avril 1690.

Jay receu vostre lettre du 19 avril par laquelle vous me mandez avoir receu les deux pacquets du 1er et 8 avril, j'appréhandais que le premier pacquet ne fut perdeu et comme je vous mandais mes intantions touchant le despart de mon esquipage aussy bien qu'à mr de Miremond par la lettre que je luy escrivais, cella me faisait de la peine, de peur quil n'y eust trop de retardemant, ou que Mr de Miremond ne fit prandre une autre routte que celle que je luy ay marqué en dernier lieu par Metz, dernièrement le Roy n'ayant pas vouleu qu'on se servit de routtes de cavallerie pour les esquipages.

A lesgard du nourrin pour les estangs de Treigniac, il est fort fascheux que vous n'en puissiez trouver sur les lieux la quantité nécessaire, car je ne crois pas que l'on puisse transporter le nourrin aussy loing comme vous me le mandez, quelque précaution que vous puissiez prendre, et il ne se peut pas qu'aux environs de tregniac il ny ayt des estangs à pescher.

Materre cy devant juge de tregniac a des estangs que les commissaires establis pouvaient avoir faict pescher en leur payant le nourrin qu'on aurait pris, il y a encore un estang d'un nommé Majouris de Nouallie au village de la Goutte qui produit beaucoup de nourrin qui aurait faict pescher et le faira encore parce que le dit estang ne produit que du nourrin. Prenes toutes les précautions nécessaires pour cella, car ce m'est d'une tres grande conséquance que mes estangs soient bien apoissonnés.

A lesgard de Fressinet, vous faictes bien de faire débitter le foin incessamment, car voicy le temps que les herbes commancent à devenir grandes, je trouve que le quintal de bon foin à onze et douze sols est bon marché, mais il faut s'en desfaire et tâcher de le faire vandre le plus que vous pourrez, pour celluy qui est du fonds du pré, il faudra en donner aux mestayers puisqs vous me mandes que les mestayers laisseraient mourir leur bestail de faim, il faut aussy que vous les fassiez ayder pour du bled puisqs ils sont dans la pauvreté que vous me mandés affin que mes mestairies ne demeurent pas désertes. Hautefort.

de Paris ce 6 may 1690.

Je suis surpris de n'avoir receu aucun pacquet par le dernier ordinaire ny de vous, ny de mr De Miremond, je luy mandais par une de mes

lettres précédantes que pourveu$^{q^{s}}$ il feust dans le quinziesme de may à Metz ou aux environs, cella suffisait, ainsy cella a peu retarder son voyage puis$^{q^{s}}$ je ne crois pas quil luy faille plus de quinze jours de Pompadour pour aller à Metz.

Madame conte partir jeudy pour la province avec$^{q^{s}}$ m^{r} l'Abbé. Je conte partir jeudy sans faute pour l'armée. Faites achepter à Tregniac deux douzaines de moutons pour mettre sur la terrasse à Pompadour, en attendant que Madame arrive. Hautefort.

de Paris 13 may 1690.

Jay receu vostre lettre du 27 avril par laquelle vous me mandés que m^{r} De miremond devait partir le 28 d'avril pour se randre à Metz suivant mes ordres avec$^{q^{s}}$ les chevaux et mulets quil conduit, je suis fasché quil nayt peu conduire le mulet que jay eu de Bernard, il fallait luy avoir faict reprendre pour un prix raisonable, puisque ce maraud là m'a trompé mayant vandeu un mullet qui n'a nul train.

Pour ce qui est du cheval qui a le javard encorné, je suis surpris qu'on ne layt faict traiter de bonne heure pour luy empescher les suittes. Il faut faire traiter ce mulet de bernard qui est resté, et Madame estant sur les lieux ordonnera ce quelle voudra sur cela, tant pour le troquer que pour le vandre.

Madame conte partir dans la fin de la semaine ou nous allons entrer, vous serez adverty du jour de son despart par Rivière qui vous escrira par le premier courrier, cependant songez à tenir toutes les choses prestes dont vous croirez quelle aura besoing à son arrivée.

Songez toujours à mes intérêts pendant mon absance et à soulager madame dans les contes et affaires ou elle vous employera, et surtout ne perdez aucun temps à son arrivée à luy indiquer les personnes que vous croirez les plus propres pour affermer, et surtout pour les terres de Julhiac, Ségur et Fressinet, enfin songez à tout et croyes que je vous en tesmoignieray ma recognoissance. Hautefort.

de Treignac 13 may 1690.

Sans faulte j'iray lundy au lonzat ou il y a foire, faire achetter les vingt quatre moutons que me mandes et vous les envoyeres à pompadour, ainsin que vous m'aves marqué. Chapelas.

A Treignac 18 may 1890.

Monsieur,

Je suis dans une peine extrême de ce que tous mes soins nont aucun succès touchant l'ordre qu'il vous plût m'envoyer.

L'empressement que tout le monde a icy pour vendre est si grand qu'il a été impossible de débiter un seul grain des bleds de Monseigneur,

et il n'y a aucune espérance de le faire, si on ne relâche du plus haut prix du marché. Il vaudrait 38 sols communément, mais plusieurs personnes qui s'attachent à se décharger font que le prix en diminuera.

Mr Chapelas vend le sien à 36 sols 6 deniers et 37 sols selon la différence du grain et des greniers qu'il a. Je luy ay fait entendre suffisamment ce que vous me faîtes la grâce de me marquer à son égard et je feignis hier publiquement de vouloir encore faire interdire le marché.

Enfin monsieur, nous avons résolu de le ravaler demain et le mettre à 37 si on ne peut faire autrement, je crains mesme quil sera difficile de le vendre sur ce pied quoy que d'autres le vendent tous le jours 38 sols et quelquefois plus, mais vous scavez que la qualité des choses fait la différence du prix. Si vous jugez à propos quil ne faille pas le débiter à un si bas prix faîtes nous scavoir je vous prie vos sentimens le plutôt que vous pourres, comptes pourtant quil ne se debitera pas tout, ou il faudra encore le rabaisser davantage, je ne scaurais vous exprimer combien je suis inquiet de la crainte que jay que Monseigneur et Madame ne soient pas contens de scavoir que leur bled se vende moins que celuy de quelque autre, la raison en est pourtant naturelle et vous n'aures pas de peine d'en convenir. J'aporteray toute la diligence possible à contribuer à leur satisfactîon sur ce point si vous m'envoyez un ordre contraire.

Je suis avec ma considération ordinaire

Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur, Cueille.

Par bled il faut entendre seigle, le setier généralement deux double décalitres, l'hémine un double décalitre.

A Ségur 19 may 1690.

Monsieur,

Immédiatement après que vous fûstes party, je trouvay au chasteau le dépositaire et gardien du bestail de la mesterie de pinoullie qui m'était venu trouver pour empêcher la vente et délivrance du d. bestail, à cause de la taille dhue pour l'année *1690*? et dont il en restait la moitié après un an ou dix huit mois de dellay, ce qui m'obligea de partir le lundy au soir pour aller coucher à Vignols et de là me rendre le mardy à Brive, et comme St Solve fut sur mon chemin, je nay pas empêché mes ennemis de vous advertir que j'étais allé exprès au d. St Solve, pour avoir part de la feste, mais n importe je vous assureray que je ny aurais pas passé si ce ne fut esté mon chemin, et ce nest pas ce qui a empêché de débiter les grains de la seigneurie, car j'avais prié mr de Fargeas et mr de Villoutreix de le débiter au prix que vous mavez ordonné, et comme il ne s'est présenté pas une personne qui en voulut achepter à ce prix, jay cru vous en donner advis présentement, quoyque depuis ma lettre escrite jaye receu l'honneur de la vostre par mr de

Lamonthézie qui m'a donné lieu de faire une seconde affiche au prix qui sensuit, scavoir le froment à 3 ff, le seigle à 45 sols l'advoine à 9 sols. Jay bien voulu prendre cette liberté avec l'assurance que mr de lamontézie ma donné que vous en seriez content et satisfait, j'attends vos ordres là dessus, et vous prie de me croire toute ma vie.

Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Dumonteil (1).

(1) Le 8 8bre 1715 on trouve hippolyte Dumonteil, agent des affaires de dame anne julie de Labaume de forsac, veuve de messire charles de Gains seigneur marquis de Linars ?

A Treignac ce 20 may 1690.

Monsieur,

Vous serez peut être surpris d'aprendre qu'après avoir employé toutes les adresses dont on se sert en pareilles rencontres, on ne vandit pas hier un seul grain du bled de Monseigneur, cependant il s'en débita dans la ville 400 cestiers pour le moins à 38, 37 ou 36, mr chapelas le donne pour ce prix, mais tous les autres le vendent communément 37, cela me determina a l'abandonner pour ce mesme prix, mais on ne voulut jamais le prendre qu'à 36 et on peut s'asseurer quil ravalera encore dadvantage par la grande quantité que les estrangers en transportent au marché, hier il y en avait quatre charretées d'Eymoutiers, ce qui m'oblige Monsieur, de vous prier de nous donner vos advis là dessus, et jusques là je noseray entreprendre de le relascher l'ayant rabaissé plus mesme que je ne vous avais marqué, vous voyez que le temps presse et quil sera difficile de le débiter. Tout un autre inconvénient que je prévois est que si on diminue le prix ceux qui s'attachent à vendre le diminueront au delà, vous comprenez assez ce que je veux dire. J'espère que vous me ferez l'honneur de me faire scavoir ce qu'il faut faire.

Je suis avec un sincère attachement.

Monsieur Votre très humble et très obéissant serviteur. Cueille.

Paris 20 may 1690.

Madame partira d'aujourdhuy en huict jours sans faute, je ne manqueray pas de mettre une lettre à la poste pour vous en advertir affin que vous ne soyez pas surpris, j'aurais le bonheur destre du voyage ce qui me donne d'autant plus de joye que jauray plus tost l'advantage de vous embrasser et vous assurer que je seray toujours parfaitement Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Rivière.

(Sur une note jointe à la lettre).

Monsieur l'abbé m'ordonne de vous prier de mander à mr Du bos de Razat de luy achepter un tiercelet d'autour fort pour prendre bien des perdreaux, et qu'il luy rendra l'argent, et avec que un autre qu'on a dict

à mr l'Abbé (1) qu'il avait dans sa mue, cella faira des merveilles.

(1) Toujours mr l'Abbé Messire Pierre de Pompadour, prévôt dArnac, et abbé commanditaire de Vigeois, l'oncle de Marie francoise de Pompadour.

A Ségur ce 23 may 1690.

Monsieur,

Je suis encore plus chagrin que vous du retardement de la débitte des grains, néant moins je feray ce que je pourray pour obliger les voicturiers à le venir chercher à Ségur, il y a beaucoup de personnes solvables qni veulent s'obliger pour un mois de temps et en prendraient beaucoup à 45 sols. Je ne lay pas osé sans vous en donner advis et scavoir votre résolution, je l'attends avec impatience, comme celle de la tailhe de Pinoulhe.

Jay quelques centaines de livres, et comme l'argent doit diminuer dans l'autre mois, je crois, sauf vostre meilleur advis, quil serait bon de l'envoyer à Limoges, puisquil est infaillible, qu'après ce mois passé on ne prendra d'argent qu'au marcq, ce qui causerait une perte considérable à ceux qui eu auraient beaucup.

J'espère que vous me ferez l'honneur de me donner vos sentiments et de me croire avec respect.

Monsieur, Votre très humble et très obeissant serviteur, Dumonteil.

A Treignac 26 may 1690.

Monsieur,

Quelque soin que mr Chapellas ayt apporté dans la recepte des bleds, il est toujours vray quil y en a de divers terroirs et qu ainsi il ne peut estre semblable à celuy que quelques particuliers peuvent avoir de leur propre fonds, d'autant mieux que leurs greniers estant beaucoup moins remplis, le grain y sèche bien davantage, cest aussi ce qui a empêché qu'on navait pu vandre jusqu'à présent un seul grain de ceux de Monseigneur et de Madame, quoyque depuis huit jours j'avais resolu avec mr Chappelas de le donner pour 37 sols qui estait le prix moyen ; aujourdhuy ne recevant point de vos nouvelles, et craignant que le temps ne soit court pour le débit, jay esté d'advis d'en relascher encore un liard, de sorte qu'avec beaucoup de sollicitations, nons avons engagé les voituriers d'en prendre, il s'en est vandu 165 cestiers 1/4.

Cependant mr Chappelas le donne toujours pour 36 sols et beaucoup d'autres s'empressent de vendre, il est mesme moralement impossible que tout le bled qui est encore en cette ville prenne cours dans le peu de temps qui reste jusqu'à la récolte ; je ne manqueray suivant vos ordres d'employer tous mes soins à presser la vente quand il faudrait le rabaisser comme je prévois la chose infaillible, enfin jagiray assurement avec plus de circonspection que s'il m'apartenait. Je me flatte mesme

que vous n'en doutes pas ny de l'assurance que je vous renouvelle destre toujours avec toute sorte de sincérité.

Monsieur, Vostre très humble et très obeissant serviteur, Cueille.

Ce 27 mai 1690. *(de marie francoise de Pompadour).*

Tout le monde vend fort bien son blé, je ne comprends pas pourquoi le mien va si lentement. J'ai différé de partir par l'ordre de Monsieur qui m'a écrit de Metz quil se porte bien et qu'il veut que je fasse juger l'affaire de la substitution, qui n'est qu'une affaire de dix jours, afin que l'on fasse le bail de Rochechouart. Madame du Verdier m'a dit qu'elle avait un bel étalon pour couvrir mes juments, songez y. Que la communauté de Lubersac prie Dieu pour Monsieur pendant son voyage.

Ségur fin may 1690.

Monsieur,

J'avais faict afficher le jour de la foire le prix des grains, scavoir le froment à 3 ℔, le seigle a 45 sols et l'advoine à 9 sols, cependant je n'en vends pas, quelque diligence et précaution que je fasse et prenne pour cella, on ayme mieux aller à St Yrieyx le chercher au mesme prix, jay faict publier par toutes les paroisses circonvoisines que les greniers de la seigneurie de Ségur estaient ouverts et cella ne sert de rien. Je ne scais que faire là dessus, jay envoyé chercher le charpentier de St Cyrq et il m'a promis de travailler incessamment à la grange et autres bâtimens du Verdier et quoyque jaye payé trente livres de tailhe ou fraix pour Pinoulhe on n'a pas resté de mescrire pour le terme eschu comme vous verrez par la lettre de m^r le recepveur de Brive que je vous envoye, j'attends vos ordres là dessus affin qu'on ne souffre pas de fraix, et sur toute autre chose que vous m'ordonnerez en vous priant de croire que je seray éternellement

Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur, Dumonteil.

Lettre de m^r le receveur de Brive incluse dans la précédente.

Je prie monsieur Dumonteil de payer ou faire payer aux collecteurs de Beyssenat les termes eschus tant de la taille que de l'ustancille de la presente année deubs par les mestayers de m^r Dautefort, je serais fasché destre obligé de faire des fraix comme par le passé.

Je suis monsieur, vostre très humble serviteur De la mauvinerie.

à Brive ce XXIV may 1690.

(de Marie francoise de Pompadour) ce 3 juin 1690.

Je répondrai à la votre du 26 mai. Je ne vous dirai qu'un mot, ayant un mal de tête très grand m'estant levé à 5 heures pour alle conduire m^r le comte... Je serais partie des mardi dernier sans que je n'aie pas reçu de nouvelles de monsieur depuis un mois, ce qui m'inquiette à un

point à me rendre folle. Je ne partirai que je n'en aie recu. Je vais faire juger l'affaire de la substitution qui m'est de la dernière conséquence. Faîtes préparer la batterie de cuisine, pour des provisions, en passant à Limoges, j'ordonnerai ce que je voudrai et ne ferai pas grande provision, car je compte être dans une grande retraite, et ne voir personne, me voulant tout à fait donner mon temps à mes affaires.

10 juin 1690.

Je faisais mon compte de partir aujourd'hui pour la province, mais j'ai appris ces jours passés que monsieur était resté à Metz malade de la fièvre tierce, c'est ce qui me retient jusqu'à mardi, car si sa fièvre eut continué, je l'aurais été trouver et m'en serais allé de là en province, mais sa fièvre lui a manqué, ce qui me fait espérer que cela ne sera rien.

Je ne partirai pourtant pas que je ne le sache guéri et parti pour l'armée.

Votre lettre du 2 de ce mois m'apprend que je débite mes grains, vendez le plus que vous pourrez, s'il pleut comme il fait ici, la récolte ne s'avancera pas et vous aurez plus de temps à vendre. Je compte que peut être fera-t-on des greniers pour les troupes, et si cela est je vendrai mon avoinc. Vous ne pouvez employer votre temps pour un maître qui souhaite plus faire de choses pour votre fortune car il vous aime. Faîtes prier Dieu pour sa conservation, la mienne y est attachée aussi.

Je partirai mardi au soir si j'ai des nouvelles de monsieur. Je n'écris pas à madame du Verdier, je n'écris à personne, car je suis chagrine.

17 juin 1690.

J'ai vu par votre dernière lettre le peu de grain qui se débite à pompadour. Je suis retenue ici par le jugement du procès de la substitution de Rochechouart que je compte emporter, c'est ce qui m'oblige de rester jusqu'à mardi ou je partirai sans faute.

Mon oncle ne vient pas au pays ce qui me donnera davantage de temps pour mes affaires. Les dernières lettres de monsieur portent qu'il n'avait pas de fièvre, mais je n'en ai point reçu depuis qu'il est parti de Metz, ce qui me fait beaucoup de peine.

24 juin 1690.

Vous voyez que sans être sur les lieux, que je vois que le blé doit renchérir, je sais qu'il vaut à treignac 44 sols, et vous verrez que dans ce temps ce ne sera pas mon blé qui sera vendu. Je sais que le mien est fort bon et celui du receveur fort gaté, prenez garde que l'on ne vende l'un pour l'autre, car le prix ne doit pas être égal. J'ai reçu la lettre de change que vous m'avez envoyée de trois mille livres par mr Mensat.

Que l'on aie bien soin des chevaux et juments de monsieur, car il en faudra beaucoup. Il se porte fort bien, il est arrivé à l'armée de Monseigneur. Je pars de jour en jour, et le quart d'heure que mon procès sera jugé je partirai. Je vous envoie un jardinier, mettez le en place de bernard qui ne sait rien qui vaille et voyez ce qu'il doit avoir d'outils pour en charger celui que j'envoie. J'ai grande impatience de me rendre à pompadour je vois que ma personne y est fort nécessaire. Mandés à madame du verdier que je l'irai voir au Ris en passant, et que je la ramenerai.

8 juillet 1690.

Je pars sans remise lundi et serais partie dès aujourd'hui sans que j'aie fait mon compte que je voulais arriver à Limoges le jour que la poste y passe pour avoir des lettres, et en partant samedi j'aurais été quinze jours sans en recevoir. Il se porte bien Dieu merci.

L'on me mande du pays que le blé se vend tout ce que l'ont veut. A l'égard de la recette de Pompadour, qui n'est pas remplie, je n'en porterai pas la peine, c'est la faute à Maumilhon, car vous savez que monsieur avait mandé de lever tout le blé qui était du.

Je prétends être aussi bien servie que mon père et on le doit. Je verrai si peu de monde que j'aurai le temps de m'appliquer à mes affaires. Si je ne trouve pas des fermiers dans mes terres, je trouverai le moyen de les en faire repentir, les quartiers d'hiver seront faciles à avoir (1-2).

(1) En 1690 la France fut en mesure de faire face partout, bien qu'avec des armées inférieures en nombre. En Allemagne, le Dauphin reprit le commandement nominal sous la direction du maréchal de Lorges, appelé à remplacer son frère Duras, dont on n'avait pas été satisfait l'année précédente, la campagne fut fort peu active, les deux armées laissèrent le Rhin entre elles jusqu'au milieu d'août, le Dauphin et Lorges se décidèrent enfin à traverser le fleuve, 40.000 français et 50.000 allemands se trouvèrent en présence, du 10 au 12 septembre aux environs d'offenbourg. On hésita à s'attaquer, et les français prirent leurs quartiers d'hiver dès le commencement d'octobre.

La plupart des officiers se permettaient de quitter l'armée pendant les quartiers d'hiver, et de les rejoindre au printemps à la reprise des hostilités. Le maréchal de Villars nous apprend que ce fait se pratiquait encore en 1703. Henri Martin.

(2) C'est là tout ce que nous possédons sur l'année 1690.

de Pompadour ce 11 avril 1691.

Vous ne m'aviez pas dit ce matin qu'il y eut garnison dans ma terre de lubersac, cependant estant sur les lieux vous me deviez biena voir adverty dune chose comme celle là, dites au sergent quy commande les six soldats quil ait à se retirer et que c'est monsieur de St Jal (1) à présent colonel du dit régimen quy a le départemen de lubersa en estant convenu avec luy, ainsin ce nest plus monsieur de montal (2) à quy appartien les soldats de milice de la baronnie de Bré, sy les dits soldats ne

veulent pas se retirer, il faut defendre au cabartier de leur fournir aucune chose qu'ils ne payent comme des gens quy passent, il faut aussy leur faire montrer l'ordre quils ont pour se venir mettre en garnison et me lenvoyer car je l'envoyeray à monsieur l'intendant scachant bien que ce n'est pas l'intention du roy que l'on pille ainsy ses sujets.

Les scindicqs disent que l'année dernière monsieur de montal traita avec deux soldats qui avait este nommé pour venir dans sa compagnie, moyenant 60 ℔ chascun et que cependaut cette année il redemande le mesme nombre de cinq, vous voyez que cella nest pas juste puisqu'ayant touché l'argent de ces deux là, il doit resilier marché de ceux nommés à leur place comme il fit l'an dernier puis quil en est garant moyenant largent quil a touché, examinez bien cella tant avec les scindicqs de l'année dernière que avec ceux de cette année et rendez moy comte de tout l'argent quil aura touché de chascun des dits particuliers, car je veux estre instruict à fonds de cette affaire, couchez s'il est nécessaire pour cella des aujourdhuy à Luberça et faites..... bien régulièrement ce que je vous mande a lesgard des soldats car je ne prétends pas quils soyent noris en aucune manière faites les retirer doucement sy cella se peut, autrement faites en sorte que la force vous en demeure, car il ne faut pas quils pillent impunément comme cela. j'écris à mr de St Jal par les scindicqs afin quil fasse le changement nuil m'a promis au plus tost affin que je n'aye plus d'affaire à monsieur de montal.

Ce fripon de guindre (3) faict chicaner les paysans de las vergnias pour sa part de la renthe, dites luy que sy jentends parler de son affaire que je le feray pourrir dans un cul de basse fosse.

Ne manquez pas de m'apporter demain les dellivrances des dixmes de la baronnie de Bré des années 1685, 1686, 1687, 1688, 1689 et 1690.

Réprimez les bourgeois sil y avait quelque sédition affin quil ne soit pas tué aucune personne, d'ailleurs faittes executter au pied de la lettre ce que je vous mande (4). Hautefort.

(1) mr de Saint-Jal de Lastic ?

(2) mr de Montal baron de Roquebrou et de Carbonnières. J. B. Champeval, le bas Limousin seigneurial ? On trouve en 1692 un mr de Montal lieutenant général à l'armée du maréchal de Luxembourg en Flandre (Beaurain histoire militaire des Flandres). Famille originaire de Bort.

(3) Jacques Guindre sieur de la Guerenne habitant de Lubersac.

(4) La milice, assez mauvaise réserve, se recrutait à la fin du siècle au moyen du tirage au sort, ce fut le début de la conscription. Elle ne servait qu'à la garde des frontières, et au service de l'intérieur. L'armée active formée de volontaires recrutés par la presse, était seule employée à la guerre offensive et de conquête, vu son origines. Les Miliciens étaient fournis et soldés par les paroisses, ils devaient être garçons, n'étaient point assujettis à l'uniforme, et ne pouvaient servir plus de deux ans.

Henri Martin.

de Paris 20 juin 1691.

Monsieur,

Madame m'ordonne de vous marquer de dire à la Guerenne (1) fermier de juilhac de ne laisser mettre en pocession le curé du dit lieu daucunes dixmes sous prétexte de novalles (2) ny autremant, que de ceux quil a accoustumé de jouyr et luy dire que quoy que mr Mellon soit mort (3) Monseigneur nommera un autre avocat pour sortir d'affaires, mais en attendant il me serait pas juste que mr le curé donnât attainte aux droicts de monseigneur, en se mettant en pocession, faictes de mesmes a lesgard de mr l'archiprebtre et de touts les autres curés qui se voudront mettre en pocession de quoy que ce soit. Rivière.

(1) Joyet sieur de la Guerenne qui était receveur de Monseigneur à Juillac en 1695.

(2) *Novales*, terres nouvellement mises en cultures après être restées longtemps en friches, leurs dîmes revenaient à partir de cette mise en culture, au curé de la paroisse ou elles se trouvaient situées, quelques droits antérieurs qu'eut un seigneur de les percevoir.

(3) 6 juin 1691. décès de me Antoine Melon, ancien avocat du roi. (régistres de la paroisse de St Julien de Tulle).

(mangé des rats...) 1691.

J'ay receu vostre lettre au sujet de Maumillion (1), il s'agit à présent de le bien poursuivre pour le faire punir de ses crimes aussi bien que ses enfants contre lesquels je ne doubte que les informaons ne soient faictes puisque vous avez receu les noms des revellans qui devaient estre assignés pour le 26 et que mr le lieutenant criminel nespargniera pas plus le fils et filles de Maumillion que celluy de niegien quil faudrait faire déposer avant de..... de peur que cella ne donnât de l'apprehantîon aux autres tesmoins et que cella ne les empeschât de dire la véritté.

Quand a la plainte par laquelle Maumillion nestait nommé que soubs le nom de receveur de Pompadour, vous avez bien fait de le nommer par vostre requeste, ne manquez pas de comprandre Grossoleil dans toute la procédure de Maumillion et de le randre accusé parceque comme il a esté le principal ministre des iniquités de Maumillion, ils serviront de preuve l'un contre l'autre.

Monsieur Dhautefort serait bien surpris sy mr le lieutenant criminel ne luy randait pas bonne justice parcequil s'est fort attandeu a cella, aultremant il aurait peu prandre d'autres mesures, songez à le faire entrer dans nos interets en justice en lui faisant voir que quoyque le procureur de Maumillion puisse faire, il ne le faira jamais passer pour un innocent. Le soin quil a pris de vouloir prévenir l'instruction criminelle contre Maumillion par la requeste quil a présentée le 19 de ce mois ne sera d'aucun secours au dit maumillion suivant le conseil d'icy qui dict quil ne faut rien respondre a cette requeste ny a pas une proceddure

de cette natture, la raison en est que les proceddures criminelles sont des proceddures secrettes qui ne peuvent ny ne doivent estre connues de personne et particullieremant de l'accusé jusques a ce quil y a un décret signiffié, cest pourquoy l'on trouve que Mr le lieutenant criminel est allé un peu vitte de..... une requeste de cette nature a moins..... ne luy eust appareu d'un decret et signiffication faicte au d. Maumillion auquel cas il luy aurait donné tel acte quil aurait jugé à propos..... Mais ce que l'on trouve extraordinaire c'est qu'on veuille que mr D'hautefort réponde dans trois jours aux fins de la d. requeste, apparamant que cella ne pourrait estre que pour scavoir si Mr D'hautefort a peu se plaindre contre Maumillion des vols et brigandages quil a comis et faict comettre dans sa maison et dans ses terres, et si ensuitte d'une plainte de cette natture l'on doit informer ouy ou non. je ne crois la dessus qu'on puisse reffuser à M. D'hautefort ce qui s'accorde à tout le monde. Les instances criminelles furent commencées au précédant voyage de Madame, la pleinte donnée despuis souls le nom de Monseigneur nestant quune suitte des premières requestes que vous aviez données comme lon a preveu par la dernière plainte.

2° C'est que bien loing que la procedure de Maumillion fasse voir quil est innocent, elle prouve particullieremant la dernière requeste quil a présantée à mr le lieutenant criminel quil est coupable et que c'est la crainte quil a que ces vols ne paraissent qui le faict mouvoir et agir pour tascher d'empescher s'il se pouvait quil n'en feust informé et que le procès ne luy feust contraire, ce qui ne peut sempescher sous quelque prétexte que ce puisse estre parceque s'il est innocent il sera absoubs, s'il se trouve coupable, il faut quil soit puny et pour cella il ny a qua aller son chemin sans rien respondre a cette requeste, c'est à dire faire publier les monittoires incessamant faire informer ensuitte après avoir pris communicaon du nom des revellans, faire decretter les informaons et aller toujours son chemin en faisant une procédure bien régullière voilla quel est le santimant du conseil de ce pays.

Il faut presser les fermiers et redevables incessamant en sorte que vous m'envoyes une lettre d'eschange fort considerable comme monsieur vous l'a mandé, et immediatemant après la récolte, il faudra renouveler les contraintes pour nous faire payer des redevables et m'envoyer des sommes considérables puisqe il nous est deub dans les terres de Pompadour et de Bret quatre vingt mil livres dont nous voulons estre payés.

Pompadour. Rivière.

(1) Maumillon receveur de Monseigneur accusé de vol et d'effraction.

de paris ce 14 juillet 1691.

Monsieur Bigorie Juge de Bret à Lubersat.

L'on m'a mandé que dans les lettres monittoires qui se publiaient

contre Maumillion, il n'y avait presque pas un des faicts contenus dans la plainte. J'en ay faict faire un extraict par Rivière que je vous envoye dont vous envoyeres une coppie à david (1) nostre procureur, et luy manderes qu'on m'a adverty que l'on estait tellement porté pour Maumillion qu'on adoucissait les déposi^{ons} des témoins, je ne le veux pas croire; mais les noms des révélans qu'on avait suprimés me font beaucoup doutter, joint à ce qu'on me marque de ce monittoire qu'il faudra faire publier par toutes les paroisses, après que vous l'aurez faict mettre conforme aux faicts qui sont dans la plainte. Dès que les Monittoires seront publiés vous obtiendrez les agréges, et m'en donnerez advis avant de les faire publier. On ne mande qu'il y a un homme nommé m^{e} pierre (2) D'arnac qu'on a laissé mourir sans prandre sa plainte contre Maumillion qui estait des plus fortes, dans ces sortes d'affaires, il faut avoir beaucoup de vigillance et beaucoup de secret, je ne doubte pas que l'on ait faict parler le serrurier qui confesse d'avoir faict des clefs pour ouvrir les portes et gardes meubles du chasteau, quand on voit des gens de bonne volonté, il ne faut jamais remettre au lendemain de crainte qu'on ne les gane, vous ne scauriez estre trop soucieux pour cest affaire là car M^{r} conte qu'il n'en a point d'autre tant qu'il aura celle là, tant il y veut porter ses soins pour chastier ce fripon qui le mesconait. Soyez régulier à me mander tout ce qui se passera dans toutes les affaires. Pour l'affaire De la brisée, il faut vous servir des lettres destat pour arester maumillion, s'il veut poursuivre, vous en avez des coppies, des vieilles il n'y a rien à y changer que la datte qui est du camp devant Mons du 24e mars 1691.

Pour le decret du cluseau c'est une fort grosse pièce, qu'on envoyera par Fontaine, ou autre comoditté. Pompadour.

(1) David procureur et avocat à Uzerche, famille originaire d'Uzerche.

(2) n'est indiqué que par son prénom, habitant d'Arnac Pompadour.

La lettre précédente écrite par Rivière était signé de marie francoise de Pompadour, elle contenait la suivante écrite de la main de la marquise de Pompadour.

ce 14 juillet (1).

J'attendais avec impatience le jour de vous écrire, pour vous mander que je veux absolument que vous sortiez de lubersac que vous alliez loyer dans le chateau de pompadour avec votre famille et que par là vous fuyiez un endroit ou il y a tant de maladies ou vous ne pouvez vous empêcher d'en voir quelques uns allant et venant. Quand bien même il y en aurait à Pompadour, le chateau est loin. Vous devez prendre cette précaution tant pour vous que pour la nécessité ou vous êtes dans nos affaires. Je vous défends d'aller dans nulle maison de malade. Prenez du *fer iodé* le matin. Je vous assure que je serai inquiette pour vous jusqu'à ce que je sache que la maladie a passé.

Mr *de Rinac* (1) vient d'arriver qui me porte quelque papier touchant

m^r de la Chatonnie. Je vous fais écrire par Rivière car j'ai un si grand mal de tête que je ne puis écrire davantge. Je n'écrirai pas à Lamothe par ce courrier. Je n'ai point receu de nouvelles de monsieur de ce courrier ce qui me rend fort chagrine. Vous ferez dire à monsieur le lieutenant général que le jambon et les langues qu'il a eu la bonté de m'acheter, il a fallu les jeter, qu'elles ne valaient rien. faites que l'on ne perde pas du greffe la lettre du frère de m^r de S^t aulaire, je vous en rends garant. Il est vrai que de voir comme tournent les affaires de Maumilion ont fait du chagrin à monsieur, il ne doute pas de votre fidélité, lui et moi mangerons notre bien ou ce coquin périra. Pompadour.

(1) Du bois de Rignac (Lot) possesseur dans la Corrèze 17e siècle? J. B. champeval. (bas Limousin seigneurial). les du Bois avaient anciennement habité Lubersac. A St Julien mariage de jean Dubois sieur Dubois et d^le Anne de Montgibaud. 1693.

de paris ce 4 aoust 1691.

Monsieur,

J'ay receu l'extraict que vous et m^r l'advocat david avez tire des dépositions des tesmoins qui sont estés ouys, mais je trouve qu'ils ne parlent pas si fortement comme ils avaient faict dans leurs révéla^ons, prenez un peu garde à cella, car ce serait le moyen de sauver Maumillion, et il faut que les informa^ons que vous avez à faire soient beaucoup plus fortes, Monseigneur m'ordonne de vous marquer que vous preniez garde de ne pas prendre de décret d'adjournement personnel contre Maumillion et ses filles qu'on a trouvées avoir forcé des fenestres et estre entrées partout, de plus il m'ordonne par ses lettres que vous engagiez si faire se peut le sieur lecloux, faurie et les autres amis ou qui lont esté de Maumillion à déposer la véritté tant contre luy que contre grossoleil sur les concussions et sur les personnes quil a si outrageusement batteus qui en sont morts peu de jours après, qui est un chef d'acusa^on que vous n'avez pas compris dans le monittoire quoy^qs il soit compris dans la pleinte non plus que des fausses mesures, suppressions des quittances des particulliers et faussetés comme celle d'un des mestayers de Laumonerie, M^r géraud vous pourra descouvrir les crimes qui méritten plus de punition, et vous indiquer les tesmoins et le moyen de leur faire dire la veritté, vous pouvez dire q^s touts ceux qui se voudront intéresser pour Monseigneur à dire la véritté, il leur en scaura bon gré, et dans les occasions qui se présenteront il les protégera ;

Georges Roque (1) dépose que les nommés goupilliou godard et dumond ont faict des memoires contre Maumillion, il faut scavoir si ces gens ont déposé et sils ont à dire quelque chose de considérable, et nenvoyer point de tesmoins que vous ne sachiez que ce soit des gens à dire la veritté, et ensuitte faire en sorte qu'on les laisse librement dire ce qu'ils voudront, voilla ce que Monseigneur m'ordonne de vous mar-

quer et de vous servir de touts les moyens que vous pourrez pour faire cognoistre la veritté à la justîce, Monseigneur et Madame ayant cette affaire extremement à cœur, et aussy fortement que je suis et seray toujours

Monsieur Vostre très humble et très obéissant serviteur, Rivière.

Mes complimants à Mademoiselle Bigorie et à monsieur De la Mothe (2).

(1) La famille Roque ancienne à Pompadour.

(2) Henri du Teilhet sieur de Lamothe que la marquise vient de citer pour la première fois dans la lettre qui précède, vient d'être nommé Lieutenant de Pompadour, et c'est à cette occasion que Rivière lui adresse ses compliments. Cette famille était de très ancienne date au service de la maison de Pompadour. Je citerai seulement George de Teilhet juge de Pompadour 1630 à 1646, antérieurement pierre Teilhet notaire et sécretaire d'Antoine de Pompadour en 1480, et renverrai au trésor de Pompadour dépouillé par Bonnotte, et publié par le bulletin de Tulle pour d'autres nombreux membres de cette même famille.

1692.

—

Paris 3 janvier 1692.

Il faut que cet homme ait le cerveau bien creux pour se persuader quil puisse disposer des revenus de monseigneur aussi longtemps qu'il le fait et avec toutte la tranquillité dont il en agit et vous savez bien que monseigneur n'a d'autres revenus que ceux qui passent par vos mains, et que ne les recevant pas, il ne peut pas subsister ny sa maison.

Je ne vous reppeterez pas icy combien monseigneur s'est acquis d'honneur à la contre escarpe de Rinfel ou il a ammené les nostres qui fuyaient et est entré l'espée à la main le premier, ayant fait passer les ennemis au fil de l'espée croyant bien que Madame vous l'a mandé, le Roy ayant dit quil luy avait l'obliga^{on} de cette affaire là. Madame me presse de finir.

L'on m'a faict présent d'une demi livre de tabac que j'ai destiné pour vous l'envoyer par les valets de du Buisson. Rivière.

Le 3 janvier 1692.

J'ai recu deux de vos paiements à la fois, je ne veux y faire qu'un mot de réponse, car je suis si prodigieusement inquiette de monsieur, que je ne saurais ce que je vous manderais. Il monte la tranchée tous les trois jours, j'aurais bien souhaité qu'il eut son ecuyer mais il n'a pu arriver. Il a deux valets de chambre.

Avant hier le Roi après diner, dit que la bravoure et la bonne conduite de m^{r} d'hautefort l'avaient rendu maître du chemin couvert du château que l'on assiége, qu'il avait mis l'épée à la main a la tête des grenadiers, qu'ils avaient repoussé les ennemis et avait fait un logement ou il avait souffert un très grand feu, qu'il en était fort content. Si il ne devait pas remonter la tranchée tous les trois jours, je serais contente, mais je crains toujours que l'on continue et prie Dieu pour lui (1).

Voyez si Lamothe (2) auquel je n'écris point, car je ne sais ce que je fais travaille pour que son mariage ne manque pas.

Je ne veux pas du tout d'une personne nommée par m^{r} du Saillant pour décider de l'affaire de Grossoleil, donnez vous la peine d'y aller, dîtes lui bien fortement et à madame du Saillant que l'affaire en demeure

là, que j'ai compté là dessus, qu'il me serait difficile de croire qu'ils seraient pour quelque part à la poursuite de cette affaire, que si cela est je m'en souviendrai. Faîtes moi un mémoire du nom du capitaine, dans quel régiment il est et j'aurai bien tôt terminé cette affaire. Que La chanconie ne se montre pas. car il faut avoir de la réserve pour les soldats quand ils sont enrôlés (3). Songez à votre santé, je serais ravie de vous rendre service. Pompadour.

(1) Voici comment s'exprime henri Martin à propos de cette affaire. (page 172 vol. 14 de son histoire de France.

« En décembre 1692 et janvier 1693 une entreprise fut tentée par un corps de l'armée d'Allemagne contre Rheinfels, elle ne fut pas heureuse, on ne put emporter ce poste qui eut coupé les communications entre Mayence et Coblentz. » Nous croyons à une erreur de date, commise par l'historien, puisque en décembre 1692 et janvier 1693 François Marie d'Hautefort datait de Paris les lettres qu'il signait, il faudrait donc lire en décembre 1691 et janvier 1692. Il se peut aussi qu'il y ait eu deux affaires, c'est peu probable, nous laissons la question à résoudre. Le dictionnaire des communes d'Allemagne donne : Rheinfels. Wirth shs. Pr. Rheinpr. Rgbz. Coblenz.

(2) henri du Teilhet sieur de Lamothe épousa sa parente, fille de mathieu du Teilhet sieur de Lamonthézie et de dme Gabrielle Donnet tous de Pompadour.

(3) mr du Saillant est grand sénéchal du ht et bas Limousin, la chanconie est lieutenant de Bret.

Paris 12 janvier 1692.

Jay receu vostre lettre du 4 de ce mois par laquelle je vois que vous avez cherché inutillement les papiers que Rivière vous avait demandés, ainsy il faudra tâcher de s'en passer. Cependant lorsque Laclaustre passera à Pompadour pour aller à Limoges il sera bon que vous cherchiez encore dans une des cassettes de bois ou sont les papiers touchant le conte de Mss de Chalais (1) l'acte d'obtion de tutelle ou nominaon de Madame la douairière de Pompadour de tutrice de ces messieurs dont nous avons besoing. A lesgard du greffe de Pompadour, je ne prétends point que le greffier en jouisse par Recepte et lorsque je vous ay mandé de le laisser jouir, j'entendais que ce feust sur le pied de son afferme, comme il a faict pendant quelque temps. Mais s'il ne le veut pas, j'ayme mieux affermer au pris qu'il en offre si vous ne pouvez en avoir d'advantage. A lesgard du garde que vous avez prié mr De Miremond de vous envoyer s'il ne faict pas mieux son devoir que les précédants cest une despance fort inutille. Je ne doubte pas que l'on n'ayt faict mettre des poteaux comme j'ay ordonné aux lieux nécessaires, pour marquer les endroits réservés.

J'attends de vos nouvelles touchant le sieur de la Cotte, car sil vient auprès dé moy cette campagnie, il n'est pas nécessaire de vous presser de m'achepter le mulet ny de me faire quelques hommes encore si promptement, car je conte qu'il ne partira que dans la fin de febvrier ou

dans le mois de mars. Ainsy les soldats que vous pourriez faire couteraient beaucoup à nourir jusques à ce temps là. Pour le mulet vous aurez le temps d'en chercher et faire chercher quelqu'un car je trouve que pour un petit mullet comme celuy de doussaud, cent escus cest un prix fort exorbitant, celluy qui est à Pompadour ne m'en ayant jamais cousté que cinquante tout basté.

A lesgard des esvaluations de l'année 1690 je veux bien accause de la Misère me contanter de lesvaluati^{on} ou environ des forléaux des douze mois de l'année, et pour cet effet vous direz à la Chapelle de ne demander le fromant que sur le pied de trois livres dix sols le septier, le segle sur le pied de cinquante cinq sols le septier, et l'advoinne sur le pied de trante huict sols ; cest une diminution bien grande, et si javais eu dans mes greniers mon bled comme je contais l'avoir, il m'aurait bien plus valleu que sur le pied de lesvalua^{on} que je demande, mais c'est une chose faicte.

J'attends avec impatiance l'argent que vous me mandez devoir m'envoyer car je vois que tous les courriers cela se retarde. Il est surprenant qu'au reveneu que jay en Limousin et les grands arresrages qui my sont deubs, je reçoive aussy peu d'argent. Cependant il faut que je subsiste à Paris et que je nourrisse un gros équipage en campagnie, sans conter les frais de justice qui sont encore bien loin, et si vous y faîtes réflexion, vous verrez que despuis neuf mois que je suis party du Limousin, Madame ny moy navons pas receu six ou sept mil livres en tout, vous voyez qu'à moins que l'on ne fasse d'autres dilligences pour me faire payer qu'il est impossible que je ne me ruine et si l'on se contante de me crier toujours misère, je prévois que les gens ne manqueront pas d'en faire toujours de mesmes, il m'en faut cependant à quelque prix que ce soit.

Voillà les foires, ainsy il se vandra toujours quelque chose. H.

(1) On trouve bulletin de Tulle tome X 293, droits seigneuriaux de Treignac par m^{r} Decoux Lagoutte, la mention du procès sans date devant la 5e chambre des enquêtes du Parlement de Paris de Madame de Chalais pour l'emploi de la baronnie de Rouffiac vendue par Peyronnelle de la Guiche veuve de Louis de Pompadour, pendant la minorité de son fils Léonard Philibert de Pompadour.

ce 26 février 1692.

J'ai recu votre lettre du 13 février.

Remerciez le comte d'Escars de la manière honnête dont il en a usé au sujet des hommages et voyez qu'il ne s'y passe rien qui nous puisse être préjudiciable.

Je vous ai renvoyé une procuration pour tout affermer et tout recevoir.

Je serai bien mortifiée si vous ne faîtes une grosse recrue, il est impossible que à la grande quantité de terre on ne puisse trouver des hommes et principalement quelques uns ou Toine est marchand de cochons et

peaux de vaches, et dès lors qu'il y en aura quelques uns de faits, par compagnie ils en gagneront d'autres.

A l'égard des diminutions que l'on vous demande sur les fermes, s'ils s'entendent tout le monde vous parlera sur le même pied, et vous savez que les bles se vont vendre, cela devrait augmenter, vous savez bien comme mon père gouvernait cela, prenez cette manière, vous la connaissez mieux qu'un autre, et ne laissez pas décheoir notre bien. Je trouve les propositions qu'a fait le receveur de Treignac (Chapelas) si ridicules que si j'eusse été au pays, je lui aurais fait fortement la leçon ; avec les gages que m^r^ lui donne, il ne se presse pas d'affermer, mais je paierai comme je serai servie. Voyez à ce que Lamonthésie se détermine à faire quelque ferme. Depuis qu'il est sorti de Ségur, qui est ce qui se mêle du revenu ? Mandez moi un peu cela. Il me semble que vous mandez à monsieur que vous faîtes lever les rentes en argent selon les évaluations, et croyez vous que c'est notre profit, puisque l'on croit que le blé se renchérira, car surement on fera des provisions, y ayant des troupes en guerre. Je crois que ce serait notre avantage d'avoir les grains que l'on vendrait pour faire une grosse somme qu'il faudra à monsieur, au commencement de la campagne, vous êtes sur les lieux, et pourrez mieux voir cela que moi de loin.

Quand vous ferez mes fermes, soit de mon bien ou de mon époux, dans touttes, mettez que l'on donnera tant de douzaines de serviettes, car on en use beaucoup à paris et nous coutent infiniment.

J'irai sans faute au pays cette année,

Je vous souhaite toute sorte de bonheur. Pompadour.

de Paris ce 28 juin 1692.

J'ay Receu vostre lettre du 19 de ce mois par laquelle je vois que vous avez faict establir des commissaires sur le bien de grossoleil, je feray escrire à Goursaud d'avoir le desnombrement du bien de Maumilion et manderay le nom des commissaires que je voudray faire establir que je prendray du costé de Limoges quoy^qs^ Maumiilion ne soit pas esté à bourdeaux comme vous me le marquez. Il faut attandre que l'on soit un peu plus advancé pour avoir le prétexte de faire aller Goursaud à pompadour, et voir ce qu'il nous proposera, cepandant il faut faire proceder par contumasce au recol et confronta^on^ des tesmoins affin^qs^ en cas que goursaud ne fasse pas de proposi^ons^ raisonables l'on soit en estat de faire effigier les accusés quand on voudra, a lesgard de ceux qui sont decrettés originairement de prise de corps, et pour ceux qui ne sont decrettés que d'adiournemant personnel, il faudra faire convertir les decrets en decrets de prise de corps et les contumascer de mesmes jusques à ce que le Recol confronta^on^ soint faicts.

Vous fairez bien de donner à Dubuisson (1) tout l'argent que vous pourres et encore mieux de faire en sorte que les sommes soient très considérables affin^qs ie puisse payer nonseullement les sommes que M^r m'a laissé à payer icy mais encore pour luy en envoyer d'autres, la cherté des vivres ayant esté si chers à l'armée que ce qu'il avait emporté pour toute sa campagnie ne lui en faira pas la moistié, ainsy nespargniez personne et faictes vous payer de tout ce qui est deub pour envoyer de l'argent.

Je suis persuadée que Madame du Salliant faira savoir à Cueille ses intantions touchant l'argent qu'il a devers luy, il n'aura qu'à suivre ce que madame du sallian luy mandera.

Continuez à faire augmenter le prix des grains, car si les pluies continuent en Limousin comme icy, la récolte sera fort recullée en sorte qu'il ne vous sera pas difficille d'achever de vandre tous mes grains tant fromant seigle qu'advoine à quoy il ne faut pas perdre de temps et à les augmanter touiours. Je veux qu'il s'en mesne une partie à Lubersat et que vous contînuez ce que vous avez commancé et que vous n'ayes aucun esgard à la ridiculle affiche que Madame Du Verdier me mande avoir faict pour deffandre ce que vous aviez ordonné. Je suis fort surprise que vous ne m'en mandez rien, comme elle me l'escrit, je n'ay peu m'empescher de le scavoir, je serais fort en collère contre vous si vous aviez passé cella soubs sillance et que vous ny eussiez pas mis empeschement car sans me flatter je ne sache pas quel droict madame Du Verdier croit avoir pour deffandre une chose que mes officiers ordonnent. Je veux si fort pousser cest affaire que si je n'avais plus de bled, je vous ordonnerais d'en achepter pour le faire debitter à Lubersat, vous me rendrez conte si aucun bourgeois a obbéy à son affiche si vous ne l'avez pas faict arracher en plain jour, vous me manderes qui c'est qui l'a mise. Je luy escris une lettre que vous lires et puis vous luy porteres tant pour vous que pour moy, vous n'y remettrez plus les pieds que vous n'ayez receu nouvel ordre, vous scaves que ce que vous aves ordonne cette année n'est pas une chose nouvelle et que du vivant de mon père M^r et Madame du verdier ne se sont jamais advisés d'en rien dire, elle me marque pourtant que mon père et m^r du verdier ont passé une transaction contraire a ce que vous avies ordonné. Jusques a ce qu'elle me l'aye faicte signiffier allez toujours vostre chemin, beaucoup de fermeté, demandes à parler à Mademoiselle Du Rys (2), faictes luy mes complimants, dittes luy que ie suis persuadée qu'elle n'a pas esté du nombre des parants qui ont consellié à Madame Du verdier de faire la desmarche qu'elle a faict, c'est une mouche qui l'a piquée qui a l'air de la cuire longtemps. Il faut que ce soit à la persuasion de quelque bourgeois, si vous le pouves scavoir mandes le moy sans espargnier personne, on luy

pourrait faire avoir quelque quartier d'hivert qui le mettra à la raison, cest a quoy je vays travallier, car je suis lasse qu'en toute occasion ils veulent regimber, faîtes vous payer de tout le monde.

Je ne scais si vous avez eu des nouvelles pour les affaires de Maumillon, mais si vous n'en avez pas eu il ne faut pas perdre de temps à prendre des mesures pour l'arrester et grossoleil aussi car je ne prétends pas qu'ils m'aient volé aussy impunément qu'ils l'ont faict l'un et l'autre.

Je mande à du Monteil que puis qu'il n'a pas trouvé des juments d'aras à Niort de voir si parmi les poulines de deux ans il ne s'en pourrait pas trouver quelques-unes pour remplascer celles que jay mandé qu'on ostat, vous verrez ce qui se pourra faire et voyez si l'on n'en pourrait trouver quelqu'une de grande autour de pompadour en attendant les foires de Chalus et de Saint Georges. escrivez à La claustre de faire dire à Gerbaut de venir joindre ma compagnie en cas qu'il ne soit pas entré dans les gardes du roy, comme son frère m'a escrit que il y devait entrer. Je serais bien aise de son advancement, mais je serais bien aise de n'estre pas trompé aussy. Car il vaut mieux qu'il vienne servir dans ma compagnie que de rester fainéant à Hautefort, ainsy mandez à la claustre de ma part de scavoir la véritté de ce qui en est et dans quelle compagnie des gardes du Roy il est et dans quelle brigade. Hautefort.

(1) du Buisson d'une ancienne famille de Ségur et de St Yrieix, gros marchand de bestiaux qui conduisait des bandes à Paris, il était aussi fermier de la terre de Fressinet. Léonard Buisson juge d'appeaux de Ségur en 1543. J. B. Champeval. Dictionnaire du département de la Corrèze, page 385.

(2) Denise d'Estourneau delle du Ris fille de feu francois d'Estourneau, baron du rys, Chouveron, marquis de la Peyrière, et de dame francoise de Montbas, c'était la sœur de madame du Verdier marquise de Lubersac.

A la suite de la lettre précédente, écrite par Rivière et signée du comte d'Hautefort se trouvent ces quelques lignes écrites de la main de francois marie hautefort et de celle de marie francoise de Pompadour 28 juin 1692.

Il faut que madame du Verdier ait resvé pour s'estre imaginée qu'elle estait en droit de deffendre quelque chose que vous ayez ordonné, pourquoi ne m'en avez vous pas donné advis ? *(Apostille)* Je serai toujours fort aise de vous rendre service. Pompadour

Ne montez pas à cheval dans le temps que vous êtes malade de crainte que cela ne dure. Dhautefort.

de Paris 19 juillet 1692.

A lesgard de l'affaire de Maumillion et de grossoleil il ny a pas un moment de temps à perdre à faire récoler et confronter les tesmoings, car je veux pousser cette affaire Je ne puis croire quoiqs vous me le mandiez que mr Du sallian ayt refugié chez luy ce fripon de grossoleil, après en avoir parlé à Mr Du sallian et luy avoir dict que je ne puis

croire que cella soit, allez vostre chemin pour le faire prandre partout ou il sera, et pour avoir le bail de ses fruicts sans avoir aucun esgard, Je vois bien que ces Messieurs De limousin songent à leur interest plus tost qu'a ce quils me doibvent par l'honesteté que je leur ay tesmoignié dans les occasions, Il faut que Madame du Sallian ayt quelque pot de vin de cette affaire.

Il n'est pas nécessaire de vous réitérer l'ordre que je vous ay donné destre bien regulier a deffandre les marchés tous les ans, ce nest poin linterest qui me conduit dans cet' affaire, mais il est bon de faire cognoistre aux vasseaux que lon est le seigneur.

Je vois par la lettre que vous avez escritte à Madame du 11 juillet que vous avez esté à limoges pour faire cesser les poursuittes que l'on faisait pour la saisie de Fressinet faute d'homage, il fault quil y ayt eu bien de la neglisce de la part de Gadaud d'avoir gardé si longtemps cet hommage sans le faire signiffier, car l'on ne luy avait envoyé que pour cella.

A lesgard du desnombrement, il ne sera pas difficille de le donner lorsque on en sera pressé, car feu m^r^ de Pompadour l'avait faict faire et randre de toutes ses terres, les mesures quil y aura à prandre garde pour cella seront de adjoutter des acquisi^ons^ sil y en a despuis le desnombrement randeu.

A lesgard des mesteries qui sont en mauvais état dans la dicte terre de fressinet, jen ay parlé à Dubuisson lequel ma dict quaprès la récolte il tiendrait de si près les mestayers quil les obligerait à raccomoder les mesteries et granges, il faut tenir la main que cella s'executte et s'il nestait besoing que de quelque bois pour ayder aux d. mestayers, vous pouriez en faire couper à moins de degat qu'il se pourra.

Si le pauvre Gadaud vient à mourir, il faut que vous disiez à son fils qu'en cas quil se trouve des lettres de moy ou de Riviere qu'il les mette à part aussi bien que les papiers.

Le fermier de Fressinet est arrivé, lequel ma dict ne pouvoir conter tout l'argent quil a receu attandeu quil a mandé à son frère de garder une bande de bœufs chez luy, accause que le débit nest pas favorable présantemant, les marchands de Normandie fournissant les marchés de plus de bœufs quil nen est nécessaire, ainsy il ne conte pas me donner au plus présantemant compris ce quil a donné despuis la St Jean ou environ, cinq mil cinq ou six cents livres, ainsy, ayant touché sept mil livres à ce que vous avez mandé par le dernier courrier vous voyez quil sera en un reste considérable.

Je ne prétands pas que mes fermiers demeurent en arresrages plus de six mois, je vous lay mandé plusieurs fois. Je ne prétands laisser qu'une année sur l'autre, pour les rantes, songez de vostre côté que cella s'executte. Je prétands aussy qu'en absance comme en présance l'on fasse les

contes tous les ans de mes receveurs. Il faut me les envoyer par le premier courrier, car autremant je ne les recevrais pas puisqs je pars pour l'Allemagne le 30 de ce mois sans faute. Hautefort.

Paris 26 juillet 1692.

Je ne doute pas aussy que vous ne m'envoyiez lestat de la vente des bleds suivant les extraits que j'ay tant des rentes que des moulins, dixmes ou domaines. Il doit y avoir 640 et tant de ceptiers de fromant, seigle 2600 septiers ou environ, pour l'advoine je ne la conte pas puisque vous m'avez mandé aussi bien que lachapelle qu'il y en avait très peu de vandue, ainsy de la vente des bleds seuls je crois que l'on a peu en tirer une somme de neuf mille livres ou environ puisque je conte que le froment l'un portant l'autre a été vandu plus de trois livres cinq sols et le seigle plus de cinquante sols. Je suis bien aise que les fauches ayent aussy bien réussy que vous me le mandez, comme je crois que l'on ne peut débiter ny foin ny advoine je prendray le party si il m'est possible de renvoyer mon esquipage à Pompadour. Vous faîtes bien de ne perdre aucun temps à faire crier les dixmes et en faire la délivrance, je ne doute pas qu'elles ne s'afferment bien cette année puisque l'on mande de toutes parts que la récolte est fort belle.

J'ay reçeu vostre lettre du 18 de juillet, je vous remercie des souhaits et prières que vous faictes faire pour ma conservaon pendant le reste de cette campagnie. J'attends vostre lettre du premier courrier et vous y feray responce avant mon départ, car je pars mercredy à la pointe du jour pour l'alemagnie. Hautefort.

Le 25 août 1692.

J'ai reçu la votre du 19 de ce mois et je parlerai à l'homme qui a le soin du bien qu'avait Madame la duchesse de Schomberg (1) pour savoir si les deux mille que Guiche a donné à madame de Vaudre sont prèts à payer, et s'ils le sont je donnerai des billets aux créanciers que monsieur m'a laissé à paier. Vous faîtes bien de faire exécuter les redevables sans exception d'aucun, et de faire tout de votre mieux pour me faire avoir de l'argent. Nous voyons bien par tout ce que vous me mandez que si on retarde à pousser ceux qui nous doivent, cela les ruine et nous incommode fort, et nous sommes résolus à mettre ordre et recevoir mieux nos revenus et n'être pas à attendre après une pistole.

A l'égard de Buisson *(marchand de bœufs)* je vous ordonne très incessamment de faire battre ses grains et de les faire porter dans mes greniers pour l'apprendre à s'en aller en Flandre et me laisser sans argent. Il m'emporte le mien et ne me le donne jamais plus, car je n'aime pas que l'on se moque de moi. Je n'écrirai point à La Claustre car j'ai

quelques affaires, étant à la veille de mon départ pour Bourbonne, peut être manderai-je à Lamothe (2) de m'y venir trouver. Je crois que mr l'intendant aura quelque égard pour nous, je vous envoie une lettre d'un intime ami pour lui, vous lui écrirez pour les tailles par le prochain courrier, je vous envoie ses deux lettres.

(1) Marie de Hautefort fille d'honneur de la Reine 1628, mariée le 24 7bre 1646 à Charles de Schomberg, duc d'Halvin, pair et maréchal de France qui décéda le 6 juin 1656. Elle mourut le 1er août 1691 agée de 75 ans dans une haute réputation de vertu.

C'était la sœur de Gilles de Hautefort et par conséquent la tánte de Francois marie marquis de Pompadour, nous renvoyons à l'ouvrage de Victor Cousin (Madame de Hautefort. Perrin éditeurs à Paris 1886, 5e édition.). Elle n'eut pas d'enfants et laissa comme exécutrice de son testament la marquise d'Hautefort, Marthe d'Estourmel.

(2) Nous croyons que henri du Teilhet sieur de Lamothe lieutenant de pompadour, avait fait des études médicales dpns sa jeunesse.

de Paris 29 aoust 1692.

Vous avez bien faict de prendre la Royauté (1) de nostre Dame du Rieubaud pour moy et pour monsieur, qui se porte bien suivant sa lettre du 21 de ce mois Quand vous serez revenu des eaux et Laclaustre arrivé de Paris, il pourrait voir avec vous les moyens que Maumillon voudrait prendre pour me payer jusques au dernier sol, car pour de grâce, je ne prétands luy en faire d'autre que de luy laisser la vie et ses crimes impunis s'il me paye, c'est pourquoi ne vous dessaisissez pas de son bien et poursuivez le toujours affin qu'on soit en estat de le chastier s'il ne se recognait.

Recommandez bien toutes les affaires à La chapelle pendant vostre absance ; quoyque je parte pour Forges je vous manderay toujours mes ordres et ceux de Monseigneur. Dittes à Lamothe de m'escrire pendant vostre absance, et s'il y a quelque chose à faire pour mes affaires, qu'il le fasse aussy. Je seray toujours ravie de vous faire plaisir. Pompadour.

(1) Nous renvoyons aux articles parus de mr Louis de nussac sur les reinages en Limousin. bulletin de Brive.

Le 8 septembre 1692.

Songez à prendre vos eaux bien comme il faut. Je mande à Lamothe de rester pour qu'il vous remplace. Songez à votre santé, elle nous fait besoin, employez Lamothe tant que vous ne pourrez aller. Je prends des eaux de Forges qui me font à merveille. Pompadour.

Au camp de Belem ce 8 7bre 1692 (1).

La chapelle m'écrit aussy qu'il a mis la petite jument qui vient de mr du verdier avec sa pouline chez un paysan. Il serait à propos de la vandre aussy bien que sa pouline, et tascher d'avoir une plus grande jument pour mettre à larras, à propos de jument celle que vous m'avez achepté

de La chapelle ne m'a pas rendu de grand service outre quelle estait trop petite pour monter un palfrenier pour le fourrage, cest quelle estait pleine et quelle a fait son poulain dès le mois de juin, ainsi cela ne me convenait point pour la guerre, le mulet que vous m'avez achepté aussy de Bernard est plus petit de trois doigts que celluy qui estait à pompadour, cependant il ne m'avait cousté que 50 escus à paris et celuy la qui est une binde m'en coute 100 en province. Sy jy renvoye mon esquipage vous pouvez dire à bernard que je luy rendray son mulet en meilleur estat quil me la donné car les multiers disent quil estait fort maigre. Je n'aime pas que des coquins de ma terre me survende ainsy les choses parce quils voyent que j'en ay besoin.

La chapelle mescrit aussy que le jardin est en très mauvais estat et que le jardinier n'a pas de quoy l'entretenir, il faut que ce soit un pauvre homme de ne pouvoir pas gagner sa vie en travaillant au jardin, comme je ne prétend pas qu'il demeure inculte, il faut après les vendanges faire prendre des manœuvres pour bescher autour des arbres, et lorsqu'il faudra tailler les arbres il faudra envoyer chercher le jardinier d'hautefort pour les tailler, autrement ils périraient, à mon retour à paris je verray à faire chercher quelque jardinier aux chartreux ou ailleurs pour l'envoyer, je suis persuadé que le vieux jardinier ny voit plus rien, et quil laisse périr aussy le parterre, mandez moy ce qui en est. Je ne doubte pas que vous n'ayez songé aussy à faire mettre des paillassons pour empêcher ce petit appartement du jardin de saschever de gaster.

J'ay receu une lettre de m^e^ du verdier avec un mémoire par lequel elle me marque quelle a quatre transactions passées entre les seigneurs de Bret touchant la vigerie de libersac, feu m^r^ de pompadour ne leur a jamais disputé non plus que moy, et la deffence quil faisait faire ne regarde point d'ôter ce droi à m^r^ du Verdier a ce quil me semble. Je scay bien que cette deffence de vandre dautre bled à lubersac que les miens ne m'est pas fort utille, mais m^e^ du Verdier pouvait ne pas aller sy viste et je suis persuade quelle aurait esté approuvée de son mary, ne manquez pas lorsque vous serez en santé de voir les d. transactions et comme vous avez les clefs des tiltres de la baronnie de Bret, vous pourrez lorsque la claustre sera à pompadour voir ce quils disent car m^e^ Du Verdier m'avance une chose dans son memoire que jay peine a croire quy est que les seigneurs du verdier quelle califie toujours ainsy ne relève de la baronie de bret qu'en conséquence de ce droit de vigerie et quelle justifiera qu'il y a environ 400 ans que m^ss^ du verdier estaient seigneurs de lubersac. Cela me parait difficile à croire car il me semble qu'en vendant la seigneurie ils n'auraient pas deub garder le droit seul de vigerie. Vous examinerez tout cela et vous m'en rendrez compte par lettre lorsque je seray de retour à paris, car sy m^r^ du verdier y vient, je seray bien aise

destre un peu instruit de cette affaire, au surplus vous pouvez dire à m^e Du verdier que je ne pretends pas augmenter mes droits injustement et que sy je suis une fois convaincu que je n'aye pas droit de deffendre les marchés pour un mois que je ny songeray pas un moment, aussy bien cela ne mest de nulle consequance, mais elle me permettra de luy dire toujours que son conseil la fait aller un peu viste, et vivant comme elle faisait avec madame d'hautefort elle devait attendre plus longtemps quelle na fait une reponse, son droit ne diminuant en rien, puis quelle dit elle mesme par son memoire que les marchés ne laissaient pas d'avoir leurs cours (2). je souhaite que votre santé soit retablie. Hautefort.

(1) Le dictionnaire allemand des communes donne : *Bellen*. dif. Bay. Schwaben Ldg. v. Sonthofen. *Bellen. wir* Hannov. Ldr. Stade A. u. 1 1/2 Ml. v. Rotenburg. *Bellen*. Hof. Nassau A. u. 3/4 Ml. S. v. Hachenburg.

(2) Sur l'enveloppe de cette lettre, partiellement reproduite ici, m^e françois Bigorie fils du juge de Bret et chargé aussi plus tard de la gestion du marquisat de Pompandour a écrit : « Lettre écrite à feu mon père par laquelle Monseigneur ordonnait de passer les déchets de grains à raison de cinq pour cent pour la première année ». *Apostille qui concerne les comptes des receveurs.*

de Paris ce 13 septembre 1692.

Monsieur,

J'ay receu la lettre que vous aves escritte à Madame du 4e de ce mois que jay ouverte pour vous faire responce suivant l'honneur de ses ordres en partant pour les eaux de forges. Jay beaucoup de chagrin de vostre incommoditté et souhaitterais du mellieur de mon cœur de pouvoir vous soulager. Pour le departement des tallies l'on dict quil se faira peut estre a Perigueux, je le scauray plus positivement et tacheray d'avoir une lettre de Mr Dharmenonville pour m^r Sandrier receveur général. Jay beaucoup plain m^r Gadaud et suis persuadé que vous aves desia rettire les pièces et lettres qu'il avait.

Nous avons bon besoing que vous pressies bien les fermiers et receveurs, et je vous asseure qu'ils le seront beaucoup s'ils le sont autant que je le suis par une trantaine de créantiers que nous avons icy, auxquels Mg^r avait promis payemant à la fin de juillet ou au commencemant du mois d'aoust dernier, de sorte que leur ayant donné plusieurs remises ils me désolent et n'ose plus rester au logis. Si nous avions quinze mil livres ou environ nous aurions un peu de repos, ainsy Monsieur agissez et faictes agir affin que je puisse payer les creantiers que Mg^r m'a ordonné et que il puisse trouver icy quelque millier d'escus en arrivant.

Donnes vous la peine de poursuivre l'affaire de goursaud incessamant, si elle n'est pas accomodée avant le vingtiesme de ce mois parce que les preuves dépérissent jusques au recol. Madame a donné des provisions au fils de m^r de *Pois levet* (1) sans hesitter et souhaitterait que la

place feust plus considerable pour faire plaisir au sieur de pois levet. Je vous envoye une lettre de Madame pour Cueillie que je vous prie de luy faire tenir par la première comoditté et de me croire toujours. Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur Rivière.

(1) Marie Peconnet fut mariée avec sieur francois Poylevé marchand de Limoges le 18 avril 1604. (papiers Peconnet).

de Paris ce 20 septembre 1692.

Monsieur,

Jay esté surpris de n'avoir receu aucune lettre de vous par le dernier ordinaire, ce qui me faict croire qu'il faut que vous soyez allé aux eaux, ou que vous soyez malade, j'espère que par le prochain ordinaire, vous me tirerez d'embarras. D'ailleurs Monseigneur a grand besoing d'argent, vous asseurant que les marchands ne sortent de l'hostel à l'heure qu'il est et que je n'y ose habitter que les soirs bien tard, encore m'y attendent ils la plus part, d'ailleurs quand Monseigneur arrivera icy, il est absolument nécessaire, quil trouve quelque argent comme je vous lay marqué, ainsy monsieur, je vous prie d'user de dilligence et au plus tost, à présent que les bestiaux vallent.

Monseigneur est en doubte pour scavoir s'il faira lever la présente année 1692 en espèces ou en argent sur quoy il attend de vos nouvelles pour se déterminer là dessus, Monseigneur m'ordonne de vous marquer que vous m^ss^ de la Claustre et de Cueille voyez si vous jugez à propos de faire demander 1690 sur le pied des esvalu^ons^ de la présente année 1692, attendeu quil n'a pas teneu à luy que ses grains ne soient estés receus, et en ce cas que vous fassiez demander les rentes sur ce pied, et surtout monseigneur vous prie que vous fassiez purger tous les arresrages de 1689. Madame est en parfaite santé. Rivière.

ce 26 septembre 1692.

J'ai reçu la vôtre du 17. Je suis inquiette de ce que monsieur est au siége. J'ai à peine pu vous écrire. Il écrit ses lettres dans une masure de maçonnerie. C'est pourquoi je vous écris très courtement.

Ayez soin que vous m'envoyiez une bien forte somme pour que je la reçoive le 20 octobre que monsieur arrivera. Faîtes ce que vous pourrez pour rendre service à Lamothe, je sais qu'il fait bien son devoir, veuillez lui dire que je veux que l'on lui fasse plaisir. J'en aurais un grand si je trouvais jamais l'occasion de faire quelque chose pour votre avantage. Que l'on continue à faire des prières. Pompadour.

1^r^ octobre 1692.

Je recois très souvent des lettres de monsieur, Il ne se sent pas de sa blessure, il va avec son régiment pour se reposer à Strasbourg et il compte être bientôt ici. Je l'irai attendre au pays. Pompadour

au camp de Dhorssem ce 2 8bre 1692. (1)

Je ne doubte pas que vous nayez adverty chapelas de songer à me tenir une somme considérable tant pour le retour de madame que pour mon retour d'armée, la saison approchant. Je compte que je seray à paris a peu près dans le temps que je pourrai y avoir vostre response. Si je n'y estais pas Madame y sera. Songez je vous prie à bien faire exécutter ce que je vous mande, et soyez persuadé que j'en auray de la reconnaissance dans les occasions. Dhautefort.

(1) *Dotzheim* bourg de la province de Hesse Nassau à 3 kilomètres ouest de Wiesbaden. *Dorsten* village de la province de Westphalie à 20 kilomètres O. N. O. de Recklinghausen. (Vivien de St Martin, dictionnaire de géographie.)

à Paris ce 4 octobre 1692.

Jay resceu la vostre du 25 du mois passé par laquelle j'apprands vostre retour en parfaitte santé, dont jay esté très aise, ainsy monsieur je vous prie de ne perdre aucun temps à m'envoyer une somme considérable pour apaiser des créantiers qui me persécuttent après les avoir remis depuis trois mois de jour en jour, en sorte qu'à présent je suis obligé de me faire sceller, et quelques uns ont commancé à faire des frais à monseigneur, ce qui descrie beaucoup, et qui chagrine Monseigneur et Madame. Rivière.

Paris ce 17 octobre 1692.

Monseigneur a eu beaucoup de part, à l'affaire d'Alemagnie puisque cest luy qui a investy et pris Forsem (1), ce qui a donné lieu ensuite à l'advantage que mr le maréchal de Lorge a emporté en Alemagnie, le valet de chambre de mr le chevalier de Montigniac y a esté tué à son costé et le Roy a faict mon dit sieur chevalier, colonel d'un Régiment d'infanterie (2).

Jay receu la vôtre dernière avec bien de la joie vous sachant si bien restably que vous estes en estat de monter à cheval dans le besoing, comme vous avez faict pour suivre mr l'Intendant. Jay envoyé votre lettre à madame qui sera icy dans la semaine prochaine en parfaite santé à ce quelle me marque, les eaux luy ayant fait beaucoup de bien.

Rivière.

(1) La guerre resta sur la rive gauche du Rhin autour des ruines de Spire et de Worms jusqu'en septembre 1692. Vers le milieu de ce mois seulement, Lorges passa le Rhin à Philipsbourg, et alla battre et dissiper près de Phortzheim un camp volant de 6000 chevaux commandé par le régent de Wurtemberg qui fut pris. (Henri Martin.)

Lorges traversa le fleuve, prit Pforzheim, battit les Impériaux à heidesheim et ravagea une partie de la Souabe. (Lavallée, histoire des Français.)

(2) François Constantin de Hautefort, comte de Montignac, autre frère cadet de François Marie, né le 22 août 1660 fut capitaine d'infanterie au régiment d'Anjou, puis colonel de celui du Vexin, mourut sans alliance le 18 janvier 1694 d'une fièvre maligne, et fut enterré dans l'église des Jacobins de la rue Saint-honoré. (Père Anselme.)

de Paris ce 28 octobre 1692.

Pour respondre à vostre lettre du 16 de ce mois, touchant l'affaire de Maumillion, comme j'attends Monsieur de jour en jour je me remets a vous faire responce au long quand je luy auray faict voir ce que vous me mandez et de plus nous scaurons dans ce temps comme il en aura usé avec m^r de Saint Luc pendant son séjour à Rochechoüard car selon moy sil a resté dans le chasteau dans le temps quon est à la veille de luy faire grâce de la vie, Monsieur et moy ne nous trouverons peut estre pas dans les mesmes disposi^ons que nous estions pour luy, je crois que vous vous estes ressouveneu que dans la mesme année quil friponna sur la vente des grains, il revida nos greniers sans quil y pareut que très peu de déchet, cest pourquoy les années que vous luy contez cela ne doit estre que despuis ce temps là, vous devriez aussy avoir songé que deux mesteries quil a jouy je ne scaurais pas vous dire combien d'années, qui estaient considérables et qu'on a bien affermé, il les a portées dans son conte pour rien, nous en fismes du vivant de la Baronnye la perquisiti^on qui nous fit voir quil avait plus jouy qu'il ne marquait, a lesgard de sa jumant, M^r a donné un billiet à m^r Dubos quil luy a remis entre les mains qu'il faut qu'il raporte. Je vous manderay par le premier courrier toutes les volontés de M^r, car je l'attends de jour en jour.

Monsieur Du Sallian a raison de croire que je ne voudrais poin prandre d'argent de Grossoleil, mais il ne voudrait pas aussy qu'ayant volé mes tenantiers, que je ne luy fasse randre en le poursuivant, car il ne se doit pas attandre que je luy fasse la mesme grace que je pouvais faire à Maumillion en considérati^on de cequil a esté au service de mon père et au mien, il peut donc se résoudre s'il ne veut pas estre poussé vivemant de voir cequil a pris injustement aux uns et aux autres pour leur faire restitu^on, ce que je prandray en défalquant sur ce que les tenantiers me devront, vous pouvez dire cella à monsieur Du Sallian ce que je ne changeray poin.

A lesgard des papiers que vous me marquez qu'a Madame du verdier si l'on nous en donne des coppies, je serais bien aise de les voir, mais n'entres en aucune discussion avec Madame du verdier ne voulant non plus entandre parler d'elle que si elle n'avait jamais esté au monde comme je vous ay marqué par le dernier courrier, l'homage dont vous me parlez de M^r du verdier d'a présant, randeu à mon père n'est pas le seul que nous avons puis^qs. M^rs du verdier, de Bonneval, De livron, de Journiat et autres sont condamnés par un mesme arest contradictoire (1) à rendre les foys et hommages à Mes prédécesseurs il y a plus de trois cents ans et le Roy de navarre qui avait voulu prandre la garantie des dits vassaux condamnés aux despans, c'est sur cet arest que M^r de bonneval perdit son procès contre feu mon père, je ne crois pas que

Madame du verdier trouve rien qui esgalle ces tiltres, mais il faut luy laisser ramplir son imagina^on^ de toutes ces belles idées dont le temps la guérira.

J'attands dubuisson incessamant et la lettre d'eschange que vous me marquez par le prochain ordinaire, il est surprenant que dubuisson et les autres nous doivent et se servent de nostre argent, tandis que nous n'avons pas un sol, M^r^ arrivant en cet estat il sera fort chagrin, ainsy songez à nous faire payer et à envoyer des sommes considérables incessament surtout de Rafard au subject duquel vous ne faictes jamais aucune responce. Pompadour.

(1) Arrêt de 1504.

ce 3 novembre 1692.

Je vous envoie une lettre de monsieur, et ai un si grand mal de dents que je ne puis vous écrire. Vous remettrez toute affaire pour prendre soin de votre santé.

Vous ne croyez pas que je me persuade que personne n'a fait mener leur vin. Il fallait avoir fait mener le mien avant, et qu'on le cherche au bas Limousin, s'ils voyaient avoir affaire à des gens résolus, ils ne feraient pas tant de difficultés. (1) Pompadour.

(1) Droit de charrois de la baronnie de Bret.

ce 10 novembre 1692.

Je ne vous écrirai qu'un mot ce courrier, car j'attends monsieur aujourd'hui, c'est pourquoi rendez lui compte de toutes choses par le premier courrier. Je vois bien par la lettre que Goursaud écrit, qu'il s'en faut bien que les vendanges n'aillent comme du temps de mon père, on a laissé dépérir mon bien qui viendra à rien. Voyez ce qui se passe à Treignac pour l'affaire du juge, et m'en rendez compte.

Monsieur envoie ses mulets et ses chevaux demain à Pompadour. Ayez bien soin de toute chose. Pompadour.

Ce 14 novembre 1692.

Je suis surprise que vous ne m'ayez pas écrit ce courrier, je crains que vous ne soyiez malade. Songez à toutes mes affaires, je me fie à vous, je suis un peu pressée. Faites bien mes compliments à m^r^ de la Briffe et le remerciez de toutes ses bontés, envoyez lui toujours du gibier. Croyez que je suis toujours attachée à vos intérêts. Pompadour.

De Paris 15 novembre 1692.

Je compte sur de l'argent pour envoyer mon écuyer dans le mois de janvier pour m'acheter des juments en Poitou. J'écris à mon écuyer au sujet du réglement de mon équipage, vous verrez cela avec lui et

Lachapelle à donner les ordres nécessaires pour que tout se fasse avec ordre et économie. Il faudra lui faire compter 300 ℔ pour donner à mon mareschal à mon mulletier et aux autres gens de livrée. D'hautefort.

De Paris ce 6 décembre 1692.

Je ne vous fis responce que fort a la haste samedy dernier parceqs jestais pressé, ainsy je vous en feray une plus longue par ce courrier. Je commanceray par vous dire que je n'ai poin encore entandeu parler de la bande de cochons que vous me mandez qui est partie. Je suis bien aise que dubuissen se serve de mon argent pour achepter de la marchandise, mais je ne pretands pas qu'un autre fois il soit aussy long à me le randre à paris, je vois bien que des trois mil livres ou environ quil a receus il y a longtemps il en a achepté des bœufs mesgres dont il faira un proffit considérable, mais ce nest pas mon conte, car les marchands a qui j'avais conté de donner cette somme, ont persécutté mon homme d'affaires et moy aussy despuis mon arrivée parceque vous me mandes par vos lettres du 21 et 28 novembre il a receu 7734 ℔ 3s. 6d. sans comprendre son pacte de la noël et les arresrages de rentes quil a pris en reprise de la Buchillie, ainsy s'il n'est pas party ce que je ne puis croire, obligez le de partir au plus tost, car je me trouverais sans un sol.

A lesgard de la Gueresne, je veux croire quil ne manquera pas a vous tenîr la parolle quil a donnée, car je conte sur cet argent pour envoyer mon escuyer en poitou m'achepter des jumants, ainsy dittes luy de ny pas manquer et que cet argent soit prest à la Nouël.

Je ne doubte pas que vous ne travailliez actuellement à finir les contes de Maumillion, et que cella ne soit presque terminé lorsque vous recevrez celle ci, comme c'est un fripon auquel je ne veux poin me fier que de la bonne sorte, il faudra prandre touttes les sécurittés réquises pour que j'en sois payé. Je ne doubte pas mesmes quil ne donne cet argent contant, puis quil en doit avoir bien d'autre tant de ce qu'il ma vollé pendant la recepte que ce quil a volé aux particulliers de consert avec grossoleil. Je ne puis vous rien mander de précis sur les vols que ses enfans ont faict car je n'en ay nulle cognoissance que par le bruit public, ainsy vous examineres avec Laclaustre et Cueille les informations et vous me manderes vos santîments les uns et les autres, vous ne manquerez pas aussy de m'envoyer un memoire un peu raisonné de la manière dont vous serez convenus de regler toutes choses affin que je voye si cella sera comme je le prétands. A lesgard de grossoleil je prétand que ce quil sera condamné a payer des concussions quil aura faites, que cella soit donné à mr l'archiprebstre de Lubersat affin de consert avec vous l'on puisse distribuer cella aux pauvres tant de la terre de pompadour que de Bret. Vous direz à mr l'archiprebstre que jay receu sa lettre,

que je souhaitterais fort estre en estat de faire de grandes charittés dans mes terres, mais la guerre mespuise d'une manière quil est impossible que je fasse des aumosnes generalles comme il souhaitterait, j'espère que cette restitution de grossoleil ne laissera pas de faire du bien dans la terre de Pompadour et de Bret.

A lesgard de mon esquipage vous avez bien fait de prandre toutes les précau^{ons} nécessaires avec m^{r} Du monty pour quil ne se fasse poin de dégat comme il sen fit il y a deux ans, je suis surpris que le septier de seigle pèse aussy peu que vous me mandez, je ne prétands pas non plus que pour le pain de mes palfreniers et mulettiers lon oste tout afait le son, je m'estonne que vous ayez trouvé que deux livres ne suffisaît pas quoi^{qs} cependant je vois le contraire par mes gens qui sont icy, puis^{qs} je ne leur fais donner aux palfreniers et cochers que cinq quarterons et aux laqués une livre, Madame dict mesmes que vous scavez que de tout temps l'on ne donnait qu'une tourte par semmaine qui ne pesait au plus que quinze livres, vous le pouvez scavoir du granger, Desmonty scait bien aussy qu'en campagnie je ne faisais donner qu'une livre et demy de pain à mes gens ainsy quant cella ira a deux livres ils doivent estre contans. Pour le vin vous avez bien faict d'en régler une peinte, et pour la viande je veux bien qu'on donne une livre et demy, mais il me samble que de tout temps l'on n'a payé la viande que 15 ou 16$^{d.}$, je crois que vous feres bien de vous servir du fournier pour cuire le pain après avoir pris toutes les précautions que vous me mandes.

Vous remercierez m^{r} le curé de Bénayes de l'advis quil vous a donné, je vay prandre des mesures tant du costé de la cour que du costé de m^{r} de Bonville intandant pour ampescher que lon ne mette des compagnies de milisce dans mes terres, si cella ne vient que de monsieur de St Aulaire (1), et que ce ne soit pas une regle generalle, je empescheray bien que cella ne soit, je vais demain a Versallies et scauray la véritté de ce qui en est, cepandant si vous en scavez des particularittés et ce que cest que ces compagnies de milices, scavoir si ce sont de nouvelles compagnies que l'on veut faire dans les lieux ou bien les vieilles compagnies qu'on veut mettre en garnison vous vous esclercirez de tout, cepandant de mon costé j'agiray. Hautefort.

(1) en 1723. Messire Yrieix de Beaupoil de St Aulaire époux de dame josèphe de Bourdicaud habitant du Mas à St Yrieix.

de Paris ce 13 décembre 1692.

Je suis très surpris de n'avoir nulles nouvelles encore de dubuisson, cependant je me trouve sans un sol et persécutté par bien des gens que jay remis toujours croyant que ses marchandises arriveraient il y a desja longtemps, je naymerais pas qu'une autre fois il se servit ainsy de mon

argent car il faut quil y ait plus de quatre mois quil y ayt mille escus et davantage entre ses mains sans conter ce que vous luy avez donné depuis à plusieurs fois comme vous me lavez mandé ainsy sil nestait pas party ce que je ne puis croire ou que sa marchandise ne puisse pas estre icy bientost, je me trouveray fort embarrassé, et je ne prétands plus quil se serve ainsy de mon argent, car un mois ou six semaines au plus suffisent.

Madame de Pompadour mescrit au subject d'une des vicaireries de Ségur pour un prestre que luy a recommandé madame de la Capelle (1), ainsy mandez moy s'il y en a de vacante, si ce sont des grandes ou petites vicairies, si vous trouvez mesme occasion de luy escrire que je vous ay donné mes ordres pour cela, vous ne manquerez pas de le faire, mais il est à propos que vous sachiez quel prebstre c'est, car je veux un prebstre assideu pour ramplir les devoirs de la d. vicairie. Hautefort.

(1) la famille de La Capelle-Biron possédait dans la paroisse de Salon-la-Tour. (canton d'Uzerche).

1693

—

De Paris ce 16 janvier 1693.

Puisque vous me mandez quil est si difficile de faire des hommes en Limousin de la taille dont je les veux, il faut avoir patiance et je prendray des mesures pour en avoir d'ailleurs. Cependant je serais fort aise qu'on en fit deux au trois au moins pour s'en aller avec le sieur de Razat, faittes luy mander où à son oncle que Sa Majesté a permis aux officiers de semestre de n'arriver que à la fin de mars au lieu du mois de febvrier. Ainsy il pourra rester un mois de plus quil n'avait creu, mandez luy de ma part de bien employer le temps et d'amener 8 ou 10 bons hommes au Régimant. J'attends les perdrix que vous me mandez de la terre de juilhac car je vois bien que messieurs de lubersac de troche et d'autres lieux ont donné bon ordre qu'il n'y en eut pas dans la terre de pompadour, en verrité cella est honteux à touts les gens qui me servent et je vous advoue que tost ou tard jen feray un example si tragique que toutte la famillie de celluy qui y sera pris s'en repantira. Je suis sans un sol à paris et je dois beaucoup. Il est bien malheureux qu'avec tout le bien que j'ay et touttes les terres je ne puisse manger de perdrix qui en proviennent et que je reçoive aussy peu d'argent quand il m'en est tant deub. Hautefort.

Paris 24 janvier 1693.

A lesgard de la grande viccairie de Ségur qui est vaccante, jay escrit à madame de Pompadour afin quelle voye si l'homme qu'elle me propose veut résider car autrement il serait bien difficile qu'il pût executter la fondation.

A lesgard des vignes de St Cyr, il faut bien continuer à donner a moistié les vignes comme l'on a faict et ayder les vignerons petit à petit en précontant sur ce qu'on leur donnera, sur la moitié du vin qui leur appartiendra aux vendanges. Pour ce qui est des autres petites vignes que vous me mandez qu'il serait à propos d'arrenter, je ne crois pas que ces années scy soient propres à cella, à cause de la perte quil y a eu, cependant vous pouvez toujours les faire crier et me donner advis des offres qu'on faira. A lesgard de la vigne de la place, il est bon que

vous informiez pourquoy cette vigne ne profite pas et il me semble que l'on pourrait la donner à moistié comme l'autre, car je ne veux point entendre parler des façons des vignes du seigneur, il luy en couste toujours beaucoup, et il se trouve que les fasçons coustent autant que le revenu.

A lesgard de l'affaire entre mr de la Vergnie et La Chanconie, mr de Saint-Viance lieutenant des gardes du Roy (1) m'est venu trouver aujourd'hui et comme j'étais à Versailles il a parlé à Madame, pour la prier et moy aussy de ne point rien bouger dans cet affaire et quil avait escrit à son frère le commandeur pour parler à son nepveu affin de l'engager à faire les choses d'une manière dont on serait content, ainsy avant de porter les informaons à mr de Barbezieux (2) j'en parleray à mr de Saint-Viance, car s'il ne se charge pas de faire arrêter les poursuittes de son neveu et de se désister de tout ce quil a faict contre La Chanconie, j'espère que mr de Barbezieux me rendra justice. Je vous ay desja mandé par ma dernière lettre qu'il serait à propos d'avoir si l'on peut des témoins comme quoy mr de la Vergnie demande de l'argent, et non pas l'homme qu'il prétand avoir engaié Hautefort.

(1) Louis Philippe de Saint-Viance, Gouverneur de Cognac, époux de anne judith de Tissard, eut trois frères Commandeurs de Malte.

On trouve aussi : jean baptiste claude de Lasteyrie, comte du Saillant, marquis de St-Viance, coseigneur d'Alassac, gd sénéchal du haut et bas Limousin, capitaine de cavalerie au régiment royal étranger et chevalier de St Louis.

(2) Le marquis de Barbezieux fils cadet de Louvois, âgé de 24 ans, remplaça son père comme ministre de la guerre, en 1691 je crois.

de Paris ce 7 février 1693.

A lesgard des fours bannerets (1) de Pompadour puisque vous estes conveneu avec l'ancienne fermière à 40 ff et que le contract de ferme est prest à signer, il faut que vous le signiez, mais Madame ne veut pas que le bail soit que pour un an ou deux, accause que cette femme a eu cognoissance de touts les larcins si elle n'y a pas eu part. Hautefort.

(1) Les fours banals ou bannerets étaient des fours seigneuriaux auxquels les gens étaient tenus de cuire leur pain moyennant rétribution.

Paris. 21. février 1693.

Vous avez bien faict d'aller à Ségur pour faire haster Raffard. Il ne me paraît pas que le nombre de bœufs gras qu'il a, puisse faire la somme de quatre mil livres que Fonbarrière son fils m'a promis à pâques. Dittes luy quil prenne ses mesures à ne me pas manquer, car je conte sur cet argent. Il ne doit pas avoir beaucoup de peine à faire cette somme, puis quil me redoit considérablement, et quil doibt cestre faict payer du bled, de rentes en espèces ou en argent. A lesgard de la Gueresne, je ne doute pas qu'il ne nous donne une somme considérable pour conter à

mon escuyer tant pour l'achat des fournitures qu'il faudra faire pour mon esquipage que pour l'achat des mullets ou de quelque cheval pour moy, ainsy vous l'advertirez affin qu'au premier ordre, il tiesne de l'argent pret pour les besoins que pourra avoir mon escuyer car outre l'argent qu'il luy faudra pour l'achat, il luy en sera nécessaire encores pour le despart de mon esquipage et pour la conduitte lors que desmonty partira pour s'en venir icy suivant les ordres que je luy enverray il est à propos que vous fassiez un conte avecq luy de l'argent que vous luy aurez donné et que vous m'en envoyiez un mémoire, comme il na achepté que quatre jumants noires à la foire de Niort et quelles ne luy coustent pas l'une portant l'autre plus de 190 ℔ ou environ, il luy restera entre les mains plus de 1200 ℔ sur les 2000 ℔ quil a receus. Hautefort.

de Paris ce 7 mars 1693.

Comme je nay eu aucune nouvelle de Desmonty de ce courrier, je ne doubte pas quil ne soit allé pour voir des chevaux chez tous ces gentilshomes. Dittes luy de ne pas achepter de cheval quil ne sache de mes nouvelles car jay achepté icy un fort joly cheval d'Espagne et un autre que je viens d'achepter qui est un très joly cheval qui ne me couste que cinq cents livres, pour le cheval d'Espagne il ma cousté cent pistolles, mais cest un des jolys chevaux qui se puisse voir, ainsy me voilla monté comme vous voyez et à moins que Desmonty ne me trouve à troquer quelques uns de ces poulins quil me mande quils ne conviennent pas, ou bien le saint-pantaly je ne veux plus de chevaux pour ma personne, du moins si je ne trouve quelque joly cheval d'élitte ce que j'aprehande de ne pas trouver veu la grande cherté que sont les chevaux en Limousin a ce que m'a toujours mandé desmonty. Dittes luy quil me mande son santimant au vray si le petit allesan ne pourra pas servir cette campagn^ie^ en le menant en main car je suis persuadé quil la pourra faire ayant cinq ans faicts et estant bien mesnagé, japrehanderais mesmes quil ne se gastat en le laissant, car il faudrait le remettre aux herbes et comme je ne suis pas seur d'envoyer mon esquipage en Limousin l'année prochaine je serais enbarassé de l'envoyer chercher. Si Desmonty ne trouve pas à troquer le poulin bay ny la soupe de laict on les pourrait laisser aux herbes.

Maurie de Julhiac m'escrit pour une plasce publique scittuée dans Julhiac qui m'appartient, sur laquelle un particullier a faict bastir. Il me mande quil a des consulta^ons^ de bourdeaux qui marquent l'interest que j'y ay, et que cette affaire est pendante au seneschal, examinez cella et voyez ce qui est de mon interest pour m'en randre compte estant bien aise que personne ne usurpe rien sur mes droits. Hautefort.

La lettre précédente du 7 mars 1693 contenait incluse celle qui suit de la marquise.

Je suis incommodée d'une migraine, ce qui m'empêche de faire responce à m^e du Verdier. Je suis au désespoir que la bourse qu'elle demande est remplie il y a plus d'un mois, (1) car elle en serait la maîtresse.

Je n'ai pas reçu de vos nouvelles cet ordinaire, je m'attendais que vous me manderiez toutes choses pour les chevaux de monsieur, souvenez vous de m'envoyer de l'argent et de faire une bonne recrue pour le régiment de monsieur, voilà une route que je vous envoie. (2) Voyez si dans les villes autour de nous, il n'y aurait point un bon tambour qui eut autrefois servi, c'est que celui de monsieur est mort. Il faudra l'envoyer avec la recrue, songez à des mules, et surtout un bon muletier. Mr de Laxion partit hier pour la province, mandez moi la réponse de m^r du Bosc pour son neveu, et songez à mes affaires.

Je serai toujours ravie quand je trouverai occasion à vous rendre service, je le ferais de tout cœur. Pompadour.

(1) il s'agit d'une bourse au collège de Chanac Pompadour à Paris.

(2) (ordre ou ligne d'étapes).

de Paris 28 mars 1693.

Lacotte de conbesque (1) ma escrit au subject de la condamna^on que vous avez obteneu contre luy. Je ne me souviens poin de luy avoir premis aucun rabais des lots et rantes, et quand cella serait, il y a trop longtemps que cella dure, vous verrez donc à quoy montent les lots et rantes, et vous vous en fairez payer au plus tost puisque il est condamné, sauf son recours contre qui il voudra. Quand madame du Verdier vous aura donné la coppie de sa transaction, vous me l'enverrez.

Jay leu l'arest du parlemant de Bourdeaux avec la lettre de m^r l'intendant pour engaier tout le monde à faire des aumosnes aux pauvres. Je comprans que cest une nécessité urgente dans la conjoncture présante.

Ainsy il faut que vous travailliez au plus tost avec m^r l'archiprebstre à faire un reglemant sur cella, pour moy vous scavez que je nay poin attendu cet arest, cependant sil est besoing que j'augmante de quelque chose, je le veux bien encore, c'est à vous à mesnager mes interests et ceux des pauvres tant à pompadour qu'à lubersac et dittes aux juges de Segur et de Julhiac que ils songent aussy de leur costé avec messieurs leurs curés à faire un reglemant conforme à l'arest, et pour ce qui me regarde, voyez avec eux à quoy cella peut aller, et me donnez advis de tout avant de rien résoudre (2).

M^r de marquessat mescrit de vous mander de recevoir quelque argent pour luy en cas que l'on vous l'apporte de la part de son père, vous le recevrez, et si desmonty n'est pas party, vous pourrez le luy remettre affin quil le rande au regimant à m^r le chevalier de marquessac. H.

(1) en 1698. joseph. Combescot sieur de la coste, maître de forges, famille importante du Périgord, chateau et forge de Born.

(2) La récolte de 1692 avait été gâtée par les pluies dans toute la France, celle de 1693 n'avait pas été meilleure, et comme toujours, la panique générale et l'avidité des trafiquants portaient la cherté fort au delà du déficit réel, le gouvernement lui-même était d'ailleurs par nécessité, le grand accapareur, à cause des vastes magasins qu'exigeait la subsistance des armées, la misère prit de grandes proportions par suite de la guerre et des charges de toute sorte qu'elle amenait avec elle, ainsi que de la prénurie des grains. Les mémoires des intendants portent que le Limousin fut horriblement maltraité par la disette et la mortalité en 1693, que le Périgord perdit le tiers de ses habitants par la cherté du pain et la gelée des vignes. Henri Martin.

28 mars 1693.

Mes baise mains s'il vous plait à monsieur De la chapelle. Le Régiment du roy a esté donné à mr de Surville qui est le régimant le plus considérable du royaume appris celluy des.....

Le roy a nommé sept maréchaux de france :

Mr De joyeuse	Mr le conte de choiseul.
Mr De villeroy.	Mr De bouflers.
Mr De catinat.	Mr De nouallies.
M. De Tourville.	

Les officiers généraux seront faicts la semmaine prochaine. Rivière.

de Paris ce 9 avril 1693.

A lesgard de ce qui est arrivé au chasteau de julliac je ne pretand poin que ce crime demeure impuny,vous avez bien faict de dire à la Gueresne de ny perdre aucun temps et tenez la main que le juge de julliac fasse son devoir, cest une vollerie trop hardie et trop réitérée pour quelle demeure impunie, je crois que comme le fermier a le droict des amandes cest à luy a faire ces sortes de poursuittes, cependant si ces gens là nont rien, je veux bien entrer dans cette despance pour faire punir ces insolants, vous réglerez donc avec la Gueresne ce que vous croirez à propos que je donne et m'en donnerez advis, songez cependant que sil m'en couste quelque chose, je pretands le reprandre sur les amandes et comme vous me mandes quil y en a quelques uns qui ont de quoy, prenez garde de les faire condamner solidairement comme cest l'ordre contre touts les complices en matière criminelle.

Vous faittes bien de vous occuper autant que vous pouvez au reglemant de l'aumosne que Sa majesté fait distribuer car il faut que cella se fasse en Dieu et en consiance. Je seray fort aise que mr l'évéque de Limoges et mr l'intendant parcourent la generalitté pour régler la subsistance des pauvres, je nay rien à vous adjouter pour cet article que ce que je vous ay mandé par ma précédante. Je ne doubte pas que dans la distribution des aumosnes qui se fairont pour moy, vous ne songiez à

la paroisse de julhiat aussi bien qu'à celle de Pompadour et de Bret.

Jay receu une lettre de duclos (1) au subject d'une prétantion quil dit avoir au nom des enfans du feu lieutenant général d'Uzerche provenant d'une cession de la Mouillère de la bonne-foussie quil prétand avoir esté prise contre feu m^r de Pompadour, comme je suis persuadé que cest une friponnerie tout aussi bien que la somma^on, quil prétand avoir faict faire soubs la cheminée, examinez bien cette affaire et vous direz ensuitte au d. duclos que je luy feray ressantir vivemant l'insolance quil a eue de mavoir faict donner assigna^on sans mavoir parlé ou faict parler auparavant, il méritterait destre dans un cul de basse fosse pour six mois.

Jay veu la transaction de madame Du Verdier, laquelle faict voir quils ont un droit de vigerie dans les termes portés par la dite transaction. Il nest rien dict à cequil me parait contre la pocession ou je suis de faire deffandre les marchés pour avoir le temps de débitter mes grains et il ne me parait pas que ce droit de vigerie soit d'un assez grand reveneu en bleds pour avoir tant faict de bruit, elle n'avait garde de faire voir qu'à toute extrémité la transaction que vous luy aves dict avoir veu, a lesgard de l'explica^on quelle nous demande par vostre lettre vous navez poin à faire de responce sur cella jusques a ce que vous ayes mes ordres. H.

(1) Léonard Donnet sieur du Claud, tuteur des enfants du feu pierre Donnet escuyer sieur de Laubertie et du Rouveyx ; lieutenant général d'Uzerche.

La famille Donnet tenait le premier rang à Pompadour par sa noblesse, ses alliances, et ses richesses. — Il ne faisait pas bon blesser l'amour propre de françois marie d'Hautefort ni de la marquise. — Ce sont de grosses expressions qui ne semblent ni méritées ni justifiées.

de Paris ce 25 avril 1693.

Je commanceray par vous dire qu'il me parait pas que la gueresne poursuive bien vivement ces voleurs de bled, puisque vous me mandes qu'il est allé à Limoges et à chalus. Fontbarière ma conté des deux bandes de bœufs quil a vandues trois mille cent dix livres nonobstant qu'il m'ait promis quatre mil livres. A lesgard de la prétantion de duclos, s'il faict la moindre poursuitte il faudra que vous en envoyes coppie affin qu'on l'esvoque aux requestes du palais, et si Maumillion cède quelque somme à prandre sur luy, il faudra prandre la cession soubs le nom d'un tiers, affin de le faire bien payer pendant qu'on plaidera icy. Vous avez bien faict de dire au sieur Doriat de faire opposition à la signiffication qu'a faict faire le curé de glandon. Si lon en croit Messieurs les curés, ils seront bien aises de se descharger de la nouritture des pauvres quoi^qs ils soient obligés de partager leurs reveneus avec eux, je vous ay mandé ce que je prétandais faire, ainsy c'est à vous à disperser cella selon la justisce et l'esquitté et selon les besoings de chasque paroisse. Il faudra que vous fassiez donner à la St Jean à M^r de la tibau-

derie (1) cent cinquante livres, le fermier de St Yrieyx pourra acquitter cette somme sur vostre mandemant payable au porteur sans expliquer autre chose. Hautefort.

(1) Moreaud sieurs de la Tibarderie, paroisse de Magnac.

Nobiliaire de Descoutures.

de Paris ce 2 may 1693.

J'attends selon ce que vous me mandez l'arrivée de desmonty et de mon esquipage aujourdhuy ou demain puisque Lachapelle me mande quil est party du 24 de Limoges, lors quil sera arrivé je verray les contes de la despance. Il faut que ce cheval quil a troqué au prieur de Dalon soit un beau cheval et trop bon pour un palfrenier pour avoir donné seize pistoles au retour du poulin bay.

A lesgard de la taxe pour les pauvres vous faittes bien d'entrer dans le détail pour les taxes de chaque paroisse et si elles montent plus haut que je n'avais resoleu de donner il faut bien en passer par là, cest à vous cependant à mesnager mes interests comme vous le jugerez à propos et vous me donnerez advis de la taxe de chaque paroisse.

J'ayme mieux que vous fassiez les taxes de consert avec les curés comme vous avez desja faict à Pompadour et dans les autres lieux que vous m'avez mandé que de les laisser faire devant les supérieurs, cepandant songez en faisant justice aux pauvres de mesnager mes interets, car la grande despance que je suis obligé de faire mespuise beaucoup.

faites tenir la lettre ci-jointe à m^r De la forge curé de St Agnie d'hautefort par le messager. Hautefort.

de Paris 16 may 1693.

Je ne croyais pas que Raffard eüst vandeu touts ses grains et il me parait que les fermiers qui ne payent pas ces années icy dont le reveneu est en bled sont fort négligens à se faire payer après la récolte, ou bien laissent des arresrages considérables pour en faire payer les intérets aux peysans pour les attandre, et Raffard est assez habile pour faire son conte sur ce pied là, mais pour moy qui nayme poin ses profits la et qui scais que les fermiers gagnent beaucoup je prétands estre payé.

Puisque la vante des bleds augmante et que le fromant se vand six livres deux sols et le segle cinq livres deux, je mande à Lachapelle de continuer la vante et de débitter a mesme temps le fromant et l'advoisne par cequil est bon de réserver du segle pour engaier les blastriers à venir chercher le grain.

A lesgard de Maumillion, il n'est pas nécessaire d'attandre d'autres ordres après mon despart que ceux que je vous ay souvent réitérés qui est d'aller vostre chemin sur la procédure criminelle, je suis mesme surpris que je nay pas encore eü de responce de Goursaud. Hautefort.

de Paris 26 may 1693.

Monsieur estant party davant hier m'a laissé un mémoire pour vous respondre aux articles de vostre lettre a lesgard de l'affaire de Maumillion, quand goursaud sera arrivé, il faut voir avec luy les effets quil nous voudra donner et du surplus de ce quil devra, voir si sa femme et ses gendres voudront sobliger solidairement, pour de graces on ne luy en veut faire que de la vie, mandez moy les résolu^{ons} de cette dernière assemblée auparavant que de rien signer. Il faut laisser aller le cours de la justice contre les voleurs de la gueresne puisque ils sont traduits au parlemant mais si l'on ne justiffie d'autres crimes que des vols de bled, il est à craindre que le parlement ne les traitte doucemant à cause de la grande disette.

Faittes dire pour Monsieur tous les samedis à nostre Dame de rieubaut une messe.

Je suis surprise que vous mayez laissé venir icy ce tallieur me conter des fagots, empeschez a l'advenir ces sortes de voyages et si il y en revient jamais plus de semblables, je vous ordonne de les faire mettre en prison à leur retour. Je vous avais marqué il y a plus de deux ans et dict en partant de pompadour de finir l'affaire que francois le postillion a avec La Mothe, cependant vous n'en avez rien faict et avez laissé faire des frais à ce petit misérable et courir des interests, ce qui ne me plait pas, voulant que quand je vous ordonne quelque chose pour ceux qui sont à nostre service vous lexecuttiez préférablement à touttes choses, ainsy finissez cette affaire et donnez men advis au plus tost. P.

de Paris ce 30 may 1693.

A lesgard des papiers concernant le collège de Chanac (1) donnez vous toujours des soins pour voir si vous en pourrez descouvrir.

Vous faîtes bien d'avoir envoyé les jumants ou vous me mandez, Desmonty en a si peu laissé qu'il ne faut pas négliger de leur faire avoir des poulains, je crains que ce qu'il a troqué ne vallie pas mieux que ce qu'il a amené, les deux mulets et le cheval de m^{r} de Peyraux sont deux achapts qui ne m'ont poin pleu, je ne comprends pas comme ce poulin que j'avais veu à pompadour si beau soit devenu si laid qu'il l'ait donné en troc pour rien, s'il y retourne l'année qui vient je luy interdiray la permission de troquer, apparamant quil faut que vous ne lui ayiez pas dict ce que je vous mandais là dessus.

A lesgard de la deffance des marchés, comme je ne le fais plus tant pour mon utilitté que pour faire voir à madame du Verdier la différence d'elle à moy, je ne veux poin prendre le temps de son absance pour les faire deffandre, si par hasard elle revenait du Ris faîctes les faire, et si elle a assez d'hardiesse d'en user cette année comme les autres, faictes

conduire l'homme dont elle se servira à coups de bastons jusques dans sa cour. Je vous signe ma lettre affin que cella soit un ordre.

Si on pouvait séparer les intérèts de m^r du Verdier d'avec Mad^e du Verdier, j'aurais pour luy beaucoup de considéra^ons ,et je peux mesme me vanter que je suis cause quil est capitaine de carabiniers. P.

(1) Collége de Chanac et de Pompadour en l'université de Paris, fondé par Guillaume de Chanac évèque de Paris en 1342. (Notes sur Seillac-Chanac par Louis de Nussac).

de Paris ce 13 juin 1693

Envoyez moy toujours le mémoire de la vante des bleds de chasque semmaine, si la deffance que je vous ay ordonné de faire, est trop preiudissiable aux pauvres, et comme je ne le fais par aucun désir de gain et que ce n'est que pour faire voir à madame Du verdier la difference quil y a d'elle à moy, vous pouves ne le pas faire.

Pressez m^r de chabanes pour les papiers touchant le college de Pompadour et voyez quand vous pourrés les quittances que madame d'Arche (1) vous dict ou ses héritiers d'avoir de mon père. Pompadour.

(1) Madame d'Arche veuve de m^r Jean d'Arche, trésorier de France, inhumé le 13 mai 1690 (Archives communales de Tulle, inventaire sommaire).

de Paris ce 20 juin 1693

Jay receu vostre lettre du 11 juin avecque la lettre du frère de Dubuisson, cest inutille de luy donner de l'argent car il n'en apporte poin et je nen scais aucune nouvelle. Je vous ay desja mandé que je scavais quil payait ceux à qui il devait à Paris et quil me faict manquer de parolle à tous mes créantiers, ne luy en donnez donc plus. A lesgard de la vante des bleds c'est à vous qui estes sur les lieux à voir comme il la faudra conduire, et sil faict des pluyes aussi continuelles en Limosin comme icy rien ne presse beaucoup, nous le vandrons plus cher, et ce sera une resource pour ceux qui nen ent poin d'en trouver dans le chasteau. Pour le degât que les pluyes ont faict aux estangs, transportez vous sur les lieux que les répara^ons s'en fassent à moindres frais.

Vous dires à Lachapelle que je ne luy escris point, que j'ai bien conté quil ne donnerait quasy poin d'advoisne aux poulins qui testent et surtout quil prenne garde au foin qui leur faict beaucoup de mal quand ils en mangent trop, quil les fasse promener sur la terrasse quand il y sera, il me parait estonnant qu'on aye chassé le palefresnier que j'avais mis sans m'en rien mander, M^r De Jumilliac m'a dict quil l'avait dont il estait fort contant. Pompadour.

ce 26 juin (1693).

Je ne crois partir pour la campagne que le 12 du mois qui vient, je

vous en donnerai avis afin que vous vous adressiez à Rivière qui partira dans le commencement de septembre, pour dans quel temps je serai à Bourbonne. J'aurais bien voulu être instruite du chemin qu'il faudra que je tienne pour venir de Bourbonne à Pompadour et si les chemins seront bien méchants.

Je ne comprends pas comment les témoins contre Materre se sont tant fait tirer l'oreille pour se faire rendre leurs biens en terres étant devant des juges qu'ils ne peuvent pas suspecter d'avoir été corrompus. Ils mériteraient bien que j'abandonne tout cela et lui laisse la liberté de les mettre à la mendicité, car ce que j'en fais, il ne m'en reviendra rien, je puis les abandonner à leur nonchalance. J'attends ce que vous m'enverrez pour le collége de Chanac, la chose ne presse pas, car nous avons arrêté l'affaire. Je ne serai qu'une quinzaine au pays. Sans la misère du peuple, j'aurais fait défendre les marchés à Lubersac, et je le ferai l'année qui vient, à présent il n'y aurait nul profit. Faites en sorte qu'avant le 10 du mois de juillet du Buisson puisse me donner de l'argent pour partir, ne pouvant reculer mon voyage plus tard. On m'a dit que m^r de Jumilhac avait un cheval de haras parfaitement bon, il faudra y envoyer quelques unes des plus belles juments du haras. Dîtes à Lamothe qu'il prie madame de Jumilhac de le permettre et les ferez ramener à Fressinct. La claustre est en picardie pour les affaires de ma belle mère, je crois qu'il la ménera à La flotte avec moi et de là il ira en Limousin. Il faut que Lamothe ne soit pas au pays, car il y a longtemps que je n'en ai reçu de nouvelles. Monsieur est arrivé à l'armée toujours incommodé de ses reins. Surtout prenez pour lui et pour moi la royauté de Notre Dame des Rubeaux et faîtes dire tous les samedis une messe pour lui à cette chapelle. Songez à faire chercher toutes les barriques et surtout celles cerclées de fer. Je vous manderai vers le mois de septembre de commencer l'affaire de Grossoleil et de Maumilhon. Pompadour.

de Paris ce 11 juillet 1693.

Je ne doute pas que vous ne prenies touttes les précautions nécessaires à lesgard de ce quil reste à vendre de bled, il n'en fallait pas tant avoir réservé dans cette saison et en vandre davantage dans le temps quil se vandait 6 ℔ 6^s et le froment 8 ℔. Les pluyes continuelles quil faict vous donneront le temps de le tout débitter, comme il en faut nécessairemant pour faire la moisson lon ne pourra poin s'empescher d'en prandre. P.

fin de lettre non datée ni signée.

Ne faîtes pas faire de linge pour la cuisine et n'envoyez simplemant que des serviettes six douzaines comme je vous ay mandé, mandes aussy par la première comoditté que vous trouveres au sieur De la cotte quil

songe à se rétablir promptemant et à mener une recrüe, la meilleure et la plus nombreuse qu'il se pourra, vous luy feres dire aussy que jay receu sa lettre et que il est toujours lieutenant dans le Regimant et non pas soubs lieutenant.

La diminution de l'argent a été publiée icy depuis le premier de ce mois le louis d'or à 5 sols et les escus à un sol de diminution, vous ne les devez pas prendre pour davantage.

fin juillet 1693 (?) ou début d'août.

Je vous sais meilleur gré du soin que vous avez eu de m'envoyer mon paquet que de tout ce que vous pouvez faire, car je suis dans une grande inquiétude de mes lettres. Monsieur se porte bien, mais on m'a fait apprendre un combat en Allemagne. Je vous envoie la gazette, il n'y a rien de nouveau dans mes lettres particulières. Songez que j'accepterais avec plaisir les occasions de vous rendre service et de faire quelque chose pour votre fortune que je souhaite bonne de tout mon cœur.

(pas de signature.)

de Paris ce 2 aout 1693.

L'on vient de scavoir que Mr de Luxembourg ayant faict attaquer mr le prince d'Orange le 27 du mois (1) passé dans son camp ou il estait retranché avec beaucoup de canon, Il y a esté forcé lespée à la main, chassé du dit camp, y a laissé 15000 hommes sur la place, 60 pïeces de gros canon avec tout le bagage, nous y avons perdeu beaucoup de personnes de qualitté et 4000 hommes. Madame est tellemant inquieste que elle nescrit à personne jusques à ce quelle reçoive quelque lettre de Monseigneur, elle sera touiours en cet estat quoyque la liste des morts et blessés paraisse, ou Monseigneur n'aurait pas esté oublié si il luy estait arrivé le moindre petit accident, cependant son Regimant y a faict des merveilles et a perdeu beaucoup de monde mais Dieu l'a conservé.

Madame a receu les deux lestres d'eschange par le dernier ordinaire, l'une de dix sept cents et tant, l'autre de douze cents et tant de livres, la première a esté envoyée à monseigneur et la deuxième pour le voyage de forges, cependant nos créanciers nous désolent et Monseigneur et Madame ne peuvent s'aider que de leur bien. Dîtes à Dubuisson de chercher de l'argent, Monseigneur et Madame estant pressés de toutes parts, et n'ayant pas moyen de prester présantement, comme je luy avais faict cognoistre. Madame vous prie de prandre bien soin de tout et de continuer de faire prier Dieu pour Monseigneur. Rivière.

(1) Nervinde ou Neerwinden village de la province de Liège (Belgique) arrondissement de Waremme, canton et à 3 kilomètres N. O. de Landen. — Localité célèbre par la victoire du maréchal de Luxembourg sur Guillaume d'Orange, roi d'Angleterre. (29 juillet 1693). Vivien de St Martin. Dictionnaire de géographie universelle.

Paris 6 aoust 1693.

Prenez la royauté de Notre Dame de Rieubeau pour monseigneur et pour moy, vous aurez sceu la grande affaire de Flandres ou monseigneur a esté des plus exposés et que Dieu a conservé. Il a perdeu neuf capitaines dont mr le chevalier de Conroz (1) est un, son lieutenant colonel tué auprès de luy et quantité de blessés.

Mr de Marquessac (2) a eu le bras droit emporté et est blessé dans les reins. Payez toutes les messes que vous avez faictes dire, et continuez à faire toujours prier Dieu pour monseigneur, priez les pères de Glandiers de ma part de continuer leurs prières pour luy. Pompadour (3).

(1) Jeanne de Pompadour sœur de Messire Jean III, avait épousé N de St Marsal de Puy de val de Conroz.

(2) René d'Hautefort 2d fils de françois d'Hautefort et de louise d'Escars avait formé la branche des seigneurs de Marquessac et de Bruzac (mariage du 15 novembre 1579).

(3) La célèbre bataille de Neerwinden ou se fit la première charge à la baïonnette dont notre histoire ait gardé le souvenir. Quand Guillaume vit l'effet de ses 80 pièces de canon qui décimaient pendant 4 heures la cavalerie française immobile, attendant l'ordre de charger, sans parvenir à l'ébranler, on dit qu'il laissa échapper ce cri d'admiration et de colère. « Oh l'insolente nation. » Henri Martin.

La brigade d'Hautefort faisait alors partie de l'armée des Flandres, elle comprenait le régiment d'Anjou et le Royal Danois et fut pendant la bataille sous les ordres du prince de Conty. le maréchal de Luxembourg, le plus grand général de cette époque à qui est du cette victoire déceda le 4 janvier 1695. (de Beaurain. histoire milt de Flandre.)

le 15 d'août 1693.

Monsieur bigorie juge de lubersac.

Jay receu votre lettre le 6 d'aout à laquelle je ne feray qu'un mot de response prenant les eaux de forge sur les lieux. Monsieur m'écrit de vous mander de prendre des redevables de la palle de fromant et de la palle de segle pour lequipage de monsieur. Je m'étonne que vous ne mayes anvoié létat de la vante des blés et l'anploi de largant qui en est proveneu, que je le trouve a mon arive a Paris qui sera le 28 de ce mois tout au plus tart, ramasses pour ce temps tout l'argant que vous poures, nen donnes plus a dubuisson, si il ne mas paie tout celuy qu'il me doit deux ou jours apres mon arive a paris, vous le feres mettre en prison, vous aves bien fait de demander du tamps aux pères de Glandier je les feray paier a mon arive a Paris et dite à la chapelle aussy de lever dans les commancements de recolte tout cequi nous est deü tant d'arerages que de rante, randes moi conte de touttes choses par le premier courrier et continues a faire bien prier Dieu pour Monsieur. Je meforterais de vous rendre service. Pompadour.

(Cette lettre est d'une écriture inconnue, signée seulement de la main de marie francoise de pompadour comtesse d'hautefort). elle écrit des eaux de Forges.

de Paris 22 aoust 1693.

Monsieur,

Jay receu vostre lestre du 13 de ce mois avec la coppie de lesdit quon vous a signiffié touchant Ségur, à quoy il n'y a autre chose à faire quand a presant, que de ganier le temps et represanter à cet effet à mr l'Intandant et au traittan que Monseigneur estant en Flandres a la teste de sa brigade il ne vous a pas laissé les clefs de son trésor, que d'allieurs la plus part des tiltres de Segur, sont en dépost en exccuon d'arrêts, outre que comme il ny a poin de franc alleu en Limousin pas plus à Segur quallieurs, la Mouvance de tout ce qui est dans cette terre luy appartient comme seigneur suzerain, et par ce moyen vous ganierez le temps et nous manderes ce quon vous aura respondeu sur quoy nous prandrons nos mesures.

Monseigneur est en parfaite santé Dieu graces, Madame sera icy sur la fin de la semmaine prochaine, faictes toujours sil vous plait continuer de faire prier dieu pour monseigneur. Pour l'affaire de Maumillion vous n'avez plus de temps à perdre car je suis adverty de bonne part quil a donné à Mr de saint Luc touttes les lettres quon luy a escrittes et quil a peues attraper, je vous laisse a panser quand monseigneur et madame scauront cella sy on luy faira de quartier.

Jay receu la lettre que vous m'avez escritte pour mademoiselle d'Escabillion (1) que je nay jamais peu retrouver avec le memoire, je la chercheray et vous y feray responce par le prochain courrier. Je suis toujours, Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur. R.

(1) françois de Labonne sieur d'Escabillon, demoiselle catherine Cogniasse veuve de feu Guy Labonne sieur d'Escabillon, habitans de Lubersac en 1703.

(Régistres de Lubersac) Famille considérable de ce bourg dont elle paraît originaire ou du Périgord.

de Paris ce 12 septembre 1693.

Je vous envoie une lettre de monsieur. Je suis surprise qu'après toutes les presses qu'on vous faict de poursuivre les fermiers et les redevables et d'envoyer de l'argent, vous ne mandiez rien là dessus. Cependant je me trouve sans pas un sol et monsieur doit arriver icy au commencement du mois prochain, et se trouvera sans pas une provision, ny pas un seul sol. Songés y donc sérieusemant et faîctes nous payer de ceux qui nous doivent, autrement monsieur et moi aurions du chagrin contre vous, aymant mieux que ces particulliers soient incommodés que nous. Qu'il n'y ait ni parant ni amy despargnié là dessus, si vous voulez que je sois bien persuadé que vous estes sincèremant attaché à ce qui nous touche, plus qu'à toute autre chose. Dittes à Lachapelle que de son côté il n'espargne rien faîtes en sorte que je reçoive une lettre deschange considérable avant la fin de ce mois (1). Il a fallu que j'aie

envoyé à monsieur beaucoup d'argent, le pain de sa table valant douze sols la livre et la bouteille de vin un écu, et à paris quatre sols la livre, songez à nous envoyer de l'argent, je vous prie de nous rendre service.

Pompadour.

(1) Ce qui précéde est de la main de la Rivière, la fin seulement, de celle de marie françoise de Pompadour, qui signe toujours à la fin des lettres de Rivière, ce qu'elle ne fait pas toujours dans ses lettres particulières au juge de Bret.

Paris 19 septembre 1693.

Ne manquez pas de faire dire une messe tous les samedis à notre Dame du Rieubeau, et envoyez prier les pères de Glandiers qu'ils fassent des prières pour monsieur, qui est au siége de Charles Roy, il monte ce soir la tranchée et tous les samedis (1). Pompadour.

(1) Charleroi fut investi le 10 7b 1693 par 30 bataillons et 32 escadrons, l'artillerie fut conduite par eau de Manbeuge et de Namur, mr le maréchal de Villeroy commandait l'attaque. Le 15 septembre on ouvrit la tranchée, le 26 on s'empara de la redoute de Darmay, le 11 octobre la ville capitula, la garnison en sortit le 13 avec les honneurs de la guerre, elle avait perdu 2500 hommes et les assiégeants 1200.

Beaurain, histoire militaire de Flandre.

de Paris ce 24 octobre.

Si vous et lachapelle avez fait ceque je vous ay ordonné dans le commencemant de la récolte, nous nous trouverons avoir du bled dans les greniers, lequel est le fonds que je fais pour la campanie de Mr et ou il ne faut pas toucher, et comme nous destinons nos autres revenus à subsister à paris, quelque chose que vous me puissiez mander de la Misère, cella ne me peut oster de l'esprit que les fermiers qui n'ont que le bled sur le pied de 40 s. et qui l'ont vandu cent sols ou plus, nayent ganié plus de la moistié, cella estant il ne faut leur donner nul relasche pour pouvoir m'envoyer de l'argent, il faut que j'en fasse tenir à mr pour renvoyer son équipage en Limousin, quand il arrivera il trouvera sa maison sans pas un sol.

Faictes un complimant de ma part à Mademoiselle Du Ris sur la mort de sa mère (1) et luy offrez tous les services que je pouray lui rendre. Je vous envoyais par le dernier courrier une lettre pour Lamothe, comme je scais quil est à Journiat et que je scais quon est curieux de scavoir ce que je luy mande, renvoyez chercher ma lettre si vous l'avez envoyée chez luy, pour la luy randre en main propre. Je vous recommande toujours ses intérets dans tout ce qui sera juste. P.

(1) Dame françoise Barthon de Montbas.

de Paris 31 octobre 1693.

La Garedie de Vigniau (1) fermier du chapitre de St Etienne de limoges, fatigue extrêmemant mes subjects pour des solidarittés, je mestonne que vous ne mayez instruit quil fait beaucoup de fraix à mes

subjects quil s'attache à fatiguer, voyez ce que cest, parles luy en et puis m'en randez comte, je verray les mesures quil y aura à prandre. L'on me mande que la cotte sergent du marquisat de pompadour fait mille fauscettés, examinez bien cella et me le marques, car vous scavez bien que je ne veux poin souffrir de friponneries dans mes terres. P.

(1) Étienne Donnèves sieur de la Garidie du bourg de Vignols.

Le droit de solidarité existe encore, le propriétaire étant responsable pour ses locataires, fermiers et métayers envers l'État.

de Paris ce 21 novembre 1693

A lesgard de la despance de mon esquipage, comme les vivres sont plus chers, il faut tacher aussy de la modérer en ce que vous pourres, c'est à vous à régler avec Desmonty tant pour le pain que pour la viande, cependant à ce quil m'en peut souvenir vous aviez réglé la viande à une livre chascun par jour qui est l'ordinaire, et à lesgard du pain il me samble que cestait deux livres par jour qu'on leur donnait, je crois quil suffirait d'en donner une livre et demye chascun car à mes gens de livrée tant cochers palfreniers que laquais je ne donne qu'une livre de pain par jour, ainsy augmentant d'une demy-livre accause que c'est du pain de segle, je croirais que cella serait suffisant, cependant si desmonty et vous jugez que cella ne le soit pas vous pourres augmanter et leur faire donner à chascun par semainne un pain de douze livres, vous pourres donner au maître mulletier toujours ses deux livres accause que c'est un grand homme et que je me suis engagé à luy donner quelque chose de plus qu'aux autres mulletiers, en faisant cette petite espargne je trouveray la nourriture en pain du garçon de cuisine qui leur accommodera à manger et de la servante qui cuira, il est à propos de ne rien dire aux valets de ce que je vous mande, et leur donner leur pain par semaine, le pain en sera meilleur de le faire cuire quune fois la semainne, et ce sera à leur advantage. Pour le vin je vous ay desja mandé par le dernier courrier d'examiner avec^qs Lachappelle ce qui serait le plus advantageux de donner de l'argent à mes gens et de vandre le vin qui est dans la cave, je scais que la plus part des mulettiers aymerait mieux leur argent parce^qs ils se laissent mourir de faim pour espargnier et en suitte tombent malades, ainsy s'il n'y a pas du proffit pour moy j'ayme mieux quils ayent l'ordinaire réglé comme l'année dernière, au moins ils seront bien nouris. Je vous avais mandé que mon esquipage arriverait le 25 ou le 26. Mais j'ay veu la routte du régimant de Toulouse avec lequel il vient jusques à Bourges ou il ne doit arriver que le 24 ainsy il ne peut estre à pompadour que le 29 ou 30, prenez vos mesures sur cella.

Pour l'affaire de Maumillion, puisque ce fripon là ne sest pas mis à la raison, il faut bien de quelque manière que ce puisse estre asseurer les preuves, ainsy pour obvier à cette despance considérable que vous

m'objectez du recollemant et confronta^{on} des tesmoins, il faut tascher de faire marché avec le lieutenant criminel et greffier pour son transport à Pompadour ou à Lubersat et en cas qu'il veulle estre raisonnable et se randre traitable, vous pourres convenir avec luy après m'en avoir donné advis, si aussy vous prévoyez que ce lieutenant criminel veulle exiger quelque somme considérable pour son transport et quil en couste moins de faire aller les tesmoins à Uzerche, vous prandrez cette voye, et ne faires entandre que les tesmoins les plus considérables et qui servent le plus à le convaincre, aussi bien que grossoleil, examines un peu à quoy cette despance peut monter et me mandes au juste ce que vous en panses, estant nécessaire d'asseurer les preuves qui périssent par la mort des tesmoins avant le recol.

Pourveu que les trois garçons qui s'offrent pour antretenir les jardins de Pompadour soient bons travailleurs, quils aient bien soin des arbres, et sachent bien tallier les buys, je veux bien leur passer le bail. Mais prenez garde quils ne laissent mourir les arbres, quils les labourent bien autour, quils entretiennent les pépinières et quils ramplassent ceux qui manqueront en les labourant bien autour, car ce nest poin tant l'argent dont je me soussie de ce bail que de l'antretien de mes arbres et du parterre, je prétands mesmes que dans le contract d'afferme cella soit bien expliqué et quil soit dict aussy quils ne sémeront que des légumes dans le jardin et poin de bled comme avait faict l'autre, car cella perd tous les jardins, il sera à propos pour cette année encore de faire venir le jardinier d'Hauttefort pour tallier les arbres, cella leur apprandra et ils l'aideront dans les choses quils pourront sçavoir, enfin songes plus tost dans la d. afferme que les jardins soient antretenus qu'à en tirer de l'argent. Il faut vous réserver qu'on fournira la Maison de légumes et fruicts quand je iray en province et pour mes esquipages quand il y sera comme à présent.

A lesgard de la demande que me faict le curé de fressinet touchant la dixme des quatre mestairies qui sont dans la d. terre, vous scavez mieux que moy qu'elle vient de m^{r} De chasteau Mouran (1) et qu'ils sont garands par le delaissement et transaction quils en ont faict avec feu Mr de Pompadour, ainsy je feray chercher si jay la coppie du desnombremant anexée au d. contract de transaction, Rivière en ayant une coppie ou le desnombrement de la d. terre n'est pas, mais qui fait mantion que le d. desnombrement est anexé à la minutte qui est à Limoges, ainsy après avoir examiné le d. desnombremant je feray responce au curé, cependant vous pouvez dire au curé que je luy feray justice. Cependant s'il vous donnait quelque exploit, il faut m'en donner advis affin que j'en parle à Mad. De chasteau Mouran qui est icy pour luy faire dénoncer et luy demander la garantie des Rantes qui ne se

payent pas comme Madame vous là desjà mandé. Hautefort.

(1) Diane de Châteaumorand marquise d'Urfé fit le 31 oct. 1625 donation à Jean Claude de Levis de Charlus de de la terre de Châteaumorand à la charge de porter le nom et les armes.

de Paris ce 5 décembre 1693.

A lesgard de la judicature de juilhac, je me souviens que ce n'est pas mr Dubos qui m'en a parlé pour le sieur chasteîn, c'est mr du salliant à quy l'on fit la proposition, et le dit chasteyn m'offrit de la survivance cent louis d'or ou mil livres qu'il m'apporta à pompadour et m'avait promis cinq cents livres lorsqu'il entrerait en charge, c'est bien différent des sept cents livres que vous me mandez. Je ne sais point ce que feu mon oncle l'avait vandeu au dernier juge, mais il me parait que cette judicature, voulant la vandre, il en a deub en avoir davantage d'argent, c'est à la gueresne à faire des offres raisonables, puisque vous m'asseurez quil est très propre pour cette charge, et quil la faira en homme de bien, je les écouteray avec plaisir. J'avais même intantion de ne les point vandre mais les despances que je suis obligé de faire me mettent en estat à chercher de l'argent partout. A lesgard de la judicature de St Cyr puisque vous croyez que le fils du deffunt juge y soit propre, vous n'avez qu'à conclure sur ce pied là avecq luy. Vous lui direz à mesme temps que lorsqu'il y aura quelque affaire difficile il prenne du conseil. Quoyque son père ne m'ait pas faict payer comme il aurait peu du temps qu'il a faict la recepte, je ne laisse pas de me souvenir des gens qui ont esté au service de feu mr de pompadour, pour la lieutenance lorsque le fils de Breuilh sera à portée d'y panser vous me manderez les propositions quil me faira.

Vous n'avez qu'à songer à me faire faire du lard le plus tôt que vous pourrez affin qu'il soit mieux conditionné et plus ferme que celuy de l'année passée, le cuisinier vous envoie le mémoire de la manière dont il le faut faire qu'il faudra faire suivre, il en faut quatre-cent-cinquante livres, pour les jambons et autres suittes, il faudra les donner à mes gens en diminution de la viande que vous leur donnez pour leur ordinaire. Hautefort.

Paris 12 décembre 1693.

Je trouve que ces réparations d'estangs me coustent effroyablement, c'est un abisme que cella, au moins sy des pesches l'on en rettirait ce que l'on y despance ce serait quelque chose, mais je ne me suis pas apperceu jusques a present que les estangs de la recepte de pompadour mayent beaucoup valleu, mandez moy donc de quel costé est cet estang et sil ny aurait pas moyen du poisson qui sy trouvera d'en faire une vante pour payer les frais de ce quil en coustera car en véritté cella est

ruinant. A lesgard de lestang de Romblat, il me semble quil men cousta desja l'année passée considérablement d'argent pour le faire réparer, il faut que les estanchers fassent cella par maslice ou bien que ce soit des ignorants quil y ait toujours ainsy a travallier. Mandez moi après quil sera pesché ce que l'on men demandera pour la reparaon et prenez garde qu'en eschangeant le poisson vous le mettiez dans un estang qui soit bon et sain et propre a pescher pour les jours gras, ou au commencement du caresme.

Je trouve que le marché du boucher de Lubersat est le plus convenable, car d'aller à uzerche ce serait une despance perpétuelle et les voyages enchérirait le prix, je ne doubte pas que vous n'ayez faict tout votre possible pour l'avoir au meilleur marché que faire se pourra, je trouve qu'elle a ranchery plus à proportion en Lymousin qu'à Paris puis quelle na ranchery que deux liards pour livre icy, ainsy je suis persuadé que les bouchers de Lubersat n'auront pas faict difficulté de se relascher d'un sol six deniers petit pois comme ceux d'uzerche si vous trouvez quil y a plus dadvantage à prandre la viande plus tost petit pois qu'au pois de marc.

Madame vous ordonne de luy mander sy on ne parle point du mariage de mademoiselle du Rys et de mr de Livron (1) depuis la mort de madame de Rys et si mademoiselle du Rys est toujours au Ris. H.

(1) Mariage arrêté au chateau du Verdier 15 mars 1693, célébré à l'église St Etienne de Lubersac 23 avril 1694. François de Lubersac, seigneur de Livron, fils de charles, seigneur de Chabrignac. (Nadaud.)

de Paris ce 26 décembre 1693.

Jay receu vostre lettre du 18e de ce mois, je suis très fasché de la perte que vous avez faict de vostre femme (1), cest un accident très fascheux puisque sans vous parler de l'amittié que vous me tesmoignies avoir pour elle elle vous soulageait encore du soin et de la conduitte de vostre famillie.

J'attands comme vous me le mandes la lettre d'eschange considérable, elle me faira très grand besoing, car l'on ne peut pas avoir moins d'argent que j'en ay et cette année l'on despance doublement, je vous ay mandé par le dernier courier l'argent que dubuisson m'avait conté icy et comme je ne doubte pas que les fermiers ne vous auront pas payé tous leurs pactes, comme dubuisson m'a dict qu'il serait icy dans la mi janvier, si vous pouvez luy faire donner quelque argent j'y consants pourveu qu'il soit plus exact qu'il n'a esté par le passé.

Je ne vous envoye point par ce courrier les provisions de Prodel (2) parceque Rivière ne les a pas encore escrittes, ce sera par le premier ordinaire. Je suis très fasché de la mort de Treuilh (2). Il me paraissait un bon homme, vous avez bien faict de faire enfermer tous les papiers qui regardent la recepte de St Cyr. Je suis surpris qu'il ne se soit trouvé

que soixante livres d'argent. Puisque vous m'asseures que son fils est capable de faire cette recepte, il faut tascher de l'y engager et il faudra que vous examinies a loisir ses contes, et comme je suis persuadé que cet homme était assez d'ordre je veux croire qu'il les aura laissés en bon estat et que ainsy vous me les pourres envoyer avec^{qs} les autre contes.

A lesgard de la declara^{on} que m^{r} l'Intendant a faict publier, vous pouves declarer un millier de ceptiers de bled dans les greniers et a mesmes temps faire cognoistre la quantité de domestiques que l'on a à nourrir, tant de mon esquipage que des gens nécessaires à la recepte. Je ne crois pas que l'on s'adresse à moy et quand cella serait le receveur peut dire comme il est vray, qu'il lève tous les jours les rantes. Si vous croyes qu'il soit nécessaire d'en accuser jusques à douze ou quinze cents ceptiers, vous le pouves faire, vous estes sur les lieux, ainsi vous agires en cella de concert avec La chapelle pour le mieux. Je ne vous feray pas celle ci plus longue, ny n'escriray point à la chapelle, car je ne lui pourrais mander autre chose que ce que je vous mande. A l'esgard de la lettre que vous m'avez envoyé du conseiller Besse, je la donneray à ma mère lors qu'elle sera plus tranquille qu'elle n'est, mais la maladie dangereuse dont est attaqué mon père ne luy permet guières de songer à d'affaires.

Pour les vicairies de Ségur qui sont vaccantes, puisque M^{r} l'archiprebstre trouve que le sieur de Lascaux (3) y est propre, je lui en accorde une, ainsy vous m'enverres son nom de baptesme, affin que je luy envoyee les provisions, mais je veux qu'ils s'aquittent bien de leur devoir.

Dittes à Desmonty qu'il tasche de me faire quatre ou cinq bons hommes grands et de la tourneure dont il scait qu'il les faut pour ma colonelle, et comme j'envoye une route au petit Razat, il pourra les luy remettre, qu'il songe surtout à ne pas amener des gens, comme la plus part de ceux qu'il fit l'année passée, le nombre que je demande est si petit qu'il sera facille dans la misère ou vous me mandes qu'est la province d'y réussir. Qu'il songe aussy à prendre des gens de cognoissance, affin^{qs} ils ne désertent pas, s'il en peut faire jusques à six ou sept, qu'il le fasse, mais je veux des gens bien faits. D'hautefort.

(1) D^{lle} Francoise de Labonne d'Escabillon (de Lubersac).

(2) Les anciennes familles Prodel et Treuilh domiciliées à cette époque dans les paroisses de Concèzes et de St Cyr la Roche.

(3) Famille très ancienne domiciliée à cette époque à Ségur. Lascaux, Lascoux. — Il devînt plus tard archiprêtre à Lubersac.

A la lettre du 26 décembre 1693 était jointe une lettre de marie francoise de Pompadour écrite de sa main.

Je suis tout a fait fachée de la mort de vostre femme soyez persuadé que monsieur et moy sommes en tout content de vos services, nous

ferons quelque chose pour vous, je contribueray tout de mon mieux, il y a longtemps que je soite que vous ne perdies pas vostre temps dans nos affaires.

Vous chercheres trois petits orfelins ou orfelines à pompadour et trois a lubersac que vous feres abiller. Je nescriray pas de cet ordinaire à Lamothe, dittes luy quil continue a mescrire et qu'il alle de ma part au salian faire compliment a m^e^ du salian sur ce qu'on me mande que m^r^ du Bos l'avait fait son héritière.

(Puis une dernière note écrite par le comte d'hautefort. .

Le curé de fressinet m'escrit que la paroisse est en très mauvais estat, et qu'à peine peut-il dire la messe dans l'esglise. Il serait à propos de voir les mesures que l'on pourrait prandre pour la répara^on^ de cette esglise, je veux bien ayder à la d. répara^on^, mais je ne suis pas en estat de donner tout ce qu'il faut, ainsy vous verres avec^qs^ le curé, et avec les habitants ce qu'il y aura à faire et les mesures que l'on pourrait prandre pour les d. répara^ons^.

Pompadour.

1694

—

Ce 2 janvier 1694.

Monsieur ne pouvant écrire étant allé à l'enterrement de monsieur son père, m'a dit de vous mander qu'il était fort surpris qu'il n'avait pas reçeu de vos nouvelles par le dernier courrier. Monsieur est si affligé de la mort de son père qu'il ne songe pas d'aujourd'hui à écrire (1). Il veut que vous fassiez faire un service pour lui à Arnac, à Libersac, et que vous priiez les pères chartreux de prier Dieu pour lui, et les curés des paroisses, que vous mandiez à Juillac et à Ségur de faire faire un service, j'en mande autant à Treignac. Cette mort afflige fort toute la famille et moi aussi, madame la marquise est mise dans un couvent.

Songez que l'on aie bien soin des chevaux de monsieur et dîtes à Lachapelle qu'il fasse prendre garde au feu dans l'écurie et dans le château. Je vous recommande nos intérêts, je sais depuis longtemps qu'ils sont en bonnes mains, je m'y fie, mais vous êtes trop bon et trop indulgent.

Je serais ravie de trouver occasion de faire quelque chose pour vous.

Pompadour.

Lettre avec cachet de cire noire qui constituait à cette époque le signe du deuil.

(1) Gilles d'Hautefort décéda à Paris le 31 décembre 1693 agé de 81 ans, inhumé dans l'église des Jacobins de la rue St Honoré. C'est à partir de la mort de son père que francois marie d'Hautefort porta le titre de marquis d'Hautefort.

de Paris ce 9 jeanvier 1694.

Je ne doubte pas que vous n'ayiez executté les ordres de Madame au subject des services quelle a ordonnés pour le repos de l'âme de feu mon père, si cela n'est pas faict ayez soin que cella s'executte au plus tost.

A lesgard des fermiers vous me mandez quils font ce quil peuvent. Il faut que leur pouvoir soit bien petit, ou bien aussy ne se donnent pas grand mouvemant pour avoir de l'argent, je vois bien que ce qui les empêche de me payer c'est quils veullent profiter doublement et garder leurs danrées pour les vendre a propos, je ne m'oppose point quils fassent leur commerce, mais j'ay besoin destre payé aux pactes escheus

et je vous ay mandé non pas une fois mais cent fois que je ne leur accordais de me payer un pacte sur l'autre que pour estre payé regullierement aux termes, ainsy je prétands que cella soit et que la presante recevée vous leur fassiez vandre tous les bestiaux et bleds qui se trouveront dans les greniers, il est bien rude que pour l'amour de ces Messieurs je me trouve sans un sol dans une occasion ou je suis obligé de faire beaucoup de despance; il y plus d'un mois que vous m'aviez mandé que vous enverriez une lettre deschange considérable et enfin après avoir attendeu un si long temps, je ne reçois quune lettre deschange de mil livres qu'on ne veut pas accepter ny payer, vous voyez que cella nest nullement agréable, et que si l'on continue à avoir de la dousseur pour ces gens là je mourrais de faim avec tout mon bien. Je vous advoue que cella ne me plait nullemant, les fermiers ne peuvent pas dire qu'ils perdent dans leurs affermes puisque les grains se vendent au double de ce qu'ils les ont affermés, je vous ay mandé que je me mesfiais de ces lettres deschange et que lorsquelles viendraient à leur escheance les fermiers auraient la mesme difficulté de payer, ainsy tout le mieux est de les bien faire executter leur faire vandre leurs effets et les mettre en prison voilla le moyen de les faire haster, autrement on n'en viendra jamais à bout. Il est extraordinaire que Raffard sur un pacte de 3500 ₶ sans conter les arresrages quil doit ne donne que 460 ₶ et la Gueresne sur deux mille quatre ou cinq cents livres en donne trois cents, pour les autres je ne vous en mande rien puis quils nont rien donné, en veritté je vous advoue que cella me fasche beaucoup, et je ne puis subsister ainsy d'espérances frivolles. Je vous diray aussy en passant que je ne prétands nullemant que tous ces voyages que ces messieurs la vous engaigent de faire tant à limoges qu'à tulle soient sur mon compte, ainsy cest a vous à en faire la répartition sur les fermiers puis qu'ils ne paient pas.

A lesgard de mr l'abbé je luy ay dit ce que vous me mandez touchant le terrier que demande le Breton (1). Il ma dict quil estait en Limousin et quil avait des lièves des précédents fermiers sur lesquelles il ne devait pas balancer de se faire payer, ainsy vous luy direz que je prétands quil fasse des efforts pour payer mr l'abbé. A lesgard des taxes que l'on a faict sur luy l'année dernière je m'attends que vous m'enverrez un estat au juste de ce quil a payé dans la paroisse d'arnac, car il croit que Lamothe l'a taxé plus qu'il ne fallait, si l'on taxe cette année comme l'année dernière je veux estre instruit auparavant de ce qui se passera pour la taxe de mr l'abbé et je l'obligeray à faire les choses justemant sans qu'il gronde.

Je vous envoye les provisions de notaire de juilhac pour léonard Joyet que vous m'avez demandées. Je vous prie de songer a ne m'en point demander pour des personnes qui pourraient estre soupçonnés de ne pas

faire leur devoir, car je me soussie fort peu des cinquante livres quils me donnent, ainsy cest à vous à voir ce qui en est et n'en pas croire les fermiers ny les receveurs sur leur simple récit car ils pourraient y avoir de linterest. Jay reçeu une lettre de la Gueresne au subject de la judicatture de juilhac. Comme rien ne presse, ne doubtant pas que vous n'ayez mis quelque postulant habille je verray à me résoudre, je seray mesme bien aise de differer que Madame aille en Limousin comme elle doit y aller cet esté sans faute pour terminer bien des choses. Ce nest point l'argent que je cherche dans les judicattures c'est un homme qui soit entandeu dans l'administra^{on} de la justice et qui soit homme d'honneur. Hautefort.

(1) La famille Breton domiciliée à Ségur dès avant 1600, il s'agit ici du fermier de la prévoté d'Arnac dont le commanditaire était l'abbé de Pompadour, elle est aujourd'hui représentée à Vigeois.

de Paris 30 janvier 1694.

Je n'ay receu vostre lettre du 15 janvier que ce courrier, et nay point receu celle que je devais recevoir, je vois bien quil y a de la friponnerie de la part du maistre de poste d'uzerche, et que il s'entand avec m^{r} de melliars comme il a faict autres fois pour retenir mes pacquets, l'on ne peut pas dire que la poste de Limousin soit retardée car dans le temps que je reçois vostre lettre du 15^{c} je reçois celle de Cueille du 21 et avais receu par le précédant courrier sa lettre de mesme datte à peu près que la vostre, vous voyez bien que cella vient de la faute du m^{e} de poste d'uzerche, duquel je ne veux plus me servir et jay mandé à hautefort que je n'adresserais plus aussy mes lettres à Uzerche, ainsy il faudra que le messager d'hautefort au lieu d'aller à Uzerche aille à Maniac ou à Frégefon en passant par Pompadour et Lubersat prendre les lettres, a vostre retour de tregniac vous verrés ce quy sera le plus expédiant tant pour avoir les lettres sécurément que pour faire le plus de dilligence que faire se pourra et pour ne se servir que d'un mesme postillon pour esvitter la despance puisque toutes ces terres m'appartiennent à présant.

Si la dilligence estait plus grande, que le messager d'hautefort ne vient que jusques à lubersat ne pouvant faire responce par le mesme courrier, il n'aurait qu'à rester a lubersat ou vous lui donneriez les lettres pour hautefort, et il vous remettrait le pacquet quil aurait lequel vous renverriez avec le vostre par le garçon de Frégefon ou de Maniac, c'est a vous a regler cella de concert avec la Claustre pour le mieux.

Comme je veux estre instruit de ce qui a causé le retardemant de mes lettres en vous en revenant de tregniac passez à Uzerche pour parler au m^{e} de poste et vous luy dirés que je m'en plaindray et que je le feray casser, cest pourquoy intruisez vous de cette affaire à fonds, ce n'est pas la première fois quil a faict de ces tours et cest pour cella que j'avais tant

résisté à la prière que l'on m'en avait faict.

Mandez à Lamothe de ma part de ne se plus mesler des affaires de mr l'abbé de Pompadour et de Brethon, et en cas que le d. Bretton ne soit pas en estat de donner de l'argent, ou quil soit mort comme l'on a mandé à mr l'abbé quil estait en grand danger il faut que il laisse vandre les bleds dont il est dépositaire en cas que mr Mensat envoye l'ordre pour cela et quil laisse aller le cours ordinaire de la justice. Il me samble que mr l'abbé de pompadour a esté taxé un peu fortement eü esgard au reveneu d'arnac.

Je ne doute pas que vous ne soyez a tregniac suivant les ordres que je ay envoyés avec desmonty pour faire aller les tesmoins à Angoulème contre Materre, car il n'y a pas de temps à perdre puisque mr de Bonville qui a ordre de se rendre à Orléans aussitôt que mr De Bernage sera arrivé pourra bien vouloir juger cette affaire avant son despart ainsy comme la reussite dépand antièremant des tesmoins il est question de les y faire aller pour soutenir la vérité de leurs déposions.

J'escris au juge de Montigniac comme vous verrés de se randre à Angoulème, ce sera a vous et a Cueille de voir s'il est pressé d'y aller, en ce cas il faudra luy faire tenir la lettre cy jointe en toutte dilligence à Montignac par un homme que vous envoyerez exprès auquel Desmonty donnera un cheval de mon esquipage dont le juge de Montignac pourra se servir pour aller à Angoulème en cas quil nen ayt pas.

Vous me mandez par votre lettre que l'argent est tout à fait perdeu en Limousin, il n'y a rien qui ny paraisse puisque je nay receu que douze cens livres de vous depuis trois mois quoyque le pacte de la Noël soit tombé, pour moy je vous advoue que je ne puis assez vous dire la surprise ou j'en suis et il faut que je quitte Paris si je ne suis payé autremant. Il est extraordinaire que de huit ou neuf mil livres que je devais toucher à la noüel de fermes escheues vous ne mayez envoyé quune lettre deschange de mil livres sur un banquier sans correspondant laquelle je ne doubte pas que vous n'ayez receue protestée, vous voyez bien que si cella continue et que l'on n'oblige pas mes fermiers à me payer autremant, quil faut que je prenne d'autres mesures, je suis mesme contraint à l'heure que je vous parle à chercher de l'argent à emprunter à un interest très considérable, ainsy vous pouvez advertir tous les fermiers à vostre retour à Pompadour quils me payeront l'interest que je seray obligé de payer pendant le temps que je garderay cet argent au prorata que chascun doit, cependant ne laissez pas d'aller vostre chemin et de les poursuivre à toutes rigueurs. Hautefort.

de Paris 6 fevrier 1694.

Je ne doubte pas que la vante des bestiaux ne soit considérable, car

m^r de Saint-Pouange me dict avant hier à Versailles qu'on envoyait en Limousin pour achepter quantité de bœufs pour le Roy. Mr de Saint Pouange m'a dict mesmes qu'il avait des fonds pour payer, ainsy vous pouvez advertir ceux de mes terres qui leur vandront de se faire payer argent contant.

Escrivez à Ramade de nous envoyer des truffes pour faire sécher suivant l'ordre que je vous en ay donné, mandez luy aussy de m'en envoyer tant que la saison le permettra. Rivière.

de Paris 13 febvrier 1694.

J'ay receu vostre lettre du 5 febvrier par laquelle vous me mandez qu'après une très exacte réflexion sur vostre conduitte vous n'avez rien a vous reprocher despuis trente deux ans que vous vous êtes appliqué à randre service aux seigneurs de Pompadour. Je suis persuadé que vous avez les mesmes intantions à présant. Mais je crois à mesmes temps que vous fairez réflexion que feu m^r de Pompadour estait mieux payé que je ne suis, et quoyque je m'apercoive bien que le temps est plus mauvais, cependant les fermiers ne l'ont jamais eu meillieur car quand mesmes il y aurait des arresrages considérables ce quils reçoivent est beaucoup plus que suffisant pour payer le prix de leurs fermes puis que les bleds doublent et vous scavez que la plus grande partie de mes terres est en bled, vous voyez bien que puis que Lachapelle lève les revenus de Pompadour que les fermiers ne manquent pas d'en faire de mesme, je suis seur que Raffart et la Gueresne aussy bien que Fontrobert et autres ne s'oublient pas à lever les grains, ainsy je prétands quils payent et ne pas laisser de gros arresrages comme ils font.

La veufve Pepy a escrit une grande lettre à Madame, et se plaint que m^rs de la Jalézie (1) et Fontrobert ont faict des vexations pour empescher leurs mestayers de payer le quartier d'ivert au prorata de ce quils peuvent porter et mesme quils ont fait altérer le rôle au gendre de la veufve Pepy, vous scavez la verrité de tout cella et m'en donnerez advis, car je nayme pas la vexation en aucune manière.

Quoy que la querelle du curé de Beyssenat et du sieur de Faragodie (2) ne soit qu'entre eux, ne pouvant m'imaginer que le d. sieur de Faragodie veuille me disputter le droit de seigneur suzerain, il est pourtant bon de le faire expliquer et je prétands pour finir tout cella que mon juge aille le recevoir une fois ou deux.

A l'esgard de la chasse, ce n'est point à vous à qui je m'adresse, mais c'est à plusieurs gentils hommes et bourgeois de Lubersat Pompadour, Julliat et Ségur, et il est honteux que l'on ait ainsy ruisné mes terres et que je n'aye pas peu trouver jusques à présant aucune preuve contre ces gens-là. Il faut ou qu'il y ayt de la négligence ou que les gens qui

chassent soient plus apréhandés que moy, ainsy comme je veux conserver mon gibier je veux prandre des mesures pour empescher ce désordre. J'avais dict à Desmonty de me mander s'il y avait plus de gibier cette année que l'année précédante, cependant il n'en a rien faict et comme je ne puis encore luy escrire de ce courrier parce que je suis pressé, vous luy dirés que je seray bien aise quil me mande en quel estat cella est, car je prétands qu'on oste les fusils à tous les bourgeois qui en auront, pour les aprandre a ne point abuser ainsy des permissions que j'avais accordées de chasser dans certains lieux qui nestaient pas réservés. Hautefort.

(1) Château de la Jalezie, paroisse de St Bonnet la rivière, à la famille Brachet. Louis de Brachet sgr. de la Jalezie fils d'Etienne l'habitait en 1692..

(2) Yrieix Roux escuyer seigneur de Lusson, demeurant dans son fief noble de Faragondie, paroisse de Beyssenac.

de Paris ce 20 febvrier 1694.

Jay receu vostre lettre du 12 de ce mois par laquelle vous me mandez que vous arrives de St-Cir et que vous avez donné la recepte au fils du feu juge, puisque vous l'avez trouvé plus capable que le fils de Treuilh pour faire la d. recepte. Il me sanble quil est plus à propos quil lève les arresrages de la d. recepte, vous n'avez seullemant qu'à faire un conte avec le dit treuilh affin que le dit prodel se charge du tout, je vous enverray par le premier courrier ses provisions, Rivière n'ayant pas songé à les expédier. A lesgard de la grande vigne, il faut bien la faire travailler, mais il faut que Prodel ayt l'œil qu'elles soient bien travailleés et quil ne donne de l'argent qu'à mesure que le travail advancera, car l'on a mandé à Madame que les vignerons qui sestaient chargés d'y travaillier ny avaient rien faict qui vaille.

Je ne doubte pas que Laclaustre nayt esté à Pompadour comme il a mandé et que vous nayes pris des mesures ensanble pour lestablissemant des courriers. Je crois que le courrier d'hautefort pourrait aller jusques à Frégefon et en passant à Lubersat il prandrait vostre pacquet et raporterait en revenant celluy qui viendrait de paris, vous verrez ce qui sera le plus à propos tant pour faire dilligence que pour la seurreté des pacquets. Madame a escrit à Madame de Saint-Bernard (1) affin quelle parle à Mensat pour voir s'il voudra recevoir mon argent à un pour cent comme il faict à mr l'Abbé de Pompadour et en ce cas là je luy feray porter tout l'argent de mes terres, tant de Périgort que de Limousin. Je vous manderay la response que Madame de Pompadour aura faite. Il me parait que cella me sera plus comode d'envoyer ainsy mon argent à Tulle qu'à Limoges. Les perdrix que vous me mandes m'envoyer courent risque destre prises si le messager n'arrive le dimanche ou le lundy.

Rivière s'informera de la taxe des procureurs et nottaires, il vous en donnera advis par le premier courrier. Il y a apparance que le traitan (2) est un volleur, ainsy il sera à propos que vous en parliez à mr De Bernasge, car je suis persuadé que l'intantion de Sa Majesté n'est poin qu'on touche à nos greffes particulliers. Rivière s'informera du tout et vous en donnera advis affin que dans la visitte que va faire Mr De Bernasge pour prandre cognoissance de son intandance vous l'instruisiez de ma part des demandes du partisan suivant ce que je vous auray faict scavoir.

A lesgard de la taxe sur les maisons que vous aprehandes pour le bourg de Lubersat, monsieur Darmenonville qui a cognoissance de ces affaires m'a dict que l'on ne taxerait en aucune manière les lieux qui ne seraient poin fermés, et comme Lubersat ne l'est pas, je ne vois pas qu'il y ayt lieu de rien craindre, cependant il sera bon de prévenir Mr l'Intandant sur cella, si vous aprenes presisement quil veuille songer à vous taxer, mais il faut prandre garde a ne pas remuer cette affaire qu'à propos.

A lesgard de Dubuisson cet homme remet toujours à partir, et sil avait mené ses bœufs comme il me l'avait dict ce carnaval, il aurait beaucoup gasnié, au lieu qu'à pacques les marchands de Normandie pourront donner qui feront diminuer les bœufs. Je vous ay mandé par le dernier courrier que je ne prétandais pas que l'on donnât beaucoup d'argent à Dubuisson, il a teneu si mal ses parolles que je ne veux plus que mon argent viesne que par les banquiers. Hautefort.

(1) Marie Esther de Pompadour abbesse de Saint-Bernard.

(2) Les impôts étaient affermés à des fermiers qui payaient à l'État une redevance déterminée, et prélevaient des sommes beaucoup plus fortes que celles qu'ils versaient au trésor. De là la haîne contre ces maltotiers, partisans, traitants. (Cheruel)

de Paris 27 fevrier 1694.

Je ne doubte pas que le boucher de l'armée n'ayt pareu enfin et que cella ne fasse débiter les bestiaux et comme c'est ce qui donne de l'argent dans la province, cella me faira payer des arresrages considérables qui me sont deubs. A l'égard du vin pour le voyage de Madame, comme je ne sais pas le temps quelle restera à Pompadour, je crois qu'il n'est pas à propos d'en faire provision. Mais il faut prier Messieurs de glandiers d'en réserver quelques pièces de leur meilleur pour un mois ou cinq semaines que Madame restera à pompadour, a lesgard du vin des domestiques je suis persuadé quil en restera dans ma cave assez pour le séjour quils y fairont. Prenez bien garde que l'on fasse sécher les truffes que Ramade a envoyées suivant le mémoire que je vous ay envoyé, escrivez à Ramade que voicy le temps le plus propre pour les faire venir à Paris ainsy quil m'en envoye pendant ce caresme touttes les semaines

jusques a ce que je luy mande le contraire, mandez luy surtout quil prenne garde à les bien choisir et quil continue à se servir pour les envoyer d'un double panier cadenassé Hautefort.

de Paris ce 6 mars 1694.

J'ay receu vostre lettre du 26 du mois passé, par laquelle vous me mandes que vous attendez ma responce touchand les taxes que le Roy a faict contre les procureurs et greffiers, il me parait quil ny a que de la diminu^{on} à attandre, je vous manderay a quoy elle pourra aller par le prochain courier. Je seray bien aise de recevoir par les premiers marchands qui viendront les contes des receveurs et fermiers. La claustre ma mandé quil estait resté à pompadour un grand bassin d'argent qui avait esté renvoyé d'hautefort qui nest pas à mes armes, comme je mande à La claustre de m'envoyer lorsque mes mullets reviendront ce qui sera de vesselle qui ne pourra pas me servir, vous verrez ensamble avant son despart ce que vous garderez sur les lieux, comme je l'explique plus au long par la lettre que je lui escris, laquelle je vous adresse pour luy faire tenir je ne vous le reppeteray pas par cette lettre. Hautefort.

de Paris 13 mars 1694.

Le curé d'Yssandon (1) escrit à madame pour que l'on puisse secourir sa paroisse, je crois que la d. paroisse est du comte d'ayen, et comme c'est à m^{r} le duc de Noaille à faire cette libéralitté, comme il a commancé à ce que mande le d. curé, je crois quil est plus à propos de songer à secourir les pauvres de mes terres, mandez moy donc quelles mesures l'on prend cette année pour cella et s'il ny aura pas quelque arest du parlemant de guiesne pour ce reglemant, estant aussy nécessaire d'y pourvoir cette année, comme l'année dernière. L'affaire de Materre a esté ranvoyée à m^{r} D'ablège et au présidial de Riom, qui est ce que j'avais demandé. Hautefort.

(1) La famille de Pompadour possédait une enclave dans la paroisse d'Yssandon, le duc de Noailles commandait en chef à cette époque l'armée de la Catalogne.

de Paris ce 20 mars 1694.

Je M'estonne que vous n'ayez faict vostre informa^{on} à la requeste du procureur d'office voyant que le blessé ne voullait pas donner de plainte et que vous nayez préveneu par ce moyen les officiers d'Uzerche, nestant pas libre à un particullier de esluder son juge pour s'en prandre un autre. Si ces Messieurs d'Uzerche s'advisent de sanblable procédé je ne manqueray pas de me pourvoir, a vostre esgard prenez garde à ne vous laisser jamais prévenir et voyes sil ny a pas de lieu de faire repantir ce blessé soit quil y aye quelques plaintes dans les greffes contre luy, soit pour le prandre solidaire et le chagriner partout ou l'occasion s'en pré-

sentera affin que cella serve d'example à ladvenir, il faut mesmes casser le nottaire et le sergent de cette paroisse, leur faire raporter leurs lettres pour ne vous avoir pas adverty de cette affaire, et je veux que vous aprofondissiez aussy si c'est le curé de troche qui a donné cet esveil car je len feray repantir et un' autre fois je vous prie de ne vous pas payer de ces raisons et d'aller toujours vostre chemin car je naymerais pas que cella arriva d'avantage.

J'apréhande fort que la taxe des maisons qui a esté faicte par mr de Bonville ne subsiste, cependant mandez moy à qui on a adressé cet arest que vous dittes avoir car jen parleray à mr De pont chartrin (1). M. l'Abbé de Pompadour a accordé un viccaire à la cure d'arnac, ainsy dittes au curé de songer que ses paroissiens entandent bien la Messe.

Je ne doubte pas que la claustre ne passe par pompadour en venant icy et quil ne vous remette entre les mains la vieille vesselle d'argent que je luy ay mandé pour la faire porter icy pour la changer lorsque je feray venir mes mullets. Jay receu une lettre de Dumonteil qui prétand me redevoir que vingt trois livres, et me demande à mesmes temps de luy taxer ses journées à quinze sols au lieu de dix qui luy ont esté regles par son conte. Vous pouvez luy dire quil m'a si mal servy pendant le temps quil a faict ma recepte par les grands arresrages quil a laissés, que ce nest que par charitté que je luy ay alloué dix sols par jour pour sa nourriture, quoy quil mande que vous luy ayez promis les quinze sols par jour, ce que je ne puis croire ne donnant que dix sols par jour à Maumillion comme vous sçavez.

Jay receu aussy une lettre du greffier de lubersat qui dict quil s'abisme dans l'afferme et quil ne l'a pris que sur la parolle que Madame luy avait donné de luy faire avoir le contrerolle et le papier marqué, comme Madame ira cet esté en province elle verra a luy faire randre justice et de luy faire avoir le contre rolle si elle peut. Puisque mr De mensat est conveneu de prandre mon argent à un pour cent et quil ne prand pas de si long delais, vous n'avez qua le luy porter à l'advenir. H.

(1) Phélippeaux de Pontchartrain, Ministre des finances.

de Paris ce 3 avril 1694.

Je suis surpris que Raffard ne vous ait donné que 1225 livres, il se flatte et se moque de moy, me devant plus de douze mil livres. J'avais creu que il amenerait des boeufs à ces festes et que il me donnerait du moins quatre mil livres pour aider à faire ma campagne et que la Gueresne donnerait de son costé deux mil livres présantement, mais je vois bien qu'il en faut venir à les faire emprisonner et vendre tous leurs effects et meubles à quoy vous ne perdrez plus un seul moment non plus qu'à m'envoyer leurs contes, ne pouvant me servir que de mon bien et je ne

veux pas ruiner mes affaires pour accomoder ceux de ces gens là et leur faire faire des acquisitions à mes despans. Ce que je vous marque de Raffard et de la Gueresne je prétands que vous en fassiez de mesme des fermiers de la Rivière, de Laumonerie, de meysac, de St Yrieys et autres fermiers particuliers, car il faut que j'aye de l'argent pour ma campagne à moins que vous ne puissiez m'en faire avoir d'ailleurs. Ainsy qu'ils en cherchent et vandent leurs vins et grains s'ils n'ont pas d'argent à m'envoyer, ou s'ils n'en trouvent pas à emprunter, comme vous voyez le despart pour la campagne approche.

Quand aux aumosnes vous fairez donner du bled toutes les semaines et la mesme quantité que je vous ordonnais l'année dernière, à commencer du jour que vous recevrez la présante, jusques à vingtiesme juillet prochain tant à pompadour qu'à lubersac et ailleurs. Je vous envoye un extraict des taxes qui ont esté faictes des juges, lieutenants, procureurs fiscaux, nottaires et sergents de mes terres que Rivière a tirés des Rolles du sieur Villers traitan de la généralitté de Limoges. Il a dict qu'il ne pouvait faire aucune grasse à pas un des officiers qu'aux seuls procureurs pourveu qu'ils traitent en corps, qu'il leur desduirait un tiers et davantage s'ils exercent en plusieurs jurisdictions accause des différantes taxes qu'ils sont obligés de payer.

Je ne doubte pas que vous n'ayez cherché avec Laclaustre pendant le séjour qu'il a fait à pompadour le contract de vante de la terre de Chenac suivant ce que je vous en ay escrit. M^r^ l'abbé vous escrit au subject de sa taxe, ayes soin que les choses se passent dans l'ordre, affin qu'il ne soit pas plus taxé qu'il le faut. Mandez a mon escuyer d'aller à Chalus. Je me souviendrai de vous lorqu'il faudra payer la taxe pour les juges. Hautefort.

à Treignac ce 9 avril 1694.

A Monsieur bigorrye avocat en la cour, juge de Bret et de Pompadour, à Lubersac.

Je ne scais monsieur si vous avez apris par les letres de Monseigneur, l'ordre qu'il me donna il y a quelques jours de faire voyage en auvergne pour y negotier auprès de m^r^ d'ableige la translatipn du prisonnier qui est à Angoulesme (1). J'ay demeuré neuf jours dans cette course et je n'en suis de retour que depuis avant hier à onze heures du soir, ma commission a eu plus de succès que je n'avais pas espéré et que Monseigneur n'avait pas meme attandu, car il comptait d'être obligé de faire faire cette conduite a ses depens, cependant elle se fera aux frais du roy et le vice baillif d'aurillac que jay été trouver pour cella m'a donné parolle de partir le lundy de paques pour se rendre a angoulesme, mais comme il me demanda un guide a cheval pour l'accompagner jusqu'a l'entrée

de la generalité de Riom j'écris à m^r goursaud pour le prier de se trouver a angoulesme mercredy au soir sans manquer ou que s'il ne peut pas ou qu'il juge à propos de ne faire pas cella luy mesme d'employer quelque autre personne. Je ne doute pas qu'il ne s'employe en tout ce qu'il faudra ou qu'il n'y pourvoye par autruy par ce que Monseigneur m'a fait l'honneur de me marquer par ses ordres qu'il écrirait au d. s^r. goursaud de faire tout ce que je luy marquerais. Ces considérations m'obligent Monsieur, de vous prier de vouloir envoyer la présente receue, un exprés à m^r goursaud pour luy porter la letre que je luy ecris et faites en sorte s'il vous plait que ce messager y arrive à tems afin que le d. s^r goursaud soit averti un jour auparavant pour ne manquer d'être à angoulesme le mercredy de paques pour le plus tard. J'aurais bien envoyé un homme dicy, mais cella aurait peut etre découvert le secret et Monseigneur pretend que le voyage que jay fait soit caché à toute sorte de personnes, et pour tromper les gens, il m'ordonna de publier icy que j'allais faire faire un inventaire à hautefort ce qu'on croit si bien icy que ma femme a qui je n'avais pas déclaré mon voyage en est persuadée comme les autres, c'est pour cella Monsieur que si par hazard quelqu'un vient à vous en parler, je vous prie de vouloir seconder notre deguisement et garder le secret comme vous etes accoutumé de faire, vous m'obligeres aussi s'il se peut de nous envoyer le mardy de pâques un homme résolu pour travailler à lever de l'argent, que si monsieur Desmonty à qui je vous prie de faire mes complimens pouvait se passer d'un des palfreniers pour sept ou huit jours, je crois qu'il serait plus propre à contraindre les gens que non pas ces petits sergens ou huissiers. La solemnité de ce jour me dispense de vous écrire plus au long sur diverses circonstances de mon voyage, mais j'espère qu'il nous donnera occasion d'avoir l'honneur de vous voir dans peu de jours monsieur.

Cependant je suis avec mon attachement ordinaire, Vostre très humble et très obéyssant serviteur. Cueille.

(1) Denis Materre ex juge de Treignac.

Paris 10 avril 1694.

Faites moy les plus grosses sommes d'argent que vous pourrez n'y ayant plus de temps à perdre attendu que la campagnie s'approche, quil me faut faire beaucoup de provisions et un gros argent pour le despart ce que je ne peux recevoir que de mes revenus et par vos soins et vigilance. Puisque vous avez donné à m^r l'intendant l'arêt qui deschargeait les habitans de Lubersat de la taxe sur les maisons, je veux croire quil y faira son devoir comme il nous l'a promis, pour l'affaire des officiers, greffiers, procureurs, notaires et sergens Rivière vous a envoyé le mémoire des taxes et vous a marqué ce que le sieur Villers traitan de

ces sortes d'affaires luy avait dict. Lorsque madame sera en province elle escoutera les propositions de ceux qui voudront se mettre a labry des franc-fiefs à l'advenir.

Outre le milliet que madame a demandé pour elle, il faudra en faire porter sur les mulets un grand sac pour l'armée que le maître d'hotel demande pour sa volaille. La claustre m'a mandé que les chapelains d'hautefort avaient de meschantes burettes d'argent toutes trouées, comme je le crois party vous leur en donnerez de bonnes quil y a à hautefort et retirerez celles qui sont usées pour les envoyer icy affin de les troquer. Vous direz à mr l'archiprebstre qu'aussitôt que j'ay receu sa lettre, j'ay parlé à mr l'abbé, mais que le bénéfice de chanbrier estait desja donné à la prière du deffunt, ainsy je n'ay peu faire ce quil a souhaitté de moy en cette occasion.

Jay receu vostre lettre du 1er de ce mois, vous avez bien faict de faire vos dilligences pour l'affaire criminelle dont le lieutenant criminel d'uzerche avait vouleu prendre cognoissance. Il sera bon quoyque le blessé soit guéry de le juger et n'espargnez pas le blessé ni son père dans la solidaritté des rantes, pour leur apprandre et à tous les autres qu'on ne doit jamais décliner mes jurisdictions ou je suis persuadé qu'on rend bonne et prompte justice suivant mes intantions.

Je suis bien aise que vous ayez découvert le contract d'aliénation de la terre de chanac, à quoy il ny a aucun temps à perdre parceque cette affaire se doit plaider après les festes, et il m'est très important que vous m'en envoyez au plus tost une coppie, voyez monsieur de Thiebafon de ma part, faittes luy mes complimants, et le remerciez de l'advis quil m'a donné de ce contract. Dittes luy que quand il se trouvera occasion de le servir, je m'en feray un fort grand plaisir et que je luy garderay le secret quil me demande. Hautefort.

de Paris ce 17 avril 1694.

Faites tout ceque vous pourrez pour avoir la vante de chenac et priez mr de Tiebefon de tacher d'avoir une coppie de celluy qui est chez mr de Lagorce (1), et a mesmes temps de voir si mr de Selliac ne luy en pourrait pas donner une coppie de celluy qu'il a de la terre de Selliac et la tour de Chenac, qui est celluy qui parle de la réserve du collège St-Michel. Sil le voulait prester ou du moins en donner une coppie cella ne scaurait luy faire aucune peine je luy renvoyeray soit l'original soit la coppie dans trois ou quatre mois, et cependant vous luy en donnerez un recepissé tel quil souhaittera, et si le vostre ne suffit pas je luy en donneray un de la manière quil voudra, et luy seray très obligé, sil me veut faire ce plaisir, priez mr de Tiebeffon d'agir avec vous pour cella et au plus tost car cet un affaire d'audiance qui se doit plaider incessa

mant et ce contract m'est de la dernier consequance.

Faittes faire trois douzaines de tabliers de cuisine et trois douzaines de torchons aussy pour la cuisine avec dix napes de cuisine, que vous envoyerez par les deux mullets et le cheval de bat qui partiront avec mon escuyer et n'oubliez pas le sac de milliet que mon maistre d'hôtel a demandé, que vous fairez porter par les mesmes mullets, et envoyez icy du milliet pillé pour Madame, comme elle vous l'a faict mander cy devant. Faittes blanchir des serviettes pour Madame, de celles qui sont deubes annuellement, que Lachapelle doit avoir receues. Hautefort.

(1) N. de Limoges sieur de Lagorce (notes sur Seilhac-Chanac) (Louis de Nussac).

de Paris 2 may 1694.

J'ai reçu les deux contrats de vente de chenac que vous m'avez envoyes par la claustre avec les deux remérés l'un au bas d'un des contrats de vente, mais comme ny l'un ny l'autre ne parlent pas de la Reserve du collège de chenac ils me sont inutilles, ainsy voyez mr de Tiebefon au plus tôt et le pressez de vous faire avoir le contract de vante ou il est parlé de la réserve de ce collége, il y a un chenac dans le bas Limousin qui a este vandeu, avec ce que la maison de Pompadour avait dans Alasat dont ils étaient conseigneurs, ce qui leur venait de la maison de chenac, peut estre que cette reserve du collége de Pompadour est elle dans ce contract, lacquereur estait mr du Verdier (1) conseiller au parlement de Bourdeaux, son fils nommé mr de Genouillac est icy qui est son heritier, je luy ay fait demander souvent une coppie de son contract d'acquisition, mais il m'a faict dire qu'il n'en avait aucune cognoissance, ne negligez rien dans cette affaire qui presse et qui serait dangereuse si vous ne trouvez ce contract, et l'on m'a asseuré icy qu'on croyait que cestait dans le contract de mr de Selliat. Hautefort.

(1) Il ne faut pas confondre la famille du Verdier de Genoulhac avec celle du Verdier de Lubersac ou avec celle du Verdier de St-Marsaud.

de Paris ce 8 may 1694.

Jay veu le memoire de la vante des grains, il me parait quils commencent à se vandre puisque le 27 et le 28 du mois passé il s'en est vandeu 41 septiers en un jour et 28 septiers l'autre, je ne doubte pas que la vante nayt continué suivant ce que je vous ay ordonné et ne manquez pas de voir avec Lachapelle quand le bled renchérit et le reausser à mesure, et ne manquez pas de me mander touts les couriers la quantité des grains qui se vandront car vous scavez que j'en veux toujours réserver une certaine quantité pour l'arrière saison. Il faut presser plus tost la vante du fromant que du segle, car vous scavez quil demeure plus de temps à se vandre. A lesgard de ceux qui redoivent de la rante voyes à les faire payer sur le mesme pied que mes bleds se vandront

dans les mois de may et de juin. Je conte que vous me vandrez pour dix mil livres de bleds dans ce mois qui est l'argent que je destine pour emporter autremant je serais fort embarassé, car il est très difficile de faire venir des lettres d'échange en alemagnie, ainsy dites à Lachapelle de presser la vante jusques à la concurance de cette somme, et jayme mieux que vous relaschiez suivant la vante des marchés de Lubersat affin d'en avoir le débit. Mr l'abbé de Pompadour m'a dict quil donnait à la paroisse D'arnac deux cents livres pour les pauvres et quil faisait payer regullieremant le viccaire, mais il ne veut pas entendre parler de payer le viccaire pour le passé, attandeu qu'il ne l'avait pas ordonné. Je ne doubte pas que Lachapelle ne se fasse payer de beaucoup d'arrerages présentement que le boucher de l'armée est en Limousin, pressez les fermiers aussy de vous donner de l'argent dans ce mois, et ceux qui s'exécutteront bien, je leur donneray du temps jusques après la récolte, enfin songez quil me faut des sommes considérables dans ce mois, ainsy agissez de toutes les manières avec beaucoup de dilligence. H.

de Paris ce 29 may 1694.

Quand à l'affaire du collége de Pompadour, je suis fort pressé de la part de madame de St-Luc, je serais en danger de la perdre si je ne trouve pas ce contract portant la réservaon du dit collége, et sans doubte que cette réserve se trouvera faicte par la vante que les seigneurs de pompadour ont faicte à messieurs de Beauregard de la terre de chanat plus tost que par la vante que mrs de Beauregard ont faicte à mr Du Verdier conseiller à Bourdeaux. Ainsy l'homme d'affaires de Mademoiselle de St Bonnet nommé la Roche aura indubitablement la vante faicte par mrs de Pompadour à Mr De beauregard (1), en tout cas comme vous dittes que la vante faicte à mr Du verdier indiquera la datte et le notaire qui a receu le contract de vante faitte au proffit de Mrs De beauregard, l'on pourra trouver par ce moyen le d. contract de vante, enfin cella presse beaucoup, ainsy agissez de toutes parts auprès de mr de Tiebefon et de mr de la Gorce lorsquil sera de retour, et a mesmes temps du costé de bourdeaux par le moyen du juge d'Alassat.

Jay parlé à mr l'Abbé touchant la pansion de son viccaire. Il est ferme à ne vouloir payer que despuis le premier de jeanvier dernier. Je l'ay porté à payer encore les six derniers mois de l'année 1693, après quoy je crois que mr le curé doit estre contant et quil doit se relascher un peu là dessus, Mr l'Abbé l'ayant bien traittê et en ayant bien agy lorsquil luy a donné ses provisions.

Pour la vante de mes grains du costé de Tregniac, je suis persuadé que vous les vendres mieux à pompadour et lubersat que de les envoyer à Tregniac attendeu les attroupemans de paysans dont jay mandé à

Cueille de faire faire quelque example voulant quil y ayt toute sorte de liberté et de seuretté dans mes terres pour le négosce. Hautefort.

(1) Marie de hautefort, fille de Louise d'Escars, épousa 28 septembre 1606. François d'Aubusson seigneur de Beauregard, fils de foucault d'Aubusson seigneur de Beauregard, et de Françoise de Pompadour. (Père Anselme).

Mademoiselle de St Bonnet est une dame Des Cars.

de Paris 5 juin 1694.

Lorsque le frère de Laclaustre sera arrivé à Pompadour, vous fairez bien de chercher les papiers qui servent pour prouver l'inféodation des dixmes de Cogniac pour madame de chasteau Mouran, comme ce sont des desnombrements et autres actes consernant la jouissance des dictes dixmes comme inféodées au della de cent années. Le curé de fressinet m'a escrit quil voulait nous faire assigner pour les dixmes inféodées de cette terre, vous luy dires quil attande que Madame soit en province, que madame de chasteau mourand nous a dict quelle avait des tiltres, en sorte que madame estant en province, l'on s'en remettra au conseil et cette affaire se terminera sans procès, ne voulant pas le bien de l'ésglise si mon droict n'est pas bon, nous avons icy des coppies de la transaction de Cogniac qui font mantion du desnombrement de la terre de fressinet pour avoir esté annexé à la minutte. Mais cependant nous navons pas coppie du dict desnombrement, à Limoges l'on pourra voir chez le notaire qui a receu cette transaction, si ces dixmes nous ont esté ceddées comme inféodées aussi bien que plusieurs rantes qui sont contestées dont Dubuisson vous donnera le mémoire pour nous faire indemniser par madame de chasteau mourand en cas quelle nayt pas de bons tiltres à nous fournir.

J'escris à mr Dans (1) et ay mis la lettre dans le paquet de Personne qui luy fera tenir, je le prie de me faire avoir une coppie de la vante de chenac, faicte à mr de Beauregard, cependant ne negliges rien de vostre part du costé de mr de la Gorce par le moyen de mr de Tiebefon. H.

(1) Un passage non reproduit de la lettre du 17 avril 1694 parlait beaucoup de mr Daens pour une affaire inconnue, paroisse de Roziers. Famille originaire de Badefol. Famille de la Personne (Corrèze et Poitou ?)

de Paris 12 juin 1694.

Jay receu vostre lettre du trois de ce mois. Je suis bien aise que vous ayez bien receu Madame d'Aubeterre (1) à pompadour, mais jay eu beaucoup de desplaisir d'aprandre la maladie de madame de Saint Bernard. J'iray sans faute après la campagne en Limousin, Madame ne se rendra en province qu'après la récolte en septembre. Hautefort.

(1) Probablement Marie d'Aubeterre fille d'une sœur de Marie Esther de Pompadour, bernardine à Tulle comme sa tante, qui avait résigné en 1692, en sa faveur, ses dignités d'Abbesse de St Bernard et de prieure de Derses. (Clément-Simon).

de Paris 19 juin 1694.

Prenez garde à faire débitter les grains generallemant quelconques avant la récolte que si ils ne sont pas tous vandeus et que lon soit obligé de les prester comme vous me le marquez cela va détruire le crédit de monsieur en manquant de parole aux personnes quy luy en ont presté, et a qui il doit, étant difficile à croire qu'en suivant le cours des marchés, en lachant meme la main de quelque sol comme monsieur vous l'avait mandé, tous les grains ne se soient pas peus vendre, faittes y donc tout ce que vous pourrez car nous avons plus besoing d'argent que de prester, cependant si vous ne pouvez tout debitter il vaut bien mieux à toutte extremitté prester ce qui ne se trouvera pas vendu des dits grains sur le pied quon les vend a presant a des gens solvables qui puissent payer en argent contant quinze jours après la recolte comme vous me le mandez que de les laisser dans les greniers parcequaprès la recolte le bled diminuera de plus la moistié. Je suis sure que les bourgeois et marchands de grains qui en avaient des greniers à vandre, ne se trouveront pas dans cet embarras. Ils auront bien pris leurs mesures. Comme je dois partir le 5 ou le 6 du mois prochain pour aller à la flotte de la à bourbon envoyez moy le plus d'argent que vous pourrez par le frère de Dubuisson avant la fin de ce mois. Mandez moy combien il y a de pompadour à bourbon, la Routte quil faut tenir pour venir à tregniac, si vous ne pouviez pas m'y envoyer de l'argent, un lit et du linge par des mulets ou chevaux de bât en cas de besoin. Pompadour.

Paris 3 juillet 1694.

Jay receu la lettre deschange de 1446*tt* que vous m'avez envoyée à prendre sur Dubuisson, que je nay pas veu despuis quelques jours, l'on ma dict quil estait allé à *Nieufbourg* pour avoir des bœufs jeudy prochain, attendeu qu'on ne luy en avait pas envoyé cette semaine de Limousin. Pour le mestaier de Meysat, mandez moy ce que cest après que vous en serez bien informé, et de quelle façon du Bordial (1) en aura agy, il ferait bien de ne se pas attacher aux mestayers qui sont dans mes domaines. Pompadour.

(1) Henri du Teilhet sieur du Bordial, avocat en parlement, demeurant au lieu de Chignac paroisse d'Arnac Pompadour, aujourd'hui possession du haras national de Pompadour. Le Bordial, paroisse de Chabrignac. C'était le frère de Henri du Teilhet sieur de Lamothe, lieutenant de Pompadour.

Ce 10 juillet 1694.

Je n'ai point reçu de vos lettres par ce paquet, je ne sais si vous êtes malade ou absent ; je n'ai point vu du buisson qui n'a point acquitté les deux dernières lettres de change, c'est pourquoi le premier argent que vous aurez à m'envoyer que ce soit par des bourgeois, car il retombe

toujours dans la même faute et cela m'incommode. Je serais partie sans la maladie de monsieur et madame de St Luc, m^r de Saint Luc est mort en cinq jours. Madame de St Luc est assez mal. Je l'ai fort regretté, je ne l'ai point vu quoique il m'ait fort demandé, mais on me l'a caché. Ayez soin de toutes mes affaires, rendez m'en compte, pressez les fermiers, voilà le pacte de la saint-jean tombé. Dites à Lamothe qu'il m'écrive, mandez moi s'il y a des maladies, faîtes planter de la rue dans le jardin, je vous ai envoyé par la claustre de la graine que vous demandiez. Pompadour.

Cachet noir de deuil, aux armes doubles des pompadour et hautefort, sur papier ordinaire, l'encadrement en deuil ne se pratiquant pas.

de Paris ce 1 août 1694.

J'avais escrit à m^r d'Armenonville pour le franc alleu. Rivière luy a rendu ma lettre, il luy a dict qu'il y avait fort bien un arrest du conseil par lequel la généralitté de limoges estait taxée à deux cents mil livres, que il ne pouvait rien toucher a cella que tous les exampts et non exampts seraient obligés de contribuer, qu'il convenait que cella n'estait pas juste mais que cestait un mal general pour cette generalitté pour celle de Rion et quelques autres, cependant comme vous me mandez que cella ne presse pas faittes retarder le plus que vous pourrez la déclara^on des collecteurs jusques a ce que vous sachiez comment lon faira pour m^r de Ventadour, m^r Descars et les autres plus considérables de la province, et lorsqu'on donnera la déclara^on, que les collecteurs déclarent simplement que la hautte justice nous appartient dans la paroisse et quils ne scavent pas que nous possédions aucun franc alleu dans la paroisse.

Dîtes à Lachapelle que jay reçu sa lettre du 29 du mois passé avec les mémoires de la despance quil a faicte pour les foins qui montent à cent vingt-neuf charettées, que pour les bœufs quil se propose de faire achepter pour porter du fumier dans le grand pré, il faut remettre cella jusques a ce que nous soyons en province. Monsieur et moy vous avions assez mandé les années passées d'avoir soin de faire rettirer les barriques des hostes et je vois bien que les années passées, comme il n'y a pas eu de vin, l'on a négligé et a present le remède est fort facille de dire qu'il en faut faire faire, mais comme il faut quil nous en couste c'est bien fascheux parcequ'il n'y a qu'à nous qu'il en coustera. S'il en fallait faire touttes les années de mêsmes à la fin nos vins ne nous produiraient rien.

Rivière.

Paris 21 aoust 1694.

J'ay receu vostre lettre du 14 de ce mois. Je suis surprise des difficultés invincibles que vous m'alleguez toujours en sorte que avec le bien que

jay il faut que je sois réduitte à n'avoir pas un sol et à faire crier mes créantiers avec juste raison de ce qu'on ne leur tient pas parolle, vous scavez bien que les fermiers ont beaucoup gasnié que ils ont vandu le bled six et sept livres qui leur coustait quarante sols, ainsy je ne me soussie pas quils soient incomodés et veux absoluemant que vous les pressiez à outrance soit par emprisonnement de leurs personnes soit autremant, pour les redevables des arresrages et ceux à qui vous avez presté nos grains je souhaitte que a presant quils ont des bleds vous disiez à la chapelle de se faire payer et faire battre chez tous les redevables et les contraindre avant que les tallies emportent leurs grains. Quand aux six mil livres dont vous marquez que vous m'envoyerez le billiet je ne crois que pas cella soit de l'argent comptant icy, ne croyant pas que Mad^e la Marquise ma belle mère (1) qui le doit donner en ayt en bource, travaillez donc à nous tirer d'embarras d'avec nos créanciers et à m'envoyer de grosses sommes. Rivière.

(1) Marthe d'Estourmel, mariée 1 juin 1650, décédée le 4 novembre 1701, enterrée dans l'église des religieuses de la Visitation de Ste Marie, rue du Bac Paris. Père A.

de Paris ce 4 septembre 1694.

J'ai receu vostre lettre du 26 du mois passé, les deux mille escus que vous m'aviez marqué ne doivent pas passer par les mains de madame la marquise c'est un nommé Ducornet qui est chargé du recouvremant des effets de la succession de feue madame de Schomberg et d'acquitter les debtes, je l'ay envoyé chercher. Il m'a promis qu'il payerait à ma considération dans ce mois, qu'il n'avait que partie de l'argent et qu'il chercherait le surplus pourveu que je luy fisse envoyer la quittance de madame de Vaudre suivant les modelles et project qu'elle en avait envoyé icy, que le dict acte soit bien dans les formes et légalisé sur les lieux. Ainsy voyez madame de Vaudre (1) pour prendre sa dicte quittance affin de l'anvoyer par le premier courrier et donnez luy les seurettés quelle souhaittera pour lui payer cette somme dans les temps que vous conviendrez avec elle. A cet effet pressez les fermiers et redevables sans relâche affin que vous puissiez tenir parosle et si Raffard et la Gueresne ne s'esmeuvent pas pour les executions que vous avez faittes faire sur eux, il faut les faire emprisoner, fontrobert, la chanconie et touts les autres fermiers qui sont en restes. A la fin il sera tamps de mettre ordre que les hostes ne gardent plus nos bariques, et à mesnager les despances qu'on nous a causé toutes les années qu'il y a eu un peu de vin. Songez y donc s'il vous plait à l'advenir. Bouliat m'a escrit de Clermond du 24 du passé, il s'y est randeu sans avoir passé par Tregniac et je crois l'affaire de Materre bien advancée.

Monsieur doit estre icy le 9 de ce mois pour partir un jour après pour

les eaux de Forges ou de Vichy et de là nous nous rendrons en province ou monsieur prendra les résolutions qu'il jugera à propos pour la cession que le frère de la veufve Teilhet (2) offre sur un homme de St Yrieys, mais comme nous ne voulons pas faire d'acquisition en ce pays là je ne crois pas que monsieur se veuille charger d'aucune discustion, que si nous sommes nécessités de prandre du fonds en payemant, nous aimerons mieux en ce cas prandre à Pompadour que d'aller à St Yrieys, et personne ne nous persuadera rien de contraire à cela.

Quand au degré du parterre vous ferez bien de faire dessandre les balustres et les pierres de dessus et desoubs qui ont des moulures. Au surplus faictes bien esteyer jusques a ce que nous soyons arrivés qu'on mettra ordre à le faire réparer. Pompadour.

(l'écriture est de Rivière.)

(1) Madame de Vaudre : Antoine d'Hautefort sgr de Vaudre épousa en 1693 Jeanne d'Hautefort de Bruzac, fille de Charles de Gontaud-Hautefort sgr de Marquessac. — Jean louis d'Hautefort, comte de Vaudre, marquis de Bruzac, baron de Marquessac, époux de Anne Marie de la Baume de Forsac.

(2) Pierre Donnève sieur de Cheyroux, frère de anne Donnève, épouse en 2des noces de mathieu du Teilhet sieur de Lamonthézie, et sa veuve depuis novembre 1691.

de Paris 18 septembre 1694.

Rien de nouveau à vous marquer si ce n'est d'executter les ordres que Madame vous a donnés par ses deux dernières lettres, surtout de faire envoyer la procuraon de madame de Marquessat et de mas de Marquessat suivant les modèles du sieur Cornet. Madame est chasgrine de n'avoir receu aucunes nouvelles de monsieur les deux derniers ordinaires, elle ne sait sil est party pour icy ou pour Bourbon, le prochain courrier elle vous marquera le jour précisamant quelle arrivera en province. Rivière.

de Paris ce 21 septembre 1694.

J'ay receu vostre lettre du 2 de ce mois, j'ay receu des lettres de boulliat de Rion, si vous estes nécessaire pour achever de faire partir les tesmoins qui hésitent d'achever de partir pour Rion que Cueille ayt besoin de vous pour cella, vous irez à tregniac et dires à ces tesmoins que je ne prétands poin qu'ils disent autre chose que la véritté, mais que dès quils l'ont advancée je prétands quils le soubstiennent et quils ne se moquent pas de moy, d'autant mieux que je ne me suis engagée dans cette affaire que pour eux, et sur les plaintes quils m'ont si souvant faittes contre cet homme.

Jay escrit à mr l'Intandant aujourd'huy en faveur de mes paroisses dépandantes de Bret et de Pompadour il faudra que vous le voyes lors du despartemant pour l'en faire souvenir, et comme il m'avait mandé

quil me viendrait voir à Pompadour en allant à Tulle, je lay prié de ne laisser pas d'y passer en mon absance, priez l'en encore de ma part et sil y veut passer, mettes ordre que il y soit bien receu et faittes y vostre devoir. S'il y passe il serait bon que les curés le vîssent pour luy represanter la Misère de leurs paroisses. J'escris à Cueille de le voir pour tregniac que Messieurs de Tulle ont surchargé depuis longtemps en sorte quils ont ruisné cette terre pour se soulager.

Faittes en sorte que je reçoive par le courrier la procuration de Madame de Vaudre et de Mrs de Marquessat suivant les projets que le sieur cornet qui est chargé de l'administraon de la succession de madame de Schombert a envoyé pour luy donner sa quittance icy. Mr le chevallier de Marquessat m'a escrit par le dernier ordinaire quil estait tout pret de donner la procuraon de vostre part. Donnez à madame de Vaudre des lettres deschange pour la somme de six mil livres, cella presse d'autant plus que je serais bien aise de distribuer cet argent aux créanciers qui nous tourmantent avant mon despart, ainsy n'y perdez pas de temps. Pompadour.

de Paris ce 2 8tre 1694.

Il m'a semblé un peu fascheux que l'affaire de madame de Vaudre se soit eschouée, plus parceque ce sont eux qui ont recherché cella sans que j'y pensasse, car il semble qu'on a affecté de me faire penser à cella pour se mocquer de moy, ensuitte peut estre qu'elle aurait aussy tost receu cette somme par vos mains que par la voye de paris. Adressez icy une lettre pour monsieur qu'on lui faira tenir parceque je seray partie avant de la recevoir par laquelle vous lui manderez combien coustera cette année à pompadour, la livre du pain, la livre de viande, la painte de vin, l'ésminal d'advoinne, et la charettée de foin affin que monsieur puisse scavoir au juste à quoy reviendra la despance de chasque homme et de chasque cheval cette année sur le pied de ce qu'il a accoustumé de leur donner, ce qui reviendra à beaucoup moins que par le passé, les vivres ayant beaucoup diminué. Je vous envoie une lettre de monsieur pour la claustre, de la main de mr d'hautefort qui se porte bien, on a tué aux ennemis douze cents hommes et pris deux pièces de canon.

Pompadour.

Je vous manderai le jour que je partirai, faittes moi conserver tout le fruit que vous pourrez jusques à mon arrivée, et faittes tenir ma lettre à mr le chevalier de Marquessat.

1695

—

de Paris ce 14 may 1695.

Jay receu vostre lettre du 6 de ce mois, j'ay parcouru en courant le mémoire de la despance de mon esquipage et jay trouvé que 80 journées de tallieur pour faire seize habits c'estait un peu fort et qu'il faut que ces gens là soient par trop lents ou quelque autre raison que je veux scavoir. Tallie est arrivé depuis jeudy avec mes mullets que je trouve en très mauvais estat. Il faut quil ayt vandeu la plus grande partye de l'advoisne que Desmonty luy avait faitte donner à Pompadour pour mes mullets ou bien que il ayt pris du papier, des clous à ferrer ou d'autres marchandises de Limoges pour porter à Orléans, dont vous vous informerez le premier voyage que vous faires à limoges et m'esclairsires là dessus incessamant. Dittes au sieur Gautier (1) que je luy envoyeray les provisions de la chapellenie du chasteau de Pompadour par le premier ordinaire. Hautefort.

(1) La famille Gauthier domiciliée à Pompadour et à Lubersac, sieurs de la Roussille et de la Jugie, se rattache à Objat, ou elle était prépondérante, branches de la Ponterie et de la Vigerie, cette dernière noble.

La date a été déchirée.

Jay mandé à Desmonty que puisqu'il n'a pas trouvé des jumans d'aras à Niort, de voir si parmy les poulines de deux ans il ne sen pourrait pas trouver quelques unes pour ramplascer celles que jay mandé qu'on ostât, vous verrez avec q^s luy ce qui se pourra faire, et voyez si l'on n'en pourrait poin trouver quelqu'une de grande autour de Pompadour en attendant les foires de Chalus et de St George. Escrivez à La claustre de faire dire à Gerbaut de venir joindre ma compagnie en cas qu'il ne soit pas entré dans les gardes du Roy comme son frère m'a escrit qu'il y devait entrer. Je seray bien aise de son advancemant mais je suis bien aise de nestre pas trompé aussy, car il vaut mieux quil vienne servir dans ma compagnie que de rester feneant à hautefort, ainsy mandes à laclaustre de ma part de sçavoir la veritté de ce qui en est, dans quelle compagnie des gardes du Roy il est et dans quelle brigade. Mandes moy combien vous m'avez faict faire de livres de lard et prenes bien garde

quil soit bien sec et bien ferme, faictes oster autant que faire se pourra le mesgre, car cella pése et ce nest que les proffits des cuisiniers. H.

à Juilhac ce 23 may 1695.

Lettre de Laguenne de Joyet adressée à monsieur Ardent bourgeois et marchand à Limoges.

Monsieur,

L'incommodité ou je me trouve despuis quinze jours, estant attaqué d'une fievre tierce, m'empesche d'avoir l'honneur de vous escrire de ma main et faict que je me sers de celle dautruy pour vous dire que je suis dans une très forte presse de la part de monseigneur le marquis d'hautefort de luy faire de l'argent et comme mon incommodité m'empesche dagir, jay une si grande confiance en vous que jespere que vous me fairez la grace de me prester six cent livres et de les donner à monsieur le juge de Luberssac donneur de la présente. Jay commancé de mettre mes bleds en vante et j'espère que dans un moys j'acquitteray cette partie et mesme tout ce qui me restera de plus, je vous le payeray sur ce que je vous dois, ne me refusez pas cette grace, je vous en conjure et croyez que je la reconoistray de la manière qu'il vous plaira cest de quoy je vous prie destre persuadé et que je seray toute ma vie Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur, Laguenne de Joyet.

En même temps qu'il écrivait cette lettre à mr Ardent, il faisait envoyer la suivante à mr de Bigerie juge de Bret.

à Julhac ce 23 may 1695.

Monsieur,

Comme l'incommodité de mr de la Guerenne continue toujours et quil est hors destat d'agir il a bien voulu que je me sois donné l'honneur de vous adresser celle cy pour vous marquer quil est dans le dernier chagrin de ne pouvoir pas vous envoyer de l'argent, vous scavez que les gents ne payent que par force, et il n'est pas en estat de les presser, il a mis ses bleds en vente inutilement, nen ayant pas peu vendre encore un cetier. Cependant il vous envoye une lettre pour mr Ardent, il espère que sil faisait quelque difficulté de l'acquitter, que vous vous employerez pour l'y obliger comme il vous en prie, en mon particulier faictes moy cette justice de me croire monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Lebos de Labatut.

de Paris ce 28 may 1695.

Vous ne me parlez pas de la chanconie, lequel se faict si bien payer des autres, je vous prie quil ne se serve pas de vostre aliance (1) pour ne me pas payer. Je suis persuadé que ce ne serait poin du consantemant de mr De Chabriniac (2) que ses officiers feraient des usurpaons sur mes

terres, cependant il est toûjours bon de distinguer le vray d'avec le faux sur les advis que l'on donne. Mandez moy les raisons qui vous ont obligé à laisser passer le tamps du compromis par lequel je vous avais faict nommer arbitre avec Dubreuil et La Claustre pour régler l'affaire Monmaige Sarazin (3), sans avoir vouleu prandre de randes vous pour juger, quoyqs Dubreuil et Laclaustre vous en eussent escrit, cette affaire est d'une natture si noire qu'il fallait l'étouffer, et puisque ce malheureux ne veut plus s'en soubmettre au conseil, Randez la plus prompte justisce que faire se pourra au d. Montmege Sarasin.

Comme je suis toujours dans l'intention de faire retirer les papiers pour les terres de Ségur Julliac et de Saviniac qui sont à Limoges, il faudra que vous preniez les mesures avec le dépositaire des papiers pour tacher de convenir par le moyen de mr le Lieutenant général de Limoges de prix, vous scavez qu'il me avait promis de m'en faire passer très bon marché, je crois que cent livres suffiraient, Madame Descarts mayant dict que ceux de Ségur estaient à part dans un coin en liasses, et que pour elle il ne luy en avait cousté qu'une vingtaine de pistoles après avoir travaillié fort longtamps à faire faire la recherche de ceux quelle avait prins. Hautefort.

(1) Allusion au mariage de pierre Brandy sieur de St Pardoux, fils de Raymond Brandy sieur de la Chanconie, lieutenant de Bret, avec demoiselle Françoise de Bigorie, fille du juge de Bret et de demoiselle Françoise de Labonne.

(2) Charles de Lubersac seigneur de Chabrignac.

(3) La famille Sarrazin domiciliée à Troche à cette époque.

de Paris 2 juin 1695.

Je ne puis pas comprandre comme vous avez osé aussi bien que Lachapelle m'envoyer une lettre de change de cinq cent quatre vingt livres dans le temps que vous avez creu que je devais partir. Si j'y avais esté obligé absoluement vous m'envoyiez une grosse somme et un grand secours pour mon voyage et pour toute excuse c'est que vous en étiez au desespoir, comme tous ces discours ne sont que des complimants qui n'aboutissent à rien, je prétands recevoir absoluement les sommes que je vous ay marquées par mes précedantes lettres, non pas de petites sommes que vous m'envoyez simplement de la vente de mes grains, ce qui serait très facile et il ne faudrait point de receveur pour cela, Dittes à Lachapelle que je veux estre payé de mes arrérages qui montent à environ vingt mil livres outre les arresrages qui me sont deubs de l'année 1694 et quil fasse des dilligences trés rudes, mesmes qu'il fasse vendre les bestiaux des redevables s'il ne peut pas estre payé sans cela. Il n'est pas naturel que je sois aussy mal payé, que je voye donc d'autres dilligences et que les gros arresrages qui me sont deubs me soient payés qui montent à plus de 20000 ℔ de conte arresté sur l'année 1693 sans

conter l'année dernière 1694. Au reste je ne me payeray plus de raison et je veux estre payé absoluement. Faittes mettre au role judiciaire le domaine du sieur de Rosiers afin que je sois payé de ce qui peut estre resté à la succession de feu m^r de pompadour. Ne perdes aucun temps de faire establir des sequestres sur les biens de majeux de St Yrieix pour les sommes que m^r le chanoine Jarige m'a transportées et ne perdez aucun temps à finir l'affaire Maumillion. Vous dirés aux fermiers que ce nest pas à moy à leur faire trouver de l'argent à prester, que c'est à eux à trouver leurs remèdes et à employer leurs amis pour me donner de l'argent, faites les executter et vendre tous leurs grains et bestiaux à quelque prix que ce puisse être ou qu'ils me trouvent de l'argent, car il m'en faut absolument, que si jestais obligé d'en chercher icy ou l'on n'en trouve qu'au denier huict ou dix, je leur feray payer l'interest sur sur ce pied là, outre que je ne leur pardonneray pas au manquemant de parolle, quils m'ont faicte de ne m'avoir pas envoyé d'argent pour ma campagne comme ils me l'avaient promis en partant de pompadour, et à l'advenir à mesure que les pactes tomberont je veux que vous les fassiez contraindre mesme pour celluy de la S^t jean prochaine dès quil sera escheu, ne voulant plus leur donner aucun temps puis quils en agissent si mal après avoir tant gasnié comme ils ont faict les derniéres années.

Dittes à Lamothe d'aller de la part de Madame et de la mienne faire mes complimants à M^r et à Me du Sallian et qu'il leur dise que le Roy a ordonné qu'on remboursât les taxes qui avaient este faittes sur les charges de seneschaux des provinces. Rivière.

à Paris 15 juin 1695.

Le peu d'argent que l'on m'envoye fait prendre la résolution à Madame d'aller sur les lieux pendant cet esté, elle se faira mieux payer que l'on ne faict. Je ne doubte pas que vous n'ayez faict les informa^ons contre les chasseurs et que vous ne les poussiez fort vigoureusement, comme Mrs de la Jalésie (1) ont des oiseaux, je vous ordonne de faire informer contre eux s'ils chassent, car je ne prétands en aucune manière quils chassent sur mes terres. Hautefort.

(*Lettre annexée de madame de Pompadour*).

Je suis sy mecontante du peu d'argent que vous envoyez que jay pris la résolution de partir dans le mois de juin pour aller en province et je vous apprendray comme il faut faire pour me faire paier, aparament que je ny trouveray pas un domestique que l'on fait tantôt... cest aparament que je nen ay pas parlé, on trouve ça bien, je ne veux dans le chateau que le portier et le poulinier, on ne reçoit d'argent que des bleds qui sont dans les greniers qui est une chose facille et l'on donne du temps à tout le monde. Tout ce que jay a ajouter c'est que vous me serviez

comme du temps de mon père, car il me parait que vous le devez, car je le reconnais mieux, je nescris pas à Lamothe, je luy escriray le premier ordinaire et lui enverray une lettre pour l'intendant qui arrive en province. Pompadour.

(1) Dominique de Brachet escuyer seigneur de la Jalézie, habitant ordinairement en son château de la Jalézie, paroisse de Saint Bonnet la Rivière. Eslie de Brachet escuyer seigneur de la Jalézie. Estienne de Brachet escuyer seigneur de La Gorce habitant en son château de Labastide paroisse de Coussae Bonneval, Hte Vienne.

de Paris ce 28 juin 1695.

Jay aresté le conte de Dubuisson, dont presque tous les articles estaient alloués sur la foy du rendant conte, je pretands qu'à l'advenir il ne se fasse aucune réparation sans un ordre expres et par escrit de vous, car autrement je ne alloueray plus aucune sorte de réparations sur la foy des rendants, si l'on ne me rapporte des ordres par escrit. Ne manquez pas de finir avec Mr Mensat pour le billiet des trois mil trante livres quil a de moy dès que le dit sieur de Mensat qui est icy sera de retour en province et de retirer mon billiet en luy randant celluy de Mademelle Mensat que je vous laissay entre les mains à mon dernier voyage, pour finir conte avec le dit sieur Mensat car je ne l'ay poin icy et pour les trante livres de differance, si le mois ny est pas il faudra rabattre à proportion de tamps quil manquera, mais il faut finir cette affaire et randre les billiets de part et d'autre le plus tost que faire se pourra immediatemant après le retour du dit sieur Mensat, parce que s'il venait à mourir l'on me pourrait redemander cette somme, que si vous aviez escarté le billiet de Madelle Mensat, il faut du moins faire endosser mon billiet au dos de lescriture dicelluy, comme quoy le montant en a esté payé et que le dit sieur de Mensat ne sest reteneu mon billiet que jusques a ce qu'on luy ayt porté le billiet de Mademoiselle sa femme portant quittance de la somme conteneue en mon d. billiet, et donnez m'en advis dès que cella sera finy.

La claustre vous enverra ma quittance de capitation que vous fairez voir à Uzerche et signiffier si besoing est, pour la ranvoyer icy incessamant, affin de la porter voir à lhostel de cette ville de paris parce qu'on poursuit et quil me la faudrait payer icy si je ne la raportais pas au plus tost ainsin ne y perdes pas de tamps. Faittes tenir le pacquet si joint à la claustre seurement, car se sont les homages de mes terres de Périgord et de Limousin que jay randus au Roy et il faut les faire signifier incessamant au traitan de Guyenne.

Mandes moy qui est le prebstre que vous m'avez proposé pour la chapellenie d'hautefort, de quelle famille, s'il est du pays et de mes terres et ou il réside actuellement et sil n'a poin eu quelque benefisce,

car je nayme pas à donner mes chapellenies à des personnes qui ne sont pas d'une conduitte fort austère et qui ne soit pas fort cogneu pour vivre en gens de bien, informez vous en bien à fonds après quoy je verray à faire ce que vous souhaittez. Hautefort.

de Paris ce 2 juillet 1695.

Jay receu vostre lettre du 25e juin par laquelle vous me mandes quil est impossible de faire de l'argent en province, je ne puis me lasser de vous dire que cela me parait surprenant puisque la plus part des personnes qui me doivent contaient a ce quils m'avaient asseuré sur la vante des bestiaux et jamais ils ne se sont si bien vandeus que cette année, les années dernières que le bled estait cher l'on me disait qu'à peine le bourgeois et le peysant avaient de quoy vivre, puisque les bestiaux ne se vandaient pas, et que le bled estait fort cher et cette année que tout y abonde les chastaignes les bleds estant beaux et les bestiaux se vandant bien, il est impossible que jaye de l'argent, apres cella je serais bien aise de scavoir quelle année me produira plus d'argent au moins les années que le bled se vand jay l'argent de mes bleds, mais celle cy je ne suis poin payé et mes bleds ne se vandent poin, ainsy ne vous contantes pas d'envoyer des archers executter, il faut faire vandre et si cette récolte, on ne me fait pas payer des arresrages, cella demeurera toujours de mesme ce que je ne veux ny ne prétands en aucune manière ainsy ne manquez pas de tenir la main que Lachapelle poursuivre vivemant les redevables de la terre de Pompadour comme je luy ay mandé par la lettre que je luy ay escritte le précédant courrier, de vostre costé agissez aussy contre les fermiers, affin quils fassent de fortes diligences contre les redevables.

A lesgard de ce que vous a dict Mr Du sallian au subject de la charge du lieutenant général, il y a long tamps qu'on a faict cette propos^on^ à ma mère, mais elle ne luy convient pas et cette proposition est une finesse de Mrss de Limoges, qui voudraient fort déposséder le lieutenant général après quoy ils en offriraient ce quils jugeraient à propos.

Je trouve que les gardiens des papiers des terres de Segur, Juilliae, Génis, Saviniac et Neyson se tienent bien à demander deux cents livres et ils vous ont accusé faux lorsquils vous ont dict que Madame Descarts n'avait pris des papiers que pour la terre descars, veu que par l'extraict que jay icy de ce que l'on a rettiré des mains des d. gardiens, il y en a quantité de Mes terres que je redemanderay à Mr Descarts en tamps et lieu puis quil est obligé de mes les randre. Jay receu la coppie de l'homage que vous avez randeu à Messieurs du chapitre de St Yrieix. Je vous envoye les provisions pour le sieur Gautier de la chapellenie de Pompadour. Hautefort.

du Camp de Levaltors 13 juillet 1695.

Je me flatte que (1) mes nouvelles ne vous sont pas tout à fait indifférentes, je tascheray d'ailleurs de les accompagner de quelques autres pour tacher de vous les rendre moins insipides s'il se passe dans la suite quelque chose entre nos deux armées qui mérite quelque curiosité, nous sommes par exemple à l'heure qu'il est dans une situation qui en peut inspirer, et pour vous en faire mieux juger, je vous diray en peu de mots, que mr le maréchal de lorges ayant (comme vous l'aurez sans doute déjà appris par les nouvelles publiques) esté pendant 10 ou 12 jours tres dangereusement malade au camp de Bruxelles revenu enfin en convalescence en partit de grand matin le cinquiesme de ce mois pour aller à Philisbourg, et de là à Landau chercher à achever de se restablir, le mesme jour l'armée restée soubs le commandement de mr le maréchal de Joyeuse vînt camper dans une petite plaine qui est entre le village de Roth et celuy de ievaltort ou est nostre quartier général, celle des ennemis qui avait toujours esté postée a *épingue* marcha aussy de son costé sur nos traces et vînt en deux jours se poster à mingelsheim qui n'est qu'à une petite lieue de nostre droite, mais quantité de bois et de marais entre deux ; et qui régne presque tout autour de nostre camp, les troupes de hesse qui avaient toujours esté du costé de mayance se sont aussy advancées despuis de ce costé icy, et vinrent le neuf camper sur les hauteurs ds villocq sans achever de joindre l'armée de Mr le prince de Louis de Bade (2) dont elles ne sont pourtant esloignées que d'une lieue et demie aussy bien que de nous, vous voyez que cette proximité de deux armées à peu près égales a ce qu'on croit en nombre devrait en apparence produire quelque action d'éclat, ce qui n'est néant moins point encore arrivé jusques a présent, et ne peut en effet arriver que lorsque nous décamprons dicy pour nous advancer du costé d'un pont que mr de tallord nous a fait faire sur le Rhein, un peu au dessus de manheim, mais il faut pour cela que nous décampions les premiers, et quand mesme cela arriverait, il ne pourra tout au plus y avoir qu'une affaire d'arrière garde. Vous scavez sans doute que mr le marquis ne nous a pas encore joint à cause de ses indispositions qui continuent, je ne scay si ces conjonctures icy que je luy ay mandées ne l'obligeront point à partir plus tost quil neust faict comme je n'en doute point si santé luy permet.

Le nommé pierre Sicault menuisier de Ségur que jamenay l'an passé me sollicite fortement monsieur, de vous prier de vouloir bien nous informer si le sieur Fonbarrière a remis entre les mains de son frère qui est chargé des enfans quil y a laissé, ses meubles dont il sestait saisi lors de l'affaire qui luy arriva lhyver devant quil partist, je ne doute point quil ne lait fait puisque monsieur le marquis luy ordonna cet hiver, ainsy monsieur je vous prie la première fois que vous me ferez

l'honneur de m'escrire, de vouloir bien me mander ce qui en est affin que je le puisse dire à ce malheureux qui en est fort en peine. Agréez sil vous plait au surplus que j'assure icy mademoiselle vostre espouse de mes très humbles respects, et toute votre aimable famille de mes civilités aussy bien que le vieux bon homme m^r de porterolle que j'embrasse de tout mon coeur avec vous, vous protestant que je suis plus que personne du monde et avec toute la sincérité possible mon cher monsieur, vostre très humble et trés obéissant serviteur Desmontil.

(1) En 1694 le maréchal de Lorges se montra aussi médiocre que de coutume, le prince Louis de Bade, manœuvrier habile, se maintînt comme l'année précédente dans la forte position de Heilbron, puis tenta une pointe en Alsace sans essayer de s'y maintenir. A l'ouverture de la campagne de 1695 le maréchal de Lorges tomba malade, et fut remplacé par le maréchal de Joyeuse qui n'en fit pas plus que lui.

Henri Martin.

(2) Roth, village du cercle de Heidelberg, grand duché de Bade, à 3 kilom. ouest de Wiesloch sur le Leimbach affluent de droite du Rhin. (Vivien de St Martin)

Mingolsheim Pfrdf. Bad. Mittelrhnkr A. u. 1 5/8 Ml. N. O. N. v. Bruchsal (Dictionnaire des communes d'Allemagne).

à Limoges ce 19 juillet 1695.

Monsieur

Il y a quelque temps que je reçus un homage quil vous plût m'envoyer concernant les dixmes inféodées de fressinet, le curé du dit lieu n'a fait aucune poursuitte depuis l'expédient que je luy fis signifier avant la réception du dit homage, et en cas quil en fasse j'aurai soin de vous en donner advis vous assurant que je suis Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur. Ruaud (1).

(1) Maistre pierre Ruaud procureur à Limoges dont la famille était originaire.

de Paris ce 20 juillet 1695.

Aussy tost que vous aurez une santance contre Maumillion vous ne manquerez de faire saisir touts ses effets et mesmes ses revenus qui ne se trouveront pas perceus, estant fascheux que cette santance nayt pas esté randue avant la récolte. Jay faict mettre aujourdhuy au messager de Toulouse un terrier de la terre de Montigniac de l'an 1517, que jay adressé à Grivel mon procureur à Uzerche pour vous faire tenir, ayez soin de le rettirer et de l'envoyer à laclaustre tout cachetté. Jen ay faict charger le livre du messager. Mandes a grivel de le rettirer des quil sera arrivé et de vous en donner advis affin que vous luy envoyes le port en l'envoyant rettirer.

Je fais partir Emery que je destine pour estre portier à Pompadour à qui je donne six sols par jour et vingt écus de gages. Il soulagera Lachapelle tant pour la mesure des grains que pour les autres choses nécessaires. Il aura mesmes soin de la chasse autour de Pompadour. Faittes tenir la lettre de cueille par la première comoditté. Hautefort.

du Camp de Doguersheim ce 27 juillet 1695.

Ce n'est que pour vous demander de vos nouvelles que je me donne l'honneur de vous escrire aujourdhuy mon cher monsieur et scavoir de vous si vous navez pas receu un paquet de quatre ou cinq lettres que je pris la liberté de vous adresser d'abord que je fus arrivé à cette armée, je voudrais bien cependant quil s'y fust passé quelque chose digne de vostre curiosité pour vous en faire part, mais les gazettes vous doivent avoir apris que nous sommes depuis un mois en deça du Rhein scavoir l'infanterie campée icy depuis près de trois semaines à la réserve de tous les grenadiers et un détachement de trois mil autres fuseliers que mr le mareschal après avoir resté icy deux jours emmena avec sa cavalerie du costé *dostone* ou lon nous fait espérer que nous irons le joindre après demain, laissant néantmoins quinze ou dix huit bataillons de ce costé icy pour continuer de garder comme nous avons desja fait tous ensemble les bords du Rhein que mr le maréchal serait je crois fasché que mr le prince Louis de Bade passast, car cela nous resserrerait infailliblement dans nos fourages et il y a bien de l'apparance que toute l'intention de mr le maréchal n'est que de manger le plus tranquillement qu'il pourra, comme il a desja fait ou il est, la chaleur est excessive depuis quelques jours. Je ne doubte pas que vous ne sachiez mieux que moy que mr le marquis conte d'aller immédiatement après la fin de la campagne passer deux mois en Limousin, ainsy la joye y sera parfaite, mais j'appréhande bien de n'en pas avoir ma part, quoi qu'il en soit mon cher monsieur je seray toujours de quelque costé que je tourne plus parfaitement que personne du monde monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Desmontil.

Je suis fasché que l'incommodité dont je souffre ne me permette pas d'escrire aujourdhuy à mr de lachapelle, je le prie de vouloir bien se contenter pour cette fois de mes très humbles compliments. Je les offre aussy à vostre belle et aimable famille.

de Sarcelles ce 30 juillet 1695.

J'ai receu votre lettre du 21 de ce mois par laquelle vous me marquez que vous ferez donner une sentence contre maumillion et ses complices dans la semaine ou nous allons entrer. Je souhaitte que cela soit, il y a trop longtemps que cette affaire dure. Puisque Laudrerie de Brandy (1) n'a pas donné les bestiaux dont il estait conveneu, il faut que vous le fassiez payer incessamment en argent comme il vous a promis. Dites à mr l'archiprêstre que j'ai parlé à mr d'Argenson au sujet de la taxe qui a esté faite sur les biens que possède la communauté de Lubersac, il m'a dit que c'éstait une chose consommée, mais mr de mainssac à qui j'en ay parlé fortement m'a donné parolle que pourveu que mr l'archi-

prestre voulut entrer en payement qu'il scavait des moyens pour luy faire relascher une partie de la taxe. Ainsy puisque la communauté est presque détruite, il me semble qu'il serait plus à propos de vendre ou engager quelque chose que de laisser consommer le bien de cette communauté en frais, ce qui ne manquerait pas d'arriver, mr de Mainssac n'ayant sursis ses exécutions qu'à ma considération.

Dittes à mr du verdier qu'il marche des trouppes de touttes parts et que l'on croit que le Roy a l'intention de secourir Namur, aussy si les affaires luy permettent il me paraist qu'il fera bien de se randre en Flandre dans le 20 du mois prochain, ma brigade marche d'allemagne pour venir en flandre. Hautefort.

(1) pour jacque Brandy sieur de Laudrerie époux de dlle marcelle Lansade.

à Treignac ce 9 août 1695.

Monsieur Renoudye vous dira monsieur que ce n'est pas sans grande raison que je vous ay prié plusieurs fois de vous souvenir de nous envoyer le sieur fraysse architecte, car je crains beaucoup que le pavillon ne s'écroule, je crois que comme on le charge tous les ans de grandes quantités de blé, cella fait peu à peu entrouvrir les murailles et quoy quil en soit, il parait y avoir danger à présent, et d'autant plus grand quil est plein de blé en haut et en bas. Il y aussi une contrescarpe au chasteau qui s'est fort crevassée. Je vous prie de n'oublier pas, Monsieur, de nous faire venir cet architecte la première fois que vous en aures loccasion et si mesme il ne devait pas venir à pompadour il serait à propos de le mander expres. Cueille.

de Paris 13 août 1695.

Je consens que vous reteniez le garde que la claustre vous doit envoyer, il aura soin du Vendonnais et des autres endroits du costé de Lubersac qui sont dans les deffances. Il faudra faire faire deffances à la requeste du du Rieubeau (1) procureur d'office, aux cabaretiers de vendre aucun gibier à peine d'amandes à moins que ils n'indiquent les chasseurs. Il faudra que ce garde demeure à Lubersac ou aux environs, et eymeri aura soin des environs de pompadour. Vous ferez bien de poursuivre ceux dont vous étes chargé de recouvrer le payemant des sommes qui me sont deubs et de presser La chapelle de se faire payer, par ce qu'ayant délégué tout le revenu des terres de périgord et de fressinet à mes créanciers il faut que ma maison subsiste des revenus des terres de Limousin et ainsi il faut absolument que je sois payé de ceux qui me doivent. Je pars demain sans faute pour aller rejoindre mon régiment en flandre, ayez bien soin de toutes mes affaires, et donnez en advis à Madame. Hautefort.

Faittes dire tous les samedis une messe à nostre dame du Rieubeau pour monsieur, le jour de notre dame de septembre, sans fairez habiller un petit orphelin qui ira entendre la messe que vous fairez dire ce jour là pour monsieur, et vous fairez distribuer un septier de bled en pain à la porte de l'église, je veux que luy et moy ayons la royauté de nostre dame du rieubeau, envoyez prier les pères chartreux de ma part de recommander m^r à Dieu dans leurs prières pour la conservation de sa santé. Pompadour.

(1) N. Bâcle sieur des Rubeaux, famille ancienne de Lubersac. Abraham Bâcle syndic perpétuel de Lubersac.

Paris 23 aoust 1695.

Je trouve les bleds fort ramandés, il faut espérer qu'il y aura plus de débit dans les mois de may et juin que les paysans auront consommé tout ce quils ont, cependant comme vous etes sur les lieux et qu'on cognoit assez si les peysans ont de quoy réattraper la moisson et si le débit des grains sera difficile cette année, agissez en pour la vante suivant ce que vous jugerez le plus expédiant pour mes intérests, et s'il est nécessaire il faudra faire deffendre les marchés à lubersat pour le temps et comme lon avait accoustumé de faire du vivant de m^r de pompadour, malgré les chagrins de ceux qui ont faict agir madame du Verdier pour sy voulloir opposer.

Jay receu vostre lettre du 15 de ce mois. Je suis fort fasche de vostre incomodité, Laclaustre ma rendeu conte de son voyage à juilhac pour la coupe des bois de la forest de charieras, et de la difficulté quil y a à trouver des bucherons, ce que je ne crois pas autant impossible quil me le marque, estant persuadé que la gueresne en trouvera. Mandez luy de ma part quil en cherche et que dès quil en aura trouvé quil vous en donne advis et à Laclaustre. Lacotte a accoustumé de me faire de semblables difficultés tous les ans, cepandant je ne pretands pas pour cella que cella me puisse prejudissier en pas une manière, se devant imputter la fautte si il ne faict pas exploitter les bois annuellement qui luy sont marqués de coupes ordinaires.

J'ay donné ordre à Rivière de faire ce quil pourrait pour tacher de régler Dubuisson et le sieur Ardent. Il m'a dict que dubuisson prétendait de gros domages interests parce^qs après avoir consigné icy ce quil devait au dict Ardent et quil y avait eu une santance contradictoire de main levée qui les avait réglés , le sieur Ardent a faict saisir ensuitte et retenir à Dubuisson une grosse bande de bœufs pendant huict jours qui se sont amegris et tombés dans le dernier marché, qui estait aussy mauvais que le précédant quils devaient venir estait bon, en sorte quil dict quil luy en coute plus de trente livres par bœuf de perte, lon tachera de voir avec le comis du sieur Ardant tout ce qui se pourra faire, pour ter-

miner cella sans procedure si faire se peut. Hautefort.

de Paris ce 14 septembre 1695.

Jay receu vostre lettre du 9 septembre, a lesgard de la lettre que vous m'envoyez sans datte puisque vous en estes allé aux eaux, vous devriez avoir dict à Cueille ou au juge de Montigniac puis qu'il était à pompadour de se tenir à Uzerche pendant que Maumillon y paraîtrait affin de le faire interroger et donner des mémoires sur les articles ou vous sçavez qu'il a faict tant de friponneries, peut-estre cela vous aurait-il faict de la peine vous le connoissant, et eux l'auraient faict si vous leur aviez dict, car il faut savoir secourir les affaires, à moins qu'on ne ne les veuille perdre. Quand au juge de Ségur vous savez que quoiqs la partie ne veule pas se plaindre, que quand un juge veut bien faire son devoir, il faict agir le procureur d'offisce qui est la partie publique et ne se laisse jamais prévenir par les juges royaux ny dépouiller sa juridiction.

J'envoyeray vostre mémoire à Monsieur, touchand la separaon de l'anclave de Ségur d'avec la paroisse de Peysat. Dans la lettre que jay escritte à Mr l'Intandant, je luy ay marqué que vous luy parleriez de toutes mes terres et ainsin c'est à vous de luy parler du Domaine (1) de Bourdelas et luy faire bien cognoistre que la talle y est si forte que cella faict que je ne trouve plus aucun fermier. Pour le decret de Puymalie (2) l'on vous a desjà mandé que nous n'avions que un simple contract de Revante, que dupuy se lestait reteneu pour les biens qui lui restaient, que D'ailleurs dans les décrets des fiefs l'on n'espessifie jamais les redevances, qu'on saisit le principal manoir, circonstances et dépandances, ce qui comprand tout, et ce qu'il y a à faire est de faire parler au sieur chevallier de Bouchiat de ma part et le prier de me voulloir bien donner les tiltres qui consernent la revante qui a esté faicte à mon père.

Jay ordonné qu'on ostât la jumant de cet homme qui l'a laissée estropier faute d'en avoir eü soin, et de la donner à un autre, prenez bien garde qu'il n'arrive aucun accidant aux autres. Je vous ordonne de rechef à vous et à la chapelle de faire vos cinq sangs de nature affin que j'aye une lettre d'échange au 20 novambre prochain qui soit considerable et je ne veux qu'on espargnie personne, sinon j'employeray des personnes qui n'auront desgard pour qui que ce soit. Faittes vandre les bleds des redevables au marché à quelque prix que ce soit, tel prix telle vante. Je revients dans ce temps là pour aller trouver mr D'hautefort et il faut que je luy porte de l'argent pour son équipage, ainsy vous voyez la nécessité qu'il y a que j'aye de l'argent. Je souhaitte que vos eaux vous fassent du bien. Pompadour.

(1) Domaines de Bourdelas, paroisse de Glandon près St Yrieix. hte Vienne.

(2) Puymalie ténement de la paroisse de St Martin Sépert.

de Paris 24 septembre 1695.

Monsieur De la chapelle a mandé par sa lettre du 15 du présent mois qu'il ne croyait pas que mr le chevalier de Puy mallie qui demeure en poittou reffusât à monseigneur les tiltres dont vous avez besoing pour lestablissement des rantes qui sont contestées par les tenantiers dont le sieur Dupuy a revandeu les rantes à feu Monseigneur, ainsy comme Madame vous a desja mandé avant son voyage de vichy ou elle est à présent que vous luy pouviez faire demander ces tiltres de leur part, je crois que vous fairez fort bien de le faire prier de vous les voulloir donner, et après que vous les aurez veus, sils ne sont pas suffisants pour établir les rantes qui sont contestées, il faudra faire appeler le sieur Dupuy en garantie. Rivière.

du Camp de St Eloy Vive (1) ce 18 8b 1695.

J'ay receu vostre lettre du 6 octobre, je ne doubte pas que vous ne m'ayez amassé de grosses sommes depuis mon départ de paris, car quoyque la misère soit considérable comme vous me le mandez, il ne se peut pas lorsque l'on veut faire des dilligences que l'on ne touche une partie de ce qui peut estre deub, et je me trouverais bien malheureux avec tout mon bien de mourir de faim et d'estre accablé de debtes comme je suis. Il faut dire au juge de St Cyr de me faire une somme sur ce que son père me devait, enfin il faut faire argent de tout car je me trouverais fort embarrassé si à mon arrivée à paris je n'avais pas des sommes considérables. Je vous ferai mander sous peu si mon esquipage ira hiverner à pompadour, j'en enverray toujours une bonne partie, ainsy que Lachapelle prenne ses mesures. Il ne faudra pas lever la sentence rendue contre Maumillion que vous n'ayez reçu des ordres de moy. Hautefort.

(1) Saint Eloy vive, sur la Lis rivière, village un peu en aval de Courtray (Belgique).

de Paris ce 29 octobre 1695.

Jay receu vostre dernière lettre Monsieur avec celle de M de la chapelle que jay envoyée à Monseigneur et Madame qui sont présantement en Picardie et jespère quils seront icy vers la fin de la semmaine prochaine ou ils ne manqueront pas de chagrin de se voir accablés de créantiers sans estre en estat de les satisfaire et je ne crois pas quils soient en estat d'y pouvoir plus subsister si l'on nenvoye pas de plus grosses sommes que celles que vous leur faittes espérer de la province qui ne sont pas suffisantes pour payer l'argent quils ont emprunté, sans parler d'une infinité de debtes criardes qui les accablent et font perdre crédit. Monseigneur m'ordonne par sa dernière lettre de vous marquer de dire à la chapelle de songer à faire quelques provisions de beure par ce quil

est plus cher pendant l'hivert et de songer aux autres provisions pour son esquipage quil croit envoyer à Pompadour, quil voye aussy d'ou il prandra de la paille de fromant, qua lesgard du bois il ne prétand pas que l'on en prenne dans la forêt que celluy qui tombera, quil faudra que vous voyiez avec le d. sieur de la Chapelle ou l'on en prandra, le faire couper, et après que les mullets seront un peu reposés, ils le pourront voiturer et se porteront mieux de travaillier un peu pendant lhivert que si ils ne faisaient rien. Je vous prie de faire tenir le pacquet ci-joint à mr De la claustre et de me croire toujours monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

de Paris ce 5 novembre 1695.

Monsieur,

Lesquipage de monseigneur venant d'arriver et repartant pour La Flotte, je ne peux faire dautre responce à vostre lettre du dernier courrier si ce nest que jay receu vostre pacquet avec la lettre d'eschange de mil livres qui est venue très à propos, si ce manesge de recevoir de l'argent de cette manière continue, vous estes cent fois plus heureux que monseigneur. Vous avez le grenier, la cave et le saloir bien garnis, ne craignez poin les officiers de justice, et nous sommes tout au contraire, enfin vous nous faittes santir les lamantations que vous nous marques de la province, et Monseigneur avec tout son bien ne veut pas estre exposé à tout cella, ces mil livres sont une goutte d'eau sur un grand brasier veu le long temps quil y a que Madame na rien receu, Monseigneur et Madame m'ordonnent de vous marquer de travailler à les faire payer, et de déclarer une fois pour toutes à ceux qui leur doivent, quils ne doivent s'attandre à aucun repos qu'en payant. Comme lesquipage de monseigneur s'en va hiverner à la Flotte, monseigneur m'ordonne de vous en donner advis et de dire à mr de la Chapelle de ne faire faire aucunes provisions. Monseigneur avait fait mander à mr de la Claustre que ses mullets passeraient par Limoges pour emporter les papiers et du plomb pour le chasteau d'Hautefort, comme cella a changé il me charge de vous marquer de mander à mr de la Claustre s'il est à Limoges, de déposer le tout seuremant à Limoges, et que vous disiez à la Gueresne lorsquil envoyera son vin à Limoges de faire porter par ses charettiers en s'en revenant, le plomb et les papiers et que ensuitte vous les faires porter à Hautefort ou jusques à my chemin par des charrettes de Pompadour suivant que vous conviendrez entre vous et mr de la claustre. Je suis toujours inviollablement Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

de Paris ce 3 décembre 1695.

Jay receu vostre lettre du 24 novembre, j'avais cru que l'affaire des

lots et rantes que Raffard m'avait transportés sur m^r de Priezac (1) de St Yrieys serait accomodée entre eux comme vous me l'aviez dict, mais comme cella n'est pas faict et que vous menassez toujours que cette affaire serait à craindre, si elle venait à la cognoissance du traitan, cependant je veux finir et il faut que je sois payé d'un costé ou d'autre, vous pourres mander à Laclaustre s'il ny aura pas des tiltres consernant ce fief, parmy les papiers de Juilliac qui estaient à Limoges, et enfin il faut que cella finisse et que Raffart me paye si m^r de Priezat ne doit rien. A lesgard de Bourdelas, il faut que vous fassiez en sorte de faire diminuer la tallie de ce domaine et de l'affermer au plus tost à quelqu'un qui soit bien solvable, et ne pas manquer de prandre l'obliga^on de cet homme que vous me marques qui est bien solvable, sur ce que le fermier qui s'en est allé nous doit. Puisque Lachapelle n'a pas peu travaillier à ses contes vous pourres luy donner le temps de les régler, et les apostillier ensuitte dicy au premier jour de l'an pour me les envoyer après.

Il est surprenant qu'estant sur les lieux vous n'ayes pas appris que plusieurs particulliers avaient vendangé à St Cir avant que les vandanges fussent mises, qu'il s'estait perdeu beaucoup de dixmes et que cella s'est souffert tranquillemant sans que les contrevenants ayent esté condamnés à aucune amande, advertisses le juge et les autres officiers que si cella arrive plus je m'en prandray à eux. Puis qu'il y a des informations faictes contre Laffon de la Leu et son fils pour la chasse, il faut les poursuivre vivemant, car je veux faire des examples de touts ceux qui se trouveront chasser et nous verrons si dans les gelées il se trouvera beaucoup de perdrix dans le Vendonnais, voulant que vous convenies de m'en envoyer avec Laclaustre toutes les semmaines, scavoir une semmaine l'on m'en envoyera de Périgort, et la semmaine d'après vous m'en envoyeres de Limousin, et ainsin alternativemant affin que j'en reçoive toutes les semmaines pendant lhivert lors qu'il gelera. A lesgard du vin, comme il y en a peu vous le faires distribuer aux hostes qui ont mieux de quoy payer à la fin de l'année lorsqu'ils l'auront vandeu, vous en faires mettre trois barriques du meilleur et de celuy qui se pourra le mieux conserver dans la cave du chasteau qui soient serclées de fert, et vous me manderes combien vous aves de bariques cercléees de fert. J'attands de vos nouvelles et ce que vous aures reglé avec^qs le jardinier qui a servy M^r Du verdier, je vous ay mandé asses amplemant mes intantions sur ce qui le regarde, et je prétands pas qu'il soit jardinier seullemant du parterre, ainsin il faut qu'il s'accomode avec un des deux et qu'ils travaillent bien, car je sais que le neveu de bernard ne travaille presque point, et n'est bon qu'a prandre ce qu'il y a, ainsin il faudrait l'oster et mettre l'autre à sa plasce, et convenir de ce que vous luy donneries pour l'entretien du parterre et des cabinets. Faictes saisir tous

les effets que Maumillion a à Pompadour, en consequance de la transaction qu'il a passée avec^{qs} moy, sans préiudisce de mes autres droicts actions et prétantions, et laisses la sentance sans la lever encore. Je mande du costé de Rochechouard d'en faire de mesmes. Rivière.

(1) régistres de St Solve. 1653 baptêsme de Annet de Pasquet fils de pierre seigneur de St Mesmin et de Priezac, escuyer, sieur de Fayolle, et de Suzanne de Mazoyer.

Le 12 janvier 1696, décédait à Lubersac, m^{r} m^{e} Pierre de Bigorie, Juge de Bret.

La correspondance fut reprise plus tard par son fils François, qui remplit des fonctions analogues à celles de son père, au service de la maison de Pompadour, et fut Lieutenant de Bret. Elle forme la deuxième série de ces lettres, faisant suite à la première, avec une interruption d'une vingtaine d'années, passées pour la plupart par Francois de Bigorie, au collège de Chanac Pompadour, aujourd'hui Lycée Louis le Grand.

J. du Teilhet de Lamothe.

DEUXIÈME SÉRIE

1716

—

Les cabaretiers de Lubersac et de Benayes et Montgibaud, ne manqueront pas de venir verrifier incessament leurs comptes des vins qui sont du temps de feu La Chapelle et de se préparer à recevoir les vins de la présente juridiction pour les débiter. Hautefort.

à Pompadour ce premier mars 1716.

A Monsieur Bigorrye adv^at^ en parlement à Lubersac.

Monsieur le Marquis m'ordonne de vous envoyer cet exprès Monsieur, pour vous mander de venir icy dès ce soir. C'est une affaire pressée, je suis Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Roze.

De la main de Bigorie. Lettre du sieur des rozes, secrétaire de Monseigneur, du 1e avril 1716. Famille domiciliée à St Cyr Laroche.

Treignac le 22 may 1716.

Pour réponse à la lettre que vous avés escritte à Madame du 18 de ce mois, qu'elle ne vient que de recevoir, je vous diray que puisque Fonbonne (1) est pris solidaire sur d'autres tennements, il faut y laisser Bossarie, mais il faut luy donner quelques adjoints des plus forts du tennement, il y en a à ce qu'il m'a dit dans le dit tennement beaucoup d'autres qui sont bons. Sy les tenantiers ne viennent pas sur les billets que vous leur avés envoyé,il faudra bien se servir des voyes de la justice, les lettres de féaudis nous seront d'un grand secours. Je ne doutte pas que vous n'ayés fait tenir à madame de la jalénye (2) le mémoire que je vous ay remis, il ne faudra plus différer de poursuivre son mary par les voyes de la justice s'il conteste encore, aussy bien que les autres tenantiers qui contesteront mal à propos.

Comme je suis dans le dessein de rentrer dans le moulin que feu Mazaubreuil avait arrenté, il sera a propos que vous fussiés bien exa-

miner l'Etat ou est le dit moulin, je lay veu, il m'a paru en très grand desordre, il n'y a que les meules à proprement parler qui soient bonnes. Comme le dit Mazaubreuil est obligé de le mettre en etat en le deguerpissant, avant que je reçoive le déguerpissement il faudra quil se soumette de payer ce qui sera jugé convenable, car comme il n'est pas en Etat de le faire, il faudra que j'en fasse les avances, il doit aussy de gros arrérages de rentes sur le dit moulin, tout cela fera une somme considérable, ainsy il faut le faire expliquer sur ce quil prétent me donner pour me payer sy j'accepte le deguerpissement, sans avoir purgé la rente et mis le moulin en Etat, comme il y est obligé, informez vous aussy de quelque bon meunier pour faire valoir le dit moulin, comme il y a beaucoup de monans qui sont obligés d'y aller moudre, ce moulin estant une fois en Etat doit du moins valoir autant que celuy d'Escars. Il est venu deux meusniers se présenter la veille que je suis party de Pompadour, que je vous ay renvoyé, mais je ne les crois pas tels qu'il convient.

A l'esgard du contract que jay faict avec verdellet (3), je lay faict de meme que celuy que nous avons fait mes frères et moy avec m^r^ Mandat (4), car comme je ne veux pas garder ce bien là, et qu'autrement il faudrait payer les droits aux seigneurs de qui il relève sy je le prenais autrement. Hautefort.

(1) Francois Combret, sieur de Fonbonne, conseiller du roy, Lieutenant civil et criminel des appeaux de Ségur, époux de d^elle^ de Grenaille.

(2) Dame Marie Anne de Barbier du Repayre, (de la paroisse de St Robert), épouse de noble pierre de Sanzilhon, escuyer, seigneur de la Jalénie, habitant au village de la Jalénye, paroisse de St Julien le Vendonnais. On la trouve veuve au début de 1717.

(3) En 1698 on trouve m^e^ françois Verdelet, substitut du procureur d'office à Lubersac.

(4) 28 avril 1689, décès à Aixe de monsieur maître Jean Mandat, Lieutenant-général de Limoges.

Treignac le 1^r^ juin 1716.

Vous avez bien fait d'empêcher que le fils de Malefond (1) ne fist mesurer les grains, il n'y a pas longtemps qu'ils l'ont été, à mon arrivée à Pompadour je verray a donner des ordres pour les faire remuer sy cela est necessaire. Je suis très faché de l'incomodité de m^r^ du Verdier (2). Jay donné ordre qu'on allast sçavoir de ses nouvelles.

J'ay reçu une lettre de la Guerenne de Joussen (3), qui me mande que vous avez établi des commissaires sur le tennement des Viers, pour les arrerages de rentes qui sont deubs, sur le refus quil a fait de faire compte avec vous sur le pied quils ont coutume de payer, prétendant qu'il y a un titre que je leur ay fait signiffier, aussy bien qu'à m^r^ de Peysac (4) d'une diminution de rente considérable. Il demande aussy que je luy tienne compte de la part de m^r^ de Peysac. C'est une chose que je verray dans les suittes. Comme il est pris solidaire, il faut quil fasse le compte du tout, sauf son recours contre m^r^ de Peysac, lequel ne refuse pas de payer ce quil doit. Vous dirés au d. joussen ce que je vous mande. H.

(1) Jean baptiste Guindre, sieur de Mallefond, et Jean son fils, bourgeois de Lubersac.

(2) Pierre de Lubersac, 5[m] du nom, capitaine au régiment de Guyenne, seigneur du Verdier, époux de noble dame Jeanne Estourneau du Ris, décéda le 18 mai 1721.

(3) Me Joussein, sieur de la Guerenne, procureur, famille de Ségur.

(4) Messire François du Mas, colonel de dragons, seigneur de Peysac, demeurant au château de Peysac.

Pompadour le 18 juin 1716.

Le nommé Léonard Mazin vous rendra cette lettre, lequel est collecteur de cette année, il dit que vous lavés etably commissaire sur les biens de Prouilhac, que vous len aviés dechargé, mais que le nommé Simonet sergent, la remis a votre insceu. Sy cela est, il faut punir le d. sergent et l'interdire, ne voulant pas souffrir dans ma justice des gens de ce caractère. Au surplus je ne crois pas que l'on puisse prendre pour commissaire un collecteur de l'année. Hautefort.

à Pompadour 26 juin 1716.

Je viens de recevoir une lettre de madame de la Jalénye qui me mande quelle se rendra lundy à Ségur sur les contestations qu'elle a pour les rentes qu'elle me doit, elle me propose de faire assigner m[ss] de St Yrieix (1) à Limoges, ce que je ne veux pas faire, je veux l'exécution de mes titres, et sentence que jay obtenue sur le ténement de las Medas, et je ne suis pas assez duppe pour entrer dans ses raisons, elle prétend à l'égard du tennement du Mas de Lage que je demande plus de rente quil ne mest deubt, vous avez la copie de mes titres et le mémoire de du Breuilh (2), il faudra les concilier avec le titre qu'elle rapportera, l'on m'a assuré que madame de Faye (3) ne luy devait que peu de chose, m[r] du Bouchet (4) doit passer demain à Ségur qui vous le dira en revenant de Faye suivant ce qu'elle m'écrit, elle ne me parle plus de la proposition quelle avait faitte à m[r] du Verdier. Jay écrit aujourd'huy à m[r] de Peysac, que je vous avais remis les papiers qui le regardait, et que je vous avais donné ordre de vous rendre au Mas lors quil y viendrait, comme je comptais que vous viendriez dimanche, je le priais de s'y rendre demain, j'espère qu'il le fera, ainsy faittes avertir les gens intéressés afin quils se tiennent prets pour s'y rendre, des que vous scaures quil y sera arrivé, s'il ne vient pas à Ségur. Hautefort.

(1) Ce sont M[ss] les prêtres du chapitre collégial et séculier de la ville de St Yrieix qui sont désignés, (me[rs] de St Yrieix).

(2) En 1704 Maistre pierre Dubreulh, advocat en la cour, et juge du marquisat de Rastignac, habitant du village des Charaux, faisant pour François Marie d'Hautefort.

(3) Dame Luce de Lubersac épouse d'Antoine Bayle, écuyer, sieur de Faye.

(4) On trouve, 26 avril 1737, maison et forge de monsieur du Bouchet, seigneur de Faye, à la forge de Faye. En 1708, Noble Louis De Coux, escuyer, sieur du Bouchet.

à Pompadour le 28 juin 1716.

Monsieur le Marquis m'ordonne de vous mander monsieur, que sur la représentation que la femme de Joussen de la Guerenne et son fils luy ont fait, que s'estait mr de Peysac qui devait la plus grande partie des rentes qui sont deues sur le tennement des Viers, qu'il voulait bien que vous leur donniés mainlevée de la saisie que vous avés faitte sur leurs fruits, à condition qu'ils ne feront pas de contestations. Vous avés la copie des titres dans les pièces que Monsieur vous a donné, comme mr de Peysac n'en a point, a ce quil a dit à monsieur le marquis, il faudra convenir sur les miens, il vous attend mercredy matin, car comme vous avés donné rendés vous à mr de Peysac vendredy, il faudra que vous vous en retourniés, au surplus Monsieur ma dit de vous mander quil compte que vous executterés ce quil vous a mandé, je suis monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. De Roze.

à Monsieur Bigorrye, adat en parlement, à Ségur.

Apostille de la main de Bigorie. « je n'ay point la coppie du titre porté par cette lettre. »

à Pompadour le 1r juillet 1716.

Pour réponse à la lettre que vous avez escrite à madame au sujet des prétentions que jay contre mr de Peysac, je suis surpris que dans le mémoire qu'a donné du Breuilh il n'ait pas cotté la quantité de rente qui est deub sur le ténement des Viers, il faut que la contestation que forme la Guérenne de Joussen soit venue à la cognoissance de mr de Paysac par leur canal, puis quil a dit quil n'avait pas de titre et qu'il s'en rapportait aux miens, il n'est pas possible dans l'embaras d'affaires que jay que je puisse quant à présent chercher ce titre dans mes terriers, mais il sera facile de savoir ce qui mest deubt sur le dit ténement, car mr de Peysac a la transaction qui a été passée entre mr son père et mon oncle, dans laquelle le dit ténement a été réservé, ainsy il n'y a qu'à lire la ditte transaction pour scavoir les rentes qui sont deues sur le d. ténement, en parcourant mes titres jay trouvé une ancienne liève des années 1663, par laquelle est marquée ce quy est deubt, il paraît même qu'outre cette rente, il y a des croisances qui font une augmentation, il y a un exploit donné en conformité, et une quittance donnée par le sieur de Bardon (1) de la Rougeyrie à Etienne Donèves (1) sieur de la Boissiére, tenantier pour les années 1663 jusqu'en 1670. Hautefort.

(1) Les familles Bardon et Donnève, originaires de Ségur. En 1604, me jehan Bardon de Brun, juge d'appeaulx à Ségur. En 1644 Philibert Bardon, sieur de Lage, occupa cette situation.

Pompadour, 3 juillet 1716.

Je ne scay ce que vous aurez fait avec madame de la Jalenye, Il y a apparance que votre voyage aura été assez inutil, c'est une femme qui

ne demande qu'à gagner du temps et ne pas payer, ainsy il n'y a qu'à laisser toujours la saisie comme elle est, sur les ténements ou elle a du bien. Je compte que vous ne perdrez pas de temps à faire la delivrance des prés comme je vous ay dit, et ne réserver de foin que ce que l'on a de coutume pour le cheval du receveur, et pour aider s'il était absolument nécessaire, de quelques charrettes les métayers, sans cependant ne leur en rien témoigner. Hautefort.

à Pompadour le 7 juillet 1716.

Desfleix (1) m'a dit que Testu (1) lui avait remis la copie du titre de sa reconnaissance, il prétent que la pièce de terre qu'il a et celle de mr de Lusson sont dans le tennement des chapelains de Ségur et non pas dans mon tennement, il faut que vous confrontiés les deux titres et vous pourriés sy vous avés le loisir, aller sur les lieux, car le dit Desfleix pretent quil fera voir clairement les confrontations du dit tennement et ceux du chapitre. Il dit que Fonbonne fait difficulté de payer les rentes quil doit, quoique son beau frère, il voudrait fort que vous vous chargeassiés de sa cotité, afin de n'avoir pas de disputte avec luy. Il y a bien des gens qui sont comme luy, le d. Fonbonne suivant ce qui me parait, n'aime pas à payer de rente, ny lotz et ventes, et achepte toujours par ypotheques, se met en pocession des biens sans payer. Il m'avait dit quil me rendrait reponse au sujet des biens des Bardons qui est une grosse acquisition, après avoir attendu un certain temps, je prendray mon party, car il nest pas juste que cela en demeure toujours la, ditte luy que je mattends den avoir reponse incessament afin que je me détermine. Le sieur curé de Beyssenac me vînt parler hier au sujet du tennement sur lequel vous lavés pris solidaire, quoi quil soit convenu de le faire, mayant dit quil irait reprendre chez vous l'original et l'exploit que vous avés retiré, s'il y a quelque bon tenantier dans le dit tennement, vous pourrés loster sy vous le voulés, je laisse cela a votre discretion.

Comme je nay plus que fort peu d'avoine icy, il faut que vous mandiez au fils de malefond de se rendre à Segur pour en delivrer cent septiers, que jenverray chercher vendredy matin tant par ma charette que par celles de mes mestayers de Pinouille et de la Borderye, donnés en avis au plus tôt au fils de malefond afin quil se rende vendredy matin de bonne heure à Ségur avec les clefs. Envoyés moy une rame de papier le plus tôt que vous pourrés, car la demie rame que vous m'avés envoyée est presque consommée. Je ne compte pas que vous veniez icy avant dimanche. Hautefort.

(1) Me Valentin Joussein, sieur des Fleys, avocat en la cour, époux de N. Combret, sœur du sieur de Fonbonne, habitant de Ségur. — Me pierre Teytut, sieur de Villouviers, juge de Ségur, fils à feu me pierre, advocat en la cour, et à demoiselle anne Guindre, époux d'Isabeau Du Mas, ou Me François Teytut, sieur de la Jarige, juge de la Jarousse, et notaire, époux de françoise Du Mas, filles de Jean, procureur et notaire

à Ségur. De 1669 à 1683 Mr me pierre Teytut, Juge de Bret, époux de delle Anue Bardon de Brun.

à Pompadour le 9 juillet 1716.

Je vous envoye quarante sept livres dix sols que mon garde vous remettra pour deux meules qui sont à Peysac pour mon moulin de St Cernin, les quelles ont été acheptées soixante douze livres suivant le marché que je vous envoye, je les trouve fort chères, tachez d'en faire diminuer, j'en ay offert au marchand 60 ℔, mais il n'a pas voulu, tachez de les avoir pour 66 ℔. Il faut que vous partiez, la présente receue, pour Peysac ou les meules sont, avec les bœufs et charrettes et le meunier qui attendront votre arrivée afin de les faire partir dans l'instant, jay donné vingt cinq *francs* a compte, ce que vous verrez par le billet que je vous envoye. Hautefort.

Quittance de 25 livres du marchand de meules de Thivier pour deux meules qu'il a vendues 72 livres, rendues à Peysac, 5 juillet 1716.

En présence des soussignés jay receu de monseigneur le marquis d'hautefort la somme de vingt-cinq livres à comptes sur deux meules que jay vendus au meunier du dit seigneur de son moulin de Saint Cernin et que je suis obligé de faire conduire à peysac le 10me de ce mois pour la somme de soixante et douze livres, fait à pompadour le 5me juillet 1716.

Laroche prt (1). La Lessonnye (2).

(1) Me Jean Joyet, sieur de la Roche, juge de Juillac.

(2) François Breton, sieur de la Leyssonnie, époux de delle jeanne Gautier de la Vigerie, fille de annet et de jeanne de Souvézie, tuteur de pierre et marie du Teilhet de Lamonthézie.

à Pompadour le 2 août 1716.

Il est juste de payer les bordiers qui ont travaillé le pré cette année, il faut aussy faire payer les batteurs qui battent actuellement chés les particuliers saisis. Je n'ay aucun sac icy et ceux qu'on a envoyé pour chercher de l'avoine avaient été emprunté, Madame va envoyer chés une personne que lon dit qui en vend pour tacher den avoir, de votre cotté faittes en chercher, il n'est pas quil ny en ait dans Ségur. Je suis obligé denvoyer demain La Rivière (1) à Hautefort, partant jeudy sans faute, le garde doit suffire pour aller dans les endroits ou vous faittes battre, s'il est nécessaire dy envoyer quelque autre personne voyés à le choisir. Sy vous ne trouvés pas de sacs vous pourrés faire deposer les grains qui seront batteus chés quelques personnes assuré, en attendant que vous puissiés les faire transporter, je ne vois pas que l'on puisse faire autrement, vous ne manquerés pas de cheval lorsque vous aurés des sacs, jen ay un tout propre icy pour cela. Je vous enverray apres midi fantou pour vous mener le bidet, afin que vous me renvoyés le cheval que vous avés, m'étant nécessaire pour aller à Hautefort demain.

Comme je vois l'embaras ou vous êtes tant par rapport à la quantité de saisies que vous avés fait sur ces tennements que par rapport aux batteurs et aux sacs, vous pourrés traitter avec ceux que vous jugerés à propos, prendre une partie dargent et des billets deschange, comme a fait Chapelas à Treignac payable dans des temps.

Je vous envoye une lettre que jay receue hier de Ruaud (2), je vous parleray sur cela demain, comptant que vous viendrez icy de fort bonne heure. Il me mande que madame de la Jalénye poursuit à Limoges, de luy envoyer au plus tôt des mémoires pour quil puisse comparoir, il est à propos que vous m'apportiés la coppie de l'appel que jay interjetté, je ne sais pas d'ailleurs quelle qualité elle prend. Hautefort.

(1) Jean Fagouas, sieur de la Rivière, habitant de Segur.

(2) Me Pierre Ruaud, procureur à Limoges, demeurant près des étangs, paroisse St Michel des Lions.

Copie de la lettre de Ruaud. à Limoges ce 30 juillet 1716.

Monsieur,

jay receu aujourdhuy de nouveaux ordres de la part de mr le marquis pour poursuivre le jugement contre les sieurs Chassaigne. je le disposeray pour estre plaidé le 11e du mois prochain, et comme mr le marquis me marque qu'il désire que vous soyez presant, jattend lhonneur de vous voir icy dès le 10 du même mois pour le plus tard. Je crois bien que ce jour là il n'y aura d'autre reglement quun renvoy devers mr le Raporteur, mais je ne veux rien risquer dans cette affaire sans votre présance. Je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Ruaud.

Monsieur Bigorie advocat en la cour, de presant à Ségur.

à Pompadour le 9 aoust 1716.

Je reçois votre lettre dans l'instant, avec celle de Ruaud, il me parait qu'il aime fort qu'on luy donne besogne faitte, la requête de made de la Jalénye ne tend qu'à chicaner et gagner du temps, la plus part des nullités quelle oppose nen sont point, et a legard des quittances quelle rapporte de mrs de St yrieix, ne me font aucun prejudice, les tennements comme vous scavés sur lesquels mrs du chapitre ont leur rente sont tout disting et separé des miens, et même ont des noms differents, daillieurs vous avés la sentence rendu à Limoges qui a condamné mr de la Jalénye, reconnaissance de sa part et de son père, et antienne reconnaissance dont vous avés les copies, ainsy sans vous départir de l'appel que jay interjetté, vous pouvés faire dire touttes mes raisons par mon adt qui dans le fond sont bonnes. Madame de la Jalenye n'a dautres veues que de toucher, et gagner du temps comme elle fait dans touttes les autres affaires quelle a, cest une femme qui a fort incomodé son mary et qui veut ruiner ses enfans, je ne scay sy la qualité quelle prend de mère

pitoyable et creancière de son mary, est suffisante pour pouvoir agir, vous en parlerés à Ruaud.

Si ces Messieurs de Limoges veullent bien ne pas favoriser le sieur Chassaigne (1), certainement ils ne doivent pas ordonner que le picquetement soit fait et que j'en avance les frais, etant aux tenantiers d'en faire les avances, puisque par mes titres la rente mest deue tant sur Chassaigne que sur Chassaigne Vergnaux. Je vous envoie une lettre que jescris à m^r de Fromental que vous luy donnerés. Je la laisse à cachet volant afin que vous la lisiés, partés le plus matin que vous pourrés afin de vous reposer, vous feriés bien meme d'aller coucher a Lubersac, parce que cela vous avance afin d'arriver demain avant la grande chaleur à Limoges. Souvenés vous d'apporter une rame de papier a lettre de Limoges du plus beau et qui ne soit pas plus grand que celui cy sy vous en trouvés. H.

(1) Messire Francois Guillemin, écuyer, sieur de la Chassagne, noblesse datant de Jeanne d'Arc.

Cet échantillon de papier, coulé à la feuille, avait 32 centimètres de largeur, et 20 de hauteur. L'enveloppe, faite du même papier, avait 13 sur 9, papier quadrillé, à raies imprimées dans la pâte, et portant des marques diverses, également imprimées, et dignes d'être recueillies, fait entièrement de chiffons.

à Hautefort le 20 aoust 1716.

Je ne doutte pas que vous ne receviés bientôt des lettres du sieur Ruaud tant au sujet de Chassaigne que pour mes autres affaires que jay a Limoges, tenés vous pret je vous prie pour partir dans linstant quil vous le mandera, du Breuilh dit que jaurais fait une mauvaise procédure de prendre des lettres de restitution, attendu que les tennements de Chassaigne et Chassaigne Vergnaux etaient possedes par deux seigneurs différents, et qu'il était de nécessité de faire un piquetement, de distinguer en quoy concistait chaque tennement, mais comme aujourd'huy je possede les deux tennemens que jay reunis comme ils étaient en 1462 suivant le titre que javais ignoré, jay eu lieu de changer mes conclusions, n'ayant d'autres intérêts a present que de me faire payer de la rente en entier des tenantiers, et s'ils ne conviennent pas entre eux, c'est à eux à faire faire l'arpentement et piquetement à leurs dépens, faitte bien faire cette observation à m^ss les juges, car sy cette affaire est bien entendue je ne doutte pas que je ne l'emporte. Souvenés vous de faire apporter une demie douzaine de pot de chambre de fayence, soit par les gens qui vont de Ségur à Limoges ou par des voituriers qui y vont fort souvent. Hautefort.

à Hautefort 25 aoust 1716.

La veuve Lagasne est venue icy me dire que des créanciers de Tulle qui pretendent quil leur est deub par feu du Buisson (1), veullent enlever les bestiaux de ses domaines. Comme je suis antérieur à eux et

quil ne convient pas d'enlever les bestiaux ny de les laisser enlever, il faut en cas quils veullent faire quelque main mise, vous y opposer et soutenir que jay fait des saisies depuis un fort longtemps, et quil mest deubt de grosses sommes par le d. feu du Buisson, en qualité de mon fermier, dont le contract est antérieur à la debte des gens de Tulle. La ditte veuve Lagasne dit aussy que les colecteurs de cette année ont fait battre son bled, et quils lont mis en depot, il faudra voir à conserver ma rente, devant être payée préférablement à la taille. Hautefort.

(1) Feu du Buisson, sieur de la Gasne, qui avait fait le commerce de bestiaux, on trouve aussi francois Donnève, sieur de la Gasne, et francois Donnève, sieur du Buisson, ténement de la paroisse de Glandon.

27 août 1716.

à Mr françois de Bigorie, avocat en la cour, de présant à Segur, habitant au chasteau.

Jay lhonneur de vous apprendre que monsieur le raporteur du procès de mr le marquis d'authefort contre les sieurs chassaigne, ma promis de le juger mardy prochain, ainsy disposes vous de vous rendre icy sans precipitation, parce quil aura la complaisance de suspendre autant qu'on pourra souhaitter, par le meme moyen vous pourriés vaquer à celle contre mr de Lusson (1), ayant deja produit devers mr le raporteur des 17 de ce mois. Il estait icy hier en ville et il y a de lapparance que il aura fait travailher dans cette affaire. A lesgard de laffaire des chenages, ceux qui en sont tenus mont faict signiffier des appellations des appointemens a produire, pour empecher que ces procès ne soyent jugés de ce semestre. Ruaud.

(1) Messire yrieix Roux de Lusson, écuyer, seigneur de Faragaudie, près de Ségur, fief noble.

à Limoges le 15 7bre 1716.

Monsieur,

Après vous avoir assuré de mes très humbles services, je vous prie d'agréer que je vous envoye le forléal de 1715 que vous me demandate à votre dernier voyage, lequel pourrait vous estre necessaire dans la saison presante. Je suis avec toute l'estime possible, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Ruaud.

Forleal de 1715.	froment.	3 livres.	15 deniers.
	seigle	2 livres.	9 deniers.
	l'esminal grosse avoine . . .		15 deniers.
	l'esminal. menue avoine . . .		10 deniers.

à Pompadour le 18 septembre 1716.

J'ay receu votre lettre dattée de ce matin par laquelle je vois que vous devez aller avec du Breuilh ce matin au village de Glandon pour con-

férer avec mr de Puy de Bette (1), sur l'information qu'a fait faire mr du Saillant (2) comme seigneur de la Morelye, contre ces paysans qui ont été trouvés chassant. Je suis bien aise d'éclaircir ce fait, car suivant ce que vous direz, je continueray de faire demander au juge des appeaux, que l'affaire soit renvoyée devant mon juge, et il faudra ensuitte faire poser des poteaux pour lever touttes difficultés, comme d'aillieurs je ne scay pas l'état de la procedure, je m'en rapporteray à la décision que du Breuilh en fera, je ne puis pas croire que mr de Puy Fayard (3) veulle garder cette procédure, la chasse s'étant faitte dans ma terre. H.

(1) Le château de Puy de Bette près St Yrieix, appartenait à la famille noble, du Garreau, de cette ville. Messire Gabriel du Garreau, seigneur du Puy de Bette, époux de dame antoinette rose de Jumilhac.

(2) Jean baptiste claude de Lasteyrie, comte du Saillant, marquis de St Viance, vicomte de Comborn, coseigneur d'Allassac, Grand Sénéchal du haut et bas Limousin, capitaine de cavalerie au Régiment Royal étranger en 1698, et chevalier de St Louis. Charles Noël de Lasteyrie, Grand Sénéchal en 1729.

(3) Mr. Me pierre de Lafon, sieur du Puy-Fayard, époux de delle Bonne Masnioux, juge du pariage de St Yrieix, et dès 1695, juge des appeaux de Ségur, habitant de Concèzes.

à Pompadour le 21 7bre 1716.

Monsieur le marquis m'ordonne de vous mander monsieur, quil est convenu avec louvrier à deux cent cinquante livres pour les réparations qui sont à faire au moulin, ainsy vous pouvés faire faire le prix fait sur ce pieds la, et faire commencer le travail au plutost, ayés grande attention que les ouvrages soient bien faits, je suis monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur. De Roze.

Au dos, de la main de Bigorie. Lettre qui prouve le prix fait du moulin contal.

à Pompadour ce 30 7tre 1716.

J'ay receu votre lettre par le nommé Sigaudye charpentier à qui jay dit mes sentiments au sujet des payemens quil convient de luy faire. Mon intention est que vous le payés à fur et à mesure de son travail et laisser toujours quelque chose en arrière, tant pour luy que pour ses ouvriers comme je fais à tous ceux qui me servent, voulant toujours garder quelque argent, afin d'être en état de faire reparer ce quils pourraient navoir pas bien fait, après la visitte faitte. A legard des bois, je ne pretent pas que l'on les prenne dans ma guerenne, sinon pour faire le rouet, la roue et l'arbre, à l'égard des autres bois pour faire des grosses planches pour le dedans du moulin, il faut les prendre des châtaigners dans Pinoulye et aillieurs, pour les planches pour les greniers, comme jen ay de faitte dans mes domaines de Bellegarde, jen feray venir, le dit charpentier prétendant quil nest pas tenu dans son marché de scier les dittes planches, comme vous avez le marché, cest à vous a examiner ce qui en est. Il faudra que vous vous reserviez cinquante francs, sans en

rien témoigner, pour la fin du travail du charpentier jusqu'à ce que la visitte soit faitte, et payés le reste à fur et à mesure comme je vous ay marqué.

Vous avés bien fait de ne pas recevoir la rente que mr de Lusson vous a proposée, c'est un homme subtil en tout, comme il est pris solidaire sur des tennemens, suivant les reprises de mes receveurs, il faut qu'il fasse la rente bonne en entier, et quil me paye aussy en entier les lots et ventes (1), qui me sont deubs de son acquisition des rentes qu'il a acquis de mr du Saillant, il faut aussy que vous le rendiez responsable des fruits saisis sur madame de la Jalénye, en qualité de commissaire, car je vois bien quil y a de l'intelligence entre elle et luy, et il n'est pas juste que jen sois la duppe, ainsy voyés les mesures qu'il convient de prendre à cet égard. Hautefort.

(1) Lots et ventes, aujourd'hui droits de mutation.

Pompadour 9 octobre 1716.

Songez d'écrire à mr de Peysac au sujet des contestations quil y a dans le ténement des Viers et autres, et le priez de vouloir bien prendre des mesures pour faire examiner touttes choses à son conseil, vous le prierez de vouloir bien aussy se consulter sur les lots et ventes que je prétend qui me sont deubts pour le fief de la Tournerie, prétendant quil m'est deubt double droit au moins, à moins quil ne justiffie comme il m'a dit que l'acquisition faitte par Geraud (1) du dit fief a été cassée, en ce cas là ce serait à Raffart à me garantir la ditte somme, et comme mr de Peysac vient d'achepter de son oncle le dit fief, il me doit un droit de lots de la ditte acquisition. Vous n'enverés pas à Limoges la copie de l'homage (2) rendu par feu mr de Peysac, rien ne presse à cet égard, mais en écrivant à mr de Peysac, faitte le souvenir quil m'a promis quil me ferait remettre la demande faitte par le receveur du domaine, au sujet des lots et ventes du fief du Mas pour que j'intervienne, autrement vous luy manderés que je le prieray de me rendre l'homage pendant que je suis en ce pays cy, et quil me justiffie comment il possède le dit fief du Mas, vous luy manderés en même temps que vous avés copie de l'homage rendu par mr son père entre les mains, que vous luy ferés voir sil le souhaitte, que l'on doit me remettre aussy celuy de mr son grand père, que d'aillieurs mes titres sont plus que suffisans pour justiffier de mon droit, vous luy manderés aussy que jay fait assigner comme je luy ay dit, mes vassaux monans de mes terres suivant mes reconnaissances (3), prétendant que quand même l'arrest du parlement de Bourdeaux aurait lieu, quil ne peut pas étendre sa Banalité sur mes vassaux de mes terres de Ségur et de Savignac, qui ont reconnu la banalité à mes ancètres maternelles, le Roy de Navarre layant vendu avant que mrs de Peysac ayent acquis la terre de Paysac, s'il vous dit quil tient

son droit d'aillieurs, vous luy dirés que ne layant que par l'acquisition quil a fait d'un meunier qui avait la banalité, il ne l'avait pu avoir dans les terres des autres seigneurs, vous luy dirés que je suis faché d'avoir cette discution avec luy, mais que je suis obligé de soutenir mes vassaux, mon intérêt y est aussy bien que le leur, d'aillieurs que l'on m'a assuré que madame de Peysac avait pris un nouvel arrest, par lequel elle étendait la banalité au delà des bornes porté par l'arrest du parlement de Bourdeaux, lequel arrest ne peut me porter aucun préjudice à cause de ma substitution.

Je ne scay ce qui a été fait au sujet de l'affaire de ce marchand de Limoges et de l'huissier qui sont venus avec des cavaliers pour exécutter Fonbarière (4), et qui ont fait mil désordres, comme les délais sont expirés, il ny a pas de temps à perdre de decretter contre le marchand. Ne manquez pas de parler à Fonbarière au sujet de la réparation de la chaussée de l'étang de Sarette dont il prétend avoir le prix fait et quittance, cela étant de conséquence pour luy, autrement mr de Lusson luy contestera la rente jusqu'en 1699, que la chaussée de l'étang a été réparée à ce quil prétand, ne l'ayant pas été auparavant. Vous parlerés au sieur de la Jourdanye (5) lors quil sera à Ségur, et luy dirés que je veux bien faire l'échange comme je luy ay dit des tennements qu'il m'a proposés, mais que je veux des corps de tennement, et non pas des rentes sur des pièces séparées. Hautefort.

(1) Bernard Géraud, sieur de la Battut, chirurgien de St Julien, époux de delle thérèse Veyssière, habitants de Ségur ?

(2) Hommage, acte devant notaire, par lequel les seigneurs propriétaires fonciers nobles, se reconnaissaient les vassaux des suzerains, de qui ils tenaient leurs droits.

(3) Reconnaissance, acte devant notaire, par lequel les monants, ou propriétaires à titre précaire, de parcelles ou domaines constituant un ténement, reconnaissaient tenir leurs droits, de leur seigneur suzerain.

(4) Jean baptiste Raffart, sieur de Fonbarrière, de la paroisse de St Cyr les Champaignes.

(5) Avant 1700, on trouve les Du Bois, sieurs de la Jourdanie. En 1701, Reynaud, sieur de la Jourdanie, ht paroisse de Badefol. En 1707, Jean de Villoutreyx, escuyer, seigneur de la Jourdanie, nous croyons qu'il s'agit de ce dernier.

à Pompadour 9 octobre 1716.

Je seray bien ayse de savoir les mesures que l'on prend pour cette affaire de chasse, car sy mr du Saillant fait quelque démarche sur la commission quil a fait prendre à la table de marbre, il faudra prendre des mesures pour s'y opposer, en attendant que j'en prenne une pour poursuivre ces gens icy, je ne scay meme sy je ne serais pas en droit de faire la poursuitte devant mes officiers, je scay bien que dans mes terres aux environs de Paris, mes officiers font les poursuittes à l'ordinaire, Lydonne l'a fait de même à Hautefort, il est vray que lors qu'il y a appel, au lieu que cela allait autrefois au parlement, cela va aux eaux

et forêts, ainsy je crois que l'on pourrait faire de même à cet égard, il faut aussy que vous preniez des mesures avec le sieur Villouvier pour voir si l'on ne pourrait pas trouver par quelque procedure extraordinaire, le moyen d'établir des poteaux dans les confins de ma terre, afin de lever touttes difficultés, et y tenir scéance après les vacances, je serais bien aise que le dit sieur Villouviers manvoyat aujourdhuy par le Blanc (1), l'état des procédures criminelles dont il doit donner son mémoire au sieur lieutenant du grand prévôt, je serais bien aise de les voir avant quil les luy remette en mains, et même d'en avoir un double, il s'est passé plusieurs affaires dont je seray bien aise d'avoir connaissance, la femme dont le mary a été assasiné l'année dernière, est venue encore se plaindre que l'assasin est aux environs de Ségur, comme Calotte son oncle est mort, l'on pourrait peut-être trouver des témoins à présent contre le dit Calotte, dont la succession est bonne.

Comme il m'est deubt considérablement par la succession d'un nommé Gondinet appotiquaire (2), cy devant à St Yrieix, de l'afferme quil a eu des domaines de Bourdelas près de St Yrieix, je vous envoye les procedures qui ont été faittes à cet égard avec le contrat de mariage que la veuve m'a remis, par lequel elle prétend avoir des créances considérables et absorber le bien, elle dit d'aillieurs quil y a d'autres créances avant mon contract de ferme, il mest deubt près de mil écus par la succession du dit Gondinet, je me suis mis en pocession d'une vigne dans la terre de Julhac qui vaut bien cinq ou six cent livres à ce que lon dit, au surplus je voudrais voir sy je ne pourrais pas tirer cequi mest deubt, il faut vous informer du bien du dit Gondinet, l'on m'en a parlé diversement, la femme dit quil n'y a qu'un domaine fort médiocre, d'autres mont dit quil était considérable et quil avait laissé d'autres biens. Hautefort.

(1) M^e jean Blanc, procureur fiscal de la juridiction de Ségur.

(2) Pardoux Gondinet, m^e apothicaire à St Yrieix, époux de d^elle Marie Jouvy.

à Treignac le 20 octobre 1716.

Il me semble quil ny a nulle difficulté sur la saisye qui a été faitte pour l'hommage du fief du Mas, puisque le traittant la faict saisir fautte d'homage non rendeu, il faut qu'il me fasse signiffier la ditte saisie pour que je puisse prendre le fait et cause le plus tost, cest le mieux afin que je me mette en etat de répondre à la demande du fermier du domaine. Je ne doutte pas que Goumot n'ait été à Ségur, comme il en était convenu pour examiner sur les titres les mounans de la terre de Ségur et de Savignac, afin d'agir en conformité aux requêtes du palais sur la commission que j'ay prise, et comme m^r de Peysac par sa lettre menace de punir les mounans qui niront pas moudre à son moulin, il ne faut pas perdre de temps de faire signifier à m^r de Peysac, quils sont prets d'aller moudre au moulin à qui la justice ordonnera, mais que comme ils sont

assignés aux requêtes du palais pour venir moudre au mien, quils protestent en cas de violences de domages et intérêts.

Vous avez bien fait de vous servir de l'huissier d'Uzerche pour faire payer les redevables, car je vois bien qu'en ce pays il faut des huissiers pour obliger les gens à payer. A lesgard du sieur de Lusson, ne faitte rien à son égard que je ne sois à Pompadour, je verray a prendre des mesures pour les rentes qui me sont deubs aussy bien que pour les lots et ventes, en attendant pressez Fonbarrière de chercher et de nous remettre le prix fait de la réparation de l'étang de Sarrette fait en 1694, cela etant de consequence pour le dit Fonbarière, autrement le d. sieur de Lusson serait en droit de prétendre que la reparaon ne sétant faitte quen 1699, il ne doit la rente que depuis ce temps là, ce qui ferait une grosse diminution pour le d. Fonbarrières. Je trouve le procédé et le discours du sieur de la Valette (1) fort extraordinaire, je luy en diray mon sentiment et le prendray au mot s'il continue. Il est juste de luy tenir en compte quarante septiers de bleds par an, depuis quil est pourveu de la chapelenye de Segur, et non pas soixante comme il vous a dit. Voyés depuis quel temps il dessert la dite chapelle, vous pouvés luy faire son compte sur ce pieds la. Il luy est deubt aussy de moitié avec Teytu (2), six septiers de bleds, pour dire un de profundis fondé par feu mon oncle, quil faut aussy luy tenir en compte. Hautefort.

(1) Messire jean Lascoux, chapelain du château de Ségur, sieur de la Valette.

(2) Messire pierre ? Teytu de Villouviers, deuxième chapelain.

à Pompadour ce 5 novembre 1716.

Villouvier vient de me dire que le marchand de Limoges avait purgé son decret, et quil luy avait proposé d'entrer dans les dédommagements et payer la procédure qui a été faitte, comme je ne veux pas souffrir ces sortes d'accomodemens, et que je veux qu'on rende justice à ces malheureux qui ont été insulté et pillé dans leurs maisons, vous dirés à Raffart qui est le principal intéressé, que je veux que l'on continue la poursuitte de cette affaire jusqu'à ce quelle soit reglée, vous direz au procureur d'office que je veux qu'on poursuive vivement l'affaire contre le nommé Brodeau, et les autres deux procédures qui ne sont pas encore finy. S'il est nécessaire de faire des avances, je veux que vous les fassiez. Vous dirés au greffier de tenir les procédures criminelles en état et de m'en apporter un mémoire, vous le dirés aussy au procureur d'office, ne voulant pas souffrir qu'on laisse les crimes impuny, aimant mieux quon avance ce qui convient pour que les criminels soient punis sévèrement. Hautefort.

de Pompadour ce 10 novembre 1716.

Monsieur,

Monsieur le marquis m'ordonne de vous mander de faire en sorte

d'envoyer sans y manquer samedy prochain, des tonneaux quy sont vuides avec les marches de pierre quy sont à Ségur, sy vous ne pouvés pas les toutes envoyer samedy, vous aurés la bonté de faire conduire le reste lundy, mais sur tout il faut envoyer les tonneaux. Jay lhonneur destre dun parfait attachement Monsieur, vostre tres humble et tres obeyssant serviteur. Labuissière. (1)

Mille de mes obéyssances sy vous plait à mademoiselle bigorie.

Au dos de la main de Bigorie. Lettre du sieur Labussierre portant ordre de faire voiturer les pierres.

(1) Labussière procureur d'office à Thenon.

à Pompadour le 10 novembre 1716.

La meunière de Ségur vînt hier a qui je parlay fortement pour l'engager de prendre les deux moulins, mais elle me temoignat quelle ne le pouvait pas absolument. Elle me mena même son fils pour faire voir quil n'etait pas en état de faire valoir un moulin, je luy dit quelle pourrait prendre un garçon, et qu'etant sur les lieux elle et son mary ils verraient ce quil ferait. Cela se pratique ordinairement autour de Paris, et même à Treignac, mon meunier faisait de même, ayant un moulin à la ville et l'autre à la campagne. Elle m'offrit quarante cinq septiers du moulin que jay retiré de Mazaubreul, je crois quelle en donnerait cinquante volontiers, mais je necoutay pas sa proposition, parce que vous auriez le même embaras pour affermer le moulin d'Ecars. Elle m'a apporté les quittances pour faire son compte disant quelle jouit sans bail, la Jugie (1) luy ayant affermé pour 5 ans en 1701, et que depuis ce temps là, Lamothe (2) ny Labrégère (3) ne l'ont pas renouvellé, ayant toujours jouy par tacite reconduction, elle pretent avoir payé année par année. Je vous envoie l'extrait de ce bail afin que vous puissiez faire un compte exact avec elle, lequel vous m'apporterez samedi matin en venant pour la foire, comme Madame vous a dit (4).

Je serais bien aise de sçavoir sy Madame de la Jalénye prétent continuer sa procédure à Bourdeaux, ou si elle acquiescera pour plaider à Paris, car sur cela je prendray des mesures, du cotté du parlement de Bourdeaux, si elle s'y opiniâtre, je pourray bien acquiescer à y plaider aussy, car c'est une mauvaise pratique que d'en venir au conseil privé pour une affaire comme celle là, car ce serait de grands frais. Mr du Verdier m'a dit que mr de Peysac devait m'envoyer un mémoire aujourdhuy ou demain, au sujet des raisons quil peut avoir pour les affaires que nous avons ensemble, et quil ne prétendait pas devoir à beaucoup près sur le tennement des Viers, ce quon luy demandait. Il serait à propos que la Guerenne de Joussen vînt icy demain matin m'apporter un memoire pour répondre aux objections de mr de Peysac, lequel pretend fort diminuer le tennement des Viers, et ny pas comprendre ses domaines du Mas.

Cependant jay toujours oui dire quils y étaient. Comme jay un interest considerable que le tennement demeure en son entier, comme il a toujours été,vous pouvés veriffier sur mes titres sy les confrontations y sont, et les conférer avec ceux que les tenantiers du tennement des Viers vous rapporteront. Je crois que les reconnaissances du dit tennement sont dans le petit terrier, il y a si je ne me trompe trois reconnaissances, une de la moitié et les deux autres d'un quart chascun, qui font le total de la dite Reconnaissance. Hautefort.

(1) Gabriel La Jugie, fermier de Ségur.

(2) Mr me henri du Teilhet, sieur de Lamothe, Lieutenant de Pompadour.

(3) Léonard Combredet, sieur de la Brégère, époux de delle jeanne Breton, fils de Jean Crombredet docteur en médecine, et de delle Isabeau de Sanzilhon.

(4) Segur avait trois moulins sur l'Auvezère, le moulin Des Cars, le moulin Comtal, le moulin Richard.

à Pompadour ce 12 nov. 1716.

Je ne doutte pas que vous nayés parlé aux cabaretiers de Segur pour scavoir sils voudraient prendre du vin comme ils ont fait quelques années, du temps de Lamothe.Comme jay beaucoup de vin cette année à St Cyrq, je pourrais leur en donner, vous scavés comme les payemens sen font au bout de lannée, suivant les evaluations, et en cas que les cabaretiers n'en veullent pas prendre, m'envoyer les pierres qui restent à Ségur, et avoir soin de les faire mieux charger, car les massons mont dit quils n'avaient pas demie charge, sy aussy les dits cabaretiers veullent prendre du vin, il faudra différer de m'envoyer les pierres jusqu'a ce que mon vin sera venu du bas Limousin, et je leur ferai porter par les mêmes charrettes qui auront apporté les pierres. Le nommé jean Borderye neveu du meunier du moulin du Chatain, dit que le nommé pierre dupinet lui produit une quittance fausse, faitte vous lapporter et si vous la trouvés telle, obligés le de me lapporter voulant la faire examiner. Hautefort.

à Pompadour ce 3 décembre 1716.

Je ne scais si je vous ay mandé d'avertir un des chapelins de Ségur de venir dire la messe icy, atendu que mr le curé est party puis deux jours, pour aller chez luy, son père estant mort, comme il n'y a icy que le vicaire qui sera obligé d'aller dire la messe à Arnac, jay besoing quon la vienne dire au chateau. Il faut que les sieurs Teytut et la Valette sacordent entre eux, pour que lun dise la messe a Segur et l'autre la vienne dire icy dans ma chapelle, quil ne manque pas detre icy entre huit et neuf du matin, pour me sortir dinquiétude, car je ne laisseray pas dire la messe à Arnac que je ne sois seur d'avoir une messe en ma chapelle. H.

Cette lettre est écrite et signée de la main du marquis d'hautefort.

à Pompadour le 7 décembre 1716.

Le nommé Combret, neveu du deffunt chapelain venu icy m'a dit

que la contrescarpe et le rocher de la chapelle du chateau de Ségur s'écroulle journellement, et même quil en est tombé un morceau depuis cinq ou six jours, voyez ce que c'est, sy cela périclitait, il faudrait y porter remède, j'enverrais le maître masson pour cela et meme Fraisses s'il était nécessaire. Hautefort.

à Pompadour le 8 décembre 1716.

Il serait à propos avant que lon allast tenir séance sur les confins de la terre de Ségur pour y planter un poteau, davoir veu le titre que le métayer de mr de Puy de Bette vous a indiqué, il y a apparance que cest mr de Puy de Bette qui ne veut pas paraître, qui en a eu connaissance, ses antiens arpentemens se conciliant avec mes titres, cela me donnera gain de cause, comme mr du Saillant prètent avoir des titres contraires, il sera bon de ne rien faire quavec meure deliberation, car il ne conviendrait pas doster mes poteaux après les avoir mis, ainsy je serais bien aise que vous alliés des demain matin à St Yrieix, passer chez mr Puy de Bette à ce sujet. Hautefort.

à Pompadour le 13 décembre 1716.

Jay receu votre lettre par le métayer de la Borderye par laquelle vous me mandés que vous vous êtes transporté sur les confins de la terre de Ségur avec mes officiers, et que sur la représentation que vous a fait le procureur d'office de mr du Saillant, aussy bien que pour les raisons que vous me mandés, que vous n'avez pas cru devoir faire tenîr laudience. Je croyais que larpentement qui vous a été remis, vous limittait les confrontations du tennement du Chastenet de Bellengard, dans le doutte de scavoir jusquou va ma justice, vous avés bien fait de différer, il faudra voir les titres que rapporteront les officiers de mr du Saillant, vous ne devés pas doutter qu'il ne fasse ce qui dependra de luy pour augmenter sa terre de la Morelye, il n'a de justice qu'autant quil a de rentes, et même il peut fort bien quil aurait des rentes dans ma justice de Ségur. Je crois que vous avez raison de dire, que le plus expédient est pour découvrir les limittes de ma terre, d'arpenter le tennement en y appellant les seigneurs voisins, mais il est à craindre quils ne sy opposent, et que cela ne tirre les choses en longueur, ainsy il est a propos de concilier quand vous aurés le loisir, mes reconnaissances avec celle des chapelains qui vous a été remise, afin de voir sy tout se concilie. A l'égard du métayer de la Borderye, il prétent quil luy est deubt encore quelque chose sur la vente de ses bœufs gras de cette année, nayant receu en tout que treize septiers de bled et que sa part monte à 44 livres, ainsy il faut luy faire son compte. Il dit qu'a legard du froment quil doit donner, quil sera pris sur son croist des bœufs gras, quil doit vendre, et sur des porcqs, en un mot il faut l'attendre. Il dit qu'il a une vieille vache qui

aura peine à passer l'hiver, sy cela est il faut sen deffaire, car elle consommerait plus de fourage quelle ne vaudrait. Madame ma fait voir la lettre que vous luy écrivés au sujet de la taille d'un de vos domaines, sy vous croyés que votre présence soit nécessaire à Limoges, je ne m'oppose pas que vous y ailliés. Voyés ce qui vous conviendra a cet égard, je ne doutte pas que vous nayés de la diminution absent comme present, car mr l'intendant a mis au bas du Rolle de la taille de Lubersac, que lon eut egard à françois Bigorrye pour la perte d'un bœuf que vous aviés fait dans lun de vos domaines, sy vous voulés aller à Limoges ne perdés pas de temps, car les collecteurs (1) sont partis aujourdhuy et doivent travailler sans perdre de temps. Hautefort.

(1) Collecteurs, gens nommés annnellement à l'élection, dans chaque paroisse, pour opérer le recouvrement des impôts dus à l'Etat, ou tailles, remplacés aujourd'hui par les percepteurs.

à Pompadour le 21 xbre 1716.

Dîtes au sieur Testu de différer encore quelque temps de donner son assignation, mayant été parlé d'accomodement avec mr du Saillant sur touttes les contestations que jay avec luy, comme vous me marqués que dans les reconnaissances et arpentemens que vous avez retirés de St Yrieix, il n'y a nulle confrontation, il sera bon avant que d'en venir à un arpentement, d'examiner sur les tennements voisins les confrontations qui sont marqués, afin de tacher de concilier touttes choses, car il pourrait fort bien être, que mr du Saillant prétendra que sa terre et juridiction sera plus étendue que là ou il a des rentes, comme feu mr de la Morelye (1) a toujours été sur les lieux, il peut fort bien être qu'il a fait faire quelque arpentement dont mr du Saillant voudra se servir.

Je suis surpris que la meunière d'Escars fasse difficulté de donner les quatre vingt dix septiers auxquels je métais relaché, elle en convînt devant moy, et me dit quelle en allait parler a son mary. Cest beaucoup que je me relache à cette diminution, puisquelle afferme le moulin d'Escars 57 septiers, et que l'autre est affermé actuellement 50 septiers, et meme vous mavés dit lorsque je lay pris de Mazaubreuilh, quon l'affermerait davantage lorsquil serait en état, vous voyés que cest une grosse diminution que je luy fais, ainsy sy elle ne veut pas donner les 90 septiers, il n'y a qua faire publier lafferme.

La nommée catherine Desbordes qui est de la terre de Ségur, enclave de Peysac, s'est venue plaindre quun des metayers de mr de Peysac voulait faire prendre son fils, sous prétexte quil est enrollé, comme cette femme prétent quil ne lest point, vous en ecrirés à mr de Peysac, comme vous en etant venue parler a mon insceu, et le prierés de luy faire rendre justice. Hautefort.

(1) Mr me Elie de Jarrige de Lamorelie, sieur de Puiredon, Juge viguier de St Yrieix.

Autre lettre du même jonr, 21 décembre 3 heures après midi.

Le nommé guilhem Trasrieux dit quil a été pris solidaire sur le tennement de Lassageas pendant onze ans de suitte, depuis 1704 jusques en 1714. Vous scavez que je ne pretent pas quon prenne toujours les memes. Il y a beaucoup de tenantiers dans le dit tennement, entre autres le sieur de la Chenau (1), Leperon des Bichers et autres, sans compter le sieur La *Borye (ou la Veyrie)* (2). A la vérité je ne veux pas quon prenne de gentilhomme pour solidaire, mais quand ils ne payent pas, il faut les prendre comme les autres. Le nommé Annet Desbordes dit aussy quil a fait la solidarité du tennement de las Bordas pendant 5 ans, et qu'à present vous le voulés prendre solidaire du tennement de Varagnat, quoiquil y eut d'autres solidaires pris de ce temps. Cela ne me parait pas juste, d'autant plus quil dit quil n'a que fort peu de bien dans le d^t^ tennement, et que le sieur du Cheyroux (3), et plusieurs autres, sont gros tenantiers, en un mot je veux quon rende justice, à cet egard vous scavez mes intentions, que je veux quelles soient executtées et que tous les solvables y passent. Hautefort.

(1) Jean Dupeyron, sieur de Lachenau, époux de marie Dubois, 85 ans. Pierre de Lafon, sieur de Lachenaux, h^t^ Ségur.

(2) Jean Mallet, escuyer, seigneur de la Borie, habitant de Juillac, ou Germain Maleyx, sieur de la Veyrie, h^t^ de Coussac.

(3) Pierre Donèves, sieur du Cheyroux, époux de d^elle^ françoise de Nauche, celle-ci fille de Etienne de Nauche, Juge de Vigeois et de d^elle^ jeanne de David.

1717

—

à Pompadour 2 janvier 1717.

Le sieur curé de St Cyr les Champagnes (1) m'avait averty il y a quelques jours, que le nourrin qui avait esté mis l'année dernière dans l'étang de Sarette était emporté par le débordement des eaux faulte de râteliers, il ne m'a pas dit que le mal fut si grand que vous me le mandés, il faudra vous informer sy la perte a été considérable, cet étang avait été très bien appoissonné, je souhaitterais que celuy de S^t cirq la Roche le fut de même. Je vous envoye petit Jean, lequel pourra voir l'état du dit étang, car c'est luy avec m^r de la Chatonnye (2) qui l'a appoissonné, s'il faut faire des rateliers, il pourra y travailler au plus tost. Hautefort.

(1) Messire Pierre Teytut de Villouviers, curé de St Cyr les Champagnes, plus tard, archiprêtre de Lubersac.

(2) En 1717, D^elle Leonarde de la Frangnie, veuve de Jean Despeyrut, sieur de la Chatonnie.

Pompadour le 5 janvier 1717.

J'ai lu hier une copie du contract que Fonbonne a fait avec la veuve Delage, il me paraît quil mest deubt les lotz et ventes, quoique le dict contract soit fait avec grande subtilité, sy cela avait lieu il ny aurait plus de lotz et ventes pour le seigneur, pour moy je suis resolu de prendre le bien, qui vaut le double de ce quil l'a achepté, ainsy informez vous en quoy il conciste pour men rendre compte lorsque vous viendrez, je suis las, même de toutes ces ruses, car il achepte tout le bien du monde, et ne se dit jamais propriétaire, ainsy je veux que vous le preniez solidaire, partout ou il a du bien soit par acquisition soit par ypoteque ou en jouissance, car de cette manière il veut jouir tous les biens sans rien payer, je ne suis pas surpris que de la manière quil fait, tant pour les fonctions de sa charge, ou il double presque les emoluments, que pour les acquisitions quil fait sans payer les rentes, il ne senrichisse, faitte luy voir l'article de ma lettre, j'en parleray aussy à Mr de Puyfayard, car certainement les frais quils prennent sont exorbitans, vous me rendrez compte de la réponse que vous aura fait le sieur de Fombonne. jeudy en venant.

J'ay accordé vingt francs pour aider au retablissement de la grosse cloche de Beyssenac, mais je ne veux pas que cette somme soit donnée, que la paroisse ne soit taxée, je ne doute pas que mr le curé n'en donne autant. Hautefort.

à Pompadour ce 9me janvier 1717.

Monsieur je vous ecris ce petit mot de la par de Madame qui vous prie de vous souvenir de mademoiselle de Saint-Cir quand vous feres la ferme à la munière a fain de luy faire avoir un pot de veint. Je suis monsieur du melieur de mon cœur vostre très humble et très obeyssante servante despeyrut.

je vous prie de faire mes complimants à mademoiselle bigorrie.

Au dos de la main de Bigorie. Lettre de melle Despeyrut par ordre de Madame, pour demander un pot de vin pour mademoiselle de St Cirq.

Pompadour 10 janvier 1717.

Je suis surpris que le sieur Ruaud nait pas envoyé copie de l'homage rendu par feu mr de Peysac à feu mon oncle (1), puis quil est porté par la ditte requête, quelle sera signifiée et pieces y enoncées, et comme cet homage y est incéré, il ny a pas de doute quil faut quelle soit signifiée en meme temps, je scay bien que cet homage ne suffit pas, mais les titres que je produiray decideront de la question. Ce sont les mêmes titres que je produis contre mr de Lusson, qui sont entre les mains de Ruaud, jy ajouteray l'homage rendu à feu mon oncle, et une autre piece que lon me doit apporter du trésor d'Hautefort.

La difficulté que vous me faitte par rapport au sieur de Fonbonne, meritte quelque attention que jay fait avant que de vous escrire, mais il me convient de passer par dessus les difficultés quil peut y avoir, pour tous les tennements ou il a du fonds en propriété ou en hipoteque. Il faudra avoir attention en meme temps, de prendre d'autres bons solidaires que luy, et qui soient en état d'agir, cest le moyen de l'obliger de parler, je suis persuadé même que la plupart de ces petits biens quil a pris, il n'en a pas payé de Rentes et quil la laisse faire aux solidaires, ainsy il est de ma justice et conscience d'empêcher que cet homme ne mange le peuple. Jay meme interest d'agir, parceque je suis persuadé quil a des contrats de vente et dipotheque, et quaprès les trente ans, il ne manquerait pas de me produire celuy de vente, a lesgard du ténement de Lage, Larigaudye (2) ma asseuré quil avait un domaine dans le dit tenement en hipoteque, ainsi il vous sera facille de le faire payer, puis quil est obligé de rendre compte des jouissances, mais en le prenant solidaire pour le d. ténnement, il faut en meme temps lassigner aux fins d'exiber les titres de sa posession, payer les lots et ventes sil y echet, ou prendre telle autre conclusion que javiseray lorsque je seray

instruit de ses titres, a lesgard des autres tennements ou il a du bien, il ny a qu'à suivre ce que je vous ay mandé, et faire attention d'avoir de bons solidaires qui soient en estat de faire rendre compte au dit Fombonne des jouissances quil a fait, sachant bien comme vous me le mandez, que l'engagiste ne peut être pris solidaire qu'à concurrence des fruits quil recueille, mais il n'est pas juste quil jouisse sans payer de rentes. Vous direz à l'huissier de ne point continuer de faire de saisie pour les tenantiers du clos Lachenaux, la Martinenchye, le Coudert et autres, parcequil est à propos que je vois sur mes titres, de quelle manière lon doit faire assigner Fombonne et autres tenantiers, le dit Fombonne aura satisfaction, et les choses se feront régulièrement à son égard, ce que l'on fait pour les autres, est pour évitter les frais. H.

(1) Jacques françois, marquis d'Hautefort, comte de Montignac, vicomte de Ségur, baron d'Aixe, de Thenon et La Flotte, etc. chevalier des ordres du Roi, L^t g^l de ses armées, premier écuyer de la reine, mourut à Paris, sans alliance, le 3 8bre 1680, agé de 71 ans, fut héritier de Charles Des Cars.

(2) Benoist de Beaune, sieur de la Rigaudye, époux de d^elle louise de Gerbeaux.

à Pompadour le 13 janvier 1717.

Il est surprenant que l'on ait laissé les grains en létat que vous me le mandés, et que le fils de Malefonds n'ait pas eu le soin de les faire mesler, il est vray que vous m'avés dit il y a un mois ou environ qu'il fallait le faire, j'écrivis dans l'instant à Malefonds le père, d'écrire à son fils de sy rendre ce qui fut executté, comme la neige a toujours resté depuis ce temps la dans les greniers, lon a dit quil ne fallait pas remuer les grains, sy les bleds sont echauffés, ce nest pas depuis ce temps là et cela provient de plus loin. Vous dirés au fils de Malefonds, quen attendant que vous puissiés vous charger des grains, ne pouvant pas les remuer a present a cause du degel, et quil ne faut pas remuer des grains mouillés par la neige et par la pluye, il vous laisse le grenier d'en bas pour y placer les grains que l'on vous portera, sy les grains sont pleins de poussière, cela provient du peu d'attention que La Brégère aura eu en les recevant. Vous dirés à Lamothe de ne pas manquer de se rendre icy vendredy au soir ou samedy de fort bonne heure, car La Leyssonnie ma dit quil ne pouvait plus différer de faire la delivrance des biens de Lamonthézie, il dit quil y a des gens qui veullent augmenter sur les enchères que lon a fait, il est juste de faire l'avantage des mineurs. Hautefort.

Je prie monsieur Bigorrye d'envoyer chercher du papier par un exprès, sil nen a pas fait venir, car jen manque absolument, il en faut faire venir deux rames, cest de la part de son très humble et très obéissant serviteur. De Roze.

à Pompadour le 15 janvier 1717.

Il faut que le métayer de la Borderye n'ait pas de soin de son bétail

puisque voilà la seconde vache qui est morte, je ne scay meme sy cest un bon metayer, sil ne l'était pas, voilà la saison d'en chercher quelque bon, je comprends qu'il ne peut pas se passer d'une vache pour avoir du fumier, comme le chatelier qua la Brégère, qui doit du pré des Cars, demande à se décharger d'une partie du croist de bestail, l'on pourrait prendre les deux vaches qu'il a suivant l'estimation, avec leurs suittes, je scay bien que la Brégère se récriera sur cela, mais le chatelier dit que quoy quil ait reconnu le chaptail à la St jean, que cependant il avait les vaches dès la toussaint, ou du moins une, vous ferez venir le dit chaptelier, et luy manderés d'amener les vaches après que le métayer les aura visitté pour voir sy elles conviennent.

Le sieur Dumas m'a rapporté le contract qui a été fait dhipoteque par feu Laforest (1), de ce quil possédait dans le tennement des Golfiers à la Jugie, il dit que la veuve Laforest a toujours laissé jouir la Jugie, conformément au dit contract, c'est un fait quil faut scavoir, car sy cela est, le dit La Jugie doit être pris solidaire depuis le temps quil jouit et doit rendre compte, ayant meme du bien d'aillieurs et cette veuve n'en ayant plus dans le dit tennement, suivant la déclaration du dit Dumas. Il dit aussy que cette femme a été prise solidaire sur tous les tennements ou elle a du bien dans Ségur, tant du temps de la Jugie, que de votre temps, et de celuy de Lamothe, il n'est pas juste d'accabler une veuve comme cela, ainsy voyez avec Lamothe ce qui se pourra faire à cet égard, le sieur Dumas dit qu'il y a plusieurs bons tenanciers, dans les tennements ou sa belle mère est prise seule, ce qui n'est pas juste, comme il n'y a pas de condamnation, il faut la changer et prendre d'autres bons solidaires en état d'agir, je ne dis pas que vous ne la laissiez sur quelque tennement, étant juste que les tenanciers y soient chascun a leur tour, elle est desjà solidaire pour la terre de Pompadour, sur le tennement des Golfiers, ainsy vous pouvez l'exempter autant que vous pourrés dans la terre de Ségur. Hautefort.

(1) Pierre Lacroix, sieur de la Forest de Vaux ?, jean de Laforge, sieur de la Forest à St Julien ?, feu Laforest de Goumot ?

La Genèbre 23 jr 1717.

Monsieur,

Permettes moy de vous demander vos bontés pour (1) une personne qui mapartient, cest le sieur du Verdier de St Yrieix, je scais bien monsieur que l'intention de monsieur le marquis et de madame, qui est conforme à la justice, est quon establisse les gens solidaires alternativement, a cela pres si vous pouves faire quelque plaisir à ce monsieur, je vous en seray très obligé, et seray très reconnaissant des bontés que vous aures paur luy, j'honore mademoiselle de bigorrie et suis avec une très parfaite considération Monsieur, Votre très humble et très obéissant

serviteur. Lidonne (2).

(1) François Gondinet, sieur du Verdier, époux de demelle jeanne de Gentil, fille à Antoine, officier de Monsieur. 1715 Jean de Gentil, officier louvetier de mgr le duc d'Orléans.

(2) En 1707. Nicolas Lidonne, sieur de la Fayolle, Juge Sénéchal du marquisat d'Hautefort, demeurant à la Chaloullie, paroisse de St Aignan.

à Pompadour le 25 janv.er 1717.

Je vous renvoye Jean Grangier, il se plaint qu'il est presque pris solidaire touttes les années sur le tennement de las Ruas, et que Labrégère y avait pris le sieur las Ruas et quil la dechargé, il dit quil lui a donné un écu de 4 livres, et quil ne luy a donné quittance que de 57 sous, et que meme il la mené au cabaret ou il a dépensé cent sols, vous enverrés chercher Menicau pour scavoir la verité, car sy cela est vray, il faut que La Brégère le rembourse.

Le nommé pierre Clergerye, se plaint quil a été pris aussy solidaire presque touttes les années, ce qui nest pas juste, il rapporte aussy des quittances de La Brégère, il dit qu'en faisant son compte, le dit La Brégère fut au cabaret avec Laforest de Goumot, quil paya 40 sols pour lécot, et que La Brégère luy a fait payer un ecu de frais, il faut scavoir en vertu de quoy, et que le repas sest fait chez la catherinne, informés de tout cela et men rendés compte, et faitte des memoires de tous ceux qui se plaignent, car Madame et moy en voulons être instruit. Hautefort.

Pompadour 26 janvier 1717.

Je nay pas pas veu le sieur de las Crossas (1) de Coussac, je ne sais sil a parlé au Moyne (2), comme il est allé coucher hier à Lubersac pour faire quelques comptes avec mr le président Nouaillet (3), lors qu'il sera de retour je luy en parleray. Le Moine vient d'arriver lequel m'a dit quil avait connaissance depuis fort longtemps du contract du dit la Crosas, je me souviens même quil m'est venu parler, j'ay chargé Lemoine d'en faire faire la ventilation depuis longtemps, mais comme je ne suis pas sans affaires, et quil est accablé de son cotté, cela a toujours été différé. Hautefort.

(1) Me jean Du Roi, sieur de las Crossas, époux de delle jeanne Du Bois Laroussie.

(2) Pierre Moyne, bourgeois de Lubersac, époux de delle Anne Lamoureux de Chaumont.

(3) Me Antoine Nouailher, seigneur des Belles, conseiller du Roy, Lieutenant particulier en la sénéchaussée, et siège présidial de Limoges, époux de delle marguerite de Bigorie.

à Pompadour 3 février 1717.

Je ne scay s'il ne serait pas nécessaire de faire nommer un tuteur ou curateur aux enfans de madame de la Jalénye, car la qualité de mère pitoyable n'est pas suffisante, suivant ce quil me parait. Jay receu une

lettre de mr Jarige doyen de St Yrieix (1) qui me mande quil va faire chercher les titres qui regardent le chapitre, il est persuadé comme je le suis aussy, que madame de la Jalénye ne leur fait procès que pour ne les point payer, car elle ne les paye pas non plus que moy, ainsy le plus tost éclaircir la vérité du fait, c'est le mieux, pour faire voir sa mauvaise foy et me mettre en état de la poursuivre et faire saisir.

Je vous ay dit il y a quelques jours que je ne prétendais pas quil se mit aucunes chaises dans ma chapelle de Ségur que par ma permission, je suis bien aise de vous le réitérer encore par ma lettre, afin que vous le fassiez voir aux personnes de qui on a tolléré les chaises sans aucun droit, prétendant que ma chapelle est unechapelle domestique, tenez y donc la main s'il vous plait, et sy quelqu'un vous parle, vous pouvés me le renvoyer, jay dit au sieur Teytut mes intentions à cet égard, que je veux qui s'exécuttent.

J'ay dit au sieur Lajourdanye qui vînt hier icy, que je voulais voir le titre que le nommé Buisson a entre ses mains, comme le dit sieur de la Jourdanye m'a dit quil ne le voulait confier à personne, je seray bien aise que vous m'en fassiez faire une copie, car le dit sieur de la Jourdanye prétend quil est dit par le dit titre qu'on ne peut l'évincer de la ditte maison et du pré que s'était réservé le Roy de Navarre, qu'en le remboursant du prix de la ditte maison et des améliorations, et que les 20 sols qu'il s'était reservé dessus de rente, n'étaient que pour marquer la seigneurie, pour moy l'on m'a dit le contraire, et l'on m'a assuré que c'estait un don que le Roy de Navarre avait fait à un de ses gens et quil pouvait reprendre le pré, touttes et quantes fois que luy et les siens le jugeraient à propos pour faire un jardin, vous verrés en même temps dans mes terriers, comment cela est porté afin que je scache la chose à fonds. Magniaux de Dignac se plaint que le sieur de Puy Fayard ne veut pas luy payer sa cottité de rente du temps quil a été pris solidaire, il s'agit à ce quil prétend d'une trentaine de livres, parlez en au dit sieur de Puy Fayard, pour savoir les raisons quil peut avoir pour s'empêcher de payer sa cottité. Hautefort.

(1) Messire Pierre Elie de Jarrige, doyen du chapitre de Saint-Yrieix.

à Pompadour ce 17 febr 1717.

J'ay receu la lettre que vous mavés escrit par Boissarie, par laquelle vous me mandés la batterie qui sest faitte dans un cabaret entre un valet de madame de Peysac et les enfans du dit Boissarie, sy l'affaire est, comme le dit Boissarie nous la exposée, je luy ay dit de poursuivre son affaire aux appeaux, et que le sieur de Puy Fayard lui rendrait bonne justice, vous luy en parlerés de la part de Madame et de moy. Il dit que cest Fonbonne qui a dressé la sentence contre ses enfans, étant le conseil de madame de Peysac, je le crois d'autant plus, à ce que ma dit mr de

Peysac, quil a été son conseil dans l'affaire que j'ai eu avec elle et avec messieurs ses enfans, aux requêtes du palais, et quelle ne laurait pas entreprise autrement. Laforest de Goumot étant fort ivre vînt m'apporter, il y a quelque temps la procuration des habitans de Savignac, que Madame de Peysac et mr son fils prétendent être mounans à leur moulin. Comme il y avait un mot en interligne qui n'était pas approuvé, je luy ai remise afin de faire approuver le dit mot, qui était essentiel ou d'en faire faire une autre, je nai pas eu de ses nouvelles depuis ce temps là, sy vous trouvés occasion de luy escrire, vous luy mandérés que je suis surpris quil ne mait pas apporté la ditte procuration.

Jay aussy receu la copie de l'obligation que je vous avés remis de Boutot, avec la requête que vous avés présenté au juge de St Yrieix et la permission qu'il a mise au bas, de saisir les biens du dit Boutot, conformément à la procuration, mais il n'a pas prononcé sur la prison, je ne scay sy je suis en droit d'écrouer le dit Boutot, il me serait désagréable d'en faire la démarche et quil sortit de prison ensuitte, je crains meme qu'après avoir bien fait des frais, que cet homme ne soit insolvable par tout ce qui me parait, et ce que vous me mandés, je vois bien que sa femme, son fils ny sa brue ne se mettent guère en peine de luy, je serais bien aise que vous vînssiez icy dimanche matin, vous vous en retourneriés dimanche soir, afin que je prenne des mesures avec vous tant pour cette affaire que pour d'autres. Madame d'Hautefort et moy navons dautre intention que de concilier madame de Faye avec mr du Bouchet, et nous ne prenons aucun party dans cette affaire que de tâcher de les accomoder, nous len assurerons par la première occasion, et Madame la remerciera de ses oranges et liqueurs quelle luy a envoyés. A legard des ferrures que je demande pour des charrettes, ce sont des ferrures ordinaires comme on les fait pour les charrettes de paysants, vous la prierés d'en faire faire au plus tôt deux paires. Madame luy enverra au premier jour les deux paniers quelle remplira de quelques liqueurs. Sy les charpentiers vont à Ségur comme je leur ay dit, il faudra les faire travailler à faire des planches des arbres qui ont été marqués par petit Jean, que vous pourrés mettre dans les domaines à la place de celles que vous en aurés tirrées pour les moulins. Comme il y a beaucoup d'arbres tombés dans Faurye, vous pourrés ensuite les y faire travailler, et mettre les planches dans le château pour s'en servir lorsquil sera nécessaire. H.

à Pompadour le 21 février 1717.

Je vous envoye les scieurs de long pour travailler à scier les planches. Comme je vous lay dit hier, il faudra qu'ils choisissent les arbres qui conviennent le mieux pour les planches, petit Jean a marqué avec un coup de hache, les arbres quil a cru convenables pour faire les dittes

planches, je seray bien aise que vous alliés un jour à votre loisir à St Julien pour voir les bois de cette guarenne que mr du Bouchet nous dit hier que l'on ruinait tout, et que le métayer de la Borderye en fesait comme de son propre. Comme il y a plusieurs arbres que l'on dit qui sont morts, et qui périssent tous les jours, vous pourriés en faire marquer pour scier, puisque vous en avez besoin pour le chateau de Ségur. Le marché est fait à 4 deniers pour le chataignier et 5 pour le chesne, et on leur donne aussy quelque chose comme je vous ay dit pour tremper leur souppe, il faudra que vous voyés avec les métayers pour qu'ils leur donnent quelque endroit pour se réfugier. Songez aussy pour les ferrures des roues, et prenés bien garde que les bandes soient de fer dur et les clous de fer moult. Les scieurs disent quils ont besoin d'une scie de travers, faittes leur en prester une, mais dittes leur que s'ils la cassent ils la payeront.

J'ay été surpris d'apprendre par Lemoine, que vous aviez dit à Malefond de ne point aller à Ségur pour faire remuer les bleds, il m'est de conséquence cependant que cela se fasse au plus tost pour savoir s'ils ne se gattent pas, je ne dis pas que vous vous en chargiez dans le temps quil pleut, mais on les doibt mesler, et le plus tost c'est le mieux pour mes intérêts, à moins quil ne neige, ainsy il faut que dans deux ou trois jours, sy le temps se rassurre un peu, que vous envoyés chercher Malefond, pour quil vienne les faire remuer sans retardement, appréhendant quils ne se gastent sy l'on ne les remue au plus tost. Hautefort.

à Pompadour 2 mars 1717.

Du Breuilh doit être icy aujourdhuy, ainsy je compte quil pourra se rendre samedy de bon matin, pour examiner l'étendue du tennement des Viers, faitte le scavoir demain matin à mr de Peysac, afin quil en avertisse son conseil pour se rendre sur les lieux samedy de bon matin, du Breuilh ira à Ségur au chateau pour vous prendre, sy mr de Peysac vous mande quelque chose d'opposé, vous me le ferez scavoir entre cy et samedy, il serait à propos que vous disiez à la Guerenne de Joussen, de venir icy demain matin de bonne heure avec les titres et arpentemens quil peut avoir pour le tennement des Viers, afin quil les fasse voir à du Breuilh, sy vous avez aussy quelques mémoires, vous me les enverés aussy par luy afin de le mettre au fait de cette affaire, vous pourrés voir dès ce soir sur les reconnaissances du tennement des Viers, s'il n'y a pas de confrontations, et sy l'on ne peut pas connaître par la, sy les domaines de mr de Peysac ny sont pas englobés, enfin il faut prendre tous les éclaircissemens pour cela, mr de Peysac ayant pris le sieur de la Gondye d'Exideuil, qui est fort habil pour son conseil (1), comme vous m'avez parlé d'ailleurs sur les soubçons que je dois avoir dans cette affaire, il faut prendre touttes les précautions convenables pour soutenir mes droits,

de concert avec les tenanciers. Je suis surpris que les scieurs de long n'ayent point trouvé d'arbres dans les bois chatainiers de Pinoulye pour faire des planches, je ne veux pas absolument que l'on coupe des bois verds dans la guerenne, l'on n'en a que trop couppé, c'est le seul endroit pour se promener lorsqu'on est au chateau de Ségur, à l'égard de la guerenne de St Julien cela n'est pas de même, mais il faut prendre garde que les scieurs ne couppent des bois que sur le retour. Hautefort.

(1) André de Guilhem, sieur de la Gondie, époux de d^lle Hèlène Pichon de St Yrieix, leur fils Yrieix, seigneur de la Gondie, épousa 15 juin 1739, d^lle Anne de Labonne, fille de Francois, seigneur d'Escabillon, et de d^lle marie du Teilhet. Famille d'Excideuil.

à Pompadour le 3e mars 1717.

Jay receu votre lettre dattée daujourdhuy par laquelle je vois que vous avés été avec m^r de Peysac et le sieur de la Gondye pour visiter les confrontations du tennement des Viers, il me parait que vous luy avés bien expliqué la scituation du dit tennement, il faudra tacher de faire voir tant par mes titres que par les confrontations des lieux la vérité de ce qui en est. La Guerenne de Joussen pretent quil y a d'autres tenantiers qui doivent etre compris dans le dit tennement, il dit que cela ne sera pas difficile, comme cet article ne regarde pas m^r de Peysac cela se pourra toujours discutter, vous avés bien fait de faire avertir m^r de Peysac, afin quil se rende avec son conseil pour voir les contestations sur les lieux, ou l'on ne manquera pas de se trouver, faitte vos remarques et attentions sur les titres des Viers, en attendant samedy matin, vous pourrés meme parler au d^t Joussein et autres tenanciers qui pourraient être instruits de l'étendue du d^t tennement, parce que lon pretent que le chemin passait autrefois ou est la maison de la metayrie de la Borde, vous avés le vieux Lacombe qui pourrait avoir memoire d'y avoir passé. Vous attendrés a déjeuner du Breuilh et autres qui seront avec luy aussy bien que Lachaud, étant bon quil y ait plusieurs personnes qui voyent la chose, je trouve que lhomage decide tout à fait contre m^r de Peysac. Dans lhomage rendu par feu m^r de Peysac il est dit expressément, que m^r de Peysac ne rend homage que pour son domaine du Mas, et il n'est pas question d'autres qui appartenaient aux Bardons et autres particuliers, songés a la reconnaissance du tennement de la Jugie, qui est aussy en conteste avec m^r dé Peysac. Hautefort.

à Pompadour 4 mars 1717.

Il serait a propos que vous apportassiés demain matin les titres et arpentemens qui regardent les confrontations de la terre de Ségur, pour l'affaire de m^r du Saillant, afin que j'en confere avant l'arrivée de m^r Couderc, et que lon puisse lui en parler pour le prévenir, car m^r de Chabrignac (1) doit venir avec luy, et ensuite aller joindre m^r du Saillant qui doit

se rendre a Lamorelye, lequel prend à cœur beaucoup cette affaire. H.

(1) Messire pierre de Lubersac, chevalier, seigneur de Chabrignac, époux de Dame jeanne, julie, thérèse, Chapelle de Jumilhac.

à Pompadour le 8 mars 1717.

Mr coudert (1) se rendra mercredy prochain du matin à Ségur pour ensuite aller avec mr Juge et vous, aussy bien que du Breuilh et Lachaud, pour voir les confrontations des terres de Ségur et de la Morelye ou messieurs du Saillant et Chabrignac doivent se trouver. Comme mr du Saillant va coucher chez mr de Peysac, je prieray mr Coudert qui reviendra coucher à Ségur, de passer le jeudy pour voir la conteste de mr de Peysac, et le prieray meme d'engager mr de Peysac de s'y trouver avec son conseil, afin de voir le tout tant par les titres que sur les lieux, mr Coudert ne sera pas suspect à mr de Peysac, et pourra décider les difficultés quil y aura, auxquelles je prétend que les tenanciers se soumettent, sy mr de Peysac veut bien l'en croire. Vous voyez quil n'est pas possible dans la scituation des choses que vous puissiez aller avec les métayers à Brantôme, mais mr du Verdier y envoye son receveur pour achepter des bœufs, lequel s'y connait très bien, a ce quil m'a assuré, aussy bien que Lemoine, vous pourrés luy confier l'argent, il ne faut pas comme vous scavez, achepter de mauvaise marchandise, ainsy il faudra donner plus que moins, mes métayers iront avec ceux de mr du Verdier et son receveur, qui passera mercredi à Ségur à une heure de jour. Hautefort.

(1) Le 30 octobre 1678, mariage à Brive, de me Guillaume Couderc, avocat en la cour, fils de jean procureur, avec jeanne, fille de Guillaume Dubois me apothicaire, ce qui le fit devenir beau-frère du célèbre cardinal Dubois.

à Pompadour le 16 mars 1717.

Comme les massons travaillent actuellement à l'escalier de Pompadour, et quil est nécessaire pour finir le dit escalier d'avoir les marches quils ont taillées à Segur, il est a propos que vous me fassiés faire une voiture au plus tot, pour les faire conduire, mes metayers en pourront conduire une partie, et il faudra prendre d'autres bouviers dont vous ferés le prix pour voiturer le surplus, il faudra que le garde les conduise, et quon prenne bien garde de ne les pas laisser écorner, car il faudrait les retailler et cela diminuerait la pierre.

Je ne scay ou vous en êtes avec le sieur de Lusson, cependant sil ne me paye pas, jiray mon chemin en justice à Paris pour le moulin de Sarrette aussy bien que pour ce quil me doibt de lots et ventes des rentes quil a acquis de mr du Saillant, lequel ma fait dire quil navait touché que les six pistolles de retour d'augmentation, il les a a bon marché, cest un bien quil devait achepter, etant tout sur son bien, il fera bien de chercher de largent pour me payer les lots et ventes de la Jarousse, qui me sont deubs. Hautefort.

à Pompadour le 29 mars 1717.

Mettez les reprises de Labrégère et de Lamothe en scituation, que je puisse finir, n'attendant que cela et les comptes de Lachapelle pour aller à Hautefort passer trois semaines ou un mois, ne pouvant tenir icy faulte de foin, l'on m'a dit que vous en aviez à Lubersac que vous pourriés vendre, mandez moy sy cela est, et la quantité que vous en avés, je vous le payeray au prix courant. Il faut que vous songiez aussitôt que les chemins seront un peu rétably, à m'envoyer les quartiers de pierre qui sont à Ségur pour l'escalier de mon parterre. L'on a ramené le dernière fois mon bidet en très mauvais état, Lamothe dit quil l'avait mis dans l'écurie du chateau et que le garde s'en était chargé, il faut quil l'ait laissé jeuner, ou qu'il l'ait fait beaucoup travailler, je veux bien quil s'en serve pour aller avertir les gens de venir faire leurs comptes, mais en le faisant travailler, il faut le nourrir et en avoir soin, ainsy ditte au garde de n'y pas manquer, ou qu'autremant je le feray aller à pied. Hautefort.

à Pompadour 30 mars 1717.

Comme l'on trouve du foin à achepter, il faut que vous en acheptiés pour votre cheval, sy la provision que vous avez faite ne suffit pas, sy notre foin est vendu, j'en feray prendre d'aillieurs car l'on en trouve à achepter. Comme je ne puis me passer d'avoir ces marches de pierre qui ont été taillées pour mon escalier de Pompadour, aussitôt que le temps et les chemins le permettront, il sera bon de les faire conduire, car les massons vont y travailler incessamment à finir l'escalier, il faudrait faire voiturer par mes métayers les pierres jusqu'à Pinoulye, et ensuite je les fairais voiturer par des voituriers étrangers. La Brégère dit que vous pourriés travailler, outre les reprises des comptes précédents à celle de 1715, vous pourrés aussy vériffier celle de Savignac, et faire la liquidation de la recepte de Segur de 1715. En un mot il faut songer à finir, et ne pas s'amuser à la bagatelle, metant de consequence de scavoir ce qui me sera redeubt tant par Lamothe que par le dit Labrégère, comme Lamothe dit quil n'a plus qu'a coppier son compte de reprise, et quil a emmené Pineau avec luy, ils pourront travailler sans que votre présence y soit tout à fait nécessaire, et vous pourrés travailler avec Labrégère. H.

(1) Il s'agit de la revision et du contrôle de comptes annuels de gestion, souvent arriérés.

à Pompadour le 31 mars 1717.

Le nommé Decamps et hélye Lafaye se sont venu plaindre que le nommé Gouspillas, qui est accusé d'avoir enlevé une forge avec un souflet avec d'autres ustancilles, a fait refus de les remettre quoy quil y soit condamné, il m'a dit que vous l'aviez envoyé à moy pour faire executter la sentence, ce quy me surprend. Il me semble quil ny a qua luy donner

main forte pour la faire executter, mon garde avec deux ou trois sergents, peuvent faire executter la sentence, et sy le dit Gouspilas fesait quelque rebellion, je vous ordonne de le faire mettre en prison. Sy vous n'etes pas en bonne santé il ne faut pas travailler, et renvoyer Lamothe, la santé allant devant tout, sy votre femme continue d'être incomodée, il faut la bien faire purger, je ne scay s'il ne conviendrait pas même de la purger avec l'émétique, car ces sortes de vapeurs viennent d'un amas d'humeurs quil faut faire dissiper. J'enverray le bidet samedy après midy à Lamothe, Madame m'ayant dit quil serait nécessaire icy dimanche matin, pour quelque compte qui ne se peut faire qu'avec luy. Sy vous êtes en état de travailler, je vous enverray Labrégère dimanche matin, qui pourra rester à Ségur à travailler avec vous jusqu'au jeudy que vous viendrés. Hautefort.

à Pompadour le 3 avril 1717.

J'enverray apres demain matin prendre lavoine et lorge que vous avés pu rassembler, tachés den avoir encore. Le garde na point trouvé m^r de Peysac et a laissé la lettre, on luy a dit quil devait arriver ce soir. Il na pas trouvé non plus de chaux faitte, on luy a dit que lors quil y en aurait, quon nous ferait avertir, mais je ne vois rien de certain à cet égard, jen suis de meme du cotté de Julhac, les pluyes quil a fait ont empeché quon ait mis le feu aux fourneaux. Je pourray faire faire la voiture de la thuille par des bœufs de Pompadour, mais vous ne me mandés par sy cest a la thuillerie d'Arnac quil faut en prendre, et la quantité quil en faut. Je vois bien que Labrégère et du Mas pourraient bien avoir prévariqué dans l'affaire de Dousseau, il faut que dautres y aient trempé aussy, ainsy ne manqués pas d'approfondir la vérité autant que vous le pourrés, tant a legard de cette affaire que de celles dont je vous ai ecrit, dont vous mavés mandé que Renaudye laisné pourrait minstruire ce quil na pas fait. Hautefort.

Pompadour 12 avril 1717.

Le nommé jean Daubisse se plaint de ce qu'on l'a pris sollidaire sur le tennement de la Varaigne, il ne me parait pas qu'il soit en état d'agir, étant fort vieux et fort cassé, d'ailleurs il ne me parait pas que le fonds qu'il a dans le dit ténement soit considérable, il serait à propos de prendre quelquautre tenantier, mais suivant ce quil vient de dire, il y en a suffisamment, sans s'adresser à luy, Prouillas en étant du nombre avec quatre ou cinq autres qui ont chascun une paire de bœufs, ainsy il n'y a qu'à agir contre eux.

Le nommé pierre Michaud qui a reçu un coup de fusil, a traitté a ce que l'on ma dit avec la partye à 40#, faitte vous rendre compte de cella,

car je n'aime pas de ces sortes d'accomodemens, et je veux que lon m'apporte les informations qui sont au greffe, vous dïrez au sieur de Villouvier que je n'aime pas ces sortes d'accomodement, aussy bien qu'à mon procureur d'office, l'on dit même quil y a trois informations contre cet homme, il y a aussy dix escus d'amende contre jacques Dufaulx que La brégère dit quil n'a pas levé, expliquez vous sur cela. Lon m'a dit que le greffier disait, que pour ces sortes de petittes affaires il ne les mettait pas sur le Registre, et quil en faisait des petits cahyers separez, cela me donne lieu de soubconner bien des choses, la procédure est tout en estat, ainsy je veux quon vous la fasse voir, dont vous me rendrez compte demain, cet homme a une malheureuse chez luy quil faut faire chasser, vous le direz à mon juge et au Blanc, ne voulant pas souffrir de tel désordre. Hautefort.

à Pompadour le 24 avril 1717.

Il faut que vous parliés au greffier pour scavoir ce quest devenu loriginal de cette sentence contre Dousseau, en un mot je veux quelle se trouve, et ditte au sieur Villouvier, que ces sortes de pieces enlevées du greffe ne me conviennent nullement, sy cela avait lieu il n'y aurait rien de sur, ainsy il faut interdire le greffier, et qu'il vienne me parler, car je ne veux pas laisser cela impuny. Je vois bien quil y a trop de facilité dans la justice de Segur, dont je ne suis nullement content, car je ne vois pas que l'on pousse aucune affaire criminelle, et il me revient quil y a beaucoup d'accomodement dans la justice, c'est ce qui fait qu'il y a peu d'amende. Madame est surprise que la femme du garde ose avancer, quelle ait permis à la servante de Dousseau de rester jusqu'à la Saint-Jean, ce nest nullement son intention, et il faut quelle sorte, et tenés la main que cela sexecutte, et sy Dousseau ne le fait pas, je le feray fourrer dans un cul de basse fosse, ditte luy de ma part. Madame dit quelle vous a donné le memoire de m^r le curé de St Cirq, et quelle vous a dit ses intentions dont vous êtes convenu, il ny a qu'a les suivre.

Je ne scay si je vous ay mandé que javais accordé des provisions au sieur Valette pour une des grandes chapellenies, vous dirés à La Jarrige, que son frère était allé à Limoges pour se mettre dans le seminaire, et faire faire la réunion des grandes chapellenies, je ne crois pas quil ose le faire sans ma participation, cependant ditte à la Jarrige de demander à son frère de ne pas s'aviser d'entreprendre une chose de cette nature, car je scaurais le faire repentir par plus d'un moyen, ne voulant pas qu'un seul chapelain ait les quatre grandes chapellenies.

Je suis déterminé a vendre autant de bleds que je pourray jusqua la recolte, je nattends que les chemins du bas Limousin soient un peu ressuyés, pour faire conduire icy le reste du vin que j'y ay, que je ferai

conduire par Malefond, après quoi il se rendra à Segur, pour faire mesurer les grains, et vous en charger. Vous me surprenés de me mander que les grains etant mesuré, diminuent beaucoup, je conviens quil y a du déchet pour celuy qui le donne, auquel jauray egard, et non pas pour celuy qui le reçoit, car plus le grain et net et sec, et moins il y en a, cest pourquoy lon passe plus de dechet pour les six premiers mois que pour les six autres mois. Hautefort.

à Pompadour le 28e avril 1717.

Vous ne perdrés pas de temps d'approfondir de quelle manière la procédure contre Dousseau a été enlevée, en un mot cest à Dumas à justiffier de ce quil avance, autrement il en est responsable en qualité de greffier, et puis quil avance que cest Labrégère qui lui a fait donner, par authorité, et que Labrégère le dénie formellement, je le destitueray de son employ sil est coupable, ne voulant pas que mes officiers soient capables de se laisser gagner par argent, car Dousseau soutient quil luy a donné quinze francs pour luy remettre cette procédure, cest ce quil faut savoir à fonds, le dit Dumas soutient que le traité a été fait au sceu du sieur Villouviers, cest ce que je veux scavoir aussy, ce que je ne veux pas souffrir absolument, etant obligé en conscience, ma conscience et mes intérêts y etant tout a fait opposés, je seray bien aise aussy d'approfondir sil y a dautres procedures de cette nature. Hautefort.

Pompadour 1r may 1717.

Je ne doute pas que vous ne songiez à approfondir l'affaire de Dousseau, aussy bien que celle dont l'on dit que mes officiers ont traitté pour 400 ff. J'en ay parlé à Renaudye l'aisné, lequel m'a dit qu'un beau frère de l'accusé, qui est de St Yrieix, avait véritablement traité et que l'on pourrait en savoir des nouvelles. Voyez à approfondir ce qui en est, a l'egard de l'affaire de Dousseau, vous direz à Dumas que c'est à luy a justiffier ce quil a avancé contre La Brégère, autrement je ne le souffriray pas pour mon officier, Villouvier dit que ce n'est pas de son temps que cette procédure a été faitte, mais comme je sais que ce traitté a été fait depuis mon arrivée en ce pays, je veux croire quil n'en n'a pas de connaissance, et lon a donné de l'argent aux officiers, le Rouveix en qualité de nottaire en a aussy connaissance, en un mot je ne veux pas que cela reste impuny, car je vois bien que cest un usage etably a Segur, de traitter des procedures, et de les enlever du greffe. Je ne doutte pas que vous n'ayez songé à l'affaire contre le nommé Reparat, collecteur avec Teytu de la Jarige, qui maltraitèrent tellement un nommé las Vergnas quil en est mort, le dit Reparat a donné aussy un coup de fusil à pierre Micheau le fils, il y a un contrat de passé à cet égard par Dumas de Rouveix, par

lequel le dit Reparat donne quarante livres, faites vous rendre compte de ce contrat, car je vois bien que le d. Dumas de Rouveix en passe bien de cette nature. Hautefort.

à Pompadour le 6 may 1717.

J'envoye Malefonds coucher à Ségur, afin que vous travaillés dès demain matin à mesurer les grains, afin de vous charger de ceux qui s'y trouveront sans retardement, comme il faut quil s'en retourne à St Cirq pour faire voitturer les vins qui sont resté, il n'a pas de temps à perdre, je compte quil peut y avoir onze cents septiers de bled a ce quil m'a dit, lesquels peuvent être mesurés en deux jours en prenant des gens pour se relayer. Puisque Dumas (1) ne peut pas justiffier que la Brégère l'ait contraint de remettre cette procédure, vous luy dirés que sy Dousseau ne la remet pas, que je le destitueray de sa charge, ne voulant pas souffrir des officiers qui soient capables de se laisser séduire. A l'égard de Dousseau, je sauray bien le punir par d'autres endroits, et scauray reprendre d'autres procédures qui ont été faittes contre luy, vous pouvés le luy dire de ma part, vous dirés aussy au dit Dumas, que je l'interdis de ses fonctions de lieutenant, jusqu'à ce que j'en aye ordonné autrement. J'ay eu tant d'affaires tous ces jours passés, tant pour les lettres quil a falu escrire a Paris pour les affaires particulières, que je nay pu encore avoir le loisir de lire les écritures de Fonbonne, je les verray incessamment, et vous en manderay mon sentiment. Hautefort.

(1) Pierre Dumas, sieur de Lavergne, Lieutenant de la juridiction de Ségur. Autre Dumas, sieur du Rouveix, notaire.

à Pompadour 10 may 1717.

J'ay receu votre lettre du 9 de ce mois par laquelle vous me mandés que les bleds ne sont pas sy bien conditionnés que le Blanc m'avait dit, que ceux de 1714 sont fort menus, et quil y a du négriliou dedans, l'on dit que cette année les bleds n'étaient pas sy bien nourris, mais comme il est fort sec il pourra se vendre, j'aime mieux que vous vous relachiez de quelques sols en le vendant. A l'égard de ceux de 1715 Malefonds dit quils sont beaux, j'iray moy meme les voir quand ils seront mesurés, voulant aussy bien, voir les réparations que l'on veut faire faire sous la chappelle de Ségur. Je prendray les mesures que vous me mandés du cotté de Limoges, pour débitter le froment quoi quil y en ait de poudreux, en le mesurant et le remuant, il se nettoye et l'on ne l'aura pas fait deux fois que cela s'en ira, vous scavez quil n'a tenu qu'à vous de faire mesurer les grains plustot, mais à cause des pluyes qu'il y a eu, vous m'avez toujours remis, Malefonds dit que vous voulez mesurer tous les grains à la quarte, et il demande qu'on luy mesure les d. grains comme il les a receu de la Brégère, cela me parait juste, vous ne devez vous en

charger aussy que sur ce pieds la, je seray bien aise lorsque tout sera mesuré, que vous veniez icy avec Malefonds afin de pouvoir convenir sur tout, en présence de La Brégère, Malefonds ne luy ayant pas donné de receu en prenant les grains. Madame et moy croyons que vous viendriés aujourdhuy, comme vous me l'aviez mandé en quelque manière, cela a fait perdre une matinée, car Malefonds y serait allé hier au soir, je compte que vous aurez finy de mesurer demain dans la journée, ny ayant plus que 400 septiers de bled ou environ à mesurer. Lamothe est arrivé, lequel m'a dit quil avait finy de vériffier sa reprise, Labrégère qui n'est pas icy depuis deux jours, m'a dit aussy que la sienne était presque finye, s'il se trouve des quittances sur des particuliers, vous serez toujours en scituation de les vériffier, mais au moins l'on voit clair à présent, je crois que vous avez, en vériffiant les reprises de Lamothe et de Labrugère, distingué ce que Labrégère a touché sur le compte de Lamothe. Lamothe vient de me dire que je luy ay passé en compte ce que Labrégère avait touché pour luy, ainsy ce n'est plus une discution à faire, car Labrégère doit s'en charger s'il ne l'a fait dans ses comptes, ce que j'examineray.

Vous direz au sieur Teytut chapelain que je suis surpris quil ne soit pas venu me parler comme je luy ay mandé, comme je veux approfondir en quoy consistent les revenus des grandes chapellenies, que l'on m'a dit être plus considérables quil ne me l'a accusé, je veux le faire vériffier sur les titres, afin de prendre des mesures pour la réunion, et comme jay donné des provisions au sieur de la Valette, de même qu'au sieur Teytut, je veux régler de quelle manière ils percevront les revenus, ainsy dittes au sieur Teytut de venir demain, et de m'apporter les d. titres pour que je les fasse examiner. Hautefort.

à Pompadour le 12 may 1717.

Je ne vous repetteray pas ce que je vous ay mandé par mes précédentes, je vous diray seulement que tous ces dialogues m'ennuyent, et que ce sont des suittes du premier tome que vous avés fait à Ségur. Je ne scay aquoy aboutit de faire mesurer des grains, et ne s'en pas charger. Je vous ay expliqué hier mes intentions au sujet de la mesure, cela ne vous regarde pas pour le passé, vous ne devés etre chargé que des bleds en letat que vous les avés mesuré hier et ces jours passés. Cela vous est même avantageux, puisque vous avez mesuré les bleds a la quarte, et que vous vendrés à lémine, ce qui ne laisse pas que detre un avantage. A legard des dechets, vous nen devés ny ne pouvés prétendre, que du jour que vous les avés sous votre garde, et le revenant bon qui se trouve, ne doit etre ny a votre proffit, ny à celuy de la Brégère, ny à Malefonds, ny à moy non plus, mais au proffit des pauvres, attendu quil faut que cela vienne de la mesure qui était trop grande. Comme il nest

pas possible de faire cette répartition, je pretent que cela aille au proffit des pauvres de la terre, je men suis toujours expliqué comme cela. Je vous prie donc de vous charger des bleds, ou sy vous ne le voulés pas, venés moy trouver demain matin pour m'expliquer vos raisons, car vous scavés quil y a trois mois que vous me menés, pour vous charger des bleds, ayant voulu attendre le temps sec, pour des dechets, mayant toujours dit que le bleds était enflé lorsque le temps était humide et pluvieux. Mr du Verdier est plain de vie, qui scait ce que je luy ay dit sur votre compte, cest luy qui ma proposé de vous prendre, je crains fort que vos incertitudes ne me fassent changer de sentiment sur vous, faittes y reflection, sy jy avais mis un autre receveur, mes bleds seraient à moitié vendus a present, car il se serait chargé de mes grains il y a plus de trois mois, comme cétait mon intention. Hautefort.

Note de la main de Bigorie sur l'endos. « Lettre qui prouve que je ne voulais pas me charger de cette recepte. »

La lettre suivante du marquis d'Hautefort en date du 18 may 1717 est adressée à me Bigorrye advocat en parlement et receveur de Ségur, à Ségur.

Vous pouvés continuer la vente des bleds vieux à 46 sous comme vous me le mandés, il me semble que comme le bleds nouveau se vend cinquante sols, que cest une grande diminution que 4 sols par septier, et sy vous voyés quil ne vienne personne pour en achepter, vous men donnerés avis, je vous ay dit hier que je voulais bien que vous le diminuassiez jusqu'à 45 sols. Je vous ay marqué hier mes intentions, au sujet du réglement que je veux qui se tienne pour ma chapelle de Ségur, tant par rapport à ce qui regarde le sieur curé de Beyssenat, que par rapport à mes chapelains, ne voulant pas regarder ma chapelle comme une annexe de la paroisse, voulant quelle ne soit regardée que comme une Chapelle de mon chateau. A légard des chapelains entre eux, vous scavés ce que je vous ay dit, et ce que je vous ay mis sur l'état, que je voulais quils desservissent par ebdomade, que le sieur Teytut comme le plus antien prît la première semaine, et le sieur de la Valette ensuitte, sy le sieur Teytut en fait difficulté, vous luy dirés de venir me parler, jay oublié de mettre sur l'état, quil faut que les deux chapelains disent les messes en commun, à la chapelle de St Catherinne. Je feray régler par mr l'Evèque les messes que lon doit dire aux deux chapelles, afin que les chapelains partagent entr'eux le service quils doivent faire, en attendant, les sieurs Teytut et La Valette diront alternativement les messes à la chapelle de Ste Catherinne scavoir, trois par semaine, et celuy qui sera de semaine à la chapelle de notre Dame, la dira tous les jours, je veux que les fêtes et dimanches il y ait deux messes. Hautefort.

Pompadour 19 may 1717.

Je suis averty que la Jarige et plusieurs autres se sont mesles d'acco-

moder une affaire qui est arrivée à Ségur, en présence du mestayer de la Rivierre et du nommé Faugeron chapelier, comme cette affaire s'est assoupie au moyen d'une obliga^on^ que l'accusé a consenty en faveur du dit La Jarige, et que la plupart des affaires se terminent ainsy par accomodement, vous direz au sieur Villouvier que je prétends que cette affaire se poursuive, pierre Micheau forgeron, père du blessé, dit quil trouvera des preuves, ainsy ditte a Des jardins mon procureur d'office (1) d'agir fortement, et je veux que La Jarige remette au greffe l'obligation que luy a fait cet homme, et qu'il déclare en même temps quelle luy a été faitte par le nommé Reparat, afin que l'on ne poursuivit pas l'affaire, en un mot ne perdez aucun temps à faire faire cette poursuitte, aussy bien que les autres affaires criminelles qui nont pas été poursuivies, voulant que vous fassiez les avances quil conviendra, pour la poursuitte des dites affaires, n'étant nullement content de tous ces accomodemens que l'on fait, je vous en charge, et de le dire au sieur Villouvier, ditte luy aussy bien qu'au procureur d'office, de faire des perquisitions très exactes contre des voleurs que lon dit qui rondent autour de Ségur, car sy cela continue, je feray avertir le grand Prévôt, en attendant, il faut prendre des précautions et avertir le monde de se tenir sur leurs gardes, et que mon garde, son fils et autres se joignent ensemble pour tâcher d'attraper les dits voleurs, qui ne peuvent être que des gens du pays.

Hautefort.

(1) Paul Dujardin sieur de la Digne ?

à Pompadour le 23 may 1717.

Je comprends fort que le débit des grains ne se fait pas facillement, je crois même quil ne se fait pas mieux à Lubersac, car La Roche qui était icy hier, me dit qu'au marché de Julhac il y avait beaucoup de voituriers de Lubersac, si vous jugés à propos de diminuer d'un sol par septier vous le pouvés. Comme les laines sont a bon marché et que nous avons besoin de matelats icy, il est bon de garder la laine. Je me repose sur votre attention pour la vente des bleds, car je sais bien que l'année prochaine, ils seront à donner à moins quil n'arrive daccident, ce quil ny a point dapparence, agissés en cela comme pour vous. Hautefort.

Pompadour 26 may 1717.

Il faut que vous preniez des mesures pour faire apporter de la chaux à Ségur, afin que les massons travaillent, tant à la réparation de la contrescarpe de la chapelle qu'au moulin comtal. La chaux coute sept sols la manachée que vous ne payerez pas, il faudra que le garde qui conduira les charrettes que vous enverrez, s'addresse au sieur Laroche au chateau de Julhac, et que vous luy mandiez que c'est par mes ordres que vous y envoyez, et que vous luy mandiez la quantité que vous voudrez,

et qu'il puisse luy en tenir compte, car comme le chaufournier me doit, il est bien aise de me payer en chaux. Vous ferez voir aux massons à Ségur, de quelle manière il faudrait faire l'escalier dans le corps de logis ou loge le garde, ne le voulant pas faire extérieurement comme l'architecte l'avait proposé, il faudra pour cela changer l'habitation du garde.

Jay dit aux sieurs Teytut et La Valette, que celuy qui ne serait pas de semaine, dirait trois messes par semaine dans la chapelle de Ste Catherinne, le tout en attendant que mgr l'Evèque en ait fait le réglement, suivant ma réquisition que je feray avant mon départ pour Paris. A légard de mr le curé de Beyssenac, comme il est en pocession à cause de la confrérie du St Sacrement, de faire les fonctions dans la chapelle, je ne m'y oppose pas, je consent meme quil confesse en personne dans ma chapelle, mais vous luy dirés, que jay été surpris d'apprendre quil y ait fait confesser un récolet, il ne le peut pas, et je ne veux le souffrir layant deffendu à mes chapelains. Il ne peut pas non plus donner de visa, cela regarde mgr lEvêque directement. Lon dit que le dit sieur curé a emporté deux livres de lutrin qui ont été de tout temps de ma chapelle. C'est une affaire de fait, dont il faut que vous vous informiés des habitans de Segur qui pourront le dire, car ce ne serait pas juste. Informés vous qui est le dernier titulaire qui a possédé les petittes chapellenies de Ségur, car je dois remplir la fondation depuis ce temps, le sieur Lavialle pretent quil luy est deubt aussy, pour avoir dit le de profundis et le libera tous les jours à la fin de sa messe, comme je ne veux pas proffiter du bien d'église, jeclerciray la vérité de ce fait, de votre cotté, je seray bien aise que vous vous instruisiez sy le d. sieur Lavialle a desservy la chapelle suivant l'état qui ma été remis par son néveu que je vous envoye, Lamothe dit quil a donné au sieur Lavialle huit septiers de bleds en 1708. H.

Supplique du sieur Lavialle, annexée à la précédente lettre.

François Lavialle bourgeois de Lascaux, neveu du feu sieur Lavialle prestre, l'un des grands vicaires de la chapelle de Nostre Dame du chasteau de Segur, Supplie très humblement Monseigneur le marquis d'authefort d'avoir la bonté dordonner quon luy paye les six septiers de bled qui etait dhus annuellement au d. feu sieur Lavialle, ou autres chapelins, pour avoir dit le de profundis et libera tous les jours a la fin de leurs messes, conformement a l'intention du seigneur testateur, Sa grandeur remarquera sil luy plaist, que le d. feu sieur Lavialle a servi la dicte chapelle par hebdomade avec le feu sieur Combret, despuis nomante un jusques a sept cent cinq, et avec le feu sieur Rode la ditte année sept cent cinq, et despuis lannée mille sept cent cinq jusques en mille sept cent neuf exclusivement, comme ayant servi en seul, lequel sieur Lavialle se soumet a tout ce que mon dict Seigneur le marquis voudra regler, ou faire regler par son conseil, dont il en laisse le Maistre pour le dict reglement.

Il faudra que vous preniez votre temps pour faire donner (1) les assignaons au curateur des enfans de mr de Quinsac, vous pouvés vous servir de lhuissier qui se chargeat d'amener Boutot dans les prisons de Segur, il me parait honnête homme et nullement intéressé, puisquil ne voulut pas dargent pour la conduite du dit Boutot. Mon procureur à Paris se nomme andré Burgault, et demeure rue du Fouare paroisse St Etienne du mont. Vous ne m'avez rien mandé au sujet du sieur de la Rauffye (2), cependant je serais bien aise de scavoir a quoy men tenir, et quil sexplique sur la diminution quil pretent sur le moulin, parlés en aussy au sieur Jumelon, qui est la partie principalle en qualité de solidaire, je ne doutte pas que vous nayés veu les factums réciproques que je vous ay remis afin de prendre connaissance de cette affaire, et que vous aurés veu que lorsque le seigneur d'Escars a repris le dit moulin, ce nétait quune masure, lequel il retablit et ensuitte le donna a nouveau bail, lequel est arranté au sieur de la Jarige, 2 septiers froment 2 septiers seigle et 20 sols d'argent. Sy les dits sieurs de la Rauffie et Jumelon ne finissent pas cette affaire, je vas la faire juger au parlement incessament, voulant en voir la fin. Hautefort.

Trouvé le reçu suivant au milieu des lettres.

Le dernier jour du mois de may 1717 jay rescu cinquante cinq sols que jay rescu d'une rame de papier que monsieur bygorrye a envoye caire à Linards ce 29 de may 1717. M. Lacoste.

(1) Feu Yrieix Musnier, sieur de Quinsac, Lieutenant du pariage de St Yrieix.— Gabriel Musnier, sieur de Quinsac, fils du précédent, et de dlle marthe du Garreau de Puy de Bette, époux de dlle marguerite de Lafon, mariage du 7 janvier 1731 — Messire Jacques du Garreau, sieur de Quinsac, écuyer, époux de dlle Gabrielle de Lafon.

(2) Messire George de la Roche-Aymon de Prémilhac, écuyer, sieur de la Roffye, époux 1° de dlle Anne Auconsul, 2° de dlle Marie de Peyraùx, ou son fils, Messire George, époux de dlle catherine de Lafon.

à Hautefort le 11 juin 1717.

Je compte que vous partirés dimanche au plus tard pour aller entendre la messe à St Yrieix, quensuitte vous irés aux Cars et ensuitte à Limoges, je nay rien a vous adioutter a ce que je vous ay mandé, comme il pourrait être que mr lEvèque de Limoges serait chés mr d Escars, et quil ne pourrait vaquer à faire chercher ses titres, vous pourrés luy dire que vous repasserés en revenant, sy cela luy convient, le priant de vouloir bien que cela finisse, etant trop juste pour vouloir que je perde les homages, qui sont deues a la maison de Pompadour, et quil a rendu luy-même.

Hautefort.

Mon meunier ma dy monsieur que sy iavé besoin de blet que vous auriest la bonté de men prester, iay un de mes charbonnier qui en a besoin de troy setier qui sapelle galiar, ayies la bonté de les luy delivrer et

ie vous les payierest, ie suis monsieur avec bien de la consideration et a mademoyselle Vostre fame, Vostre tres humble et tres obeissante servante. E. de luberssac de faye

de faye ce 29 iun 1717.

A l'endos de la main de Bigorie. Dellivré le 1r juillet au dit gaillard 3 septiers de bled seigle, sur le pied de quarante cinq sols.

à Thenon le 29 juin 1717.

Vous pourrés achepter de la grosse toille, telle quil convient pour des sacs, et en faire faire ce que vous jugerez a propos, vous êtes sur les lieux et scavés mieux que moy ce quil convient den faire faire. Je ne compte pas retourner sitôt que je lavais cru en Limousin, comptant rester encore icy ou à Montignac huit ou dix jours, et ensuite aller passer encore quelque temps a Hautefort, ou je n'ay pas finy les affaires que jy ay. H.

10 juillet 1717, de Thenon.

Il me parait que les filles sont incorrigibles en ce pays cy, comme la malheureuse qu'on accuse s'est évadée, il est à propos d'en faire des recherches exactes, vous le direz au substitut du procureur d'office et au sieur juge, car sy on pouvait la prendre, je la ferais pendre, comme jay fait à Hautefort l'année dernière, de celle qui a deffait son fruict, de vostre coté vous me ferez plaisir de faire touttes les diligences pour la faire arrester. Hautefort.

à Thenon le 13 juillet 1717.

Ce n'est nullement mon intention d'exempter personne de solidarité, étant de la justice et de la conscience que chascun y passe à son tour, je nay rien promis au sieur curé de St Cirq sur le compte de Dumas du Rouveix, il faut qu'il y passe comme les autres, ainsy vous navez qu'a aller votre chemin à cet égard, et puis que le dit Rouveix ne veut payer Raffart qu'en fonds, après m'avoir fait espérer quil me payerait en argent, il faut faire saisir les fruits des biens du dit Raffart, en attendant que je sois à Pompadour, que je feray faire une saisie réelle, tant pour ce qui mest deubt d'arrerages de rente, que pour ce qui m'est redeubt de l'afferme, ces gens là n'ont de bien que ce quils ont gagné dans mes fermes, et sy le père, son frère et luy avaient été d'aussy bonne conduitte que son grand père, qui a tenu mes fermes de Ségur et de Julhac ou il a gagné beaucoup de bien, ils m'auraient payé, au lieu qu'ils me redoivent très considérablement. L'on vient de me mander que le sieur Puy Fayard a fait assigner mon procureur fiscal d'Hautefort, pour venir prester le serment devant luy, sous prétexte d'un arrest par deffaut, et soutenir par la procédure et scellé quil a mis dans la maison du dit Leger (1). Comme mon procureur fiscal a presté serment devant le présidial de Périgueux, et que je ne reconnais pas la juridiction des appeaux de Ségur dans mon mar-

quisat, vous luy direz que s'il continue les poursuittes, je prendray le fait et cause pour mon procureur d'office, s'il a des droits establis je ne m'y opposeray pas, ainsy il n'aura qu'à me les faire voir lorsque je seray à Pompadour. Pour l'arrest en question, je scay de quelle manière il est, et comme il a été rendu, ainsy je pourray y former opposition et porter l'affaire devant mr le chancelier, étant à propos quil y ait une décision à cet égard. Vous pouvez luy dire ce que je vous mande, aussy bien qu'à Fombonne, étant persuadé au surplus que vous aurez continué les poursuittes contre ce dernier, comme je vous lay dit et mandé. H.

(1) En 1704, Saint-Léger, notaire royal à Hautefort, paroisse de St Aignan.

a Thenon ce 24 juillet 1717.

Je vois suivant ce que vous me mandez que le sieur de Puy Fayard ne s'est pas contenu dans le premier moment de la conversation quil eut avec vous, et qu'ensuite il est revenu à luy même, vous luy dirés que ce n'est nullement mon intention, d'empêcher que les officiers des sièges royaux subalternes ne fassent ce qui est de leur compétance, mais que je ne veux pas aussy quils anticipent sur des droits qui ne leur sont pas acquis, je nay jamais sceu, ny crü, que l'ancienne terre dHautefort fut mouvante des appeaux de Ségur, il est bien vray quils prétendent quil y a quelques paroisses qui ont été reunis au d. marquisat, qui relevaient des appeaux, cest une chose à examiner, et comme le d. sieur de Puy Fayard devait empêcher le d. procureur du Roy des appeaux de ne rien faire que dans l'ordre, étant consommé dans son employ, il a plus de tort que luy, de luy laisser faire des demandes qui ne sont pas fondées et des démarches qui ne conviennent pas. Si ce petit jeune-homme s'avise de menacer quelqu'un, il ne faut pas manquer de faire informer contre luy, a la requête de mon procureur d'office. Sil y a des preuves contre le procureur du Roy il faut le mettre dans l'information, n'etant pas permis à ce petit jeune homme de faire des violences, c'est un petit fou quil faut punir. A l'égard du sieur de Puy Fayard il a très grand tort de commettre ainsy l'authorité du Roy, lorsque je le verray je luy en diray mon sentiment, je vois bien quil faudra que je prenne un party sur cela, c'est ce que je feray à mon retour à Paris, et parleray vivement à mr le chancelier de cette justice.

Jay receu vos deux lettres des 19 et 21 de ce mois, jay receu en même temps une lettre de mr de Lusson, avec une saisie qui luy a été faitte par le procureur du Roy des trésoriers de Limoges pour lhomage quon luy demande pour la Jarousse, vous luy remettrez la ditte saisie, et luy direz quil peut faire ce qui luy conviendra, que pour moy jiray mon chemin au parlement sur la sentence de messieurs les trésoriers, étant persuadé que je gagneray mon affaire au parlement, ou le receveur du domaine ny luy n'auront peut-être pas tant de crédit, quils ont eu devant mss les tréso-

riers, qu'au surplus qu'il songe à me payer de ce qui mest deubt, voulant avoir de l'argent, qu'autrement j'iray mon chemin en justice, tant à Paris quailleurs. Je vous envoie la saisie qui a été faitte à la requête du procureur du Roy pour que vous la fassiez voir à messieurs du chapitre de St Yrieix, afin quils prennent fait et cause pour moy devant m^ss les trésoriers de Limoges. Comme je leur ay rendu l'homage suivant les arrests et sentences quils ont obtenus, je ne crois pas que le procureur du Roy soit en droit de disputter la mouvance de Ségur, c'est leur affaire d'intervenir au plus tost, vous en parlerez à ces messieurs dans leur assemblée. A l'égard de la saisie qui a été faitte par le procureur du Roy des trésoriers de Limoges, du marquisat de Pompadour, il faudra que Ruaud intervienne, et qu'il déclare que c'est une terre titrée, et que les seigneurs ont toujours rendus homages au Roy, ez mains de m^r le chancelier, ou de la chambre des comptes, vous pourrez porter la ditte saisie lorsque vous irez à Limoges, et faire faire les actes à cet égard.

Mr de Peysac m'a écrit et me mande enfin, pour toutte conclusion de la parolle quil avait donnée à m^r du Verdier, et m'avoir tenu trois ans en parolle, quil sest accomodé avec madame sa mère, quelle demeure en pocession de tous ses biens et quil n'a qu'une pansion, et quil me prie de m'adresser à elle dors en avant. Vous le direz à m^r du Verdier, en luy fesant mes compliments aussy bien qu'à madame du Verdier, ce procédé ne me parait pas tel qu'il convient, il ne fallait pas me tenir en parolle sy longtemps quil a fait, ce qui fait que je seray un autre fois plus circonspect à la donner.

Je ne puis vous rien mander de précis, sur ceque l'on donne des cloux et bandes de fert, a légard des cloux, il y en a de tous prix, il y a un cloutier qui porte votre nom, qui en a vendu beaucoup tant pour les couvertures que pour les planchers, vous pourrez scavoir du Moyne et de luy ce quil les vendra, suivant la qualité quil vous les faut. A légard des bandes de fer il me semble que vous les auriez à meilleur marché chez madame de Faye, les fers sont fort diminués comme vous savez. J'approuve votre dessein au sujet des planches dont vous voulez vous servir qui sont sur les écuries, et en mettre des neuves à la place, attendu quil convient que les planchers des greniers ou l'on met du bled soyent secs. A l'égard du soldat qui a mis l'épée à la main, il faut le poursuivre à la requête de mon procureur d'office, et pour le port des armes, et le faire decretter, ne doutant pas quil n'y ait des preuves, ne voulant pas qu'on en demeure là. Dans la suitte de l'information, nous verrons pour quelle raison ce soldat s'est porté à cette extrémité, de porter un coup d'épée à une personne qui ne luy disait rien. Hautefort.

à Hautefort le 9e aoust 1717.

Je reçois dans l'instant votre lettre datée du 8e de ce mois, je suis sur-

pris que vous nayés pas receu de lettres du sieur Ruaud, il faut que l'affaire des chenages ne soit pas en état. Sy vous trouvés quelque commodité de luy ecrire, vous luy manderés de se présenter au bureau des trésoriers, que le marquisat de Pompadour est une terre titrée, aussy bien que la baronnye de Bret, et qu'à legard de Segur, jay rendu homage à messieurs du chapitre comme je lay justiffié, et que jay denoncé à m^ss du chapitre de St Yrieix la demande qui metait faitte, pour prendre fait et cause, et quil demande un delais a cet egard, pour que je rende homage au Roy à la chambre des comptes, étant en ces pays cy, et qu'a legard de Segur, je demande aussi delais pour que m^ss du chapitre puissent délibérer. Lafleur porteur de cette lettre est toujours fort pressé dargent, beuvant beaucoup, c'est domage, car il est un bon ouvrier, si vous croyés que son ouvrage soit bien fait, il faut lachever de payer de dix huit livres douze sols qui luy restent. Hautefort.

à Hautefort le 14e aoust 1717.

Jay receu votre lettre par le sieur Teytut, par laquelle vous me mandés que lon a faict signiffier larrest du parlement au greffier des appeaux, portant deffence aux sergens de leur juridiction d'exercer. Vous pourrés faire comme je ferais icy, et ailleurs dans mes terres, en fesant prester serment au sergent que vous voudrés employer, en calité de sergent pour la terre de Ségur, Pompadour et Bret, affin quil puisse exercer dans les juridictions. Je confirmeray vostre nomination lors que je seray à Pompadour. Il faut prendre communication de la prétendue separation de la femme de Boutot. Il y a apparence quelle est nulle, je comte estre daujourdhuy en huit à Pompadour, ou le lundy suivant. Hautefort.

à Hautefort le 25 août 1717.

J'ai reçu votre lettre du 21 de ce mois avec le paquet que vous m'avez envoyé du sieur Ruaud, il m'écrit au sujet des homages de la terre de Pompadour et de Ségur, et qu'il appréhende que le procureur du Roy ne demande la perte des fruits. Je luy écris que ces messieurs ne vont pas sy viste, qu'il n'a qu'à faire son opposition, et dise que la terre de Pompadour est titrée, et que celle de Ségur relevait du chapitre de St Yrieix, je ne doute pas que vous n'y ayez été pour les obliger d'intervenir, cela m'est même de conséquence. Hautefort.

à Pompadour le 13 7bre 1717.

Le nommé jean Gouspilhas s'est veneu plaindre que le sieur curé de St Julien (1) avait fait enlever des dixmes de St Julien, disant que cestait des novalles, vous scavez ce que je vous ay dit à cet esgard, je prétends quil n'y a pas de novalles dans la terre de Ségur, et que les bois chas-

taigners ne le sont pas. A lesgard du droit de reliage, je ne prétends pas lempêcher, cependant le dit gouspillas dit quil a pris la dixme d'un domaine dont m^ss de Pompadour ont toujours jouy, ce quy sera veriffié par le mestayer qui est depuis plus de quarante ans, comme cest une affaire qui est de conséquance pour les suittes, il est à propos que vous vous en expliquiez avec le sieur curé, ne voulant pas absolument souffrir que cela se fasse ainsy. Je veux estre instruit des droits qu'il prétend, sous le prétexte de reliage, car ces messieurs les curés séminaristes ne se font pas difficulté de prendre des dixmes, vous ne devez pas souffrir que la levée des dixmes se fasse, autrement que cela ne s'est fait par le passé. Comme le curé est cantonné, je crois quil est mal fondé à demander au delà de son cart, l'autre cart appartient au s^r de Lusson, comme acquéreur de m^r de Peyraux, si je ne me trompe, c'est ce quil faudra savoir, et la moistié à la maison de Pompadour. Jay ordonné aux dixmiers de se maintenir en pocession, tant sur les domaines qu'ailleurs, et en un mot je veux que mon garde aille avec Gouspillas lever la dixme comme cela sest toujours pratiqué. Dittes au sieur curé quil peut venir me parler et m'expliquer ses prétentions, en un mot je veux que l'on se maintienne en possession, car selon ce que je vois, il peut fort bien estre qu'autrefois il y a eu des traittés de faicts, qui ont esté executés de temps immemorial entre les seigneurs laiques et les curés, ce qui se justiffie, puisque les curés ont esté cantonnés de tout temps, et que les seigneurs ont pris les trois carts, et les curés un quart.

On m'a assuré qu'un valet qui a pensé assommer le neveu de la Rouverade (2) mon receveur, s'estait refugié chez le nommé Janssenas de la paroisse de Glandon, c'est un homme entre deux tailles, trapu, d'un poil blond ardent, informez vous si Janssenas a un valet de cette tournure sans faire bruit, et m'en donnez advis. Je vous envoye une requeste quil faut faire signiffier au medecin Dupeyron, par le sergent royal de St Yrieix dont vous vous estes servy pour laffaire de Boutot de Ségur. Il faudra quil vienne icy, pour faire de pareilles significations à Bessas lapoticaire de Troche, avec assignation à lun et a lautre au sénèchal d'Uzerche, pour procéder sur les fins de la ditte requeste que vous me renverrez. H.

(1) Messire N. Dumas, curé de St Julien le Vendonnais, 1714 à 1740.

(2) Labrousse de Boyer, sieur de la Rouverade ? Jean de Raffaillac, sieur de la Rouverade ? Pierre Brachet, sieur de la Rouverade à Coussac ?

à Pompadour 17 septembre 1717.

Je me suis consulté au sujet du droit que prétend le sieur curé de St Julien, sur le domaine de....., comme droit de reliage, l'on m'a dit que le curé estant cantonné, ou reiglé avec les seigneurs laïques, quil ne devait prendre que sa part et portion comme les autres, et que je n'avais pas besoin d'aultre tiltre que la pocession, c'est l'advis de m^rs Ayraut, Cou-

dert et du Breuilh, que jay faict voir au sieur curé, cela estant jay dit au d. sieur curé quil fallait tenir en compte au décimateur, la part et portion quil avait pris, dans le domaine et autres lieux, comme droit de reliage dans la paroisse de St Esloy. A l'égard des novalles que prétend le sieur curé, il y est encore moins fondé que dans l'autre cas, du moment quil prend la dixme, tout doit êstre conffondu, les seigneurs de Pompadour doivent en prendre la moistié sur le tout, m^r de Lusson un quart et le sieur curé un cart, autrement le sieur curé prendrait plus de sa portion, puis quil prendrait oultre son cart, les novalles quil entendrait ensuitte. Comme il parait que le dit sieur curé veut faire ce qui n'est pas juste, je ne veux pas du bien d'esglise, mais il est de consequance, de ne pas laisser jouir plusieurs années, les gens d'esglise, des dixmes et novalles. H.

à Pompadour le 19 septembre.

Si le sieur de Puy Fayard vient, je luy parleray sur l'oppression prétendue, je crois que s'il y quelqu'un d'opprimé, ce sont les gens qui sont obligés de plaider dans cette jurisdiction, l'on m'a dit quil y avait eu un second arrest du parlement de Bourdeaux, qui cassait les procureurs de cette juridiction, mandez moy ce qui en est, car sy cela était, lon pourrait donner quelques atteintes aux trois autres dans les suittes, a l'égard du procureur du Roy pour la recherche de la fondation de la chapelle de Ségur, que vous me mandez quil veut rendre publique, je ne scay à quel dessein, c'est un petit brouillon qui est mal conseillé, et à qui on voudrait faire tirer les marons du feu, jécouteray ce que Puy Fayard me dira sur tout, et luy diray librement mes sentiments.

Je nay rien à adjouter a ce que je vous ay mandé au sujet du sieur curé de S^t julien, vous ayant mandé que le conseil de Paris et m^r Coudert sont davis que, lorsque un curé est cantonné ou réglé, quil n'est pas question de novalles, autrement il aurait double portion, puis quil prendrait les novalles sur la part des copartageans. Sy mes receveurs ont laissé prendre les novalles au sieur curé, ils ont eu tort, et cela ne doit pas me préjudicier, vous scavez le caractère de Lamothe qui ne songeait guère à mes intérets, et du temps de Lachapelle la terre a presque toujours été en ferme, ainsy notre décision à cet égard, non plus que sur le reliage, n'est pas conforme à lavis de m^ss les advocats qui ont été consulté, car sil avait lieu, un receveur négligent ou un fermier qui s'entendrait avec un curé, pourrait faire perdre les droits d'un seigneur, sous prétexte de pocession, ainsy lon doit regarder cela comme une usurpation de la part du curé, sy tant est quil ait jouy dont je ne conviens pas, une marque quils nont pas jouy, c'est que son prédécesseur quelque temps avant de quitter, beau frère d'un advocat de Limoges, avait obtenu une sentance par deffaut qui n'a pas eu d'exécuttion, ayant quitté quelque temps après

et ayant mandé a Labrégère de se maintenir en pocession, cette sentence étant contre les règles. Hautefort.

Pompadour ce 3 octobre 1717.

La meunière m'est venu dire qu'elle n'a point de poëlle a faire de lhuille et un bourachou, il me semble qu'il y en avait une dans le moulin, Mazaubreuil la emporté a ce que dit la meunière, il faut qu'il la remette pour la changer avec une meilleure, la meunière dit qu'il y en a une aux Biarts, dont le moulin est tombé, et que mr des Biarts ne songe pas à le rétablir, chez Coulongeat de Ségur en ont une qui leur sert de cuvier, comme ils me doivent, on pourra la prendre en payement, voyez donc à prendre vos mesures sur cela, elle demande aussy une barre de fer pour lever les meules, je ne sais si c'est moy qui en suis tenu ou le meunier, car ordinairement les meuniers les emportent.

Je vous envoye un mémoire d'un nommé Pinet, sy ce quil avance est véritable, il faut y avoir égard, car il me parait de la justice, et d'ailleurs ce serait un mauvais solidaire.

Copie du mémoire. Monseigneur,

Reprézante à votre grandeur guilhaume pinet orfelein à qui madame la marquize a fait remestre le peu de bien quil a dans le village de las Bordas despuis sont arivée dans se payis icy. dizant quil a été pris solidere par vostre Receveur de segur sur les deux ténemant de las bordas et de varagna pour les anees que La Jugie etet fermier et en outre pour les deux dernières quinze et seze, se qui reduiret le d. pinet à la mandissité estant ancore mineur nayant point de bestal ny aucune connoissance de ses sortes dafferes. sest pour selat quil sadrese à votre grandeur pour vous suppliée de le descharger et le d. pinet priyera dieu pour votre conservation.

à Pompadour le 18 8bre 1717.

Je suis averty que le sieur Teytut chapelain est de retour depuis avant hier au soir de la course quil a fait en Périgord, l'on m'a assuré quil avait dit qu'il ne tenait qu'à luy d'y avoir une cure, je souhaite qu'il convienne à mr l'Evèque de Périgueux, mais pour à moy vous pouvez luy dire qu'il ne me convient nullement, ainsy il n'a qu'a prendre son party sur cela, ayant pris des mesures pour y en mettre un autre, de concert avec mr l'Evèque et mr l'abbé d'Uzerche, vous pouvez luy dire meme de se retirer doucement, comme de luy, car sy les choses éclataient, cela luy ferait plus de tort qu'il ne croit et l'empêcherait de pouvoir avoir quelqu'autre benefice dans les autres evéchés, je scay qu'il doit des decimes considérable, meme de plus de deux années, et quil a pris tout ce quil a pu des revenus des grandes chapelenies, il est a

propos que vous entriez en connaissance de tout cela et que vous empechiez quil ne touche, je vous en charge, n'étant pas juste qu'il quitte comme un banqueroutier. Hautefort.

à Brive ce 11 9bre 1717.

Monsieur,

M. l'abbé Dubois est en Angleterre pour des affaires destat. Il nest pas possible de luy faire la proposition que vous souhaittés. Lorsquil sera de retour à Paris, je luy en écriray, je voudrais que cette affaire dépendit de moy. Vous avez sans doute prevu que si ce haut seigneur des rentes, que vous pouvés acquerir, vient a demander une indemnité, en cas quelles passent en main morte, si dans la suitte on vient a demander le 8m, le 6m, ou le 4m denier de celles que vous aurés prises, on sexposera a de grans inconvenians, car le 1r lods sil coute le 6m denier, à 3 sols quatre deniers par livre, lindemnité le 5me du prix ou valeur, le 4m denier venant apres ce sera plus de la moitié, faîtes y reflexion, car de ma part, et en cecy et en autres choses je nauray pas de plus grand plaisir que de vous rendre mes services, et vous marquer que je suis veritablement Monsieur, Vostre très humble et très obeissant serviteur.

Couderc.

Me Francois Bigorie a quelques capitaux disponibles, et il s'adresse au cardinal Dubois, par l'intermédiaire de mr Coudert, pour les lui placer en rentes.

à Pompadour le 16 novembre 1717.

Je vous envoye copie de l'avis du conseil de Bordeaux au sujet de l'acquisition qui a été faitte par Fonbonne du bien de Lage, vous verrez de quelle manière le conseil décide à cet égard, et comme il est déclaré propriétaire, il n'y a qu'à agir contre luy en conformité, et le prendre solidaire.

Thony Choufaille de la paroisse de Coussat s'est venu plaindre quil a été pris solidaire sur le tennement du Dognon pour les années de Lamothe et de la Brégère, il m'a apporté une liste des tenanciers quil dit avoir été faitte devant vous, il est question de le soulager, il ne doit qu'une quarte froment une quarte seigle, une quarte advoinne et un sol d'argent, il faut que vous luy donniez quelque adjoint pour luy aider, comme Fombonne est tenancier dans le dit tennement, et que suivant l'avis du conseil il est tenu comme les autres de la solidarité, il faut le prendre avec quelqu'autre que vous verrés sur la liste, pour ne pas accabler ce pauvre homme, comme il m'a tant épicé les sentences quil a rendues, il faut que j'ay mon Retour. A l'égard de Puy Fayard, je verray aussy en temps et lieu à luy faire payer les lots quil s'est fait donner, sous prétexte quil ne prenait rien des affaires qui me regardaient. Je ne doute pas que vous n'ayez parlé aux cabaretiers de Ségur,

l'on m'a dit quils s'attendaient d'en avoir chascun deux bariques, ils ne peuvent pas avoir de meillieur vin que le mien. Hautefort.

à Pompadour le 21 9bre 1717.

Le thuilier ma dit que vous aviés envoyé chercher deux mil cinq cent de thuilles par sept charettes à bœufs, qui nont voulu porter que cela, cela me parait bien peu. Il dit quil reste deux miliers de carreaux quil vous a reservés. J'ay reçu votre lettre du 20 de ce mois par laquelle vous me mandez que vous ne pouvez pas venir à cause des affaires de La Jugie, vous faîtes bien d'approfondir ce qui peut être deubt à la Jugie, car je vois bien quil a donné des choses qui ne sont pas liquides, et quil fait des demandes fort injustes, ayant été chercher dans les vieux terriers des rentes dont je nay jamais jouy, ny mrs d'Ecars non plus, en un mot je ne prétends point luy avoir affermé autrement quà Raffard. Je ne scay sy vous avez fait quelque poursuitte contre Made de Tourdonnet et les tenantiers de Puy Guichard, terre de Fressinette, suivant les sentences que vous a remis Larouverade. Vous direz à Dujardin que je seray bien aise d'avoir copie en forme du contract de donnation quil a passe entre Lamothe et aymard Gouffier de Bonvieux.

Madame qui a veu votre lettre aussy bien que moy, dit quil conviendrait mieux à votre femme (1) d'aller faire battre dans vos domaines qu'à vous, vous ne laisseriez pas que d'aller et venir pour y donner ordre, comme nous comptons toujours partir dans les premiers jours du mois prochain, je serays bien aise de vous parler de fois à autre, tant pour ce qui regarde les arrérages de la recepte de Ségur, que pour d'autres choses dont jay à vous parler avant mon départ, vous pouvez prester votre cheval a vostre femme, et je vous en enveray un quand vous me le demanderez pour aller et venir, il serait même à propos que vous vînssiez bientôt, parceque cet arpenteur voudra se retirer, jay même dautres choses à vous faire voir. Envoyez moi le garde ou quelque autre personne pour prendre le cheval. Hautefort.

(1) Demoiselle francoise Donnèves mariée à francois de Bigorie, 30 8bre 1713.

à Pompadour ce 9 décembre 1717.

Le nommé jean Peyromaure m'a fait voir une assignation que le sieur Fonbonne luy fait donner devant le juge de La Jarrousse (1), comme je ne veux reconnaître sa justice, expliquez vous avec luy des raisons quil prétand avoir de vouloir ainsin frustrer la mienne, il m'en faira tant, qu'à la fin je le scauray bien le réduire à son devoir, jay plus d'une raison qui m'engage à le faire sil n'y prend garde, et scauray écrire à mr le chancelier sur sa conduitte. Le dit Peyromaure dit quil ne luy doit rien, il dit qu'il nest pas pocesseur du bien de celuy qui a contracté cet depte avec Fonbonne, et que le bien dont il jouit est celuy de sa femme,

quil offre de quitter en luy remboursant les droits de sa femme. Examinez les raisons de part et d'autre pour m'en randre compte dimanche, au surplus vous dirés à Villouvier de ne point souffrir ce juge de la Jarousse que je ne veux reconnaître en aucune manière, car cest une usurpation qu'on ma laissé faire, que je ne veux pas souffrir, et vous dirés à Teytut que s'il s'advise de faire des actes comme juge, je le prandray à partie, et au sieur de Lusson que lorsquil aura un arrêt à cet égard, j'y consantiray, que je ne prétand directement ny indirectement quil y ayt d'autre juge dans ma terre de Ségur, que le mien. Je ne parle pas des officiers des appeaux, estant une justice royalle. Hautefort.

(1) Me Francois Teytut, sieur de la Jarrige, juge de la Jarousse, et notaire,

à St Yricix le 10 decembre 1717.

Monsieur,

Ne soyes pas surpris si ie ne me suis pas randu.....comme vous maves fait lhoneur de mescrire, car ie ne recois vos lestres que six iours apres que vous les aves donnees aux personnes pour me les randre, la derniere que ie recus hier au soir qui est dattée du quatre du courant, insin vous voyes par la que ie ne suis pas blamable, ce sont les mauvais temps, les sieurs Grangeviellie et Ladigne y serait alles pour voir de ses arrerages de ranthes, et comme auiourdhuy est iour de foire ie ne peux pas me randre devers vous, mais ic seray ..... si play a dieu lundy prochain et vous aporteray le nom des personnes que vous me demandes, et si le temps nest pas mauvais ie ameneray le soir Ladigne (1) et Grangevieillie, cest ce que ie puis vous asseurer et que ie suis avecque respect Monsieur, Votre très humble et très obeissant serviteur.

Ladoyre (2).

à Monsieur Bigorrie advocat en parlement et receveur au chasteau de Ségur, à Segur.

(1) Paul Dujardin, sieur de la Digne, époux de delle Madeleine Meytraud.

(2) François Ladoyre, maître potier d'étain, à St Yrieix.

Monsieur,

Jeus lhonneur de vous ecrire il y a deux ou trois jours, et ma letre fust dellivrée dans mon estude au sieur de Beaune de La Regondie qui sen chargea comme mes clercs me lont assuré, je vous envoyais comme je fais encore, copie des deffances qui me furent signiffiées le 9 du presant mois, de la part de la Veuve de Gondinet, sur lesquels jattans vos ordres et memoires pour y repondre. Jay envoye il y a desja pres de quinze jours copie des deffances du sieur Gondin à mr le marquis, lequel par sa lettre du 7 du pnt mois me marque quil envoyera au plustot les responses quil y veut faire. Je vous marquais encore qu'on na pas peu trouver icy de bas, conformes a votre echantillon, je veux dire de .....

on en trouvera bien de ..... qui seront assortissans, marqués moy si vous en voules de ces derniers, je vous les envoyeray dabord, je laurais desja faict, mais le marchand na pas voulu me les donner a condition. Les dames Religieuses de notre Dame (1), se chargeront de la rente que votre amy veut créer, elles sont opulantes elles font bastir, et la rareté de largent qui empèche la levée de leurs revenus, les engagera a prendre cet argent, on trouvera bien dautres occasions qui seront egallement bonnes chez des particuliers, mais je ne madresseray pas à eux, puisque vous ne voules avoir affaire qu'a une communauté. Je suis avec toute l'estime possible *etc.* Ruaud.

à Limoges ce 10 x^bre 1717.

(1) Le célèbre couvent des Dames de la Règle à Limoges.

à Pompadour 14 décembre 1717.

Lorsque vous irez à St Yrieix, parlez au père Eléazard (1) qu'il ne s'engage pas pour les festes de Noël, car nous espérons qu'il voudra bien venir icy pour confesser la maison, et je luy envoyeray un cheval. Scachez à St Yricix ce que l'on veut vandre le poisson, tant brochet, carpe que tanche, car s'il n'y a pas destangs a pescher à Freyssinet, il faudra en achetter à St Yrieix, mais je crois qu'il y a un estang en pesche a Freyssinet, dont vous vous informerez du receveur de Freyssinet, et luy direz que nous luy envoyerons pecher incessamant, en ayant besoin jusques au carême qui est fort haut comme vous scavez, s'il n'y a pas destang en pesche, il faudra que vous passiez par Coussac, m^r du Verdier m'ayant dit que l'on en faisait pescher un actuellement, cest vostre chemin en revenant de Freyssinet, de passer par Coussac. Hautefort.

(1) Le révérend père Elzéard, grand custode des pères cordeliers, récollets de Guienne à Saint-Yrieix.

Ecrit de la màin de Bigorie sous la dictée du marquis. 14 décembre 1717.

Mémoire de ce qu'il faut que Bigorie fasse dans son voyage. « Il faut parler à m^r le doyen de St Yrieix, et luy dire que je ne peux plus attendre pour être payé et que je vas faire donner une requeste au parlement, pour demander, que faute par luy de navoir pas fait les diligences puis 23 ans, quil me soit permis de ramener mon contrat à execution. Il faut luy parler aussy bien que au s^r syndic et autres messieurs du chapitre, pour leur dire de faire vider la question entre le roy et eux, à l'occasion de l'homage de Segur, pendante au bureau des trésoriers. Il faut voir en quel éstat sont les couvertures du chasteau de Freissinet. Il faut voir aussy en quel estat est la jument baye et si elle est guerye, Monseigneur prétendant la retirer pour la mettre a laras de Pompadour. Il remettra au sieur la Gascherye un estat des revenus de la terre de Latour, signé de feu m^r de Lastours le père, et faire nommer des tuteurs et curateurs

aux enfants de feu m^r de Latour. Il faudra retirer le sacq qui regarde les chenages pour la terre de Segur, afin de voir de quelle manière ceste affaire a esté instruite. En revenant de Limoges, il faudra passer par Naixon, demander le sieur de Noyeras (1), cy devant fermier de cette terre, et faire lestat de ses quittances, il parait quil y a de lerreur, insy il faudra veriffier. Monsieur le marquis a vendeu en 1701, au mois d'avril à monsieur de Bort la terre de Neysson, il n'y a qua faire le compte à commencer de ce jour. Il faut porter de Limoges, un quart de gance d'or, un quart d'argent, une demi once de noir, et de la rapure de buy pour mademoiselle de St Cirq, une livre de poudre, un millier d'epeingles pour madame, six feuilles d'or a dorer pour m^r de Pompadour (2) deux douzaines de coiffes de trasse. »

(1) Martial Guillaumaud, sieur de Noyeras, époux de d^elle Marie du Roi, famille de Coussac.

(2) Messire Pierre de Pompadour, abbé commandataire de Vigeois.

1718

—

à Pompadour 13 janvier 1718.

Le nommé jean Bailliot de Ségur dit, que Lafon de Cintrat, collecteur de 1715, luy a mis un cavalier chez luy, ce qui me surprend fort, car je suis persuadé quil ny a point d'ordre pour cela, vous en parlerez au dit Lafon, et scaurez par quel ordre il met des garnisons icy dans mes terres, je suis surpris même que vous le souffriez sans m'en donner avis, car suivant la réponse que vous me fairez, j'en écriray à mr l'intendant et à mr Dozy commandant les troupes en ce pays, icy les troupes du Roy ne devant point être employées que par ses ordres, il y a des sergens de tailles pour faire des executtions, et les cavaliers ne doivent être employés que par des ordres expres. Dittes donc au d. Lafon quil m'apporte l'ordre, en vertu duquel il met des cavaliers en garnison dans mes terres, et s'il n'en a pas, il faut que le cavalier se retire. L'on dit que le dit Lafon de Cintrat se fait payer double journée, si cela est prouvé je l'attaqueray comme concussionnaire, vous pouvez le lui dire. Comme vous êtes sur les lieux, c'est à vous à y avoir attantion, il y va de la conscience et de la justice, vous ne devriez pas même souffrir que ces sortes de plaintes vinssent jusques à moy, et y mettre ordre, dittes au d. Lafon de me venir parler, à qui je diray mes sentimens, et qu'il ne manque pas de renvoyer le cavalier, sauf à luy de se servir d'huissiers comme cest l'usage. L'on dit que le mestayer de sa mère a aussy un autre cavalier, je vous assure que cela est insolant, vous direz à ce petit compagnon de ne pas manquer de venir icy demain matin, comme il me doit aussy bien que sa mère considérablement, faittes moy les exécutter. L'on dit quil est deub des sommes considérables par les bourgeois à qui il ne fait nuls frais, et il consume les paysans en faux frais et exécuttions pour des sommes fort médiocres, témoin le dit jean bailliot qui dit ne devoir que 1 ℔ 6s 8d.. Le dit bailliot m'a dit que le cavalier ne venait pas de St Yrieix mais de Brive, ce pourrait être avec ordre de mr le receveur, et en ce cas on ne peut le renvoyer, mais vous pouvez régler les frais, et empêcher les concussions des collecteurs, voyez donc l'ordre qu'a Lafon, et ayez attention à régler les choses en justice et conscience.

je vous envoye chercher l'avoine et l'orge que vous aurez rassemblé,

en ayant besoin. Songez à en ramasser le plus que vous pourrez, de ceux qui me doivent, nous sommes dans la saison, si la gelée continue, qu'on pourra porter les rentes, tant en bleds, fromant que avoine, tout le monde ayant besoin de battre à cause du fourrage. Je prévois que j'auray beaucoup besoin d'avoine, s'en consommant beaucoup, tant par mes chevaux, que par les allants et venants. Je ne scay si vous ne songez pas à mettre un mestayer à la Borderie, le mestayer qui y est mayant dit quil vous avait demandé à sortir, je vous avais prévenu sur cella, ne le trouvant pas en état de faire valloir ce domaine, mandez moy s'il est de deux paires de bœufs ou d'une paire. Je veux croire que vous aurez parlé à Cintrat (1), et que vous luy aurez dit quil convient de ne pas faire de frais mal à propos à de pauvres gens, il est juste quil se fasse payer de la taille, mais il ne faut pas souffrir que pour vingt cinq sols quil luy est deu de restes d'une taille, il fasse des frais si gros. Hautefort.

(1) Me François de Lafon, sieur de Cintrat, habitant de Ségur, époux de dele anne Teytut de la Jarrige.

à Pompadour ce 18 janvier 1718.

Je compte que vous n'auriez rien fait à l'égard du compulsoire pour ce qui regarde l'affaire de Chassaignias, jay écrit à mr de Chateau Morand, pour voir s'il ne trouverait pas un titre postérieur au déguerpissement de l'an 1461, ou mesme la reconnoissance quon a produit par extrait de 1461, car si je ne trouvais cette recognoiss.e, je n'aurais que faire de faire vidimer les liéves, ny d'autres actes quil faut que je cherche. C'est une grande négligence de la part de Dubreuil et de Ruaud, celle des chenages (1) est dans la même situation, car l'on produit beaucoup de pièces informes, sans les justiffier. Il faudra que vous cherchiez dans le terrier de Ségur la recognoissce du chenage de Vergniaux du 1r 7bre 1522, ensemble une autre recognoissce de la rante foncière d'un sestier advoine, une gelline et 1 ℔ argent, deus sur partie du d. village de Vergniaux, la datte n'en est pas marquée dans l'exploit de demande. Je serais bien aise de scavoir le résultat de votre conversation avec le médecin Dupeyron, demandez luy aussy, s'il est toujours dans le sentiment de me contester le chenage quil me doit dans la terre de Ségur, car si cela est, je le feray assigner comme les autres, le d. médecin Dupeyron paye ce droit de chenage à Pompadour sur La Barlenchie, et fait difficulté de me le payer à Ségur, je ne scay pas quelle differance il peut faire, puisque ce droit estant estably sur une terre, il le peut être sur d'autres, il n'y a que les titres qui en peuvent décider. Hautefort.

(1) Droit pour la nourriture des meutes de chiens, qu'entretenaient les suzerains pour la chasse et la destruction des fauves.

à Pompadour ce 29 janvier 1718.

Comme mr Salles (1) doit passer icy au retour de Limoges ou il doit

aller incessamment, j'ay dit à Combret quil pouvait travailler avec ses consorts, et que mr Salles vériffierait le rolle, dont il peut faire le brouillard avec Géraud (2) son consort, il faudra quil apporte les 4 derniers rolles, car mr Salles les veut avoir devant luy pour régler la taille, ce qui me parait juste, afin de scavoir les raisons que les collecteurs ont eu de augmenter ou diminuer les tailles, faisant toutes choses en justice et conscience. Vous dirés aussy au d. Géraud quil est necessaire quil approfondisse les gens qui ont deux paires de bœufs et qui nen declarent quune. Enfin il est question degaliser la taille, telle quil convient. Lon dit que le sieur curé de Beycenaq ne portait quasi pas de taille sur trois domaines quil a, de trois paires de bœufs chacun, je scay quil y en a bien dautres qui se sont decharges mal a propos, et quil y a des gens et bourgeois dans Segur, qui ne portent que des 4 livres de taille, et qui ont du bien considérablement. Comme mr Salles est un homme fort juste, il entrera dans tout le detail. Il en a fait de même dans la paroisse d'Arnac, Beyssac et St Sornin. Je souhaite que mr Nouailhie (3), que madame a prié mr l'intandant de nommer pour regler le rolle de Lubersat, pèse aussy bien toutes choses qua fait mr Salles. Si vous aviés le loisir de faire quelque mémoire avec Géraud sur les rolles, cela abrégerait matière. Le mémoire que vous menvoyerés sera secret, vous pouvés en dire de mesme a Geraud. Hautefort.

(1) Monsieur de Salles devait être conseiller du roi en l'élection de Brive.

(2) Combret et Géraud collecteurs de Ségur, pour l'année 1718. En 1603 Maistre Martin Géraud, Juge de la jurisdiction de Ségur.

(3) Me antoine Nouailher, conseiller du roi au siége présidial de Limoges.

à Pompadour 2 février 1718.

Le nommé léonard Mazin dit quil a été pris solidaire sur Anglard, pour 1704 en seul, et pour 1705, 1706, 1707, 1708 et 1709, du temps de Lamothe, aussy en seul, ça me paraît très violant, mais comme Lamothe a le haut plus facille sans randre justice à personne, il écrase ce malheureux, ainsy il est question de lui donner de bons adjoints, et il faut mettre pour adjoints La cotte d'Anglard (1) et Fombonne, et que vous vous addressiez à Fombonne pour le payement, attandu quil n'a jamais été solidaire, et quil est en état de payer plus qu'aucun autre. Il n'est pas juste que par les considérations que vous me mandez, les riches soient diminués à la taille, et les pauvres augmentés, ce nest ny selon Dieu, ny selon le monde, car cest contre les intérêts du Roy, vous pourriez aussi bien qu'un autre vous éclaircir de la veritté de toutes choses, et m'en faire des mémoires, dont je me serviray sans que cela parut venir de vous, j'en ai fait de même tant à Pompadour que dans les autres paroisses des environs, vous pourriez même indiquer quelque personne de Ségur qui connut les facultés d'un chacun, et qui passât pour honnête homme, afin quil m'instruisit sans que cela parut, vous pourriez

même en conférer avec luy, en un mot il faut chercher la veritté pour pouvoir rendre justice. Hautefort.

(1) Les Auconsul, sieurs d'Anglard.

Pompadour 22 février 1718.

Comme mr Salles est arrivé avec ordre de mr l'intendant de verrifier le rôle de Beyssenac, il faut que vous vous rendiez icy jeudi à huit heures du matin, avec les collecteurs de Beyssenac, vous les avertirez dès ce soir, affin quils tiennent les rôles dans la situation que je leur ay dit, ny manquez donc pas, si vous pouvez venir demain matin, vous seriez présant à la veriffication du rolle de St Cirq les champagnes auquel l'on travaillera demain matin à 8 heures, et vous coucheriez icy pour être présant à celuy de Beyssenac jeudi. Je serais bien aise que vous ameniez ou fassiez advertir quelqu'un de la paroisse de Beyssenac, honneste homme et qui connaisse la force de la paroisse, pour dire à mr Salles la vérité des choses. Pour St Cyr les champagnes, mr le curé nous instruira des choses qui sont de sa connaissance. Hautefort.

Brouillon d'une lettre de francois de Bigorie, adressée à mr le marquis.

Le 3 mars 1718.

Monseigneur, j'ay receu le 27 du mois de fevrier dernier, avec une lettre de mr Lidonne, celle que vous me faîtes l'honneur de mecrire le 24 du mois de janvier, vous ne devés pas estre surpris, si jay tant tardé a avoir lhonneur de respondre a celluy de vos ordres, puisque je ne les ay receus qu'un mois et trois jours apres leur datte. Vous me faîtes lhonneur de me marquer, que vous aves ordonné au dt sieur Lidonne de fournir aux frais nécessaires pour la conduite à Bordeaux, de cette malheureuse femme qui estait dans les prisons de Segur, et de prendre des mezures pour accelerer le recouvrement des arrerages qui sont dus sur cette terre, des quels vous auriés souhaité que je me chargeasse, mais quil peut y avoir quelque inconvenient d'en charger d'autres que le fermier. Vous m'ordonnés enfin, de concerter avec le dt sieur Lidonne sur la manière dont le recouvrement doit estre fait. A legard du premier article, je prends la liberté Monseigneur, de vous dire que quoique je n'aye pas de fonds entre mes mains, jay obligé vostre greffier de payer une somme de 90 ll a compte sur celle de 500 et tant de livres qu'il doit darrerages de ferme du greffe, et ay fourni de mon cotté trante livres, si bien que cette malheureuse est actuellement à Bordeaux. Quant au second article concernant vos arrerages, je prens la liberté de vous dire que ceux qui vous font naître des inconveniants a charger des dits arrerages autres personnes que vostre fermier, n'ont peut estre pas vostre interest seul en veüe, car vous remarqués bien qu'un fermier se faira payer des revenus courants, et vos arrerages ne viendront que les der-

niers, ou si le fermier sen fait payer, il dépendra de luy de se servir de cet argent, pour en payer le prix de son bail, de sorte que sur la fin, vous vous trouverés creantier sur les biens de vostre fermier, au lieu de lestre de vos *emphitéotes,* chez lesquels vous ne pouvés jamais rien risquer, à cause du privilège de vos rentes. Ce que je prens la liberté de vous dire, Monseigneur, nest pas dans la veüe de mon interest particulier, je labandonneray tres volontiers pour le vostre, et rechercheray avec plaisir les occasions a vous rendre touts les services qui dependront de moy, sans autre veüe que celle de meriter lhonneur de vostre bienveillance, et celluy de me dire avec respect, etc.

à Pompadour ce 6 mars 1718.

A l'égard des pécheurs, il est juste de leur payer leurs journees en leur desduisant ce que vous leur avez fait donner, tant en vin que fromage ou pain, petit Jean dit quil a payé la dépanse quil a fait à Beycenat. Il dit quils ont travaillé pendant trois jours et deux nuits, à l'égard du charpentier il n'a rien demandé que sa nourriture, voyez à régler tout cela, petit Jean dit quon leur donne cinq sols par jour, outre la nourriture. A l'égard de ce que vous a dit m^r de Lusson, petit Jean dit que ce qu'il avance au subjet de la chaussée est de même quil a toujours été, que rien n'est à craindre par cet endroit là, que cest le rocher qui a des veines d'eau, et que ca a été toujour tout de même depuis trente deux ans quil y a été la première fois, il convient qu'il y a des endroits à la chaussée quil faut rehausser, ce que je ne disconviendray pas de faire faire, lorsque le sieur de Lusson voudra rétablir le moulin de Sarette. H.

à Pompadour ce 1^r may 1718.

Je viens de recevoir votre lettre par Lascaux greffier, lequel ma offert 60 *lt* ! du greffe, vous verres les offres qui se fairont dailleurs et men donnerés avis. Il convient que vous veniés icy pour faire votre reprise, parce que je suis bien aise quelle se fasse, conformément aux autres reprises que jay fait faire devant moy, et celle que vous aves fait au bas de votre compte y est toute opposée. Il faudra que vous alliés coucher a Luberssat, pour prendre les papiers necessaires pour vos comptes, tant de votre père que de vous. Au surplus je vous expliqueray les subjets de plaintte que madame et moy pouvons avoir, mais je vous puis dire d'avance, que dans tous les temps, que bien loin d'avoir perdu votre temps auprès de nous, nous avons contribué, soit à Paris, ou ailleurs, à vous faire apprendre ce que vous scaves, et vos incertitudes dans tous les temps ne nous engage pas a avoir des veües pour vous, telles que nous pourrions avoir, il faut avecq les seigneurs comme nous se laisser conduire, et ne pas témoigner d'inquiétude, c'est le moyen de réussir. H.

Au dos de cette lettre, francois de Bigorie l'a apostillée comme suit. « Du 1 may 1718,

portant que mes incertitudes n'engagent pas le seigneur a avoir des veües telles quon aurait pour moy, cest ce qui ma engagé a rester dans cette recepte, dans lesperance destre recompensé des peines et vacations de feu mon père. »

à Pompadour 3 may 1718.

Je vous ay attandu hier et aujourdhuy, comptant que vous viendriez, mais lon m'a dit que vous étiez incommodé, dont je suis faché, en cas que votre santé vous le permette, ne venez pas demain, parce que c'est demain mon jour de courrier et que je ne pourray pas travailler, parce que jeudy matin, aussi bien que vendredy vous pourrez venir, n'oubliez pas d'apporter les tiltres et papiers qui servent à vos comptes, tant de feu votre père pour ce qui est de l'article de mr Du chambon, (1) pour concilier le d. article avec la quittance de deux cents écus que vous m'avez fait voir et à Madame, que pour voir ce que peut avoir receu votre père, sur les obligations que je luy avais laissé jusqu'à sa mort, jay le receu de Lachapelle, que je concilieray avec celuy que vous avez pour voir les sommes receuës. Il faudra aussy que vous apportiez les obligations de La Brégère dont vous vous êtes chargé, il faudra aussi que vous luy apportiez les titres et autres papiers, tant pour ce qui regarde Boutot que Gondinet, afin que je vous en décharge, et que j'en charge un autre receveur, lorsquil entrera. Je vous avoue que tous ces changemens ne me plaisent guère, et jayme les gens stables, c'est le moyen de m'engager à faire quelque chose pour eux, et je n'ayme pas les reproches, ne citez pas mr du Verdier, car il vous blame fort, et men a parlé aussy bien qu'a madame.

Le sieur Bonhomme chanoine de St Yrieix (2) m'a apporté aujourd'huy 200 livres pour le sieur de Chapetias (3), il m'a dit qu'il vous avait remis il y a déjà du temps, les titres touchant le ténement de las Medas contestés par la dame de la Jalleynie. Je suis surpris que vous ne m'ayez fait voir ces pièces, car vous scavez que cette affaire est en mouvement. Je ne scay si à la fin, il sera nommé un tuteur à messieurs de Quinssat. Vous direz au sieur de Puyfayard, que je suis surpris quil laisse son contrat si longtemps entre mes mains, sans se venir faire investir. Je vous envoye une lettre, que Laporte receveur de Coussac, a écrit à mr du Bouchet, touchant les poursuittes que vous avez fait contre le mestayer de madame de Bonneval de la Jugie. J'ay envoyé chercher le nommé du couzy de Bret, lequel m'a dit que luy et son gendre feront leurs comptes de la rante qu'ils doivent à la seigneurie de Bonneval, et quils payeraient au dict Laporte, il faut que le mestayer de Bonneval en fasse de même, et quil paye sa quotité. Hautefort.

(1) Messire jean D'Amelin, seigneur du Chambon. Le Chambon titrait auparavant, la famille de Guytard, originaire de Lubersac.

(2) Messire Marc Antoine Bonhomme, chanoine au chapitre séculier et collégial de St Yrieix.

(3) Jean de Cramarigas, sieur de Chappetias, officier argentier du Roy, époux de dellе anne de Lafon.

Extrait de la lettre de Laporte. à Bonneval ce 29 avril 1718.

Sur la lettre que vous mavez fait lhonneur de me communiquer ce matin de mr Bigorie, pour réponce à ycelle, sans mon incomoditté je me seray donné l'honneur de rendre mes devoirs à mr le marquis d'Authefort, et en mesme temps luy faire le détail des poursuittes violentes, desquelles sest servy le sieur Bigorie contre nostre mestayer de la Jugie, jusqu'à luy faire faire ladjudication de ses frais comme l'ayant pris solidère de tout le ténement de la Jugie, je ne doute pas monsieur que vous ne le trouviez rude, ayant consumé en frais exorbitans ce mestayer pour les renthes dautruy, car cy tous ces frais se fussent faits pour sa cotité quil doigt, je ne les trouverais pas si rude, estant de justice quil paye sa cotité, d'autant mieux que nous avons le mesme droit, de prendre pour solidère le mestayer de Bret de mr le marquis d'Authefort, sur lequel ténement de Bret il est deub d'arrérages plus de deux mille livres, dont ce mestayer en doit la plus grande partie, bien plus monsieur, pour adoucir le sieur Bigorrie, je luy offris la compansation de la quotité de nostre metayer de la Jugie, sur la quottité de rente que doybvent les metayers de mr le marquis d'Authefort, le respect que jay et que jauray toute ma vie pour mr le marquis d'Authefort, m'empêche d'exercer les mesmes contraintes sur les metayers de Bret, que le sieur Bigorie a exercé contre notre metayer ; je vous prie en grâce monsieur de représenter le tout à mr le marquis d'Authefort pourquil nous rande justice. Je suis, etc. Laporte.

Sur le dos de la lettre du marquis, francois de Bigorie a écrit : « Par cette lettre, mr le marquis a deschargé de la sollidarité des arresrages de rentes, le mestayer de mr de Bonneval, si bien que l'on ne peut pas prendre de nouveaux solidaires. »

à Pompadour ce 8 may 1718.

Songés à faire remuer les bleds, car nous sommes dans une saison que tout est à craindre. Comme nous avons icy une foire, sy vous navés pas achepté de bœufs pour le mestayer de Pinoulie, on en pourray achepter icy demain à la foire, lon dit que la foire fut belle à Juilhac. Hautefort

à Pompadour ce 10 may 1718.

Le mestayer de la Pinouilhe na point paru icy à la foire, vous deviés lavoir adressé à Labrousse qui avait ordre de voir sil ne viendrait pas, je nayme pas que les mestayers aillent ainsy sur leur bonne foy, je ne scay sil a achetté des bœufs. A Pompadour, Labrousse en avait retenu un paire pour luy, qui estait fort bons, et a bon marché, je ne crois pas quils soient vendus. Hautefort.

à Pompadour ce 20 may 1718.

Le sieur Dupuy, lieutenant du grand prévot, s'est venu plaindre que hier jour de foire, (*à Ségur*) voulant mettre ordre à quelques batteries quil y avait entre des paysans, après la foire, fut insulté par des soldats du régiment de la Gervase qui sont en contrainte chez Bertigniat, qui luy empecherent d'exercer la justice, au lieu de le soutenir. Informés vous de la compagnie ou sont les deux soldats, la Rivière de Fagouas qui est sergent dans le régiment pourra vous informer, et du nom du capitaine. Ce que vous a dit le sieur de la Rouffie est la réponse d'un homme qui bat la campagne, ne pouvant pas répondre de la volontté du mineur, jay écrit à mr Coudert, pour voir sil y avait des moyens pour faire cet accomodement, cest de quoy je doutte. Je suis bien aise que votre femme soit accouchée heureusement. Hautefort.

à Pompadour le 21 may 1718.

Je vous ay escrit hier par le sieur Dupuy de St Ybart, lieutenant du grand prévost, qui ma porté ses plaintes contre des soldats du régiment de la Gernasaye, qui sont en contrainte à Segur. Il faut luy faire rendre justice, aussy bien qu'a cette femme qui mest venue porter ses plaintes, nommée marie Blanc. Je vous envoye son mémoire, elle dit que le fils de la Riviére de Fagouas la menassé de la tuer, et qu'avant hier au soir, elle fust fort maltraitée chez elle, par les personnes nommées dans son memoire. Comme la plus part des personnes qui l'ont maltraitée sont parents de mes officiers, qui protégent les gens qui sont coupables, ne manqués pas de voir a faire commettre quelque postulant qui rende justice, dont vous me rendrés compte lorsque vous viendrés. Il ne faut pas quitter vostre femme dans lestat que vous me mandés quelle est, je feray dautres affaires en attendant. Hautefort.

à Pompadour 31 may 1718.

Voyez si vous pouvez accommoder cette femme, nommée la femme de léonard du Reparat avecq les personnes quelle accuse qui l'ont mal traittée, il est bon quils payent leurs violances, mais comme il ne parait point quil y aye de coups, il n'est pas juste qu'elle s'en prévalle, vous luy fairez faire les réflexions quil conviendra. Hautefort.

à St-Yrieix ce 4 juin 1718.

Lettre signée Grangevielhe, adressée à françois de Bigorie. Monsieur,

jay l'honneur de vous dire que le fils de feu mr de Quinsac sé nommé pour son curateur léonce, noël, Meytraud sieur de masieyras qui accepta. Il fut ordonné qu'il se ferait attester à la première audiance qui sera mercredy prochain. Cella fait il prestera sur le champ le serment.

à Pompadour ce 7e juin 1718.

Je consens que vous mettiés le vieux seigle a trente cinq sols, a lesgart du vieux froment cest a vous à voir le cours du marché et vous régler sur cela. A lesgart de la mesure, elle doit estre esgalle a celle de ceux qui vandent du bled a Segur, et conforme à celle de Limoges. Si cela nest pas, il faut que vous m'en advertissiés, et que vous preniés vos mesures pour faire venir une mesure conforme a celle de Limoges. Il faudra faire carreler les chambres que je vous ay marqué, pour les grains de l'année prochaine. Après avoir faict encore quelque publication, il faudra delivrer le greffe, si vous n'en trouvés pas davantage, car à le faire valoir l'on ne jouit de rien. Hautefort.

Pompadour 13 juin 1718.

Le Cluseau, frère de Lamothe, (1) s'est venu plaindre de ce que Laubertye (2) a fort maltraité son mestayer, il m'a dit quil avait porté sa plainte, je luy ay dit quil n'avait qu'a poursuivre, et que l'on luy rendrait justice, vous pouvez dire au sieur Villouviers que cest mon intention. H.

(1) Me Bertrand du Teilhet, sieur du Cluzeau, procureur de Pompadour, frère de me henri du Teilhet, sieur de Lamothe, Lieutenant de Pompadour.

(2) Messire Pierre Donnet, écuyer, sieur de Laubertie, fils du Lieutenant Général d'Uzerche.

de Pompadour ce 25 juin 1718.

Monseigneur et Madame ont estés surpris Monsieur, que vous ayes faict demander que le bail convantionnel du domesne de las Messenias, ne feust pas compris dans l'enchère de touts les revenus du sieur de la Fragnie (1), lorsqu'ils ont faict donner une requeste à ces fins par Malaval, ils avaient ses raisons de le voulloir ainsy. Il faut que Malaval (2) s'oppose à cette distraction, et demande que ce domaine et l'afferme convantionnelle soient compris dans le bail, et qu'il fasse une surenchère, suivant les ordres que Madame en donnera. Monseigneur et Madame souhaitent que vous veniés ici demain matin pour leur en randre compte, aussy bien que de vostre paranté avec le sieur de la Fragnie. Jay l'honneur destre Monsieur, vostre très humble et très obéissant serviteur. Rivière.

La lettre porte pour la première fois l'adresse suivante : Monsieur Bigorrie Lieutenant de Lubersat à Lubersac (3). Elle est apostillée de francois de Bigorie qui a écrit. Lettre du 25 juin 1718, qui prouve que j'étais à Lubersac.

(1) François de La Frangnie, sieur de Lexefron, et de La Frangnie, époux de delle Jehanne de Beaune. En 1624 mr me bertrand Frangnie, bachelier en droit, Juge ordinaire de la baronnie de Bret, époux de delle antoinette Despeyrut. Antoinette de Renoudye, grand mère de me francois de Bigorie était fille d'une delle catherine de Frangnie.

(2) Me Francois Malaval, notaire et procureur d'office à Lubersac, époux de delle marguerite Moyne.

(3) Mr Me Francois Bigorrie, advocat en la cour, nommé Lieutenant de Bret, le 22 juin 1718.

Comme mr le marquis vous mande de vous rendre demain jour de dimanche à Pompadour, vous m'aporterés les preuves de vostre paranté avec Lafrane, nous croyons que vous netiés pas parant au degré de l'ordonnance, je ne comprends rien a ce que vous me mandés au sujet de la separation du domene de las Messenias, je ne vois rien que de juste, mais je crois voir des chicanes..., sy vostre paranté est prouvée vous ne devés pas estre juge, mais vous pouvés vous charger de faire juger l'affaire à un conseil... à melle de la Chatonie et nous remestre les pièces, et sy vous estes parent, vous les ferés juger par un bon conseil non suspect, et ferés remettre à prononcer la santance. Pompadour.

Lettre du 25 juin de madame d'Hautefort, dans laquelle j'ai rectifié l'orthographe très fautive.

Pompadour le 10 juillet 1718.

Si vous aviez besoin d'un huissier royal je compte que Juge sera icy mardy au soir, de retour d'une tournée que je luy ay fait faire du coté de Latour, pour assigner mrs et dame de Latour au conseil privé du Roy. Le sieur Ruaud m'a escrit quil esperait à reussir, a porter l'afaire au sénéchal de Limoges contre madame de Tourdonnet et le sieur d'Argenteaud. A l'égard de la Mesure dont vous me mandés qu'on se plaint, et que cela vous empêche de vendre du bled, je l'ay fait faire conforme à celle de Limoges. L'on m'a dit quil y avait deux mesures, l'autre de la Cité, que celle de la Ville était plus petite que celle de la Cité. Comme je compte vous envoyer pour voir ce qui se pourra faire pour les domaines de mr Mandat, vous pourrés en même temps, faire faire une mesure telle quil convient, après quoy l'on pourra mesurer les bleds. H.

à Pompadour 17 juillet 1718.

Je vous envoye une lettre quil faut que vous randiez au sieur de la Seignie (1), je la laisse à cachet volant afin que vous la lisiez auparavant, après quoy vous la cachetterez, et conférerez avec luy sur ce que je luy écris. Salvanet (2) presse fort pour faire faire une grange à Bourdellas, il me maude même quil y a une personne qui a des bois d'une grange tombée, qui les donnerait à vil prix, et que par ce moyen, cette répara^on^ couterait peu. Allant à St Yrieix je serais bien aise que vous parliez au dit Salvanet, et s'il est nécessaire, vous pourriez voir ces bois qu'on me propose. Il dit quil a été obligé de mettre le foin et le bétail dans la maison avecq le mettayer, et que le feu est fort à craindre. Comme je vois que cela est de consequence, voyez ce quil faut faire pour le mieux. Je croyais que la grange de la grande mettairie suffisait pour mettre les grains des deux mettairies. Hautefort.

(1) Messire Gabriel Du Garreau, Escuyer, sieur de la Seignie, demeurant au chasteau de Puy de Bette.

(2) Pierre Salvanet, marchand de St Yrieix, hôte de l'auberge de la Tête noire.

à Pompadour ce 24 juilhet 1718.

Le Cluseau m'a dit que laffaire de son mestayer devait estre jugée incessamment, et que le sieur de Villouviers devait l'envoyer juger par quelque advocat. Comme il convient de rendre justice a ce malheureux qui a esté maltraitté, et quil y a des preuves qui sont concluantes, parlés en au sieur Villouvier, dites luy que mr de Myrat de Boussac me parait un homme très juste, et comme l'on ma dit que lon voulait appeler, en cas de provision, comme je ne doutte pas qu'il n'y en ayt une d'ordonnée, il faut tascher en cas d'appel d'ordonner quelle soit plus forte, affin que ce pauvre malheureux soit en estat de soustenir l'appel. Hautefort.

de Pompadour le 26e juillet 1718.

Il faut que vous vous rendiés icy demain à neuf heures du matin, ou le procureur d'office de Luberssac se trouvera avec le greffier, pour informer de ce que l'on a jetté dans la rivière des drogues pour faire mourir le poisson ; Comme l'on m'a adverty que Messieurs de Glandiers (*les chartreux*) veulent se servir de la justice de Brive (1), il est de conséquence que l'on les prime : ainsi ne manques pas de vous y rendre, vous pourrés, si vous voulés, vous en retourner le soir à Ségur ou à Luberssac, ou rester à Pompadour. Hautefort.

(1) La lutte entre les justices seigneuriales, et celles royales, amenait des conflits, les justices seigneuriales étaient hautes, moyennes, et basses, les premières seules avaient le droit de condamnation à mort, les justices royales comprenaient les cours d'appels, ou d'appeaux, les cours présidiales des généralités et sénéchaussées, et les cours provinciales de parlement.

de Pompadour le 9 août 1718.

Il faut que vous payes les couvreurs du travail quils fairont, je les paye a raison de quinze sols par jour pour les maîtres et neuf sous pour le garçon, je leur fais donner aussi un endroit pour se coucher, je compte quils nont pas de travail pour plus de huit ou dix jours, estant pressé de les envoyer à Freyssinet ou il pleut partout sur les greniers. Souvenez vous estant à Limoges, à voir une mesure pour la terre de Segur, conformément à celle de Limoges, il y en a deux comme vous scavez, il faut scavoir celle dont on s'est servi de tout temps à Ségur, afin que vous vous y conformiez, ne voulant pas prendre de mesure plus petite qu'il ne faut, mais ne voulant pas aussi la prendre plus grande que l'on a de coutume de la prendre.

Il faut que vous songiez à faire donner la plainte par le procureur d'office contre mr de Peyzac, d'avoir fait pêcher l'écluse du Payrat, ne

voulant pas soufrir que mr de Peyzac entreprenne ainsi sur mes terres. Je ne doutte pas que vous nayez parlé au sieur de Luxon, et que vous luy ayiez dit de m'aporter le titre quil a trouvé pour l'homage de la Jarousse, aussi bien que le contrat qui regarde la pêche de l'écluse du Payrat. A lesgard de ce qui regarde l'affaire de mr le comte d'Escars (1), je nay rien à vous adjouter a ce que je vous ay dit, lisez bien les mémoires afin de vous mettre au fait, car vous avez afaire à un homme subtil. Hautefort.

(1) Messire Louis François de Perusse, comte des Cars, époux de Dame Marie Françoise Victoire de Verthamon, maréchal de camp, père de francois de Perusse, comte des Cars, marié 2 7bre 1736, à Emilie Fitz James.

Pompadour. 19 août 1718.

Je ne doute pas que vous n'ayez songé à faire decréter les accusez d'avoir jetté de la chaux dans la riviere, près du moulin de Mialet. Souvenez vous aussy de parler au sieur Villouviers au sujet des plaintes réciproques de cette femme à qui l'on a haché le bras, et de ce petit garçon à qui l'on a cassé la tête. Hautefort.

Au puy Reynaud 23 aoust 1718. *Paroisse de Benayes.*

Monsieur, vous me fairés bien sil vous plaict, cette justice destre persuadé de la joye que mon cœur a heu lors que jay apris vostre advenement à la dignité que vous possédez dans la jurisdiction, je vous en félicite par ces quatre mots et vous suplie de les avoir autant agréables que sils estaient proférés en publicq. j'avais bien cru pouvoir me rendre à l'audiance mais ma mauvaise santé m'oste ce bonheur je vous prie de vouloirs toujours me faire lhonneur de croire que je suis et seray toute ma vie très respectueusement Monsieur, Vostres très humble et très obéissant serviteur. *(signature effacée.)*

à Mr de bigorie advocat en la cour, et lieutenant de Bret à Lubersac.

de Pompadour le 26 août 1718.

Le sieur Desfleix m'est venu dire qu'on l'avait adverty que javais ordonné que l'on tuât le chien de son gendre de son domaine de la Malefeyrie parce qu'il détruisait le gibier, il m'a assuré du contraire, je luy ay dit que je voulais qu'on mit des billaux au col de tous les chiens de la terre, vous le fairez ordonner dimanche matin dans les paroisses de Beyssenat, St Juillen, St Cirq et autres de la terre, car ces sortes de mastins détruisent le gibier s'ils n'ont des billaux. Hautefort.

Pompadour le 28e août 1718.

Jay recû votre lettre par Bardon, par laquelle je vois que messieurs du chapitre de St Yrieix me veulent contester la rente des ténements de la Clémenchie et autres, je crois quils ont raison de soûtenir que c'est à

moy à justifier, que le seigneur d'Escars a donné en contre échange au chapitre de St Yrieix, les rentes portées par la transaction de 1442. Mais comme les titres que j'ay sont différents de ceux de messieurs du chapitre, je crois que je suis en droit de demander independamment de la transaction, les rentes qui me sont dues. Vous avez bien fait de donner communication à messieurs du chapitre de mes prétentions. Hautefort.

Monsieur,

Je vous envoye leminal (*double décalitre*) que vous aviez commandé icy, jadvertiray le sieur de la Gacherie de vous renvoyer votre bonet, (*de lieutenant de justice*). Les espèces sont toujours sur le meme pied et sil y a du changement, je vous en donneray advis, je vous envoye un extraict du forléal. Je suis avec tout le respect possible. etc. Ruaud.

Limoges ce 1^r^ 7bre 1718.

Forléal 1717.	Froment.	3 ℔ 1^s^.
	Seigle	1 ℔ 19^s^ 8^d^.
	Advoine n'est pas reglée.	

à Pompadour ce 13 7bre 1718.

Je ne doutte pas que vous n'ayez parlé au sieur Villouvier au subjet de la mesure qu'il a patronné, qui ne laissera pas de me couter, comme les tenantiers accusaient Labrégère d'avoir une mesure trop grande, jen payeray la peyne. Il faudra mesurer après les vendanges les grains, tant en présence de Malefon que de Labrégère. Hautefort.

Apostille de la main de francois de Bigorie : Ce qui prouve en mesme temps que la mesure qu'on me donnât estait petite.

à Pompadour 13 7bre 1718.

J'écris cette lettre à tout hazard par Salvanet qui sen retourne à St Yrieix, pour vous dire quil est arrivé deux ou trois meurtres dans la baronnie de Bret, quoy que je sois persuadé que vous vous soyez randu à Luberssat ce matin, je nay pas voulu négliger de vous escrire, afin que la presante receue, vous ne manquiez pas de vous y rendre. Pour réponce à la lettre que vous avez escritte à Madame, je vous diray quil y a toute aparance que les blessés ne sont pas en vie à présant, suivant ce que m'en a dit Malaval, et suivant le Raport qu'en a faict le chirurgien. Ainsy vous ne scauriez prandre trop de precautions pour avoir des preuves, estant resolleu de faire punir severement les coupables. Il y a tout lieu de croire que la famille de Verdellet y ont part, et vous dirés au greffier de faire les advances quil faudra pour cette procédure, que je luy en tiendray compte. S'ils ne sont pas morts, et si la parolle leur revenait, il faudrait que vous y feussiez pour leur parler, s'il estait possible, faittes les informations, que vous rédigerez mieux que tout autre,

ce qu'il y aurait de mieux serait d'arrester Verdellet, son fils et son gendre, l'on dit que leur mestayer y a part, et surtout transportez vous sur le lieu pour leur parler, car ce serait d'une grande consequance. Mon garde ira demain matîn à Benayes. Hautefort.

Pompadour 16 septembre 1718.

J'ay receu votre lettre du 16 de ce mois, par laquelle vous me mandez que vous avez fait le procès verbail du cadavre d'un de ces deux malheureux qui a été assasiné, il me parait que vous auriez peu vous porter plutôt, comme je vous avais mandé, aussy bien que Malaval, pour interroger celuy qui a parlé jusques à la mort, car sa femme qui est venue icy ce matîn, s'en retournant à Juillac, m'a dit que son mary a parlé jusques à la mort, et que c'estait Verdellet, son fils et son mestayer qui l'avait assasiné. Il ne faut pas dans les affaires criminelles perdre un moment, et vous avez perdu des journées entiéres, car aussitôt que vous avez seu, que ces deux personnes qu'on avait dit mort, ne l'étaient pas, et que vons eutes receu ma lettre par Malaval, vous devriez être allé sur le champ à Bennayes, et faire saisir tous les grains, et effets et bestiaux de Verdellet, c'est ainsy qu'on en use quand l'on veut diligenter dans les affaires criminelles, et simples demi preuves dans des cas de nuict, suffisent pour decretter. Mes officiers d'Hautefort en ont agi comme je vous mande, et se sont mis en situation, d'avoir de quoy poursuivre le criminel, il est bon quelquefois de songer à l'intérêt du seigneur comme au sien propre. Labuissière n'est point icy, pour envoyer le trapan que vous demandez, je l'envoyeray sans fautte demain. Il est à craindre que le chirurgien n'aye trop retardé à faire cette opération, comme mes officiers à faire leurs diligences, pour moy je ne négligeray rien pour les faire arretter, ny pour les faire pendre, si vous m'eussiez mandé que vous eussiez manqué de cheval, je vous en aurais envoyé un à Luberssat. Hautefort.

à Pompadour le 5 8bre 1718.

Jay receu votre lettre de hier, il est facile de voir que le nommé Geraud est un homme postiche, etant parent proche de Verdelet, vous avez bien fait de remettre la delivrance à vendredy, c'est une moquerie que cette enchère soit à si vil prix. Le mestayer dit quil y a plus de six vingt quintaux de foin, quand ce ne serait qu'à dix sols, ce serait 60 livres, il y a outre cela les châtaignes, qui ont été sur enchéries à 44 livres, il y a du bled, outre la paille qui doit rester à l'adjudicataire aussy bien que les bleds noirs, il est vray qu'il faut payer la taille que le métayer croit pouvoir aller à 25 livres, et la rente qui est de dix emïnaux d'avoine et quatre setiers de seigle. Il ne faut pas que le nommé Geraud l'ayt, vous en voyez

la conséquance, ny personne de la part de Verdelet. A l'egard des cri-criminels, il ne faut rien bouger que je ne vous l'ordonne, il faut laisser dormir les choses pendant un temps, afin de ne pas manquer son coup.

Hautefort.

Monsieur Le Marquis D'hautefort, Lieutenant general Des armées du Roy, gouverneur de Guise.

Jay trouvé ce soir à mon retour de campagne ou j'étais allé ce matin, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le sept, et pour réponse à Icelle, j'attendrai les ordres qu'il vous plaira me Donner par le sieur de Bigorie, que jespère voir à son arrivée d'Aixe. Je ne scais pas, si la proposition qui a été faite au nom, ou de la part des pères Jacobins au sujet de l'achapt de vos domaines est sérieuse, je connais cette communauté à fonds, et je peux vous assurer que l'année dernière elle avait peine à subsister, le Père syndic, ou procureur, que je connais particulièrement s'en est expliqué de la sorte à moy même, mais j'en scaurai incessamment la vérité, tant par le syndic même, que par le frère Guindre natif de Lubersac, les voyant souvent, quoique je ne sois pas leur procureur, et j'aurai l'honneur de vous en apprendre la vérité, ils ont bien des domaines dans le bourg de Beyssat, mais je crains leur impuissance pour de nouvelles acquisitions, surtout quand elles sont considérables, je souhaiterais pouvoir vous procurer un acquéreur, mais pour le présent, je n'en scais aucun. A l'egard de fermier, je me suis informé de la solvabilité du sieur Bourdeaux, hôte du Cheval blanc, elle est très bonne, je l'ai toujours connue de même, celle du sieur La Gascherye est aussi bonne, surtout si l'afferme est prise à tous deux conjointement. A l'égard de celle de Pradier boulanger, il est en réputation d'avoir du bien, mais non pas sur le pied des deux autres, voilà ce que Des Gens D'honneur m'ont assuré. Je ne manqueray pas de voir le sieur Gondin (1), il m'avait promis depuis quelques jours de me donner une réponse par écrit à votre lettre, mais l'embarras des vendanges, ayant quelques affermes de dîmerie sur les bras, l'ont empéché de tenir la parolle qu'il m'avait donné. Monsieur De Laumonerie m'a Dit ce jourd'hui (2), dans une promenade de campagne, qu'étant à Bourdeaux, d'ou il n'est revenû qu'environ le 20 de septembre, il trouva mr Pasquet avocat au parlement de Bourdeaux, qui travaillait dans son cabinet à Votre procès, qui fut jugé icy au bureau, au rapport de mr de Fromental, et que lui ayant témoigné que ce procez ne lui était pas inconû, il l'examina en sa présence, et lui dit pour tout résultat, que vôtre procez etait bon et que vous le gagneriez. Jay cru que vous trouveriez bon que je vous fis part de cette demarche. J'ay l'honneur de vous assurer que je suis avec un très profond respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Ruaud.

à Limoges ce 10 8bre 1718.

(1) Louis Gondin bourgeois de Limoges.

(2) Messire Jean de Jarrige, sieur de Laumonerie, époux de dame Anne des Bordes, fils de mr me Marc de Jarrige, juge de St Yrieix, et de dame Catherine Gondinet, fille de mr Pardoux Gondinet, médecin de la reine Anne d'Autriche.

à Pompadour 2 novembre 1718.

Puisque vous me mandez qu'il faut 3000 tuiles pour le moulin, il faut que vous commandiez des charettes de Ségur ou desparoisses, pour faire, ces voitures, en les payant à l'accoutumée, car pour ceux de cette terre cy, ils ne peuvent pas le faire absolument, étant commandés pour le charroi du vin de St Cirq. Comme les couvreurs sont de retour de Freyssinet, je va presser pour avoir de l'ardoize, afin de faire travailler sur les greniers (*de Pompadour*) ou il pleut, on a toute la peyne du monde d'en avoir, car l'on enlève les ardoizes, à mesure qu'elles sont dans la carrière. Je vous envoye le pouvoir que vous me demandez pour l'afferme des domaines de mr Mandat. Mon intention et celle de Madame est toujours de faire le voyage de Paris, nous attendons de voir si à la pleine lune qui sera lundy au soir, la pluye cessera. A legard des grains que Malefond a levé, je suis bien aise que vous en fassiez la preuve en présence des sieurs Villouviers juge et Desfleyx, pour voir la différence quil y a, en venant dimanche icy, je vous diray mes intentions à ce sujet; en atendant vous pouvés faire mezurer une centaine de cetiers de grains pour m'en rendre compte. On dit que vous auriez pu continuer votre audiance, non obstant qu'Escabillon se soit présenté, étant convenu quil avait été dépossédé, ainsi avant que de pouvoir agir, il faudra qu'il y ait un jugement qui l'ordonne, vous en conférerez avec Ruaud, afin de ne rien faire que dans l'ordre, la requête s'explique, mr Mirat ayant expliqué les faits qui m'ont engagé de remercier Escabillon. H.

Je donne pouvoir au sieur Bigorie de faire l'afferme des Domaines provenant de mr de Mandat, apartenant à mes frères et à moy, Consentant que ce qu'il faira à cet égard, soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Pompadour le 2 9bre 1718. Hautefort.

La lettre est apostillée par francois de Bigorie. Ordre de faire mezurer les grains, pour scavoir ce quil y a de déchet par la mesure qui m'avait été laissée.

à Pompadour le 7 9bre 1718.

Je ne doutte pas que vous nayez continué de faire mesurer les grains qui ont été pris à la mesure que vous trouvés trop courte. Je ne croy pas que Escabillon (1) ose rien faire, pour s'opposer que vous n'occupiez les procureurs, ne le reconnaissant pas, a lesgart de Terme (2), s'il s'advisait de faire quelque démarche, il faudrait luy parler comme il convient, ce sera mon affaire de le faire punir. Vous irés chez mr du Verdier pour scavoir sil n'a rien à me mander au sujet d'Escabillon, car il me dist que

l'on luy estait veneu parler de sa part. Hautefort.

(1) Mr Me Francois de Labonne, sieur d'Escabillon, ancien officier, juge de Bret, puis conseiller du roi en l'élection de Limoges, déceda le 17 8bre 1750, époux de delle Marie du Teilhet, fille de Mathieu sieur de Lamonthézie, et de delle Anne Donnève.

(2) Jacques Bigorie, sieur du Terme, époux de delle françoise de Latour, veuve de Léonard Leyniat.

A Monsieur le Marquis D'hautefort, Lieutenant general des armées du Roy, gouverneur de Guise.

J'ay l'honneur de vous apprendre, que le sieur D'Escabilion vient de me faire signiffier un acte dont il y a icy coppie, par lequel il me dénonce l'audiance pour m'obliger à deffendre. Je vous prie de me donner la dessus au plutôt vos ordres et memoires, je les attens par la première occasion, vous assurant que je suis avec un très profond respect. etc. Ruaud.

à Limoges ce 23 9bre 1718.

François Labonne sieur d'Escabillion, Juge de la Baronie de Bret, demandeur en requête, contre Messire françois marie d'Autefort, seigneur marquis du dit lieu de Pompadour, Lieutenant général des armées du Roy, deffandeur. Le vingt trois Novembre 1718, Requérant Mousnier, procureur du dit sieur demandeur, a esté déclaré à metre pierre Ruaud, procureur du dit seigneur deffandeur, que la cause d'entre les parties, sera poursuivie à la première audiance de la Cour sénéchalle. Dont acte, signé Mousnier procureur, et signifié par Dupin huissier.

de Pompadour le 26 Xbre 1718.

Je ne vous envoie point le contrat ratifié des biens de mr Mandat, comme mes frères (1) veulent vendre ces biens là, j'appréhende quils ne trouvent mauvais qu'on les afferme à si vil prix, je suis incertain si je dois affermer ou non. Ces biens ont été pris pour 50 mille livres de mr Mandat, et je crains que mes frères ne trouvent que 1300 ll de ferme, ne soient très peu de chose, si je pouvais avoir le temps de leur écrire, et d'avoir réponse, cela me conviendrait fort.

Comme il y a aparance qu'on faira des magazins cette année, sur la frontiere de Guienne, et qu'on m'a dit même qu'on commençait à y travailler, il est à propos de recevoir les rentes en grains. Si vous ne pouvés pas vous servir du grenier, en l'état qu'il est, il faudra louer des greniers, comme fait Chapelas à Treignac, car je vois bien que les couvreurs ne pourront pas travailler de quelque temps. Hautefort.

(1) Louis charles, marquis de Surville. Pierre de Hautefort, marquis de la Flotte. Gilles de Hautefort, comte de Hautefort. Gabriel de Hautefort, dit le chevalier de Hautefort. Jean baptiste de Hautefort, abbé de Sery. Quatre sœurs mariées, et une religieuse. Les autres, décédés à cette date, formant le total de 15 enfants, de Marthe d'Estourmel, et de Gilles, marquis d'Hautefort.

de Pompadour le 31 X^bre 1718.

Madame la marquise d'Hautefort m'ordonne, Monsieur, de vous faire savoir qu'il s'est commis un meurtre à Benayes, Malaval a fait avertir Chamoulaud et le greffier de s'y transporter, Juge huissier, doit s'y rendre aussi, ainsi Monsieur, Voyez ce que vous avés à faire là dessus. Je vous souhaitte de tout mon cœur un nouveau commencement d'année, et tout ce que vous pouvés desirer, et je suis sans Reserve, Monsieur, tout à vous. Mayjonade (1).

Monsieur le Marquis m'ordonne de vous mander de vous rendre icy demain sans faute. Si vous n'avés pas de cheval, de renvoyer le garde pour en chercher un. Escabillon a fait signiffier de grandes écritures, ainsi il est nécessaire que vous veniez pour cela demain sans manquer.

(1) La famille Mayjonade, domiciliée à Brive, il avait succédé à m^r Barthélemy Rivière, en qualité d'Intendant de la maison de Pompadour.

Réglement de comptes, entre Monseigneur françois marie d'Hautefort, et m^r m^e henry du Teilhet, sieur de Lamothe.

Aujourdhuy vingt neufviesme jour du mois de novembre mil sept cens dix huict, dans le Chasteau de pompadour parroisse d'arnac en limosin avant midy, par devant le notaire royal soubsigné, presans les tesmoins bas nommés, ont Estes presans et personnellement constitués HAUT ET PUISSANT Seigneur, Messire françois Marie d'hautefort Marquis du d. lieu pompadour et sarcelle, viconte de Ségur et de Julhac, conte de Montignac, barron des Barronnies de bret treignac St Cirq Laroche, Seigneur de lamothe lerne laborie la flotte le meynil S^t firmin obviller et pierrepont freyssinet, et de plusieurs et diverses autres places, Lieutenant general des armées du roy, gouverneur de guize estant de presant en son d. presant Chasteau de pompadour, Stipulant et aceptant dune part.

Et henry du teilhet sieur de lamothe, Lieutenant du d. Marquizat de pompadour habitant du d. lieu dautre part : par lequel seigneur Marquis, et par lequel sieur de lamothe a esté dit que le dit sieur de Lamothe ayant faict la Regie en qualitté de Recepveur comtable des Reveneus ordinaires et cazuels de la terre de Segur appartenant au d. seigneur Marquis despuis l'année 1704 jusqu'en l'année 1709 lune et lautre inclusivement contées, et ayant randu ses contes par cayers de prinze et mize par larresté de ses contes du 9 novembre 1716, il se trouve Reliquataire de la somme de dix huit mille soixante treize livres onze sols onze deniers, et pour sacquitter dune partie de la d. somme, il aurait fourny un cayer de Reprise contenant ce qui luy estait deu dans la d. terre de segur pandant le temps de sa d. recepte, Lesquelles Reprises

suivant le calcul qui en a esté faict se sont trouves monter à la somme de neuf mille sept cens quatre vingt quatorze livres dix huict sols quatre deniers, Laquelle somme estant desduitte sur la susditte somme de dix huict mille soixante treize livres onze sols onze deniers, Il se trouve encore reliquataire pour la d. recepte de la somme de huict mille deux cens soixante dix huict livres treize sols sept deniers, Comme aussy ayant faict la Régie des reveneus ordinaires et cazuels de la terre de Julhac appartenant au d. seigneur Marquis despuis le segond septembre 1706 jusques au 4e may 1707 Et ayant pareilhement rendu compte de la d. regie le mesme susd. jour 9 novembre 1716 il sest trouvé toutte desduction faitte par rapport à la d. regie seulement que le d. sieur de lamothe se trouve reliquataire et redevable de la somme de cent trente sept livres un sol deux deniers, Lesquelles deux sommes desquelles le d. sieur de lamothe se trouve Reliquataire et redevable estant accumulées ensemble composent celle de huit mille quatre cens quinze livres quatorze sols neuf deniers.

Il a esté dit de plus que le d. sieur de lamothe ayant faict la recepte des Revenus ordinaires et cazuels du Marquizat de pompadour et de la Barronnie de bret despuis l'année 1709 jusquen l'année 1714 lune et lautre incluzivement et d'une partie des revenus des années 1715 et 1716 comme il est esnoncé dans le comte de l'année de 1715, et ayant pareilhement rendu compte par cayers de prise et de mise, le d. sieur de lamothe appres desduction faicte par raport à cette derniere recepte seulement sest trouvé reliquataire de la somme de quarante cinq mille cinq cens quatre vingt trois livres trois deniers, sauf erreur de calcul, doubles emplois ou obmission, et pour se liberer de partie de la d. somme il a fourny un cayer de Reprize contenant ce qui reste deu à la d. recepte pendant les années 1709 : 1710 : 1711 : 1712 : 1713 : et 1714 : et ayant rendu conte de ce qu'il avait receu pandant ces deux dernières années, 1715 et 1716 nayant pas faict lentiere recepte pendant ces deux dernières années, Les susdittes Reprises appres avoir esté calculées article par article, se sont trouvées monter avec ce quil sest trouvé avoir avancé, appres touttes desductions à la somme de quarante cinq mille vingt livres quatre sols un denier, Laquelle somme deduitte sur celle de quarante cinq mille cinq cens quatre vingt trois livres trois deniers portée par le susd. reliquat, le d. sieur de lamothe se trouve encore reliquataire et redevable envers le d. seigneur Marquis de la somme de cinq cens soixante deux livres seize sols deux deniers suivant larresté de ce comte qui a esté faict Cejourdhuy, Laquelle somme de cinq cens soixante deux livres seize sols deux deniers estant accumulee avec celle de huict mille quatre cens quinze livres quatorze sols neuf deniers cy dessus raportée pour reliquat de la recepte de Segur et regie de Julhac, ces dittes

sommes joinctes ensamble composent celle de huict mille cent soixante dix huict livres dix sols onze deniers.

Laquelle somme le d. sieur de lamothe Recognoit debvoir et estre tenu de payer au d. seigneur Marquis stipulant et aceptant, Et pour payement de partie de la d. somme, le d. sieur de lamothe a ci devant délivré au d. seigneur Marquis divers beufs vaches taureaux et veeles pour le pris de sept cens neuf livres, comme le d. seigneur Marquis la declaré et dont cest contanté, comme aussy il luy a délivré les chaptails suivans, scavoir un chaptail pour le pris de cent quarante livres consanty par pol Veyssière, un autre consanty par jean Conjaud pour la somme de deux cens quinze livres, un autre consanty par guilhen Seguy pour la somme de cent livres, un autre consanty par jean Masdepuy pour trente cinq livres, un autre par estienne Duteilh pour cent livres, un autre par leonard Brunie pour deux cens dix livres, Lesquels susnommés ont renouvelé leurs dits chaptails en faveur du d. seigneur Marquis, du consantement du dit sieur de lamothe, comme il parait par les actes ci dessus dactés du dernier de may dernier Receus par moy soubsigné, revenant tous les susdits chaptails accumulés ensamble à la somme de neuf cens trente livres, comme le d. seigneur Marquis la declaré et dont cest contanté.

Plus le d. sieur de lamothe a vendu, cédé, quitté a perpetuitté et a jamais, purement et simplement, comme il vand cede et quitte par ces presantes, pour tenir lieu de payement de partie de la susditte somme au d. seigneur Marquis stipulant et aceptant comme dessus, les heritages suivans.

Premièrement, Un Domayne au d. sieur de lamothe appartenant appellé de Las Eycuras situé au village de las Eycuras paroisse de Concèzes, du labourage dune paire de beufs, composé comme sansuict : Scavoir, une maison et chambre le tout couvert de tuille avec leur eyzines et charières, plus une grange couverte de paille avec ses ayzines et charieres, plus le jardin et chapdal de devant la maison contenant deux cesterées ou environ, plus autre grange au d. lieu couverte de paille avec ses eyzines et un jardin tenant à icelle, contenant trois couppées ou environ, plus le haut jardin contenant trois couppées, plus autre jardin joignant le grand chapdal contenant une esminée, plus terre de las grandas pessas contenant trois cesterées, plus terre de la quartelade joignant le pré du sieur Lachassaigne contenant une quartellée, plus pré du pré blanchout de trois charrettées de foin, confronte au pré du sieur Lavaud appoticaire, plus terre du pré blanchout contenant deux cesterées esminée, confronte à la terre du sieur Lachassaigne et au champ de Leynardie, plus autre terre du pré blanchout, contenant cinq quartellées, se confronte au champ de Leynardie, plus terre de las pradellas une

esminée, confronte à la terre de jean Dartrigeas, et au pré du sieur Lachassaigne, plus terre du champ de long contenant environ une cesterée, confronte aux terres du sieur de Puifayard, plus terre du long confronte au chemin allant du village de las Veyssieras au village de Long et terre du sieur Duboys, contenant une cesterée, plus pré de Long confrontant au bastiment du village de Long et au susdit chemin d'environ sept charretées de foin, plus un bois chastaigner appellé de long contenant environ trois cesterées, scavoir une cesterée chamfroix, et les autres deux plantées en arbres chastaigners, plus grand bois de Segure, les deux tiers chamfroix, le restant en arbres chastaigners contenant quinze cesterées ou environ, plus bois de la boueyge, confronte à autre du dit Lavaud chirugien, et par le haut au susd. grand bois, deux cesterées, plus terre du grand pré de las veyssieras, confronte à la terre du dit Lavaud et terre de pierre Cousty, faure, contenant environ une cesterée, plus reclos et terre de rambourg, scavoir trois cesterées en reclos et sept quartellées en terre labourable, confronte par le haut au reclos du seigneur Marquis d'hautefort, plus terre du bousquareau d'environ sept quartellées, plus bois chastaigner joignant d'environ deux cesterées, plus reclos y joignant de la contenance d'une cesterée ; plus autre terre joignant contenant une cesterée, plus terre dans le champ de las Veyssieras contenant deux cesterées une quartellée, confronte à la terre et bois de estienne Bourbon et au reclos de guilhen Seguy, plus terre et bois de las jaroussas, confronte à la terre de monsieur du Rouveyx, et au chemin allant de pompadour au moulin de Lauge contenant une esminée, plus bois chastaigner du pré graulaud une cesterée, confronte au pré du sieur Lavaud chirugien et au bois de jean Dartrigeas, plus terre du champ du bos Rouveyx contenant sept cesterées, avec les mesmes confrontations, plus une esmine de bois chastaigner joignant, plus bois chastaigner du bois peyriras deux cesterées, confronte au bois du d. Dartrigeas et bois de jean Cousty, plus autre bois du bos Rouveri contenant trois esminées, se confronte à la terre de bas rouveri et bois de guillon Seguy, plus pré de lafond de huit charetées de foin, confronte à la terre du d. seigneur Marquis et à la terre et pré du d. Dartrigeas, plus bois de las galibas, confronte au bois du d. Lavaud, contenant environ une esminée, plus jardin de derriere la maison d'environ une quartellée, confronte a deux jardins du dit Lavaud.

Plus les piesses que sansuivent scituées au lieu de Pompadour, scavoir, une terre appellée de la Croix Lamaze contenant trois cesterées esminée ou environ, plus terre de guilhen Bernard contenant deux cesterées esminée, plus reclos de la Foret contenant environ huict cesterées, confronte à la foret du d. seigneur Marquis, plus terre de Custeyx contenant deux cesterées esminée, confronte aux terres du d. seigneur Marquis de plu-

sieurs parts, plus pré de Pissevache à faucher huict charettées de foin, confronte au champt de Laumonerye de plusieurs parts, Lesquels biens fond ont estés estimés scavoir le domayne de Leycuras la somme de deux mille quatre cens livres, desduit cent livres, a quoi fust estimé un estang que le d. sieur de lamothe se rezerve, et les susdittes piesses situées à Pompadour à la somme de douze cens livres.

De plus le d. sieur de lamothe delaysse a mesme perpetuitté que dessus au d. seigneur Marquis une terre, pré et pastural et chapdal, tout tenant ensemble, le tout situé au village de Ségure, paroisse de Saint Sornin Lavaud, contenant en terre laborable cinq cesterées esminée, le tout sans comprandre une partie de la d. terre que le d. sieur de lamothe se rezerve, qu'est dans la fondalitté du seigneur Descarts, et pour tout le surplus est de la fondalitté du seigneur Marquis, accauze de son marquizat de Pompadour, icelle pièce appellée le champ du Pouget et de la Chapelle, se confronte à la chapelle de Segure, à deux terres de joseph Donnet bourgeois, et au restant de la d. terre rezervée par le d. sieur lamothe, et au chemin allant de Pompadour à Julhac, icelle piesse estimée la somme de onze cens soixante livres, de plus le d. sieur lamothe delaysse par ces mesmes presantes au d. seigneur Marquis une piesse de pré et bois chastaigner tout tenant scituée au d. village de Segure, contenant le tout environ dix cesterées, confronte au reclos des hoirs à feu Lamonthézie, et au reclos du Pouget et au pré du sieur de Laubertie, et au champt du domayne haut de Segure pocedé par le d. sieur Lamothe, et au reclos et bois rezervé par le d. sieur de Lamothe, Laquelle piesse le d. sieur de lamothe a dit tenir et poceder pour le pris de six cens soixante onze livres, et au moyen de ce, promest garantir au d. seigneur la d. piesse jusques a concurance de la d. somme de six cens soixante unze livres, de plus le d. sieur de lamothe delaysse au d. seigneur Marquis, aussy à titre de vante perpetuelle, une piesse de terre laborable a presant semée en bled, située aux appartenances du village de Segure, appellée de Lauradour, de la contenance d'environ quatre cesterées, se confronte par le bas au chemin allant du dit lieu de Pompadour à Julhat, et dautre costé a un bois rezervé par le d. sieur de Lamothe, et par le haut a autre chemin, quont vat du d. village de Segure au village du Rouveyx, sauf meilheures confronta^{ons}. Le d. delayssement en a esté faict pour le pris et somme de cent quatre vingt livres.

De plus le d. sieur de Lamothe delaysse au d. seigneur Marquis dans le d. domayne de las Excuras deux beufs, trois vaches avecq deux petis veaux, et un petit taureau, un poulain poil noir, trente quatre chefs de brebis, une truie pleine, deux petis couchons, une charette ferrée garnie de son bri, tout lequel bestail et charette a esté estimé la somme de quatre cens trente quatre livres.

De plus le d. sieur de Lamothe a cedé et transporté a mesme desduction au d. seigneur Marquis stipulant et aceptant, la somme de deux cent cinquante livres à prandre et se faire payer sur leone Neuvillard, veufve de feu Rebeyrie du bourg de Saint Solve, laquelle somme elle doit au d. sieur de Lamothe pour reste à celle de deux cens quatre vingt quinze livres sept sols, cinq deniers en laquelle elle avait esté condamnée par santance des Juges-consuls de la ville de Limoges du 10 julhet 1715, consantant que le d. seigneur s'en fasse payer tout comme il aurait peu faire avant ces presantes, et a cet esfaict le d. sieur de Lamothe a tout presentement remis au d. seigneur Marquis, l'exploit d'assignaon donné à sa requette à la ditte Neuvillard, du 22 novembre 1714, dheuement signé et controllé avec la susditte santance en bonne et deue forme, ensamble le raport de l'exploit de signification du 28 septembre 1715 et du commandement des 12 novembre et 2 descembre de la mesme année 1715.

De plus le dit sieur de Lamothe a remis et cedé au d. siegneur Marquis stipulant comme dessus un chaptail de bestiaux consanty en faveur du d. seigneur Marquis, du consantement du d. sieur de Lamothe par acte du dernier jour du mois de may de la presante année Receu par moy notaire soubsigné, le presant chaptail cedé pour la somme de deux cens cinquante deux livres quoy qu'il soit consanty en faveur du d. seigneur pour la somme de deux cens quatre vingt dix livres, le d. sieur de Lamothe devant le surplus des dits deux cens cinquante deux livres, estant subjet à un conte à faire entre le d. sieur de Lamothe et bertrand Marsac laboureur du village du Bosvieux, parroisse du d. Arnac, débiteur du d. chaptail, le surplus de la d. somme de deux cens cinquante deux livres demeurant rezervée au d. sieur de Lamothe contre le d. Marsac.

De plus le d. sieur de Lamothe a pareilhemant remis et cedé au d. seigneur Marquis stipulant et aceptant, un autre chaptail de bestiaux dacté et receu comme le precedant et consanty par anthoyne Chapdal, laboureur du village du Chapdal presante parroisse, en faveur du d. seigneur Marquis, du consantement du d. sieur de Lamothe qui ne cède au d. seigneur le d. chaptail que pour la somme de deux cens quarante une livre quoy quil fust consanty pour la somme de quatre cens et cinquante cinq livres, le surplus estant rezervé par le d. sieur de Lamothe comme estant debiteur de la succession de feu jean Genestie, laquelle succession est dans les mains du dit Chapdal, le dit sieur de Lamothe se rezervant aussy les brebis et une charette qu'il a dans les mains du d. Chapdal, et qui ne sont pas comprizes dans le d. chaptail. De plus le d. sieur de Lamothe a pareilhement cedé au d. seigneur Marquis stipulant, la somme de cens livres à prandre et se faire payer par jean Charaux musnier au molin de Leynardie parroisse de Concèzes la ditte somme a luy dheue

et restée par le d. charaux en concequance du contract du 4 octobre 1706 receu par de Peyromaure notaire royal, expedition duquel contract le d. sieur de Lamothe a remis en bonne et deue forme au d. seigneur se rezervant le surplus de la somme contenue au d. contract en capital et interetz pour en conter avec le d. Charaux.

De plus il a esté passé à conte par le d. seigneur au dit sieur de Lamothe en desduction comme deseus, le prix de cinq cestiers d'advoine desquels il sestait chargé par ses contes sur le ténement de las bastizous despuis l'année 1709 jusquen l'année 1714, l'une et l'autre incluzes, lesquels cestiers d'advoyne pour les dittes années apressiées suivant les evaluations montent à la somme de soixante trois livres dix huict sols neuf deniers. Plus il luy a esté pareilhement desduit par le dit seigneur Marquis la somme de soixante une livres pour la rante constituée de dix livres trois sols quatre deniers deüe par Suzanne Hublot ditte goudarde de laquelle rante constituée le d. sieur de Lamothe sestait chargé par les contes et qu'il n'a pourtant pas receu. Plus il luy a esté pareilhement desduit par le d. seigneur, la somme de cent cinquante livres pour chascune des six années de ses contes à cauze de lestang de Meylat, de laquelle somme le d. seigneur Marquis a esté payé en bien fond du débiteur : De plus il luy a este desduit par le d. seigneur Marquis la somme de vingt cinq livres de laquelle le d. sieur de Lamothe sestait chargé par ses contes pour la vante dune jument, attandu que le d. seigneur Marquis a retiré la d. jument, comme il a declaré : De plus le d. seigneur a deduit au d. sieur de Lamothe la somme de trente deux livres dix sols qui avaient estés payés par La Jugie greffier de Segur, pour la taxe imposée sur le greffe, attandu que le d. sieur de Lamothe sestait chargé dans ses contes de l'entier pris du bail afferme du d. greffe, quoyque le d. La Jugie luy eut desduit la d. somme de trente deux livres dix sols : De plus le d. seigneur Marquis a deduit au d. sieur de Lamothe cinq livres en argent et deux cestiers esmine dorge apressiées à trois livres deux sols six deniers, faisant en tout huit livres deux sols six derniers pour la despance d'un petit cheval de Fressynet qui estant malade, fust envoyé chez le marechal de Segur pour le guérir :

REVENANT touttes les susdittes sommes accumulées ensemble tant desdis bestiaux et chaptails delivrés, pris d'heritaiges vandus que du montant des dittes cessions et autres desductions à la somme de huict mille huict cens soixante sept livres onze sols trois deniers, Laquelle somme estant deduitte sur celle de huit mil neuf cens soixante dix huict livres dix sols onze deniers deue pour reliquats des susdits contes, le dit sieur de Lamothe se trouve encore redevable envers le d. seigneur Marquis de la somme de cent onze livres quatre sols onze deniers, Laquelle ditte somme de cent onze livres quatre sols onze deniers, le

dit sieur de Lamothe promet et s'oblige de payer au d. seigneur Marquis stipulant et aceptant, dans six mois prochains aux paynes de droit avec convantion neant moings que le dit sieur de Lamothe justifie dans le d. delay les articles qui ont estés apostillés de la main de Madame la Marquise, et surcis dans un Memoire quil a presanté. Le montant des articles qu'il justifiera seront desduits sur la susditte de cent onze livres quatre sols onze deniers, et s'il se trouve que les dis articles justifiés quils soient excedent la ditte somme deue, le surplus luy sera rambourcé ou en argent ou en esfais de ceux que le dit sieur de Lamothe a delivres et jusques à concurance de l'excedant au choix du dit seigneur Marquis. Et moyenant tout ce que dessus le d. sieur de Lamothe cest demis et desvestu des heritages sidessus limittes et confrontes et des autres esfais sidessus exprimes, et par ces presantes en a Investu le d. seigneur Marquis et consant quil en prene la reelle et actuele pocession quan bon luy samblerat declarant les tenir precairement a ladvenir du dit seigneur Marquis jusques a la prise de pocession, promettant et s'obligeant le dit sieur de lamothe de les luy garantir et defandre envers et contre tous de tous arrerages de rantes, lops et vantes, et autres drois et debvoirs seigneuriaux jusques a presant, comme aussy de touttes debtes, ypotheques, obits et autres charges extraordinaires, ne s'y rezervant autre chose que la taille et autres subcides deus au Roy sur les dis biens vandus, et la rante a laquelle ils peuvent estre assubjetis en faveur du dit seigneur Marquis, comme dépandant de sa directitté, de laquelle rante le dit de Lamothe demeure dès a presant deschargé pour ladvenir, promettant et s'obligeant de plus le dit sieur de Lamothe de guarantir les susdittes reprizes qu'il a données de son faict et coulpe seulement qui est que les sommes qui y sont contenues sont deues et qu'il ne les a jamais receues en tout ny en parties, s'obligeant mesme expressément de payer au d. seigneur Marquis ce qui s'y trouverat de deffectueux sy le cas y eschoit.

Et moyenant tout ce dessus le d. seigneur Marquis quitte le d. sieur de Lamothe du susdit reliquat soubs la rezervation de ce qui reste deu, et soubs les autres rezervations renfermées dans ces presantes, et promet len tenir quitte envers et contre tous aux paynes du droit, sans prejudice au d. seigneur Marquis de la prioritté et privilege de ses ypotheques et de ce qui pourait luy estre deu d'ailleurs par le dit sieur de Lamothe, ce quil se rezerve tres expressement, et a quoy il nentand faire ny novation ny prejudice, se rezervant le d. sieur de Lamothe de sa part, de pouvoir justifier ce quil a renfermé dans quelques articles de ses contes qui ont estés surcis ou rayés, et le dit seigneur Marquis se rezervant les exeptions au contraire, et ce qui pourrait s'y trouver d'obmission dans la Recepte et d'exesif dans les articles de la mize, se rezer-

vant aussy le dit seigneur Marquis que s'il est justifié que le d. sieur de Lamothe aye receu la somme de cens livres ou autres pour lops et vantes deus à la d. recepte par Marie Renaudie, le d. sieur de Lamothe sera tenu comme il s'oblige de payer en argent contant au d. seigneur le montant des dis lops et vantes, conformement aux convantions faictes aveq les Recepveurs. Et en cas que le d. sieur de lamothe naye pas receu les dis lops et vantes, il serat loizible au d. seigneur Marquis de ce les faire payer soit par la d. Renaudie, soit par les heritiers de bernard Cousturon, entre les mains duquel le dit sieur de Lamothe avait fait saisir et arrester la somme de quatre vingt deux livres quatorze sols deux deniers au prejudice de la ditte Renaudie, soit par tout autre quil appartiendrat.

Et pour l'entière execution des presantes le d. sieur de Lamothe a obligé tous et chascun ses biens presans et advenir qu'il a soubmis aux paynes du droit soubs les renontiations, compultions, foi, serement et autres clozes a ce requises et necessaires, Et du tout ma esté requis acte par les parties que leur ay concedé en presances de Mr anthoyne Desmortier advocat en la cour, juge des juridictions de Tenon, Lamothe et Chaumont, habitant du bourg de Tenon en Perigord, et de Eslie Mayjonade, bourgeois de la ville de Brive, tesmoingts qui ont signé avec les parties (1). Demortier. Hautefort.

Mayjonade. Lamothe.

Malaval notaire royal.

Controllé et insignué a Pompadour le 29 novembre 1718.

Reçu soixante dix neuf livres, six sols, six deniers que le sieur de Lamothe m'a payés L. Ouffaure.

(1) Cet acte intéressant met au courant des procédés de comptabilité, alors usités, pour la gestion des grandes terres féodales. Pour obtenir avec une approximation suffisante, en 1900, la valeur en francs, des capitaux qui y sont exprimés en livres, il faut multiplier ces sommes par les coëfficients suivants : Dix pour les propriétés foncières, Sept pour les prix du bétail et des cheptels, Quatre pour la main d'œuvre et le travail, Deux seulement, pour les grains et céréales.

1719

—

de Pompadour le 5 jr 1719.

Je suis averti qu'il y a plusieurs particuliers dans Ségur, qui ne font nulle provisions de bois, et le prennent des bois chataigners morts, tant de mes domaines que dans les fons des autres bourgeois de Ségur qui en ont. Dites au Blanc de faire afficher à la porte de l'église, et à la hâte, des deffenses très expresses d'avoir à couper des bois à peine d'amende considérable pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive. Ce sont la pluspart des artisans qui font ce négoce. Comme le sieur Desfleix va lundy à Limoges à ce qu'il m'a dit, il pourra parler à Ruaud, tant au sujet de l'affaire de Fonvaisseix que d'Escabillon. Je vous envoye tous les mémoires qui concernent ces deux affaires, et verrez ce quil sera nécessaire d'emporter à Limoges, pour mettre le sieur Roussel en état de plaider contre Escabillon. Il faudra même que vous donniez quelque argent à Defleix, pour les avances qu'il faut que Ruaud fasse, douze livres je crois, tant pour le plaidoïer que les autres avances.

. Hautefort.

Pompadour le 12 janvier 1719.

Il me parait que votre voyage n'a servi que pour mettre ces messieurs au fait de l'affaire d'Escabillon. Vous ne me mandez point dans quel temps l'on a remis la plaidoirie d'Escabillon ; il sera bon que l'on y soit pour faire ressouvenir ces messieurs de ce que vous leur avez dit ; je voudrais bien que votre santé vous pût permettre d'y aller, étant au fait de cette affaire. Hautefort.

de Pompadour le 18 janvier 1719.

Je vous écris ce mot comptant que cette lettre vous trouvera encore à Limoges, pour vous dire que jay reçu réponse de mes frères qui approuvent l'afferme des biens de mr de Mandat sur le pied de treize cents livres. Vous fairez avant votre départ de Limoges, vidimer les titres pour l'affaire que jay pour les chenages de la terre de Ségur, et vous me rendrez compte des mesures qu'il faut prendre pour le changement des espèces, et s'il n'y aura point de prolongation. Mes frères seraient bien

aise de vendre, mais il y a des mesures à prendre par rapport à mr Mandat. Voyez cependant s'il se présentait des acquéreurs autres que les Jacobins qui en offrent trop peu, et même ce nest pas de l'argent contant. Souvenez vous de parler à mr de Lavergne (1) directeur de la monnaye de Limoges. Je luy écris et mets la lettre dans le paquet que jadresse à Ruaud. Hautefort.

(1) Jehan du Saillant, escuyer, sieur de Lavergne, paroisse de Benayes ?

de Pompadour le 10 fevrier 1719.

A l'egard des couvreurs d'ardoise, comme ceux d'Hautefort travaillent pour 15 sous par jour, il faut vous en servir pour le grenier ou il pleut le plus, j'ai dit à Dupuy d'aller chercher des clous, car c'est toujours une bonne provision à avoir. Dupuy m'a dit que les couvreurs qui sont à Ségur, étaient de Genis, si ce sont ceux qui ont travaillé au chateau de Pompadour, du temps de Lamothe, il ne faut pas vous y fier, car il les accuse d'avoir volé, vous pouvez vous en informer. Hautefort.

de Pompadour le 12 fevrier 1719.

Si vous pouvez vendre ces trente setiers de froment au boulanger de Juillac, au prix de trois livres quinze sous, vous fairez bien, et même davantage, car il n'y a pas d'apparence que les bleds augmentent, les magazins qu'on faisait à Bergerac ayant cessé de se faire, ainsi il conviendra peut être mieux, de prendre la rente de cette année sur le pié des évaluations. Hautefort.

Jean Dupuy, garde de la présente seigneurie declaire avoir receu du sieur Bigorie la somme de quinze livres quinze sols pour ses gages de trois mois quy echeron à la fin du courant dont le quitte, fait à Ségur le vingt quatre février 1719. J. Blanc par ordre du dit dupuy.
pour 15ll 15d.

Le 1r mars 1719, lettre de Ruaud à francois de Bigorie.

Je vous envoie la réduction des mesures, ou différence qui est entre la mesure de Limoges et celle de Pierre Buffière, et les extraits des forléaux en forme, signés du greffier de la police. Il n'en est pas de même de la réduction des mesures prise sur les vieilles pancartes sur lesquelles on travaille journellement. Pour faire le compte que vous désirez, il faut rappeler toutes les procédures qui sont chez mrs les rapporteurs, les voir et examiner, vous scavez même que cela augmente à proportion des poursuites qu'on est obligé de faire ; n'étant pas possible de vous en fixer le montant. Le procès des chenages coûte de débourcé depuis la Saint-Martin près de trente livres, vous me fairez plaisir de me faire envoyer cinq ou six pistolles à bon compte, vous en verrez une prompte consommation. Je suis etc. Ruaud.

A même date, enveloppe apostillée de la main de francois de Bigorie. « Dans ce paquet il y a un mémoire, écrit de la main de Monseigneur, qui prouve que j'ay le soin des affaires extraordinaires. » « Lettre du 1r mars 1719, qui prouve que jay écrit dans les procès de Monseigneur, et que jai soin des affaires extraordinaires ».

Lettre de Ruaud. Ce 18 mars 1719.

Mademoiselle des Bayles (1) a achepté du marchand ordinaire la bougie que vous demandés, et le sieur porteur de la présante en a remboursé le prix à mon épouze qui avait payé, il y a quelque augmentation de cinq ou six sols par livre, cette petite emplette revient à sept livres quatre sols.

(1) Mlle des Bayles, Marguerite de Bigorie, épouse de me antoine Nouailher.

à Pompadour le 29 avril 1719.

Madame vous mande de luy faire porter lundy ou mardy, ou le jour le plus commode de la semaine, par les mestayers, les laines et chanvres des domaines. Je compte que vous arriverez ce soir à Freyssinette, et que vous viendrez droit icy sans parler à mademoiselle de la Chatonie, ny à personne à Lubersac, Madame voulant savoir la réponse de Mr de Saint Pierre, avant de parler à mlle de La Châtonnie. Vous ne manquerez pas d'aller parler à mr le Grand prévôt, et à Madame de Tourdonnet (1), et de prendre les mesures quil conviendra pour les arresrages de rente qu'elle doit. Hautefort.

(1) Dame Louise, ou Dame Marie Thérése de Chastaignat de Tourdonnet ?

à Pompadour ce 4 may 1719.

Monsieur, pour responce à l'honneur de la vostre, je fairay ce que vous me mandez touchant le sieur Juge huissier, il n'y a pas de lettre pour vous, c'est Madame qui m'a escript de La Flotte touchant quelques ordres qu'on avait oublié de me donner, ayès soin sil vous plaît des affaires quy concerne l'hereditté de feu monsieur Rivierre (1), et aussy mandez au sieur Ruaud procureur, de se présenter touchant les affaires de monsieur du Repeyre d'Arthois (2), quoy quil m'a promis de ne rien bouger, jusqu'à ce que jaurais receu des ordres de Madame, et suis de tout mon cœur, monsr, Vostre très humble et très obéissant L. Malaval.

(1) Le 20 mars 1719, enseveli à Saint Blaise à Pompadour, me Barthélemy Rivière, advocat en parlement, Intendant de la maison de mr le marquis d'Authefort, agé d'environ 80 ans. (Régistres de Pompadour.)

(2) Messire jean jacques de Mesvières, sieur du Repaire, habitant en son chateau du Repaire, paroisse de Vigeois.

Le 17 mai 1719, État des procédures, titres, comptes et autres papiers, que Monseigneur m'a remis en partant pour Paris, aux fins des procédures qu'il faudra instruire. signé Hautefort. — Bigorrye. —

de St Yrieix ce 21 may 1719.

Monsieur, après vous avoir assuré de mes très humbles respects, je vous prie d'avoir la bonté de vouloir venir pour mesurer les brasses de bois de cette grange, et faire conte de ces rantes, car on me tourmante. Sy vostre commodité vous permet de venir, ayez la bonté de venir samedy prochain, jespère ce plesir de vous et celuy de me croire Monsieur, Vostre affectionné serviteur. Salvanet.

je vous prie d'assurer de mes respects très humbles Mademoiselle vostre espouse.

à Pompadour ce dernier juin 1719.

Monsieur, Je voudrais vous faire voir quelques deffenses que le sieur de la Leyssonie a faict signiffier, ainsy que le sieur Teillet, et vous parler de l'affaire de monsieur du Repeyre d'Artois. Je vous envoye les escriptures du sieur La Leyssonnie, mandez moi ce quil faut faire, parce que je n'ay pas le tems de chercher la recognaissance quil faudra luy faire signiffier. Jaurais fort souhaité que vous eussiez veut l'acident quy est arrivé dans le chasteau par la grelle quy a cassé toutes les vittres, le grenier quy est tombé, elle n'a presque rien laissé autour de Pompadour, je soihaite quil nen soit pas de mesme du cotté de Segur. En atendant l'honneur de vous voir je suis de cœur Monsieur, Vostre très humble et très obéissant Malaval.

j'assure toute vostre chère famille de mes respects.

à Sarcelles le 30 juin 1719.

A l'égard de m^r du Manadaud, son procédé est surprenant, il est facile de répondre aux objections qu'il a fait et qui ne sont que des discours de mauvaise foy, il me doit huit cent cinquante livres payables à ma volonté, il faut que ce billet soit exécuté. Il est vray que le d. billet vient d'un argent qu'il m'a gardé, m'ayant vendu un cheval sur sa parolle que je luy rendis à mon retour du voyage de Versailles trois jours après, ayant apris de m^r le chevalier de Peyzat, colonel de dragons, que cestait un cheval qu'il avait troqué avec M^r D'escars, n'ayant pas de bouche, et l'ayant emporté parmy les enemis. Je le fis même monter à mon retour par m^r de S^t Ju lieutenant colonel de cavalerie en ce temps là, a présent colonel, lequel me confirma la même chose, ainsi je rendis le cheval à m^r de Manadau, lequel me pria de luy laisser l'argent, me disant qu'il avait une affaire pressante. Comme j'avais acheté ce cheval onze cents livres, dont je luy avais donné un billet de monaye de deux cent cinquante livres, il me rendit le d. billet de monaye, et me fit un billet de huit cent cinquante livres d'argent que je luy avais donné. Depuis ce temps là Mr du Manadau m'a prié et fait prier par plusieurs personnes,

même par mr du Verdier, de vouloir luy donner du temps, ce que jay fait, voilà le payement aujourdhuy et la recompense de mon attente. A lesgard de la compensation qu'il demande, prétendant que feu mon père est tenu de luy payer la somme de dix mille livres, qu'il a cédé à mr de Jeansignac, il est vray que feu mon oncle avait fait un présent de dix mille livres à feu mr de Manadau le père, pour les services qu'il luy avait rendus tant à Bordeaux qu'ailleurs, et que feu mon père luy donna à prendre sur mr Mandat la dite somme dont mr de Manadau se contenta, et que même il fut dit, que passé deux ans, feu mon père ne serait plus tenu de la solvabilité de mr de Mandat. Cela en est demeuré là, et mes frères prétendent quils ne sont plus garants de cette somme, pour moy cela ne me regarde point, car par testament de feu mon oncle, il me substitue tous ses biens en fonds de terre, francs et quittes de toutes dettes, et institue feu mon père son héritier de tous les effets mobiliers, et de la terre de Belle Fille au païs du Maine, et mes frères et sœurs après mon père, à la charge de payer tous les legs pies et autres particuliers, qui montent à plus de deux cent mille livres, dans lesquels était compris le leg de feu mr du Manadau. Feu mon père a aquité tous les d. legs de son vivant, feu mr du Manadau demanda à feu mon père de luy donner sur mr de Mandat, à prendre les dix mille livres, mr de Mandat devait *cent vingt mille livres et plus*, de l'acquisition de la charge de lieutenant général de Limoges. Feu mr du Manadau ceda les dits dix mille livres à mr de Gensignac, lequel en a touché une partie, et a fait les poursuittes qu'il a jugé a propos contre mr de Mandat. Depuis ce temps le d. Gensignac a fait des poursuittes contre mes frères, lesquels ont fait évoquer l'affaire aux requêtes du palais, l'exécution du testament de feu mon oncle y ayant esté portée, mes frères prétendent n'être plus garants, car il est dit qu'après deux ans passés, feu mon père ne serait plus tenu de la solvabilité de mr Mandat. Cela ne me regarde directement ny indirectement. Il est vray que mes frères ont pris des biens fonds pour cinquante deux mille francs des domaines de mr de Mandat, mais c'est pour se payer de cequil pouvait leur estre deu, au delà de la cession qui avait été faite à mr du Manadau. (1)

Il est surprenant que Malaval n'ayt pas fait arrester les paysans qui avaient tué cet homme au milieu de Lubersac. Vous luy dirés que cela ne luy arrive plus, que c'est à luy à demander main forte pour les crimes aussy publics.

Madame ne prétend point qu'Escabillon cognaisse de ses affaires, et mande à Malaval de les porter à Uzerche, à moins que vous n'en connaissiez. Comme nous sommes en procès avec luy, on peut le recuser, vous avez même des billets que vous pouvez faire valoir contre luy, il me doit aussy des arrerages de rente considérablement, tant comme

héritier de La Tenantie (2) que de luy, il me doit aussy des lots et ventes de l'aquisition d'un domaine qui est près de chez mr du Verdier. En un mot il faut que vous voyiez avec Malaval mon receveur de Pompadour, ce qu'il peut devoir, et en faire des demandes en justice, sans le reconnaître pour juge, directement ni indirectement, Madame poursuivant actuellement à Bordeaux pour le faire destituer. Le sieur Galloupeaux me mande aussy qu'il a reçeu les papiers et titres contre Labonne d'Escabillon, et qu'après avoir pris l'advis d'un advocat, il nous mandera à Madame et à moy, ce qu'il conviendra de faire, le dit sieur Galloupeaux demeure à ce qu'il me mande sur les fossés *des lancis,* je ne scay qui c'est, aparemment que cest une personne que mr de Combabesouze (3) a nommé pour affirmer, car il me mande qu'il agit de concert avec le sieur Dupin, secretaire de mr de Combabesouze qui m'a écrit quil fairait tout ce quil conviendrait. Hautefort.

Madame et moy prenons des mesures, pour qu'Escabillon ne soit pas aussi heureux au parlement de Bordeaux, qu'il l'a esté à Limoges. H.

(1) Messire Francois de Coustin, seigneur du Mas-Nadaud, et comte d'Oradour.

(2) Léonard de Labonne, sieur de la Tenantie, époux de delle Jacquette de Corbier, puis de delle Anne Donnèves, veuve de Mathieu du Teilhet, sieur de Lamonthézie.

(3) Nicolas de Combabessouze, seigneur de St Quentin et de Loupiac, conseiller en la grand chambre du parlement de Bordeaux, époux de marguerite de Gascq. (Armorial d'Haziers). Combabessouze paroisse de St Hilaire Foissac. Corrèze.

Paris 15 juillet 1719.

J'ay reçu votre lettre du 5 de ce mois par laquelle vous me mandez, que vous prenez des mesures pour faire rendre à Gautier les papiers quil a entre les mains, je suis faché d'être obligé de le révoquer, car il me parait de l'esprit, je m'attens que vous me manderez par ce courrier le party que vous aurez pris, je souhaiterais quil fut moins coupable quil ne m'a paru, et quil peut justifier sa conduite, sur ce que j'ai lieu de me plaindre.

Malaval m'a mandé l'accident qui est arrivé à la salle du château de Pompadour, suivant ce que je vois, c'est la faute de Lamothe d'avoir fait mettre une poutre pourrie, pour le malheur de la gresle, cest une chose quil faut recevoir de la main de Dieu, je suis faché que votre bien y soit compris, je ne doute pas qu'on n'ait le soin de faire de bons procès verbaux, je le mande à Malaval. Vous avez bien fait de fermer les greniers, car je ne doute pas que les bleds n'augmentent l'année prochaine, surtout si la guerre d'Espagne continue. Hautefort.

à Paris le 30 juillet 1719.

Feu monsieur de Pompadour n'a pas acheté la terre de Freyssinet, elle vient d'Hélène de Pompadour, qui l'avait fait son héritier, et par transaction mr de Chateau Morand qui était héritier du mary d'Hélène de Pom-

padour luy céda la terre de Freissinet, avec des fiefs dans la terre de Rochechouart et de St Germain. Cette transaction est parmy les papiers de Freyssinet, ou les rentes que mr de Chateau Morand ceda sont comprises, mais il faut que vous ayez attention que les rentes sur le bourg n'ont point été données, non plus que d'un autre ténement, que jay fait arpenter, joignant le bourg, et les deux setiers et demy du ténement de Chassaigne, ces rentes apartenaient à Boyol (1) qui les avait achetées du seigneur de Lur, conseigneur de la terre de Fressinet, avec le sieur de Joussinaud ; ces rentes m'ont été vendues par Boyol en 1714. H.

(1) Pierre Boyol, écuyer, seigneur de Montcocu, de Royère, du Bâtiment, paroisses de Chamberet et de Cieux (1530). Ancienne famille de Limoges. (Nadaud).

à Sarcelles le 5 aoust 1719.

Jay receu votre lettre du 26 du mois passé par laquelle vous me mandez, que vous avez attendu de nouveaux ordres de moy pour destituer Gautier, ne vous ayant pas paru si coupable que je l'avais crû, pour moy je vous diray que plus jy fais reflexion, et plus je vois quil n'a pas ignoré que Madame était entrée dans cette affaire. Sans son secours, et les soins quelle sy est donnée, La Mazaurie (1) n'aurait jamais rendu justice à tous ces pauvres gens, non plus qu'au sieur curé de Beyssac (2). Je serais bien aise que vous me fissiez connaître quil n'est point coupable, car je le crois des plus habiles du sénéchal d'Uzerche, mais quand un procureur manque à un certain point, on ne scaurait trop tost le destituer pour aprendre aux autres à faire mieux leur devoir, jen ay fait de même à Parouty.

Il nest pas temps à présent d'écrire à monsr l'intendant sur la grêle qui est arrivée, mr l'abbé d'Uzerche m'a mandé quil luy en avait parlé étant chez luy, allant au bas Limousin, quil luy avait dit quil ny aurait point de diminution quant à présent, que lorsque la taille s'asseoirait. Ainsi j'attendray d'ecrire dans ce temps là, pour demander la diminution de mes terres qui ont été grelées, et de celles de madame d'Hautefort, je vous chargeray de la lettre, et jécriray en mesme temps pour vous en particulier.

C'est avec chagrin et peine, que j'aprends tous les jours tous ces meurtres qui se commettent dans la province, et surtout dans mes terres, j'écris fortement à Malaval de parler à son frère, afin que l'on poursuive vivement cette affaire, que l'on dit être un assasinat horrible fait par le frère du curé d'Arnac (3), et de m'en rendre compte, aussy bien que de celle qui vient d'arriver à un métayer de la veuve Duclaud Sarazin (4), qu'un métayer de Lachapelle a assasiné. Il serait à propos de faire un exemple, et ce serait avec plaisir que je donnerais cent pistoles pour punir les coupables, parlez à Malaval, au substitut de mon procureur d'office, voyez ou en sont ces deux affaires, aussy bien que celle contre la veuve Lansade (5) et les Verdelets, et m'en rendez compte, afin que

je donne mes ordres, si l'on ne fait pas les diligences quil convient. H.

(1) Etienne Donnet, sieur de la Mazorie, fils de Léonard, sieur de Fonrobert, officier au régiment de Normandie, et de delle jeanne de Sirieix, (de Vigeois), époux de dello anne Rogier, et syndic perpétuel de Beissac.

(2) Messire Jean Dupont, prêtre docteur en théologie, curé de Beissac.

(3) Famille Piquet.

(4) Feu Simon Sarrazin, sieur du Claud, (Coussac), époux de delle antoinette de La Frangnie. (Sarazain, village, paroisse de Salaignac).

(5) Demoiselle Martialle Martin, veuve de feu me François Xavier Lansade, sieur de la Robertie, juge en son vivant de Lubersac. 1700-1709.

à Paris le 12 août 1719.

J'ai mis, la veille que je partis, dans le Cabinet aux papiers la cassette qui s'était trouvée dans le cabinet de feu Lachapelle, qu'il avait fait retîrer de feu Combredet (1) le grand père de Labregère, lors qu'il devînt fort vieux et hors d'état de les garder. Ce sont des minutes qui regardent feu monsieur de Pompadour, madame d'Hautefort et moy. Hautefort.

(1) Feu Léonard Combredet, notaire héréditaire, vivant en 1694, me jehan Combredet, docteur en médecine, son fils, époux de delle Isabeau de Sanzilhon, Léonard Combredet sieur de la Brégère, fils de ces derniers.

15 août 1719.

Vous avez bien prévu juste quand vous m'aviés dit que la cause de mr et de madame de Pompadour contre le sieur du Repayre d'Artois ne vous paraissait pas bonne. Elle fut jugée le 12, et par le jugement qui fut randu contradictoirement avec toutes parties etc. Ruaud.

à Paris le 2 7bre 1719.

Jay toujours bien cru que madame perdrait son procès contre le sieur D'artois, j'en avais parlé à madame, le sieur D'artois en a agi à son ordinaire dans cette occasion, car il avait promis à mr de la Châtonnie qu'aussitôt qu'il serait sorty de son affaire, il paierait, et au lieu de cela il paye avec la prescription. Dans les occasions je pourrais le faire souvenir de son mauvais procédé.

Le sieur Dupin m'écrit et me mande qu'il a conféré avec le sieur Desfleix qui luy a dit, que la vente faitte à Boyol en 1538 comprend les mêmes confrontations que celles du titre de 1400 et tant, et que si cela est, comme messieurs du Parlement n'ont fait rouler la difficulté que de savoir si tout le ténement avait été vendu à Boyol en 1538, que ma rente serait réduite à celle que Boyol a jouy, ce qui serait faire gaigner le procès aux Chassaigne. Je ne puis croire que messieurs du parlement ayent pensé de cette manière, je crois que les confrontations sont les mêmes, mais je ne prétends pas que cela donne gain de cause aux Chassaigne quand cela serait, car l'on n'a vendu aux ancètres de Boyol que deux setiers et demy de redevance à prendre sur le ténement de

Chassaigne, cette rente a été diminuée sur le total du ténement, dont la reconnaissance de quatorze cent et tant porte le total de la rente, sur le d. tenement de Chassaigne, cela n'a jamais été deux ténements, ce sont deux conseigneurs, qui ont partagé une partye de la terre de Freyssinet, l'un s'appelait Joussinaud et l'autre de Lur. Il y a même les deux châteaux encore qui subsistent comme vous savez, dans le partage qui a été fait entre les dits seigneurs. Celuy de Lur eut les rentes sur Freyssinet et sur le ténement joignant que j'ay fait arpenter étant sur sur les lieux, avec deux setiers emine sur Chassaigne, lequel les d. seigneurs de Lur ont vendu aux ancètres du dit sieur Boyol. Ainsi les confrontations ne peuvent être différentes, puisque ce n'est qu'une partie de la rente qui avait été partagée, et qui a été vendue ensuite, et comme jay racheté ce qui apartenait au d. Boyol, le ténement a été réuny, et par conséquent la rente doit être en entier comme elle était par le titre de quatorze cent et tant. Vous en parlerez à fonds à mr Couderc pour qu'il décillent les yeux de messieurs les Juges, autrement je perdrais une affaire très bonne. Hautefort.

Sarcelles 16 septembre 1719.

J'ay reçu des nouvelles de Malaval, substitut du procureur d'office de la baronnye de Bret, il me mande qu'il n'a pas perdu de temps à poursuivre les procédures criminelles, et m'en rend compte, aussy bien que des anciennes procédures qui sont au greffe, il me mande même quil vous a communiqué les proceddures faittes contre le frère du curé d'Arnac, et quil n'a agi dans cette affaire que suivant l'avis de mr Couderc. Il n'y avait nulle preuve pour decreter d'abord, il me mande qu'il espère de trouver des preuves suffisantes par les révélations, il m'écrit aussy quil serait nécessaire d'avoir un endroit pour mettre les criminels à Lubersac, et que comme Chadail s'est rendu geolier pour l'affaire de La Rigaudye, qu'il continuera de le prendre pour les affaires criminelles. C'est un homme qui me parait entreprendre bien des affaires ; ainsi il serait à propos de voir à prendre un autre geôlier, et quelqu'endroit convenable pour la prison. Comme votre père était juge de Pompadour et de Bret, on conduisait ordinairement les prisonniers dans les prisons de Pompadour, mais cela est différent aujourdhuy.

Je ressens très vivement la perte de la meunière Descars, la mère et la fille se sont suivies de bien près, je ne crois pas que le mary soit en état de soutenir le moulin, étant yvrogne et paresseux ; ainsi voyez à jetter la veüe sur quelqu'autre en cas que vous en trouviez. S'il se remariait, et quil prit une femme habile, il pourrait se soutenir, mais dans cette incertitude, il vaut mieux en chercher quelqu'autre, et s'il ne veut pas quitter, il faut luy faire payer régulièrement les termes, me défiant fort des gens

yvrognes.

Je suis surpris de n'avoir aucune nouvelle de mr du Bouchet, au sujet de l'affaire que les tenantiers de la chapelle Antye ont contre mss du chapitre de St Etienne de Limoges, vous en parlerez à mr du Bouchet en luy faisant mes compliments, et luy direz que je suis en peine de savoir sy les bains du Mont Dor luy ont fait du bien, vous luy direz que j'ay fait présenter un procureur pour les dits tenanciers ; mais que s'ils n'envoyent incessamment des titres pour justiffier de leurs droits, ils seront condamnés, les delais étant expirés ; jay écrit à Malaval mon receveur de Pompadour d'en parler aux dits tenanciers, mais cela n'a eu nul succès, il me mande mesme que les tenanciers luy ont témoigné d'être fachez d'avoir commencé cette affaire, je ne scay pas ce qui en est, et même cela me surprend, car le métayer est venu plusieurs fois nous en parler à madame et à moy, en présence de mr du Bouchet, et même l'on m'a mandé que depuis mon départ, les tenanciers prétendaient justiffier que dans la chapelle, il y avait des fonds baptismaux, ce qui justiffie que c'était une Cure. Comme il ny a point de vacances au Grand Conseil, il peut y avoir un arrêt d'un jour à l'autre, ainsi le plustôt envoyer des mémoires et piesses c'est le mieux pour obliger messieurs du chapitre à représenter leur titre, parlez en donc au plus tôt à mr du Bouchet affin quil fasse envoyer des mémoires.

Malaval substitut du procureur d'office m'écrit quil a appris que mr le procureur général avait écrit deux lettres, l'une au procureur d'office de Bret, et l'autre pour le procureur d'office de Pompadour, lesquelles il avait adressé à mr le procureur du roi d'Uzerche, et que le dit sieur procureur du roy avait écrit à mr le procureur général qu'il ny avait pas de procureur d'office ny à Bret ny à Pompadour, et quil le priait de luy mander à qui il voulait quil remît les lettres, soit au juge, soit au greffier ; vous voyez que le dit procureur du roy a été bien aise de trouver ce prétexte pour ne point rendre les lettres, de concert avec Escabillon et autres, ainsi il est à propos qu'allant à Uzerche, vous en parliez au dit sieur procureur du roy, et que vous luy disiez que jay été adverty, que mr le procureur général du parlement de Bordeaux luy avait adressé deux lettres, l'une pour le procureur d'office de la terre de Pompadour, et l'autre de la baronnie de Bret, que j'ay été surpris qu'il ne les ait pas fait rendre, que j'avais des substitus de procureur d'office qui exerçaient en qualité de procureur d'office, qui auraient exécuté les ordres qu'on leur aurait donné. Je vois bien qu'il faudra que j'en écrive à mr le procureur général si les lettres ne se trouvent, vous pouvez le dire au dit sieur procureur du roy, et me mander sa réponse.

A l'égard de Lajugie (1) qui se propose pour l'afferme de Segur, s'il veut la prendre sur le pied de six mille trois cent livres ou même six

mille deux cent, sans aucune garantye, je consens de la luy donner, en me donnant les suretés convenables, et je consentiray, de faire juger les procès qui regardent mr de la Roffie et mr de Peyzat et luy abandonneray les rentes qui seront adjugées des années de son afferme, en prenant sur le même pied les arrérages qui sont deus sur les d. ténements qui mont été abandonnés par les fermiers et receveurs. Puis qu'il consent de prendre les chenages sur son compte, il n'est pas question d'en parler, consentant d'en agir comme il me le mande, étant de mon intérêt d'ailleurs de faire condamner les tenanciers qui doivent des chénages. A l'égard du pot de vin pour Madame, c'est une chose qui se pratique ordinairement.

J'oubliais de vous mander qne j'ay parlé à mr de St Abre (2) sur son lieutenant arpenteur à Aixe. Il m'a dit qu'il passait pour honnête homme, qu'il était allié de la femme de feu Laclautre oncle de Lidonne, qu'il avait paru toujours fort attaché aux intérêts de ma maison, dans toutes les occasions qui s'étaient présentées, qu'il luy écrirait afin qu'il fît son devoir, ainsi il faut le plutôt prendre vos mesures pour faire faire cet arpentement. C'est le mieux affin que le lendemain de la Saint Martin je puisse avoir un jugement, car je comprends que Mr de Peyzat contestera jusques à la fin, il est pourtant bien mal conseillé, car les fraix ne laissent pas d'augmenter journellement. Hautefort.

(1) Me Léonard Ouffaure sieur de la Jugie, procureur d'office de la jurisdiction de Pompadour, époux de delle Suzanne du Teilhet de Lamothe fille du sieur du Bordial ? Jehan Gaultier et léonard son fils, sieurs de la Jugye, habitants de Ségur ? 1703 Gabriel de la Jugie, fermier de la terre de Ségur ?

(2) Monsieur de Saint-Abre, seigneur d'Aixe et de Rochefort, Gouverneur de Saluces. Chateau de Rochefort près Sérailhac.

à Paris le 7 8bre 1719.

Messieurs du parlement de Bordeaux prétendent que si je ne justifie pas, que la vente faite à Boyol ne contient qu'une partie du ténement des Chassaigne, que comme l'on va ordinairement à la décharge des tenanciers, qu'ils ne m'adjugeront que la dite rente ; ainsi il est de conséquence d'avoir grande attention aux confrontations du bail à fief de l'année 1434, qui porte si je ne me trompe les douze setiers de seigle et la suite, qui est la rente en total. Comme il pourrait être que vous n'auriez pas le factum des Chassaigne, je vous l'envoye avec la réponse qui a été faite au d. factum par mon advocat. Je crois avoir veu des lieves anciennes parmy les titres que j'ay laissé dont vous avez la clef, il faudra que vous les cherchiez, je me souviens que par la transaction passée entre feu monsieur de Pompadour et Mr de Chateau Morand l'on donne sur le d. ténement neuf setiers de seigle qui était réservé au seigneur de Freyssinet ; car les deux autres setiers et demy avaient été vendus à Boyol, et ces deux rentes composaient la rente entiére du bail à fief de

1434. Je ne scay si le bail à fief a des confrontations, car vous savez que dans les anciens titres, il n'y avait point de confrontation, vous remarquerez que dans le titre reconnu à Boyol, il n'est dit que le mas et village de Chassaigne Vergnoux. Vous me mandez qu'il serait à propos d'avoir ce partage fait entre les seigneurs de Lur et de Joussinaud, il n'est pas facile de trouver ces anciens contrats. Vous aurez attention que le ténement des Chassaignes a toujours payé les douze setiers de bled et les suites que le bail à fief porte. Les tenanciers ont reconnu cette rente, comment serait-il possible qu'on pût la reduire aujourdhuy à deux setiers et demy ? Depuis la mort de mr de Pompadour, la Buchille (1) fermier a toujours été payé, Montézin fermier l'a été aussy, et la difficulté n'a commencé que du temps de Du Buisson par le sieur curé de Coussac tenancier de Chassaigne. Faîtes réflexion tant sur les lieux que sur les titres, car cette affaire devient de conséquence. Les Chassaignes prétendent que ce sont deux ténements, ce qui n'est pas, et par là veulent me faire perdre mon procès en ne me faisant adjuger que la rente due à Boyol que j'ay acquise en 1714 du d. Boyol. Si mr de Chateau Morand était chez luy, je l'aurais prié de chercher dans ses papiers si on ne trouverait pas le partage que vous demandez, mais il est à l'armée d'Espagne en Catalogne, et mr le comte de Chateau Morand l'ayné est aux Indes, ainsi il n'y a pas d'espérance de ce coté là.

A L'égard de l'affaire des héritiers de Lachapelle, il est triste que faute d'un monosyllabe que Rivière a manqué de mettre, je sois condamné d'allouer aux dits héritiers cinq pour cent, car ma procuration est précise, de luy allouer les déchets des grains suivant l'usage de la province, c'est un acte public tant pour moy que pour les d. héritiers, au surplus je nay point passé à feu Lachapelle que trois pour cent. Jattends des nouvelles de mr de Combabessouze à qui jay ecrit pour cela, affin de me determiner a finir cette affaire par accommodement comme vous me le mandez.

Je ne prétens point que la porte du château s'ouvre devant le grand jour, d'ailleurs ce n'est pas une heure commode aux bourgeois qu'on dise la messe si matin, il faut en yver qu'on dise la messe à huit heures, et en été à six ou à sept. L'on m'a dit quil y avait des ordres de la cour pour faire des magazins de bled à Cahors, et qu'on en fairait aussy du coté de Bergerat, et comme les petits grains ont manqué pour la plus part, il y a aparence que les bleds se vendront. J'ay receu votre lettre du 23 du mois passé par laquelle vous me mandez que vous avez été fort incommodé des maux de tête, vous êtes bien heureux d'en être quitte, car la plus part des maladies qu'on a cette année tournent souvent en dissenterie. Je suis bien aise que vous vous soyez guéry de cette manière. Je n'ay pas su que mr du Verdier fut dans l'état ou vous me

mandez, au contraire jay apris qu'il se portait mieux et qu'il était au Dorat, pour madame Duverdier on dit qu'elle est toujours incommodée. Mayjonade qui écrit la lettre, m'a prié de vous écrire pour une affaire qu'il a contre le procureur du Roy de Brive dont il vous écrit.

Je suis persuadé comme vous que Malaval devait avoir donné des conclusions pour decreter le sieur Piquet, car certainement c'est luy qui a tué ce pauvre forgeron, mandez moy ou en est cette affaire, aussy bien que celle des autres meurtres qui se sont commis depuis mon départ, comme aussy celle contre Verdelet, et celle de la Regaudye contre cette veuve, car suivant ce que vous me manderez j'en écriray fortement à Malaval. Je scay bien que votre père se servait de la prison de Pompadour, mais comme Escabillon ne demanderait pas mieux que de trouver quelque prétexte, il faut que vous voyiez avec Malaval à chercher quelque lieu, que l'on pourrait accommoder pour les prisons et avoir un geôlier.

(1) Me guillaume Breuilh, sieur de la Buchille.

Paris 14 octobre 1719.

Vous direz aussi à mr du Bouchet (1) que s'il veut envoyer son fils au collège de St Michel (2), quil y aura une place pour luy s'il veut l'envoyer avant l'hiver, il faut quil se presse ; si mr du Verdier est de retour chez luy, vous luy ferez mes compliments aussi bien que ceux de madame, vous en ferez de même si madame du Verdier est aussy de retour.

(1) Famille de Coux, sieurs du Bouchet, et du Chatenet près Lubersac.

(2) Aujourd'hui Lycée Louis-le-Grand, fondé par les familles de Chanac et de Pompadour.

à Paris le 28 octobre 1719.

Je nay pas reçu de vos lettres par ce courrier ; mais jay apris par deux lettres, l'une que jay recu de mr de Breteuil intendant, et l'autre de mr Couderc, que vous avez été à Brive ; Mr de Breteuil m'écrit que la répartition des tailles était faite lorsque vous y êtes arrivé, ainsi qu'il n'a pu rien changer a ce qui avait été réglé, que d'ailleurs il y a une augmentation de cinquante mille livres sur le Limozin, qui l'auraient empêché de faire ce qu'il aurait pu souhaiter, mais qu'il y aura égard sur la capitatîon, tant pour ce qui regarde les paroisses de Juillac, de Pompadour et de Bret, que pour vous en particulier ; ainsi il faudra que vous ayez attentîon lorsque vous saurez le temps qu'on impose la capitatîon, affin d'être plus diligent que vous n'avez été pour l'imposition de la taille, j'écriray à mr l'intendant pour l'en faire souvenir.

La Rouverade receveur de Freyssinet m'écrit qu'il a été à St Germain pour l'affaire des Chassaignes, et qu'il a trouvé des procédures qui font voir clairement qu'il y a deux ténements qui est La Chassaigne et le Vergnoux, qu'il a trouvé l'arpentement de Vergnoux, il compte que cela

rend mon affaire indubitable, comme je ne le crois pas un habile féodiste, il faut que vous examiniez à fond le d. arpentement, vous verrez aussi ces procédures, tout cela mérite une grande attentîon et réflexion, donnez tous les soins nécessaires à l'instruction de cette affaire, cela étant de grande conséquence. Hautefort.

à Paris le 11 novembre 1719.

Je n'ay rien à vous adjouter à ce que je vous ay mandé au sujet de Labrégère. Malaval m'écrit qu'il fait toutes sortes de fraix aux débiteurs, il me semble qu'on pourrait faire quelque intervention dans cette affaire et saisir ; car je vois bien que c'est un homme qui ne demande qu'a prendre, ayant quelque porte de derrière, pour ne pas payer quand il sera condamné, soit par fausseté ou autrement. Il faudra songer à le poursuivre au parlement puisque vous me mandez qu'on ne peut faire autrement, pour moy je crois le contraire ; car comme la plus part des personnes qu'il poursuit, sont des gens qui luy doivent comme mon receveur cy devant de Segur, et qu'il me doit un compte, je ne crois pas qu'il soit en droit de les poursuivre n'ayant plus de procuration en qualité de receveur, parlez en à mr Couderc, je say bien que je ne peux pas toucher, que le compte ne soit réglé, mais pour saisir ses effets dépendants de la recette, je croi le pouvoir. Il faudra que vous voyez avec Malaval ce qu'il en couterait pour faire un parquet et une prison dans la maison de Fragne ; pour de greniers, Madame n'a jamais voulu qu'on y en fit, cependant cela ne serait pas tout à fait hors de propos dans des occasions, je say bien que je pourrais prendre cette maison sans bourse délier. Comme l'afferme de la forge de Bort doit finir à la Saint Jean, et que je ne say si Lacotte de Combescot (1) songe à l'afferme, faites publier l'afferme tant à St Yrieix, Ségur et les environs, car l'on m'a dit qu'il y avait des gens de ces cotés là qui y pensaient, vous pourriez aussy la faire publier dans l'église de Savignac, et s'il se présente quelqu'un m'en donner avis et des offres qu'il faira. Hautefort.

La même lettre de Paris 11 novembre contenait incluse dans l'enveloppe, la lettre suivante de Mayjonade à françois de Bigorie. Par l'écriture, on reconnait que c'est bien lui qui écrivait au nom du marquis dans la correspondance, en qualité de secrétaire.

Je vous suis très obligé, Monsieur, de la bonté que vous avez eu pour moy à l'égard du procureur du Roy de Brive, je vous en remercie de tout mon cœur, et vous prie que quand vous retournerez à Brive, vous ayez encore celle de voir mr Sales, et si le procureur du Roy n'a pas exécuté sa parole, vous me fassiez le plaisir de faire ce qu'il faut faire pour cela, je vous en seray très redevable, quand aux paroles injurieuses qu'il dit entre moi, je vous assure, Monsieur, que je n'en suis nullement surpris, parceque je le connais d'un caractère à ne pouvoir bien parler de personne, ce qui me console, c'est que Dieu mercy, je ne me sens

attaqué d'aucun vice qui me sépare de l'honnête homme. Quant à vos comptes du collége de Pompadour (2), je ne peux vous en donner de nouvelles précises ; car quand on fit l'inventaire des papiers qui étaient dans la chambre de Mr Rivière, jétais encore malade d'une maladie qui m'avait pris à Chartres, je vous promets que dans peu j'auray l'honneur de vous en informer positivement, en attendant jay celuy d'être très parfaitement sans autre façon, mais aussy sans réserve, de tout mon cœur, Monsieur, tout à vous. Mayjonade.

Nos messieurs, particulièrement mr Lecourt, vous font mille compliments, avec votre permission, je présente les miens très humbles à mlle Bigorrye.

(1) Mr Me Jean Combescot, sieur de Lacoste, conseiller du Roi en l'élection du Brive, époux de delle Hélène Donnet de Fonrobert, fils de Joseph sieur de la Coste, maître de forges.

(2) Me Francois de Bigorie avait fait ses études à Paris, au collége Saint Michel dont il était boursier. Il y remplit plusieurs années les fonctions d'économe, avant d'entrer au service de François Marie d'Hautefort, ce sont ces comptes dont il est question ici.

Paris 18 novembre 1719.

Je suis surpris que monsieur l'intendant vous ayt parlé de la manière que vous me mandez, il m'écrit par ce courrier, je vous envoye sa lettre par laquelle vous verrez qu'en réponse à celle que je luy avais écrit, il me mande qu'il n'a pu diminuer la taille, mais qu'il y aura égard sur la capitation, il faut qu'il n'y ait pas eu de procès verbal de fait pour ce qui regarde Lubersac. Lorsquil sera question de cotizer la capitation, il sera à propos que vous luy rapeliez la mémoire, tant de ce qui regarde Juillac, Pompadour, et Lubersac, que pour ce qui vous regarde en particulier, comme ce sera bien tôt, il n'y faut pas perdre de temps. H.

Lettre de l'intendant.

Les occasions de vous marquer Monsieur Mon attachement, Me sont trop pretieuses pour en laisser échaper aucunes, Contez donc que je feray en repartissant la capitation pour vos paroisses, ce que la maladie de votre homme d'affaires m'a empêché de faire sur les tailles, je voudrais en trouver de plus difficiles, de vous marquer combien je vous honore, et je suis avec respect, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. De Breteuil.

à Limoges ce 2 9bre 1719. Mr le marquis d'Hautefort.

J'écriray à Malaval mes intentions sur les affaires criminelles qui sont au greffe de Lubersac, et d'ailleurs je prendray des mesures pour l'affaire contre Escabillon après l'ouverture du parlement, l'on avait mandé à madame que le dit Escabillon allait à Bordeaux, c'est ce qui m'avait engagé de vous écrire. Hautefort.

à Paris le 25 novembre 1719.

Je ne say ce qui peut être deu au sieur Vergnole receveur de madame de la Reynie, je me souviens autant que la mémoire me peut permettre, que Boutot m'a porté en compte le service que l'étalon de madame de la Reynie a rendu aux juments qu'on luy a mené, s'il l'a friponné je n'en suis pas la cause, il a du se faire payer année par année. Hautefort.

à Paris le 16 décembre 1719.

Jay recu votre lettre du 5 de ce mois, aussy bien que le paquet que vous m'avez adressé pour m^r de Pompadour, cela luy a fait plaisir, car il l'attendait avec impatience, ces deux actes luy manquant pour établir sa généalogie. J'ay mandé à Malaval que je trouvais l'estimation de la maison de Fraigne exorbitante ; lorsque j'étais en province, l'on me parla de l'acheter, on ne l'estima que 1100 *ll* en l'état ou elle était, je croi que c'est tout ce qu'elle vaut ; car les réparations ne laisseront pas que d'être considérables, je scay bien que jauray de la peine d'être payé du d. Fraigne ; mais autant qu'il m'en peut souvenir, il a un pré près du bourg qui est fort bon dont je m'acommoderay volontiers si je ne prends pas la maison. Il faudrait que je fus plus malheureux qu'un autre si je ne trouvais pas à vendre mes grains, car l'on me mande de toutes parts que les voituriers du bas Limosin et du Quercy en viennent chercher jusques à la Graulière, et qu'ils augmentent tous les jours, il ne faut pas douter que lorsque les voituriers qui vont à St Yrieix auront épuisé le peu de grains qu'il y a de ce coté là, qu'ils ne reprennent la route de Ségur, lorsqu'il sauront les greniers ouverts.

Je seray bien aise aussy qu'allant à Hautefort porter les papiers des comptes de La Chapelle, que vous y portiez aussy les mémoires touchant l'affaire de Chassaigne, afin d'en conférer avec le sieur Desmortier en même temps. Il est à propos que vous parliez à la veuve Cherchaud (1), pour savoir si elle veut s'en tenir à la décision de m^rs les advocats de Bordeaux, car si elle ne veut pas y acquiescer, je ne peux pas rien régler avec les d. héritiers sur cet article. J'ai lu l'article de la lettre que Rivière a écrit, que jay signé, elle est du mois d'aout 1706 : Comme je suis condamné sur cette lettre, il me semble que cela ne devrait pas avoir un effet rétroactif, et que les déchets devraient être réglés jusque à ce jour, conformément à la procuration que jay donné à La chapelle. Il y a plusieurs autres articles qui me paraissent avoir été jugés légèrement, vous les verrez avec le sieur Desmortiers. Comme vous avez les brouillons du mémoire que vous aviez fait en réponse aux demandes de feu Lachapelle, cela vous rappellera la mémoire.

A l'esgard des billets d'Escabillon, avant de prendre votre party, je seray bien aise que vous en confériez avec le sieur Desmortiers. Je

comprends que je ne dois pas faire assigner Escabillon à la bourse (2), comme a fait feu Lachapelle, mais comme c'est en son nom qu'il a fait condamner Escabillon, il me semble que sy la procédure est mal faitte que c'est aux héritiers de Lachapelle d'en répondre, d'ailleurs Lachapelle porte dans un de ses comptes avoir reçu 500 ₶ du dt Escabillon, sans s'expliquer pour quelle dette c'est, ainsy il est bon d'examiner cet article, car on pourrait prendre advantage sur cela.

Je vous envoye une lettre pour mr le comte de Chateau Morand qui doit être chez luy ou à Limoges, devant commander les troupes en Limosin cet hyvert, je laisse la lettre à cachet volant affin que vous la voyez. Mr le marquis son frère est dans les isles, et ne doit revenir qu'au printemps, mr le comte a servy cette année en qualité de maréchal de camp sur les frontières d'Espagne. Feu mr le marquis leur père passa une transaction avec feu mr le marquis de Pompadour, et par le dénombrement que vous devez avoir, il fut déclaré qu'il y avait neuf setiers de bled et les suittes sur le ténement de Chassaigne, non compris la rente due à Boyol. Vous luy ferez sentir que si je perdais cette rente, cela les regarderait tous les deux, qu'ils doivent avoir des papiers, dont vous prendrez copie pour l'instruction de cette affaire etc. Hautefort.

(1) Demoiselle Marie Romanet, veuve de Antoine Burguet sieur de la Serne. Mongibaud.

(2) La bourse, aujourd'hui le tribunal de commerce.

à Paris ce 23 décembre 1719.

Vous me mandez que votre cheval ne suffit pas pour les voyages que vous faittes, je voudrais qu'il y en eut un à Pompadour qui pût vous convenir, mais il n'y a qu'un poulain bay brun que j'avais destiné à Malaval, à la place de la jument qu'il monte qui est pleine, il m'a mandé qu'il appréhendait que ce poulain ne vînt aveugle, au printemps il pourray en avoir quelqu'un à monter. Si ce poulain peut vous servir, vous n'avez qu'à le prendre. Je ne prévois pas quant à présent que vous fassiez grand courses hors celle de Limoges, laquelle n'est pas considérable.

J'envoye à Malaval l'arrest qui a été rendu, par lequel le Roy remet les arrerages qui sont dus tant sur le dixiesme, capitation, que taille, hors 1719 qui n'est pas comprise. C'est un grand soulagement pour la Noblesse et pour le peuple qui n'a pas payé, je mande à Malaval de vous le communiquer, et de l'envoyer ensuite à Las brouillas à Hautefort. H.

à Bordeaux le 23 décembre 1719.

Jay recu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, avec les pièces pour mr le marquis d'Authefort contre françois Triviaux (1), consistant au contrat de ferme du greffe de Bret fait au dit Triviaux le

30 mars 1702 pour trois années, à raison de 240 ℔ par an, sur lequel contrat il a esté fait une procédure au séneschal de Limoges, pour la condamnation du prix de ferme, dans laquelle le d. Triviaux a excepté d'une compensation sur une somme de quinze cents livres, à luy cédée par le sieur Triviaux archyprestre de Lubersac, sur le dit sieur d'Authefort, et l'apointement du 17 décembre 1705 ordonne que le d. Triviaux de son consentement, raportera l'obligation énoncée dans la cession à luy faite, de ce il est condamné à payer le prix de ferme de 240 ℔ par an. Il y a eu erreur dans les lettres de chancellerie, on qualifie cet apointement de sentence, voilà pourquoi j'avais eu l'honneur de vous dire qu'il fallait mettre la sentence en distribution aux enquestes. Mais s'agissant de l'apel d'un apointement, il faut poursuivre en la grand chambre. Je suis très parfaitement Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Dupin.

(1) Me Francois Triviaux, époux de Delle antoinette Leyniat, greffier en son vivant de Lubersac, fils de feu Philippe. Triviaux à Veix, paroisse du canton de Treignac, J. B. Champeval.

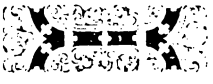

1720

—

de Paris 6 janvier 1720.

Je suis persuadé que les bleds auront leur cours, Bouillac mon juge de Montignac me mande qu'il y a des marchands à Montignac qui viennent du coté de Bergerac, qui achètent tous les bleds de ces cantons pour les magasins de l'armée, que je ne me presse pas de vendre en Limosin, et que les voituriers lorsque le temps le permettra, ne manqueront pas de les aller chercher dans les lieux ou il y en aura, le Quercy et la Guienne en étant tout à fait dépourvus. Hautefort.

Jay recu l'honneur de votre lettre du 4 de ce mois, je suis très sensible à toutes les marques de votre bonté je voudrais bien les avoir méritées, si je ne l'ai pas fait par des effets, je peux au moins me flatter qu'il m'en reste une inclination très sincère, et que je souhaitterais avec passion vous en donner des marques. Puisque vous souhaitez savoir le temps auquel m^r Demortier doit se rendre à Hautefort, j'ai l'honneur de vous dire qu'il s'y rendra le 17 de ce mois au soir, ainsi monsieur vous pouvez vous donner la peine de venir le dix huit, et de porter les mémoires dont m^r le marquis vous charge, j'auray le plaisir de vous y embrasser, et de vous témoigner de vive voix, qu'on ne saurait être avec une plus parfaite considération que je suis Monsieur, Votre très humble, etc.

Lidonne.

Agréez que j'assure de mes très humbles obéissances mademoiselle de Bigorie. Ce 9 janvier 1720.

à Paris le 13 janvier 1720.

Mr de Chateau Morand est actuellement à Limoges ou chez luy à ce que m'a assuré m^r l'abé de Chateau Morand son frère. Il écrira à m^r son frère, lequel pourra faire chercher des titres anciens, s'il en a dans son trésor de Cognac, car il ne faut rien oublier pour rétablir cette affaire si cela se peut.

Je suis fâché que vous ne profitiez pas du don du Roy, vous êtes dans le cas de tous les bons payeurs, j'ay aussy payé régulièrement mon dixième, ma capitation, ce que je voudrais n'avoir pas fait, il est certain

qu'on aurait pu prendre d'autres mesures que celles qu'on a prises, Sa Majesté faisant cette grâce ; car les gens de mauvaise volonté en profiteront, et cela peut être de mauvais exemple pour les suittes. A l'égard des Rubaux (1), il est vray que je luy ay donné une délégation à payer mr du Bouchet, sans m'expliquer sur ce que je luy donnais à prendre ; mais il me semble que la difficulté qu'il fait peut être levée facilement, en luy offrant de venir à compte avec luy sur tout ce qu'il doit. S'il demande une procuration, je vous l'envoyeray tant pour cela, que pour autres poursuites dont vous aurez besoin, vous ne devez pas douter qu'agissant pour mes intérêts, je ne vous acorde ma protection de toute manière. Hautefort.

Avec apostille de françois de Bigorie. Il paraît que je fais les affaires, et que je recevrai procuration, si j'en avais besoin.

(1) Bernard Bâcle, sieur des Rubeaux, fils de feu Abraham, syndic perpétuel de Lubersac, et de delle Françoise de Bigorie, décédé en 1714.

de Paris 15 janvier 1720.

Je ne doute pas que ce ne soit un commissionaire du Roy qui veuille acheter mes grains en gros, il y en a plusieurs dans la province du Périgord et du Limosin qui en achètent, car il y a aparence qu'il y aura beaucoup de troupes dans ces provinces, qui y fairont quelque séjour avant l'ouverture de la campagne. Comme je say que mr l'abé de Vigeois a vendu tous ses bleds en gros, avant son voyage de Paris, vous pourrez vous informer de quelle manière les choses se passent, je ne veux pas absolument que l'on se charge d'aucune voiture, c'est à l'acquéreur à faire les choses comme il jugera à propos. Malaval m'écrit qu'il vend mon bled vieux à Pompadour 52 sous le setier, je ne doute pas qu'il n'augmente encore.

Je vous ay déjà écrit au sujet de la maison de Fraigne, lequel me redoit plus de 2000 ℔, tant par obligation que feu Fraigne le père a consenty, que pour arrérages de rente ou dixmes et vins, suivant le compte fait avec Malaval. Comme Madame ne veut point de maison dans Lubersac qu'à la dernière extrémité, et que les d. Fraigne ont du bien auprès de Lubersac qui conviendrait, vous verrez en quoy consistent les d. biens et en conférerez avec Malaval. Hautefort.

à Paris le 10 fevrier 1720.

Je ne say ou en est l'affaire contre le sieur curé de St Juillen, sur les novales prétendues par le d. sieur curé. Mr Couderc me mande que le d. sieur curé a fait signiffier de 1714, qu'il a fait juger que les pres défrichés sont novales, que la sentence a été rendue contradictoirement, j'ay ignoré cette sentence. Je croi que le d. sieur curé est bien fondé à demander la dixme des prés qui ont toujours été prés, et que l'on met en

terre labourable, à moins qu'il ne se trouve des titres comme homages, denombrements, et transactions, passées entre le seigneur et le sieur curé qui y soient oposés, ainsi il faudra lorsque vous irez à Hautefort, que vous cherchiez avec Lidonne, s'il ne se trouvera point de titres en conformité de ce que je vous mande, et s'il ne s'en trouve pas, je crois que cela doit être reputé novale, mais si les d. prés défrichés reviennent en prés, le d. sieur curé n'y peut plus rien prétendre. Je l'ay fait juger ainsi à la grand chambre contre le sieur curé de Sarcelles. A l'égard des bois châtaigners qui ont péry en 1709, je prétends que ce nest point novale. Si la prétention du dit sieur curé avait lieu, tous les curés demanderaient la même chose. Mr Couderc me mande qu'à l'égard de la dixme du Reliage, c'est à dire celle que mon fermier a pris sur les fruits, qu'un habitant dans la paroisse de St Juillen a fait venir dans une autre paroisse par son labour, c'est une dixme de suitte personnelle qui dépend de l'administration des sacrements ; ainsi cela ne peut passer pour dixme inféodée, et si le fermier l'a prise, il faut qu'il la rende. A l'égard de la troisième demande du sieur Curé, prétendant des novales dans la portion de quart que jay dans les dixmes dont le sieur curé a la moitié, mr Coudert est d'advis que novale n'a pas lieu, et que le parlement de Bordeaux l'a jugé ainsi, se fondant que la chose limitée ne peut augmenter ny diminuer. Je ne say si vous aurez aussy payé mr Coudert pour cette consultation, et si vous ne l'avez pas fait, il faut luy envoyer 12 ₶ au lieu de 8 que je vous ay mandé.

Mr Coudert m'écrit aussy sur l'affaire de Fonvaysseix (1), il me mande qu'il a jugé à propos de donner une requête, afin de faire parler Fonvaysseix pour savoir de quelle manière il s'expliquera, il me mande qu'il aura besoin de copies des titres pour répondre sur le fonds. Malaval a entre ses mains la reconnaissance de 1582 qui est le titre de Mrs de Pompadour, depuis l'acquisition qui a été faite de messieurs de Bonneval de la moitié du ténement du Vieux Cros. Cette acquisition est dans les titres que jay laissé dans le petit cabinet dont vous avez la clef. J'écriray à mr l'intendant par ce courrier, affin que Escabillon ne soit pas chargé de commander les bœufs de la paroisse de Lubersac, je ne say si l'on faira des cazernes présentement que nous avons la paix, comme elle est presque seure, Le Roy ne faira point faire de magazins. Hautefort.

Copié sur la lettre de Dupin au marquis d'Hautefort, expédiée à Francois Bigorie, et non reproduite ici. On a remis l'argent pour faire donner la question à la nommée Hillaire. Bordeaux 17 février 1720.

(1) Jean de Fontvaisseys, sieur de la Tour. Etienne Fonvaysseys, bourgeois du lieu de Vielcros, paroisse de Lubersac.

Monsieur, à St Cyr le 22 février 1720.

Je vous suis très obligé des soins que vous avez pris pour l'affaire de

Moulin ; il est sur prenant qu'un procureur s'avise de reformer ainsi des écritures, Moulin n'y a aucune part, cependant si la chose se peut comme il n'y a pas encore de sentence, continuez votre projet, le biais que vous prenez me parait des plus justes pour arrester cet homme, je vous assure que jay bien du déplaisir de ces poursuittes, et qu'il est de la dernière injustice que les innocents soient si maltraités, exercez votre charité et les talents dont le ciel vous a enrichi dans ces sortes d'occasions. A l'égard du nourrin de poisson dont vous m'avez parlé, je vous le garderay si j'en ay, mais vous scavez qu'il se vend un sol par livre plus que l'autre, si ce marché vous convient faîtes le moy scavoir. Je suis toujours avec une parfaite considération, etc. P. de Villouvier curé de St Cyr.

Avec l'apostille suivante de françois de Bigorie. Lettre du sieur curé de St Circq, qui veut vendre du nourrin de poisson, un sol par livre plus que le gros poisson.

Hautefort ce 5 mars 1720.

Je me donne l'honeur de vous escrire celle cy pour vous dire que m^r Desmortier m'a escrit suivant sa lettre que je vous envoye, et me mande qu'il ne viendra point qu'apprès Quasimodo. J'ay voulu vous donner cet advis afin que vous prinssiez là dessus vos mesures. Je n'auray point l'honeur de vous voir à vostre foire de la my caresme comme je m'estais proposé, les bœufs de janvier je les ay vendus à la foyre de hier icy. Je l'aurais souhaité pourtant, pour vous assurer de ma parfaite considération, et vous marquer en mesme temps qu'il ny a personne au monde quy vous soit plus acquis que moy, quy ay l'honeur destre avec toute l'estime et considération possible Monsieur, etc. Las brouilhas.

J'ay l'honneur d'assurer de mon respect mademoiselle.

à Paris 9 mars 1720.

A l'égard du mémoire que vous m'avez envoyé de Lamothe, je l'ay parcouru, comme c'est Madame qui a fait les comptes pour la terre de Pompadour, elle dit qu'elle luy a rendu justice, on a passé une transaction sur cela. A l'égard des frais qu'il prétend qui ne luy ont pas été alloués, tant par rapport à Ségur que par rapport à Pompadour, c'est à luy à en justiffier, pour moy je crois luy avoir passé ceux qui regardent Ségur, il est facile de le voir, il a le double des comptes arrêtés, ainsy s'il justiffie d'autres fraix que ceux qui luy ont été alloués, je consens de luy en tenir compte. A l'égard de Pompadour, madame dit quil peut fort bien être qu'il soit deu quelques fraix au d. Lamothe ; mais quil faut quil en justiffie, au surplus les comptes de Lamothe pour la terre de Pompadour ont assez duré, pour quil ayt oublié d'y mettre les advances quil a faittes, sil n'a pas le double des comptes de Ségur, vous pourrez lorsque vous irez dans le cabinet, voir les doubles que jay, examiner les fraix qui ont été passés dans ses comptes, à l'égard des chaptails de feu Lacha-

pelle dont il a joui et vendu, il faut quil en rende compte aux d. héritiers, ce n'est point mon affaire.

Mr de Montgibaud (1) est venu pour m'offrir de l'argent de la part de mr de Peysac, disant qu'il demandait à sortir d'affaire par les voyes de la douceur, je luy ay dit que je ne pouvais pas recevoir d'argent, que préalablement il ne consentit à exécuter les sentences qui auraient été rendues contre luy aux requêtes du palais, et que l'arpentement ne fut fait, pour savoir les biens quil avait dans le tennement des Viers, que s'il acquiesçait a tout cela, on pourrait prendre des mesures pour sortir d'affaires et pour compter, quil me devait aussy plusieurs lots et ventes de la vente et revente du fief de la Tournerie, terre de Juillac, que ce serait une chose aussy facile à régler, m'étant contenté de deux droits de lots, quoy que bien des gens prétendaient quil m'en était deu trois. Je vois bien que cest une tentative pour tâcher d'éloigner encore les affaires, ainsy il conviendrait que l'on fit arpenter au plutôt le d. tennement, affin que l'on pût savoir ce quil doit, je vous ay laissé le plan qui a été fait, tant par mr Couderc que par le sieur Laschaux, mr Couderc prétend qu'il n'y a nulle difficulté, que ses domaines ne sont pas dans le tennement, je ne sais sy vous ny étiez pas lorsque l'on fit la descente, il est à propos que vous pressiez cet arpentement.

Il faut que vous songiez à faire faire les réparations nécessaires à Faurye, et à la halle de Ségur, il ne convient pas que Malaval envoye chercher l'ardoize à Génis, il faut que les métayers de Bellegarde et des autres domaines des environs vous ménent l'ardoise à Ségur, comme je leur ay fait faire lorsqu'on menait de l'ardoise de Génis à Pompadour, n'y ayant pas même si loin de la forge à Segur, qu'à Pompadour.

Vous devez avoir receu par le dernier courrier la procuration que je vous ay envoyée. Je ne puis vous mander autre chose que ce que je vous ay écrit au sujet des saisies que jay fait faire, j'en écriray à mr Mirat de Boussat (2). Lorsquil sera question de la décision à l'égard des cinq pour cent quil demande, s'il veut être raide sur cela comme vous me la mandez, il ne faut point passer de compromis, cest une chose que je ne veux pas mettre en délibération, non plus que les deux solz pour livre, c'est une chose de volonté sur quoy je ne prétends pas que le conseil décide, je n'en ay jamais passé davantage à mes receveurs, ainsy je ne veux point me départir de la régle générale, et si la sottize de Rivière a fait un préjugé contre moy pour les comptes de Lachapelle y ayant des raisons d'ailleurs, la procuration étant différente, je ne prétends pas que cela regarde les autres receveurs, le dit Labrégère a assez gaigné par la vente quil a fait des bleds que vous laissâtes dans les greniers, car il prétend les avoir vendus en fort peu de temps, car lorsque les bleds vinrent chers, ils se trouvèrent presque tous vendus, il est bon que je

vous fasse faire cette remarque, il est bon aussy que vous examiniez ses livres qui sont touttes raturées, c'est un fripon qui m'a trompé en tout, aussy bien que le public. Je suis surpris qu'on ayt fait une foire inopinée à Ségur huit ou dix jours avant la foire de la demy caresme, il faut que la foire de Limoges nayt pas reussy, et que mr l'intendant ayt eu peur qu'on ayt manqué de bœufs, je souhaitte quil n'y ayt pas eu de difficultés dans la foire à cause des billets de banque, l'on m'a assuré cependant qu'on avait pris des précautions pour cela. Vous me mandez que vous apréhendez de ne pouvoir vendre tous mes grains, et que les chemins ont été impraticables, pour moy je suis persuadé du contraire ; car suivant toutes les nouvelles, les bleds manquent en Guyenne, Languedoc, Provence et Quercy, ainsy lorsque les chemins seront restablys, il n'y a pas de difficultés que les voituriers ne viennent en chercher en Limousin, voyez donc à prendre vos mesures pour qu'en votre absance on puisse en vendre, je vous ay mandé de prendre un homme pour la d. vente en votre absence, de concert avec votre femme, car il ne faut plus perdre de temps pour les vendre. A l'égard de l'avoine, je ne puis vous rien dire de positif sur les offres que vous me mandés qu'on vous fait de 18 sols de l'éminal d'avoine, vous êtes sur les lieux et voyez par vous même ce que les choses peuvent valloir, comme vous n'en avez pas une grosse quantité, vous trouverez à la débiter d'autant plus quil doit aller de la cavalerie incessamment en Limouzin.

La diminution dont vous me parlez ne doit pas vous empêcher de vendre mes bleds ; car l'argent augmente tous les jours, les louis sont actuellement savoir : ceux aux trois couronnes à 60 ₶, les autres à 48 ₶, les ecus aux trois couronnes à 10 ₶, et les autres à 8 ₶, et les piesses de vingt sols à trente solz, vous voyez que je dois profiter d'une augmentation si considérable de l'argent que vous avez entre vos mains, l'on parle même quil y aura encore une augmentation. Hautefort.

(1) Bertrand ou Francois de Montgibaud, enfants de feu Noble Charles de Montgibaud, escuyer, sieur du dit lieu, et de feue demoiselle Marguerite de Besse.

(2) Famille d'Allassac.

Extrait d'une lettre du sieur Ruaud à me francois Bigorie avocat en la cour, à Ségur.

Limoges 11 mars 1720.

Le nommé pierrot, hopte des petites maisons et messager de Poictiers arrivat icy samedy, avec deux exemplaires qui fixaient la valleur des escus vieux à 10 ₶, et ceux de la nouvelle fabrique à 8 ₶. Cet imprimé ayant esté veu et leu, la nouvelle en fut bientôt rependue, et elle vînt à la cognoissance de mr l'intendant, qui fit mettre en prison le dict messager, et deffendit de prendre les espèces que sur le train ordinaire, et non pas sur ce nouveau tarif. Cette nouvelle nous a pourtant été confirmée par les lettres de Bordeaux, et les espèces courent sur le mesme pied du

costé d'Angoulême, cependant mr l'intendant veut que l'exécution en soit suspendue jusques au retour du prochain courrier, ce qui nous cause icy bien des embaras, ne pouvant rien faire qu'avec perte, voilà ce que je peux vous marquer pour le présant, vous assurant que je suis avec une parfaite estime, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Ruaud.

Paris 16 mars 1720.

Je voi bien que les procureurs de Bordeaux sont aussy négligents que ceux de Paris, et qu'à moins qu'on ne leur dresse les requêtes, et qu'on aplanisse les difficultés, ils ne voyent point les piesses. Il est surprenant cependant que le sieur Dupin nayt pas jetté la vue sur le factum qui est dans le sac, qui l'aurait mis au fait de l'affaire, j'aprouve les remarques que vous faittes dans votre lettre, et je croi qu'on ne peut s'empêcher d'engager messieurs du chapitre de St Yrieix d'intervenir, car l'avocat du fermier et de mr de Lusson, s'attachent fort à combattre le droit de Messieurs du chapitre.

Le sieur Dupont (1) a fait la recherche des titres qui se sont trouvés dans le trésor pour la terre de Saint-Robert et dépendance ; car j'ai compris que si une fois le terrier de mr le Duc de Noaillles était fait, qu'il serait difficile dans les suittes de retrouver les rentes qui n'auraient pas été reconnues à présent. Le dit Labrousse m'écrit aussy, que la plus part des tenanciers de St Robert et des environs prétendent ne pas reconnaître la Justice, cependant que dans mes titres il est porté que les rentes qui me sont dues sont en Justice, et que même la maison Noble de Lachaize de St Robert, doit une maille d'or de redevance, suivant l'homage rendu à un seigneur de Pompadour, et que la commanderie du dit St Robert doit trois setiers de redevance.

Je ne say si vous avez d'argent, mais en cas que vous en ayez il faut prendre des mesures pour ne le pas garder, car il y aura une diminution au 1r avril de huit livres par chaque louis, et de quarante sols par chaque écu, et tout le reste à proportion. Il y aura aussy des diminutions tous les mois jusques au mois de janvier 1721.

Lidonne m'a mandé qu'il avait communiqué à Lacipière (2) le mémoire de Lamothe, l'on verra la réponse qu'il y faira, pour moi je prétends que si les héritiers de Lachapelle me redoivent considérablement, que les chepteils du d. Lachapelle m'appartiennent, aussy bien que croist du bestail; car il y a toute aparence que c'est de mon argent dont il a fait les acquisitions des d. chepteils. C'est une question que je me réserve après la cloture des comptes que je croi bien fondée. Je ne doute pas que vous nayez recu la procuration pour passer un compromis avec Labrégère, mr Dussol conseiller de la grand chambre du parlement de

Bordeaux, à qui jay fait voir l'article de votre lettre sur les saisies qui ont été faittes, convient, que sur un simple arrêté de compte entre les parties, l'on ne peut saisir réellement; mais que pour de simples saisies, pour empêcher qu'on ne détourne les effets, que cela se peut, mais que je ne peux pas toucher qu'il n'en soit ordonné en justice. Les advocats de Bordeaux ont jugé de même ; car ils ont ordonné que la main levée que demandait Lacipière, de la saisie que j'avais fait faire, serait surcise jusque à la cloture des comptes. Hautefort.

(1) Le 4 mars 1720, on trouve Messire jean Dupont, prêtre, docteur en théologie, curé de Beyssac.

(2) Simon Mercier, sieur de la Sipière, curé de Noalhette.

à Bordeaux le 23 mars 1720.

Jay mis le deffaud en estat d'être jugé contre le sieur Combredet, et consigné l'amande, j'espère obtenir arrèt lundy. Dupin.

à Bordeaux le 30 mars 1720.

J'ay payé les épices de l'arrèt que jai obtenu par deffaud contre le sieur Combredet de la Brégère, quy le déboutte de son apel avec amande et despens. Je léverai le dit arrèt avec la commission pour vous l'envoyer, dès qu'il y aura une chancellerie. Dupin.

à Paris le 6 avril 1720.

Jay recu votre lettre du 24 du mois passé par laquelle vous me mandez que vous avez trouvé la transaction passée entre feu m^r le marquis de Pompadour et m^r de Chateau Morand, que le garde cède vous demande cinquante livres pour vous en dellivrer copie, ou de s'en raporter à la décision de M^r le lieutenant général ; je crois qu'il faut convenir du dernier, car il n'est pas possible qu'il puisse taxer la dit recherche à 50 ℔. Je nay payé il y a douze ou quinze ans, que deux cent livres pour la recherche de tous les papiers d'Escars, que j'ay retiré des héritiers du nommé Tardieu greffier à Limoges qui en était chargé. Je vous ay mandé que puisque m^r de La Mauvinerie (1) ne voulait pas recevoir d'argent, qu'il fallait l'envoyer à Las brouillas, lequel le doit porter à Périgueux à Mad^lle de Marqueyssat ou à m^r le chevalier de Marqueyssat, qui doit partir demain pour la province, qui m'a compté de l'argent icy. Comme m^r de La Mauvinerie ne veut plus se charger de me fair tenir de l'argent, n'en faisant plus voiturer à Paris, il faudra que vous voyez, étant à Limoges par ou l'on en pourrait faire tenir, soit par la voye du directeur de la monaye, soit par celle du maître de la poste, l'on ne pourra faire venir que des billets de banque à ce que je croi, vous me manderez ce que l'on vous demandera pour moy, je croi que le directeur de la monoye ne sera pas faché de trouver cette commodité, car

comme on luy envoye des billets de banque de Paris, il sera bien aise de recevoir des espèces à Limoges pour fondre.

Jay recu une lettre de Labrégère qui me mande qu'il est pret de se soumettre à ma décision, et à celle de tel conseil que je voudray, il m'envoye même copie d'une lettre qu'il vous a écrite du 24 f^r. 1720, par laquelle il vous mande qu'il consent que vous preniez l'argent des chapteaux qui luy restent à Segur, et particuliérement de Fagouas, lequel consomme et vend les bestiaux, et que vous ne serez tenu en prenant cet argent, que de le remettre en mêmes espèces que vous l'aurez reçu à qui il apartiendra. Comme il me mande qu'il veut finir, et savoir à quoy s'en tenir, et que j'apréhende que m^r de Mirat ne parte pour aller en campaigne, s'il voulait en croire m^r Couderc, il pourrait régler les contestations que je soumets au conseil conformément à ce que je vous ay mandé. L'on ma dit que Chappetias était à Paris pour servir son quartier à la bouche du Roy, mandez moy ce qu'il doit encore de lots et ventes, car je les luy fairay demander, étant plus que temps que cela finisse. Hautefort.

(1) George Boyer, sieur de la Moréneryе, receveur des tailles à Brive ? Plutôt Guibert sieur de la Mauvinerie ?

de Paris le 13 avril 1720.

Je vous envoye une copie de l'advis de m^rs de Beaune et de Maignol (1) affin que vous puissiez en conférer avec m^r Couderc, et voir les mesures qu'il y a à prendre pour sortir d'affaires avec le sieur curé de St Juillen. Il n'y a pas de doute que la plus part des bois n'ayent été ensemencés avant d'être plantés en arbres, et à l'aspect des lieux l'on voit facilement les terres qui ont été autrefois cultivées, il me semble que ce serait au curé de St Juillen, de faire des demandes précises sur les bois morts qu'il prétend être novales, et sur cela on se porterait sur les lieux pour les examiner, et l'on pourrait entendre les vieilles gens de ces cantons là pour en savoir la vérité, ne voulant point le bien de l'église, mais aussi ne voulant pas me laisser depouiller mal à propos des sieurs curés, cela me regarde en plus d'une paroisse. M^r l'abé de Mommege (2) a transigé, il peut fort bien être que la plus part des dixmes qu'il contestait étaient novales, étant un homme fort attaché à ses intérêts, et qu'il ne s'oubliait pas. A l'égard des prés, il me semble que ces Messieurs décident qu'ils ne doivent pas être réputés novales, à moins que les curés ne fassent voir que c'était des fonds tout à fait abandonnés, qu'il apellent sauvages.

Je suis bien aise que votre femme veuille se donner les mouvements nécessaires pour la vente de mes grains, vous aurez tout le temps d'en faire le débit, car l'on me mande de toutes parts qu'ils augmentent tous les jours, et comme il va des troupes dans cette province, cela consom-

mera jusques à la récolte. Mr de Peyzat est party, ou doit partir incessamment pour s'en aller en Poëtou se marier, et de là s'en aller chez luy à Peyzat, vous le verrez à son retour. Je vous envoye un extrait de reconnaissance, faitte par Pierre Dumas au seigneur d'Escars de 1584, de la rente qu'il doit sur le ténement du Mas, laquelle il a reconnu par la transaction passée entre feu mon oncle, et feu mr de Peyzat, je vous envoie aussy l'arpentement du ténement de Reynaux, vous parlerez à la Guérenne de Joussen, il prétend ni que mr de Peyzat, ni le sieur de la Roffye ne justifient point de fondalité sur le domaine de Grangeau et de Laborde, celui cy est englobé en partie dans le ténement des Viers, il a donné un mémoire tant des ténements de Laudrivye, ou village de Monteil, que de la reconnaissance du ténement de la Divinie et du Deveix qui était de la fondalité des Biars, à présent apartenant à madame de Faye. Hautefort.

(1) Messieurs de Beaune et Maignol, les premiers avocats de Bordeaux. L'annoblissement de de Beaune est rapporté par d'Hoziers, annobli pour son talent.

(2) Messire Bertrand Sarrazin, sieur de Monmége, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Bonnet la Rivière, famille domiciliée à Troche.

Le soussigné quy a vu le Mémoire présenté de la part De monsieur le marquis Dauthefort. Est Davis quil est bien vray que quand le dixmaire Du Curé ou vicaire perpetuel se trouve cantonné et restraint a certain quartier de la parroisse sans quil persoive Rien dans les autres, les arrets de la cour ont jugé que le Curé ne pouvait point employer en ce cas la Règle du Droit Commun quy luy adiuge touttes les Dixmes novalles de la parroisse, *cap cum contingat cap quoniam cap ex parte extr dedicimus*. Mais que dans ce cas étant limité et fixé dans un canton, il ne peut rien pretendre Dans les autres par trois Raisons De la loy *in agris ff de acquis veri Done vir limitate nihil accressit nec decressit*. Mais le Curé Dont il sagist nest point dans ce cas, il a une quottité Rependue dans toutte la parroisse et par concequant en droit Dy percepvoir les novalles. Il ne reste donc que de Sçavoir sy les fonds quy estaient en Bois chastaigners estant auiourdhuy mis en Culture, ils peuvent estre regardés comme novalles ou non et cest une question quy n'est pas sans Difficulté, Car il est bien vray que Sy lon prouvait que les fonds qui ont esté en Bois chastaigner et qui sont auiourdhuy en Culture Eussent Esté autrefois en Culture, Ils ne seraint pas novalles, parceque regulierement on Entend par novalles une terre nouvellement ouverte *terra primum aratrum experta*, comme parle Monsieur Cujas sur la loy *30 ff Verb. signiff.* et meme suivant larret de Leprestre *centur jre ch 15*. S'il paraissait quelques marques ou vestiges que cette terre eut Eté autrefois Ensemencée et Cultivée on ne pourait plus la Regarder comme novalle quoy que Despuis un très long tems Elle ne

l'eut pas Eté, Mais Rien de cella n'Estant Etably, il y a beaucoup de danger que ces sortes de fonds seront Réputés Novalles. La question se présenta au mois de jeanvier 1698 : Entre le sieur abbé de Mommenge et le Vicaire perpetuel de la parroisse De Villedieu, et il y eut partage surlequel le sieur abbé feut conseillé de transiger et de faire une compozition avec le Vicaire perpetuel parce qu'en un mot, En regle tout ce quy ne paraist pas avoir Esté autrefois Cultivé et qui l'est de nouveau est Reputé Novalle. Il ny aurait qune Consideration quy pourroit peut Etre toucher Dans lhipoteze quy seroit la grande quantité De fonds quy se trouveroint dans le cas d'abandon entier ou pres qu'entier de la culture des anciens fonds : Car quoy que dans la jurisprudence de la cour l'on nadmette point la subrogation dun fonds a lautre en fait de Dixme, comme lon admet dans la jurisprudence du parlement de Paris au moins en certains cas, neant moings dans cette question qui peut recevoir quelque doutte sur une presumption que les fonds plantés en bois chastaigniers ayent Eté autrefois cultivés, cela pourrait peut être Etre de quelque poids, d'autant que par ce moyen, il pourrait arriver que les autres decimateurs perdroint toutte leur dixme, Mais a moins de cela le Droit du Curé estant dailleurs touiours le plus favorable, le sieur proposant ne peut gueres esperer de reussir a contester au curé la dixme des dits fonds comme Novalle. Il fut aussy question dans la cause de l'abbé De Mommenge de la dixme des preds, et lon pretendoit distinguer en sa faveur les pres apellés sauvages qui constament nont jamais Eté en Culture, et les pres francs qui peuvent y avoir Eté pour dire que ces derniers ne sont pas novalles. Cependant la cour ne voulut pas le decider mesme en faveur Du decimateur ecclesiastique, mais on ne croit pas que cella fit absolument un preiugé pour ce qui regarde *mots effacés*.

Bordeaux le 22 mars 1720. *(signé)* Beaune et Maignol.

Paris 20 avril 1720.

La veuve Burguet m'a écrit une lettre que je vous envoye par laquelle vous verrez qu'elle se plaint, que lorsque messieurs les advocats de Bordeaux ont donné leur sentiment, que la personne qui avait ses mémoires et piesses n'a été nullement apellée dans les conférences quil y a eues, Lacipière soutient le contraire, et prétend quil y a été apelé, c'est un fait quil est facile déclaircir. Lorsque vous irez à Hautefort pour les affaires de Lachapelle, vous pourez en parler au d. Lacipière après avoir vu et parlé à la dite veuve, vous pouvez luy donner un rendez vous à Lubersac, pour vous aboucher avec elle tant sur ce fait que sur ce quelle prétend qu'on luy doit donner communication des monants, dont elle doit jouyr suivant les recognoissances, vous avez des me-

moires sur cela, soit entre vos mains, soit dans la liasse des papiers qui regardent Lachapelle, je crois mesme quil y a des copies de titres de certaines recognoissances, mais je nay pas trouvé de reconnaissance de tous les monants portés dans son contrat, je crois quelle veut tirer advantage sur cela, je suis bien aise de vous faire remarquer quil y a une ancienne reconnaissance, ou il n'y a pas tant de monants que dans celle portée dans le recognoissance de Philibert de Pompadour, grand père de madame d'Hautefort, lorsquil consentit de faire faire la forge (1) en faveur des sieurs Romanet, lesquels y ont fait leur fortune, je ne say même sy je suis tenu de garantir les monants, vous pourrez examiner ce qui en est avec m^r Coudert; elle se plaint que le bourg de Montgibaud ne va pas moudre à son moulin, et surtout la Regaudie, il y a cependant titre pour cela, ainsi il faudra les y obliger, jay dit plusieurs fois à la Regaudie que je l'y contraindrai, il a toujours promis d'y aller; c'est une femme qui est toujours en complainte, et qui ne se donne point les mouvements nécessaires pour faire venir les monants, et elle voudrait sous ce prétexte ne pas payer les arrérages qu'elle me doit.

Vous avez bien fait dacquitter ce que je pouvais devoir d'arrérages de rente à madame de La Morelie, sur les domaines de Bordelas. Mes compliments à m^r Couderc, prenez son advis sur les affaires qui sont en mouvement, et payez luy grassement ses honoraires comme je vous ay mandé, et le défrayez de son voyage, tant à Freissinet qu'à Pompadour. Comme la nourritnre des chevaux est fort chère à présent, je vous destine un poulain rouan qui est à Pompadour, propre à monter dans le mois ou nous allons entrer, après avoir pris le vert, il faut que vous ayez patience jusques à ce temps là. Votre femme pourra emprunter quelque cheval dans Ségur jusques à ce temps là, pour aller dans vos domaines, comme les semences sont faittes, les bœufs gras vendus à présent, il ne me parait pas qu'elle soit fort pressée d'y aller dans ce temps cy. Si vous avez été à Limoges, vous aurez pu changer l'argent en billets de banque affin que je ne souffre pas encore la diminution du premier de may ; car vous avez grande raison de me mander que si vous gardiez cet argent, il deviendrait à rien, par les diminutions de mois en mois quil y aura, si vous l'avez changé en billets de banque, vous le garderez jusques à ce que je vous mande par quelle voye, il faudra le faire venir, étant dangereux de le faire venir dans des paquets par la poste ; car lon avait décacheté mon paquet le pénultième courrier, à ce que m'a mandé Malaval, et l'on a apliqué la fleur de lis à un homme, et fouetté par la main du bourreau hier, pour avoir trouvé le moyen de prendre des lettres dans les boëttes. Hautefort.

(1) La forge de Cherchaud.

à Paris ce 26 avril 1720.

La réflexion que vous me faites faire par rapport à La Brégère me

parait juste. Je vois bien que c'est un homme qui est rempli de toutes sortes de subtilités, en proposant toujours d'en passer par mon conseil. Si m^r Couderc était venu à Pompadour, il aurait pu régler les contestations, pour m^r Mirat qui part pour Bordeaux après Pentecoste, si vous croyez que cela se pût régler avant son départ, vous pourriez aller à Tulle, je vous ay mandé mon intention à son égard. Je vois bien que Fagouas (1) ne cherche qu'un prétexte pour manger le chaptel qu'il a, il serait à propos que Labrégère se donna du mouvement pour qu'il rachète deux bœufs à la place de ceux qu'il a vendus, la response que vous a fait La Leyssonie est dans le mesme esprit que Labrégère, ainsi il ne faudra plus différer de poursuivre le d. Labrégère, s'il persiste dans ces propositions captieuses. Vous avez l'arrêt de renvoy du parlement de Bordeaux, ainsy il faut agir et sans plus différer. A lesgard des titres qu'il demande, ce sont des originaux, que feu son père a remis à Lachapelle, qui me regardent, je ne disconviens pas de les faire remettre entre les mains d'un nottaire pour en dellivrer des copies, avec lequel il pourra s'acomoder, mais les luy remettre à luy, qui n'a aucune calité, je ne le feray point par plus d'une raison.

La proposition que vous a fait Mazeau de la part des héritiers de Lachapelle est captieuse, j'en escris au sieur Desmortiers et à Lidonne. Il n'est pas possible quand même Lasbrouillas voudrait se charger des dits papiers, ce que je ne crois pas, qu'il fasse que cela peut être d'aucune utilitté, car il convient d'éclaircir sur les lieux par les dits héritiers et par Malaval, les frais qu'ils demandent, pour scavoir sils ont été payés. Vous avez grande raison de soutenir qu'il faut faire cette vérification, avant que de reigler les d. comptes. A l'égard de la dette de ..... il y a eu de l'intelligence entre feu Lachapelle et Teillet (2) pour cet article, car comme il le prît pour son gendre, il sursit touttes poursuittes contre le d. *maintoys*, de consert avec Teillet, et depuis ce temps là il n'a pas poursuivy. Ce que vous me mandez de toute cette retrocession montre l'intelligence qu'il y avait. Je ne crois pas qu'il rapporte d'ordre de moy, pour que Lachapelle se contente d'un simple, quand il en raporterait, ce serait une surprise, vous avez grande raison de dire que cela ne peut pas se faire, qu'on ne fasse une vérification sur les lieux, et que l'on ne retire du coffre, les billets obligations qui establissent les frais faits de bleds prestés, nestant pas juste que je m'en rapporte au simple dire des héritiers. Hautefort.

(1) Francois Fagouas, sieur du Claud, demeurant au lieu du Claud, paroisse de Lanouaille ou de St Julien ?

(2) Bertrand du Teilhet, sieur du Mas.

Dans la lettre du 26 avril 1720, se trouvait une note de frais divers de justice, dont j'extrais ce qui suit :

Pour un debitis feodis . . . . . 9 ℔ 11^s. 4^d.

Port de lettre de Paris		7s.	»
Pour la consulte de mr Beaune, contre Labonne d'Escabillon	7 tt	»	»
Pour un port de paquet de mr Desmortier . .	1 tt	3s.	»
Pour un renovata	3 tt	17s	6d.
Pour un port de lettre de Paris	»	8s.	»
Pour autre, consulte de mr Maignol, contre le sieur d'Escabillon	7 tt	»	»
Pour des lettres de chancellerie contre pierre Gentil	3 tt	15s.	»
Pour autre contre léonard Combredet . . .	3 tt	15s.	»
Port de paquet avec lettres du gd sceau . . .	5 tt	5s	»
Port de lettre du 15 janvier 1720	»	7s.	»
» » » » 31 » »	»	12s	»
» » » » 14 février »	»	7s.	»
» » » » 11 mars »	»	8s	»
Port de paquet de mr Bigorie 19 mars 1720 .	»	10s.	»
Pour la consulte de mrs Beaune et Maignol, sur les mémoires du dit sieur Bigorie	17 tt	»	»
Procès contre léonard Combredet sieur de la Brégère			
Pour l'assisce au conseil.	1 tt	12s.	»
Pour la présentation	3 tt	4s	»
Pour le deffaud	4 tt	13s.	6d.
Pour la distribution	»	16s.	6d.
Pour la requête	3 tt	5s.	»
Pour l'invantaire de production et papier . .	6 tt	7s.	6d.
Pour l'amande	12 tt	5s	»
	32 tt	3s.	6d.
Sur l'affaire criminelle contre la nommée hillaire.			
Au greffier, pour la remise des procédures . .	3 tt	5s.	»
Pour trois ports de lettres du sieur Chapelas. .	»	12s.	»
A mr Valeau, suivant sa quittance.	47 tt	6s	2d.
Pour l'assistance au conseil	1 tt	12s.	»
	52 tt	15s.	

à Paris ce 2 may 1720.

Le sieur procureur d'Uzerche m'escrit que Labrégère a fait un tour de son metier, qu'il a fait signifier un acte de présentation qui n'a pas esté porté chez luy, mais quayant été averty heureusement avant de faire les frais de l'arrêt, il n'en a point fait, que cependant le d. Combredet voullant toujours chicaner sur ce qui pro quo, avait donné une

requêste en cassation, qu'il a pris expédient au parquet qui reglait les despens à 3 ff et ordonne qu'on viendra plaider. Il me mande qu'il a parlé de cette affaire à monsieur le P. Président, qui luy a dit qu'il regardait cet apel comme une chose odieuse, c'est un fripon et un chicaneur qu'il faut poursuivre sans balancer, car dans le temps qu'il mescrit les lettres les plus soumises et qu'il veut m'amuser, il me friponne, et me veulx tromper par de fausses procédures. Lydonne m'écrit que Mazot et le frère de la Cipierre qui demeure à Pompadour, ont dit que vous n'aviez pu y venir, ce qui les avait empêché de prendre les proceddures et sentences obtenus par son père, je mande au sieur Lydonne de dire à La Cipière de prendre jour avec vous, vous pouvez luy mander par le messager d'Hautefort, car il faut qu'il se charge de touttes les pièces qu'il prendra, ayant déclaré que je me chargeais de touttes les reprises comprises dans l'invantaire. Elles sont par liasses, et cottées autant qu'il m'en peut souvenir par première et dernière.

Il faudra que vous retiriez du trésor les titres que vous croirez nécessaires, pour finir les reconnaissances dépendant de la terre de Saint-Cyr, dans les paroisses de Gain, St Robert et autres. Jay écrit à Laroche et à Labrousse de faire un état des titres qui manquent, afin qu'on les puisse trouver plus comodément, en ayant fait copier la plus grande partye estant sur les lieux. Vous pouvez mander à Labrousse de se trouver le jour ou vous yrez, comme les titres de ces paroisses éloignées sont cottés sur des liasses pour la plus grande partye, vous pourez parcourir facilement les d. liasses, et prendre les reconnaissances que vous trouverez nécessaires pour des terriers. Hautefort.

à Pompadour le 9 mai 1720.

Je vous diray que m^r de la Gondie et le sieur du Cluzel de St Robert m'ont dit tout vouloir quitter des affaires de monseigneur, n'ayant pas les recognoissances qui leur sont utilles, disant qu'il les ont demandé si longtemps, et qu'ils ne peuvent pas les avoir. Si vous voules bien avoir la bonté de les chercher, vous fairez bien. etc. Labrousse (1).

(1) Jean Girondie, sieur de Labrousse ? 12 juin 1580, de Gyrondie, Juge et Lieutenant de Lubersac.

à Paysac ce 12 may 1720.

Je vous suis obligé monsieur, de la bonté que vous voulez avoir d'écrire à m^r d'Authefort, vous me ferez un grand plaisir de luy persuader que je ne veux point avoir d'affaire avec luy. Vous savez avec quel empressement je vous ay offert votre payement. La saison ne permet pas qu'un arpenteur puisse se porter sur des fonds qui sont pleins de grains, je ne crois pas que cela puisse porter aucun obstacle pour que nous finissions le reste. Je vous prie de me faire scavoir de vos nou-

velles dès que vous aurez eu réponse. Je suis Monsieur votre très humble et obéissant serviteur. Paysac.

à Paris le 11 may 1720.

Je consens que Labrégère donne son mémoire de demandes comme m^r Couderc vous a proposé qu'il faut qu'il vous le communique, affin que vous voyez les demandes qu'il fait, car il en fera qui ne sont pas telles qu'il convient, il faut aller son chemin en justice. Je vous ay mandé que je ne voulais pas mettre en compromis, les cinq pour cent dont il vous avait parlé, non plus que les deux sols par livre, comme c'est un homme qui ne demande qu'à surprendre, en paraissant sousmis, à ce qu'il me mande, me déplorant son malheur de ce que je ne le veux pas escoutter, il faut le mettre au pied du mur, en escouttant les propositions qui pourrait estre justes.

Je ne scay si je suis teneu de garantir à la veufve Burguet les monans qu'elle demande (1). Il faudra voir les titres, il y a deux reconnaissances de 1500 et tant, et la dernière faite par Philibert de Pompadour. Il me semble suivant ce qui peut m'en souvenir, que la première reconnaissance porte moins de rente que la dernière. Il y a apparence que comme Philibert de Pompadour donnait la forge en arrentement au sieur Romanet, qu'ils reconnurent une augmentation de rante. A lesgard de ce que vous me mandez, que la dicte Rose Burguet soutient que son conseil n'a pas esté présent à la décision de ces messieurs les advocats, La Cipierre soutient le contraire. Je crois que La Cipierre avait consulté m^e Maignol, c'est ce qui l'a engagé de se faire récuser, si elle convient de prendre m^r Ledoux, sy la Cipierre et sa mère y consentent, je le veux volontiers, ne cherchant qu'à finir. Je crois qu'en réglant les autres articles sursis, l'on peut prendre un tempérament pour laisser cet article en suspens. Comme vous me mandez que vous deviez conférer sur cette affaire avec le juge de Coussac (2) qui est son conseil, vous me manderez ses raisons. Il est certain que c'est par la fautte de feu Lachappelle que la chaussée de l'étang de Cherchaud s'en est allée, mais cette femme ne s'est pas donné assez de mouvement et qu'elle devait avoir informé de quelle manière la chose s'était passée. Feu Lachapelle m'aurait imposé, en me mandant que cestait les estangs d'audessus qui avaient emporté la chaussée de lestangs de Cherchaud, car si jamais j'avais sceu la chose, j'aurais pris d'autres mesures que je ne pris en ce temps là. Jay escrit au sieur Dupin mon procureur à Bordeaux de voir ou en est l'affaire contre Jumelon (3) et le sieur de La Roffie, car comme les biens se vont bien vendre, je trouveray à me dédommager sur les biens, ayant un arrest ; au lieu que ne poussant pas cette affaire, le sieur La Rofie jouira toujours. Comme ces biens ne luy

appartiennent pas, et qu'ils sont si je ne me trompe aux enfants de sa femme, il faudra que vous demandiez au sieur Dupin les mesures à prendre pour mettre cette affaire en estat, si les enfants sont mineurs ou majeurs, affin que l'on ne fasse pas une procédure nulle.

Voyez à Freyssinet et à Limoges avec le sièur Ruaud les mesures qu'il y aurait à prendre pour faire diminuer les mestayers. Car si l'on n'y tient la main, les collecteurs les augmenteront tous les ans, comme ils avaient fait par le passé du temps de Boutot. Voyez aussy si les dits collecteurs ont du bien dans la terre de Fressinet, et s'ils en ont, il faut que Larouverade les prenne solidaires partout. Il faut que mes mestayers payent la taille conformément à ce qu'ils peuvent debvoir, et non pas au delà. Comme les bourgeois s'entendent souvent, les domaines des seigneurs sont augmentés, ceux des bourgeois sont diminués. H.

(1) Delle Rose Burguet, fille d'Antoine, sieur de la Serne, et de delle Marie Romanet, veuve de François de la Frangnie, sieur de las Vergnas.

(2) Mr Me Yrieix du Burguet, sieur de la Guerenne, juge de Coussac, époux de delle Jeanne de la Joubertie, seigneur de Chauffaille, et maître de forges.

(3) Jean Donnèves, sieur du Jumelon.

à Paris ce 25 may 1720

Vous serez surpris comme tout le monde l'a esté de la diminution des billets de banque, qui à peine sont-ils establis dans les provinces. La diminution est considérable, et de deux cents livres par mille livres, du jour de la publication, et les autres à proportion, de mois en mois jusques au premier décembre, en sorte qu'au dit jour, un billet de mille ne vaudra plus que cinq cents livres. Je ne scay quelle mesure vous avez prise pour me faire tenir mon argent à Paris, car l'on m'a dit qu'a Lymoges il y avait des personnes qui faisait ce commerce. Vous me mandés que les voiages que vous faites retardent la levée de mes rentes de l'année courante, je comprend que cela ne laisse pas de déranger, cependant je vous ay mandé, que votre femme et quelques personnes en qui vous auriez confiance pourraient vous soulager. Comme vous me mandez que les bleds sont fort diminués, et qu'on n'en vend presque plus, je serais bien aise de garder ce que jay dans mes greniers, d'autant plus que la diminution d'argent et des billets de banque ne donnent pas envie de vendre.

Sur l'affaire Fonvaysseix les dixmes de Vieux Cros sont inféodées, et vendues à feus messieurs de Pompadour par Messieurs de Chasseron en mil quatre cent et tant.

Comme voici la St Jean qui approche, voyez s'il ne se présente personne pour la ferme de Bord, et de la forge. Lacoste voulait la reprendre au mesme prix, mais elle est trop bas prix à présent, l'ayant toujours diminuée.

La veuve Cherchaud et le sieur juge de Coussat son conseil, vous ont causé juste lorsqu'ils vous ont dit que cestait m^rs de Magnols et Ledoux qui avaient esté nommés pour juger le différend que j'avais avec les héritiers de Lachapelle, aussi bien que pour ce qui la regarde. Mais comme m^r de Maignols s'est récusé, m^r de Combabezouze a nommé deux autres advocats qui ont décidé les questions. Elle m'a écrit que jamais la personne à qui elle avait confié ses papiers à Bordeaux, n'a parlé aux dits avocats. J'en crois bien quelque chose, quoi que La Cipière soutienne le contraire, elle m'offre d'en croire du conseil tant pour ce qui regarde les héritiers de Lachapelle que pour moy. Je ne m'y opose pas, vous pouvez luy dire aussi bien qu'à Lacipière ou Mazault, lorsqu'ils viendront à Pompadour chercher les sentences et condemnations et obligations dont ils demandent la répétition. Je ne scay si je vous ay mandé que La Cipière avait fait difficulté de retirer les d. piesses sous prétexte que s'il y avait prescription, cela retomberait sur luy, jay mandé à Lydonne que je consentais qu'en prenant les d. piesses, il ferait ses réserves, et que vous en feriez de mesme pour moy. Je ne prétends point me désister des saisies qui ont esté faittes sur les effets de la veuve Cherchaud, car quoi qu'il arrive, elle me devra toujours considérablement. Elle me propose aussy de compromettre sur sa prétention à la banalité, quelle prétend que m^rs de Pompadour luy ont garantie, je prétends nestre pas tenu. Il faut que vous voyez les anciennes recognaissances pour ce qui regarde le moulin, et les nouvelles faittes en faveur de Philibert de Pompadour, ou il arenta la forge de Cherchaud. H.

à Paris ce 1^r juin 1720.

J'oubliais de vous mander que le nommé pierre Desrieux dit Cluzeaux a fait appel des jugemens rendus à Lubersac, tant contre Verdelet que contre son fils, et le métayer qui a tué le nommé Perrault. La veuve m'a escrit aussy que ces meurtriers se montrent dans le pays, ne manquez pas en l'absence d'Escabillon, de faire faire les déligences nécessaires, et de dire à Malaval de ne rien négliger sur cela. Je vois bien que ces gens là veulent porter l'affaire à Limoges *pour la civiliser* (1), et dépouiller par là ma jurisdiction, et comme Verdelet prétend qu'il n'y a pas de preuve suffisante contre luy, il ne manquera pas de demander de rentrer dans son bien. Il faut que vous voyez avec exactitude les informations, pour connaistre s'il y a preuve suffisante contre le dit Verdelet. Il est certain qu'il était avec son fils et le métayer qui ont tué dans le dit cabaret, et qu'il est sorty avec eux, et que mesme il y a preuve que luy et sa fille ont esté trouvés près du cadavre, en un mot il faudra bien relever touttes les circonstances du fait, et que sy cette affaire est portée à Lymoges, il faudra que vous donniez des mémoires

bien instructifs, afin que le sieur Ruaud soit bien au fait de cette affaire que je vous recommande fort, étant un crime horrible.

Je vous ay mandé par le dernier courrier, de vous informer s'il ne se présentait pas de fermier pour la forge de Bord et de Bellegarde avec les dépendances, comme elle est affermée à Lacoste, le temps est favorable à présent pour les forges, car comme l'on doit travailler à faire faire des canons, boullets et pompes pour l'armement des vaisseaux, ils débiteront facilement leurs ferts.

Jay recu vos deux lettres dattées de Limoges, par lesquelles vous me mandez que vous avez changé 6000 ₶ de la recette de Ségur en billets de banque, sur lesquels il y a eu à perdre 63 ₶. Je vous avais mandé par le dernier courrier qu'il y avait une diminution considérable, mais il y a eu un arrest du 27 du mois dernier qui restablit les d. billets de banque, comme avant celuy du 22 du dit mois qui en avait ordonné la réduction, vous garderez les d. billets jusqu'à ce que je vous mande par quelle voye il faudra me les envoyer, car je crains que la voie de la poste ne soit pas autrement seure. Comme il n'y a rien à perdre sur les d. billets de longtemps au moins, et qu'il y a apparence qu'il y aura quelque changement dans les finances, etant le bruit public, je verray les mesures qu'il y aura à prendre. Hautefort.

(1) Le mot est employé ici ironiquement, il n'est donc pas nouveau. « *Nihil novi sub sole* ».

à Paris ce 8 juin 1720.

A lesgard de Labrégère c'est un petit rousseau violent qui ne sest pas contenu à mon égard, à plus forte raison ne se contiendra-t-il pas avec les autres. S'il donne ses mémoires à mr Couderc comme je ne doute pas, vous verrez si ils méritent d'y respondre, car s'il faisait des demandes ridicules comme il en a faites, il ne faudrait pas y répondre et aller votre chemin en justice.

Je serais fort aise qu'au lieu de billets de banque que vous me mandez que vous avez, vous eussiez de l'argent, y ayant beaucoup à gagner dessus, car l'on dit que les louis aux trois couronnes vont valoir cent livres, ceux de la dernière fabrique soixante livres et les autres à proportion, ceux de deux escus dix livres, ceux de la nouvelle fabrique huit livres cinq sols, les nouvelles piesses de cinquante cinq sols quatre livres.

à Paris le 15 juin 1720.

Jay receu votre lettre du 6 de ce mois par laquelle vous me mandez que madame de Tourdonnet pourrait bien avoir fait quelque donation à son fils, et que dans ce cas il faudrait y prendre garde, il me semble l'avoir ouy dire estant en province. Vous pouves dire à Larouverade de prendre solidaire madame de Tourdonnet, en cas qu'elle ne puisse

pas me prendre solidaire de son costé, car il me semble avoir ouy dire, qu'il y avait quelque ténement sur lequel elle pouvait me prendre solidaire, vous examinerez la chose et selon ce qui en sera, vous pourez agir. Puisque le procès avec m^r du Manadau a esté jugé à mon advantage, il faut faire expédier la sentence, la faire signiffier, et ensuite la mettre à exécution sans perdre de temps, il est à Paris.

Tout change d'un moment à l'autre, les billets de banque vallent leur valleur et l'argent aussy, ainsi allant à Brive, vous porterez à m^r de la Mauvinerie les billets de banque et l'argent que vous aurez, dont vous tirerez une lettre de change, tant des billets que de l'argent. Jay parlé à m^r l'abbé Guybert son frère qui m'a dit qu'il luy escrirait en conformité par ce courrier, tout passe à présent. En allant à Brive il faudra que vous passiez à St Cyr pour y voir ce qu'il y a à faire, tant par rapport aux réparations, que par rapport aux rentes qui sont en contestation, ne doutant pas que vous n'ayez veu les tiltres et papiers qui sont à Pompadour. Comme cette terre a esté fort négligée, surtout dans les paroisses de St Robert et autres, il convient de faire une recherche exacte.

à Limoges ce 22 juin 1720.

J'ay fait inthimer à m^r et m^e de Lastour l'arrêt que vous scavez en leur chasteau de Chauvert, parlant à la dame douairière, et au valet du sieur son fils. La sentence contre m^r du Manadaud fut signiffiée à son procureur qui fit appel. Le sieur Mazard m'a fait signiffier un avenir pour jeudi prochain. Votre présence sera icy nécessaire le jour précédent. Etc. Ruaud.

à Paris 22 juin 1720.

Puisque Escabillon est de retour, vous faites bien de ne vous mesler de rien de ce qui regarde la judicature de Lubersac. Malaval me mande que le postulant donnerait des sentences. Il est vray que l'on m'a fait parler pour achepter les biens de Lortolary, et que je me suis engagé en quelque manière à m^r l'abbé de Conroz pour cela, qui m'en a parlé, j'aurai soin de me faire payer des arrerages qui me sont deus ; je me souviens bien du procédé qu'il a eu. Je ne savais pas que vous eussiez achepté du sieur de Rochefort (1) son frère, le bien qu'il avait, vous devez vous souvenir de ce que Madame vous a dit sur cela, je verray lorsqu'on m'apportera le contrat, de quelle manière il est construit, en attendant, c'est à vous à prendre vos mesures. Je suis surpris que le frère du curé d'Arnac ait obtenu grâce, car c'est une très vilaine action, il faudra que vous escriviez à Ruaud afin qu'il voie les mesures que l'on prend sur cela. A l'esgard de la Coste de Combescot, je vois bien que c'est un homme qui joue au fin, parce qu'il voit qu'il y a peu de gens

qui soient en état de faire les avances qu'il convient. A l'égard de la proposition que vous a faite la Guérenne le fils, son gendre, je consens que vous preniez les 2000 ₶ en billets de banque, je scauray bien les faire passer, jay toujours ouy dire que d'un mauvais payeur, il en fallait tirer ce que l'on pouvait. Je vous ay mandé par le dernier courrier, que Madame ne voulait pas que ce fut mr Coudert qui décida les questions d'entre Labrégère et moy, et qu'elle voulait que ce fut mr du Mirat Boussac, il faut vous en tenir là, et prendre jour avec Labrégère pour se rendre devant mr de Mirat. Hautefort.

(1) Messire Dominique D'Amelin, seigneur de Rochefort, frère du seigneur du Chambon, à qui me Francois de Bigorie venait d'acheter le domaine du Chambon, paroisse de Lubersac.

à Sarcelles ce 1 aoust 1720.

Jay recu votre lettre du 24 du mois passé avec la lettre de mr le curé de St Julien, il n'y a qu'à approuver les pieuses intentions du sieur curé, vous luy direz que je l'en remercie, n'ayant pas le loisir de luy escrire. Il est certain que le lieu de Segur a besoin d'instruction. Je ne scay s'il ne serait pas à propos que le bastiment se fist avec quelque forme de justice, affin que les habitans qui sont chicaneurs ne disent pas que l'on a pris une place qui appartenait au public. Vous êtes sur les lieux, vous en voyez les conséquences, ainsy vous connaissez si cette formalité est nécessaire, pour moy j'y donne mon consentement dans les conditions proposées (1).

Si Labrégère ne veut pas vous remettre coppie de ses demandes avant d'aller à Tulle, il faut prendre cela pour un refus, et aller votre chemin en justice, car c'est me marquer qu'il veut mettre en compromis ce que je ne veux pas y mettre, ainsy vous pouves le dire à La Leyssonie son beau frère, en un mot je vous ay mandé que je ne voulais y mettre que ce qui estait des points de droit, et non pas ce qui est de ma volonté, et que jay réglé par les arrestés des comptes. A lesgard des contracts que feu Combredet son grand père avait remis entre les mains de Lachapelle (2), dont la plus part regardent des acquisitions faittes par feu mr de Pompadour, je ferai ce que le conseil jugera à propos, comme il n'est pas notaire, je les ferai remettre à un notaire dont on pourra convenir. Ils sont dans le trésor dont vous avez la clef. Vous pouvez dire à monsieur de la Morelie que je nay nulle intention de vendre les domaines de Bordelas. Si vous voyez mr de Montgibaud, remerciez le de ma part et de celle de Madame de son souvenir, et luy faittes nos complimens. L'argent est fort augmenté, les louis vallent les vieux, près de quatre livres, c'est à dire ceux de Nouailhie, ceux de la dernière fabrique soixante douze livres, les escus anciens quinze livres, les escus de nouvelle fabrique dix livres, les sols marqués vallent cinq sols au

lieu de trois sols. Hautefort.

(1) Début de l'instruction primaire à Ségur, elle existait ailleurs de bien plus ancienne date, et se généralisait alors dans les petites localités.

Note de Francois de Bigorie. « Ordre de consentir à la bastisse de l'augmentation de la chapelle du Baliargeau ».

(2) Me Léonard Combredet, notaire héréditaire, était vivant en 1694.

à St Cyr la Roche le 24e juin 1720.

Vela le sac que vous souhaites. Je vous désire un heureux voiage. Donés moy des occasions à vous marquer la forte inclination avec laquelle je suis d'une tendresse respectueuse, Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Prodel.

Mes respects à melle votre espouze.

Annotation de Francois de Bigorie. Lettre de mr le curé de St Cyr la Roche, portant qu'il m'envoie le messager, avec le sacq qu'il a envoyé chercher à Brive, chez mr Coudert, contre Fonvaisseix.

à Sarcelles le 5 juillet 1720.

Ce n'est pas à vous seul que les diminutions et augmentations de l'argent font de la perte, tout le monde s'en ressent. Comme je mande par ce courrier à Malaval de porter l'argent qu'il a de sa recepte à mr de la Mauvinerie à Brive, vous pourriez y aller ensemble, prendre une personne à cheval qui vous porterait l'argent dans des sacqs, comme vous avez la plus grande partye du vôtre en billets de banque, vous pouves les porter sur vous, pour Malaval cela est différent, car il a la plus grande partye en espèces, vous pourriez passer ensemble à St Cyr. De Brive vous pourrez ensuite vous en aller à Tulle seul, de Tulle passer par Uzerche, ensuite vous en revenir à Ségur, après quoy vous prendrez votre temps pour aller à Limoges, après vous être reposé quelque temps à Ségur. Hautefort.

Note de Francois de Begorie. Ce qui prouve que Monseigneur m'a chargé de ses affaires.

à Bordeaux ce 27 juillet 1720.

Jay recu l'honneur de vostre lettre avec l'exploit contre le syndic du chapitre collégial de St Yrieix. J'ay examiné le procès verbal sur l'affaire de Chassagne quy me parait assez embarassé par les longs verbaux qu'on a fait, et à l'égard des deux opositions, l'une de la dame veuve du sieur Joussineau de Tourdonnet, et l'autre de la dame paul Jobert. Il faut examiner dans le fait, sy mr le marquis d'Authefort est fondé en deux choses : 1° si c'est de son interest de contester les terres prétendues par ces oposants. 2° Si les causes d'oposition sont véritables, car autrement c'est de faire un procès en l'air, ainsy Monsieur, c'est à vous à faire vérifier les faits que je ne puis deviner, n'ayant pas connaissance des lieux. Dupin.

à Sarcelles le 24 aoûst 1720.

Il faut bien quoy qu'il en couste ne pas laisser découvert le chasteau de Ségur. Je suis surpris que Lacotte ne vous ayt pas fait de réponse, vous pouvez en allant à Hautefort vous informer de ce que vaut l'ardoise à Génis, en faire marché et ensuitte envoyer mes mestayers en chercher. Les billets de mille livres ne seront plus dans le commerce au premier septembre prochain, il n'y aura que les billets de cent livres et de dix livres. L'on s'aperçoit en ce pays icy aussy bien qu'en province de la cherté de touttes choses. Je vous ay accusé juste lorsque je vous ay mandé que dans les papiers que feu Combredet remit à feu Lachapelle, il n'y avait que des contrats qui regardent la maison de Pompadour. Labrégère voudrait les avoir pour les vendre. Lorsqu'il vous aura remis son mémoire de ses prétentions vous m'en donnerez avis. Hautefort.

à Paris ce 7 septembre 1720

J'espère que votre incomodité n'aura pas eu de suite, et que vous serez en état de partir pour Brive la présente recue ou m^r de Pompadour (1) doit être jeudy au soir, qui vous remettra un paquet que je vous escris avec une lettre de change de vingt six mille livres, et quatorze mille livres de billets, faisant en tout trente mille livres, Malaval a mille livres en billet, Labrouilhas doit vous en remettre un ou deux de mil livres, tout cela composera la somme qu'il convient suivant le contrat de m^r du Chambon, car je ne puis ny ne veulx retirer que les fonds qui sont dans ma mouvance, ne voulant pas relever d'un autre seigneur. Vous ferez voir à m^r Coudert la copie du contrat, *entre m^r du Chambon et m^r Rochon, biens de Lortolary,* afin que vous voiez les mesures qu'il y a à prendre pour relever ce bien là, car il ne serait pas agréable de consigner mal à propos mon argent. En cas que m^r de Pompadour eut passé outre, il laissera mon pacquet à m^r Couderc ou à Madame Dubois (2), femme de m^r Dubois pour vous le remettre. Hautefort.

(1) Messire l'abbé Pierre de Pompadour.
(2) Madame Dubois, belle-sœur du cardinal.

à Paris le 9 7bre 1720.

Je vous ay mandé la lettre d'éschange de 16000 ₶, tirée par m^r de la Mauvinerie sur m^r l'abé Guybert son frère. Je ne doubte pas qu'à votre retour de Brives vous ne receviez à Pompadour d'autres billets pour rambourser les bestiaux, il ne faut plus en recevoir de mil livres, car au premier octobre ils ne seront plus dans le commerce. Il ne faut pas à votre retour, perdre de temps à faire le ramboursement à m^r de Rochon (1), affin de luy donner le temps de placer ses billets. Je ne prétends pas prendre les fonds qui sont de la mouvance de m^r de Lavergne, ny du prieur de Montgibaud, n'ayant pas de droit de les prendre, pour

les bestiaux il faudra convenir de l'estimation, sy m^r de Rochon ne veut pas me les abandonner sur le pied qu'il les a pris. Ne perdez pas de temps à vous rendre à Vic. Faites diligence je vous prie, et prenez un cheval de Malaval pour aller à Vic. Vous ferez bien de prendre quelqu'un avec vous pour le retour. Labrousse pourrait vous accompagner. Vous parlerez aussy à m^r Coudert de l'affaire de Fonvaysseix, et prendrez les mesures avec luy pour prendre du conseil à Bordeaux, car les advocats de Paris ne scavent pas l'usage des pays de droit escrit. H.

(1) D'Amelin, seigneur de Rochemorin (en Périgord), l'ainé de cette famille, et François Rochon, écuyer, l'un des 200 chevau-légers de la garde du Roi, seigneur de Lortolary, paroisse de Montgibaud. Francois Marie d'Hautefort faisait usage du droit de rétention, en sa qualité de seigneur foncier suzerain, pour reprendre la terre de Lortolary, en se mettant à la place de l'acquéreur François Rochon.

Hautefort 14 7bre 1720.

Lettre de Lasbroulhias, envoyant à francois de Bigorie, deux billets de 1000 lt, note de la main de Bigorie.

Je n'ay reçu la susdite lettre que le 17 7^b 1720, et ay renvoyé les billets contenus an sieur Las broulhias, parce que je n'ay peu faire la consinnation au sieur Rochon acquéreur des biens de Lhortolary, à cause que le d^t Rochon est domicilié à Paris, il se tient dans la companye des gens d'armes, on dit pourtant qu'il est capitaine. J'ay fourny au porteur deux repas.

à Sarcelles le 14 septembre 1720.

La Cipière dit bien des choses inutiles et sans fondement auxquelles il ne faut pas avoir attention. Je croyais que les tenanciers estaient conveneu avec Madame de la Reigle (1), sans toucher aux droits de madame d'Hautefort. Il est certain que madame d'Hautrefort a un droit bien etably. Mr Coudert à la veüe des tiltres a jugé en ma faveur. Si les tenanciers ont reconneu à madame de la Reigle, ce n'est qu'une seconde rente qu'ils luy ont reconneu, à moins que m^r de Chaumareix (2) n'eust fait quelque surprise avec les tenantiers, lequel est fermier de madame de la Régle. Il faut que Labrousse ne manque pas de demander ma rente, je luy escris à ce sujet , et si ces tenanciers contestent, il faudra les appeler en justice, nous verrons si madame de la Régle interviendra. Ce tiltre du dit ténement est parmy les papiers de St Cyr, c'est un eschange qui a este fait qui sert de tiltre primordial. Il est en parchemin fort long, vous nétes pas au fait de cette affaire, suivant ce que vous me mandez. Madame d'Hautefort ne jouissant pas du ténement du Theil (3) par indivis avec madame de la Reigle, elle a la rente fontiére et directe, et m^e de la Reigle n'a qu'une rente seconde, m^r Couderc l'a dit et fait dire à m^r de Chaumareix. Hautefort.

(1) Madame la Supérieure du couvent de Notre-Dame de la Règle, à Limoges.

(2) Noble Bertrand du Roi, sieur de Chaumareix, paroisse de Vars.

(3) Le Theil, ou Le Teil, ténement, paroisse d'Yssandon.

à Brive, ce 18 7bre 1720.

Monseigneur,

J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 du courant, par laquelle vous m'ordonniez de me trouver icy le douze, jour de jendy auquel Mr le marquis de Pompadour devait arriver. Vous ne fîtes sans doute pas attention, Monseigneur, que je ne pouvais pas recevoir vostre ordre que le 14 qui est samedy, parce que le messager n'arrive d'Uzerche que le vendredi, et par insy je ne pouvais estre à Brive le 12 suivant vostre intention. J'ay retiré des mains de mr Couderq mon paquet ouvert, mr de Pompadour l'a ouvert, d'après ce que a dit mr Coudert (*détails sur le contenu*). Mr Coudert a esté du sentiment que je fasse vos offres au frère de Rochon, et que faute par luy de les prendre, je les consinne entre les mains du notaire, pour avoir en attendant le temps de recevoir l'honneur de vos ordres, et pour en attendant faire la ventillation des fonds qui sont dans votre mouvance, et de ceux des autres seigneurs. J'ay desja eu l'honneur de vous marquer, que vous pourriez fort bien eschanger les rentes qui seront deues sur ces biens à mr de Lavergne du Saillant, contre d'autres rentes qu'il nous doit. A lesgard de celles dues à Messieurs de Saint Martial, vous avez des domaines à la Chapellantie et à Bret qui leur en doivent, insy vous, estant egallement dans ce ténement, ça ne doit pas vous faire de peine de retenir le domaine qui devra à St Martial. Il en est de même du nommé La rouverade (1), qui vous doit quantité de rentes et peut être d'arresrages, vous pourrés les changer avec luy, ou les achepter sans donner d'argent. Il n'y a qu'un clos à ce qu'on m'a dit, qui doive rente au sieur prieur de Montgibaud (2), c'est peu de chose que cella. Je feray la consinnation de cet argent lundy, Dieu aidant, estant bien aise de scavoir plus tôt ce que vous m'ordonnerez par le prochain ordinaire. etc.

Tout le monde fait ici la mesme chose, on ne me fait d'offres d'argent qu'à la veille des grosses diminutions, jay l'honneur destre avec respect Monseigneur, Vostre très humble et très obéissant serviteur.

Bygorrye.

(1) Labrousse de Boyer, sieur de la Rouverade, à Ségur ? Pierre Brachet, sieur de la Rouverade, à Coussac ?

(2) Messire Jacques Guindre, prieur de Montgibaud.

à Paris le 21 septembre 1720.

Le sieur Rochon est arrivé à Paris, je vois bien qu'il a manqué exprès au rendez vous qu'il avait donné. Ainsy il n'est plus question de se servir des billets qui sont en province. Le fascheux est qu'il faut payer à présent, moistié en billets moistié en argent, suivant la déclaration du roy du 15 de ce mois. Il faut me renvoyer les billets par le courrier,

et pour cet effect aller à Limoges porter vostre paquet, et le mettre dans celuy du maistre de la poste, et le faire recommander. Le maistre de la poste met sur le pacquet qu'il ne me sera randu qu'en main propre, vous prendrez les précautions nécessaires sur cela. Il faudra prendre la précaution de numéroter tous les billets, et de m'envoyer ces numéros dans un autre pacquet séparé, et vous en garderez le double, affin que si le pacquet estait perdeu, je puisse aller à la banque déclarer que l'on m'a pris des billets numérotés. Tous les gens qui font venir des billets de banque prennent cette précaution. Amenes un homme avec vous à cheval, jusqu'à Limoges, qui soit armé. Hautefort.

Suit un état des billets de banque envoyés à Monseigneur le marquis d'Hautefort, par m^e Francois Bygorrye, par la voie du courrier de Limoges, le 4 8^b 1720. C'est le double qu'il a conservé. Scavoir un billet de banque de dix mille livres du 26 8bre 1719 signé bourgeois, au bas duquel il y a écrit un par le sieur fenelon redier, et contre rollé du revers sous le numero 22355. Les autres sont de 1000 ff, et le plus fort numéro 8·3163. Tous sont émis du 1^r janvier 1720.

à Freyssinet, ce 22 7bre 1720.

Lettre du sienr Larouverade informant m^r Bigorie, que le contrat d'achat de Lortholary par le sieur Rochon a été passé à St-Front, en Périgord, près Ligueux, par Boyer notaire.

à Saint Cyr, le 29 7bre 1720.

Monsieur, comme je vois que je suis contraint de faire faire un acte à m^r le curé, au sujet de la vigne du Balleyx qu'il ne veut point payer de dîme, suivant ce que Monseigneur me mande par lestre, que jé fait voir à m^r le curé, qui dit qu'il ne payerat point de dixme de cette vigne absolument, si l'acte nest pas bien fait, ayez la bonté de me ladresser et de me l'anvoyer par le présent porteur, et comme je ne sais pas la rue que Mg^r demeure à Paris, ayes la bonté de me le mander, et de me ranvoyer cette copie d'acte si vous la jugé bien, ou mandé moy ce qu'il faut faire pour cela, m^r le curé en est prévenu. J'atands ce plâisir de vous, et celuy de me croire plus que personne, sans réserve Monsieur, Vostre très humble et très obéissant serviteur. Labrousse.

Agres que je vous prie m^r, d'assurer mad^lle vostre espouze de mon respect. Je vous envois deux pagnié de raisain, si javais pu trouver un cheval je vous en oray envoyé davantage.

à Paris, 28 7bre 1720.

Je n'ay rien fait avec le sieur Rochon, il m'aurait fait faire des offres par m^r l'abbé de Conroz qui nont pas eu de suite, de mesme il luy a manqué de parolle, devant se trouver à un disné auquel il ne sest pas rendu, ainsy mon intention est de retirer les biens acheptés qui sont de ma mouvance, il aura plus d'intérêt que moy de me vendre le tout, car il ne luy conviendra pas, nayant pas Lortolary, d'avoir ses métai-

ries et ses autres biens séparés, qui sont monnans des autres seigneuries, à l'égard de la vantillation, elle se fera toujours bien, lorsque j'auray pris mon party.

Je vous compte occupé actuellement à vos vendanges, pour moy je compte partir dans le 10 du mois prochain pour la Picardie, ou je seray jusqu'après la St Martin, le procureur de Bordeaux vous enverra ses réflexions sur les affaires quil a dans son étude, je luy ay mandé de vous envoier l'arrest pour obliger madame Tourdonnet et le sieur de Juvé, à justiffier les tiltres quils ont pour former leur opposition, songez à obliger messieurs du chapitre de St Yrieix d'intervenir dans l'affaire contre le fermier du domaine du sieur de Lusson. Malaval me mande quil vous a offert de vous donner un poullain, mais que vous navez pas voullu le prendre, nestant pas en etat d'estre monté, je luy ay escrit de le faire monter par l'escuyer de m^r^ de St Jean de Jumillac (1), après quoy l'on pourra vous le donner pour vous servir. Hautefort.

(1) Messire Jean-Baptiste de Jumilhac, écuyer, seigneur comte de Saint Jean.

à Paris ce 26 octobre 1720.

Jay receu vôtre lettre du 17 de ce mois, par laquelle vous me mandez que lorsque vôtre santé sera restablie, vous engagerez le sieur Desfleix d'aller à Pompadour pour y chercher la reconnaissance du ténement du Teil, il sera facile à trouver, étant un grand parchemin fort long dont l'intitulé est au dessus. Vous pouvez vendre quand vous le jugerez à propos, la laine et le chanvre des deux domaines de Ségur. Le sieur Dupin me mande aussy quil n'a pas envoyé l'executoire de despans contre Triviau, ayant voulu différer de vous lenvoier, parce que Triviaux n'aurait pas manqué de me voulloir paier en billets de banque qui perdent à Bordeaux comme à Paris 70 pour cent, et quil espère quaprès la St Martin, les billets seront supprimés, et quil faudra quil paye en argent. Je ne doubte pas que le messager d'Hautefort ne passe à présent à Ségur, luy ayant augmenté de quelque chose ses appointemens pour y porter vos lettres. Si le garde n'est plus en estat d'agir comme vous me le mandez, il faut songer a y en mettre un autre, qui servira à deux fins, prenez vos mesures pour en trouver quelquun, et men donnez avis, quoi quil vous serve de vallet, il pourra nonobstant cela aller de fois à autre et voir ce qui se passe sur la terre, voullant qu'il ait la bandouillière, je veulx bien luy donner quelque chose de plus qu'au garde que jay à presant, pour sa subsistance.

Je ne doute pas que Las Brouillas ne vous envoie une coppie en forme du contrat des biens de Lortolary. Mais quand mesme il ne vous l'enverrait pas, vous avez la coppie que je vous ay envoyé par m^r^ de Pompadour, dont vous pouves vous servir pour obtenir une sentence à Limoges, en conformité de vos offres, et mesme vous pouves declarer en

tant que besoin est ou serait, l'offre de consigner suivant larrest du conseil du 15 septembre dernier, c'est à dire moitié en argent et moitié en billets de banque. Le plus tost avoir cette sentence est le mieux, ainsy ecrives au sieur Ruaud d'agir pour cela, on m'a proposé un accomodement, mais je ne vois pas que cela avance, ainsy cela les fera avancer.

à Paris le 2 novembre 1720.

J'ay recu votre lettre du 22 du mois passé. Il me parait que vostre beau frère (1) a bien exécutté ce que vous luy aviez dit, car touttes les choses se sont trouvées dans les règles, vous l'en remercieres de ma part. Si vous ne poursuives pas la consinnation faitte entre les mains de Touron (2), c'est ne rien faire, elle est nulle si elle nest pas conffirmée par Justice. Je vous ay desjà mandé par le dernier courrier mes intentions sur cela. Il n'y a qu'à les suivre, il faut mettre le sieur Rochon en demeure, et pour cet effect il faut agir devant le lieutenant général de Limoges. Je comprends par ce qui m'a esté dit que le sieur Rochon veut évoquer au parlement de Paris ayant droit par la calité de chevauléger qu'il a, d'avoir un Comitimus. Quoy que vous n'ayes pas une copie en forme du contract vous pouves vous servir de celle que vous avés, en attandant que Las Brouilhas vous en envoye une, luy en ayant escrit par le dernier ordinaire. Hautefort.

(1) George Donnève, sieur de la Jaumon, époux de d^elle^ Françoise Teytut de Villouviers.

(2) Me Bernard Thouron, notaire royal de St Yrieix, époux de d^elle^ Françoise de Jarrige de Lamorelie.

à Sarcelles ce 8 novembre 1720.

Suivant ce que l'on me mande, les biens acquis par le sieur de Rochon ne vallent pas vingt mille livres. Donnant dix huit mil livres d'argent content, et les dix huit autres en billets sans les frais, cela ne laisse pas destre considerable. Il m'offre de me relascher les rantes et de garder les fonds, je ne scay si je pourray résoudre madame d'accepter cette proposition. Je vous manderay par le premier courrier s'il y a apparence que je finisse quelque chose.

A lesgard du meunier du moulin Descars, vous mavés mandé que le meunier estait fort yvrogne, et qu'il avait affermé le 2^d^ moulin à une personne qui aurait faict banqueroutte au moulin Comtal. Jay creu que l'on ne pouvait avoir pis, ainsy je vous ay mandé comme je vous le mande encore, d'en chercher un tel que vous le jugerez à propos, vous pouries tascher d'en trouver deux, car ces deux moulins se peuvent affermer separement. Je ne scay d'ou vous vient cette terreur de croire, que je pourray vous rendre responsable, je suis persuadé que vous feres pour moy comme pour vous, c'est à dire de vostre mieux. Voyés donc

à m'en chercher, car c'estait à la femme qui est morte que javais affermé, et non au mary, car elle me paraissait habille femme entandant bien son affaire, et le mary ma pareu toujours beste et yvrogne. H.

à Paris ce 15 novembre 1720.

Comme je vous ay mandé, il n'est pas facile de trouver un homme tel que vous me le dépeignes pour qu'il fasse mes affaires au parlement de Bordeaux, ils veullent souvent estre bien payés et ne pas faire grand chose. Hautefort.

Note de la main de Bigorie. Lettre portant ordre de poursuivre les procès à Limoges, à Bordeaux, et ailleurs, et de remettre les réparations pour les couvertures du chasteau de Ségur, a cause de la cherté des clouds ardoises etc.

à Paris ce 23 novembre 1720.

Il faudra que vous prenies coppie de l'échange qui fut fait en 1473 du ténement du Teil, car si vous vous en tenes à la reconnaissance du 5 mars 1520, la reconnaissance que produit Madame de la Reigle se trouverait plus ancienne, ainsy jay esté obligé de remonter jusqu'à les change afin que mon titre se trouva plus antien, ainsy ne produises point ce titre que vous avez, car le titre de 1520 na esté fait par les tenanciers qu'en vertu de l'Échange, je croy que vous trouverez encore dautres reconnaissances depuis ce temps là, mais ces deux là suffisent pour établir le droit de Madame d'Hautefort. Hautefort.

à S. Cyr, le 26 9bre 1720

Etc. Quant à l'égard des vérifications, tant des quittances de m^{r} le Juge que de Mallefond, je soiteray fort que vous ussies la bonté de venir icy pour quelque jour, car quand je la fairay moy seul, cela ne servirait de rien, vous connaissez les personnes avecqui jay affaire. Ces pourquoy je vous prie Monsieur, d'avoir la bonté de venir icy pour mayder, en cela vous en fayray plus d'un mot, que moy de cent parolle. Quand a lesgard de vostre vigne, je vous trouveray des ouvriers pour ayder à la planter, mais la vigne ne se plante pas encore. Je vous donneray avis dans la saison qu'elle serat bonne a planter, permeté que jay l'honneur de vous dire très parfaitement Monsr, etc. Labrousse.

à Sarcelles, ce 14 décembre 1720.

Jay recu vostre lettre du 5 de ce mois par laquelle vous me mandes que l'acte que le sieur Rochon a fait signiffier, empesche que vous ne prenies une sentence comme je vous ay mandé. Vous n'y panssez pas, il faut aller vostre chemin en justice, et jusques a ce quil ayt faict signiffier son comittimus, en calité de chevau léger de la garde du roy, je dois ignorer sa calité. Vous voyes qu'il n'a faict signifier cet acte que

pour empescher que je ne prenne une sentence, qui confirme la consinnation que jay faitte, ainsy ne différes plus d'agir, car vous agisses contre mes interêts. *(En Post-scriptum)*. En arrivant à Paris ce soir, jay appris que le sieur Rochon m'avait faict signiffier son comitimus, ainsy il n'y a plus rien à faire sur les lieux, il faut m'envoyer les offres, et l'acte de consinnation et la copie du contract.

A lesgard du ténement du Theil je ne vois pas qu'il y ait difficulté, l'on a donné en eschange à feu Louys de Pompadour ou Antoine de Pompadour, la rente sur le ténement du Theil, les tenanciers ont reconnu, en outre de cet eschange à feus messieurs de Pompadour, ils ont jouy des rentes demandées, ainsy jay pocession et tiltre, m^r^ Coudert en a decidé de mesme. Je croy que m^r^ de Choumareyx qui est fermier de madame de la Regle, ne demande qu'une rente seconde, jay escrit à Labrousse de luy parler, car s'il demandait la rente fontiére, ce serait mon affaire, et en ce cas je prendray les antiens errements de cette affaire dont l'instance est pendante à Paris, et qui a esté decidée par m^r^ Coudert lorsque j'étais en province, madame de la Reigle sestant rapportée à sa décision. A lesgard du ténement de Corbier, je suis persuadé qu'en cherchant vous trouveres les tittres, comme feu m^r^ de Pompadour a faict diverses asquisitions, soit de Peyraux, de Puymalie et autres particuliers, il faut voir les terriers qui regardent les acquisitions, car il ne se peut pas qu'il ne se trouve dans quelques uns des terriers, vous pourres mesme les sortir du trésor, et les porter à Ségur pour les visiter les uns après les autres.

Jay mandé à Malaval que je voulais scavoir ceux qui estait exempt de logement dans Lubersac, et sur ce que j'apprendray, je pourray faire changer ce logement. Je veux scavoir quelle compagnie c'est, et ce qu'il y a dofficiers. Hautefort.

à Paris ce 21 décembre 1720.

Le sieur Rochon m'ayant fait assigner aux requestes du palais à Ponthoise, en vertu de son comittimus, je vous ay mandé par le dernier courrier de m'envoyer les pièces qui regardent cette affaire. H.

En annotation de la main de Bigorie. Ordre de suspendre la poursuilte du procès, pendant au séneschal, contre Triviaux, au sujet des 1500 ℔ que feu son père doit, pour la ferme du Cluzeau, j isqu'à ce que je sois informé des biens de feu Triviaux père, parceque le fils à répudié l'hérédité.

— L'acte de vente et d'achat ci-dessous, figura dans l'un des nombreux procès, qu'eut à soutenir François Marie d'Hautefort contre ses vassaux. C'est la traduction littérale en français, de la minute originale écrite en langue latine en 1440, à une date qui nous est inconnue, certainement bien ancienne. Nous reproduisons cette pièce, bien qu'elle sorte du cycle d'années que ce livre embrasse, parce qu'elle montre les modifications de toute sorte, et notamment celles dans le régime de la propriété terrienne, qui s'étaient introduites pendant la période des deux siécles qui précédèrent le début de cette correspondance.

Jean de Bretaignie conte de pantievre et de perigort Viconte de limoges seigneur de tussac a tous ceux qui ses presantes lettres veront et auront sallut Scavoir faisons que nous de nostre bon gre certaine science et playnne voulonté avons baillie et assense et par ses presantes bailhons et assenserons a perpetuite en bailh et assense perpetuelle pour nous et nos hoirs et successeurs et a jamais a piere granger parroissien de peyzac en nostre chastelenie de segur presant voulant et requerant Et pour luy Et pour tous ses hoirs et suscesseurs presant Et à nous solempnellemant stipullant presant et aseptant en fere dors anavant luy et les siens tant en la vie que en la mort comme de leur propre choze que sen suivant premièremant le maynne de mazac asis pres et en laparroisse de peyzac avec toutes ses apartenances et depandances et icelles servitudes qui estoict en toute ensiennete pour le pris de deux sestiers fromant six sestiers segle soisante soulz bonne mounoye courante et deux gellines de rante *(poule)* Item les maynnes de seyllart et du moulin durant pres et situe en la d. parroisse de peyzac tout pour le pries dun sestier fromant six sestiers segle soisente sous et deux gellines de rante Item tout lheritage que tenoict les beysons au bourg et en lad. paroisse de peyzac pour le pries de dix sous de lad. mounoye de rante et vingt sous de thallie devra au quatre quas generaux et cinq sous dacate en lad. mounoye ainsin pour toutes chozes susd. excepte du maynne de mazac et ses appartenances tant lheritage que tenoict les boysons pose au bourg et en lad. parroisse de peyzac pour le pries de dix sous de lad. mounoye et que ce monte tout universellemant trois sestiers froment treze sestiers segle six livres dix sous et quatre gellines de rante a payer toutes les chozes susd. avec leur apartenances et a *pardenier* soict mesons..... pre terres bois bruges et autres drois et devoirs quelquonques par la maniere et terme que sensuivent sest a scavoir les d. trois septiers fromant et treze sestiers segle mesure de segur a chascune feste de St Yries daout six livres dix sous bonne mounoye courante et quatre gellines a chascune feste de nov^e^ annuellement de rante et les dix vingt sous de thallie au d. cas toutes et quantes fois que chascun des d. cas adviendront et cinq sous dacap a mutasion de seigneur Et moyenant icelle rante Led. seignieur Conte promet de garantir led. granger asensateur de tous estriers chenage autres servitudes quelquonque la d. recognossance est en dacte de lan quatorze censt quarente Signne de pellisers.

L'acte suivant, intéresse au même titre que le précédent, il est de 1540, époque à laquelle la langue française venait de faire son apparition dans les écrits, en Limousin. Il peut servir de type pour les reconnaissances, dont il est si souvent question dans nos lettres.

Faict et passé au chasteau de pompadour en limozin le vingt huictiesme jour de febvrier mil cinq cent quarante troys Ont estes prt^s^ et personnellemant establis en droict le d. mazelle procureur susd. pour luy etc. dune part Et les sieurs pierre brun merchant de lubersac et francoys et jean de Vielcros freres du dict vill. de Vielcros Et estienne dict dardy de vielcros tant pour luy que pour leonard dict lionnet fils a feu thonye de fossemanye absant Et estienne dict henriot dumas gendre a vielcros tant pour luy que pour et au nom et seigneur des biens dobtaux de thonye de vielcros sa femme que pour jean de vielcros son frere et pour francilhon de las vergnas absant

Et bernard joubertye du d. vill. parroisse darnac tant pour luy que autres ses parants absants Et bernard dict nardy de vielcros pour luy et leonard Seauve de la Chapellantye et leonard Seauve dict galopy de la Chapelle et le d. dardy faizant pour au nom de leonard descabillon dict de guaranceze absant Et auxquels absants les susd. pret^s^ ont promis faire ratiffier appaine de cinquante livres tournoys contre un chascun que sera Reffuzant aplicables au d. seigneur sans aucun dellai que de justice aussy pour

luy les siens hoirs et successeurs quelconques d'autre part par Lesquels susnommés aux susd. noms de leur bon gre et certaine science ont recogneu et confessé par ces prt^es Recognoistre et confesser Eux Et Leurs predecesseurs avoir tenu le temps passe tenir a pr^t et vouloir tenir pour le temps advenir avec toute justice et fondalite du d. seigneur de Pompadour dillec absant mais le d. mazelle son dict procureur pour luy stipullant et aceptant à cause de sa d. baronnye de Bré Scavoir est la moitye par indivis du Mas et village de Vielcros scitue en la parroisse de saint Ylaire de lubersac Confronte aux appartenances du villaige de Las Vergnias dune part et aux appartenances de Larue et du pey et de las Bertrandas dautre part avec que toutes et chascune ses autres confrontations et appartenances quelconques Et de debvoir et avoir accoustumé de payer au dict seigneur de cens et rante annuelle et perpetuelle un chascung an et année a cauze de lad. moityé du vill. de Vielcros sus confronté Scavoir est vingt et cinq sols tournois et deux sols six deniers des presantes froment deux cestiers seigle quatre cestiers advoinne un cestier mezure de Bré et une gelline et estre talhablesa un chascung des quatre cas de cinq sols tournois et les d. francois et jean de Vielcros outre leur part des susd. rantes ont plus recogneu debvoir et avoir accoustume de paier de cens et rante annuelle et perpetuelle sur eux et leur part dud. vill. argent trois sols tournois froment la tierce partye dun cestier seigle quatre cestiers mezure de Bré et une gelline Et le susd. dardy tant pour luy que pour le d. lionnet aussy ont recogneu debvoir de cens et rante outre leur part desd. rantes argent deux sols tournoys froment la tierce partye dun cestier seigle une esmine et une gelline Et le susd. dardy pour et au nom dud. lionnet outre sa part des susd. rantes advoinne un esminal et une gelline Et lesd. estienne dict henrion dumas gendre au dict Vielcros et bernard joubert au dict nom ont aussy plus recogneu debvoir de cens et rante au dict seigneur outre leur part de la rante susd. argent deux sols tournoys froment la tierce partye d'un cestier et une esmine seigle mezure susd. Et ce par acquisi^ons autres fois faict sur les predecesseurs Et tenanciers dud. vill. de leurs cothités par feu monsieur De meyzac dont led. seigneur de pompadour a acquis et ses predecesseurs lesd. rantes et vill. de Vielcros Item plus le dict francoys de Vielcros a recogneu et confessé tenir du d. seigneur un pré appellé de Sous leytang scitué soubs la chaussée de leytang du mas contenant un journal a fauchure dhomme ou environ confronte avec la chaussée du dict estangt et avec un pre et pasturage du villaige du peye dautre part et avec le pré du dict brun dautre part avec que ses autres confrontations et appartenances quelconques Et debvoir et avoir accoustumé de payer aud. seigneur de cens et rante quatre sols tournoys et deux gellines Et lesquels cens et rantes les susd. recognoissants aususd. noms pour eux leurs hoirs et successeurs Ont promis payer et porter aud. seigneur absant mais le susd. mazelle son dict procureur pour luy stipulant et aceptant a son chasteau de pompadour ou de bré au choix du dict seigneur un chascun an et année Scavoir est largent et gellines a une chascune feste de noel et le susd ble a lad. mesure a une chascune feste de la Sainct Yrieyx au mois daoust et les d. cinq sols de tailhe a un chascun des quatre cas toutesfois quils adviendront

Et a este dict par part expres que sil est trouve et cogneu par terriers tiltres balhestes ou par autres bons et loyaux enseignements estre deub plus grands cens et rentes au d. seigneur que les susd reeognoissants auxd. noms les paieront nonobstant la pr^te recognoissance par laquelle led. Maselle procureur susdict a reservé et reserve par ces pr^tes aud. seigneur que sy les susd. recognoissants auxd. noms ou leurs predecesseurs avaient faict aucuns acquizi^ons desquelles neussent paye les lops et vantes aud. seigneur le d. seigneur cen se pourra faire paier nonobztant la pr^te recognoissance

Et moyenant les chozes susd. ont este les susdicts tenantiers sus nommés aussy admis a ceste pr^te recognoissance..... lesquels recognoissants nommés ont aussy promis

ny adiouter..... ny changer Et le dict mazelle procureur susdict a promis guarantir Et de ce ont promis emander et reconnoitre et oblige et jure et condampne et voulu estre compelles et concede lettres en presance de me Geoffrois plomby notaire de troche et de francois dublanc dict de mondy de segure tesmoingts cogneus signe Veyssiere recepit.

1721

—

Limoges., 3 janvier 1721.

Monsieur, en reponce à la lettre qu'il vous a plu m'écrire le premier jour de cette année, je vous diray que j'ai l'honneur de vous souhaiter un heureux commancement d'année suivie de plusieurs autres, avec l'accomplissement de vos veus. Il est vray que le sieur de Poncieux arpanteur nommé, s'est présanté par devant mr le Lieutenant Général pour prester le serment. Je fis assigner le procureur de mr de Peysac aussy bien que celluy des deux autres particulliers pour y assister. L'acte en fut dressé, mais l'arpenteur ne voulut pas rester en ville pour le signer, parce qu'il falait du temps pour le dresser, et cella l'exposait à la nuit et aux fraix du séjour qu'il ne voulut pas faire, mais à son premier voyage je le feray signer et assigner jour. etc. Ruaud.

à Paris ce 4 janvier 1721.

Je suis bien aise de scavoir ceux qui sont exempts des logements dans le bourg de Lubersat. Comme c'est mr de Conros qui a la compagnie a présent, je luy escriray sur cela, estant bien persuadé qu'il fera ce que je luy manderay. J'avais escrit à Malaval de me le mander, mais il ne m'a pas fait response sur cet article. Je veulx en scavoir la vérité. La veuve Lemoyne a très bien fait de ne pas donner les clefs de votre maison (1).

Il y a desja longtemps que je me suis aperceu que le moulin Descars pery par les fondations, et que les deux pignons sont presque partagés, je me souviens bien que l'on fit un acte à La Jarrige, car certainement c'est sa maison qui porte un grand préjudice au moulin, il me semble que le d. La Jarrige avait commencé à faire travailler à la réparation de sa maison, je ne scay si cela a continué à réparer. J'escris à Lidonne de dire à Freysse de prendre son temps pour venir à Ségur, et y visiter le moulin Descars, d'en faire un devis et prix fait, afin que l'on voye à faire rétablir le d. moulin, et prendre les mesures nécessaires, car suivant ce que vous me mandez, ce n'est point la maison de La Jarrige qui porte préjudice au moulin, mais c'est l'eau qui flotte depuis un temps considérable, qui a creusé petit à petit.

Mr de Bonneval (2) m'a escrit au sujet du procès, que madame d'Hautefort a intenté à madame du Sel (3) au sujet de Nespoux. Il prétend que madame d'Hautefort est mal fondée, madame D'Ussel ayant le contract fait en 1622 par un viconte de Pompadour, par contract passé devant Ferignac nottaire, et en 1626, il a esté fait une reconnaissance à henry de Bonneval acquéreur, par tous les tenanciers, depuis lequel temps la maison de Bonneval a toujours esté payée. Si cela estait ainsy il est certain que madame d'Hautefort serait mal fondé, mais j'ay fait voir la lettre à madame d'Hautefort qui prétend qu'il n'y a point de contract, et que quand il y en aurait un, c'est un contrat d'eschange, entre les seigneurs de Pompadour et les seigneurs de Bonneval, et que les seigneurs de Pompadour nont jamais jouy de leschange, que les seigneurs de Bonneval leur ont donné, ainsy que cest un contrat qui n'a jamais eu d'exécution, qu'il faut rapporter pour en voir les clauses. A lesgard de la prescription, elle est nulle, du moment que madame d'Hautefort a un titre, et que madame D'Usel n'en a point, vous pourez aller voir mr de Bonneval en allant et venant de Limoges, pour voir ce qu'il vous dira. Hautefort.

(1) Demoiselle Suzanne Romanet, veuve de feu Pierre Moine, à Lubersac.

(2) Haut et puissant Seigneur, Messire César, Phoebus, François, marquis de Bonneval, époux de haute et puissante Dame, Marie Angélique d'Hautefort, marquise de Bonneval.

(3) Dame Jeanne de Joussineau, marquise d'Ussel, épouse de Noble Philibert, marquis d'Ussel.

à Paris, ce 25 janvier 1721.

Jay receu vostre lettre du 16 de ce mois, par laquelle vous me mandés que Labrousse vous a dit, quil ne savait pas comment estait lexploit que Madame de la Reigle avait donné pour le tennemant du Teil, je suis surpris quil vous ait parlé de cette manière, m'ayant mandé que madame de la Reigle demandait le tennement par indivis, et cest precisement ce que je ne prétends pas, car mr Couderc a jugé qu'elle ne pouvait demander qu'une rente seconde.

Il est juste d'entretenir mes moulins de meulles, et si le moulin Contal en a besoin il ne faut plus différer d'en faire venir, surtout a présent que touttes choses sont diminuées, il est question de bien choisir des meules sur les lieux, comme il ne faut pas sen tenir au choix du meusnier que vous connaissez, ainsy, il faut que vous escriviez à Las Broullas si vous n'avez personne à Ségur, pour quil s'y transporte, et quil les choisissent luy mesme, à moins que vous nayez quelque personne de confiance, ce qui vaudrait encore mieux, car elle les ferait conduire à Ségur, vous savez que le meusnier doit payer une partye de la voiture. Je ne puis vous rien dire sur la conduite du d. meusnier, vous estes sur les lieux, par conséquent vous le connaissez mieux que moy,

il faut que vous voiez à en trouver quelqu'un à quelque prix que ce soit, et à vous faire paier, tant des arresrages quil doit avant son aferme que du courant. Je crois que le d. meusnier a du bien, il faut le tenir de près comme tous les autres meusniers pour luy faire paier ce quil doit, et ne pas laisser courir les pactes les uns sur les autres, car du moment qu'un meusnier redoit, il ne paye plus ; je suis persuadé comme vous quil faut attendre au printemps à faire faire les réparations du moulin Descars, vous avez bien fait cependant d'escrire à Las Broullas pour de l'ardoise, afin que les tireurs d'ardoises en tiennent de prestes. Comme vous me mandez que vous avez levé une partye des grains de 1719 qui occupent les greniers, vous voiez quil est de consequance d'en vendre, afin de faire place à ceux de 1720 dont le prix sera très bas cette année selon toutte apparance, mandez moy ce que vous en avez levé de 1719, je ne crois pas que cela soit considérable, vous ayant escrit de ne pas presser les débiteurs de paier en espèces, attendeu que vous m'aviez mandé que les greniers estaient tropt plains, et comme les evaluations doivent estre faictes, il faut que vous songiez à faire paier ceux qui doivent, en argent suivant les évaluations, et prendre des solidaires afin de faire de l'argent, car je crains fort comme vous, quil ne se vende pas de grains cette année, ou du moins très peu et à vil prix. Vous avez très bien fait de refuser les grains de m^r de Livron (1), estant plains de charançons, il est surprenant mesme quil vous envoye des bleds de cette nature, je veux croire que cest Buffière et non pas luy ou ses metayers, comme le dit Buffière vous a dit.

Je ne peux pas empescher que m^r l'Archevesque de Cambray (2) ne donne sa ferme a La Lessonie et a La Brégère. J'en parleray cependant à m^r Dubois son frère, et si c'est m^r Couderc qui est chargé de faire l'aferme je luy en escriray. Je vois bien que La Lessonnie voudra se servir de cette ferme pour faire craindre guillem Bernard, mais il convient de finir au plus tost l'affaire du tennement de Bosvieux, je ne scay pas ou elle en est, faites vous en rendre compte lorsque vous irez à Pompadour, et voiez à presser le jugement de cette affaire. Hautefort.

(1) Messire Joseph de Lubersac, chevalier, seigneur de Livron, de Chabrignac, époux de dame Denise Estourneau, habitant le lieu de Panemanteau, paroisse de Concèzes.

(2) Le célèbre cardinal du Bois, né à Brive, ou à Allassac, mais dont la famille était de Pompadour, ancien boursier du collège St Michel, Chanac, Pompadour, comme l'avait été m^e Francois de Bigorie.

Paris ce 8 février 1721.

Jay reçu votre lettre du 31 du mois passé, par laquelle je vois que le sieur Ruault ne se met pas beaucoup en peine de faire ce qui convient pour mes interests, ne vous ayant pas encore envoyé l'arpenteur qui doit arpenter le ténement des Viers, cela me fait croire que le d. Ruault

pourait estre d'intelligence avec m^r de Peyzac, s'il continue à agir ainsy, il faudra songer à prendre un autre procureur dans les suittes. Ruault est malade d'une incomodité de reins qui le retient au lit. Il me parait que le sieur Dupin ayme à se faire avancer de l'argent, comme les autres procureurs que jay eu à Bordeaux qui ne mont pas rendu compte. Je ne doulte pas que Las Brouilhas me luy ait envoié 300 ^ll^ comme je luy ay mandé. Jescriray lundy au sieur Dupin tant pour ce qui regarde les affaires du Limouzin que pour celles du Périgord. Je luy manderay de vous envoier son compte, car je ne trouve pas qu'il ait fait beaucoup d'affaires pour l'argent qu'il a recu, car Labrouilhas luy a envoyé l'année dernière 500 ^ll^ en deux fois, il a recu d'ailleurs cent livres du secretaire de m^r de Combabezousse, 25 escus de m^r de Pontac, vous voiez que c'est une somme assez considérable.

Vous me mandez que le sieur de la Rofie vend le bien qu'il a en Périgord, je ne scay si je ne serais pas en estat de faire saisir les d. biens, car si le bien est une fois vendu, il n'y a plus de recours, voiez si vous ne pourriez pas en vertu d'une ordonnance du juge des lieux au bas d'une requeste, à luy présentée, faire saisir et arrester les d. biens pour en empescher la suitte. Je ne scay pas ce qui a engagé madame de Livron à vous escrire une lettre de hauteur, vous avez bien fait de refuser le bled ne convenant pas, les Dames sont quelquefois vifves sans faire reflection, et puisque le nommé Bussiere, est conveneu que le metayer de m^r de Livron avait changé le bled, je suis surpris qu'il ne layt pas dit à m^r de Livron. La place que jay fait obtenir à l'abbaye de Saint-Cyr pour sa fille, la radoucira, madame de Livron. Quand on agy sans reproche, il ne faut pas avoir attention aux discours des dames, quand cela ne va pas contre l'honneur. Hautefort.

à Paris ce 15 février 1721.

Je me suis laissé dire que Mazel fermier de Juillac avait un bien plus considérable à St Bonnet que vous me mandez, je peux lorsqu'il ne me paiera pas le déposséder, il a deux personnes dont son beau frère qui respondent dans son bail pour 6000 ^ll^. Par le compte que le sieur Lidonne a fait, il me redoit 13000 ^ll^ ou plus, vous voiez que ce n'est pas une petite somme sur une ferme de 4800 ^ll^ que la terre de Juillac est affermée. Le bruit que l'on a fait courir en Limouzin, que la maladie serait mise dans les bœufs de Normandie n'est pas vray, cependant vous pourez le persuader à la my caresme, et vendre les bœufs davantage, ce sera une bonne affaire. A lesgard de Labrégère, je nay rien a ajouter à ce que je vous ay mandé pour ce qui le regarde, ne voullant point changer ce que je luy ay accordé pour le déchet des grains, ne voullant pas mesme le réserver comme il le demande. Si je changeais

mon uzage, tous les receveurs seraient dans le mesme cas, tout le monde mesme, trouve que c'est beaucoup que de donner trois pour cent pour la première année, deux pour la seconde, et un pour la troisiesme, car l'uzage de la province à ce que m'a assuré le sieur du Myrat de Boussac, n'est que cinq pour cent pour touttes les années qu'un receveur garde les grains, au lieu que cette manière j'en donne six pour trois ans. Hautefort.

à Paris du 1 mars 1721.

Jay reçu une lettre de m^r le marquis de Bonneval au sujet de l'affaire de madame D'Ussel, il me mande que la vente a este faitte par henry de Bonneval, appelé la grande barbe, son bisayeul, que le contract a été passé par Férignac, notaire en 1604 et que le titre doit être dans le trézor de Pompadour. Vous pourrez luy dire ou luy mander que l'ayant cherché je nay trouvé que le titre pour la reconnaissance en faveur de messieurs de Pompadour, mais pour de vente en faveur de m^r de Bonneval que je n'en ay point trouvé, ce doit estre m^r de Bonneval l'acquéreur qui doit l'avoir, et qui doit le rapporter, comme madame d'Hautefort le demande, car autrement elle fera valoir son titre.

Fraisse architecte (1) m'a renvoyé son devis pour la réparation du moulin des Carts, il me mande que l'eau des grillages coulant avec rapidité le long de la fasse du d^t moulin la met en ruine et sape le fondement le long des acheniaux, cela fait que le d. mur surplombe et s'affaise tout de son long du d. costé, comme il parait par les crevasses au pignon. Il prétend que la crevasse la plus dangereuse est celle du pignon qui sépare le d. moulin d'avec la maison de Testu. Il est de nécessité de l'abattre jusques au fondement surplombant de presque un pied. Après quoy le rebastir de bons matériaux avec mortiers chaux et sable, ce fayre tout le long du mur de fasse, et remplir la crevasse du pignon du costé du pont, il dit que ce travail pourra s'estimer a neuf toises de massonnerie. Il mande aussy que la couverture d'ardoise du Parquet et de la Halle, est fort délabrée, qu'il est de nécessité de la réparer, qu'il y faudra au moins 2000 ardoises, il dit que les piliers de la dilte halle et mur de fasse du d. parquet du costé de la plasse menassent ruine, qu'il y faut mettre un estai sous une des sablières, du costé de la rivière. Finallement il dit qu'il faut recouvrir sur la galerie et greniers du d. chasteau quelques gouttières. Il se plaint qu'on l'a envoyé au cabaret ou il a fait de la dépense. A lesgard du ténement de Mespiaux, jay cherché dans les terriers pendant que jestais en province, et n'ai point trouvé de reconnaissance du d. ténement, mais jay remis à Malaval deux arpentements des ténements voisins, appelés Ballot et Meppiaux, je luy ay mandé de voir le sieur de la Gorsse de la Jalésie (2) qui a esté pris

sollidaire par m^r de Lavergne, il sera à propos, lorsque vous irez à Pompadour, de leur en parler pour prendre les éclaircissements nécessaires.

(1) 1711, on trouve Bernard Freyseix, signant Fraysses, m^e apotiquaire du village de Ceyrat.

(2) Messire Estienne de Brachet, escuyer, seigneur de la Gorce, habitant en son chasteau de Labastide, paroisse de Coussac, fils de Dominique, escuyer, sieur de la Jalézie, paroisse de St Bonnet la Rivière.

à Faye ce 22 mars 1721.

Puisque vous voulez bien monsieur, nous procurer de vos bons pois, je vous prie d'en faire delivrer au porteur deux cestiers que je vous paieray avec le cestier que nous prismes l'année passée, ou vous les tiendray à compte sur le fer que vous avez resseu. etc. Andraud (1).

Avec cette note de la main de Bigorie : J'ay envoyé trois émines pois au sieur Andraud, le 22 mars 1721, à raison de 1 livre cinq sols qui est le prix du froment. L'année passée, jay envoyé un cestier à raison de cinq livres.

(1) Me Pierre Andraud, sieur du Puy, bourgeois et maître de forges, époux de d^elle Berthe Bugeaud.

à Paris ce 22 mars 1721.

A lesgard des reparations urgentes qu'il y a à faire à Ségur tant au moulin Descars qu'à la grange de Faurie, j'attends des nouvelles de Fraisse pour scavoir s'il veult entreprendre lesglize d'Arnac, et en cas qu'il l'entreprenne, je le feray passer par la forge de Bord et par Ségur. En attendant vous pourriez voir des massons pour voir ce quils vous demandent, afin de prendre vos mezures lorsqu'il serait sur les lieux.

A lesgard de la conversation que vous avez eue avec m^r le marquis de Bonneval, sur l'affaire de madame D'Ussel, il serait à propos que m^r de Bonneval vous fît voir cette reconnaissance faite à henry de Bonneval premier du nom, avec la vente faite par le seigneur de Pompadour, car une esvocation dans un contrat nest pas un titre. A lesgard de la prescription dont vous me parlez, je ne croy pas qu'elle puisse avoir lieu, si madame D'Ussel ne rapporte pas de titre, car ce serait une usurpation, et non pas une possession. Madame d'Hautefort prétend que m^rs de Bonneval n'ont jamais esté servis de cette rente, et qu'il n'y a eu que madame D'Ussel qui s'est fait paier par les tenantiers par force, quelque temps avant mon arrivée en province en 1715. C'est une affaire de fait dont vous aurez pu parler au sieur Ruaud, aussy bien que des autres affaires. Hautefort.

Note écrite de la main de Bigorie sur l'enveloppe. Du 22 mars 1721, portant que Monselgneur attend que Fraysseix prenne le prix fait de l'église d'Arnac, pour luy donner celuy du moulin de Ségur, grange de Faurie, et halle.

à Paris ce 5 avril 1721.

Jay recu vos deux lettres du 20 et 25 mars, la dernière escrite de

Limoges, par lesquelles je vois que vous vous plaignez des officiers de Ségur, n'expediant pas les affaires qui peuvent me regarder, cela me surprend et surtout que le greffier n'expédie pas les condamnations, parlez leur de ma part, et dîtes au greffier que s'il n'expédie pas par préférance les affaires qui me regarde, vous avez ordre d'y en mettre un autre. Je vous ay desja mandé que si le garde qui est à Ségur ne vous convenait pas, vous pouviez en mettre un autre sur lequel vous pouriez conter. Mais pour mettre double receveur dans mes terres, cest ce que je ne feray pas, votre femme avec la personne que vous pourrez choisir à la place du garde, pouront faire un certain détail pendant votre absence, cela n'empeschera pas que la personne que vous aurez choisie, ne puisse aller de temps en temps visiter les bois qui sont à St Julien, pour voir si on n'y fait pas de tort. Je vous ay desja mandé que je serais bien aise d'afermer la terre de Segur, sil se trouvait gens solvables, car je vois bien que vous ne vous soucieriez pas de rester à Segur, et demeurer chez vous à Lubersat, mandez moy ce que vous pensez sur cela afin que je prenne mes mesures. Comme vous estes occupé à vos affaires particulières aussy bien qu'aux miennes, je vois bien que cela occupe votre temps, car pour la recette de Ségur, elle n'est pas difficile comme vous scavez, ny ayant que deux domaines qui sont encore à la porte, à faire valloir, le reste estant en afferme ou en dixmes. Jay escrit à Malaval substitut du procureur d'office de Lubersat pour l'affaire qui regarde votre mestayer, je luy mande que je veulx qu'on luy rende justice très exacte, mais à moins qu'il ne se rende partye, ce n'est point son affaire comme vous scavez, ne pouvant agir nestant requis, à moins qu'il n'y ait mortalité.

Si vous pouviez faire le voyage de St Cyr le lendemain des festes jen seray fort aise, car il me parait que votre présence y serait nécessaire, tant par rapport aux affaires qui regardent le curé de St Cyr, que par rapport aux rentes estrangères qui me sont deues hors de la terre. Le sieur de la Roche me mande que le sieur du Clauzel son beau frère, nest pas content des offres que je luy fais pour m'indiquer le territoire des biens qui doivent rentes, il voudrait que je luy donnâst le certain pour l'incertain, il se fait tout blanc de son espée, et lorsque l'on est sur les lieux les titres en mains, il ne me parait pas qu'il donne beaucoup de lumières, parlez en à Labrousse et voiez ce qu'il demande, pour moy je veulx bien luy accorder ce qui sera juste, mais je ne veulx pas aussy luy accorder certains droits lorsqu'il ne fera rien voir de certain, et cest ce qui pourrait m'arriver, pour moy je veulx bien luy accorder sur les arrérages de rentes qu'il me fera trouver, et sur les lots et ventes que l'on pourait m'avoir cachés, un quart s'il fallait, mesme donner jusqu'au tiers sur les dits lots et ventes, je le ferais. Pour la prétention du sieur

curé de St Cyr sur cette vigne acquise du sieur Dufoy, homme d'affaires de feue madame de Pompadour-Fabry, il peut fort bien estre que la dixme n'a pas este payée de ce temps là, car il gouvernait la bonne femme, il peut fort bien estre aussy. que depuis que son père et frère ont fait la recette de St Cyr qu'elles n'ayent pas payé, mais cela ne tire pas à conséquence, il faut tenir au titre, et voir si cette vigne est exempte de paier la dixme.

Je ne puis vous rien dire sur ce que demande le Lieutenant d'Aixe en qualité d'arpenteur, il me parait que c'est beaucoup que de demander 8 livres par jour, car il est à présumer que son voyage d'aller et venir luy sera compté aussy, ainsy je crois que s'il ne veult pas se départir de sa proposition, il vaut mieux laisser taxer m^r le Lieutenant général de Limoges, vous auriez pu scavoir du sieur Ruault à quoy pourra monter cette taxe et sur cela prendre vos mesures. Vous me mandez que vous ne pouvez pas faire les marchés dont Freysse a fait les devis et qu'il le faut faire venir pour cela. Cest un homme qui ne marche questant bien payé comme vous scavez. Mais vous pouvez faire venir des massons, charpentiers, et autres ouvriers à qui vous demanderez ce quils veullent avoir au dernier mot, et ensuite en donner avis au sieur Lydonne, lequel parlera à Freysse, et s'il vous mande que ces gens la se mettent à la raison, vous pourriez conclure avec les dits ouvriers, c'est ainsy que jen uze. Il est surprenant que vous me mandiez qu'il ne se trouve pas d'ouvriers en Limouzin, car nous voicy dans la belle saison pour le travail. A lesgard de l'ardoize vous verrez si elle est plus chère à faire venir du bas Limouzin ou de Génis, la première doit estre plus chère mais aussy elle est meilleure. Songez à me faire payer des débiteurs, voilà le temps à présent des foyres, sils ne me payent pas c'est une marque de leur mauvaise volonté. A lesgard des couvertures à Freyssinet, je suis surpris que Larouverade ait laissé le château en l'état que vous me mandez qu'il est, ayant du bois propre pour faire du bardeau, s'il n'a pas trouvé de tuilles pour recouvrir le chasteau qui en est couvert, car pour le chateau couvert en ardoises, j'ayme mieux qu'il m'en couste quelque chose de plus, et qu'on le couvre d'ardoises comme il estait. Je suis surpris que sa femme soit aussy peu instruite de la recette de Fressinet, car Madame compte beaucoup plus sur la femme que sur le mary, estant fort yvrongne. Malaval me mande qu'il serait nécessaire que vous fussiez à Pompadour avec le sieur Defleix, ayant besoin d'un titre du ténement de Borie-Gaultier, que le fermier de m^r de Forsac dispute (1).

A lesgard de l'affaire contre madame D'Ussel, Madame d'Hautefort prétend qu'il n'y a point de titres, et que madame d'Ussel n'agit que l'année que nous avons esté en province, sur une reconnaissance dont

vous a parlé m^r le marquis de Bonneval, ce nest quune copie informe dont il ny a point d'original, que c'est un fait que l'on peut scavoir en allant à Fressinet, vous pouvez en parler à madame D'Ussel, et l'engager à vous faire voir le contrat de vente et la reconnaissance. Mr de Bonneval ne vous a pas accusé tout à fait juste, lorsqu'il vous a dit qu'il n'a nul interest dans cette affaire, il en est garand envers messieurs de Fayat et le représentant, et comme madame D'Ussel est au lieu et place de m^ss de Fayat, elle ne manquera pas d'en demander la garantie. En un mot Madame scait des choses sur cela, qui l'engage à demander à voir les titres. Hautefort.

(1) La terre et château de Forsac, commune de Bénayes, à la famille de Beaupoil de Saint-Aulaire, domiciliée en partie à St Yrieix, antérieurement à Castel novel.

à Paris 12 avril 1721.

Jay recu votre lettre du 3 de ce mois par laquelle vous me mandez que vous avez repassé par Fressinet ou vous n'avez trouvé que Larouverade, sa femme estant absente, je vois bien que l'un et l'autre songent à faire valloir leur bien, s'ils scavaient se concilier ce serait quelque chose, mais souvent le mary et la femme ne sont pas d'accord. Jescriray à Larouverade de songer à mettre ses comptes en estat suyvant le model que vous luy donnerez, de mettre séparément les revenus des domaines et des rentes, aussy bien que le produit des estangs, car je vois que les estangs ne me font pas un grand produit. Suivant ce que vous me mandez je luy manderay aussy de faire mesurer les grains, voulant scavoir avant de les vendre ce qu'il y a dans mes greniers. Je luy escriray aussy sur les bois abattus dans la forest, car jen trouve peu de produit. Je ne scais pas ce quil veut dire de ne luy pas faire de chicanes en appostillant ses comptes. Il vaut mieux que vous laissiez les articles en blanc où il y aura de la difficulté, et vous me ferez les remarques dans votre lettre. Je seray très aise de trouver un bon fermier pour cette terre, d'autant plus que je ne compte pas avoir un excellent receveur, ainsy faittes scavoir à cette personne qui vous a parlé s'il veut affermer, et ce qu'il en veut donner sans en parler à Larouverade, vous me ferez scavoir ses offres. Lorsque vous m'écrivez, marqués moy par chiffre les feuillies, car vous les entrelascez de manière que l'on a touttes les pœines souvent à en remarquer la suitte, et lorsqu'elles sont chiffrées l'on en voit d'abord la suitte.

Mr Coudert n'ira pas à Freicinet, mais vous ferez bien de vous abboucher avec luy sur cette affaire, aussy bien que pour celle de madame de la Reigle, vous me surprenez de me mander que le titre de Madame de la Régle est de 1404, et que l'eschange qui a este fait entre le seigneur de Pompadour et celuy de Combord n'est que de 1473. Il faut que ce soit un autre titre que l'on rapporte que celuy d'aujourdhuy, car

mr Coudert ne fit pas de difficulté pour dire, qu'il n'y avait aucune difficulté ayant un titre plus ancien que celuy de madame de la Regle, suivy de paiements, et d'ailleurs les seigneurs de Pompadour, estant seigneurs du fief et de la terre. Il est à propos de faire bien examiner le titre de plus d'une façon sans faire bruict, jay affaire à un homme qui est fort habil, qui n'avait pas ce titre lorsque jestait en province, car il l'aurait fait voir à mr Coudert.

Mr Dupin mon procureur me mande qu'il n'a peu obtenir encore d'arrest contre Combredet, vous vous aboucherez avec Malaval à la foire des rameaux de Pompadour, sur la proposition qu'il m'a fait de la part de Labrégère. Je pense comme vous sur le chapitre de Labrégère, il n'a d'autre veüe que de m'engager à prendre ses chaptels pour m'en rendre responsable. C'est au dit Labrégère à régler ses chapteliers et leur donner quittance, et à vous à toucher le produit des mains de Labrégère sur ce qu'il me redoit, c'est un fripon subtil qui voudrait m'amuser, me tromper, et amuser ses chapteliers, l'on m'a dit qu'il songeait à faire la ferme du prieuré d'Arnac avec La Lessonye, et voudrait que je ne dise rien qui peut luy nuire. Vous me mandez qu'il vient très souvent à Ségur y faire des poursuittes violentes, il faut les empescher, et saisir si les gens ont de quoy respondre, autrement il se ferait payer des arresrages, et lorsque j'auray gagné mon procès, je trouveray que Labrégère aurait touché plus qu'il y aura en réglement. Hautefort.

L'enveloppe de cette longue lettre du 12 avril 1721 est apostillee par François de Bigorie, on y lit : Du 12 avril 1721, par laquelle il est prouvé que j'écris dans les procès de Monseigneur, en qualité d'advocat, insy je dois estre payé sur un autre pied, que celuy de recepveur.

à Paris ce 19 avril 1721.

Il n'y a pas d'aparance que le sieur de la Chatonnie qui m'aurait apporté vos comptes, vienne si tost à Paris qu'il l'avait cru, luy ayant mandé que mr de Bruzac, major des Gardes du corps, m'avait dit qu'il ne croyait pas qu'il eut recu d'ordre de revenir, et qu'à moins que son brigadier ne luy eut escrit, ce qu'il ne croyait pas, il pouvait rester jusqu'à la fin du mois de juin, et mesme jusqu'au 1r septembre, s'il ne recevait pas d'ordre plus tost, ayant servy son quartier avant que de s'en revenir de Paris. Vous pouvez luy repeter ce que je vous mande, quoique je luy aye escrit. A l'esgard des avoines vous pourez les vendre soit à Lubersac, soit à St Yrieix, comme vous jugerez à propos, mais il ne faut pas vous charger de les voiturer, car messieurs les capitaines ont leurs chevaux qui ne font rien, qui peuvent porter leurs avoines à leurs quartiers. Hautefort.

Monsieur, le dresseur du chien de madame la marquise de Bonneval est venu icy aujourdhui pour me le rendre, disant qu'il est parfaitement bien

dressé, je nay voulu le prendre et l'ay fait retourner chez luy, sur ce que je luy ay promis que je vous le manderay, afin que vous l'envoyez quérir. Il m'a dit que mesme on ne pouvait plus le promener pour la chasse, que les bleds estaient trot grand, et que quant il le garderait davantage, il ne saurait mieux estre dressé. Pour moy monsieur, je nentens nullement s'il est bien dressé ou non. Je luy avais donné d'avance 7 livres dix sols, il demande trente livres et une livre de poudre. J'ay eu l'honneur de vous le mander de mesme, au temps que vous lavez envoyé. J'attent l'honneur de vostre responce, en vous supliant de me faire la justice de me croire, avec toute l'estime et la considération possible Monsieur, Votre très humble etc. Lasbroulhias.

Jay eu aussy l'avantage de vous mander par le dernier courrier, que mr de la Cipière avait rendu assigné monseigneur sur certains apointemens rendus par le sénéchal d'Uzerche au parlement de Guienne. Je l'ay mandé à monseigneur, laquelle assignation jay envoyé à mr Desmortiers. Je ne scay pas qui a les piesses de monseigneur, aparemment qu'il faudra bien les envoyer à Bordeaux avec l'exploit.

d'Hautefort 23 d'avril 1721. Lasbroulhias.

à Paris ce 26 avril 1721.

Lasbroulhas mande que La Cipière de concert avec sa mère, m'ont rendu assigné au parlement de Bordeaux depuis le 12 de ce mois, pour procéder sur l'appel par luy interjetté des appointemens rendus à Uzerche, tant contre luy, que contre feu la Verdaigne son oncle, et autres personnes qui entrérent dans le cabinet de feu Lachapelle après sa mort. Vous devez scavoir ou est cette procédure, je ne scay si elle est entre vos mains, ou dans les papiers de feu Lachapelle qui sont dans le trésor, ou si elle est restée entre les mains du sieur Gaultier mon procureur à Uzerche. Il faut que vous le scachiez pour envoyer les pieces au sieur Dupin. Il faut aussy que vous avertissiez la veuve Cherchaud, afin qu'elle envoie ses pièces à un procureur à Bordeaux tel qu'elle jugera à propos, vous luy direz aussy bien qu'au sieur juge de Coussac son conseil.

A lesgard de la prétention du fermier de Forsac sur les rentes de Bory-Gaultier, jay trouvé dans l'état des titres, qu'il y a une reconnaissance de la Melio Valerye ou Bory Gaultier vidimé par deux nottaires de 1474, le dit titre est dans le trézor parmy les reconnaissances particullières, il faudra le chercher, car par là l'on pourra découvrir en quoy conciste la rente de la Borye Gaultier, vous pouvez parcourir aussy le d. extrait, vous y trouverez bien des rentes quy regardent Pompadour, Bret, St Cyr la Roche.

Jay mandé à Malaval de scavoir ce que prend le messager d'Uzerche pour faire venir de l'argent, mon intention estant de faire venir le mien

par cette voiture dorénavant, car messieurs de la Morellenie et l'abbé Guybert son frère et son correspondant, prennent deux pour cent et ne me payent pas régulièrement, et comme l'on m'a dit que le messager ne prenait qu'un pour cent, vous voiez que c'est une grosse différence, et comme l'argent du Roy vient par le dit messager, et que l'on donne une escorte dans ce temps là au messager, il faudra prendre ce temps là pour faire venir mon argent.

Mr le marquis de St Jal qui est à Paris, m'a dit quil faisait venir son argent de cette manière, que l'on comptait l'argent au d. messager à Uzerche, qu'il le cachetait ensuite, et qu'il vous rendait à Paris cacheté de mesme. Informez vous aussy à Limoges si le receveur des tailles de Limoges ne fait pas voiturer pour le Roy, car ce qui engage messieurs de la Morellenie et abbé Guybert de prendre deux pour cent, c'est quils disent que le messager d'Uzerche leur prend un et demi pour cent, ce que je ne croy pas, et quils ne gagnent qu'un demi pour cent sur les lettres de change. Hautefort.

à Paris le 1r mai 1721.

Rochon poursuit son affaire, il est à craindre que l'advis de mr Coudert ne sera pas suivy, d'avoir faict mes offres sur le bien, et de ne les avoir pas faict à luy mesme. Il faudrait vous informer, si en pays de droit escrit, les offres doivent se faire au lieu du fief, car cest la grande question, car pour la consinnation je pourais l'emporter au parlement, qui n'a pas admis l'arrest du 15 septembre 1720, nayant pas esté enregistré non plus que plusieurs autres.

L'on a volé la diligence de Lion depuis huit jours, l'on y a pris plus de cent mil francs en argent, et comme lon parle beaucoup de volleurs, et que cela va augmenter à cause de la réforme des troupes, je croy que le parti le plus convenable est de faire venir mon argent par le messager, dans le temps que le Roy fera venir le sien. J'escris la même chose à Malaval, et luy mande que vous l'instruirez de tout, afin qu'il s'y conforme. Comme je ne doutte pas que vous ne vous rendiez à Pompadour avec le sieur Desfleix pour chercher les titres nécessaires, vous chercherez l'acquisition faite par feu mr de Pompadour des rentes de mr de Peyraux (1), dont vous m'envoieres coppie, voullant scavoir en quoy concistent ces rentes, et ce qui est porté par le d. contract, je ne scay pas mesme s'il ny a pas deux contracts, cest ce quil faut faire examiner. H.

(1) Messire Halain de Peyraux, escuyer, sieur d'Auriac, époux de delle Jeanne de Bardon, à Ségur.

à St Cyr le 5 may 1721.

Jay l'honneur de vous dire que quand à l'egard de la reconnaissance du ténement du Teil, je ne l'ai pas pu avoir y ayant esté exprès pour cela,

mais ils m'ont promis de la porter à mr Coudert. Si vos affaires vous avaient permis de venir en ce pays, la vérification des quittances aurait esté bien tost faitte, car nostre juge sestait muny de presque toutes les quittances de l'enclave d'Issandon qui est le plus considérable, et ne doit les garder que quinze jours. Si vous pouviez venir d'icy ce temps là, toute chose en irait mieux, et vous y êtes extrémement utille pour faire entendre raison à plusieurs personnes. Comme je vends le vin de monseigneur crainte qu'il ne pousse, je ne puis aller vous voir dimanche comme vous me l'avez mandé, je ne puis quitter. J'écris à Malaval d'envoyer quérir lundy, le vin que Monseigneur veut mestre dans sa cave etc.

Labrousse.

à Bonneval ce 6 mai 1721.

Monsieur, l'on ma randu le chien avec la lestre que vous mavez fait l'honneur de mescrire. Je suis faché de ne pouvoir envoyer à mr le receveur d'Hautefort les 30 livres qu'il a advancés. Je me raporte fort à ce que ces messieurs vous ont mandé, mais je doutte que dans si peu de temps il puisse etre bien dressé. Je suis bien ayse de scavoir ce qu'il say faire. Je ne manqueray pas de vous envoyer les 30 livres et les trente sols pour la poudre, dans peu de jours pourveu que le chien soy bien dressé. S'il ne l'est pas je le ranverray au mestre. Jay donné trente sols à celuy qui l'a mené et fait boire. Je feray recit à madame la marquise, de la payne que vous avez prise. Je suis très parfaitement Monsr, etc. La regaudye.

Monsieur, jay communiqué l'honneur de votre lettre au sieur du Fraysse, nous avons cru que sa présence était nécessaire pour donner ces prix faits, surtout nayant pas son devis qui est entre les mains de mr le marquis à Paris, et ne se souvenant pas précisément de la valeur des ouvrages, ainsi il a été convenu quil se rendrait à Ségur vendredy prochain, ayes la bonté d'avertir les ouvriers qu'ils s'y trouvent ce jour là, affin qu'on arreste toutes choses. Monsieur le marquis me mande d'arrêter de l'ardoise pour Ségur et Fressinet. Il n'y en a à présent que trois milliers sur la carrière de Genis à six livres le millier, ayes la bonté de de l'envoyer chercher incessamment, parcequ'on l'enlève à proportion qu'on la tire. Il faut envoyer l'argent aux carreyeurs. Je suis avec une très parfaite considération, en offrant mon respect à Melle de Bigorie, Monsieur, etc. Lidonne.

à Hautefort le 14 mai 1721.

à Paris le 17 may 1721.

Jay recu vostre lettre du 8 de ce mois à vostre retour de Limoges, par laquelle vous me mandez que madame d'Hautefort et moy avons perdu

nostre procès contre Fontvaisseix. Vous avez bien faict de dire au sieur Ruaud d'en appeler sans perdre de temps, car je croy que la sentence n'est pas régulière. Jay toujours bien cru que le sieur archiprêtre ne manquerait pas d'intervenir, ou de faire intervenir dans cette affaire. Il faudra prendre des mesures pour faire porter le procès à Bourdeaux, et à m'envoyer le prononcé de la sentence, affin que je puisse consulter à Paris, et que le sieur Dupin puisse aussy consulter à Bourdeaux, affin de voir le sentiment des uns et des autres pour prendre son party, nous voulons nous servir de messieurs Maignol et de Beaune.

A lesgard de l'affaire contre madame de la Reigle, le sieur Cabanis me mande qu'il a parlé à mr de Choumareix, qui l'a assuré que me de la Règle ne demandait sa rente que seconde, qu'elle ne demandait qu'à s'accomoder, et quelle en croirait du conseil. Si cela est, comme il y a apparence, il faut que vous parliez à mr de Choumareix. Il se plaint de Labrousse, d'avoir tenu des discours contre luy. Je ne scay pas ce que c'est, jen ay escrit au d. Labrousse. Le plus tost aller à St cyr est le mieux, il faudra y faire quelques jours de séjour, car Cabanis s'attend que vous irez examiner quelque difficulté qu'il y a dans l'enclave d'Issandon. En revenant de St Cyr vous passerez par Julhac pour parler à la Guerenne, tant pour ce qu'il me doit que pour la chasse, car l'on me mande quils sont trois ou quatre bourgeois qui chassent continuellement, et qu'ils ne laissent pas aucunes perdrix, qui sont les Laguerenne frères, Girard leur beau frère, et un autre dont je ne me souviens pas du nom. Dittes au sieur Laroche de renouveller les deffences pour la chasse, et que le garde de Bellegarde ne manque pas de se rendre à Julhac. H.

à Paris ce 31 may 1721.

Je ne crois pas que mr Coudert se rende à Fressinet comme vous me le mandez, à moins qu'il ne vienne à Pompadour pour les affaires de mr l'archevesque de Cambray, car il a envoyé des coppies de titres à mr Dubois frère aisné de mr l'archevesque de Cambray, qu'il a communiqué à Madame. C'est pour cela mesme que je vous ay escrit de vériffier dans le trézor, si dans un des deux contrats de vente faits par mr de Peyraux, il estait vray que feu mr de Pompadour sestait chargé de paier dix septiers de redevance aux prévostés d'Arnac, car comme mr Dubois demande cette redevance, sous prétexte que feu Lachapelle l'a payée quelques années, laquelle je luy deffendis de paier ensuite, ayant sceu que le prévost d'Arnac en devait une au seigneur de Pompadour, comme il est porté par un titre que jay icy, et que jay communiqué à mr Dubois et à mr Coudert sur les lieux, demandant la compensation. Vous verrez ce qu'il vous dira touchant ce titre, et ceux dont il a envoyé coppie icy à mr Dubois. J'avais toujours ordonné à feu Lachapelle et à Lamothe de

paier les redevances desquelles jestais chargé, c'est ce qui fait quils ont payé à mr l'abbé Dubois et au fermier de mr l'abbé de Pompadour (1), les dix septiers, sans avoir attention à la compensation que je prétendais.

Il faut voir venir l'affaire des charrois dont Malaval m'a envoyé coppie de la demande faite. Je vois bien que c'est Escabillon et autres qui ont suscités ces paysans. Il faudra chercher mes titres et les représenter, je compte vous envoier par le premier courrier, le contrat d'acquisition, ou du moins une coppie en forme de la baronnie de Bret, faite par les seigneurs de Pompadour, qui porte expressément que l'on vend aux dits seigneurs de Pompadour, tous droits de corvées et charrois (2) dans l'estendue de la baronnie de Bret. Les seigneurs de Pompadour en ont toujours jouy, ce nest pas une chose nouvelle que je demande, puisque cela est porté par le contrat, et suivi de possession. Malaval dit que lorsque vous et Desfleix venez à Pompadour, que vous avez tant d'affaires l'un et l'autre, et estes si pressés de vous en retourner à Ségur, qu'à peine avez vous le temps de chercher dans le trésor, c'est cependant ce qu'il faut faire, car autrement on passe bien des titres. A lesgard des prétentions de mr le curé de St Cyr, il m'en a escrit par ce courrier, avec des complimens pareils à ceux qu'il vous a faits sans venir au fait. Je luy mande qu'il n'a qu'à faire un mémoire de ses prétentions. Je croyais que mr Coudert avait donné sa décizion et la donna aussy verballement, mais comme les parolles n'ont pas de suittes, il l'a oublié, je n'ay nul titre qui le regarde dans le grand trésor, et c'est une deffaite qu'il vous a donnée, à l'égard de sa vigne il aura de la peine de s'en deffendre, et je le verrai venir sur cela aussy.

Je suis très fasché de la mort de mr du Verdier (3), cestait un homme qui se distinguait dans la province, mais dans les derniers temps je nay pas esté trop content de certains discours qu'il a tenus. L'on m'a dit qu'il en avait témoigné son regret en mourant, c'est luy qui est cause en partye qu'Escabillon a laissé passer les vingt années, m'ayant amusé de belles parolles, mandez moy en quel estat est l'affaire qui le regarde pour la judicature, la voullant faire poursuivre, car je vois bien que cet insolent fera ce qui dependra de luy souterrainement, pour s'opposer à ce qui m'est deu. Hautefort.

(1) Mr l'abbé, Pierre de Pompadour, avait été prévôt de la prévôté d'Arnac, et Monseigneur du Bois lui avait succédé dans ce bénéfice.

(2) Le droit de charrois est aujourd'hui remplacé par une clause que contiennent toutes les baillettes de métayage, par laquelle les métayers doivent conduire chez le propriétaire, sa part des fruits des domaines et son bois de chauffage. Le contrat de de métayage a peu ou point changé de temps immémorial, 13e et 14e siècles jusqu'à aujourd'hui.

(3) Le 18 mai 1721, décès de Messire Pierre de Lubersac, seigneur marquis du Verdier. Même année, décès de Noble Dame, Jeanne Estourneau du Ris, marquise du Verdier, 65 aus, son épouse. Régistres de Lubersac.

à Paris ce 7 juin 1721.

J'ay recu votre lettre du 29 du mois passé, par laquelle vous me mandez que vous ferez un second mémoire pour instruire m^ss^ Maignol et de Beaune sur l'affaire de Fonvaisse, je crois que cela ne sera pas hors de propos, car il est bon de leur mettre cette affaire au net, pour quils soient bien instruits de la situation de cette affaire, laquelle me parait très bonne. Je le feray voir aussy à m^r^ Gillet pour scavoir son sentiment, je vois bien, que le sieur archyprestre est aux escoutes, et que s'il croit réussir à Bordeaux, il se joindra à Fonvaisse et fera valloir ses prétentions.

Puisque m^r^ Coudert doit se rendre à Fressinet, vous voiez qu'il est de conséquence de toutes fasçons que vous vous y rendiez. Comme Larouverade ne vous convient pas, et que d'ailleurs il n'est pas autrement bien meublé, vous ferez bien d'aller loger dans le cabaret sur les lieux, avec m^r^ Coudert. Je scay que Larouverade est un brutal, pour sa femme je ne la croyais pas telle, quoi qu'il en soit je voudrais bien trouver à affermer cette terre. Vous pourez faire venir le metayer de Puymie, et s'il veut vous donner les cent livres qu'il vous a offert, vous luy pouvez passer bail, sans vous inquiéter de Larouverade. Vous pourez mesme luy parler en particulier dans le cabaret de la Croix de Chabanie ou je comte que vous yrez, et taschez d'affermer la terre de Fressinet à ce bourgeois de Limoges s'il en veut donner la raison, ne voullant me servir des offres de Larouverade, que pour faire augmenter la ferme, Madame ni moy ne voullant pas luy donner. Mandez moy je vous prie, en quoy concistent les dixmes inféodées de Fressinet, et à quelle mezure sont les grains de redevances.

Madame m'a dit vous avoir escrit sur les prétentions de m^r^ l'archevesque de Cambray pour la prévosté d'Arnac. Comme il y a des confrontations marquées dans le titre de 1448, il convient de scavoir qui jouit des dites confrontations. Mr Couderc prétend que ce sont messieurs de Pompadour qui s'en sont mis en possession, pour moy je n'en scay rien, c'est une chose de fait comme d'autres demandes de m^r^ l'archevesque, qui ont esté desja faittes du temps de Lachapelle. Vous ferez parler m^r^ Couderc sur les prétentions du prévost d'Arnac et m'en rendrez compte. Je prétends que les reconnaisances qu'il rapporte n'ayant pas eu d'exécution, ne peuvent contre un seigneur hault justicier, enfin vous le ferez parler sur tout, sans vous ouvrir, et me manderez les réponses qu'il aura faites à vos objections. Il demande aussi les dixmes des métairies de Laumosnerie, je lui réponds que les métayers la luy paient, madame d'Hautefort affermant les dits domaines deux cents et tant de livres le domaine, et que c'estait aux fermiers à faire paier leurs mestayers suivant l'usage ordinaire.

Je mande à Malaval de continuer l'information commencée, et comme

je vois bien que Lamazorie est de concert avec Escabillon, Guindre (1), du Terme (1), qui ont fait donner cette requeste aux metayers quils ont présentée au lieutenant général de Limoges, je veulx poursuivre cette affaire. Je vous envoie pour cet effect, une copie collationnée de l'acquisition de la baronnie de Bret, afin que vous l'envoyiez à Ruaut pour deffendre avec votre mémoire, pour faire voir que m^ss de Pompadour ont toujours jouy depuis l'acquisition de Bret, des charrois de la dite terre, et comme la plus part de ces métayers sont des pieds poudreux (2), il faut que vous voiez avec m^r Couderc les mezures qu'il y aurait à prendre, pour obliger les d. Escabillon, Guindre, du Terme, d'entrer au procès, en soutenant que les métayers ne sont pas parties capables, pour disputer le droit que j'ay acquis depuis plus de deux cent cinquante ans, ou les auteurs de madame d'Hautefort. Je serais bien aise d'avoir occasion de plaider contre Escabillon.

A lesgard de la charge de lieutenant, si vous persistez à voulloir quitter cette charge, vous n'aurez qu'à me renvoier vos provisions, je vous renverray l'obligation que vous mavez fait, mais si vous m'en croiez, vous patientrez pour voir ce que deviendra la scituation des affaires d'Escabillon. Si vous ne retirez pas d'appointemens de lieutenant de la baronnie de Bret, votre billet est aussy dans mon portefeuille qui ne produit rien (3). Madame m'a dit de vous mander qu'elle ne s'opposait pas que vous reconnussiez Escabillon pour juge, jusqu'à ce qu'il en ait esté ordonné autrement, ainsy vous pouvez faire sur cela, ce qui vous conviendra. Hautefort.

(1) Jacques de Bigorie, sieur du Terme, Pierre Guindre son gendre. Les Triviaux, alliés aux Leyniat. Adrien Triviaux, à Troche, Francoise Guindre sa femme.

(2) En patois, *pe tarrou*, locution en usage pour désigner les habitants du bas Limousin.

(3) François Marie d'Hautefort lui offre la charge de juge de Bret, s'il parvient à en déposséder François de Labonne, sieur d'Escabillon.

à Limoges ce 10 juin 1721.

Monsieur, jay veu le dénombrement de la terre de Fressinet que vous m'avez envoyé, l'on ne le peut pas faire autrement, il y aurait plus d'agrément pour un fermier s'il y avait moins de domaines, en un mot le prix fera le tout, quoyque les domaines soient d'un grand risque pour bien des considérations, tant par rapport aux métayers qui sont gens à aimer les charois, et par rapport à la cherté du bétail qui se trouvera monter gros dans une estimation, que par rapport aux charges royalles quils sont obligés de payer, qui consomment souvent plus que le profit du croist du bétail. Le chaptail est un article à s'y casser le nez dans le temps présent, car les espèces estant réduittes à leur juste valleur, l'on verra le bestail aussy bas qu'il est haut. En un mot, il n'y aura que le prix qui fera finir ou eschouer l'affaire, si vous jugez à propos de me le

marquer, je vous prie de me le dire au plus juste, nestant pas homme qui aime marchander. J'attendray la dessus vostre réponse pour prendre des mesures convenables, ce que attendant, je vous prie etc. Noualher.

à Sarcelle le 13 juin 1721.

Tillaut de Malaval qui demeure à St Solve, ma escrit quil estait veneu quatre hommes chez luy avec une lettre de Laborye de Mendigou pour l'engager de chercher dans ses minuttes. Comme les dits nottaires sont tous deux du bas Limouzin, informez vous de ce que c'est, il pourrait estre que cest une jalousie entre les deux notaires, et que Laborie a creu surprendre le dit Malaval sur quelque acte qui nestait pas controllé, vous me feres plaisir de vous en infformer, allant au bas Limouzin. H.

Monsieur, je me donne l'honneur de vous écrire la présente pour vous assurer de mes tres humbles respects, et pour vous dire que sans ce temps de pluyes, je me serais rendu à Ségur. Quoyque monseigneur ne faict point payer les journées que j'employe à son servisse, ny mesme de la despance que je fais dans les voyages, cela n'anpéche pas que je sois toujours dévoué à son servisse, mais je suis obligé de force à un voyage de sept à huit jours pour faire un devis pour des cazernes, je ne puis me rendre a Ségur que sur le comansement de juillet, c'est à dire le trois ou le quatriesme, ayes la bonté de faire trouver les antrepreneurs, et nous tacherons de leur donner le prix faict des travaux de monseigneur, au plus sur et moins dizant des entrepreneurs, ayes la bonté de me mander par Chabanas si vostre comodité vous permet dy estre. Je suis etc. Dufraïsseyx.

à Hautefort ce 21 juin 1721.

à Paris ce 21 juin 1721.

A lesgard de la proposition qu'on vous a faite pour la ferme de Freyssinet, la diminution serait trop considérable sur le pied qu'on en offre, elle n'a jamais esté moins affermée du temps de m^r de Pompadour que mil escus, et de mon temps j'avais diminué à 2800 livres, et enfin à Gondin jay diminué jusqu'à 2400 livres, mais quoy qu'il eut envie de la prendre, je nay pas voullu luy donner, le connaissant un chicaneur comme il est. Si je trouvais 2400 livres je pourrais l'affermer, cette terre estant de valleur actuellement, les mestairies estant bien restablies, et mesme ayant augmenté d'une mestairie que jay acquise de Montézin, et de rentes que j'ay aussy acquises.

Jay parlé à m^r l'abbé Guybert, lequel m'a dit que ny luy ny son frère n'avaient aucun titre de la terre de Puymalye, que la dite terre avait esté adjugée par un decret forcé, qu'il ne scavait pas mesme sur la teste

de qui elle avait esté decrétée. Il dit que la terre a un parc d'un grand revenu, les rentes de cette terre ayant esté retirées par puissance de fief, comme mr de Pompadour estait bien payé de son temps, il ne sest peut estre pas soucié de retirer les titres des rentes de la baronnie de Bret. Ainsy vous voiez quil est de consequence de scavoir le nom de celuy qui a les titres, il pourait fort bien estre qu'il les aurait vendus à mr de Corbier.

Je scay bien que si l'archiprestre de Lubersac jouit d'une redevance dont le feu archiprestre oncle de Triviaux (1) n'a pas jouy, et que le dt sieur Triviaux justiffie qu'il n'en a pas esté payé de son vivant, qu'il est juste d'en tenir compte aux héritiers du d. Triviaux. Si vous avez des raisons qui vous engage soit de parenté ou autrement, de ne pas agir contre Triviau, mandez le moy, je serais fasché de vous faire faire des démarches qui ne vous conviendraient pas. Il est certain que mr Dubois jouit des dixmes de Laumonerie comme il en a toujours esté jouy par les seigneurs abbés de Pompadour, et qu'il jouit d'une partye des fonds compris dans les reconnaissances, d'ailleurs je ne scay si les d. reconnaissances sont suffisantes, estant presque touttes de 1582 et de 1576 et 1578, touttes faites à un seul homme, et n'y en ayant qu'une pour chaque tenement.

A lesgard de Desfleix je nay point receu de ses nouvelles, si ses affaires ne luy permettent pas de venir à Pompadour, je chercheray quelqu'autre personne pour y aller lorsque les affaires le requerront, je croiais qu'il convenait mieux qu'un autre, parce qu'il lit les anciennes escritures, et qu'il y en a peu de ce pays là qui les lisent, depuis la mort du sieur Dupont.

A lesgard d'Escabillon, Madame dit qu'elle vous a laissé presque tous les papiers qui regarde cette affaire. Il faut qu'on puisse consulter à fond cette affaire à Bordeaux et icy, car si je trouve jour à faire casser la sentence de Limoges, je le feray, taschez d'en savoir le sentiment de mr Couderc. Pour moy je croy que larrest qui a ordonné le rapport de la procedure, semble avoir interrompu la prescription. Mon conseil de Paris est persuadé qu'en rendant à Escabillon la somme qu'il a remise, que je suis en droit de l'expulser de la judicature, et que c'est une chose à l'heure qu'il est, certaine au parlement de Paris, les seigneurs estant les maistres d'oster les juges de leurs judicatures en les remboursant des sommes avancées, ce qui est différent de ceux qui nont pas financés, à qui les seigneurs peuvent oster leurs charges sans remboursement. A lesgard du fermier de Juillac, Lidonne me mande qu'il redoit actuellement plus 14000 livres, je vois bien comme vous que le plus tost l'expulser est le mieux, et de faire publier l'afferme. J'aprouve ce que vous me mandez sur les arrérages qui luy peuvent estre deus dans la

terre, je ne doute pas qu'il ne luy en soit deub beaucoup, car les bourgeois de Juillac sont trés mauvais payeurs, estant des gens qui ne travaillent point pour la plus grande partye, et qui se contentent de porter des espées sous la halle de Juillac. (2) Hautefort.

(1) Messire Jacques de Leyniat, archiprêtre de Lubersac, testa en 1710. Antoinette Leyniat épouse de Francois Triviaux.

(2) L'usage de porter l'épée était général en Limousin à cette époque.

à Paris ce 28 juin 1721.

Comme Chiniac de Juillac a eu fort envie de la ferme de la forge de Bort, et qu'il ma escrit quelle avait esté dellivrée à un plus vil prix qu'il n'en aurait donné, mayant écrit qu'il en donnerait 2600 livres, qui est cent livres de plus quelle na esté dellivrée, vous pouriez luy parler et luy dire que comme cette ferme a esté donnée à l'extinction de la chandelle, suivant ce que me mande Lydonne, que je ne puis pas manquer à ma parolle, mais que sil voulait songer à celle de Juillac, que je pourrais la luy affermer, voullant oster Mazel, vous pourez en conférer avec La Roche juge de Juillac. Je veulx croire que vous avez veu mr de Chaumareix pour vous expliquer avec luy sur le ténement du Teil. Je suis persuadé qu'il fait des marchés avec Madame de la Reigle ou il ne perd pas, car il me parait que cette Dame n'est pas une trop bonne ménagère, elle a vendu depuis peu les droits qu'elle avait dans la terre de Savignac, à un monsieur de La Douze (1), je ne scay si elle est en droit de le pouvoir faire. Hautefort.

(1) Famille noble D'Abzac de la Douze. Périgord.

à Paris ce 26 juillet 1721.

A lesgard du ténement de Corbier, il faudra que vous voiez avec Malaval à vous instruire autant que vous pourrez. Mr l'abbé Guybert dit que ce decret est un decret forcé qui est en province. Il est surprenant que feu mr de Pompadour estant toujours sur les lieux ne se soit pas faict reconnaistre. Il me parait que mr l'abbé de Segonzac ne laisse pas d'avoir une moralle un peu relaschée, de permettre à un notaire de signer ainsy un acte qui n'a pas la forme nécessaire, après la mort d'une personne, ne scachant pas précisément si cestait la volonté de la personne, mais quoy qu'il en soit, comme le fils de La Jugie veut sortir d'affaire par la voye de la douceur je le veux bien aussy etc.

A lesgard de Mazelle (1) fermier de Juillac, ne luy estant deub que ce que vous me mandez dans la terre de Julhac, il faut qu'il se soit servy de mon argent pour payer ses debtes, car l'on me mande que sa femme ne luy a apporté que huit cents livres, et une mestairie dans le village de la Rouye paroisse de St Memy, et qu'il a trois mestairies de son propre, l'une dans la paroisse de Lascaux, et les deux autres dans celle de St Bon-

net. Vous pouvez vous en informer de ce qu'elles peuvent valloir, car soubs prétexte de pleurs a ce que vous me mandez, il ne me convient pas de rester sans me faire payer Jay recu une lettre du sieur de la Roche juge de Julhac, il me mande que le sieur Imbert (2) chirurgien qui est tenantier dans le ténement de Sarrette, est venu luy dire qu'il ne voulait pas plaider contre moy, et qu'il acquiesçait de payer la rente comme ses pères et grands pères l'avaient toujours payée. Je luy ay fait dire de vous aller trouver.

Vous me mandez que si je vous défesais de la recepte de Ségur que vous pourriez aller à Bourdeaux. J'en serais fort ayse aussy si cestait au commencement du parlement, mais songez qu'il n'y a plus qu'un mois jusques à la nostre Dame d'aoust, et d'envoyer un homme a present, il consommerait son temps en allant et venant à Bourdeaux. A l'esgard d'un receveur, mr du Bouchet m'en avait proposé un de Coussac, vous pourrez luy en parler, j'aimerais cependant mieux en prendre un de mes terres, voyez à m'en chercher un pendant les vacances, afin destre libre pour aller à Bourdeaux après les rois, car je croy que l'on ne faict rien dans les parlemens que vers le caresme. Hautefort.

(1) Pierc Mazelle, sieur de La Faye, bourgeois de St Bonnet la Rivière.

(2) De la famille Imbert, Jean Imbert, sieur de la Boisseille, procureur d'office à Coussac.

à Paris ce 2d aoust 1721.

Quoy que mr Couderc vous ayt dit qu'il attendait le fils de mr Dubois pour venir à Arnac faire la ferme de la prévosté, il a deub scavoir que mr Dubois ne va plus en province, la dignité de cardinal que son oncle a obtenu luy a fait changer de dessein, ainsy rien ne doit retenir mr Couderc s'il voulait aller à Fressinet. Ce n'est point la demande qu'a fait madame à mr l'archevesque de Cambray, qui l'a engagé à faire les demandes qu'il a faites, ou pour mieux dire monsieur son frère à mr Couderc, car mr le cardinal n'en scay rien, ce sont deux memoires qui ont esté donnés par des gens de Pompadour dont s'est servy mr Couderc. Les rentes qu'il prétend qui sont deues sur le ténement des Cluzeaux doivent estre justiffiées, car feu mr de Pompadour a achepté ce bien là par un décret forcé, ainsy si le prévost n'a pas fait ses oppositions dans le temps, le décret a purgé tout. Hautefort.

à Sarcelles le 9 août 1721.

J'ay vecu vostre lettre du 3 de ce mois, vous me mandez que vous ecoutterez mr Coudert sur les prétentions qu'il a par rapport aux demandes qui ont esté faittes, par mr Dubois l'ainé pour mr le cardinal Dubois, prévost d'Arnac. Vous pouvez voir sur les lieux les terres qu'ils prétendent estre de la mouvance du prévosté. Mr de Bonneval m'écrit

pour me proposer un fermier pour Julhac qui me donnera une bonne caution, vous luy rendrez la lettre ci jointe que je lui escris, je luy mande de quelle manière je fais les fermes, ne donnant pas de préférance qu'à celuy qui a lenchère la plus haulte à l'extinction de la chandelle. Je crois que la ferme de Julhac pourra le porter loin, car il me parait que plusieurs personnes en ont envie. A lesgard des espingles pour madame, ordinairement on donne cent livres, 60 ℔ et 50 ℔ les moins, c'est pour mademoiselle de Saint-Cyr. Les offres de du Buisson de St Yrieix pour Fressinet ne me conviennent pas. Vous verrez aussy les offres de Touron et de Salvanet, et si vous trouvez quelques offres approchant de ce que je vous mande, deux mille quatre cent livres, vous pourez recevoir leurs enchères, m'en donner advis, et ensuite prendre jour pour aller à Fressinet, pour en faire la dellivrance à l'extinction de la chandelle. Hautefort.

à Uzerche ce 14 aoust 1721.

Monsieur, Vous me rendrez justice de croire que je prens part à tout ce qui vous fait plaisir. Je suis charmé que vous soyez debarasé de la recepte de Ségur, et que vous fassiez le voyage de Bordeaux. Je vous y offre tout ce qui dépend de moy. *La lettre parle ensuite des affaires.*

Je suis toujours Monsieur, etc. Gautier.

à Paris 17 août 1721.

Comme Labrousse vous aura communiqué selon les apparances, le jugement du procès du ténement du Teil, je ne vous en parle pas, autrement, il me parait que m^r le lieutenant particullier qui a esté rapporteur de cette affaire, a jugé à peu près comme m^r Couderc, ayant considéré la rante de madame de la Reigle, laquelle navons regardé que comme une seconde, ayant décidé que celle de madame d'Hautefort estait foncière. Le sieur Dupin me mande de Bourdeaux que la Cipière y est, quil presse fortement pour avoir audiance, comme il *(Dupin)* n'a nul papier, il ne scait pas comment se deffendre, je ne scay pas ce que peut estre devenue cette procédure, car certainement elle estait parmy les papiers de feu Lachapelle, parmy les contes de reprise. Comme vous me mandez que vous navez pas trouvé cette proceddure, voyez avec Gauthier procureur à Uzerche, ce qu'on pourrait faire à cet égard, et si l'on ne pourait pas lever dautres coppies, affin que le sieur Dupin puisse se deffendre à Bourdeaux, car autremant Lacipiere sera ranvoyé à Périgueux, et cest ce quil demande, y ayant des amys et de la parenté. J'ay cherché le billet du juge de Coussac, il est de 552 ℔ sur une lettre de madame d'Hautefort à lacquit de m^r de Bonneval, vous le pouvés dire à m^r le marquis de Bonneval, ainsy s'il doit au sieur Burguet juge de Coussac,

il peut luy retenir cette somme.

Je nay pas sceu que le prévost d'Arnac eust rien à prandre dans la paroisse de Lubersac, vous le pouvez soustenir à mr Couderc. Suivant ce que vous me mandés, les difficultés quil peut y avoir par rapport aux demandes du prévost d'Arnac, concistent au ténement de la Jugie et à la forest d'Arnac, il faut laisser establir à mr Coudert ses demandes, dont il faut prendre coppie des tïltres. A l'égard de ce qui regarde la forest, il y a le grand chemin qui va de Pompadour à Ségur, la prétantion du prévôt est que le costé à droite du bord de la forest luy appartient, cest ce quil faut quil establisse, la plus part de ce bois sont des chastaigners morts, le reste de la forest est de fayarts verts. Hautefort.

à Sarcelles 21 août 1721.

Chignac a escrit à mr de Lubersac, fils de mr de Chabrignac, qu'il ne laisserait pas aller la terre de Julhac, et que si l'on mettait au dessus de son offre, qu'il augmenterait, prenez vos mesures sur cela : je scay qu'il y a plusieurs personnes qui pansent à cette ferme. Je ne doutte pas que vous n'ayez vu mr de Bonneval, et qu'il vous ayt dit la personne qui se propose pour la ditte ferme, et de ce qu'il en offre. Comme Chignat offre 4600 livres de la terre de Julhac, il faut recevoir son anchère. Si le sieur Buisson offre 2200 ℔ de la ferme de Fressinet, il faut aussy recevoir son offre, car je serais bien aise d'oster de cette recepte Larouverade, n'y estant nullement propre. J'appréhende qu'il n'en vienne à des extrémités avec le sieur de la Borderie, ayant tous les jours des affaires avec luy, il dit que le sieur de la Borderie anticipe toujours. Vous faittes bien de ne pas vous commettre avec Larouverade.

Malaval qui arrive de Limoges, me mande que Larouverade informe contre ce maréchal des logis qui a enlevé les bœufs de Fressinet. Il faut que vous alliez parler au capitaine de ma part, pour l'engager de faire déclarer par son maréchal des logis, par quel ordre il m'a enlevé mes bœufs. Si c'est le sieur de la Borderie (1) qui l'a faict faire, le mareschal le dira pour se disculper. Il est certain qu'il a couché chez le sieur de la Borderie, d'où il est party à la pointe du jour, pour aller prendre les bœufs. Suivez cette affaire et m'en rendez compte.

Suivant ce que vous me mandez des tiltres de messieurs du chapitre de St Yrieix, il ne me parait pas que je sois fondé à demander une rente fontière sur les ténements de la Clementie, Chabanas, et la Créparias, et que les seigneurs Descars ne se sont réservés qu'une rente seconde, ou pour mieux dire que le chapitre ne leur a cédé qu'une rente de trois septiers que vous me mandez nestre que seconde. C'est un fait qu'il faut examiner, et voir comment il est parlé dans la dernière reconnaissance de 1454, ou mieux dans la dernière transaction quy a esté suivie d'une

reconnaissance de 1470, par laquelle les tenantiers ont reconnu au chapitre, la rente de 3 livres en argent, froment quatre septiers, quatre septiers seigle, et chapons trois en vertu de la transaction de 1454. Il faut aussy examiner et confronter avec mes titres la transaction de 1486, par laquelle le chapitre a cédé les trois septiers de bled au seigneur de Perusse Descars sur le ténement de la Creyperie, pour voir sur quel pied il le cède, car il semble que ce soit là une manière d'accomodement, faict entre le chapitre et le seigneur de Perusse. Hautefort.

(1) de Laborderie, sieur de Maumont.

Sarcelles, 30 aoust 1721.

J'ay receu vostre lettre du 21 de ce moy, par laquelle vous me mandez que vous m'avez rendu responce sur les articles de la recherche des tiltres pour l'affaire de monsieur le cardinal Dubois, archevesque de Cambray. Jay escrit à Malaval de voir dans les papiers que je luy ay laissé, s'il ne trouverait pas les coppies qui auraient été faittes par Combredet, car je me souviens de les avoir veu, il y a deux contrats d'acquisition, dans des temps différents. Jay mandé à Dupin que vous luy aviez escrit la dernière résolution de messieurs du chapitre, qu'il fallait s'y conformer, et avoir si cela se peust un arrest en confformité pour les obliger de justiffier de leurs titres. A lesgard des nouveaux titres qu'ils ont trouvés pour les ténemens de Perdeuille, la Clementie et Chabanas, comme je ne veux que ce qui m'appartient, il n'y a qu'à voir les mesures à prendre pour cela, et voir sur quoy et sur qui, je peux prendre les trois septiers de seigle que m^ss de Perusse se sont réservés, car il me parait que je nay de ressource que sur cela, et m^ss du chapitre ont tout le reste.

A lesgard de mes moulins de Ségur suivant ce que vous me mandez, il me paraît que vous êtes dans une terrible scituation, et qu'il faut que mes moulins tombent, songez à sortir de là je vous prie, car je prévois que ces gens là feront banqueroutte et qu'ils laisseront mes moulins en mauvais estat, puisqu'il n'y a qu'une femme qui vosle impunément.

Je voudrais bien plus tost que plus tard vous fussiez à Fressinet, car d'un costé m^r de la Borderie m'a escrit plusieurs lettres, et Larouverade m'en escrit aussy. Je vois par ce que Larouverade m'escrit, qu'il va commencer un procès peust estre mal à propos, suivant mesme ce que vous m'escrivez, que vous ont dit les officiers de cavallerie, car vous me mandez que le mareschal des logis avait un ordre du Roy, ce que la Rouverade ne prétend pas, et c'est ce qu'il fallait vous avoir faict montrer, car du moment qu'il y a des ordres du Roy, il faut les executter, ainsy il faut que ce syndic qui a donné l'ordre pour faire marcher mes métayers, ayt l'ordre, c'est ce qu'il faudra examiner, car sur ce que j'en apprendray, j'en escriray à m^r l'intendant, cela me regarde directement et cela ne

regarde pas Larouverade. Ainsy il y a une différence à faire de moy à mon receveur, car l'on prétend que c'est mr de la Borderie, de concert avec le mareschal des logis, qui a faict marcher les bœufs. C'est un faict quil faut approfondir, et que le sindic de la paroisse de Fressinet vous fasse voir l'ordre du subdélégué de mr l'intendant, car je ne croy pas quil y en ayt. A lesgard des coups de baston dont le sieur de la Borderye vous a fait ses plaintes, que Larouverade a donné à son valet, cela ne convient nullement, mais la Rouverade prétend, que ce valet a eu l'insolance de mener dans le grand pré de Fressinet, les poulains et jumans d'arras du sieur de la Borderie, cest sur quoy il a donné sa plainte à Limoges à ce que je croy, et comme ce serait une discution qui pourrait estre longue, et que messieurs de la Justice pourraient donner des sentences interlocutoires sur cela, il faut en demeurer là. J'en escris par ce courrier à Larouverade, et comme vous n'êtes pas bien ensemble, je luy mande mes intentions, et escris en response à mr de la Borderie la lettre que vous luy ferez tenir, ne scachant pas son addresse. Le dit Larouverade me mande qu'il n'a pas de démeslé avec mr de la Borderie, que pour soustenir mes interests, et qu'il veut anticiper sur bien des choses. J'en croirais bien quelque chose. Larouverade a dit à Malaval que le valet du sieur de La Borderie avait voulu l'assasinner, et qu'il y a des preuves pour le justiffier. Je vois que cet homme pourrait bien ne vous en pas croire, il faudrait que mr Couderc luy parlast, et quil vist à paciffier touttes choses, s'il vient à Fressinet. J'en escris à mr de la Borderie, ainsy qu'à la Rouverade, je luy mande aussy que je vous ay chargé de recevoir les enchères de la ferme de Fressinet, et que jay appris qu'il n'avait pas la considération qu'il devait avoir pour vous, que cela ne convenait nullement, vous verrez de quelle manière il en agira, et sur cela vous prendrez vostre party, et les mesures que vous jugerez à propos. Hautefort.

Suit dans la même lettre, tout le détail intéressant de l'état des domaines de Fressinet, et des rentes données en ferme, ainsi que les enchères de cette ferme, qui ont monté à 2500 livres à la chandelle, en faveur des frères du Buisson de St Yrieix.

Le domaine de la Porte	à 4	bœufs	Le droit de forestage dans les bois.
» » » » Guerenne	» 4	»	Les rentes qui portent sur les tènements
» » » l' Etang	» 4	»	des Mazeix
» » » la Malletye	» 3	»	de Magontier
» » » Puymie	» 2	»	de Gratoules
» 2d » » Puymie	» 2	»	de Champagnac
» » » Champagnac	» 2	»	du Monteil
» » » Lascoux	» 4	»	du Puy Guichard
Le moulin de Fressinet.			La Beloudye
» » du Montel.			La Jugie
Le pré de rézerve.			de Combrailles
les étangs de Masgontier et des Landes.			de Fressinet

Les registres de St Yrieix donnent : 9 juin 1750, mariage de François Buisson, marchand, habitant du lieu de Fraissinet, et Pétronille Duburguet, témoin, le sieur Laprade de la Jugie, de la paroisse de Chabrignac.

à Paris le 13 7bre 1721.

Jay receu vostre lettre du 3 de ce mois, par laquelle vous me mandez que le messager d'Hautefort ne veut plus passer par Ségur, que l'on ne luy augmente sa rétribution. Je mande à Lidonne de le faire et de le dire au receveur d'Hautefort. Vous craignez que Mazelle fermier de Julhac, ne vous fasse obstacle pour le sortir de son afferme, quoi qu'il en soit il faut suivre votre projet. Il m'a escrit que vous n'avez pas voulu vous donner le temps d'examiner ce qui luy est deub, que ses ennemis qui ont envie de la ferme, font courir le bruit qu'il ne luy est deub dans la terre que 4500 ℔, et qu'il est prèt de faire voir qu'il luy est deub plus de dix mille, sans conter l'année 1720. Pour moy je n'ay pas de paine à croire que cela soit, car les gens de Julhac sont la plus part des fainéants, qui demeurent sur la place à distribuer des nouvelles, et de là vont au cabaret passer le temps. Comme le dit Mazelle est persuadé que vous voulez favoriser ses ennemis, quoique je sois persuadé du contraire, vous me ferez plaisir de l'obliger, devant vous et le sieur Laroche juge de Julhac, d'exiber ses registres. Vous avez bien fait de recevoir l'enchère de Chignac de 4600 ℔, et ensuite recevoir les surenchères, estant persuadé que Chignac y portera son denier. Ce sont des gens apposés par Mazelle et autres, qui ont déchiré les affiches que vous aviez fait mettre, il faut nonobstant cela, aller votre chemin et faire la dellivrance à l'extinction de la chandelle, la ferme a presque toujours esté payée 5000 livres. Si Mazelle fesait difficulté de sortir, et qu'il voulut plaider, il faut sans perdre de temps saisir partout, et après les premières démarches, charger le fermier qui aura eu la ferme, de suivre les dittes saisies, et de vous en rendre compte à vostre retour de Limoges.

Malaval mescrit et me mande qu'il a veu Larouverade à Lubersac, qu'il luy a dit qu'il ne scavait pas de quoy vous vous plaignez de luy, qu'il ne vous avait jamais rien dit qui puisse vous déplaire, et que si vous alliez à Fressinet, qu'il vous offrirait une chambre au chasteau, c'est à vous à voir ce qui vous conviendra. Il pourrait bien estre que mr de la Borderie aurait engagé ce maréchal des logis à aller prendre les mestayers de Fressinet, par ce que l'on avait pris les siens pour conduire le foin vendeu du chasteau par La Rouverade, pour les compagnies de St Yrieix.

A l'esgard du ténement du Teil, je croiais que leschange subsistant, je demeurais pocesseur de ma rente, et que celle de madame de la Reigle nestait pas bonne contre les tenanciers, mais puisque cela est autrement, il faut appeler de la sentence. Je vous envoye la lettre que vous demandez pour monsieur du Saillant, mais je crains qu'elle n'ayt pas l'effect que j'en pourais attendre, car je scay que mr du Saillant est amy de mr de Choumareix, et d'ailleurs quand il se trouverait des titres, l'on ne

manquerait pas de m'opposer la prescription, y ayant plus de deux cents ans que leschange a esté faitte, et apparemment que la reconnaissance faite à mr de Combort a esté faitte avant leschange. Comme les terriers nouveaux de la terre de St Cyr ont esté perdus à la mort de feu mr de Pompadour, ayant esté portés à Bourdeaux dont ils ne sont jamais reveneu, je mande à Labrousse s'il pouvait trouver quelques titres entre les mains des tenantiers. Si vous voyez mr Couderc, vous luy parlerez de cette affaire qui a esté jugée à Brives différemment qu'il n'avait dit et pansé. Je suis jetté dans de grands embaras, par la mort de mr *Moet* notaire, mort d'apoplexie en deux jours, qui ne m'avait rendu aucun compte, depuis mon retour du Limousin, des sommes qu'il avait touché, tant pour la succession de feu ma mère que pour moy, que pour ce qui regarde le collège de Pompadour, dont il a jouy des revenus, il y a fort longtemps, sans avoir aussy randeu compte. Hautefort.

Hautefort ce 17 7brz 1721.

Monsieur, j'auray l'honneur de vous dire que le dresseur de chien ne peut ny ne veut aller à Bonneval pour dresser le chien de mr le marquis, et s'il veut qu'il l'achève de dresser il n'a qua le y renvoyer. Voilà mr ce que je peu vous mander. etc. Lasbroulhas.

à Paris ce 20 septembre 1721.

Jay reçu vostre lettre du 9 de ce mois avec le contract de la terre de Julhac, faict en faveur de Chignac que je vous renvoie ratiffié. Vous ne luy remettrez pas que l'opposition ne soit jugée, car il ne me conviendrait pas qu'il parut un nouveau bail, que cela ne soit décidé, ainsy vous pourrez remettre Chignac jusqu'à ce que cela soit décidé. Je vous envoye ma procuration comme vous me l'avez demandé, tant pour cette ferme que pour celle de Fressinet, tenez la main que les saisies tiennent, et qu'en plaidant Mazelle ne jouisse pas, prenez donc bien vos mesures, que les commissaires fassent leur charge réguliérement, car suivant ce que vous me mandez, cet homme pourra faire des chicanes pour ne pas sortir. Je ne croiais pas que l'on pust regarder la clause du contract, comme une clause comminatoire.

La Rouverade me mande que l'ordre du subdélégué estait de prendre des bœufs dans la paroisse, mais non pas de prendre les bœufs de mes mestayers, et que c'est mr de la Borderie qui fist boire le mareschal des logis, et l'engagea de prendre les bœufs dans mes domaines à la porte de Fressinet. Pour moy j'en croirais bien quelque chose, car le sieur de la Borderie ne devait pas se mesler d'enfermer mes bœufs dans sa cour, comme il a faict, cela ne convenait nullement, et si mon receveur n'a pas faict ce qu'il doit, il devait s'en plaindre. Ils sont une trouppe de

petits gentils hommes autour de Fressinet, qui voudraient fort faire les maistres. Je ne prétends par pour cela excuser La Rouverade, connaissant son caractère d'esprit et de quoy il est capable, il faut avec ces messieurs des receveurs un peu fermes. Songez à me faire de l'argent en ayant besoin, ayant faict une acquisition d'une place près de ma maison à Paris, et ayant commencé à bâstir à Sarcelles. Hautefort.

à Paris ce 27 7bre 1721.

A lesgard de la conteste qui est entre le sieur de la Borderie et La-Rouverade, jay recu une lettre du sieur de la Borderie qui soutient comme vous me le mandez, qu'il y a un ordre du subdélégué de mr l'intendant pour faire marcher les bœufs de la paroisse, que tous ceux de la parroisse ayant marché, le mareschal des logis a fait marcher ceux de mes domaines. Si cela est ainsy, je ne vois pas que cela mérite de faire un procès, et vous avez bien fait de dire à la femme de La Rouverade que je ne voullais pas soutenir un procès de cette nature. Hautefort.

à Paris le 3 8bre 1721.

A lesgard de la conteste qui est entre la veufve Lemoine et la veufve Cherchaud, il me parait que c'est le bien qui respond de la rente, et que si la veuve Lemoine a jouy d'un des biens, que c'est à elle à payer les années qu'elle a jouy, et que si ses nepveux jouissent à présent du bien, c'est à eux à payer les rentes des années dont ils jouissent, et que l'on ne peut prendre solidaire la veufve Lemoine, que des années dont son père a jouy, et que la solidarité des autres années doit retomber sur d'autres. J'en écris à Malaval avec qui vous en conférerez. Hautefort.

à Paris ce 8 8bre 1721.

A l'esgard de la ferme de Freissinet, vous me mandez que du Buisson a une maison dans St Yrieix qui peut valloir deux mil livres, et qu'il a un domaine de deux paires de bœufs, que c'est en cela et son commerce que conciste son bien. Je vous diray que si c'est le fils de Simpy, qui a esté mon fermier des domaines de Bordelas, que c'est un homme qui m'a fait banquerroutte comme vous scavez, qui n'a payé ny rentes ny quoy que ce soit du temps de son afferme, que je nay trouvé dans sa succession, autre chose à prendre, qu'une vigne dans la terre de Juillac et une maison de St Yrieix apartenante à sa femme, mère de Dubuisson, qui a des droits à reprendre sur cette succession. Je ne scay pas si la mère est morte, ou si elle a donné tout son bien au d. Dubuisson, c'est une chose à voir et examiner, car quoyque je veuille bien affermer, je ne veulx pas estre pris pour dupe comme je lay esté par le passé. Il faut aussy que vous voyiez le contract de mariage de Dubuisson père, pour scavoir

ce qu'il a reconnu en mariage à sa femme, car il peut fort bien estre qu'il a recu de l'argent. En un mot, quand on fait un bail de 2500 ℔ pour neuf années, il faut s'instruire de la solvabilité du preneur. Comme jescris à mr du Bouchet pour mes poullains de Pompadour, le croyant actuellement près de St Yrieix dans le bien qu'il y a, je luy mande de s'informer du bien de Dubuisson, et si c'est le fils de Simpy, vous pouvez en parler au père Eléazart supérieur du couvent de St Yrieix. Hautefort.

à Sarcelles le 21 octobre 1721.

Jay recu vostre lettre du 7 de ce mois. Je suis fasché que vostre incomodité continue, vous faittes bien de vous tenir chaudement, c'est le grand remède pour les rhumatismes, et la patience, car c'est un mal bien sensible et bien douloureux. Vous avez recu par le dernier ordinaire la quittance de consinnation, ainsy cela vous doit sortir d'inquiétude, l'on me propose de s'accomoder, l'on m'offre de me remettre touttes les rentes qui sont sur le bien, ou en cas que je le veuille absolument, de me céder le prix de l'acquisition en payant moitié argent, moitié en billets. C'est un gros argent dans le temps qu'il court, de donner dix sept mil livres en argent contant, car pour des billets l'on en a plus que l'on n'en veut. Je serais bien aise de scavoir ce que peuvent valloir les biens de mr du Chambon pour me déterminer. Jay mandé à Malaval et à son frère d'aller s'en informer sur les lieux, il y a les biens vendeus aussy de la femme dont mr du Chambon se charge d'employer, vous me ferez plaisir de vous en infformer aussy. Il y a apparence que la scituation de l'Estat va prendre une autre forme, que les billets n'auront plus de cours, ainsy il faut différer d'ouvrir mes greniers que l'on scache à quoy s'en tenir. Ne manquez pas de faire afficher comme je vous ay mandé dans les lieux convenables, que la forge de Bord et les domaines de Bellegarde avec les grands estangs sont à donner. Hautefort.

au Mesnil ce 28 8bre 1721.

A lesgard du discours que vous a faict le valet de madame de Livron, il est vray que je luy ay faict dire que l'on ne m'avait pas conseillé de faire l'eschange que mr de Livron m'avait proposé, et que je ne voulais pas changer des rentes bien sures pour d'incertaines. Elle dit à madame d'Hautefort que les rentes que son mary m'offrait, estaient meilleures ou du moins aussy bonnes que les miennes, et que cestait des rentes de la moitié d'un village ou jen ay, c'en est demeuré là. A lesgard des rentes que mr de Livron a payé et que vous n'aviez trouvé telles qu'il convenait, elle m'avait dit que vous les aviez receu, mais elle n'avait pas dist que son mary eust donné quelque chose de plus pour les faire recevoir. A lesgard du sieur du Repaire (1), il y a longtemps que je scay que cest

un homme difficil, et il faut le faire payer comme les autres, en espèces, quand vous les recevez de mesme. Je ne crois pas au surplus, que ces messieurs les gentilshommes ne vous parleront que comme il convient, et comme à un homme chargé de mes affaires et de ma recepte de Ségur. Quand le receveur de mr du Verdier voudrait entrer à mon service, je n'en voudrais pas, il se croit trop capable, j'aimerais mieux affermer ma terre de Ségur à quelque homme solvable. Hautefort.

(1) Messire Jean Jacques de Mesvières, sieur du Repaire, habitant en son château du Repaire, paroisse deVigeois, époux de dlle Jeanne de Lacroix. Messire Jean Bardon de Brun, escuyer, sieur du Repaire, habitant en son domaine de la Roche, paroisse de Saint-Julien ? moins probable.

Monsieur, Jay recu l'honneur de la vostre de hier fort tard ; suivant icelle, je ne manqueray pas de vous envoyer l'argent que jaurais, environ samedy ou dimanche prochain. J'implore vostre miséricorde dans mes affaires, et suis etc. Mazelle.

à Julhac ce 9 9bre 1721.

Je ne peux estre payé du sieur Chigniac, du sieur de Lasgoutas, du sieur de Richomont et autres, quelles diligences que je puisse faire, je fais porter au marché une grande quantité de meubles, grains et autres choses, je ne puis rien vendre. Je nai point vandu une goutte de vin encore, pour le bled ce nest point la saizon car il ne s'en vand poin, mesme ceux qui ont les grains des dixmes se font bien tirer l'orellie.

Paris ce 24 novembre 1721.

Vous me mandez que vous avez esté à Hautefort, et que vous avez esté avec Defleix et Labrousse pour voir dans le trésor les papiers qui regardent la terre de Pompadour et ceux de la terre de Saint-Cyr. Je veux croire que vous aurez trouvé ceux de Pompadour, dont Malaval mavait escrit avec instance. A lesgard de ceux de St Cyr vous avez bien faict de les prendre pour les faire copier et traduire en français (1), après quoy vous les remettrez dans le trésor de Pompadour comme ils y estaient.

A lesgard des du Buisson père et fils, il est vray que le père Eléazard mande que ce sont de bons négocians qui ont du bien en effects, mais pour de fonds il convient quils n'ont pas grand bien au soleil, d'autres personnes m'en ont escrit aussy de la mesme façon, mr du Bouchet m'en a aussi écrit, mais jay des lestres fort opposées, je vous en envoye une que je ne scay qui c'est, vous verrez que cela est fort opposé, infformez vous en. Vous pouvez luy parler si vous le connaissez, j'ay esté tellement trompé par les fermiers, tant de cette terre que d'autres, que je veux voir du fonds aux gens qui se proposent pour fermiers. Cet homme qui mescrit ne se cache pas, car il dit qu'il justiffiera ce qu'il a advancé. Si ces du Buisson me donnaient une bonne caution, cela léverait les dif-

ficultés, ce n'est nullement de votre part que ma deffiance vient, c'est de la part du fermier duquel je nay pas mes suretés. Je conviens que le contrat est fait comme il faut pour faire payer ces gens là, mais n'y ayant pas de fonds, je ne scay sur qui m'en prendre, si leur commerce manquait qu'ils comptent faire dans la terre. . Hautefort.

Voici la lettre à laquelle il est fait allusion. de la Rochepte le 9 9bre 1721.

Monseigneur, jay l'honneur de vous donner advis que jay apris que vous affermez vostre terre de Freyssinet au nommé Sempi, ce quy surprand beaucoup de gens veu que cest un homme qui n'a pas de bien qu'une petite maison et quelque jardin, sans autres bien fonds, d'autan mieux que luy et son père vous ont faict banqueroutte à Bourdellas, les ayant veu demeurer dans un village nommé Gabiliou près vostre domaine de Bourdellas. Je vous diray qu'il se vante qu'il a fait agir mr de la Seynie (2) auprès de mr du Bouchet, lequel luy a promis de la luy faire avoir, etc. Je ne vous avance rien que je ne vous prouve quand il vous playra. Je suis cependant avec un profond respect Monseigneur, etc.

La Faye de Mazelle.

(1) Le francais n'apparaît dans les actes en Limousin, qu'à partir de 1520 à 1540. Antérieurement, la langue écrite était le latin, le langage parlé, le patois ou langue d'oc.

(2) Messire Gabriel du Garreau, sieur de la Seignie, époux de dame Antoinette Rose de Jumilhac.

au Mesnil 4 décembre 1721.

J'ay receu par ce courrier une lettre de mr le curé de St Cyr les Champagnes qui a envie de faire construire une chapelle dans son église, mais il me mande que cela ne se peut faire que par l'advis de Monseigneur l'Evesque de Limoges, que mrs les grands Vicaires luy ont dict qu'il fallait mon consentement, et quil fallait que quelqu'un signat pour moy, voyez ce que c'est et signez, il ny a pas de difficulté, vous luy direz cependant, que je vous ay mandé que touttes les chapelles sont à la charge des habitans, lors qu'elles ne sont pas fondées, que lesglise ma 'paru assez grande pour le peuple qu'il y a dans la paroisse. Hautefort.

Monsieur, je suis faché de vous avoir écrit ma lettre sans datte, l'embarras du courrier et de mon audiance me l'ont dérobée contre mon ordinaire ; quoy qu'il en soit, elle est de mercredy dernier 10 de ce mois. Le sieur de La Chapelle est de retour de Pompadour, je luy ay parlé, il est assez indolent pour ne pas faire les attentions qui seraient nécessaires. Il n'est pas question d'agir sur cette procuration, nous n'avons pas cru quelle fut suffisante, mr le marquis est du mesme sentiment, ainsy je m'en vais écrire au sieur de la Cipière à Bordeaux d'en envoyer une qui soit en forme, pour donner pouvoir à son frère de faire juger à Tulle les questions qui regardent la demoiselle Cherchaud *(rose Burguet)*.

Voilà je crois tout ce quil y a à faire quant à présent, si vous jugez qu'il faille faire quelque autre démarche, donnez m'en avis. Je nay pas eu le temps depuis ma dernière lettre d'entrer dans le trésor pour chercher le titre de la Medonnarie, je vous prie de me donner un peu de temps, je le chercheray de nouveau avec toute l'exactitude possible. Ces terriers sont sans répertoire, c'est un embarras affreux de les parcourir d'un bout à l'autre, lors quil est question de trouver un titre, d'ailleurs très difficiles à lire. Il faudra y mettre le temps nécessaire. Je vous remercie monsieur de la peine que vous avez prise de m'envoyer du beurre, le messager vous remettra trente sols que vous avez eu la bonté d'avancer. Il est vray que je ne luy avais pas donné d'argent, dans l'incertitude s'il y aurait du beurre, mais en cas qu'il y en eut, il m'avait promis de l'avancer, et il m'a dit qu'il en avait manqué. Il faut l'en croire, plus tost que de luy attribuer un peu de défiance et de mauvaise volonté. Lorsque je vous prieray de me faire le mesme plaisir, je seray exact à rambourser vos avances, il a repris votre serviette pour vous la remettre. Il est du par le fils du sieur Dupuy d'Estivaux de Ségur, au sieur Dupont légataire de deffunt le sieur de Laclaustre notre oncle commun, les arrérages d'une rente constituée de 17 setiers et demy de seigle chaque année, qui montent à 257 *tr* 19^{s} 6^{d} de compte fait, pour raison de tout quoy, le d. feu sieur Dupuy d'Estivaux fut assigné devant le juge de Ségur par exploit du 17 août 1707, le sieur Dumas procureur. Le sieur Dupuy mourut en janvier 1709, et laissa des enfans mineurs, de sorte que cette procédure a demeuré dans cet état depuis, à présent en est dans le dessein de la poursuivre, jay par devers moy tous les titres, il est question de reprendre l'instance, jay cru m^{r} que vous m'approuveriez que je vous prie de vous donner la peine de parler au fils de m^{r} Dupuy, estant majeur, ce qu'on m'a assuré scavoir, s'il veut finir cette affaire sans procédure. etc. Lidonne.

à Hautefort le 17 décembre 1721.

à Paris ce 20 décembre 1721.

Jay recu vos deux lettres en Picardie, par lesquelles vous me mandez la manière dont vous a traitté les collecteurs de cette année de la parroisse de Lubersac. Mr de Breteuil intendant du Limouzin m'éscrit, quil n'approuve pas la conduite qu'a tenu son garçon d'office dans les charrois qu'il a fait faire, et mesme qu'il le punira trés sévèrement, je crois mesme qu'il l'a chassé. Je luy fais response par ce courrier, et luy mande que ce n'est pas son seul valet qui a tort, et que les collecteurs de la baronnie de Bret ont fait de leur costé des violances en allant à Limoges. Vous poures luy en parler et luy dire les griefs que vous avez. Jescriray au sieur Dupin à Bordeaux pour qu'il consulte l'affaire des charrois. Je

vois bien que cest Escabillon qui lève le lièvre, je ne laisseray pas cependant de consulter icy, car pour moy je soutiens, et Madame aussy, que la vente ayaut esté faitte des charrois, y ayant des reconnaissances des tenanciers ayant la possession, que je dois jouir du bénéfice.

Il faudra que vous preniez jour avec le sieur Desfleix d'aller à Pompadour, pour remettre les titres à Malaval qu'il a besoin et que l'on conteste, il me mande que vous estiez si pressés l'un et l'autre lorsque vous fûtes à Pompadour, que vous ne vous donnâtes pas le temps de chercher autres choses que les titres de St Cyr, ce n'est pas comme cela qu'on finit les affaires. Comme les jours sont fort courts à présent, il faut y aller le matin, y coucher, et ne s'en revenir que le lendemain au soir à Ségur, après avoir diné. Je vous ay desja mandé plusieurs fois la mesme chose, mais tantôt vous dîtes que c'est Desfleix qui n'a pu rester, et d'autres fois vous me mandez quelqu'autres raisons, cependant les choses demeurent en mesme situation. Faites veoir l'article de ma lettre au sieur Desfleix, afin que vous preniez vos mezures ensemble une fois pour tout pour finir, l'on ne se promène pas beaucoup dans cette saison que lorsqu'il est nécessaire.

A lesgard du fief de la Tournerie, je scay que le procureur d'office de Juillac (1) est un homme fort ignorant, vous auriez bien fait de prendre les escritures pour y respondre. Quoy qu'il en soit il faudra saisir entre les mains du fermier, et mesme saisir le fief en entier. A lesgard de la deffense, au fond il est certain que ce fief avait esté donné au feu chevalier de Paysac pour sa légitime, lequel il vendit à un homme de St Yrieix dont je ne me souviens pas du nom, et que cet homme ne payant pas le chevalier de Peysac, il se remit en possession et y est mort dans la dite possession, lequel fief est revenu à feu son frère, oncle de m^r^ de Peyzac d'aujourdhuy, lequel s'en est accomodé avec son oncle, je ne scay pas sur quel pied, vous le pourez voir par les actes que vous avez entre les mains, m'estant deu plusieurs sortes de lots. Le premier est du temps de Raffart fermier, lequel me porta en compte le premier droit, parce qu'il estait dit par le contract que je pouvais me retenir les fiefs nobles, en remboursant le dit Raffart. Le second droit m'est escheu par la reprise qu'en a fait le chevalier de Paysac nestant pas payé, et le troiziesme m'est aussy escheu par la vente qu'en a faite le sieur de Peysac frère héritier de son frère, à son nepveu. J'escriray au sieur Laroche de vous remettre les titres de cette affaire, afin que vous puissiez faire les écritures pour cela.

Jescriray incessamment au juge de St Cyr pour qu'il tienne les assizes partout ou mes titres me donnent lieu de jurisdiction, j'en connais la conséquence, je m'étonne que feu m^r^ de Pompadour qui a esté toutte sa vie sur les lieux, n'ait pas pris d'autres mezures pour la conservation des

rentes de cette terre.

Vous pouvez aller quand vous le jugerez à propos à Limoges y porter l'argent que vous avez, lon ma dit que l'on donnait des escortes a present aux messagers, depuis que lon a apris les désordres qui se passent, si cela nestait pas, il ne faudrait mouvoir quune partye de l'argent, au moins si on estait vollé, je ne perdrais pas le tout. Informez vous même a Limoges de ce que lon dit, et sil y a a craindre les volleurs, et sur cela vous prendrez vos mezures. Je ne vous parle point des autres affaires que jay à Limoges, vous les scavez, vous y donnerez ordre, ainsy je suis persuadé que vous ferez ce qui dépendra de vous, tant pour terminer l'affaire de Gondin que pour les autres affaires. Depuis mon arrivée à Paris, j'ay veu mourir en trois jours ma sœur aisnée religieuse (2), et mon frère de Surville (3), ce qui me donne beaucoup de chagrin. Hautefort.

(1) Me Pierre de Mallevergne.

(2) Catherine de Hautefort, religieuse à la Visitation de Sainte-Marie, rue du Bac, à Paris.

(3) Louis Charles de Hautefort, marquis de Surville, Lieutenant gal des armées du Roy, décédé à Paris le 19 décembre 1721, inhumé en église des Carmes déchaussés, rue de Vaugirard.

à Paris ce 27 décembre 1721.

Il y a une contestation entre Rose Burguet veuve Cherchaud et Suzanne Romanet pour les arresrages qui sont deubs sur le moulin de Cherchaud, aussy bien que sur la forge. Je mande à Malaval de voir à les accommoder, Suzanne Romanet me parait dans le droit, et m'a envoyé ses mémoires et raisons qui me paraissent bonnes. Je ne scay pas les raisons de Rose Burguet, sur lesquelles vous pouvez vous instruire en conférant avec Malaval et les partyes. Hautefort.

1722

—

à Paris ce 17 janvier 1722.

J'ay recu l'argent que vous mavez envoyé dans un sacq cacheté par le messager de Limoges, je vous en envoye le receu quoique ie je ne lay pas conté encore, mais je veux croire que vous lavez bien conté. Je scay bien qu'il y a longtemps que vous mavez escrit que le titre contre mr de Corbier, ne se trouvait pas dans le trézor, ou jay laissé les papiers dont vous avez la clef. Comme c'est une acquisition que fit feu Monsieur de Pompadour quelque temps avant sa mort, peut estre que cela se trouverait parmy des papiers particuliers, qui sont en liasse qui regardent la terre de Pompadour. A lesgard des autres assignations et exploits qui vous ont esté présentés par Pinault, je ne seray pas surpris quand Pinault ny Malaval ne sçauront pas les dresser, il faut que vous leur donniez le model pour les exploits, et qu'il leur serve pour tous ceux quils voudront donner en changeant les noms. Comme la terre de Rouffiat a esté possédée autrefois par les seigneurs de Pompadour, ayant esté donnée en eschange par messieurs de St Jal pour la terre de Beaumont et Chamboulive, je serais bien aise de scavoir qui la possède aujourdhuy, et qui est le seigneur qui en jouy, elle est dans la paroisse d'Angoisse, terre de Peyzac.

A lesgard de ce que vous me mandez d'Escabillon, je verray ce qui se poura faire à lesgard de mr le chancelier. Mais il n'y a pas d'aparance qu'il s'en mesle, à moins que je neust prouvé qu'Escabillon a enlevé la proceddure criminelle qui avait esté faite contre luy, de concert avec Dubreuil. Si l'on pouvait avoir quelque preuve de cet enlèvement, par les héritiers du greffier, ou des praticiens du lieu, je pourais m'en servir auprès de mr le chancelier, et luy ferais veoir qu'Escabillon est incapable de possedder aucune charge de judicature, autrement il pourra renvoier l'affaire au procureur général du parlement de Bordeaux, qui est un homme qui ne me convient point, et qui laisserait tomber la chose. Voiez donc si vous pouvez avoir cette preuve, et mescrivez les mémoires que vous pouvez rassembler sur cela, afin que je voye si je pouray agir.

Je suis surpris que mr l'intendant ne vous ayt pas rendu justice, si ce que vous me mandez de la cottization de vos domaines est véritable, car je

scay que les domaines de la baronnie de Bret ont esté taxés à 27 livres par paire de bœufs, mais s'il y en a deux paires, cela est différend, ainsy avant que j'en puisse escrire à mr l'intendant, il faut que je scache la vérité de ce qui en est, car bien loing de vous servir il ne manquerait pas de m'opposer que vos domaines ayant deux paires de bœufs, ils ne sont pas assez chargés de 45 livres. Je veux croire que ces gens là ne vous veulent pas de bien par rapport à moy, mais je vous diray qu'avant que jay esté en province, le bourg de Lubersat ne vous estait pas favorable, je veulx croire qu'Escabillon maintient quelques uns de ces gens là dans cet esprit, mais la plus part ne sont pas de mesme. Hautefort.

Du 18 janvier 1722.

Je vous prie Monsieur de faire examiner de bien près, si la prisonnière qui est dans les prisons de Ségur n'est point de la compétance du juge de la Jarousse. Cette compétanse doit se régler par le lieu du délit et par le domicile de l'accusée. Il faut que mr le juge ait grande attention de l'interroger sur les deux cas, et si elle fait une réponse qui puisse induire la compétance du juge de la Jarousse, il faut en ce cas cesser l'instruction du procès, et se donner garde de continuer, mais il faudra prendre droit de cet interogatoire, pour faire des actes aux officiers de la justice de la Jarousse. Je vous recommande particulièrement cette affaire, par ce que mr le marquis y a un grand intérèt. Je suis parfaitement etc. *illisible.*

à Paris ce 24 janvier 1722.

Comme Lacipière m'a tesmoigné qu'il s'en rapportait au conseil, il faudra que vous fassiez un mémoire raisonné des contestations sur lesquelles mr de Maignols doit prononcer, afin quil décide, que vous renverrez au sieur Desmortiers à Thenon, pour qu'il l'envoye à Bordeaux au sieur Dupin, et comme La Bouzonnie mon fermier de Thenon doit aller à Bordeaux y mener les eaux de vies, s'il n'est pas party, il pourra porter vostre memoire, si non le sieur Desmortiers le portera, mais je prétends avant que de décider la question qui me regarde, faire décider celle de la veuve Cherchaud. Hautefort.

Monsieur, je n'ay rien oublié auprès de mr Coudert pour exécuter les propositions que nous avions fait vous et moy. Je fus le voir le lendemain de son arrivée en cette ville, et après avoir eu l'honneur de confèrer avec luy et remis vostre lettre, de laquelle il fit lecture en ma présence, il me répondit que son séjour en cette ville serait long, et qu'il m'avertirait de son despart quelques jours auparavant, afin que j'eus la liberté de faire donner les assignations requises, y ayant desja disposé mr le

Lieutenant général. Cependant il partit peu de jours après, ainsin que je l'ai appris sans que j'en eus de connaissance. Voilà en homme d'honneur ce qui s'est passé, et sy mr Coudert était capable d'insignuer le contraire, j'aurais raison de m'en plaindre. Je crois, je comprends par son langage confus que cette démarche à Freissinet luy est indiférante. etc.

Limoges ce 29 janvier 1722. Ruaud.

En note sur l'enveloppe, François de Bigorie a écrit : Il est prouvé par cette lettre que mr Coudert n'a pas voulu aller à Freissinet, et qu'il ne se soucierait guère de travailler pour mr le marquis.

à Limoges ce 30 janvier 1722.

Monsieur, La grande affluence des collecteurs qui sont ces jours au greffe de l'élection pour la cottîzation des tailles, ont esté cause que je nay pu retirer l'estat de vos tailles que vous me demandez. Je vous l'envoyerez par la première commodité, le sieur Lasvergnas a retiré vostre quittance. Les bottines que vous demandez ne sont pas encore prestes, elles seraient faittes si vous m'aviez indiqué le cordonnier devant la boutique duquel je passe souvant chaque jour. Je feray en sorte quelles soient prestes incessament. etc. Monneyron.

à Paris ce 7 février 1722.

Jay recu vôtre lettre du 29 du mois passé, par laquelle vous me mandez que mr Coudert a passé sans s'arrêter à cause du froid qu'il a fait, sa santé ne luy permettant pas de passer par Fressinet. Je vois bien que c'est une partye remise en caresme, je ne scay si mr Coudert s'y poura trouver nestant plus à présent fort portatif, il faudra faire de votre mieux lorsque mr le Lieutenant général de Limoges aura pris jour, pour se transporter sur le tennement de Chassaignes, et suivre les vestiges que mr Couderc vous a marqués.

A lesgard de Labrégère, il faut ou laisser décider les contestations en justice, ou les faire régler, et comme l'on est conveneu de mr Couderc, vous prendrez jour avec le d. Labrégère pour vous trouver à Brive, vous pourez passer par St Cyr, ou Labrousse me mande qu'il y a des choses à régler que vous avez remis dans vôtre dernier voiage. Vous prendrez votre temps pour cela, et que la saison sera plus douce.

A lesgard de la proceddure contre Escabillon, madame dit vous l'avoir laissée, aussy bien que la déclaration de Lydonne et de Lamothe. Elle m'a dit qu'elle la chercherait encore, c'est-à-dire la déclaration, car pour la proceddure, elle prétend que vous l'avez. A lesgard de mr le chancelier, je vous diray qu'il est fort porté contre la noblesse et les seigneurs du royaume, et qu'il faut qu'ils ayent bon droit pour qu'il les soutienne, ainsy, à moins que le mémoire que ie luy donneray ne soit bien justiffié, il n'y aura pas desgard. Je ne scay si ce n'est point La Plante, gendre de

La Batizoux et beau frère du deffunt, qui a la proceddure (1). Informez vaus en, et me mandez ce que vous en scavez. L'affirmation qu'a fait La Cipière me surprend plus que vous, d'autant plus qu'on me mande qu'il est en condition, estant présepteur d'enfants d'un conseiller, et qu'il a chargé un de mes chappelains d'Hautefort, de dire ses messes pendant son absence.

Je ne scay qui vous a conseillé de ne pas parler à mr l'Intendant sur la taxe de vos domaines, car comme il m'avait escrit pour me faire excuse de la manière dont en avait agy son homme, et que je luy avais fait responce aux griefs que l'on faisait dans Lubersat, il aurait fallu qu'il eut entré dans vos plaintes, pour moy je ne doute pas qu'il ne l'eust fait, et si vous êtes surchargé comme vous me le mandez, je luy en escriray aux tailles prochaines pour vous faire diminuer, prenez garde qu'on n'avance rien, que vous ne soiez en estat de prouver. A lesgard des grains qui sont dans les greniers de Ségur, vous verrez à convenir avec les voituriers de la terre pour les conduire vendre à Juillac et Lubersac, si ce n'est pas assez d'un sol par septier, vous leur en donnerez deux, jusques à trois par septier, en un mot je veux vuider mes greniers, car je serais bien aise de trouver à affermer afin de vous soulager de cette recepte, qui me parait vous estre à charge. Hautefort.

(1) Mr Pecon, sieur de La Plante, à Saint-Robert. Me Pierre Guindre, sieur de la Batizoux, à Lubersac.

à Paris ce 14 février 1722.

Le sieur Laroche (1) me mande pour la terre de St Cyr, qu'il serait nécessaire de trouver une reconnaissance sur un pré appartenant au sieur d'Antissac dont on ne s'est pas servi, voiez donc si cette pièce se pourrait trouver, aussi bien que les autres que l'on vous demande. Le sieur Labrousse vous parlera aussy d'un tènement que mr de Choumareix conteste. Lon me mande que Cluzel trouvera une partie des fonds, mais qu'il faut les reconnaissances, car les tenanciers des dits tennements ne payeront point que par la force.

Diminuez mes bleds de manière que vous puissiez les vendre. Si le frère de la Guerenne de Juillac que vous me mandez vouloir donner trois livres trois sols du septier de bled, mesure de Ségur, en voullait donner jusqu'a trois livres cinq, je consens que vous luy abandonniez, il fera un assez beau proffit, car outre le proffit qu'il fera sur la vente du bled mesme de Ségur, il le vendra mesure de Juillac, qui est une mesure plus petite que celle de Ségur, enfin faîtes comme pour vous et concluez.

Comme le sieur Laroche m'a mandé qu'il y avait de grosses réparations à faire sur le chasteau de Juillac, et que mesme les pierres du dedans du puy sont enfoncées, vous me ferez plaisir de passer par Juillac

en vous en revenant dans le temps que vous serez à St Cyr, vous pourez envoyer un homme à St Robert, pour prévenir le dit Laroche de se trouver à Juillac le jour que vous y serez, afin de donner le prix fait des dittes réparations au dernier enchérisseur, tant pour les couvertures que pour la massonnerie. Jay fait avertir par Labrousse des bandes de massons du bas Limouzin, j'ai mandé à Malaval de voir du costé de Pompadour, des bandes qui viennent du costé de la montagne, de vôstre costé comme vous avez des massons à Ségur, vous pouvez les avertir s'ils ne vous sont pas nécessaires. J'escris à Malaval de songer à faire restablir la couverture du chasteau de Meyzac (2). Hautefort.

(1) Joseph Joyet, sieur de la Guerenne, à Juillac. Me Jean Joyet, sieur de la Roche, juge de Juillac.

(2) Meyzac près le bourg de Lubersac.

à Paris ce 20 février 1722.

A l esgard de l'affaire des charrois de la baronnie de Bret, le sieur Dupin me mande qu'il n'a pas consulté cette question, car il voudrait scavoir avant de la consulter, si ce sont les tenanciers en corps qui se plaignent, ou si c'est un ou deux particuliers qui font ce procèz. Vous pouvez luy éscrire ce que vous en savez, car pour moy je ne luy ay mandé que par le contrat de vente de la baronnie de Bret, l'on a vandu aux ancestres de messieurs de Pompadour, il y a trois cents ans, ou environ, la dite baronnie avec tous droits de charrois et de corvées, et que depuis ce temps là ils ont toujours esté en possession. A lesgard de la proceddure, il me semble vous avoir mandé quavant que d'entrer dans le fond avec Escabillon, il fallait luy avoir disputté sa qualité sur le défaut de pouvoir, car il ne convient pas à un particulier comme Escabillon, de contester un droit de cette nature contre leur seigneur. Il faut que ce soit tous les parroissiens assemblés au son de la cloche, qui ayent fait un acte d'assemblée pour contester un pareil droit contre leur seigneur, et Escabillon et ses adhérants peuvent estre désavoués par le corps des parroissiens, d'un pareil proceddé. Si vous n'avez pas fait ces objections dans la forme, vous pouvez le faire encore.

Je suis bien aise que vous ayez esté avec le sieur Desfleix, chercher dans le trésor les titres que Malaval demande. Vous avez raison de dire qu'il serait nécessaire que vous eussiez quelque copiste, il faut lorsque vous viendrez, que vous en ameniez un avec vous qu'il faudra payer, car si vous vous attendez à Malaval il n'en trouvera pas, c'est un homme qui se plaint sans se donner de grands mouvemens. Je suis bien aise que vous ayez trouvé onze reconnaissances pour la terre de St Cyr qui regardent les rentes qui sont deubs à St Robert, car ce sont celles dont l'on a le plus de besoin, les reconnaissances de la terre de St Cyr nestant pas contestées, mais pour celles qui sont deubs à St Robert, à Ayen, et

dans les environs, sont celles que l'on conteste. A lesgard des titres qui regardent la terre de Pompadour, il faudra voir ce que dira mr de La Vergne pour le ténement de Mespiau, car il prétend avoir de bons titres, pour faire voir que le ténement est à luy. A lesgard du ténement de Fardet, vous ne devez pas trouver ce titre parmy les terriers de Pompadour, autant qu'il peust m'en souvenir, ce sont des rentes acquises par feu mr de Pompadour, partye de Peyraud, et partye d'autres particuliers.

Il est vray que vous mavez escrit plusieurs fois que la chaussée de lestang de St Cyr les Champagnes menaçait ruine, mais je n'aurais pas cru qu'il fallait tout réparer. Lydonne me mande que vous luy avez escrit pour faire venir Fraisseix à Ségur, apparemment que c'est pour prendre des mesures pour cette réparation, et autres s'il y en a. Vous avez bien fait de vous précautionner pour du nourrin. Je scay il y a longtemps qu'il y a beaucoup de vaze dans lestang de St Cyr, mais l'on m'a toujours dit qu'il en cousterait beaucoup pour le curer, ainsy l'on a toujours remis à le curer. Il me semble que s'il estait absolument nécessaire de le faire, qu'il ne faudrait pas mettre du nourrin actuellement, et qu'il faudrait attendre qu'il fust curé, vous en raisonnerez avec Fraisseix, et verrez ce qu'il en cousterait pour le curer.

Jay recu une lettre non signée de gens de Ségur qui me mandent que vous prenez des rantes en avoine, onze sols par esminal au lieu de dix sols, que les autres fermiers et receveurs ne l'ont jamais faict, qu'il est bien vray que lorsque l'on paie en espèce, l'on donne l'eminal comble en avoine, parce que l'on le vend de mesme, mais lorsque l'on paye en argent, cela est différent. Mandez moy ce qui en est, car je ne croy pas que l'on puisse prandre onze sols au lieu de dix, lorsque vons vous faites payer en argent. Je croy mesme qu'il y va de la conscience. Hautefort.

à Paris ce 28 février 1722.

Jay recu votre lettre du 19 de ce mois par laquelle vous me mandez que mr Coudert a esté bien aise, d'esviter d'entrer dans la discution de l'affaire de Chassagne en passant par Fressinet. Pour moy je suis persuadé que comme c'est un homme d'âge, qu'il a esté bien aise d'arriver le plus tost qu'il a pu à Brives, nayant pas voullu s'exposer au temps, dans la scituation fascheuse qu'il faisait. Quoi qu'il en soit je suis persuadé qu'ayant esté à Brives, vous aurez conféré avec luy sur lestat de l'affaire, afin de suivre son sentiment, comme vous avez commencé. Au surplus jay toujours cru mon affaire bonne, estant bien prise, et quand l'affaire est bonne au fond, on peut en rectifier la forme quand il n'y a pas encore de jugement définitif. Au surplus vous verrez, lorsque mr le lieutenant général de Limoges fera sa descente, d'engager les sieurs de Juvé de justiffier de leurs titres, aussy bien que madame de Tourdonnet.

Il conviendrait mieux, que cela se fit devant le lieutenant général de Limoges qu'à Bordeaux, au moins on ferait l'aplication de ces titres sur les lieux.

A lesgard de ce que vous me mandez de l'affaire d'Escabillon, je n'ay pu parler à madame des pièces qu'elle peut avoir a Paris, ayant apris depuis hier la mort de monsieur de Pompadour, son parent en Languedoc, qui l'a fort touchée (1), estant le dernier de son nom sur lequel elle comptait. Je verray dans quelques jours à l'engager à me donner les pièces qu'elle a, et à prendre du conseil sur le rapport que vous me faîtes, pour voir si je ne pourais pas venir au conseil, ce que je ne croy pas, mais ce qui me parait faisable, est d'aller à Bordeaux et d'avoir un 3me arrest pour ordonner au greffier de porter les proceddures que Breton devait porter. Il est vray qu'estant mort, on ne scay à qui s'en prendre, c'est ce qu'il faudra voir et examiner. Vous pouriez voir Laplante qui vînt à Pompadour quelques jours avant mon départ du Limouzin, pour qu'il vous rende compte de lestat de cette affaire. C'est un homme qui n'a rien, mais qui a volonté d'agir, ainsy en fournissant aux frais, il ferait ce qu'on voudrait. Il me parait suivant ce que vous me mandez qu'il ne peut plus agir en son nom, ayant receu ses domages et interests de la partye. Lorsque vous serez instruit du tout, vous m'en rendrez compte et j'agiray.

Vous me mandez qu'il ne sera pas possible que vous vendiez tous mes grains qui sont à St Cyr ; il faut y faire ce que vous pouvez, car il n'y a pas d'aparance que l'année prochaine les bleds augmentent, il faut vous relascher du prix comme je vous lay mandé, afin d'engager les voituriers du bas Limouzin à descendre à Ségur. Je ne puis vous dire autre chose que ce que je vous ay mandé, sur la lettre de change qui me fut envoyée par feu votre père, je nay jamais sceu que votre père eut fait d'avance sur cette lettre de change, je me souviens bien qu'ayant besoin d'argent, vôtre père m'escrivit que le nommé David banquier à Limoges donnerait une somme de deux mil livres, en luy payant le change et retardement, et comme je luy avais mandé de poursuivre la Guerenne et Raffart, tous deux mes fermiers de Ségur et de Juillac, il me mandat qu'ils luy avaient proposé de s'obliger l'un et l'autre de paier dans un temps, pourveu que je ne leur fasse pas vendre leurs grains et vins, et qu'ils s'obligeraient au dt sieur David, ce qui fut fait. La Guerenne accepta pour 800 livres et Raffard pour 1200 de la lettre de change qui me fut envoyée. Je leur ay passé ces sommes dans les comptes qu'ils m'ont rendus. Si vous avez connaissance que des 800 livres que jay passés en compte à la Guérenne, vôtre père en eut avancé 300, c'est à vous à le justiffier et à en demander la restitution à la Guérenne, car pour moy je n'en ay rien receu par votre père, il ne m'en a jamais rien mandé, et je ne lay jamais sceu que

parceque vous mescrivez aujourdhuy, je ne puis vous dire autre chose, et mesme je vous diray que je ne croy pas que votre père eut rien avancé de cette somme, à moins qu'il neust voullu me cacher et profiter des interests, ce que je ne croy pas de luy.

A lesgard de mr l'intendant, je croy que Ruaud vous a mal conseillé, et que si vous luy aviez parlé de ma part dans le temps qu'il m'escrivit, il vous aurait rendu justice, il est certain que les présens ont beau jeu auprès de messieurs les intendants, mais il me parait que cela est violent d'augmenter une parroisse de huit sols, dans les temps qu'on diminue les autres, il faut qu'ils ayent dit et avancé *(les collecteurs)* qu'ils avaient esté greslés. Informez vous de la vérité du fait et m'en rendez compte au vray, car je luy en escriray. A lesgard de son domestique, monsieur deConroz qui a sa compagnie à Lubersac, m'a assuré qu'il l'avait chassé. Il est vray que je comptais vous envoier vos comptes apostillés, par une personne de confiance (2) qui devait aller à Pompadour, mais comme les choses ont changé, et qu'il n'y va plus, le Roy et Monseigneur le Régent ayant bien voullu changer son exil dans une de mes terres de Picardie ou il est, je n'ay pas cru devoir vous envoyer par le messager un simple compte. Hautefort.

(1) Le dernier du nom de Pompadour, décéda en Languedoc, en février 1722.

(2) Prisonnier sur parole, inconnu, personnage certainement important.

à Paris ce 7 mars 1722.

Je vois suivant ce que vous me mandez que Pontvieux arpenteur, nommé d'office pour le tenement des Viers n'en agy pas comme il doit. En un mot un arpenteur doit suivre ce qu'on luy dit. Mr coudert a dressé lestat du ténement en ma présence, et raporté les confrontations jusqu'au ruisreau, vous avez son mémoire, et si l'arpenteur agissait autrement, il y a apparance que ce serait un homme gagné. Vous avez bien fait de luy soutenir que la sentence doit estre executtée nonobstant opposition ou appellations, ce n'est point à luy à résister d'executter la sentence, c'est à mr de Peysac s'il le juge à propos. Je vous avoue quil est bien fascheux, après avoir attendu aussi longtemps, d'avoir un arpenteur qui ne veut pas exécutter la sentence qui fait son pouvoir, cela estant il faudra retourner à Limoges pour en faire nommer un autre, ce qui cause beaucoup de retardement et de dépense fort inutile. Je crois que ce Pontvieux est parent de Lydonne, car il y avait un Pontvieux dans le régiment de Condé, de la terre d'Aixe, pour lequel il m'escrivit à l'armée, lequel estait un garçon qui ne vallait pas grande chose et qui a quitté le régiment.

Vous me mandez que le médecin Dupeyron achepte la maison du sieur de la Jourdanie, et que si je ne luy accorde pas mon investiture, il prendra des mesures pour me faire perdre mes droits. Je ne scay pas comment cela se pourra faire. Mais comme j'ayme à rendre justice, et

que le sieur de Villouviers mon juge de Ségur, me mande qu'il estait en marché de cette maison il y a fort longtemps, et que votre beau père du Cheyroux en a traitté pour le médecin Duperron, qui comme vous scavez est entré dans les cabinets de Pompadour après la mort de Lachapelle, il est juste que je le préfère à un autre particulier, c'est la moindre grâce que je peux faire à mon officier. Vous devez entrer dans ma pensée qui est juste, ainsy vous direz à votre beau père que je prétends préférer mon juge à tout autre, et que jay accordé le droit de prélation au dit de Villouviers. Je ne crois pas qu'il s'obstine après cela à voulloir favoriser le médecin Dupeyron, car il ne me trouverait pas favorable dans les choses qu'il souhaitterait de moy.

A lesgard de l'affaire des charrois, il est certain que je n'ay rien à craindre pour les despens de cette affaire, et que Escabillon ayant pris le fait et cause de ses mestayers et autres, il a de quoy respondre, mais comme c'est une affaire de communauté ou tout le monde a interest, il me semble que 4 ou 5 particuliers ne pouraient guère entreprendre une affaire de cette nature, nestant pas partye capable, ainsy il fallait suivant ce qu'il paraist avoir demandé par préalable, que tous les habitans et tenanciers fussent appellés, et jusques à ce, que touttes audiances leur fust denié, je ne scay mesme si vous n'êtes pas encore en estat de faire cette demande, quoi que vous ayez proceddé au fond, car dans cette affaire la forme emporte le fond.

A lesgard de Mazelle il faut continuer vos proceddures, car je vois bien que cet homme là bat la campagne, et qu'il ne me paiera jamais si on ne le pousse très vivement. Jay recu une lettre de Charvay de Gouyon qui a servi de caution à Mazelle, lequel me mande que si je ne presse vivement le d. Mazelle que je n'en seray jamais payé, que luy et son fils sont toujours à table, ne songeant qu'à boire depuis le matin jusqu'au soir, et que c'est la femme qui fait la recepte, laquelle ne songe de son costé qu'à voller son mary, le voyant presqu'abruty et sur le bord de sa fausse, et comme elle voit qu'à peine ses biens suffiront pour me paier, elle est bien aise de faire sa main pour avoir de quoy vivre après sa mort, il me mande qu'il a des biens auprès de Juillac, sans conter ceux qu'il a dans la terre de St Bonnet, qu'il faut faire saisir. Ainsy si Juge ne fait pas son devoir et les diligences qu'il convient, il faut prendre un autre huissier, et de ne vous plus amuser à tous ses discours. Vous pouvez vous servir de cet homme pour vous instruire de tous les faits que je vous mande, je vois qu'il ne faut pas perdre de temps à le déposséder, et mettre en possession le fermier nouveau, ne doutant pas qu'il ne signe le bail qu'il a fait l'année dernière.

Vous me mandez que la veuve Cherchau se rendit à Ségur le jeudy précédent vôtre lettre, et qu'elle ne voulut attendre que jusqu'à midy,

et que deux heures après, Lachapelle y arriva avec une procuration de sa mère, mais qu'il n'avait qu'une simple lettre de La Cipière son frère, et qu'il vous proposa de faire décider l'affaire de la ditte veuve Cherchau à Bordeaux. J'en escris à Lydonne, je luy mande que La Cipière m'a escrit qu'il voulait se retirer à sa cure aux festes de pâques, et qu'ainsy l'on ne pourrait pas régler les contestations avant ce temps là. D'ailleurs la veuve Cherchau a toujours voullu que les contestations qu'elle pouvait avoir, fussent réglées par les avocats de Brive ou de Tulle, préférablement à ceux de Bordeaux, voullant y estre présente avec son conseil.

A lesgard du tennement du Teil, je ne vois pas comment je pourrais faire assigner m^r du Saillant, pour représenter la reconnaissance avant l'eschange, il n'est point héritier de messieurs de Combord qui ont fait l'eschange, et par conséquent il n'est point tenu de me remettre des titres s'il en a. Jay pris le party de luy en escrire, pour le prier de chercher ce titre, il m'a promis de le faire, son receveur a dit mesme à Labrousse qu'il scavait ou il estait, et qu'il luy donnerait. Cependant cela ne s'exécute pas. Il faut que le sieur de Choumareix ait détourné le coup, et qu'il en ait parlé à m^r du Saillant. Il faut que Labrousse aille trouver le d^t receveur pour scavoir sa dernière responce, et qu'ensuite il en parle à m^r du Saillant. En attendant il faut appeller de la sentence de Brive, car je crois que cet eschange joint à la possession ou je suis suffit. Hautefort.

à Paris ce 14 mars 1722.

A lesgard du tennement des Viers, il me parait que m^r de Paysac a pris un party violent quil ne devait pas prendre, vous avez bien fait de vous contenir comme vous me le mandez. J'aprouve fort votre conduite suivant le rapport que vous m'en faites. Il faudra retirer le verbal fait par l'arpenteur et me l'envoier, et lorsqu'il sera icy, je scauray bien pousser cette affaire, je suis fasché qu'elle ait tant resté à se poursuivre. Les raisons que vous a dit m^s de Peysac touchant le renvoy qu'il prétend, c'est une chimère, il devait les avoir dit dans le commencement de la proceddure, mais une affaire estant instruitte et jugée, il n'est plus question de demander de renvoy. C'est un homme qui a mauvais droit, et qui dit de mauvaises raisons.

A lesgard de la rente en avoine, je ne croy pas estre en droit de prendre onze esminaux pour dix en argent, ce qui fait qu'on le donne en grains, c'est que comme il y avait des difficultés sur la mesure comble que les receveurs prenaient, l'on a réglé selon les aparances, que l'on donnerait onze pour dix, mais a lesgard de l'argent cela est différend, car l'on doit payer suivant les evaluations du courant de l'année, ainsy il n'y a ny perte, ny gain ny conteste, c'est pourquoy vous pouvez agir

en conformité. Le sieur Dupin m'escrit qu'il vous a prié de luy donner les mémoires nécessaires, pour qu'il puisse approfondir l'affaire du ténement de Sarrette (1) contre le sieur de la Roffie (2), lequel est le seul tenancier qui conteste. Il veut scavoir la quallité du sieur de la Roffie, d'ou provient le bien. J'ay oui dire qu'il appartenait aux enfans du premier lit dont la mère est morte, quil est le tuteur des enfans s'ils sont mineurs. Vous scavez d'ailleurs que c'est un homme qui n'a rien. Il faut que vous expliquiez au sieur Dupin, l'augmentation de fond qui a esté donné aux tenanciers, pour establir que le seigneur Descars a eu raison d'augmenter la rente, en donnant les mas de Neyligie, Forichie et Comdable, et comme le sieur de la Roffie a prétendu qu'il ne paraissait pas d'union de ces ténements, c'. à d. qu'il ne pouvait pas estre découvert, il faut que vous fassiez en sorte de les découvrir, soit par les titres anciens que vous pouvez réclamer au sieur Lydonne, soit par les lieux. Je chercheray aussy icy, dans le trésor de vieux titres que jay pour la terre de Ségur. Hautefort.

(1) Sarrette, paroisse de Beyssenac.

(2) Messire George de la Roche Aymon, écuyer, sieur de la Roffye, époux 1° de dlle Anne Auconsul, 2° de dlle Marie de Peyraux.

Paris 28 mars 1722.

La proposition de Lacoste de Combescot ne me convient nullement, c'est un homme qui est toujours à attendre à faire de bons marchés, je vois bien qu'il prendrait la ferme de Juillac avec Laguerenne son gendre.

à Uzerche ce 2d avril 1722.

Je m'oubliais de vous dire que nos Messieurs ne veulent plus juger de procès que les espèces ne soient consignés, il faut m'envoyer six escus pour faire cette consignation, si vous voulez estre jugé. Gautier.

à Paris ce 4 avril 1722.

Il serait à propos de terminer l'affaire de Las Palissas (1) d'Arnac avec Labrégère, voiez donc à la terminer avec Breton, vérifiant les comptes de Labrégère, car pour avec luy, il n'en est pas question, vous ayant mandé par ma dernière lettre mon sentiment sur cela, qu'il faut suivre de point en point, car c'est un homme violent, il ne peut pas se contenir lorsqu'il s'agy de ses interests. Hautefort.

(1) Francois Veyssière, sieur de Las Palissas, famille de vieux serviteurs de la maison de Pompadour. En 1582 me Bernard Veyssieyre, licencié, Juge ordinaire de Pompadour et de Bré. Village de Veyssière, commune de St Sornin Lavolps.

à Bordeaux ce 13 avril 1722.

Monsieur, Jay différé à vous écrire, attendant réponse à ma dernière lettre. Vous ne scavez pas sans doute sur quel pied les avocats, et surtout

messieurs Beaune et Maignol se mettent, on ne peut les souler qu'à force d'argent, et la moindre consultation n'est pas moins de neuf à dix livres, pour petite qu'elle soit. Mr d'Authefort mécrivait que vous me donneriez les mémoires contre Lacipière. J'ay envoyé la copie des demandes de Lacipière à mr le marquis. Comme l'affaire est en arbitrage, jexamineray les dittes demandes en particulier avec vos mémoires. Je suis un peu compétent dans ces matières, ayant l'administration générale du Duché d'Albret et Comté du Bas Armagnac depuis neuf ans. Le receveur d'Hautefort est lent à faire exécuter les remises d'argent ordonnées par mr le marquis, cependant il y a touiours beaucoup de fraix, car les dépens sont gros au palais. Jay l'honneur destre parfaitement etc. Dupin.

Paris 18 avril 1722.

Jay receu une lettre de mr l'abbé de Peyraud, qui me mande que comme feu mr de Peyrot n'a pas vendu à feu mr de Pompadour touttes les rentes qu'il avait dans la baronnie de Bret, et que feu son frère, en remettant les terriers à feu mr de Pompadour, a exigé qu'il les luy communiquerait lorsqu'il en aurait besoin, comme les tenanciers luy demandent des reconnaissances, il me prie de voulloir bien luy communiquer. Je luy mande de vous donner un estat des rentes que l'on luy conteste, et que lorsque vous irez à Pompadour, vous pourez les chercher dans les terriers que feu son père a remis, ce que je vous prie de faire à la première occasion. Il est surprenant que feu mr de Pompadour ayant resté toutte sa vie chez luy, qu'il n'ait pas songé à faire esclaircir les rentes de la terre de St Cir et dépendances, car elles ont esté fort négligées, il s'est mesme perdu des terriers qui pourraient servir, jay fait ce que jay pu pour les retrouver à Bordeaux. Jay escrit à Cluzel que j'en passerais par l'avis de monsieur de la Gondie qui fait le terrier d'Ayen, pour règler ce qu'il luy faudrait donner pour la recherche des rentes, qu'il prétend me faire retrouver.

A lesgard de lestang de Cherchau il est vray que lorsque j'étais en province, jay fait faire un procès verbal de la scituation ou estait lestang de la Pouge, qui est le second estang de mr de Guimené, mais on y a fait travailler depuis, et il a esté bien raccomodé à ce que m'a mandé Malaval. Ce n'est pas cet estang là qui a fait le désordre, c'est lestang d'en dessus qui a esté emporté par l'affluence des eaux qui sont venues de la montagne, ainsy quand j'attaquerais mr de Guimené, il ne manquerait pas de m'opposer que c'est un cas fortuit. C'est une affaire qui mérite attention, et comme je nayme pas à entreprendre de procès que je ne croye estre bien fondé, il sera bon que vous en confériez, c'est Tillot notaire qui fut employé pour cela.

A lesgard du tennement de la Grillière que vous me mandez apparte-

nir, partye à m^ss de Glandiers, partye à la prévosté d'Arnac, il faut renvoyer les sollidaires à Malaval, car cela regarde la recette de Pompadour, et s'il y a quelque difficulté, il pourra vous en parler. Vous me mandez d'escrire au sieur La Roche de retirer les régistres du greffe d'entre les mains du fils de Mazel. Je croy qu'il est à propos que vous conveniez d'un jour avec luy de se trouver à Juilliac sans faire bruit, et que vous retireriez ensemble les régistres du greffe, que vous pourez remettre ensuite entre les mains de qui vous jugerez à propos, vous n'aurez qu'à faire voir ma lettre au sieur Laroche. Malaval me mande qu'il vous envoie autant de voituriers qu'il le peut, venant à Pompadour, et qu'il a vendu les bleds à la mesure de Lubersac, 52 et 54 sols le septier, vous pouvez prendre vos mesures sur cela, pour règler votre vente à la mesure de Ségur, qui est beaucoup plus grande que celle d'Arnac.

Je compte vous envoyer par m^r de Conroz vos comptes apostillés, qui partira dans la semaine ou nous allons entrer, dîtes bien au sieur de Joyet de la Guerenne à qui j'accorde la chapellenie de Julhac, de se gouverner comme il convient, et de bien faire les fonctions dans ladite Eglize de la chapellenie. Hautefort.

à Paris ce 25 avril 1722.

J'escris par ce courrier une seconde fois au sieur Lydonne, pour qu'il vériffie dans mon trésort d'Hautefort sur les anciens terriers et nouveaux, si les mas de Neglichie, Foreschie et Condamme sont compris dans les anciens terriers, parce que si cela estait, et qu'ils n'eussent pas esté disjoints dans les nouveaux, cela pourrait faire de la difficulté. De vostre costé je suis persuadé que vous vous serez esclairci sur les lieux, tant par les titres que par les confrontations, si cette augmentation de mas y est comprise. Il me parait par une consultation que j'ay ancienne, qu'il y a eu une augmentation d'un moulin à foulon, qui a esté joint au moulin de Lobeliat. Je ne scay s'il a esté construit, c'est une chose de fait que vous pouvez examiner. Mr Dupin me demande en quelle qualité procedde le sieur de la Roffye, c'est un pied poudreux comme vous scavez, avec lequel il faut prendre des mesures justes, car lorsque j'auray obtenu un arrest contre luy et que je l'auray fait condamner avec dépens, j'en seray pour mes fraix. Du moment que Lafon de Cintrat est l'acquéreur du domaine de la Rigaudias (1) et qu'il vous en a averty, il est juste de le préférer, vous pouvez le dire à Bardon et que jay accordé au d. Cintra le droit de rétention. Hautefort.

(1) La Rigaudia, près Ségur, paroisse de Saint Julien.

à Paris ce 2^d may 1722.

Il est vray que Laguérenne estant receveur, me proposa de descharger

quelques vignerons dans un tennement, d'estre sollidaires pendant un certain temps, moyennant quoy les vignerons se chargeraient de restablir les vignes qui estaient ruinées, ce que je fis, mais je ne puis croire ce que vous me mandez, que cette exemption donnée à ces vignerons, puisse donner lieu à une division de rente, le seigneur estant toujours maistre de prendre sollidaire dans un tennement, les gens qui luy conviennent. Vous me mandez à propos des sollidaires du tennement du Ret, qu'il n'y a que Labrégère et Las Palissas tenanciers, cela me parait très fascheux, car l'un est un homme qui consommera les tenanciers en frais, et l'autre pourait bien manger les rentes qu'il léverait, s'il ne peut s'en trouver d'autres, il serait mieux de les prendre tous deux, afin que l'un veille sur la conduite de l'autre. Il y a quelquefois de bons paysans dans les tennements, qui vallent mieux que des bourgeois. Hautefort.

Monsieur, Les tenanciers de Las Bordas me sont venus dire que vous leur aviez fait payer toute la rente du ténement de Las Bordas, ayes la bonté de faire attention qu'il en fut donné à mon église, huit setiers par le feu seigneur Geoffroy de Peyrusse, scavoir six setiers seigle, un de froment, et un d'avoine. Mes devanciers les ont toujours jouis paisiblement, et depuis, dans tous les arpentements qu'on a fait faire de ce ténement, on n'a pas manqué d'en faire la distraction, donnes vous la peine d'y jetter les yeux ; vous avez trop de zêle pour les interests de l'église, pour vouloir y donner la moindre atteinte. Je suis toujours avec une estime accompagné de respect. etc. P. de Villouvier,
à St Circ le 20 may 1722. Curé de St Cyr les Champagnes.

à Paris ce 23 may 1722.

Je croiais vous avoir escrit, que lorsque vous porteriez de l'argent à Limoges, de vous escorter de quelques personnes armées pour seureté, mais je ne croy pas qu'il soit nécessaire lorsque vous irez soit à Pompadour, St Cyr ou Fressinet, que vous ayez besoin d'escorte. Je nay pas seu que l'on vola comme vous me le mandez en Limousin, et ces messieurs qui en viennent, ne parlent pas de volleurs dans les grands chemins. Je vous envoye par m^r de Montgibaud, vos comptes apostillés, il doit vous les remettre. Hautefort.

Paris ce 30 may 1722.

Vous avez bien fait de mettre en exécution l'arrest contre m^r du Manadau, car c'est un homme qui m'a manqué en tout, comme il a des vignes à Juillac, s'il ne paye pas comme il y a apparence, il faudra le faire saisir. Informez vous lorsque vous irez, ou elles sont.

Malaval m'avait escrit comme vous que m^r Touzac receveur des tailles de Limoges, offrait de me faire tenir mon argent sur le mesme pied que

le messager. Je luy ay escrit de demander, si le dit Touzac de Limoges estait le mesme que celuy qui estait à Uzerche, car jay oui mal parler de luy, et mesme je le fis oster de la poste ou il estait, m'ouvrant mes lettres, dans le temps du procès d'entre Madame de Saint Luc et Madame d'Hautefort, ainsy avant que de me déterminer à vous donner mes ordres et à Malaval, je veux estre instruit du fait. Hautefort.

à Paris ce 6 juin 1722.

A lesgard de l'argent que vous avez, comme mr de Miremont, capitaine de dragons, a vandu sa compagnie et qu'il m'a remis une partye de l'argent, je pouray vous escrire de lui remettre ce que vous avez, mandez moy donc la quantité que vous en avez entre les mains. Vous me mandez que mes officiers ont dit à Laprade gendre de Mazelle, que c'éstait vous qui vouliez destituer son beau père, c'est une puérilité inventée par luy-mêsme auquel vous ne devez pas ajouter foy. Jay reçu une lettre de Labrousse pour plusieurs affaires que l'on conteste dans la terre de St Cir, entre autres avec mr le curé de Segonzac. Il me souvient d'avoir veu dans mes terriers la rante qu'il doit sur un pré, ainsy il faut luy parler, et voir les raisons qu'il a de ne pas paier. J'apréhende qu'il ne me veuille paier de prescription.

Lamothe du Bordial (1) m'escrit que les mounants du moulin Du Mont ne veullent pas aller moudre au dit moulin, vous verriez en mesme temps à Pompadour les titres, et ceux qui sont tenus d'aller moudre au dit moulin, pour luy en donner communication. Vous me mandez que toutte la famille de Labrégère croit que c'est vous qui agissez pour le poursuivre, vous pouvez faire voir mes lettres à La Leyssonie et aux autres personnes, mes ordres positifs pour la poursuitte contre Labrégère.

(1) Me Henri du Teilhet, sieur du Bordial, avocat en parlement, frère de Mr Me Henri du Teilhet, sieur de Lamothe, lieutenant de Pompadour, et de Me Bertrand du Teilhet, sieur du Cluzeaud, procureur à Pompadour.

à Paris ce 13 juin 1722.

A lesgard des charrois que Escabillon et Materre (1) son conseil me contestent, vous voiez que si Escabillon eut eu quelque avis favorable par les avocats de Bordeanx, ils n'auraient pas manqué de respondre. Ainsy il faut que les avocats ayent décidé en ma faveur, avec le contrat d'acquisition et la possession de feus messieurs de Pompadour. Materre mesme dans le discours que vous me mandez avoir eu avec luy, en est en quelque manière convenu, puis qu'il vous a dit que s'il perdait pour cette question, il ferait régler le temps que l'on ferait les charrois. C'est ce que je ne crois pas.

A lesgard de Mazelle, il faut que le procureur d'office d'Uzerche soit bien ignorant de voulloir faire signiffier mes actes un dimanche, car il

n'y a ni petits ni grands qui ne scachent que les actes de justice faits ces jours là, sont nuls. Hautefort.

(1) Me François Materre, notaire royal et Juge, habitant au lieu de Peyrissat.

Monsieur. J'ay recu l'honneur de votre lettre du 11 de ce mois, je vous envoye le contrat de vente que vous mavez cy devant demandé, receu par le sieur Teullier (1), entre Francois Granjaud et Jeanne Dubourg conjoints, vendeurs, et Léonard Dujardin acquéreur (2), j'ay fait payer pour l'expédition 3 ₶, 10 sols. Ayes la bonté de les envoyer, ou d'envoyer une déclaration que cette somme a esté payée, par les mains du sieur Boisseul, receveur du marquisat d'Hautefort, afin que cette somme luy soit passée à compte. Mr le marquis m'a fait l'honneur de me marquer plusieurs fois de chercher dans son trésor, les titres qui regardent le ténement de Sarrette, pour justifier l'union des Mas de Negligie, Faurichie et Condam au dit Sarrette, afin de soutenir l'augmentation de la rente. Jay cherché et ay fort bien trouvé des reconnaissances du ténement de Sarrette, et du moulin de Lobeilhat, mais je n'ai rien trouvé pour justifier l'union des dits corps, et je suis mesme fort embarrassé pour le trouver. Si vous avez des mémoires de cela, ayes la bonté de me les envoyer afin de faciliter cette recherche, ou enfin donnez vous la peine de prendre un ou deux jours pour venir icy, afin que nous cherchions ensemble. J'ay l'honneur etc. Lidonne.

Hautefort le 17 juin 1722.

(1) Me Teuillier, notaire royal à Tourtoirac, Périgord, 1701.

(2) Les familles anciennes Granjaud, Dubourg et Dujardin de St Yrieix.

à Paris ce 20 juin 1722.

A lesgard de Gervais de Bernard, je ne scay sil veut establir un chatel à votre préjudice, il m'a escrit qu'il voulait vous rembourser une rente, et que vous faites garder les bestiaux par force. Comme je ne puis pas croire que cela soit, je vous en ay escrit afin que vous voiez les mesures que vous avez à prendre avec luy, et en croire du conseil, car pour moy je vous déclare que Madame ni moy ne pensons point à avoir cette rente, vous pouvez estre tranquille sur cela. Mais il y a apparance que cet homme, qui voit que les contrats ne sont plus sur le mesme pied que par le passé, il voudrait le reduire au denier quarante. Je suis bien aise que mr de Montgibaud vous ait remis le compte apostillé que je vous ay renvoyé, je veux croire puisque vous me le mandez, qu'il y a eu en 1719, une perte aussy considérable sur l'argent que vous aviez entre les mains. Ainsy c'est une chose finie, dont il faut me consoler. Je n'ay jamais prétendu que les frais que vous faites dans mes affaires, retombâssent sur votre compte. Je scay bien que cela me regarde, ainsy vous ne devez avoir nulles inquiétudes sur cela. Hautefort.

à Paris ce 27 juin 1722.

A lesgard de ce que vous me mandez, que la jurisprudence a changé par rapport au cas fortuit, et qu'autrefois lorsqu'un fermier jouissait plus de trois ans, l'on ny avait pas égard, et qu'à présent cela est différend, je vous diray qu'au parlement de Paris, l'usage n'est pas différend, que par le passé. Je ne scay si à Bordeaux cela est différend, quoy qu'il en soit, il est facile de le savoir. Vous me mandez aussy que Mazelle est dans le droit, par ce que jay conclud à la résiliation du bail à Uzerche. Il ne me paraist pas que cela doive estre un préjugé contre moy, car le d. Mazel est dans la ferme depuis plus cinq années, ainsy quand le bail se romprait aujourdhuy, il faudrait revenir à l'uzage des trois années, c'est une affaire à discutter dans les suittes. Je voudrais qu'il n'y eut que cela. Voiez donc je vous prie à prendre des mesures justes, en le poursuivant pour le faire déguerpir, autrement il se moquera de vous, et de moy, et jouira toujours. Pour moy je croy qu'en vertu de mon bail, l'on peut le déposséder, car la clause y est précise, je ne voullust pas faire le bail sans cette clause.

Comme jay mille pistoles à m^r de Miremont, vous luy conterez l'argent que vous avez, dont vous tirerez quittance. Vous avez bien fait de m'envoyer par le messager, les pièces qui regardent l'affaire de m^r de Peysac. Mr de Paysac est à Paris, l'ayant veu si je ne me trompe à Versailles, ou il sollicite d'être fait brigadier. Hautefort.

à Bourdeaux le 4 juillet 1722.

A lesgard du procès contre m^r de Lusson, il y a très longtemps que je n'en ay pas ouï parler. On attend toujours que le syndic du chapitre de St Yrieix, veuille produire ses titres et se joindre à nous. Il est nécessaire de faire travailler à ce procès pour répondre aux dernières écritures, et à deux hommages signifiés de la part de m^r de Lusson. Je suis surpris que vous ne trouviez point aucun hommage du fief de la Jarousse, en faveur du seigneur de Ségur, car la grande raison du fermier du domaine, est la pocession du Roy, depuis mesme le contrat de vente de 1582, faite par henry de Bourbon au sieur Descars. Je vous ay envoyé la consultation contre Fonvaysseix, m^r Beaune a fait difficulté sur la prescription de la directe, de la moitié du tennement qui apartenait à l'archiprêtre de Lubersac. Il faudrait des actes extérieurs et apparants, pour exclure le d. archiprêtre par la prescription, car effectivement, pour prescrire de seigneur à seigneur, il faut des actes extérieurs, qui puissent faire présumer une aliénation etc. Dupin.

à Paris ce 11 juillet 1722.

Vous avez bien fait de dire au procureur d'office de Julhac de faire son

opposition, sur la demande que font les bénédictins de Limoges, de la dixme du village de Trigand (1). Ils m'en firent parler quand jestais en province, je leur fis dire qu'ils rapportâssent les titres de leurs prétentions, ce qu'ils ne firent pas, et éludèrent. Sils justifient de titres, il faudra les concilier avec les miens qui sont dans le trésor d'Hautefort. En attendant il faut me maintenir en possession, comme je suis, car ces messieurs les Bénédictins, ne demanderaient pas mieux que de se mettre en possession, ce qu'il ne faut pas laisser faire. L'on vous a accusé juste, quand on vous a dit que mon frère le chevalier (2) estait à Turenne, il a voulu faire le voïage avec mr le duc de Bouillon son amy, je croy qu'il ira à Hautefort et à Pompadour. Hautefort.

(1) La chapelle de Trigand, paroisse de Juillac, titrant la famille de La Croix ou Lacroix.

(2) Gabriel de Hautefort, dit le chevalier de Hautefort, nommé lt gal des armées du roi, le 8 mars 1718, premier écuyer de me la duchesse de Berry.

Monsieur, Monseigneur me mande qu'il croit que vous avez desja esté à St Cir, monsieur le Chevalier viendra à Hautefort au premier jour, suivant ce que mr Lidonne me mande, on croit qu'il arrivera demain samedy, et doit s'en retourner en Touraine. Il ne veut passer à Pompadour que dans le temps qu'il s'en retournera à Paris. Monsieur le Duc de Bouillon y passera avec luy à ce qu'il mande, si je scay leur arrivée, je vous en donneray avis etc. Labrousse.

à Pompadour le 17 juillet 1722.

Monsieur, je me sers de la lettre du sieur Labrousse, pour respondre à l'honneur de la vostre. Je vous diray que nous n'avons rien dans le jardin quy puisse faire plaizir à monsieur de Bonneval pour le présent, nous n'avons pas seulement de légumes pour mettre au pot. A lesgard des dîmes de St Julien, sy vous voulez bien prandre la payne de les affermer, vous me feriez plaizir, je m'attendais que vous l'auriez fait comme les années passées. Prenez sy vous plait de bons affermiers, quy payent mieux que ceux des années précédantes, et croyez que je suis et seray toute ma vie avec respect Monsieur, etc. Malaval.

Je ne scay pas quand mr le chevalier d'Hautefort viendra à Pompadour. Si je le scay je vous en donneray advis.

à Paris ce 18 juillet 1722.

Je suis fasché que mr le comte de Bonneval soit allé à Hautefort, sans faire avertir de son arrivée, il est vray que le receveur de Hautefort n'y estait pas, et que lorsqu'on luy dit que l'on enverrait chercher le sieur Lydonne, qui n'est qu'à un quart de lieue du chasteau, il ne voullut pas rester. Je suis fasché de ce contre temps. En faisant mes compliments à mr et me de Bonneval, vous leur direz bien ce que je vous mande, que

Lidonne m'a escrit, car il m'a mandé questant prevenu, il neust que le temps de monter à cheval, et qu'il trouva mr le comte de Bonneval party. Apparamment qu'il avait l'intention d'aller ailleurs, s'il avait averty de son arrivée, on aurait préparé de quoy le recevoir.

A lesgard de l'affaire contre mr de Lusson et le traitant, il est vray que le traitant m'opose la possession du Roy, pour les hommages rendus au Roy. Mais j'en ay un nombre infini, de rendus en faveur du chapitre de St Yrieix, et en dernier lieu, messieurs du chapitre ayant eu contestation avec le Roy, il y a eu sentence à Limoges, rendue en faveur du chapitre. A l'esgard du fief de la Jarousse, dont vous me mandez que je nay point de titres, comme il relève de Ségur, et qu'il est dans la justice et mouvance de Ségur, du moment que l'hommage est deu à messieurs du chapitre de la terre de Ségur, la Jarousse ne peut pas qu'elle ne soit mouvante de la terre de Ségur, et relevant en arrière fief, du chapitre de St Yrieix.

A lesgard de la requeste que Triviaux a donné à mr le Lieutenant général de Limoges, par laquelle il prétend que feu mr de Pompadour sestait engagé en faveur de mr de Peyrot, de paier 33 septiers de redevance, dont 10 au chapitre de Pompadour, et 23 à celuy de Lubersac, je nay jamais entendu parler de cette redevance. Il faut qu'il y ait quelque chose de plus ou de moins. 1° Il n'y a point de chapitre dans la terre de Pompadour, à moins que ce ne fust dans la prévosté d'Arnac, ce qui n'est pas. A lesgard de ce qu'il prétend qui luy estait deub dans la baronnie de Bret, je ne lay jamais sceu, ny Madame d'Hautefort non plus, mais jay bien sceu qu'il estait deu une redevance à St Yrieix, dont jay payé les arresrages, pendant que j'estais à Pompadour, que Lamothe receveur, avait laissé en arrière, vous devez avoir ces contrats dans le petit trésor. Je me souviens qu'il y a eu deux aquisitions, qui ont esté faites de messieurs de Peyrault par feu mr de Pompadour, le premier d'une partie des dixmes qu'ils possédaient dans la terre de Lubersac, et le second du restant des rentes et dixmes, qu'ils avaient dans la dite paroisse. Je ne scay pas à quoy il tient que mr le Lieutenant général de Limoges ne se rende à Fressinet, pour faire la vériffication du tennement des Chassaignes. Il n'est pas juste qu'il vous tienne toujours en eschec comme vous me le mandez, sans pouvoir aller pour vacquer à mes affaires, je crains mesme, quoique vous mayez mandé que les délais ne courent pas, mr le lieutenant général ayant pris datte, que les Chassaignes lorsqu'il viendra sur les lieux, ne fassent opposition, et qu'ils ne disent que le temps est passé. Ainsy le plus tost l'obliger à venir, c'est le mieux.

Le sieur Gautier ne m'a pas envoyé par ce messager, les pièces que vous me marquez contre mr de Peysac. Il faut que Gautier ait remis à

les luy donner. J'ay esté moy-mésme, chez le messager d'Uzerche et de Limoges, lequel m'a dit, qu'une personne estait venu chercher ce sac de ma part, à l'arrivée du messager. Comme je n'en avais chargé personne, et que j'y vas moy mesme pour décharger le livre, ce pourrait bien estre quelqu'un de la part de mr de Payzat, qui aurait voullu enlever les dits papiers. Jay dit au messager de ne les donner qu'à moy, et que je les viendrais chercher. A lesgard du meusnier du moulin Comtal et du moulin Descars, que vous me mandez qui me consomment en frais, que vous y avez mis l'année dernière un rouet, et qu'il faut cette année en avoir un autre, qu'ils vous demandent des meules, et qu'il faut tous les jours un charpentier pour rétablir ce qui manque aux moulins, et qu'enfin si je voiais par moy mesme les dépenses quy se font aux dits moullins, que je prendrais le party de les faire cesser, je vous avoue qu'il me paraist extraordinaire, que dans un lieu comme Ségur, vous ne puissiez pas trouver un meusnier comme il convient, il n'y a si petit lieu qu'il ne s'en trouve, ainsy donnez vous les mouvemens nécessaires, pour en trouver un bon. A lesgard des estoupes que vous demandez, il me parait que vous devriez en avoir de reste, et que les mestayers devraient vous en fournir, au surplus je ne doute pas que vous nayez exécuté ce que madame vous a dit en partant, d'envoyer les laines et autres choses dépendantes des domaines, à la femme de Malaval qui est chargée de faire faire des toilles, et matelas à Pompadour. Hautefort.

à Sarcelles 15 aoust 1722.

A lesgard de l'affaire contre madame de la Jalénie, mariée à présent à mr de Laborye de la Dourna, je ne veux pas former un conflit de jurisdiction, dans cette affaire. Il n'est question que d'examiner mon droit, et s'il est bon, il n'y a qu'à se soumettre, et aller plaider au parlement de Bourdeaux, si aussy mon droit n'est pas bon comme vous le croyez, il faut en demeurer là. Le sieur de Miremont m'a mandé qu'il se rendrait à Pompadour dans le temps que mon frère le Chevalier, y sera avec mr le Duc de Bouillon. Il faudra que vous luy contez les six mil livres que vous avez, ayant receu l'argent à Paris, il y a desja quelque temps.

A lesgard des arresrages qui sont dans la paroisse de Glandon, que vous me mandez estre presque touttes de chenage, que jay perdeu au parlement de Bourdeaux, il faut distinguer les arresrages qui sont sur des fonds, et qui tiennent lieu de rentes, car le conseil de Paris m'a dit que l'on les regardait différemment, car il estait libre à un seigneur, et même au Roy de Navarre, Seigneur cy devant de Ségur, de qualifier du nom qu'il voudrait ses rentes, et qu'en ce cas l'on les regarderait comme rentes foncières, sur les lieux, que celuy qui arrentait, qualifiait du nom qu'il voulait, ayant donné les fonds. Ainsy, quoique jaye perdeu à Bour-

deaux contre Gentil (1), par intrigue suivant ce que l'on m'a mandé, il n'est pas dit que je perdisse contre les autres, dans les circonstances que je vous marque. Il faut y faire reflection, et suivre cela à loisir, car si ces droits qu'on disputte sont considérables, et quils soyent comme je vous mande, je pouray prendre de nouveau conseil en cassatîon, s'il y a lieu. A lesgard des arresrages de rentes qui sont deubs dans la terre de Ségur, nous ne sommes pas dans le temps à présent de faire cette liquidation, chascun va songer à faire ses vendanges, il faut que cela se fasse a teste reposée pendant l'hyvert, lorsque l'on est au repos. Il est vray que Lamothe et Labrégère n'estaient pas chargés d'ouvrage comme vous, mais ils n'avaient pas vostre esprit pour les affaires. Hautefort.

(1) 1715. Jean de Gentil, officier louvetier de mgr le Duc d'Orléans, à St Yrieix

Monsieur, Il y a icy un procès pret à juger dans lequel mr et me d'Autefort sont intéressés, sur l'exploit de l'assignation que les nommés Jean Geretie et Jean Chanconie sollidaires, pris à la requeste du sieur de Beaune de la Gaudie, leur ont fait donner, cela concerne les tennements apelés de la Baurie Gautier, les Cheraux, et les Jacques. Les sollidaires prétendent que ces tennements despendent de la directité des seigneur et dame d'Hautefort, ils demandent le rapport des titres de cette directité, vous navez fait que noter une reconnaissance du 5 juillet 1582, et soutenu qu'elle devait prévalloir à celle du sieur de Corbier faite en 1594, mais vous avez retranché cette note, et soutenu seulement votre possession, je crois qu'il est absolument nécessaire de faire signifier vostre reconnaissance... etc. Ruaud.

à Limoges le 21 août 1722.

à Paris ce 29 aoust 1722.

Vous me mandez que Chignac pourrait prendre la ferme sur le pied de Mazel, mais qu'il ne voudrait pas paraistre fermier. Il n'y a rien qui ne se puisse faire, car l'on pourrait passer le contract d'afferme dans un lieu esloigné de Julhac, et mesme il pourrait y donner quelque caution qui paraistrait en son nom, mais il est à propos de voir en quoy conciste le bien en son nom, mais il est à propos de voir en quoy conciste le bien de Chignac, je veux affermer à gens solvables, et je nayme pas à en venir tous les jours à chasser des fermiers à moitié ferme, comme j'ay fait avec Mazel, et comme jay fait auparavant de Gouyon. A lesgard des réparations qu'il demande qu'on fasse au chasteau de Julhac, pour la seureté des denrées qu'il cueillera, le portail qu'il demande à l'extrémité du cellier ou il y a une communication, par laquelle les valets pouraient entrer dans le cellier et dans les greniers, est une chose à faire sans perdre de temps. Vous me mandez qu'il faut aussy faire assurer

l'entrée du scellier, je consents que cela se fasse au plus tost, aussy bien que de réstablir la muraille du colombier qui est tombée, et comme vous me marquez, que le mur qui renferme la cour est aussy tombé, qui va du costé de la guérenne, il faut aussy le restablir, je ne voy pas de seureté au chasteau autrement, mandez moy ce qu'il peut y avoir de toises pour ces réparations. A lesgard du puy que vous me mandez qu'il faut aussy rétablir, mandez moy ce quil en coustera, car je comprends la nécessité d'un puy dans un chasteau.

A lesgard de la rente qui est deue par mr labbé de Segonzac, je mande à Labrousse de faire ce que vous luy avez dit, je vois bien qu'il fera intervenir mr le Duc de Noailles, mais comme nos rentes sont distinctes et séparées, il ne sera pas difficile d'esclaircir le fait. A l'esgard des prétentions du curé de Julhac après ce que vous luy avez dit, il faut en demeurer là, et le voir venir pour les novales qu'il prétend. Le sieur de la Chaize cy devant curé de Julhac, avait prétendu la mesme chose, et mesme vînt à Paris pour m'en parler, ensuite il abandonna l'affaire. Il faudra que vous voiez dans mes titres à Hautefort, si les demandes du sieur curé ont quelque fondement. A l'esgard du fief de la Jarrousse, suivant l'avis de mr de Beaune, il ne parait point que ce soit un arrière fief de la terre de Ségur, il prétend au contraire que c'est un fief dépendant de Limoges, c'est ce quil serait question de voir. J'ay trouvé dans un mémoire escrit de la main de feu Rivière, que l'hommage que madame d'Hautefort avait rendu entre les mains de feu mr le chancelier Le Tellier, avait esté envoyé à feu Lachapelle, il faut voir s'il ne s'en trouvera point dans le trésor de Pompadour. Je mande à Malaval d'en parler à le Tellier (1), et j'escris à Lydonne d'en parler à La Cipière.

(1) Probablement Bertrand Teilhet, sieur du Mas ? Le Mas, paroisse d'Arnac Pompadour.

à Paris 5 septembre 1722.

Je fais travailler à faire un mémoire pour l'affaire contre Escabillon, l'on m'a dit que jy etais bien fondé, d'autant plus que la proceddure a été enlevée par Escabillon, et que par conséquent j'étais en droit de la pouvoir recommencer, et de faire retrouver la proceddure. Ainsy le premier voïage que je feray à Versailles, je porteray un mémoire à mr le Chancelier, et le prieray de l'envoyer à mr le procureur général de Bordeaux. Je vous enverray aussy par le premier courrier, un mémoire sur cela, et en enverray un autre au sieur Dupin, et escriray à mr le procureur général, en conformité de la lettre de mr le Garde des Sceaux. Escabillon n'est pas ou il croit, et il se pourra mordre les pouces d'avoir contrevenu à mes ordres, mandez moy ou sont les deux billets qu'a fait Escabillon en faveur de Lachapelle, car je ne crois pas quil les ait porté dans ses comptes. Vous direz à Desjardins que jay receu sa lettre, et le

mémoire qui luy a esté envoyé, que je suis surpris quil veuille dire que cela regarde la terre de Ségur. Jay la dite terre et celle de Julhac, par la cession qui m'a esté faite par mr Descars, père de mr Descars qui demeure à St Ybart, pour les droits de Louise Descars, que je nay jamais ouï dire que la terre de Ségur fut un engagement, mais bien une vente faite par le roy de Navarre, avant destre monté à la couronne de France, et qu'ainsy cela ne regarde point la terre de Ségur. Au surplus j'entretiens ma terre comme je la dois entretenir, et ne suis point dans le cas des engagistes, ainsy cest à luy à chercher ailleurs.

Jay escrit à mr de Breteuil intendant pour le soulagement de mes terres il y a 15 jours, luy ayant escrit en mesme temps pour la terre de Freissinet, qui a esté entièrement greslée. Il faut quil y ait une mauvaise administraon dans le réglement des tailles de la baronnie de Bré, si chaque domaine porte de taille ce que vous me mandez, c'est à vous à agir sur cela avec les collecteurs, et voir si vous êtes trop taxés, à vous faire diminuer, je vous y serviray autant que faire se pourra, nestant pas juste que vous payiez des tailles, plus qu'il ne faut estant à mon service. A lesgard du gibier que vous me mandez, que mr le comte de Bonneval vous a dit quil n'y en avait pas dans la terre de Ségur, si le garde ne fait pas son devoir, il n'y a qu'à le renvoyer et en mettre un autre, à lesgard du chapelain et autres qui chassent, il n'y a qu'a en faire informer. Si vous ne voulez pas agir contre le chapelain, il n'y a qu'à agir contre certain quidam de la dépendance, car il ne convient pas à un prestre de passer sa vie à la chasse, après luy avoir dit, et faict voir ce que je vous mande, vous irez votre chemin en justice. Hautefort.

à Paris ce 12 septembre 1722.

Comme jay parlé à mr le Garde des Sceaux de la conduite de Labonne d'Escabillon, voullant pousser cette affaire, et qu'il doit escrire à mr le procureur général du parlement de Bordeaux, en conformité du mémoire que je luy ay donné, parlequel il paraist que le dit Labonne ayant assasiné un homme, et sestant absenté pendant quelque temps, comme il a trouvé de la facilité de la part de Dubreuil qui gouvernait mes affaires, il a enlevé la proceddure qui avait esté faite contre luy. Comme cest un nouveau crime qu'il a commis, par la facilité qu'il a trouvé, tant de Dubreuil que de Lachapelle mon receveur, je demande destre receu à faire preuve de ces faits, et comme je suis persuadé que cette affaire estant instruitte, qu'elle sera renvoyée au lieutenant criminel de Limoges pour l'instruire, ne manquez pas je vous prie, de prendre touttes les lumières nécessaires pour cela, et de m'en donner avis (1). Vous me mandez, que le nommé Laplante fera tout ce qu'il conviendra sur cela. Je vous diray que cest un homme sur lequel l'on ne doit pas avoir grande

confiance, il en a la réputation dans le pays. Ainsy si l'on pouvait trouver quelqu'autre personne, soit sœur de l'homicidé, ou autre parente, pour la poursuitte, cela conviendrait mieux. Il y a eu un arrêst rendeu en faveur de Suzanne Fillolet, mais il n'a pas esté poursuivi. Voiez s'il n'y a pas quelqu'autre sœur, car le dit Labonne trouva le moïen de traiter avec la dite suzanne Fillolet. J'ay envoyé au sieur Dupin mon procureur, le dit arrest avec la copie du mémoire, que j'ay donné à mr le garde des sceaux, afin qu'il agisse en conformité, de vostre costé, ne perdez point de temps à avoir touttes les lumières nécessaires, car comme je suis persuadé que l'affaire sera renvoyée pour l'instruction de ce que jay avancé, il faut bien instruire cette affaire.

A lesgard de l'affaire du sieur de Corbier, c'est une acquisition qui a esté faite par feu mr de Pompadour, mais je ne scay de quy il a acquis ce tennement. Comme mr de Corbier est en procès avec les tenanciers, suivant ce que vous me mandez, l'on pourrait en découvrir quelque chose par ce moïen. Vous me mandez que Malaval vous a donné la copie du titre, sur lequel vous avez dressé vostre requèste, mais que ce n'est qu'une rente seconde, c'est ce qu'il faudra examiner, et voir qui a la rente fontière, car il me paraist que feu mr de Pompadour ne faisait pas d'acquisitions de rentes secondes, que le moins qu'il pouvait. Lorsque vous irez à Limoges vous suivrez le procès.

Je vous ay desjà mandé que j'avais escrit à mr de Breteuil intendant du Limouzin, mais comme il est arrivé à Paris, et que l'on ne scay pas s'il retournera dans son intendance après le sacre du Roy, pour lequel il est venu à Paris, à cause de la charge qu'il a dans l'ordre du Saint Esprit, je luy parleray pour scavoir s'il retourne. Il y a longtemps que la parroisse de Lubersac a trop de tailles, comme ce mal vient de loing, il est difficile d'y remédier comme on voudrait. Je ne puis pas croire, que l'on puisse taxer vos domaines plus hault que les autres, et cela estant vous êtes en droit de vous plaindre. Je ne crois pas que l'on s'avise de vous nommer collecteur, estant à mon service, et hors de la paroisse. Je ne dis pas que si vous y retourniez demeurer, que cela n'arrive, je ne le pourray pas mesme empescher, car tout ce qui regarde les affaires du Roy, il nest pas permis à un seigneur d'y entrer. Je ne scay si vôtre charge de Lieutenant ne vous en exempte pas, j'escris sur cela à Malaval, et luy mande mes intentions, afin qu'il le dise à ces petits messieurs, à Rieubaud en particulier. Je vous diray cependant qu'il y a longtemps, que je me suis apercu que les gens de Lubersac vous en voullaient, vous me l'avez mesme dit lorsque j'estais en province, avant que vous fussiez à mon service. Peut être que l'exemple d'Escabillon poura leur servir de reigle, et avoir plus de respect qu'ils n'en ont, pour les gens qui me servent. Monsieur de Bonneval m'a escrit et me mande qu'il est surpris,

que madame de Bonneval vous ait fait des plaintes de la réception que l'on avait faite à mr le comte de Bonneval son fils (2) à Hautefort, et me mande que mr le comte de Bonneval n'a esté à Hautefort, que pour voir le chasteau, pendant qu'il estait à Savignac. Le sieur Lidonne m'avait mandé, que mr le comte de Bonneval estait reparty sans parler à personne. Madame de Bonneval pourrait se passer quelquefois, de dire certaines choses. Hautefort.

(1) Singulière histoire que celle de cet ancien officier, nommé juge de Bré par François Marie d'Hautefort. Il a eu le malheur, dans une rixe ou bagarre, purement accidentelle, de frapper mortellement un paysan, et de commettre un acte d'homicide. La haute justice seigneuriale d'Hautefort le condamna à mort, il interjetta appel de ce jugement au parlement de Bordeaux. L'opinion publique s'émut, se déclara en sa faveur, les juges eux-mêmes favorisèrent l'enlèvement du greffe, du dossier de la procédure, ce qui rendait impossible l'évocation de l'affaire à Bordeaux. François Marie, prévenu à tort contre lui, semble-t-il, exaspéré par cet enlèvement irrégulier, chercha vainement pendant le restant de sa vie à lui retirer cette charge de juge, sans pouvoir y parvenir, et me François de Labonne d'Escabillon, décéda honoré et fort âgé, en pleine possession de ses doubles fonctions de juge de Bré, et de conseiller du Roi en l'élection de Limoges. Si François Marie avait pu réussir à reprendre cette charge de juge de Bré, qui dépendait de lui, c'est à me François de Bigorie qu'il la destinait.

(2) 30 9bre 1724, Mariage de messire François, comte de Bonneval, fils de Cesar Phoebus, marquis, et de Dame Marie Angélique d'Hautefort, avec haute et puissante Dame, Marie Angélique de Beynac de la Marthonnie

Paris ce 19 septembre 1722.

Comme mr le Garde des Sceaux a escrit à mr le Procureur général du parlement de Bordeaux, il y a plus de huit jours, en conformité de ce que je l'en avait prié, et que jay escrit aussy fortement à mon dit sieur le Procureur général, je ne doute pas que Malaval procureur d'office de la baronnie de Bret, ne reçoive des ordres pour estre instruit de cette affaire, prenez vos mesures sur cela, car il est question de prouver ce que jay avancé, les sieurs Lydonne et Lamothe en sont instruits, et mont dit quils déclareraient que la proceddure avait été enlevée du greffe de Lubersac, par du Breuil, et feu Lachapelle qui condamnait Labonne d'Escabillon à mort, pour avoir tué cet homme. Il peut y avoir d'autres gens qui le savent, le secrétaire de mr le Garde des Sceaux m'a dit, quil était surpris de ce que je n'avais pas fait poursuivre le dit Labonne, sur l'arrest qui avait esté obtenu par la sœur de l'homicidé, je luy ay dit que comme je croiais, que le dit Labonne avait tué cet homme, sans l'avoir prémédité, que je n'avais pas voullu me rendre partye, mais quayant scu dans le dernier voiage que jay fait en province, de la manière dont la chose sestait passée, que cela m'avait indigné contre le dit sieur Labonne, d'autant plus que je répugnais quil fut le juge de Bret, dans la justice ou il avait fait son crime, et qu'à lesgard de la sœur, le dit Labonne avait traité avec elle, c'est ce qui l'avait empeschée de poursuivre. Jay envoyé le dit

arrest au sieur Dupin mon procureur, et un mémoire, afin quil soit au fait de cette affaire, pour en parler à mr le Procureur général, voyez de vostre costé à trouver quelqu'un, qui soit en estat de poursuivre cette affaire en son nom, suivant les ordres que l'on recevra de mr le Procureur général, et à avoir des preuves, suivant ce que le sr Dupin vous mandera, ny perdez aucun temps, voullant poursuivre cette affaire vivement, voullant faire rentrer cet homme dans son devoir. Hautefort.

à Paris 26 septembre 1722.

Je ne marque de cette lettre que les apostilles de François de Bigorie. Lettre par laquelle Monseigneur me permet de prendre un homme pour écrire sous moy, en attendant qu'il afferme Ségur, il parait que je travaille dans ses procès sur le pied d'advocat.

à Paris 3 octobre 1722.

Jay fait voir à madame l'article qui regarde Escabillon, elle convient quelle a fait faire par la seconde sœur de l'homicidé, sur la tête de Pinault le droit quelle y avait, mais elle ne se souvient pas de ce qu'elle en a fait, elle m'a dit quelle la chercherait, aussy bien que les déclaration de Lydonne et de Lamothe, comme quoy du Breuilh a enlevé la proceddure du greffe de Lubersac, qui avait condamné Escabillon à mort, et en a fait faire une autre en faveur du dit Escabillon. Pour La Cipière et Teillet, je crois quil faudra les contraindre pour les obliger de parler, car comme feu Lachapelle s'estait fait faire deux billets de 400 ℔ chacun par Escabillon, que vous devez trouver dans les comptes, ou dans les pièces de feu Lachapelle, ils n'auront garde de parler quils n'y soient contraints. Je suis surpris de n'avoir receu nulle nouvelle du sieur Dupin, à qui j'ay envoyé touttes les pieces qui regardent cette affaire, j'apréhende quil ne soit en vacances, aussy bien que mr le Procureur général, n'ayant pas fait encore response à mr le Garde des Sceaux, et comme il pourrait estre aussy en vacances, cette affaire pourrait estre remise au lendemain de la Saint Martin. Quoi quil en soit, je la poursuivray très vivement. Hautrefort.

à Paris 10 octobre 1722.

Comme je compte aller en Picardie et ne revenir que vers le 15 ou 20 novembre, il ne faut pas m'envoyer d'argent. D'ailleurs comme mr le Procureur général du parlement de Bordeaux me mande quil est à sa campagne, et quil ne peut agir qu'à son retour, après la St Martin, contre Escabillon, et que je prévois mesme, qu'il sera nécessaire d'avoir de l'argent, tant pour les poursuittes quil convient de faire dans cette affaire, que pour celles contre la succession de La Chapelle, et ses héritiers, je crois quil est a propos que vous gardiez cet argent, car peut estre vous diray je d'aller à Bordeaux, dans la fin du mois de novembre, tant pour

la poursuitte de cette affaire, que pour celle contre les héritiers de La Chapelle, car certainement la sentence arbitralle que m^rs les avocats de Bordeaux ont rendue, est tout a fait contre les règles. Ils donnent aux héritiers de Lachapelle les déchets des grains, à raison de 5 pour cent, pour la première année, en les gardant un an entier, 3 pour cent en ne les gardant pas, 2 pour cent pour la seconde année, et 1 °/₀ pour la troisième et autres, et n'ont eu nullement esgard à l'article de ma procuration, qui porte que je ne luy alloue les déchets, que suivant l'uzage du Limouzin. Or l'usage du Limousin, suivant ce que m'a dit en province m^r de Miral de Boussa, n'est que d'allouer les déchets, que sur le pied de 5 pour cent pour la première année et autres. Lorsque m^r le Procureur général de Bordeaux sera de retour, il escrira au Lieutenant criminel d'Uzerches ou de Limoges, de prendre connaissance de l'affaire contre Escabillon, je luy escriray, et le prieray quil renvoye l'affaire devant m^r Dupuy Molinier (1) Lieutenant criminel de Limoges, estant persuadé quil fera bien son devoir, je luy en escris pour le prévenir par ce courrier, et luy mande le fait. Je luy escris mesme que cest Dubreuil avocat qui faisait mes affaires en province, dans ce temps là, qui a enlevé la procédure du greffe, et qui en a substitué une autre en sa place. Lorsqu'elle sera commencée je ne scay si Escabillon aura lieu de rire, ou s'il n'ira pas plus loing qu'il ne croit.

A lesgard des vins des dixmes de Juillac dont vous me mandez quil peut y en avoir une centaine de charges, et que comme Chiniac n'a pas assez de bariques pour loger les dits vins, vous me conseillez d'en faire vendre, d'autant plus qu'il y a beaucoup de déchets, en attendant d'icy à Pasques, je scay bien quil y a toujours du déchet dans les vins, mais je vous diray aussy que cest le vendre à trop vil prix, que de le vendre à 14 et 15 *ll* la charge, comme Chiniac vous a dit que les marchands de Limoges luy avaient offert. Il faut que vous disiez au dict Chiniac de remplir les bariques quil a, et de chercher à en avoir d'autres, si cela se peult, et le surplus quil ne pourra pas loger, il faudra bien le vendre. L'on m'a dit que la charge de vin du bas Limousin, se vendait communément 18 *ll (125 litres)*, je ne scay pas ce qui en est, mais l'on m'a dit quil a manqué aux Glandiers et au Saillant. Hautefort.

(1) Jacques de Douhet, écuyer, seigneur de Puymolinier, Lieutenant criminel en la sénéchaussée et siége présidial de Limoges, époux de d^elle Suzanne de Rofinhac. Armorial de d'Hoziers.

Paris 17 octobre 1722.

M^r le Procureur général du parlement de Bordeaux m'a escrit sur l'ordre, quil a receu de m^r le Garde des Sceaux, et sur la lettre que je luy avais escrite, il me mande quil est à sa campagne, et quil ne pourra rien faire dans cette affaire que après la St Martin, ne contant revenir à Bor-

deaux, que dans ce temps là. Je conte quil renverra l'affaire à mr De Puy Molinier, lieutenant criminel de Limoges, lequel j'espère quil fera son devoir, l'ayant prévenu sur cela, et luy en ayant escrit. Je ne veux rien faire de caché dans cette affaire, et comme vous me mandés que La Plante a divulgué ceque vous luy avez dit, et qu'une autre sœur de l'homicidé, qui a espouzé le nommé Lagaudie, dont Madame a fait faire une cession en faveur de Pinault, elle a dit que vous deviez avoir cette cession, vous l'ayant laissée en partant. Elle dit que mr de Combabessouze ne l'a point, mais à toutte extrémitté, vous pouvez en parler à Tillault de Malaval, qui a passé l'acte de cession, et en retirer une nouvelle coppie, et en cas quil ne soit pas resté de minutte, l'on pourra faire passer un nouvel acte, à cette sœur du deffunt, par le dict Tillaut. Cest une chose facile pour mettre cella en estat, si vous ne voulliez pas paraistre, vous pouvez en parler à Pinault, lequel en parlera ensuitte à Tillaut, et afin que Tillault dresse ce nouvel acte. Vous aurez le temps de penser à cette affaire.

A legard de ce que vous avez livré aux cavalliers pour les habitans de Lubersat, vous ferez bien d'agir pour vous faire paier, mais cela nest pas facile dans la scituation présente, je crois qu'après le Sacre, l'on pourra prendre des mesures pour cela, et que mr l'intendant donnera ses ordres. Je vous prie de faire publier la ferme de Ségur, car je prévois qu'il faudra que vous alliez à Bordeaux, dans le parlement prochain.

A lesgard de Chiniat il m'a escrit et me mande que le curé de Juilhac a pris une dixme d'une vigne, sous prétexte quelle est novalle, et que quelques diligences quil eut faites, les tenantiers se sont entendus avec luy, quil attend mes ordres sur cela, car il est à craindre que si on ny met pas ordre, qu'il n'en fasse de mêsme tous les ans, tant par rapport à cette vigne, que parce quil prétand avoir beaucoup de novalles, tant en bled qu'en vin, ce qui est une affaire de concequance, tant pour les suittes que pour le présent. Vous en conférerez avec le dit Chiniat, et prendrez des mesures pour empescher le dit curé d'en prendre davantage, et pour l'obliger de restituer la dixme du vin quil a prise, sous prétexte de novalle. Il me mande aussy que Gouyon a fait faire depuis deux ans, un pressoir dans sa maison, quil permet à plusieurs particuliers dy aller presser. Je nay jamais sceu cela, je vois bien que cela sestait fait de concert avec Mazel, qui tollérait toutes ces entreprises, soit par argent ou autrement. Il me marque aussy quil ne peut pas loger les vins quil a dans les fûts, il faut tascher de rassembler touttes celles *(bariques)* que l'on poura, et vendre ensuite les vins qui resteront dans les cuves. Il me demande aussy une procuration de receveur, en cas quil reste receveur de la terre, je vous ay mandé que je ne croiais pas quelle fut nécessaire, ayant esté nommé par sentence d'Uzerche pour

faire la régie de la dite terre. Sur le pied de 4000 ℔ à prendre, si cela estait nécessaire, je ne feray pas de difficulté de luy en envoyer une s'il reste receveur, à lesgard du titre de fermier, il m'offre 4700 ℔ de la terre, mais pour de caution, il me mande quil nen peut trouver dans la terre de Julhac, parceque les habitants sont faschés de le voir régir cette terre.

Jay receu une lettre de Mazel du 4 de ce mois qui me mande que vous estes allé à St Bonnet, et que vous luy avez dit que je voulais bien le remettre dans la ferme, pour finir son bail, en me donnant bonne et suffisante caution, qu'il m'offre pour caution le nommé Chastain, fils aysné, qui a une belle maison neuve, un enclos fort considérable, et deux bons domaines, qui sont chascun d'une paire de bœufs et une paire de vaches, ne devant rien. Il me mande que ci cela me convient, il me prie que cela se fasse au plus tost, car il a nouvelle que Chiniac a huit valets, qui font beaucoup de despenses, et boivent beaucoup de vin, que des gens de probité l'ont assuré, à ce qu'il me mande, que la femme a fait amasser des raisins choisis, pour faire plus de quatre charges de vin, qu'il s'y est mangé dans le chasteau, plus de 40 septiers de bled, car il n'en avait pas un grain lors quil est entré, et mesme qu'il a fallu prendre la semence d'une métairie, qu'il a du bled de la récolte, et enfin il me mande que depuis la mort de sa mère, le d. Chiniae n'est pas bien dans ses affaires, et qu'il en a fait pour plus de 2000 ℔, quil a vendu à Lacoste une vigne 1400 ℔, et qu'enfin, dans tout son bien, il n'a pas fait quatre charges de vin, que par son contract de mariage, il a donné la moitié de son bien au premier enfant qui proviendrait du mariage, qu'il a levé une partye de la dot de sa femme, dont son bien répond. Si cela est ainsy, le d. Chiniac n'a pas de grands biens, et comme Mazel me prie de luy faire faire son compte devant Lydonne, je luy fais mander que j'y consens. Il pretend que vous estes fort porté pour Chiniac estant vostre parent. Pour moy je croye que vous estes porté pour la justice. Ainsy jescris au sieur de la Roche, de luy dire de porter ses comptes devant Lydonne, vous pouvez y estre pour soutenir mes interests. Hautefort.

de Sarcelles 23 octobre 1722

A lesgard du ténement de Laborye Gauthier, il ne faut pas manquer de presser m^r du Retour de vous communiquer le terrier, que feu m^r le Duc de Nouailhe luy donna, en luy vendant la terre des Biars, car je scay que feu m^r de Pompadour se retînt toutes les rantes, qui estaient dépendantes de la baronnie de Bret. Je ne scay pas sur quel prétexte, le s^r Escabillon peut s'en prendre à vous, jay mandé à Malaval que mon intention estait de le poursuivre, et que je ne voulais pas laisser mon juge, un homme qui estait si opposé à mes interests, qu'il

pouvait le luy déclarer, cela estant mon intention, et le sentiment de madame d'Hautefort. Je ne vous diray rien sur le meunier qui se présante de la terre de Bonneval, madame de Bonneval, ma sœur, ne se mesle pas de grande chose, c'est m^r de Bonneval qui se mesle de tous les détails, vous pourriez mieux s'adresser à luy plutôt qua madame de Bonneval, car il serait plus en estat de vous en randre conte, quoy quil en soit, il faut vous en informer, les deux moulins de Ségur estant très considérables. Hautefort.

Monsieur, a lesgard du sieur de La Cipière, m^r le marquis me mande qu'il vous avait chargé, de faire l'appel de la sentence arbitrale, dont vous me parlez, et je comptais cela desja fait : je ne crois pas que m^r le marquis me soupçonne, pour la paranté qui peut être entre nous, car elle n'est pas à un degré à me faire soupçonner, mais ny dans cette affaire ny dans d'autres, je ne suis pas assez prévenu en ma faveur, pour croire que je puisse rien dresser, ny conduire. Je me contente d'exécuter les ordres que m^r le marquis me donne, le plus régulièrement qu'il mest possible, ne me sentant pas capable de le conseiller, ny de diriger rien ; si vous avez la bonté de dresser ce que m^r le marquis vous a marqué de faire, envoyez le moy, je me chargeray avec plaisir de le faire signiffier, d'abord que je lauray receu. etc.

à Hautefort 10 9bre 1722. Lidonne.

à Paris ce 14 novembre 1722.

Je vous envoye le contract de vente, faite par le sieur de Villoutreyx au sieur de Villouviers de la maison y mentionnée, investy. Je suis bien aise que cela soit tombé entre les mains de mon juge, plus tost qu'en d'autres mains, et quoy que vous me mandiez, que j'en aurais pu trouver davantage, je préféreray toujours les gens qui me servent à d'autres, vous verrez ensemble à quoy montent mes droits. A lesgard de l'affaire pour le tennement de Laborie Gaultier, il ne faut pas laisser de tascher d'avoir de monsieur des Biars, une copie en forme du dit tennement, afin que dans l'occasion, je puisse m'en servir et le mettre dans mon trésor, aussy bien que des autres rentes que m^r de Pompadour a retirées. A lesgard du droit des chenages, a la vérité c'est un droit qui nest pas fort connu en ce pays cy. Mais comme cette terre a appartenu au Roy de Navarre avant qu'il fut monté à la couronne, il pourrait fort bien estre que ce droit avait esté establi au lieu de rente sur les fonds. Si cela estait, je me pourvoirais au conseil contre larrest du parlement de Bordeaux, qui n'a pas pu casser une sentence des requestes du palais du parlement de Paris. Informez vous donc au vray de ce qui en est, afin que je prenne mes mesures

sur cela. Comme il est question de voir ce que deviendra l'appel qu'a fait Mazel au parlement de Bordeaux, avant que de songer à affermer, il faut se contenter pour cette année de laisser continuer la recette à Chiniac.

Vous prendrez vos mesures pour vous rendre à Hautefort, et voir entre autres affaires ce qui regarde les titres du tennement des Viers, contre le sieur de la Roffie et contre le sieur abbé de la Rochette, qui produit suivant ce que vous me mandez, deux reconnaissances, l'une du 1r aoust 1439, et l'autre du 3 novembre 1584, par les quelles il paraist que ce tennement luy a esté reconnu, et comme vous me mandez que par le dernier titre, ce tennement luy a esté reconnu par indivise sous les mesmes devoirs, il pourrait fort bien estre, que je ne jouisse que de ma moitié. Voiez donc à bien examiner les confrontations que vous avez, et que le sieur Lydonne vous a envoyé, car le sieur abbé de la Rochette que je compte estre prévôt de St Robert, est fort attentif à ses intérêts. Il me semble mesme quil serait a propos, pour empescher la prescription qui est acquise contre luy, qu'il justiffiat de sa jouissance, vous examinerez touttes choses de concert avec Lydonne, car je ne doute pas qu'il n'ait d'autres titres. En attendant, je serais bien aise que vous puissiez trouver quelque receveur qui fut bon pour faire la recepte de Ségur, ou fermier mesme, l'année estant fort propre pour trouver des fermiers, les grains estant chers. H.

Cette lettre est ainsi apostillée par Francois de Bigorie : Lettre du 14 9bre 1722, portant d'aller à Hautefort, et d'examiner le procès contre le sieur abbé de la Rochette, pour la terre de Juillac.

à Paris ce 21 novembre 1722.

A lesgard du greffe que vous me mandez sestre affermé que 15 l., c'est une chose ridicule qu'un greffe d'une paroisse aussy grosse que celle de Julhac, ne soit affermée que ce prix là, à lesgard des autres fermes, tant four, pressoir, vigerie, du prix je nen diray rien, a lesgard de ce qui est deub à messieurs du chapitre de St Etienne, jay toujours ouï dire quil leur estait deub un quart des dixmes, a lesgard du curé je ne scay pas ce qui luy est deub, c'est une chose de fait que lon peut esclaircir facilement. Comme mr l'intendant du Limouzin part aujourd'huy en poste, et quil m'a promis destre favorable a mes terres, y ayant de la diminution en Limouzin sur les tailles de cette année, il faut la présente receue, que vous vous rendiez à Limoges pour luy rendre la lettre que je luy escris, estant convenu avec luy que je luy en escrirais, et que jenverray un mesmoire de mes terres, car il m'a dit que comme il ne scavait pas le nombre ny leurs consistances, il pouvait bien estre quil avait augmenté l'année dernière sans le scavoir. Ainsy après luy avoir rendu ma lettre, il faut que vous fassiez faire un me-

moire par quelqu'un qui escrive bien, de touttes mes terres qui sont en Limouzin, tant des miennes que de celles de madame d'Hautefort, et quoique Pompadour et la terre de Bret soient réunis, comme il y a des collecteurs différents, il faut les mettre separément, il faut prendre garde de n'en pas oublier aucunes de celles qui sont aux environs de Pompadour. A lesgard de Savignac et de l'enclave d'Issandon qui a esté séparée des autres enclaves de la terre de St Cir, j'en escris à m^r^ Sales, et au sieur Cabanis mon juge de St Cir, qui me mande, que l'enclave d'Issandon qui a esté desmembré des autres enclaves, du temps de feu m^r^ de Pompadour, a été augmentée l'année dernière de 8 sols par livre, ce qui est exorbitant comme je lay dit à m^r^ de Breteuil.

A lesgard des rentes que prétendent les religieux de St Augustin sur le ténement de Trigand, dont les confrontations englobent le ténement des Pomereaux, je ne me souviens pas avoir fait voir au sieur abbé de la Rochette mes terriers de Ségur, Julhac, mais les fermiers peuvent luy avoir donné connaissance de mes ténemens. Si l'abbé de la Rochette est celuy que je crois estre prieur de St Robert, c'est un homme fort attentif à ses intérets, avant d'en venir à ce que vous me mandez, il faut voir auparavant lestat de mes titres anciens, car je suis persuadé que jen ay de plus anciens que celuy que vous me marquez, écrivez en au sieur Lydonne, afin quil y cherche. Vous avez bien fait d'adresser des deffenses à celuy qui a esté pris sollidaire par le dit abbé de la Rochette, si le curé a donné des enseignements aux religieux contre moy, et que cela soit bien justiffié, l'on pourra le prendre sollidaire, sur les ténemens ou il a du bien, il faut aussy avoir attention aux confrontations du dit ténement.

A lesgard du sieur curé de Julhac que vous me mandez avoir veu, et quil vous a dit navoir rien fait contre la parcelle quil vous avait donnée, et que les paysans luy avaient esté indiquer les dixmes et le terrain quil prétend noval, la vigne estant plantée depuis 4 ans ou environ, si cela est, que ce soit justiffié, je ne peux pas empescher quil les prenne comme novalles. A lesgard de la vigne que Gouyon a fait planter depuis 20 ans ou environ, que Gouyon a déclaré au sieur curé estre novalle, et que le curé prétend quelle ne peut changer, et que les novalles sont toujours novalles, il faut esclaircir la chose, car il peut fort bien estre, que cest une vigne que Gouyon a plantée, qui avait esté vigne autrefois, ainsy cette raison ne servirait plus de rien. Cest pour quoi avant de consentir que le d. curé en jouisse comme novalles, il faut approfondir ce fait qui est de consequance, car sur ce que j'aprends du d. curé, et ce que vous m'en mandés de son bon apétyt pour ne rien perdre, il ne manquerait pas de vouloir se mettre en possession de touttes les dixmes, sous prétente de novalles. Il ne

faut pas vous en fier à ce que vous dira Gouyon, il faut qu'il rapporte son titre, pour justiffier de son droit de pressoir, car c'est un homme qui avance bien des choses quil ne prouve pas. Le sieur de la Roche, juge de Julhac n'a pu venir à bout de luy, depuis trois ans, n'ayant pu avoir un estat des débiteurs, qui sera porté dans les reprises dont il est chargé, il mescrit mesme par ce courrier, pour en avoir une coppie, pour agir en justice contre les redevables de la terre de Julhac et contre Gouyon.

Comme m^r le Duc de Noailles a esté à St Robert à ce quil me mande, eu quil a scu que le juge de St Cir avait tenu ses assises dans un lieu de la dépendance de St Robert ou d'Ayen, qui doit rente à madame d'Hautefort, attendu que ses titres portent, qu'elle a justice partout ou est la rente, quil luy a ordonné d'en faire de mesme dans la terre de Pompadour de Bret et de Julhac et de St Cir, ou il prétend avoir quelque rente, et comme il me mande, quoi quil soit mon juge, quil ne peut pas sempescher d'executer les ordres de m^r de Noailles, il faut que vous y fassiez opposition, car il faut quil justiffie de son titre, et quil fasse voir quil a justice dans les lieux ou il y a des rentes, comme je lay fait voir, car Madame ny moy ne voullons point souffrir que m^r de Noailles establisse des droits de justice, ou il n'en aura pas.

Vous verrez aussy ce que c'est que l'affaire de m^r de la Borderie de Momon, lequel a este pris sollidaire à ce quil me mande sur le ténement de la Balbillodie. Il demande du temps pour paier, attendu l'année fascheuse. Mr de Laborie de Momon est un homme difficile, qui me conteste mes rentes, ainsy j'ay mandé à mon receveur de le prendre sollidaire, ils sont là plusieurs gentils hommes dans ce canton, qui me manquent de considération, je ne dis pas que l'humeur du receveur n'y contribue, mais il faut quils se soubmettent, le receveur agissant en mon nom sur les demandes quil fait. Hautefort.

à Paris ce 12 décembre 1722.

Je suis surpris que m^r de Breteuil ne m'ait pas tenu parole, et qu'il n'ait pas diminué la paroisse de Lubersac, comme il m'avait promis. C'est une défaite qu'il vous a donnée, en vous disant qu'il diminuerait mes terres du bas Limouzin lorsqu'il sera sur les lieux, car je scay qu'il ne va pas à Brives ny à Tulle, et qu'il fera venir les scindics et collecteurs de ces cantons pour régler la taille à Limoges. Ainsy il y a apparance que cela se fera incognito, comme il a fait celle de Lubersac, et fera plaisir à qui il voudra par ce moien là, sans que cela paraisse. Mandez moy à combien a esté augmentée la parroisse de Lubersac l'année dernière, et s'il y a des paroisses aux environs qui nayent pas esté augmentées, car je luy en feray des reproches, estant à Paris.

Le sieur Laroche juge de St Cyr, m'escrit pour vous prier aussy bien que mes autres officiers, de ne point parler sur ce qui le regarde aux officiers de m^r le Duc de Noailles. Car il prétend qu'à St Robert, ils ne sont pas portés pour luy, et qu'ils font ce qu'il peuvent auprès de m^r le Duc de Noailles, pour luy oster sa charge de juge d'Ayen, luy disant qu'il est dans mes intérêts préférablement aux siens. — J'oubliais de vous mander que jay recu une lettre de La Jugie, qui me mande que vous poursuivez Fagouas de St Julien pour une rente qu'il doit sur la terre de Ségur, et comme il a esté le fermier de m^r le cardinal Dubois de la prévosté d'Arnac, il demande une compensation, ce que je veux bien luy accorder, estant juste, sil est deub des rentes à la prévosté d'Arnac, de les paier. Il faut que Malaval paie s'il doit à la prévosté d'Arnac à La Jugie, et que Fagouas vous paie ce quil doit à la terre de Ségur et que La Jugie paye à Fagouas ce qu'il luy doit.

J'oubliais de vous mander que le sieur Dupin mescrit qu'il a pris une commission par ordre de m^r le Procureur général, pour obliger le greffier de Lubersat qui estait en fonction, dans le temps des proceddures qui ont esté fait contre Escabillon, et que du Breuil a enlevés, pour en substituer un autre. Comme ce greffier est mort à ce que je croy depuis ce temps là, et que c'est Triviaux qui a fait la nouvelle proceddure, je ne scay si l'on ne s'adressera pas à Triviaux, pour qu'il déclare qui l'a nommé greffier, et s'il n'a pas de connaissance que la proceddure ancienne a esté enlevée du greffe. Si vous ne voullez pas paraistre agir dans cette affaire, vous pouvez vous servir d'un des plaignants, parent du deffunt, et en consulter le sieur Desfleix qui ne fera pas de difficultés à ce que je croy de me rendre service, et de donner ses conseils à un des gens intéressés contre Escabillon. Je ne veux point sa mort, mais il ne me convient pas, qu'un homme qui a assasiné un paysan aussi vilainement quil a fait, demeure juge dans la mesme parroisse, et cela par les déguisements que l'on m'a fait de la vérité, et par la trop grande facilité qu'a eu feu m^r du Verdier d'attendre le temps qu'a voullu Escabillon, pour tascher d'escouler les 20 années de son crime, contant estre absous de ce crime après les 20 années expirées, ce que je ne prétends pas qui puisse estre, car l'enlèvement du procès du greffe, est un nouveau crime qui fait revivre le premier. Hautefort.

à Paris ce 19 décembre 1722.

Je ne scay ou vous en êstes pour les affaires que jay contre Labrégère, et si enfin La Lessonie a finy comme vous mavez mandé. J'ay recu une lettre par ce courrier, du dit Labrégère, lequel me mande qu'il a fait touttes les diligences qu'il convient pour trouver de l'argent, et que comme l'on le croit ruiné, et que jay pris tous ses chasteaux, que

personne ne peut s'engager avec luy. Vous voiez que c'est un homme sur lequel on ne peut conter, et comme jay mandé au sieur Dupin mon procureur, de surseoir les poursuittes qu'il faisait contre luy au parlement, qui ne laissent pas destre considérables, par les présentations qu'il a faites et fait faire à un avocat, pour avoir audiance, il faut avoir attention, si vous conveniez de vous réserver les fraix, qui ont esté faits à Bordeaux contre luy, car autrement il ne manquerait pas de les faire perdre. — A lesgard de l'abbé de La Rochette dont vous me parlez, si c'est celuy qui me conteste les dixmes d'Hautefort, c'est le curé de la paroisse d'Hautefort qui se nomme St Agnés d'Hautefort. Il avait la cure de Julhac cy devant, et en avait une autre près de Périgueux ou il résidait, après quoy il a opté pour celle d'Hautefort, estant fils d'un petit bourgeois de la parroisse, c'est un grand chicaneur, il faut avoir attention aux demandes qu'il fait, voiez donc à vous concilier sur cela avec Lidonne.

Le sieur de la Roche m'a escrit que m^r le Duc de Noailles s'en estait retourné en Auvergne, sans donner d'ordre de tenir les audiences dans mes terres, et que les rentes qu'il prétend y avoir, sont de si peu de conséquence, qu'il n'a pas cru devoir agir sur cela. Je vois bien que cela se passera sans aucune suitte. A lesgard du sieur de la Borderie de Montmont, suivant ce que La Rouveráde m'a mandé, il conteste plusieurs choses dans la terre de Fressinet. Il est vray que je luy ay mandé que comme le d. sieur de la Borderie faisait tant de difficultés, et qu'il ne voullait pas paier la rente qu'il luy doit, qu'il pouvait le prendre sollidaire. A la vérité c'est contre mon uzage de prendre un gentilhomme sollidaire. A lesgard de la proposition qu'il vous a fait, de faire son compte devant vous ou devant telle personne que je voudrais, à la réserve de Larouverade, je ne vois pas que j'aye personne du Limouzin dont je puisse me servir, ce serait le moïen d'obliger Larouverade d'en venir à des extrémités avec vous, car vous savez que cest un homme qui nest pas soufrant, je suis persuadé que Larouverade peut avoir tort d'une certaine manière, mais m^r de la Borderie peut avoir le sien. Vous pouriez les engager de convenir devant un avocat de Limoges, pour régler les droits que je puis prétendre, car ce n'est que mes intérests que Larouverade peut contester dans cette affaire. Hautefort.

à Paris ce 26 décembre 1722.

Je ne scay si m^r le Procureur général du parlement de Bordeaux nommera comme je l'en ay prié, m^r le lieutenant criminel de Limoges pour l'instruction de l'affaire d'Escabillon, il me paraist par ce qu'il a mandé à m^r le Garde des Sceaux qu'il le supporte. — J'en scay assez pour cela. — Vous ferez bien d'engager Malaval de plus en plus afin que les habitans

de la paroisse de St Martin et de St Pardoux nomment un scindic, pour que la sentence qui interviendra soit commune avec eux.

Hautefort.

1723

—

à Paris ce 2 janvier 1723.

Jay reçu vôtre lettre dattée d'Uzerche du 22 du mois passé, par laquelle vous me mandez que Gaultier mon procureur vous a dit que la proceddure qu'il a faite contre Lachaud et sa femme (1), est conforme au mémoire qui ie vous ay envoyé. Il me paraist surprenant, que le dit Gaultier ait ozé faire une proceddure sans ordre ny procuration de madame, ny de moy. Comme je lui avais desjà pardonné une autre fois, sur une proceddure qu'il avait faite sans ma participation, ne manquez pas de le révoquer, et de voir à prendre un autre procureur, au d. siège d'Uzerche, qui soit habile en sa place. Mais avant que d'en venir là, il faut qu'il vous donne coppie des pouvoirs qu'il prétend avoir, de madame et de moy pour me les envoier, ne me convenant pas de souffrir qu'un procureur agisse de son chef, pour me faire perdre un procés considérable, dont l'instance est liée au conseil. Car Lachaud se sert de cette procédure, pour demander son renvoy au parlement de Guienne, et que je ne peux empescher si cette procédure subsiste. Je luy avais mandé dès avant mon despart, aussy bien qu'à Chapelas, que je ne voullais point que rien se poursuivit au parlement de Guienne, que pour ce qui regardait le scellé et l'inventaire, et qu'à lesgard de la discussion du testament de feu Rivière, que cestait une chose qui se discuterait après que l'on aurait jugé le conflit. Jay demeuré dans cette croïance, ne contant pas plus que Madame qu'il se fut fait autre chose. Il est surprenant qu'un procureur ait ozé agir dans une affaire, sans avoir une bonne procuration de moy, ny un pouvoir ad hoc, ne pouvant ny ne devant agir autrement. Voiez de quelle conséquence il m'est de révoquer le d. procureur, et ne manquez pas de m'envoier la d. révocation, avec coppie des pouvoirs qu'il prétend avoir. Je comprends qu'il n'en a pas, puis qu'il vous a assuré d'avoir remis la procédure à Chapelas avant sa mort, et que Lavergne son nepveu ne m'a point mandé, ny à madame.

A lesgard de l'affaire que jay contre Fonbonne, je suis persuadé que quand mesme il auraist esté condamné à Bordeaux par son conseil, qu'il ne le dirait pas, s'il a une consultation nouvelle de messieurs de

Maignol et de Beaune il peut vous la faire voir. Je ne scay de qui est celle que vous me mandez, si c'est écrit de mr de Maignols ou de mr de Beaune, pour moy je ne puis croire que ces messieurs puissent donner des consultations différentes aux partyes. S'il veut sortir d'affaire, et me faire escouter ses propositions, il faut qu'il vous communique sa consultation, et sur quel pied il a consulté, car souvent dans les consultations on déguize bien des faits qui décident, et comme le sieur Fonbonne est plus habile qu'un autre, il peut fort bien avoir paillié des faits décisifs, dans la consultation qu'il a fait faire.

A lesgard de la Jugie que vous me mandez estre fermier de mr le cardinal Dubois de la prévosté d'Arnac, je ne scay pas sur quoy il fonde ses demandes, vous pouvez luy en parler aussi bien que Malaval. A lesgard de Fontcibier, je scay que c'est un homme difficile, vous pouvez parler à Malaval et à Dubois, pour savoir les prétentions qu'il a, et comme Malaval a les terriers de Pompadour et de Bret, il pourra voir les reconnaissances que jay. Je vous envoie un Comittimus du Grand Sceau, que jay obtenu pour mon frère le Chevalier, pour faire assigner Du Breuil aux requestes du palais à Paris, dans les deslais de l'ordonnance, pour rendre compte des sommes qu'il a receus, en vertu des procurations quy luy ont esté données, passées sous le scel du Chastelet de Paris, tant du temps de feu ma mère que de mon temps, sinon, qu'il sera condamné dès à présent, en la somme de vingt mil livres, dont luy sera tenu compte, de ce quy luy a esté accordé par les dittes procurations.

Il me semble que les coppies des titres de Fressinet collationnés, que j'avais retirés de mr de Chasteau Morant, que vous n'avez pas, sont dans le coffre du petit trézor de Pompadour. Il y en a fort peu, mr de Pompadour ne sestant pas mis beaucoup en peine de les chercher, se faisant paier par autorité, et comme le peuple estait plus en estat de paier en ces temps là, que dans celuy cy, les débiteurs tenanciers ne paient aujourdhuy qu'à force de titres. Hautefort.

(1) Jean Francois Vareilhe, sieur de Lachaud, avocat, juge du marquisat de Chamberet, procureur d'office à Treignac.

à Paris ce 16 janvier 1723.

Jay recu vos deux lettres par ce courrier, nayant pas reçu de pacquet par le précédent, je ne scay d'ou cela provient. Jay vu mr de Breteuil intendant, et je compte le revoir encore dans la semaine ou nous allons entrer. Je ne manqueray pas de luy parler de l'augmentation qu'il y a eu sur la parroisse de Luberssat, comme vous me mandez. Si j'avais receu votre première lettre plutost, cela serait desja fait. Je luy parleray aussy sur les charges dont cette parroisse est accablée pour les voitures. Je ne doute pas que mr l'abbé de Labro, abbé d'Uzerche,

nait fait ce qui a dépendu de luy pour décharger la ville d'Uzerche, mais il n'est pas juste que tout cela retombe sur la parroisse de Lubersat, qui est d'ailleurs très chargée, par les impositions que vous me mandez. Vous avez très grande raison de dire, que cette parroisse est beaucoup surchargée, j'en parleray fortement à mr l'intendant. Il m'avait fait voir une lettre du sieur Gilibert, par laquelle il luy mandait qu'il n'avait point voullu cottizer la parroisse de St Juillien, terre de Ségur, parce qu'il avait trouvé qu'au premier article, que le domaine de la Borderie de quatre paires de bœufs, n'estait taxé qu'à un denier, et comme il scavait le respect qu'il me devait, il n'avait pas voullu passer outre, dans la cottization de la taille, qu'il n'eust receu ses ordres. Vous voiez que le d. sieur Gilibert esleu à Brive a trouvé ce détour pour faire voir que mes domaines estaient très mal taxés dans la terre de Ségur, et qu'il a esté bien aise par là de se retirer sans faire l'imposition, car il luy mande par sa lettre qu'il attend ses ordres, pour faire l'augmentation qu'il jugera à propos sur le d. domaine. Jay dit à mr l'intendant, que je n'avais nulle connaissance de la dite taxe, que je vous en escrirais pour m'en rendre compte, que je ne croiais avoir dans Ségur, que trois domaines lesquels ne me portaient que très peu de revenus par les anciens comptes de mes receveurs, et que les mestayers avaient abandonné, ne pouvant pas y subsister, le terrain de Vandonnais estant fort ingrat. Mandez moy la vérité, et la scituation de ce domaine de la Borderie, s'il est bien de 4 paires de bœufs, et ce qu'il peut porter de taille, nestant pas juste qu'il ne soit taxé qu'à un denier, mr de Breteuil m'ayant parlé dans l'intention de me faire plaisir et justice.

A lesgard de l'affaire qui regarde le sieur de la Borderie de Montmont, je luy mande de s'en expliquer avec vous des droits qu'il prétend, le d. Laborderie s'en soumettant à mon conseil. Je scay bien que lorsque jestais en province, il me parla sur quelques prétentions qu'il a, comme je ne le trouvay pas autrement bien fondé, la chose en demeura là. Vous pouvez luy dire, que comme plusieurs gentilshommes des environs de Fressinet n'ont pas eu de considération pour moy, par rapport à mon receveur, que je scauray leur tesmoigner ; que si le d. receveur faisait quelque chose contre les reigles, ils n'ont qu'à me le faire scavoir et qu'on y mettra ordre, et comme mr de la Borderie ne demande qu'à faire son compte, vous pouvez le faire en présence de La Rouverade, ou en présence de sa femme. Je scay bien que vous ne voullez pas vous battre avec le dit Larouverade, mais comme c'est un homme brutal, sans raison quelquefois par le vin qu'il a bu, soit sans vin, je suis bien aise de ne vous pas commettre avec luy, et c'est ce quy fait que je voudrais trouver un bon fermier pour cette terre, car je croy

que son aversion contre vous, ne vient que de ce que vous avez ordre daffermer cette terre.

A lesgard de Labrégère, suivant ce que vous me mandez, il parait que son intention et celle de La Lessonie seraient de vous surprendre. S'ils veullent rendre les chaptaux que le d. Labrégère a dans ma terre de Ségur, ils le peuvent faire de concert avec vous, pourveu que vous en touchiez l'argent, à compte sur ce que Labrégère me doit. Il mescrit par la lettre que jay receu ce courrier du 6 de ce mois, que les gens quy luy avaient promis de l'argent luy ont manqué, qu'il n'a qu'une somme de 600 ℔, ou environ, d'un bien qu'il a vendu, qu'on estait conveneu qu'il pourrait se servir de l'argent qui est consigné au greffe de Ségur, par La Palissas et d'autres, encore sans expliquer ce que c'est. Il me mande aussy, que par l'arrêté des comptes quil n'est resté que 5487 ℔ 4^{s} 6^{d}, sur quoy il a payé 737 ℔ 9$^{s.}$ 4$^{d.}$, au moien de quoy il prétend ne devoir plus que 4749 ℔ 15^{s} 3$^{d.}$, sur quoy il demande encore des diminutions montant à 84 ℔ 13^{s}, sans y comprendre la pièce de la Croix Lamase, qu'il prétend luy appartenir de droit, estant le premier créancier, et comme les Pepy nont plus de bien, il prétend que cette pièce luy appartient. C'est une affaire à soumettre au conseil, et qui regarde feu votre père, comme vous scavez qui avait passé une transaction à cet esgard. A lesgard des deux sous par livre qu'il prétend sur les rentes de la terre de Savignac, c'est une chose de fait à voir aussy bien que les payements, qu'il prétend avoir faits dans les temps différents. Comme il est porté par sa lettre, vous en pouvez conférer avec La Lessonie son beau frère, car pour avec luy c'est un homme trop vif et trop intéressé pour luy parler d'affaires, et luy demander un estat conforme à celuy qu'il m'a envoyé le 6 de ce mois ; je ne scay ce que c'est que les papiers qu'il demande, il faut qu'il s'explique sur cela. Vous scavez que comme Combredet son grand père estait notaire, il avait plusieurs originaux et titres qui regardaient la maison et terre de Pompadour, lesquels se sont trouvés dans le petit cabinet de feu Lachapelle proche de sa chambre. A lesgard des autres papiers, qui estaient dans un coffre avec deux escus vieux, je me souviens bien de les avoir veu dans le d. coffre, ainsy ce ne sera pas une affaire de luy en tenir compte, mais pour les papiers qu'il prétend qu'il avait dans le coffre, Madame prétend n'avoir rien pris que les pièces justifficatives de sa recette. Ce coffre doit estre dans le trésor de Pompadour dont vous aviez la clef, ainsy cela se pourra justiffier, lorsque les choses seront d'accord, estant juste que je garde les papiers qui m'appartiennent, et qu'on luy rende ceux qui pourraient luy appartenir.

Je ne scay ce que vous voullez me mander par rapport à l'affaire de

m^r de Payzac. La commission que je vous ay envoyé est pour le tenir en respect, au cas qu'il fist encore quelque chose, lorsque vous aurez choisy un nouvel arpenteur plus ferme que celuy d'Aixe. Mais vous pouvez indépendament de la d. commission qui peut ne pas avoir son exécution, si m^r de Peysat ne fait rien contre les reigles, faire la liquidation de ce que peut devoir m^r de Peysac, sur le tennement des Viers, de concert avec les sollidaires du d. tennement, car après la liquidation faite on pourra saisir. Car autrement l'on ne pourra jamais parvenir à se faire paier de m^r de Peyzac. Agissez donc suivant le mémoire que je vous ay envoyé avec les sentences, et cela au plus tost, car sy on ne presse cette affaire, l'on n'en sortira jamais.

Je scay bien que la terre de Ségur ne doit rien à la prévosté d'Arnac, mais comme Malaval m'en a escrit, aussy bien que La Jugie, je crois devoir vous en escrire afin que vous vissiez avec le d. La Jugie ses prétentions. Mr Dubois frère de m^r le Cardinal, en a parlé à Madame et à moy il y a près d'un an. Mais comme mon dit sieur Dubois et le sieur Couderc voullaient faire revivre bien des droits qu'ils prétendaient dans la prévosté d'Arnac, Madame et moy demandâmes communication des titres sur lesquels ils fondaient leurs demandes, et nous fismes voir à m^r Dubois, que bien des demandes qu'il faisait nestaient pas justiffiées. Ils prétendaient entre autres, qu'il y avait des pièces de terre aux environs de la forest de Pompadour, qui estaient dans la mouvance de la prévosté d'Arnac, c'est ce qu'on a contesté. D'ailleurs nous avons rapporté d'anciennes transactions faites entre les seigneurs de Pompadour, et les sieurs abbés d'Arnac, par les quelles les droits estaient réglés. Depuis ce temps là, m^r Dubois ne nous a pas parlé. Il faut que m^r Coudert qui fait les affaires de m^r le cardinal Dubois, voyant qu'il n'a pu réussir de ce costé, ait voullu tenter du costé ou vous estes, et charger les nouveaux fermiers des dittes rentes. Il faut que La Jugie s'explique sur les prétentions qu'il a, pour les droits dont la prévosté ajouy, l'on ne les conteste pas, en desduisant ceux que le marquisat de Pompadour a sur la prévosté d'Arnac, c'est une affaire de fait que vous avez à esclaircir. Vous me surprenez de me mander que m^r Coudert vous a dit quil estait deub mil escus, ou environ, aux fermiers de la prévosté d'Arnac. La première fois que vous irez à Brive, il faut luy en parler de ma part. Messieurs les advocats veullent quelquefois se rendre nécessaires aux personnes, qu'ils voient dans les places ou est m^r le Cardinal Dubois, je m'en suis mesme aperceu depuis quelque temps sans faire semblant de le voir, ainsy il faut que vous vous instruisiez à fond du dit La Jugie, de ses prétentions, afin destre en estat d'en parler à m^r Coudert.

Madame et moy nous vous remercions des souhaits que vous nous

faites, il n'y a rien de vray de ce que m^r le Duc de Noailles a débité dans la province. Je vois par vôtre lettre que vous avez fait touttes les diligences nécessaires, contre une gueuse qui aurait abandonné son enfant, et qu'il s'agit de la faire mettre au refuge. Je croy qu'il conviendrait que Fagouas qui est accusé, contribuast à la faire mettre au refuge, nestant pas juste que le curé de St Cyr entre dans cette dépense. Pour moy je veux bien y contribuer, ainsy ce que vous ferez sur cela je le tiendray pour fait, et le plus tost l'y mettre c'est le mieux. Jay recu une lettre du sieur Villouviers, il me mande que vous luy avez voullu remettre son contract, en me payant les droits en entier. Il me mande qu'il a achepté la maison fort chère, ainsy il me prie de luy faire quelque remise comme je fais à ceux qui me rapportent leurs contracts dans l'année. Vous pourez lui en faire de mesme, je croy que cela va à un quart de diminution des droits de lots qui me reviennent.

à Paris ce 29 janvier 1723.

Vous direz au sieur Desfleix, que jay receu sa lettre dattée de Limoges du 15 de ce mois, par laquelle il me prie de luy estre favorable pour le remboursement de la charge de Scindic Perpétuel de la parroisse de Glandon. Vous luy direz que je feray ce qui dépendra de moy pour le faire rembourser des sommes, qu'il me mande avoir payé pour la finance de cet office, mais ce nest pas de l'argent comptant, au contraire, il me paraist que le Roy prétend ne payer ces sortes de finances qu'en billets de liquidation, ou il y a actuellement les trois quarts à perdre. C'est à luy à voir ce qu'il veut faire à cet esgard. J'en parleray à m^r de Turmenie ou m^r Grouin, Gardes du Trésor royal, pour scavoir ce qui se pourra faire, mais il y a bien des gens en pareil cas, qui demandent leur remboursement, ce que l'on obtient pas facilement, l'argent estant plus rare qu'il n'a jamais esté, il est mesme à craindre qu'il ne le devienne davantage. Je vous envoye les modèles de procuration qu'il convient d'envoyer par le sieur Desfleix et le sieur Donnellex, afin qu'ils les renvoyent signées avant la quinzaine, car mon nottaire m'a fait dire que passé la quinzaine, elles ne seraient plus receus au trésor royal, ainsy il n'y a pas un moment de temps à perdre. Je mande à Malaval mon receveur de Pompadour, la mesme chose pour la charge qu'il avait de scindic de la paroisse de Lubersac.

Vous me mandez que La Lessonie et Labrégère sont venus à Ségur, que le d. Labrégère, lorsque vous êtes entré en matière avec luy, qu'il a toujours exercé sa violence ordinaire. C'est un homme qui ne se possède pas, ainsy si Lessonnie veut entrer en matière avec vous, vous pouvez le faire, mais autrement il n'est pas question de luy parler d'aucune affaire, car pour luy il n'est nullement son maistre, et peu

s'en fallut qu'estant à Pompadour, m'ayant dit des sottises que je ne le bastis bien. Je ne scay si je n'en ferais pas de mesme, si j'estais en province, je ne puis rien vous dire sur lestat de ses comptes. A lesgard de la quittance de 1700 ff qu'il vous dit qu'il avait, il faut avoir grande attention, car comme c'est un homme très subtil, il peut m'avoir surpris. A lesgard des frais qu'il a faits, il est juste de les luy allouer, mais il est aussy juste qu'il alloue les fraix que jay faits qui se trouveront justes, car je m'en rapporteray à mr Couderc. A lesgard des billets et obligations qu'il vous rapporte, ce pourrait bien estre les mesmes que je luy ay renvoyés estant en province. A lesgard de la réduction des mesures de la prévosté d'Arnac, il faut aprofondir de quelle manière il s'en est chargé dans ses comptes, c'est une question de fait à examiner. A lesgard des deux sous par livre qu'il demande, pour la levée des rentes de la terre de Savignac, il est juste de les luy accorder les luy ayant promis etc.

Pour ce qui est de la demande que fait Fontcebier (1), des rentes sur le tennement de la Brunie, je ne puis vous rien dire sur cela de positif. Vous me mandez que le d. Fontcebier a pris de bons sollidaires, et qu'il est question de scavoir si Dubois me mettant en cause, jauray des titres pour establir ma rente, qu'il est à craindre que feu mr de Pompadour, en prenant les rentes de la maison de la Faucherie, n'ait négligé de prendre le contract qui establyt la rente. Comme vous estes sur les lieux et en scituation de parler au sieur de la Faucherie (2), vous pourrez l'engager de vous rapporter le contrat d'acquisition des dittes rentes, ou qu'il vous dise le notaire qui a passé cet acte. Comme ce pourrait estre Combredet, grand père de Labrégère, cet acte se pourrait trouver parmy les papiers que feu Lachapelle avait retirés de Combredet, qui estaient restés dans son cabinet. Madame vient de me dire qu'ils sont dans une cassette dans le dit cabinet, et que s'il est absolument nécessaire de les trouver, qu'elle vous enverra sa clef, mais je crois que si l'on peut s'en passer, c'est le mieux, car elle dit qu'elle a perdu tant de papiers du temps de feu Lachapelle, quelle ne veut pas envoyer ses clefs qu'à la dernière extrêmité. Je croy que le notaire qui a la minute, aymera mieux encore que cette rente soit payée à la maison de Pompadour, qu'à Fontcebier.

Comme Dubreuil ne paye pas de rentes depuis plusieurs années, ou du moins très peu, et que vous me mandez que mes titres sont en bon estat, on verra s'il n'y a pas eu d'augmentation de fonds, car il est certain que s'il y a eu augmentation des rentes, il y a eu augmentation des fonds, puisque son père qui estait arpenteur, et qu'il a fait le terrier d'Hautefort, n'a pas augmenté sa rente qu'il n'y eut augmentation de fonds. C'est ce qui se vérifiera sur les titres et confrontations du

tennement. A lesgard des tennements de la Roche Sermières et de la Faussardie, ces rentes ont esté jugées à Paris par sentence des requestes du palais, et le féodis obtenu depuis au parlement de Bordeaux, ne change en rien la sentence du 20 8bre 1695. Le peu d'exactitude qu'a eu Dubreuil et feu Laclaustre son oncle, pour l'exécution de cette affaire, que Dubreuil m'avait fait faire avec les moines de Dalon, fort mal à propos, car il me fit donner des rentes aux dits moines de la terre de Juilhac, à la place de celles qu'il me fit prendre, mais c'est un homme pour ne pas dire fripon, qui n'a songé qu'à faire ses affaires, tout le temps qu'il a esté dans les miennes.

Vous faîtes bien de prendre les précautions que vous me mandez, puisque vous avez eu une attaque d'apoplexie, comme vous estes jeune encore, en vous purgeant de temps en temps, vous pourrez esviter que cela n'ait de suite. Hautefort.

(1) François de Beaune, sieur de Foncebier, époux d'une d^{elle} de La Frangne, hérita de la terre de LaFrangne, qui passa par lui à la famille de Beaune.

(2) Jean de Lacroix, seigneur de la Faucherie, fils à feu Guillaume et d^{elle} Louise de Beaune, époux de d^{elle} Jacquette de Labonne.

à Paris ce 6 février 1723.

Jescris par ce courrier à Malaval, de faire ce qu'il convient de concert avec vous, dans les parroisses de la baronnie de Bret de concert avec Tillault notaire royal, pour engager les paroisses de la baronnie de Bret de nommer deux scindics, vous pouvez luy en parler aussi bien qu'a Teillaut, afin que les choses se fassent de concert et dans l'ordre. Vous me mandez que la crainte qu'a eu le médecin Duperron de nestre pas payé de la taille, l'a engagé de n'en mettre sur le domaine de La Borderie que quatre deniers. Je vous diray qu'il me paraist comme à m^{r} l'intendant, qu'un domaine de deux paires de bœufs et de trois vaches, comme vous me mandez qu'est celuy de la Borderie, doit estre taxé à une taille conforme à ce qu'il doit payer. Vous me mandez que le mestayer est un homme qui menasse les personnes qui pourraient se présenter pour exploiter le d. domaine. Si le d. mestayer ne trouvait pas son compte, il ne se mettrait pas en estat d'empescher les autres d'y penser, mais comme il se trouve supporté, et qu'il l'a toujours esté par mes receveurs cy devant, il se sert de mon autorité pour rester dans la scituation ou il est, et pour ne pas paier de taille. Cela est fort comode. Je veux bien qu'on soulage un mestayer autant que faire se peut dans la raison, mais il ne me convient pas de souffrir, que des métayers qui sont à moy ne payent aucune taille. Mr de Breteuil qui a eu de la considération pour moy, a eu raison de me parler comme il a fait, et quoy que luy ait pu mander le sieur Gilibert, il luy a escrit à ce qu'il m'a dit, de cottizer la taille dans la parroisse, m'ayant

laissé le maistre de faire la justice qu'il conviendrait pour cottizer ce domaine. Ainsy je suis engagé par honneur et par conscience, de faire faire ce qu'il convient sur cela. Voyez donc avec les collecteurs de cette année, à mettre la taxe qu'il convient à ce domaine, et si le métayer refuse de paier, il n'y a qu'à le chasser et en mettre un autre, ne me convenant pas de laisser dans mon domaine, un homme du caractère dont vous me mandez qu'il est. Je ne scay ce qu'a fait Lamothe pendant qu'il estait receveur de Ségur, avec le d. mestayer, mais je scay bien que ce domaine ne me vallait presque rien, pendant qu'il ne laisserait pas que de valloir du revenu, s'il estait bien administré avec un bon mestayer pour le faire valloir, car je vois bien qu'il n'y a là qu'un malheureux qui ne travaille pas son domaine.

A lesgard du feu que la femme de Salvanet vous est venue dire qui avait consommé une maison du domaine, il me semble que vous deviez y avoir esté, pour vous informer sur les lieux comment la chose s'estait passée par vous mesme, car il peut fort bien estre, que ce desordre vient du peu de soin du fermier. Je ne scay pas ou est le contract d'afferme du d. Salvanet, je croy que cest Teillault qui l'a passé, vous pouvez le demander au d. Salvanet.

Vous avez bien fait de dire au juge et procureur d'office de requerir, de faire une nouvelle information contre cet homme qui est accusé d'avoir tué. Il me paraist d'une négligence très grande de la part du sieur juge, vous luy direz aussy bien qu'à son frère, le sieur curé de St Cyr les Champagnes, et a lesgard du procureur d'office, vous luy direz que je veux qu'il fasse une nouvelle information, et luy direz aussy que je m'aperçois, que lorsque les accusés n'ont rien, qu'il se fait donner de l'argent pour les poursuivre, et que lorsqu'ils ont quelque chose, les procès s'assoupissent, sans que j'en entende parler. Quil est facile de deviner la raison de cela, que si cela se continue, je prendray mes mesures, dites luy donc bien sérieusement afin qu'il change de manière. Vous luy direz de ne rien faire qu'en vous consultant, et au sieur juge, avant de donner les sentences, de vous en parler ; et que je veux absolument que l'interrogation se fasse dans touttes les reigles, car je comprend que lorsque cela ne se fait pas ainsy, que l'on facilitte bien des choses aux accusés.

A lesgard de la jument pradière, je croy que ce n'est pas m^r l'intendant qui se mesle de les faire plasser, c'est m^r le marquis de Brancas qui a soin des Haras de France, qui les fait plasser comme il juge à propos, y ayant dans les provinces des gens préposés pour cela. Je croy mesme, que c'est le sieur du Repaire qui vînt me voir lorsque jestais à Pompadour, qui est chargé de ce détail dans la parroisse de Lubersat et aux environs, et croy que c'est par cet endroit que m^r de

Lavergne du Saillant (1) a pris une jument pradière.

J'escris au sieur Lidonne de dire au Fraysse de se rendre à Julhac, pour voir les réparations urgentes qu'il convient de faire au chasteau de Julhac, et de vous donner avis du jour ou il s'y rendra, afin que vous vous y trouviez. Il est certain que c'est Raffart et Laguerenne qui ont laissé tomber les planchers comme ils sont. Je veux bien rétablir petit à petit, ce qu'il sera plus nécessaire, mais il n'est pas possible que l'on puisse faire restablir en un an ou deux, les réparations qu'il convient de faire. L'année prochaine il s'en pourra faire d'autres, et ensuite d'année en année, jusqu'à ce que le chasteau soit en estat.

A lesgard de Labrégère, il ne faut luy tenir en compte aucune chose que vous ne voiez clairement par mes quittances, et a lesgard des mille livres qu'il offre de paier lors de la signature de la transaction, cet appas qu'il offre ne me tante pas, il faut avec luy finir sur touttes choses et avec La Lessonnie, car je vois bien que c'est un homme qui ne se possède pas lorsqu'il s'agit de ses intérests, et qui ne demanderait pas mieux que destre battu, afin de faire une procédure criminelle. Taschez à sortir de cette affaire dans les premiers jours du caresme, car le sieur Dupin me mande que vous luy avez escrit que vous estiez en termes d'accomodemens avec luy, et qu'il attend de vos nouvelles pour poursuivre l'audiance.

Le sieur Dupin mescrit aussy pour l'affaire d'Escabillon, et me mande que m^r le procureur général ne peut point agir qu'il n'ait un dénonciateur, que d'ailleurs il est surpris que l'on n'ait pas poursuivy l'exécution de l'arrest qui a esté rendu en 1714, en faveur de la sœur de celuy qui a esté tué par Escabillon, car si l'on se servait du d. arrest, l'on pourrait poursuivre au nom de cette femme, qui servirait a mesme temps de dénonciatrice. Elle pourrait donner une procuration, le nom en blanc, ne pouvant aller à Bordeaux, pour reprendre la suite de cette affaire, vous pouvez luy en parler aussi bien qu'à son mary, afin de voir les mesures qu'il y aurait à prendre et m'en donner avis. Je m'attends que vous parlerez à La Jugie, fermier de m^r le cardinal Dubois de la prévosté d'Arnac. Je scay bien que Malaval est peu instruit sur ses demandes, mais comme cela regarde la recette de Pompadour, il pourra vous dire ce que l'on a coustume de paier à la prévosté, tant du temps de feu m^r de Pompadour que depuis. Je ne croy pas faire de mauvaises difficultés au d^t fermier, mais je suis persuadé aussy que m^r le cardinal ne veut pas que les d. fermiers demandent, au dela des droits qui leur apartient. Je comprend que le d. La Jugie ne s'est mis fermier de m^r le cardinal, que pour tascher de faire réduire des droits qu'il prétend, qu'il est bon de discuter. Hautefort.

(1) Monsieur Jean du Saillant, escuyer, sieur de la Vergne, habitant au lieu de la Vergne, paroisse de Benayes, fils de feu Godefroid du Sailhant.

à Hautefort le 10 février 1723.

J'ay recu l'honneur de votre lettre du 5 de ce mois. Quoyque m^elle^ de Bigorie aye délivré sa toile, si vous pouvez m'en procurer huit aulnes qui soit belle, je vous en seray trés obligé. Je vous envoyeray l'argent lorsque vous me marquerez ce qu'elle coutera, je voudrais fort faire plaisir à m^elle^ de la Battu qui me la demande, et je vous seray trés obligé si sans vous trop embarrasser, vous pouvez m'en procurer la quantité que je vous en demande. Lidonne.

à Paris ce 13 février 1723.

Jay receu une lettre de m^r^ de Laborderie de Montmont, qui me mande que vous luy avez escrit sur les contestations qu'il a avec La Rouverade mon receveur de Fressinet, qu'il prétend estre fomanté par sa femme, qui est jalouse d'une servante que sa femme a. Il y a longtemps que je me suis aperceu que la dite femme de La Rouverade estait jalouse de son mary sans beaucoup de raison, ce n'est pas un beau masle, certainement. M^r^ de La Borderie me mande qu'il a esté à Ségur, qu'il vous a fait voir le droit de furetage, que mesme il vous a laissé une coppie de son titre, avec une coppie de l'avis de m^r^ de Beaune, ancien avocat à Bordeaux. Comme vous m'aviez prié que vous ne vous mélassiez point de cette affaire, j'avais cru que vous vous contenteriez d'en parler à m^r^ de La Borderie, l'on m'avait dit que son droit de furetage dans la forest de Fressinet nestait pas bien estably, et que mesme il y avait prescription, c'est une chose de fait. Hautefort.

à Juillac ce 20 février 1723.

Sy jay tant resté a vous faire responce à l'honneur de la vostre, par laquelle vous me marquez de vous faire savoir ce que je pourrais vendre le vin de Monseigneur le marquis, jay voulu m'informer au juste. Nos hostes sont venus pour le gouter ils ne veulent m'en donner que dix neuf livres dix sous. Je crois qu'ils en donneront vingt livres. Il ne sen est pas vendu icy de plus haut prix, je vous prie de me marquer sy vous voulez que je le donne sur ce pied afin de faire de l'argent à Monseigneur. Si vous avez reçu le feodis, je vous prie de me l'envoyer, on ne m'a pas apporté encore pour cent livres de rentes en tout, après avoir fait avertir et afficher plusieurs fois, sy vous estes de commodité d'anvoier chercher vostre vin la scaison presse, j'ay l'honneur etc. Chignac.

Avec l'aspostille de François de Bigorie : Je luy ay ecrit de vendre.

à Paris ce 20 février 1723.

A lesgard de la rente que Fontcibier demande sur le tennement de

la Blénie, sur laquelle m^r de Pompadour et moy avons estés servis, il me paraist, que puisque La Faucherie est beau frère de Fontcibier, et que par conséquent il ne me mettra pas le titre en mains, il faudrait avoir le contrat de vente qui a esté fait en faveur de feu m^r de Pompadour des dittes rentes que l'on conteste.

Labussière qui n'entend rien dans ces sortes d'affaires, m'a remis les procurations des nommés Donnesves, Joussin sieur Defleix, du Cheyroux vostre beau père, et du sieur Dumas, lesquelles je feray voir à mon nottaire, mais je vous diray d'avance que se nest pas de l'argent comptant. Il faut faire des avances considérables qui montent à 50 livres par contrat, et ensuite l'on aura des rentes sur les tailles au denier 50. C'est à eux à se résoudre, pour scavoir s'ils veulent faire les avances, pour moy cela me parait considérable, et c'est manger davance les arrérages de leurs rentes pendant plus de douze années, c'est à eux à se déterminer, le jeu n'en vaut pas la chandelle. J'escris à Malaval de demander à Triviau le frère, qui demeure à Troche, la coppie de la transaction qu'il a passé, pour scavoir s'il a pris la qualité d'heritier de feu son père, afin que sur cela vous preniez vos mesures, estant surpris qu'il ne vous ait pas fait responce. C'est un homme comme vous scavez, qui est fort indolent, et qui a peine à se mettre au travail. Hautefort.

à Paris ce 27 février 1723.

Vous me mandez que vous avez parlé au médecin Duperron, au sujet de la taille du domaine de la Borderie, lequel vous a dit qu'il prendrait des mesures avec le sieur Gilibert esleu à Brives et commis par m^r l'intendant. Tenez y la main, car m^r de Breteuil ne manquerait pas toujours de me dire avec raison, que mes mestaiers ne portent pas assez de tailles.

Le sieur Dupin me mande aussy, qu'il vous a adressé l'arrest du parlement de Bordeaux, qui ordonne que les greffiers feraient leurs déclarations, concernant l'enlèvement de la proceddure criminelle faite contre Escabillon, pour le faire signiffier aux dits greffiers. Ce n'est que pour que m^r le procureur général commette le lieutenant criminel de Limoges, pour informer de cet enlèvement fait par Dubreuil. Il me mande aussy que comme Lacipière poursuit vivement l'homologation de la sentence qui l'a arresté, en faisant un acte d'appel, et a donné une requeste, par laquelle il demande destre receu appelant de la dite sentence, pour l'appoint des 1000 ₶ portés par le compromis, prétendant que Gabrielle Brou, veuve de La Chapelle, dans l'acte de ratification du compromis, n'a point pris la qualitté de tutrice de ses enfants. Cependant l'appointement du 12 aoust 1718 est rendu

contre elle en qualitté de tutrice de ses enfans mineurs, il prétend que cest un moien décisif pour ne point paier la peine de 1000 ₶, portée par le compromis, et demande qu'on informe s'il ne reste point d'enfant mineur de feu La Chapelle. Il me mande aussy, que sur l'appel de l'appointement du 12 aoust 1718 qui a permis la saisie, on ordonne avant faire droit, à faire le compte, et cependant on fait main levée des effets saisis avant de scavoir si La Chapelle estait débiteur, et que Gabrielle Brou et Simon Mercier son fils, ont ratifié le compromis, et que la question est de scavoir s'il y a d'autres enfans mineurs. C'est ce qu'il faut vous informer, car je vois bien que l'incident roule sur cela, car vous scavez que les affaires que jay, l'on les fait juger facilement en ce parlement quand c'est contre moy, et quand c'est pour, jay de la pein d'en venir à bout.

Salvanet m'a escrit sur l'accident qui est arrivé à Bordelas, du feu qui sest mis dans la mestairie. Il prétend que c'est la pure faute du mestayer, et me mande qu'il a esté à Limoges, pour obtenir une diminution de 40 ₶, que l'on luy a donnée sur les tailles, je ne scay pas s'il l'obtiendra. A l'esgard de la réparation de la grange brulée, voyez à régler cela avec Salvanet, et faîtes une cotte mal taillée, je consens de luy donner du bois pour réparer la grange, et allonger celle de la grande métairie, vous le marquerez. Je vois bien que c'est cet homme qui a porté des copeaux dans la mestairie, qui a causé cet incendie.

Il faut que vous pressiez La Jugie de vous donner les mémoires de ses prétentions, afin que vous soiez en estat d'en parler à mr Coudert, vous pouvez luy dire, qu'il y a une transaction passée entre les seigneurs de Pompadour et la prévosté d'Arnac, il y a deux cents aus ou environ, qui a toujours esté exécutée, ou les droits des seigneurs de Pompadour et de la prévosté d'Arnac ont esté réglés. Jen ay fait voir la coppie en bonne forme à mr Dubois frère de mr le cardinal. Vous pouvez accorder un arbre au sieur Dumas, curé de St Jullien, pour la mission qu'il mande qu'il veut faire pour une croix. Il faut que ce soit dans un endroit le moins domageable qu'il se pourra. H.

à Paris ce 13 mars 1723.

Quant au titre du tennement de la Brunie dont Fontcebier prétend estre seigneur foncier, comme estant aux droits de feu Lafrangne, il faut en conférer avec Malaval. Voiez si vous pouvez trouver mon titre dans les terriers, car comme le dit Fontcebier est un homme fort subtil et attentif à ses intérêts, il est à propos d'examiner avec soin. Madame dit qu'il y a plus de cinquante ans, que ces rentes ont été acquises par feu mr de Pompadour, et qu'il est facile de scavoir s'il en a joui en qualité de seigneur foncier, elle m'a dit mesme que le

sieur de La Faucherie peut le dire, et avoir les anciens terriers de ces rentes, car puisque vous m'assurez que les reconnaissances de ce tennement ne sont pas parmy les titres que feu Combredet avait remis a La Chapelle, il faut qu'ils se trouvent ailleurs. Comme feu m^r de Pompadour a aquis bien des rentes, dont il n'a pas retiré les titres, se faisant paier sans avoir les titres en mains, il peut fort bien estre, qu'il n'ait pas retiré aux de La Faucherie, vous avez les comptes de La Chapelle et de Lamothe pour voir s'ils ont estés paiés. Il faut aussy faire rapporter les titres à Fontcibier, en vertu de quoy il se dit seigneur foncier, prenez les instructions nécessaires auprès des tenanciers, car je me méfie fort de Foncibier. Madame croit que c'est dans les papiers de Combredet, car comme il estait nottaire plus de dix ans avant la mort de feu m^r de Pompadour, il a du aussy remettre à La Chapelle le contrat d'acquisition de La Faucherie.

Je ne puis vous rien dire de positif sur le refus que vous faites de recevoir de certains grains qui ne sont pas bons et marchands, et que messieurs de la Mission vous font un scrupule sur cela. Vous devez scavoir si les tenanciers qui vous portent leurs rentes, recueillent de bons grains, car il est certain quils ne peuvent paier leurs rentes que des bleds qu'ils recueillent, et comme il pourait y avoir de l'abus sur cela, et que les d. tenanciers pouraient achepter de mauvais grains pour paier leurs rentes, et garder les bons grains, c'est une chose à regarder par vous mesme, car pour moy je ne demande que la justice. H.

à Paris ce 27 mars 1723.

A lesgard de l'affaire contre Escabillon, je comprend comme vous que les héritiers des greffiers en charge ne manqueront pas de dire, qu'ils n'ont pas trouvé parmy les papiers de leurs autheurs la proceddure en question, et que ceux qui sont en charge à présent, diront que cela n'est pas de leur temps, ce que vous dîtes là est bien vray. Il faut toujours faire signiffier, recevoir la response, je verray ensuite ce qu'il conviendra de faire. Je vois bien que c'est une défaite que vous a donné m^r le lieutenant criminel de Limoges, et que Escabillon a pris des mesures à son esgard, cela me fait croire qu'il n'en agira pas comme je l'avais cru, et comme jaurais du me le persuader, luy ayant rendu les services qui ont dépandu de moy, estant à Paris.

Jay recu une lettre du sieur de La Roche qui me mande que Clauzel ne veut plus se mesler de faire la liquidation des arresrages de rentes qui sont dans la terre de St Cyr, m^r le Duc de Noailles ne le trouvant pas bon, à cause que les dites rentes sont parties dans St Robert, et partie dans Ayen. Je mande à Labrousse de vous consulter, et qu'il ne fasse point d'acte qu'il ne vous l'ait fait voir, afin que vous voiez

s'il est convenable, ne voullant rien faire qui puisse faire de la peine à m^r le Duc de Noailles, estant persuadé aussy, qu'il ne voudra pas faire perdre à madame d'Hautefort les rentes de ses terres, ainsy il faudra bien examiner mes titres, avant de faire des demandes en justice.

J'escris à Malaval que le nommé Las Plassas (1) ne me convient pas pour greffier de la baronnie de Bret, qu'il a trop d'intrigue avec des gens dont je ne suis pas content, et qui mont désobéis, dont Du Terme est du nombre, ainsy continuez de publier la ferme du greffe, et qu'il me mande le nom des gens qui se présenteront pour cela. Jay reçu une lettre de la Picotie (2), qui mescrit quil a des informations contre la veuve Cherchaud, faites luy dire de vous venir parler pour voir ce qu'il convient de faire, Malaval me paraissant dans les intérêts de la veuve Cherchaud. J'oubliais de vous mander que la veuve Lavergnas a dépossédé de son autorité, de la maison que madame avait donnée à jouir à La Picotie, et que je vois bien que Malaval indirectement favorise la dite veuve Lavergnas. Je mande à La Picotie de vous rendre compte de l'affaire, la dite veuve prétend estre en droit de soustenir son action contre le dit La Picotie, sous prétexte que la saisie que madame et moy avions fait faire avant de partir du Limouzin, estait prescrite H.

(1) Me Joseph Bigorie, sieur de Las Plassas, époux de d^lle Jeanne Chivialle, fils de feu Bigorie, sieur des Plasses.

(2) M^r m^e Guillaume de Labonne, sieur de la Picotie, avocat en parlement.

à Paris ce 3 avril 1723.

A l'égard de l'affaire contre Escabillon, il ny a que faire de rien bouger dans cette affaire, jen ay escrit au sieur Dupin, et luy mande ce que le lieutenant criminel vous a dit, je vous escriray ce quil me mandera à l'ouverture du parlement. Je mattand que vous m'enverrez la commission contre m^r de Peyzac, et l'assignation que vous luy aurez fait donner, que je feray mettre a exécution à leschéance du delay. Madame à qui j'ai fait voir la lettre du lieutenant criminel de Limoges, dit quelle vous a laissé tous les papiers qui regardent l'affaire d'Escabillon, que vous scavez que Lydonne et Lamothe ont dit ce quils ont trouvé dans les papiers de Lachapelle, après sa mort, qui est toute l'instruction du procès criminel contre Escabillon, et mesme la sentence de mort rendue par le postulant nommé Verdelet; il faut que les héritiers de Lachapelle ayent rendu cette proceddure, ou quelle se trouve. Madame dit quelle est étonnée de ce que vous me mandez, quil est difficile d'en avoir des preuves, elle dit quil faut que vous parliez à un nommé La Plante, qui avait épousé la sœur aisnée de l'homicidé. Ce La Plante a poursuivy pendant plusieurs années la proceddure criminelle, il a mesme esté à Bordeaux, ou il a obtenu des arrests en son nom, envoyez le chercher, afin de tirer de luy tous les éclair-

cissemens dont on a besoin, et écrivez les pour ne les pas oublier, car cela est de conséquence comme vous voiez. Car comme mr le lieutenant criminel de Limoges ne vous a pas paru porté d'instruire cette proceddure, il est à propos de le mettre au fait, car comme mon intention et celle de madame est d'avoir un arrest, qui commette mr le substitut de monsieur le procureur général sur les lieux, pour faire une information, étant persuadé que nous trouverons assez de preuves de l'enlèvement de cette proceddure, il n'est question que d'aller en avant dans cette affaire, que nous voullons suivre, et avoir un arrest à Bordeaux. Souvenez vous donc de ce que je vous ay mandé par mes précédenttes, qui est de faire signiffier l'arrest que le sieur Dupin vous a envoyé, et aux greffiers de ce temps là, ou leurs héritiers, de recevoir les réponses des uns et des autres, pour les envoyer à Bordeaux au sieur Dupin, afin qu'il puisse agir de suite.

Comme Lacipière a un arrest en sa faveur, qui me déboutte de l'incident formé par le sieur Dupin mon procureur à Bordeaux, pour me dispenser de paier les 1000 ff portés par le compromis, et que d'ailleurs, je luy donne ordre d'acquiescer à la sentance arbitralle, quoi qu'elle me fasse de grand préjudice, ne voullant pas perdre mil livres pour la peine du dit compromis, il faut, pour la conservation de ce qui m'est deub par les héritiers de Lachapelle, demander au lieutenant général d'Uzerche, permission de saisir les chestaux, et autres biens qui leur appartiennent dans la terre de Pompadour, et ce, en vertu du compte que vous avez entre les mains, rendu par feu Lachapelle en 1695 ou 93, par lequel il m'est redeub 3000 ff, sans préjudice des autres erreurs portées par le dit compte. En vertu de cette ordonnance, vous ferez faire cette saisie au plus tost, avant que Lacipière puisse retirer les chastaux des mains des chasteliers en vertu de la sentance arbitralle, qui luy fait main levée provisoire des dits chestiaux, sur le prétexte quil ne devait rien, ainsy cette saisie empeschera que les chasteliers ne le payent, et cest à quoy il butte, et ce quil faut empêcher. D'ailleurs comme il y a beaucoup d'interlocutoires portés par la dite sentance, il sera bon que vous suiviez cette affaire, et que vous songiez à prendre quelqu'un pour liquider le dit compte, car le sieur Lidonne qui est parent de feu Lachapelle, et de ses héritiers par conséquent, ne peut pas se mesler de cette affaire, vous pouvez cependant luy en parler, mais je me repose sur vous pour agir dans cette affaire, et sur les mesures que vous prendrez.

Le silence de La Jugie, et le discours que vous a fait Lamothe lieutenant de Pompadour, font connaître que la prétention du dit La Jugie n'est autre chose que des anciens droits de la prévosté d'Arnac que mr Couddert aurait voullu faire revivre, et qui ont été terminés par une

transaction, qui a este faite entre le dit seigneur de Pompadour et le dit prévôt d'Arnac en 1520. Hautefort.

à Bordeaux, ce 17 avril 1723.

Monsieur, J'ay recu votre lettre du 14 avril. A lesgard de Labonne d'Escabillon, il est bien sur que si l'on ne peut pas justiffier que le dit Labonne a enlevé, ou fait enlever les proceddures, le crime est prescrit, et il est bien inutille d'aller faire la dépense de consulter sur une question aussi claire. Car nous scavons tous, que les crimes, même le parricide se prescrit par vingt ans. Il ne reste donc que le crime d'enlèvement de proceddures, et pour cela il est bon de s'assurer des preuves, sans quoy il faut abandonner cette affaire. Pour ce qui est du procès conrre Fonvaisseix et autres qui sont très équivoques, je ne m'exposeray pas à les poursuivre, s'il n'y a quelqu'un pour solliciter les affairess. etc. Dupin.

à Paris ce 17 avril 1723.

Jay reçu votre lettre du 3 de ce mois, par laquelle vous me mandez que vous avez esté à Brive, et que vous avez avec m^r Couderc, fait la liquidation des comptes de Labrégère, montant à 4880 ℔ 1^s 7^d., sans y comprendre les fraix qui ont esté faits tant à Uzerche qu'à Bordeaux, comme aussy, la terre de la Croix Lamaze, dont madame s'est mise en pocession, dont le dit Labrégère m'offre ce qui mest deub là dessus, montant à 330 ℔ suivant ce que vous me mandez, ou bien que madame la fera estimer, et qu'elle la gardera sur le pied de l'estimation. Ce dernier party convient mieux d'autant plus, que la dite terre est jointe au domaine de Puy Marmont, ainsy madame ne voudra pas démembrer son domaine. A lesgard de la proposition en général de 4000 ℔ fait par le d. Labrégère, dont m^r Couderc mescrit aussy bien que vous, il y a longtemps que je vois qu'il veut en venir là, voulant faire une cotte mitoiée. C'est aussy assez le sentiment de m^r Couderc de terminer les affaires de cette manière, il en a moins de peine. Les fraix qui ont esté faits tant à Uzerche qu'à Bordeaux, ne laissent pas de monter assez hault, ainsi il serait à propos avant de convenir du fait de voir à quoy ils peuvent aller. A lesgard des demandes faites par Labrégère, jay parcouru votre mémoire, il y a bien des demandes ridicules, mais plustost que de plaider avec un homme de son caractère, si vous ne pouvez faire autrement, jaime mieux en passer par là, et en finir avec ce malheureux là, car je vois qu'il ne me convient pas de songer à plaider à Bordeaux que le moins que je pourray. J'escris à m^r Couderc, et le prie d'avoir attention aux fraix qui ont esté faits dans cette affaire, et qu'en luy faisant les remises qu'il demande sur les d.

comptes, qu'il serait à propos qu'il entre dans les d. fraix, après quoy vous pourez finir, et m'envoier la transaction que je ratifieray.

A lesgard de ce que vous a dit m^r Coudert, Madame d'Hautefort en a parlé à m^r Dubois frère de m^r le cardinal, il y a deux ou trois ans, depuis ce temps là il n'en a pas esté question. La pluspart des titres qu'à rapporté m^r Couderc, sont avant les transactions faites entre feu m^r de Pompadour et la prévosté d'Arnac. Ils establissent des fonds, mais on ne scay ou ils sont, il prétend qu'ils sont compris dans la forest de Pompadour, et dans les terres des domaines de Laumosnerie, mais il ne le justiffie pas, et ne peut le justiffier par les changemens de noms des dites terres. A lesgard de la redevance que vous me mandez que m^r Couderc vous a proposé devoir paier au bénéfice d'Arnac, sur les dixmes que m^r de Peyraut a vendu à feu m^r de Pompadour, je ne scay pas ce qui en est que je ne voye le contract de vente, mais supposez que cela fut, messieurs les prévosts d'Arnac doivent une redevance de 50 septiers de bled par an, suivant la transaction de mil cinq cent et tant qu'ils ne payent pas, et que madame d'Hautefort a dit qu'elle redemanderait, ayant des titres pour cela. Je crois que c'est sur cela que m^r Dubois en est demeuré là, voiant bien qu'on estait en droit de demander compensation. Jay lieu de me plaindre de m^r Couderc, et madame d'Hautefort aussy, de ne nous avoir pas fait touttes ces difficultés lorsque nous estions en province, lorsque je luy en ay parlé, et que je luy ay fait voir la transaction, il m'a dit toujours qu'il n'avait nul titre, ny ordre de m^r le Cardinal pour ses affaires, et aussitôt que jay esté de retour de la province, il a rassemblé quantité de vieux titres, qu'il a envoyés à m^r Dubois. A lesgard du paiement qu'il prétend avoir esté fait en 1700 et 1701 et autres années, cela se peut, car comme je donnais ordre à Lachapelle de paier les redevances qui estaient deues, et que je n'avais point de connaissance de la transaction qui estait dans le trésor de Pompadour, que je n'ai retrouvée qu'à mon dernier voiage, il peut fort bien estre, que l'on a payé cette redevance, contant qu'elle fut deue, n'ayant point de connaissance de celle qui estait deue aux seigneurs de Pompadour, ainsy je croy que m^r Dubois en est demeuré là, car pour m^r le Cardinal premier Ministre, il n'entre point en connaissance de cela, et il n'y est jamais entré à ce qu'il a dit à madame d'Hautefort.

A lesgard de l'affaire de Triviaux, elle n'a rien de commun avec celle de Fonvaisseix. L'affaire contre Fonvaisseix regarde des rentes que l'on me conteste, prétendant que l'homme qui a reconnu, nestait pas en droit de le faire. A lesgard de celle contre Triviaux, il s'agit de deux choses, l'une de scavoir si par le contrat passé avec feu m^r de Pompadour et m^r de Peyraut, il s'est chargé de paier les rentes que le

sieur Triviaux demande, et scavoir si le d. Triviaux est en estat de le faire au lieu et place de l'archiprestre, si la dite rente a esté reconnue par la transaction, et à combien elle va. A lesgard des rentes que demande le d. Triviaux, elles sont contestées parceque le terrier que rapporte le sieur archiprestre, est fait par un vicaire du lieu qui n'a jamais rien recu, cela est si vray, que jamais le d. archiprestre n'a ozé poursuivre. Ainsy vous me permettrez de vous dire, que quoique vous ne prétendez pas soustenir de mauvaises affaires, que je ne crois pas que celle là soit mauvaise (1). Si Triviaux prétend des rentes sur les tennemens de Condaminas, et autres , cest à luy à les demander aux tenanciers, à lesgard des titres de la maison de Pompadour, ce sont des anciens terriers qui ont toujours esté vestus de paiements, je ne scay pas ce que l'on peut dire sur cela.

A lesgard de l'arrest que Lacipière a obtenu à Bordeaux, je conviens qu'il sera signiffié à Martin mon procureur d'office (2), plus tost qu'à vous, mais vous pouvez luy escrire de vous l'envoier. Car comme le dit sieur Martin et le sieur Lydonne sont parents des La Chapelle, ce que je ne savais pas autrefois, je suis bien aise que cette affaire passe par vous plustost que par eux, le sieur Lidonne m'a escrit mesme qu'il me priait de ne pas le charger seul de cette affaire, et lorsqu'il s'agira de régler les interlocutoires de la sentence arbitralle, je vous manderay de vous rendre à Hautefort. Je ne scavais pas que le procureur du roy de la maréchaussée de Limoges fut parent d'Escabillon, la remarque que vous me faîtes de l'union qu'il doit y avoir entre le lieutenant criminel et le procureur du roy d'un siége me paraist juste, mais il me paraist que du moment que la parenté sera prouvée l'on peut prendre des mesures.

A lesgard de la ferme de Fressinet il me paraistrait que comme touttes les terres augmentent, que la ferme de Fressinet devrait aussy augmenter, car un homme qui sera bon mesnager ne laissera pas que de faire un gros proffit dans cette terre, qu'un receveur ne fait pas, se contentant seulement de recevoir les rentes et autres revenus de sa recette, et vendant le grand pré à des gens qui en font leur proffit, au lieu qu'un fermier le fait luy mesme, par les engrais de bestiaux qu'il fait, qui se vendent bien, car la viande est plus chère que jamais à Paris.

Malaval mescrit que Fontcebier poursuit au présidial de Limoges contre jean Condaminas et pierre Bigorie, qu'ils n'ont pas voulu m'appeler en garantie, qu'ils ne m'en eussent demandé la permission, et comme le procès est à la veille destre jugé au séneschal de Limoges, ils me reitérent cette mesme permission. L'on prétend que ce procès a esté autrefois jugé en première instance à la justice de la baronnie de

Bret, et par appel au sénéchal de Limoges, mais que cette procédure estant tombée entre les mains du sieur Bourguet gendre de feu Testu, il les a remis au dit Fontcebier, lequel fait cette procedure aujourd'huy. Comme c'est un homme sur lequel il ne faut pas beaucoup se fier sur sa bonne foy, il ne faut pas perdre de temps à parler à mr de la Faucherie, et à chercher dans le petit trézor de Pompadour. Vous direz aux sieurs Chaumont (3) et Gaultier qu'ils vous disent ce qu'ils veullent donner du greffe de Lubersac, et de se présenter aux enchères. H.

(1) Me François Bigorie avait informé le marquis, qu'il jugeait mauvaises, plusieurs des causes qu'il était chargé de soutenir, notamment celle contre Escabillon.

(2) Me Martin, procureur d'office à Hautefort.

(3) Etienne Lamoureux de Chaumont, contrôleur des actes, époux de delle Anne Bâcle.

à Paris ce 24 avril 1723.

Jay recu votre lettre du 15 de ce mois par laquelle vous me tesmoignez votre joie d'avoir apris que je suis restably d'une chute que jay faite, ce nest point une chute, mais un coup que je mestais donné à la jambe dont je croyais estre tout à fait guéry, mais je connus dans les suittes que je ne l'estais pas, j'espère cependant en estre bientost quitte à présent. Je vous prie de vous attacher à me vendre mes bleds, et demander au receveur de Julhac de vous envoyer les voituriers du bas Limousin qui viendront y charger. Comme vous me mandez que la récolte promet beaucoup, et qu'elle est fort avancée, ny perdez pas de temps. Comme la Guienne a mangé beaucoup cette année, les bleds resteront sur un certain pied jusqu'à la récolte, enfin je ne veux pas faire d'amas de grains lorqu'ils sont à un certain prix. Madame de Jumilhac a le malheur d'avoir esté bruslée dans son chasteau du costé de la montagne, et dix mil septiers de bled, qui estaient dans les greniers, ont esté aussy consomnés. Le sieur Hervy curé de Julhac me mande que ma chapelle de l'esglise est en très mauvais estat, que le plus tost y remédier est le mieux, mandez à Fraisse, s'il est nécessaire, car je ne voudrais pas laisser tomber ainsy ma chapelle. Hautefort.

à Paris ce 1er may 1723.

Jay receu votre lettre du 22 du mois passé, par laquelle vous me mandez que le sieur Dupin vous a escrit de ne point agir dans l'affaire contre Escabillon, attendu que les arrests du parlement de Bordeaux n'empeschaient pas la prescription des 20 années du crime d'Escabillon, à moins que je ne pus justiffier qu'il avait enlevé les procedures du greffe. C'est une chose que tout le monde scait, que c'est Du Breuil avec La Chapelle qui ont enlevé la ditte proceddure. Mais comme je vois qu'il ne vous convient pas non plus qu'à Dupin de poursuivre cette

affaire, il faut la laisser là jusqu'à un autre temps que je prendray d'autres mesures. A lesgard du procès contre Fonvaysseix que Dupin vous mande qu'il ne fera pas juger qu'il n'y ait quelqu'un de ma part à Bordeaux, je vois bien que comme je luy ay mandé mon sentiment sur le procès, qu'il a laissé juger contre La Cipière fort promptement, quoi qu'il m'eut assuré que l'affaire estait indubitable, il vous a escrit qu'il ne voulait rien entreprendre. Vous pouvez luy mander de se servir de m^r de Maignols, et de faire escrire quelque personne entendue, car ces messieurs les procureurs se servent souvent d'avocats qui ne sont pas fort habiles, et qui sont de leurs parens, qui font perdre des causes, dont ils font paier les escritures cheres quoi qu'il arrive. Vous me permettrez de vous dire que je n'enverray pas un solliciteur de procès à Bordeaux pour l'affaire de Fonvaisseix, sans savoir quand elle se jugera. Je ne suis pas assez dupe pour cela, d'entretenir un homme d'affaires toute l'année à un parlement, pour ne rien faire, c'est tout ce que je pouray faire que d'y en envoier un, lorsque l'affaire sera en estat de juger. Hautefort.

à Paris ce 8e may 1723.

A lesgard de l'affaire contre Triviaux, je vois bien qu'il peut fort bien estre que m^r l'archiprestre, qui ne veut pas paraître le fait agir. Le titre de m^r l'archiprestre a esté fait par un vicaire qui n'avait nulle qualité, et n'a jamais eu d'exécution, il est vitieux nestant pas revestu de formalités, puisque dans le temps que l'on a fait ce terrier, il y avait des nottaires. Il me paraist que les tennemens de las Bordas, de Champblanc, de la Leu, de la Condaminas, et celuy de Vielcros pour la plus grande partye, ont esté reconnus à feu m^r de Pompadour, et que l'autre partye de Vielcros qui appartenait à un cadet de la maison de Bonneval, a esté acheptée par feu m^r de Pompadour, ayeul de madame d'Hautefort. Comme madame d'Hautefort compte aller en province l'année prochaine, l'on pourait laisser tomber cette affaire, et attendre son arrivée, vous pouvez en parler au d. Triviaux, et luy dire que Madame reglera cette affaire. Je vous envoie les provisions pour le fils du procureur d'office de la justice de St Cyr, que son père ne peut plus exercer. Le Cluzel m'a fait mander qu'il continuerait de faire la recherche des rentes de la terre de St Cyr, quoi qu'on m'ait mandé le contraire, et que mesme m^r le Duc de Noailles luy avait dit, qu'il ne s'opposerait pas qu'il fit la recherche des dites rentes. Hautefort.

à Paris ce 22 may 1723.

Jean baptiste Chabessier, fils et héritier de défunt david Chabessier, et de marie Auconsul, héritier en partie de feu Dupeyrat, m'est venu

demander ma protection. Il prétend que guilhem Redon, sous prétexte d'une ferme passée en 1692 avec le sieur Peyrat, qui estait de son vivant auprès de feu mr d'Hautefort mon oncle, et qui peut estre mort il y a 26 ou 27 ans, a toujours jouy et s'est maintenu en possession sans rien paier, et le dit Chabessier prétend avoir son droit. Il demande justice, l'affaire est pendante à Uzerche, c'est le sieur Chabessier de la Bonrie qui est à Uzerche, qui poursuit cette affaire. Informez vous et m'en rendez compte.

A lesgard de mes moulins de Ségur, je ne croiais pas qu'il y en eut d'autres que les miens, et je n'avais jamais oui dire que madame de Faye y eut un moulin dans le bourg de Ségur. Pour celuy du médecin Duperron, il faut que ce soit quelque moulin particulier. A lesgard des miens, ils sont banaux, l'un provenant du Roy de Navarre, lorsqu'ils faisaient leur séjour à Ségur, et l'autre de messieurs Descars. Je n'entends point que vous renvoyiez le meusnier que vous avez pris, s'il vous paie régulièrement, mais il faut y tenir la main, aussy bien que pour celuy du moulin Comtal, car les meusniers recevant tous les jours leurs moutures, ils doivent paier aussi journellement.

A lesgard du tennement de la Grillière, sur lequel messieurs de Glandiers ont pris sollidaire un paysan, que vous me mandez qui voudrait m'engager dans un procès, prétendant que je dois la moitié du tennement, ayant le domaine de Trifoulleras, c'est à messieurs de Glandiers à justiffier de leurs titres, et il me paraist qu'ils ne devraient pas, estant sur les lieux, se servir d'un Comittimus contre un pauvre sollidaire, pour envoyer l'affaire à Bordeaux. Vous le direz au père Dom. David, que cela n'est pas d'exemple pour des gens de leur caractère, et qu'ils devraient s'en rapporter à un conseil sur les lieux, pour faire voir leurs titres.

A lesgard des réparations que l'on vient de faire, tant à l'Église de Julhac qu'à la chapelle, il faut distinguer la réparation de la chapelle, car pour celle de l'Église, c'est à messieurs du chapitre de St Etienne de Limoges à y contribuer, pour la plus grande partye, estant gros décimateurs. Je ne scay pas de quoy je suis tenu pour mon particulier, voulant paier ce que je peux devoir. J'ay chargé le sieur La Roche de la réparation de la chapelle qui me regarde, les habitans doivent contribuer à l'entretien de la nef de l'église et aux réparations, vous pouvez régler tout cela avec le sieur de La Roche.

A lesgard de la rente du tennement de la Rivière Lombaressas, scitué dans Ayen, vous avez bien fait d'aller sur les lieux pour voir les confrontations, la plus part des rentes que l'on conteste viennent des confrontations qui sont augmentées. A lesgard de la nourriture de La Brousse et de la pension qu'il doit paier au sieur curé de St Cyr, vous en parlerez

au d. curé, et scaurez du d. Labrousse de quelle manière il est noury, car pour moy un sol ou deux de plus d'ordinaire par jour ne m'appauvriront pas. Madame vient de me dire que lorsqu'elle avait mis La Brousse chez le sieur curé de St Cyr la Roche, qu'elle luy avait dit qu'elle ne luy payerait que dix sols par jour, et qu'elle n'en paie que neuf à ses receveurs. Hautefort.

22 may 1723 Lettre de Lidonne sur laquelle François de Bigorie a écrit : Lettre de Lidonne portant que jay la direction des procès du Limousin.

à Paris ce 12 juin 1723.

Vous me mandez que vous passez beaucoup de temps à escrire, je n'en suis pas cause. Quand on instruit un procès à un procureur, on luy mande ce qui est nécessaire pour l'instruction, et on luy envoie les pièces qu'il doit lire, que l'on luy cotte afin d'en prendre lecture, c'est à luy ensuite à les lire. A lesgard de la réparation de la chapelle de l'église de Julhac, Chignac me mande l'avoir fait faire à peu de fraix, et qu'il n'y manque que les vitres. Je ne scay pas ou l'on en fait, vous verrez avec luy les mesures qu'il y à prendre pour cela. A lesgard des réparatjons de l'église, il faudrait voir ce qui convient à chaque personne. Vous me mandez que m^ss du chapitre sont tenus de la réparation du sanctuaire, que je suis tenu de celle du chœur, et les habitans du restant de l'église. Il faudrait faire un estat pour cela, et que m^ss du chapitre fissent trouver une personne de leur part, et les habitans de l'autre. Pour moy je pourais y faire trouver Fraisse pour ce qui me regarde. Si m^ss du chapitre voullaient en croire aussy Fraisse, aussi bien que les habitans, tout cela se ferait de concert. Vous pouvez quand vous irez à Limoges en parler à messieurs du chapitre, pour voir si cela leur convient, pour moy je leur laisse leur libre arbitre aussi bien qu'aux habitans.

A lesgard du tennement de La Brunie que Fontcibier et son beau frère demandent, je ne scavais pas que Fontcibier fut beau frère de la Faucherie, je vois bien que cest une chose d'intelligence entre eux, et que La Faucherie ne rapportera pas le contrat qu'il n'y soit forcé, vous avez bien fait de l'engager à vous le représenter, et de le menacer de l'appeler en garantie. Ce qu'il vous a dit par rapport à m^r de Pompadour me le fait aussy juger, aussi bien que sa mauvaise foy, car il veut éluder par là. A lesgard du greffe de Lubersac, jay mandé à Malaval que madame ne voullait point que Besse fit occuper le greffe par un autre, et que si Besse ne voulait plus l'occuper, qu'il fit publier la ferme, qu'elle et moy ne voulions pas que Des Places l'eut, non plus que Du Terme, car je connais le caractère de ces deux gens. Hautefort.

Ce 19 juin 1723.

Monsieur, Présentement je ne suis pas bien libre pour faire ce que

je voudrais, et vous marquer ma reconnaissance pour un magnifique présant que vous mavez envoyé. Je prendray mon temps, quoyque je ne scaurais de la vie estre en estat pour faire tout ce que je voudrais. Excusez l'empressement de votre envoyé qui ne me donne que le moment, pour vous assurer de ma reconnaissance respectueuse, avec laquelle je suis et à Mademoyselle votre épouse. Monsieur, etc. Prodel curé.

à Paris ce 19 juin 1723.

Jay recu votre lettre par laquelle vous me mandez que vous m'avez envoyé la décision de mr Coudert sur l'affaire contre Triviaux. Jay receu votre lettre, et je trouve que vous m'avez bien escrit que Triviaux prétendait combattre la prescription qui est à mon avantage, par les moiens de la confidence prétendue, qu'il estably cette confidence par un contrat de ferme, que madame Fabry avait fait de tous les revenus de la cure de Lubersat, par la quittance qu'elle en a donnée à un prestre, qui desservait la cure pour ses appointemens, par les décimes qu'elle a payés pour cette cure, et enfin par une quittance donnée par messieurs Du Pin de la Capelle à un fermier de la dite cure, sur lequel fermier on avait delegué certaines sommes à ces messieurs Du Pin, pour partye de la constitution d'une fille de la maison de Pompadour, mariée dans la maison de mss Du Pin. Mais je ne trouve point que vous m'ayez envoyé la décizion de mr Couderc, car quoi qu'il soit dit que madame de Pompadour Fabri ait donné des quittances pour la desserte de la cure, ce nest pas une raison convaincante pour prouver cette confidence, car cela se pratiquait autrefois par les seigneurs, dans le temps des guerres de la religion. A lesgard de la délégation faite sur le fermier pour la constitution d'une dot faite à une fille de la maison de Pompadour, il faudrait voir l'acte pour en décider, car il y a plusieurs raisons à oposer contre ces actes. Je suis surpris que Triviaux ne vous ait pas fait response s'il voulait en passer par l'avis de mr Couderc, ce n'est que la comodité qui me le fait proposer, car j'aimerais autant en croire mr du Miral de Boussac, car je le croys fort honneste homme et madame a beaucoup de croiance en luy. Instruisez cette affaire à fond, afin que je la puisse faire voir à mon conseil de Paris.

Le sieur de Cabanis m'a escrit qu'il n'y avait que contestation pour les tennemens de l'enclave d'Yssandon dans quatre villages. Je luy escris de vous en informer, et de voir les titres, tant pour les reconnaissances que pour les confrontations. Vous prendrez jour pour cela avec le sieur Cabanis.

A lesgard du décret de prise de corps qui a esté rendu contre un des accusés de meurtre de la terre de Ségur, il faut que vous preniez mon garde de Ségur, celuy des forêts de Bord, et celuy de Pompadour, pour

le faire arrester, car il nest pas question de faire venir le prevost pour cette exécution, il en cousterait beaucoup pour cela. Il faut en faire la recherche ,et si cet homme s'enfuit, il faut saisir ses biens comme on fait en pareil cas. Hautefort.

La lettre est accompagnée de la copie sur papier libre de 4 reconnaissances du ténement de la Prodelie Nadalie. Le 13 f^r 1516. Jean Prodel et autres, reconnaissent tenir la 4e partie des mas et villages de la Prodelie, la Valette de la Ferradie, la Nadalie et Cortegral avec leurs confrontations etc. du seigneur de Pompadour, Messire antoine de Pompadour. *Trois autres sont à peu près semblables, les 16 février, 2 mars et 3 mars 1516, avec indication d'un territoire appellé de la Cipière.*

à Paris ce 26 juin 1723.

A lesgard du procès que Fontcibier me fait comme héritier de Frangne, dont vous me mandez avoir trouvé le contrat de vente, qui fut fait par l'oncle de la Faucherie des rentes deues sur ce tennement, vous me mandez qu'il est dit au bas du contrat que les reconnaissances ont esté remises à feu m^r de Pompadour, qu'elles ne se sont pas trouvées dans le petit trésor, et qu'il y a apparance que l'on pourrait les retrouver dans le grand trésor. Je ne scay pas ce qui en est, mais comme madame ne veut pas confier les clefs du grand trésor à personne, prétandant qu'elle ne les a que trop confiées du temps de Lachapelle, il faut tascher d'avoir quelqu'une de ces reconnaissances, dans les mains d'un tenancier. H.

L'apostille à cette dernière lettre par François de Bigorie est formulée ainsi : Porte que les reconnaissances du tennement de la Beunye sont dans le g^d trésor de Pompadour, dont Madame a la clef.

à Bordeaux ce 26 juin 1723.

Etc. Quand à la consultation pour laquelle vous avez envoyé cinq livres, je ne voudray pas les envoyer chez monsieur Beaune, car on ne leur présente pas moins de l'écu fait, et vingt cinq sols au clerc. Ayez la bonté d'en avertir la partie. Je suis très parfaitement Monsieur etc.
Dupin.

à Paris ce 3 juillet 1723.

Vous me mandez que la veuve Cherchaud n'a payé aucune rente, ny arresrages, et qu'elle prétend n'en pas payer sous prétexte de dédommagemens prétendus pour sa forge. Je vous diray qu'elle y est mal fondée, messieurs de Pompadour ne luy ont jamais garanti la forge, cela paraist par les reconnaissances, ils ont bien souffert qu'elle en fit une, ou elle a beaucoup gagné. J'avais voulu obliger les héritiers de Lachapelle d'entrer en discussion pour cette affaire, car certainement l'on dit que Lachapelle a esté cause que la chaussée de cet etang s'en estait allé, ayant quitté pour aller à Limoges pour secourir un de ses amis, qui estait con-

damné, et que ayant fait reboucher la bonde précipitamment, on y avait mis beaucoup de villenie pour boucher le trou, qui avait donné lieu à cette rupture. C'est à cette femme d'avoir des preuves sur cela, et il serait triste qu'elle ne payat aucuns arresrages ny rentes courantes, sous ce prétexte. Hautefort.

à Bordeaux ce 10 juillet 1723.

Etc. Quand à la consultation pour laquelle vous m'avez envoyé cinq livres, il semble que vous ayez creu que je ne voulais pas avancer cinquante sous pour vous. Ce n'est pas mon idée je vous asseure. Il me parait que cette consultation ne vous regarde pas, estant bien aise de vous avertir du montant des fraix, ne pouvant pas excéder mon mandat sans ordre. J'ay envoyé le mémoire à mr Beaune, et je puis le retirer aujourd'huy, je vous l'enverray. Il est bon de vous dire que jay six mille livres à manger, indépendament de mon office. Cela doit vous faire croire que je ne chercherais pas à vous retarder pour cinquante sous. Je suis avec considération Monsieur, etc. Dupin.

à Paris ce 17 juillet 1723.

Jay ouvert le sacq de l'argent que vous mavez envoye de 4000 ℔. Il s'est trouvé en présence de madame de la Court, mon maistre d'hostel de La Buissière, de St Jean à présent mon vallet de chambre, trois mille neuf cens livres au lieu des 4000 ℔ dont je vous ay envoyé le receu. Jay fait conter tout, pièce par pièce, dont je vous envoye le bordereau, cependant par votre lettre du 27 may dernier, vous me marquiez m'avoir envoyé cette somme au messager par le messager de Limoges. Comme je nay pas eu besoin d'argent, je nay ouvert le sacq que depuis peu de jours, qui estait comme il convenait, et bien cachepté. Il faudra être plus exact a compter l'argent que vous m'enverrez, car certainement il y a du mescomte dans le sacq de 4000 ℔ que vous m'avez envoyé, et mesme des piesses de quarante deux sols qui ont passé pour 50 s.

Lacoste fermier de ma forge, ma escrit que le curé de Savignac luy faisait la même demande que le sieur curé de Julhac, ainsy il faut laisser faire messieurs les curés. Comme c'est à Limoges que cette affaire se fait, vous pourrez en escrire au sieur Ruault mon procureur, afin quil vous envoye la coppie de ces demandes, pour en concerter suivant mes titres au sieur Lydonne, afin de respondre à la demande du sieur curé de Savignac, dont je vous envoye la coppie qui ma esté envoyée par Lydonne. Comme je prétends n'en avoir jamais rien payé, les dixmes de ces domaines estant inféodées, il faut voir mes titres pour les concerter, et faire demander par Lacoste, sa descharge de cette assignation, attendu quil nest point partye capable pour deffendre à cette demande.

Vous avez seu aparamant le retour de La Cipière, comme il a fait dénoncer au sieur Martin mon procureur d'office d'Hautefort, les arrests du parlement de Bordeaux, qui homologue la sentence arbitralle, avec une sommation fort ample que je vous envoye avec coppie de la sentence arbitralle, pour que vous l'examiniez avec attention, et y fassiez les reflections quil convient. Il est à propos que je vous dise, au sujet des remarques que jay faites sur l'article 4 de la dite sentence, l'on me donne l'alternative de payer 100 ℔ par an à La Cipière, ou l'estimation du travail extraordinaire fait par Lachapelle. J'offre d'en croire les experts dont on conviendra, attendu que feu Lachapelle n'a jamais fait la recepte de St Cyr, que ça a toujours esté Pradel père et fils qui ont esté receveurs, comme il parait par les comptes qui ont esté rendus, que feu Lachapelle n'a jamais esté à St Cir que dans le temps des vendanges, pour donner les ordres pour porter les vins chez les hostes à Pompadour, dont il estait chargé de la recette de tout temps. A lesgard de la procuration que l'on demande que je raporte, c'est à vous à la représenter comme héritier de votre père, car je ne lay jamais veüe depuis que je lay donné a vôtre pere. A lesgard des réparations qui ont esté faites à la chambre de feu m^r de Pompadour, dont le plancher a esté enfoncé par la pesanteur des bleds, l'on croit quelles ont esté faites du temps de la recette de Lamothe, cest ce qui sera facile de scavoir, tant sur les comptes du temps de Lachapelle que de Lamothe pour ce qui a esté fait, et comme La Cipière a demandé le déchet des grains arrivé a cette occasion, il sera question de faire expliquer l'article, pour scavoir si la veuve Lachapelle en sera cru à son affirmation, comme elle le demande quand la sentence ne le dit pas. Sur l'article 8 de la dite sentence, il m'est permis de prouver que les biens sur lesquels La Cipière demande les lots et ventes sont nobles ou roturiers, ainsy il faudra songer à distinguer ces faits là, et comme cela roulle sur la procuration de votre père, il serait à propos de la trouver. Sur l'article 9, concernant les bleds gastés par les neiges, il est ordonné que la dite veuve se purgera par serment, de la quantité quil y en a eu de gastés ce qu'elle offre de faire. Sur l'article concernant La Verdanne, il est ordonné que je payeray 353 ℔ 3^s 11^d suivant lestat des fraix et quittances, ce que jay toujours offert, en me remettant larrest et les pieces justifficatives de l'affaire contre le sieur chevalier de Reuil que Laverdanne, oncle de La Cipière, dont il est héritier, ne m'a jamais rendu, ainsy il serait à propos d'en escrire au sieur Dupin. Il est nécessaire comme vous verrez que l'on rapporte les contrats du moulin de la Vallenie, pour faire voir que sestait un arantement, que je n'en estais pas tenu. Il faut aussy rapporter le contrat de Besnaye, pour faire voir que le moulin était arenté, ce qui se peut trouver dans les titres. A lesgard du quatorziesme article de la dite sentence, je peux faire le ser-

ment que le vin n'a point été consumé pour mon usage, ny par mes ordres. A lesgard des chasteaux, qui appartenaient à la succession de Lachapelle, il sera facile d'en faire la distraction, mais il faut les faire saisir, car comme La Cipière est un pied poudreux (1), il ne manquerait pas de voulloir s'en saisir et de les vendre, Malaval n'ayant pas de saisie, suivant ce quil escrit. Il faut cotter les obmissions dont vous aurez connaissance, suivant quil est ordonné par la dite sentence, il y en a plusieurs qui ont esté jointes à la suite des comptes de feu Lachapelle, a ce qui peut m'en souvenir. Au surplus comme La Cipière nomme un calculateur de sa part en exécution de la dite sentence, je vous enverray une procuration pour en nommer un de la mienne par le premier courrier, vous pourrez en attendant jetter la veue sur quelqu'un, par ce que j'enverray procuration en blanc.

Vous me paraissez un peu négliger mes affaires, bien des gens me le disent, et que vous songez aux vôtres devant tout. Je veux croire quils ne m'accusent pas la vérité, je vous prie faîtes moy voir que vous y êtes fort porté et que vous ne les abandonnez pas pour les vôtres. H.

Au dos de cette lettre François Bigorie a écrit cette note : Monseigneur se plaint de ma négligence dans ses affaires, je luy ay respondu par la lettre du 29. de me sortir de recepte, que je ne peux pas faire ses affaires, et une recepte.

(1) Ped tarroux, en patois. Homme du bas Limousin.

à Paris ce 24 juillet 1723.

J'ay reçu une lettre du sieur....., qui mescrit que mes revenus de la terre de Julhac sont fort négligés, que les dixmes n'ont pas esté affermées leur prix, que mes prés servent de communal, et qu'en un mot mes revenus sont fort diminués. Il n'y avait qu'à laisser Chiniac régir la terre, comme il a esté ordonné par la sentence d'Uzerche. J'en escris à Chiniac. Je vous le dis aussy, car comme je me repose sur vos soins, il me paraist extraordinaire qu'il en soit ainsy. Je luy mande que je ne suis pas content de sa régie, qu'il s'en faut de beaucoup que je nay receu le prix de la ferme. Il est fascheux que vous ne conveniez pas plus que vous ne faîtes avec Malaval, pour ce qui regarde mes interests. Je luy en ay mandé mon sentiment. Vous verrez avec Malaval à régler avec Rebeyrie, pour ce qui regarde le moulin du Mazet qui a esté bruslé. A lesgard du billet de 300 *tt* pour la lieutenance de Bret, je lay cherché et trouvé, je vous le renvoye, mais je vous diray en passant, que je souhaitte que vous soiez aussy attentif pour mes interests que vous lestes pour les vôtres, car l'on me mande que jay beaucoup d'affaires qui périclitent, faute de secours. Le nommé Gaultier meusnier me fait escrire, que comme il perd beaucoup dans la ferme du moulin ou il est, n'ayant aucun fourrage, comme son père avait autrefois qui avait un quart du pré de....., qu'il demande à se retirer, qu'il y a longtemps qu'il vous

l'a dit, et que vous n'avez pas eu esgard à sa demande. Je ne puis rien vous en dire, c'est à vous à faire les choses que vous jugerez à propos, m'en reposant sur vos soins. J'oubliais à vous mander qu'il y eut hier un arrest du conseil, qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication du dit arrest, les louis d'or de 45 livres n'auront plus cours dans le commerce que pour 44 livres, et les sols de 25 deniers pour 24 deniers. A lesgard des autres espèces, l'arrest n'en parle point, on croit à un nouvel arrest prochainement. Hautefort.

à Paris ce 31 juillet 1723.

C'est un discours ordinaire de messieurs les curés, de demander des novalles. Ils veulent souvent en establyr mal à propos sur des fonds qu'ils prétendent novalles qui ne le sont pas. Si mr le curé de Beissac m'avait parlé de ces prétendues novalles pendant que jestais en province, jaurais veu ce que sestait, mais il ne m'en a jamais parlé. Madame ny moy n'avons point songé à luy donner la chapellenie de Pompadour, nous avons eu nos raisons pour cela. Vous me mandez que les moullins ne valent rien, et qu'en contant les dépenses avec le produit, il y a fort peu de gain. Je scay il y a longtemps qu'aux moulins il y a beaucoup de réparations. Vous me mandez que je ne jouis point ny de l'huille, ny du chanvre, que cependant je suis obligé d'en faire les réparations. Votre reflection me paraist juste, mais ce nest pas moy qui en suis cause. H.

à Bordeaux ce 31 juillet 1723.

Monsieur, Je vous envoye la consultation de mr Beaune qui coute huit livres quinze sous. Quant à la taxe de depans contre mr Masnadau, le rolle de depans est tout fait, et devers mss les commissaires. Il y a bien du temps que javais escrit à mr Daulthefort, que pour retirer cette taxe avec d'autres, il fallait envoyer de l'argent, et il y a plus de trois mois, que le d. seigneur m'a escrit avoir donné ordre à mr Lidonne de me faire compter trois cents livres, sans aucune exécution etc. Dupin.

à Paris ce 7 aoust 1723.

Vous me mandez que vous avez été à Julhac, pour scavoir si le curé du lieu n'aurait pas pris quelques grains sous prétexte de novalles. J'aurais été surpris qu'on l'eut laissé prendre quelque chose, car vous savez quil est de consequance, de ne pas laisser jouir les curés de certains droits quils s'attribuent volontiers. Vous avez bien fait de dire au d. Chiniac de passer outre aux deffenses du sieur curé, et que sy les gens ne luy voullaient pas paier, de les faire assigner à Uzerche. Je croy, suivant ce que vous me mandez, quil y a eu quelque cantonnement de fait entre les seigneurs de Julhac et les curés, ainsy vous ferez bien d'en escrire au sieur

Lydonne, affin qu'il voye sil ne trouverait point une transaction pour cela, et lorsque vous irez à Hautefort, vous pourés y chercher aussy dans le trésor, car comme les dixmes sont presque toutes inféodées, et que les seigneurs en jouissent, je suis persuadé quil y a eu un accord de fait entre les seigneurs et les curés.

Vous me mandez que votre femme, ny vous, n'avez pas entré dans vos domaines depuis que vous estes à Ségur. Il me paraist que cest trop, je n'exige pas cela de vous. Vous me mandez de vous sortir de la recette de Ségur, je voudrais bien pouvoir avoir quelqu'un pour y mettre, et jaymerais mieux encore avoir quelque bon fermier, qui voullut en donner ce quelle vault, car je comprend, que quoique vous vous fassiez payer régulièrement, autant que vous le pouvez, que vous ne laissez pas d'avoir des arresrages. A lesgard de vous donner un homme sous vous, pour lever les arresrages, il faut que vous jettiez la veüe sur quelqu'un, vous me le manderez et me manderez en mesme temps ce quil demande.

Jay receu un mémoire sans signature, par lequel on me mande que Lamothe vous a donné un mémoire il y a desja quelque temps, des prétentions qu'il dit qu'il a pour des frais quil a faits. Je ne scay ce que cest, il faut que vous m'en rendiez compte, voullant rendre justice au d. Lamothe, vous pourez luy parler en mesme temps des chasteaux que La Cipière pretend quil a vandus, qui appartenaient à son père, et du vin quil a pris à la mort de feu Lachapelle, car cet article est comme les autres, que les avocats ont jugé sans beaucoup de connaissance. Comme il est dit que je dois affirmer, pour scavoir si je nay pas donné ordre de donner ce vin là à mes gens, et que je n'en ay nulle connaissance, cest à Lamothe à dire la vérité de ce qui en est, ainsy vous me ferez plaisir de le scavoir, car je suis bien aise d'en estre instruit. Hautefort.

Monsieur, Je ne pouvais pas vous donner avis plus tost des desseins du sieur de la Sipière, je ne sceus qu'il fut résolu de partir pour Bordeaux que le second de ce mois, jour de notre foire, je vous en ecrivis le mercredy suivant quatre du mesme mois jour de courrier, ainsi c'est mal à propos que vous prétendez m'imputer du blâme. Je prieray monseigneur le marquis, d'agreer que je ne me mêle en aucune facon de cette affaire, puisque ma conduite, quoique de la dernière droiture et régularité, est exposée à la censure, j'avais déjà donné avis à monseigneur que le sieur de la Sipière m'avait dit, qu'il voulait que ses dépens fussent payés, et ses cheptaux remis, avant de procéder au calcul de ses comptes. Je nay rien omis de tout ce que jay apris, et d'en donner avis sur le champ à Monseigneur. Je crois que c'est tout ce que je devais faire ; au reste monsieur, si je ne suis pas toujours régulier à vous répondre, vous ne devez pas vous en offenser. Souvent je suis absent, et souvent mesme je

suis si embarrassé les jours de courrier, qu'à moins que les affaires ne soient fort pressées, je suis obligé de remettre au courrier suivant ; au surplus vous ne m'avez pas accusé la reception des copies des titres que je vous ay envoyé, ny répondu sur ce que je vous marquais, que s'il vous en faisait besoin des copies vidimées, vous n'aviez qu'à prendre la peine de me le mander ; ainsi nous pourrions compenser nos deffauts de régularité. J'arrive de Montignac et Tenon, et jay remis à un huissier votre projet d'acte, pour le signifier suivant votre avis. J'honore parfaitement mademoiselle de Bigorie et suis etc. Lidonne.

à Hautefort le 12 août 1723.

à Paris ce 14 août 1723.

A lesgard du Baza c'est un homme qui vous donnera mille paroles et n'en tiendra aucune, je l'ay esprouvé souvent. Il faut que vous en parliez à mr Couderc, présentement qu'il n'aura plus les affaires de mr le cardinal Dubois, estant mort depuis trois jours, il pourait estre plus de loisir. A lesgard de La Jugie substitut du procureur d'office, il n'est point en estat de demander la compensation, et surtout d'une terre à une autre, ainsy il faut qu'il vous paye la rente à Ségur, sauf après cela à demander à Pompadour, et comme le bénéfice d'Arnac ne va plus estre entre les mains de mr le cardinal, il faudra scavoir le nom de celuy qui succèdera à ce bénéfice. Madame d'hautefort prétend y avoir droit, d'autres prétendent que cela regarde messieurs du chapitre d'ou ce bénéfice relève. Comme il y a un temps immémorial que ce bénéfice est entre les mains des seigneurs de Pompadour, et qu'il avait esté auparavant par messieurs de Meillard, dont feue madame de Pompadour, la grand mère, qui le retira pour le donner à feu mr l'abbé de Pompadour, l'on ne scait pas bien qui doit pourvoir au bénéfice. A lesgard de ce que vous a dit La Jugie, que sestait à la succession de mr l'abbé de Pompadour à le payer de ce qui luy estait deub, je conviens que du temps qu'en a jouy mr l'abbé de Pompadour, il en doit tenir compte, ce qui a esté fait, mais depuis le temps qu'il a remis le bénéfice à mr le cardinal Dubois, l'on doit compenser la rente deue dont jay le titre, et ce n'est point à un fermier tel qu'il est, de demander une compensation d'une terre à une autre.

A lesgard de la réparation des domaines de Bordelas, c'est à vous à en tirer le meilleur party que vous pouvez, tant du charpentier que du masson. Il vaut mieux faire un prix fait avec eux, plus tost que de les prendre à journées, car les ouvriers ne travaillent qu'autant qu'ils sont pressés de travailler, et à moins qu'on ait la veue dessus, il ne font rien à la journée.

Je scay bien que l'on trouvera le titre pour la conteste Triviaux dans

un terrier du tennement de Vieux Cros, fait en faveur de m^ss de Pompadour. A lesgard des autres titres, comme m^ss de Pompadour ont esté plusieurs siècles sans se faire rendre hommages, (1) il peut fort bien estre qu'ils ne se trouveront pas, mais les titres que m'oppose le sieur Triviaux, nepveu du sieur archiprestre, ne sont pas meilleurs que ceux dont s'est servy son oncle, puis qu'ils n'ont pas esté suivys de payement, et que les titres, ont esté faits par un vicaire. (2) Vous me direz que l'on s'est servy autrefois d'un prestre pour un nottaire, mais cela ne laisse pas destre suspect, que le curé se serve de son vicaire pour passer ses titres.

A lesgard du moulin de la Rivière qui a esté bruslé, j'avais toujours bien compris qu'il ne se trouverait pas de preuve, ainsy le plus tost restablir, c'est le mieux. J'en escris à Malaval afin qu'il y fasse travailler. A lesgard de m^r le curé de Juillac vous me mandez que du moment qu'il fera voir que les bois, avant que d'estre en vignes, estaient bois ou forests incultes, qu'il sera en droit de demander comme novalles. Pour moy je croy qu'il sera assez difficile qu'il le justiffie, car despuis 60 ou 80 ans, (3) il est fort difficile d'avoir des preuves, lors qu'il se mettra en devoir de le faire voir, de mon costé je tascheray de faire preuve du contraire, tant par mes titres qui sont dans mon trésor à Hautefort, que par preuve. Ainsy il lui faut voir faire ses demandes, et s'en esclaircir autant que vous le pouvez.

Il ne faut point recevoir de louis dor qui ne soient de poids, car à Paris on n'en reçoit pas autrement, et l'ordre doit estre à Limoges et dans tout le ressort du royaume. Le sieur Lidonne m'a escrit vous avoir envoyé les titres que vous avez mis à part pour la terre de Ségur, qui sont dans la ville de St Yrieix. Servez vous en utilement et m'en rendez compte. Il vous enverra les coppies collationnées par les notaires, si vous en avez besoin, vous n'avez qu'à luy mander. Hautefort.

14 août. Dans une nouvelle lettre de Dupin on trouve : Je vous ay escrit il y a très longtemps que m^r D'authefort a chargé m^r Lidonne de me faire remettre trois cents livres, dont je n'ai aucune nouvelle. Je suis avec considération etc. Dupin.

(1) La formule de l'acte d'hommage resta toujours invariable. Elle était des plus sévères. L'hommage se rendait *à genoux, tête nue, les mains jointes, sans épée ni éperons.*

A l'époque de nos lettres, ce n'était plus que le protocole d'un acte notarié, et l'hommage pouvait se rendre par procuration.

(2) Cet usage était général en Limousin, avant la création du notariat.

(3) Il est certain que le chataigner entrait dans l'assolement des cultures anciennes. Vers l'âge de 80 ans, les produits diminuant, on les arrachait pour cultiver le terrain en céréales, et on créait de nouvelles plantations sur des terres épuisées.

à Paris ce 21 aoust 1723.

Il y aura une diminution considérable, car les louis d'or sont diminués du 4 ℔ 10 s., et les escus de 12 sols, et le reste de l'argent à propor-

tion. Ainsy vous ne prendrez plus d'argent que sur ce pied, car l'arrest est public du jour d'hier. Il est très fascheux qu'il y ait de la division entre vous et La Rouverade, car mes affaires n'en vont pas mieux. Malaval de son costé se plaint, et quoique je veuille que vous ayez l'autorité, il y a des moiens de concourir tous à la mesme fin, sans que cela fasse de la peine. A lesgard de l'affaire de La Cipière, il n'est pas possible que le sieur Lidonne puisse entrer dans l'exécution de cette affaire que de gré à gré, comme je vous l'avais mandé d'abord et à luy aussy. Car comme il est parent du dit La Cipière et de tous les La Chapelle, il ne veult se mesler de cette affaire que de gré à gré. Hautefort.

à Paris ce 28 aoûst 1723.

Il est juste de paier à Gentil les fraix de l'arrest qu'il a obtenu contre moy, que vous me mandez qu'ils montent à six vingt livres quelques sols. Je suis toujours très touché de scavoir ce procès perdu. A lesgard des arresrages de La Jugie, il faut les liquider. Je souhaiterais fort que son fils voullut y entrer, vous avez raison de souhaiter qu'il fasse les comptes avec les redevables, mais pour la proposition que vous me faites, elle ne me paraist pas bien claire. Vous voulez que j'accorde la moité de la reprise au dit La Jugie. Je vois bien que c'est en faveur du fils, mais quand j'aurais perdu mon procès avec le fils, cest tout ce que je pourray faire. Ou les débiteurs sont bons comme je m'en flatte, et je ne dois rien perdre, et s'ils sont mauvais je dois estre payé. Hautefort.

Monsieur, jay l'honneur de vous dire que je suis fort chagrain d'avoir tant tardé à vous escrire, et vous envoyer quelque chose, mais en vérité il ne se trouvait rien du tout en ce pays. A presant je vous envoye huit douzaines de pèches avec un pagnié des meilheurs raisins que jay pù trouver. Je soiteray de tout mon cœur avoir quelqu'autre chose qui fut d'un plus grand mérite pour vous pouvoir offrir. Je ne soite rien tant au monde que de vous pouvoir faire plaisir, et a mademoiselle votre espouse, je vous prie dans estre persuadé, et de croire celuy qui a l'honneur destre plusque personne du monde, Monsieur, etc. Labrousse.

J'ay l'honneur de vous dire qu'un certain Leonard Delort m'a fait porter l'exploit que je vous envois, au sujet de la ranthe que monseigneur et dame doivent sur leurs vignes de la Pompadoire. Je vous demande votre sentiment et ce que je dois faire là dessus. Je feray ce que vous m'ordonnerez sur cela et autre chose.

à St Cyr le 30 aoust 1723.

Avec l'apostille suivante, écrite par François de Bigorie : Reconnaissance du 24 aoust 1521, Antoine de Pompadour reconnait en faveur du prévost de Perpezac, grange et vignes scis aux appartenances de Perpezac, sous la rente de trois émines froment, mezure de Perpezac, et neuf sols d'argent.

Une 2e lettre de Labrousse, du 4 7bre, indique que c'est le fermier de Solognac qui réclame cette rente. La grange et la vigne de la Pompadoire se trouvent dans la fondalité d'Ayen

à Paris 4 septembre 1723.

A l'égard des rentes que Triviaux demande pour les attribuer à la cure de Lubersac, je scay bien que sy les tiltres estaient tels quil convient, que cela pourrait faire quelques difficultés, mais les titres qu'on m'oppose ne sont suivys d'aucune possession, qui nont jamais este suivys de payemens, faits par un vicaire du lieu, ainsy je crois que cela souffre difficultés, quoique vous seriez d'un santiment contraire. Ainsy je serais bien aise d'avoir l'avis de mr Coudert, et ensuite de monsieur de Maignols de Bordeaux, car comme cest une affaire de consequence, l'on ne peut trop prendre lavis des plus habiles, ainsy vous me ferez plaisir d'en escrire au sieur Dupin, après avoir receu le sentiment de mr Couderc.

Quand à La Jugie, substitut du procureur d'office de Pompadour, quand il serait deub la compensation quil demande, ce serait à Malaval, receveur de Pompadour, à la luy faire, car la recette de Pompadour et celle de Ségur sont différentes, mais je prétends ne devoir rien companser à la prévosté d'Arnac, et au contraire estre en droit de demander des droits à la dite prévosté, conformemant aux transactions passées entre mss de Pompadour et mss les prévosts d'Arnac, dont je crois avoir envoyé les titres à Malaval. Quand à la nomination, Madame prétand estre en droit de nommer, et estre fondatrice, par dautres actes que ceux que vous luy avez envoyes, quoi qu'ils soient fondés. Je vous enverray la consultation que je feray faire à cet égard, afin de vous y conformer. Hautefort.

à Paris ce 18 septembre 1723.

Vous me mandez que vous avez respondu dans le procès du tennement de la Brunie, et que les tenantiers prétendent que si Fontcebier obtient d'estre deschargé de la rente qui ma esté vendu sur ce tennement, que cela fera difficulté, que vous croiez que ce tennement, ne m'a pas esté vendu en entier, et qu'il y avait un autre acquéreur qui se nommait de Beaune de St Pardoux, qui avait une portion de rente sur ce tennement, et qu'il paraist par la reconnaissance de La Faucherie, de qui Mr de Pompadour avait le droit, quelle a esté reconnue par indivis, que cela estant, ma rente ne subsistera que pour la moitié, et que je ne recevray que la moitié des lots et ventes. C'est une chose qu'il faut esclaircir avec du conseil.

S'il ne tenait qu'a accomoder cette affaire de relascher la moitié de ce qui mest deub par le d. La Jugie, je n'en disconviendrais pas tout à fait, mais pour les arresrages deus par les tenanciers, il n'est pas juste de les relascher. Je ne relasche au d. La Jugie que parceque son fils absorbe une partye de son bien, vous pouvez convenir avec luy sur ce pied là. H.

à Sarcelles ce 25 septembre 1723.

Vous me mandez qu'il y a de l'embaras dans la découverte des rantes qui sont à St Yrieix, que les confrontations des maisons et héritages ne se trouvent plus, que les noms sont esteints, et que vous avez parlé à plusieurs antiennes personnes qui disent n'avoir pas entendu parler de ces fonds là, qui ont esté recognus à messieurs Descars. Que c'est bien vray que vous avez decouvert un bois chastaigner qui estait près de la ville de St Yrieix, quy a esté recognu à m^r Descart, parce que ces bois sont confrontation permanente, et que messieurs du chapitre ont englobé ces bois dans leur tennement. Qu'il est certain, qu'il y a plusieurs maisons à St Yrieix dont messieurs du chapitre jouissent, et en possèdent les rantes, mais qu'il n'est pas possible de distinguer les maisons, à cause des noms des possesseurs des héritages qui servent de confrontation a ces maisons, lesquels noms se trouvent estain, ainssy qu'on ne peut pas faire application de mes titres, et par conséquent decouvrir mes rantes quy provienne de messieurs Descart. Que sy l'on ne peut pas découvrir ces rentes, vous ne croiez pas que l'on puisse soustenir le procès, et qu'il faudra nous départir de l'opposition que vous avez faict, à ce que Messieurs du chapitre ne perçoivent pas les rantes, des tennements de Perdeuille, La Croixperye et autres, parceque messieurs du chapitre font voir, que leschange quy fut faict entre m^r Descart et eux, n'a pas eu lieu, et que m^r Descart sestait engagé de leur remplacer, sy bien que messieurs du chapitre demandent de deux choses l'une, ou de leur remplacer le tennement qu'ils ont donné, et que l'on leur justiffie, ou de rentrer dans le tennement, et mesme qu'ils soutiennent quils ont toujours jouy de leschange quils avaient donné, lequel n'avait jamais eu d'exécution. Sy ce fait qu'avancent messieurs du chapitre, était bien vray, il est certain quils seraient fondés dans leurs demandes, mais comme ils jouissent de plusieurs maisons dans la ville de St Yrieix, qui ont esté recognues à messieurs Descart, il est à présumer que les dittes maisons ont esté donné en eschange, et que ce serait à messieurs du chapitre à justiffier leschange. Je croy que sy l'on veut bien faire une recherche, que cet eschange se trouvera, et qu'il ne faut pas abandonner sy facilement mon droit, c'est une affaire de conséquence qui mérite attention.

Quant à la nomination du bénéfice d'Arnac, j'avais toujours compté qu'il appartenait à madame d'Hautefort. Vous luy ferez plaisir et à moy aussy, de nous en instruire, l'on prétend que m^r l'abbé de St Martial qui prétend avoir le droit d'y nommer, veut réunir ce bénéfice au chapitre de Limoges. Hautefort.

à Paris ce 9 octobre 1723.

Je vous ay renvoyé par le dernier courrier votre récipissé de 32 livres,

à prendre sur le sieur de La Jonchère, pour fourrages par vous fournys au régiment de Bermgheim. Je vous ay mandé la response que l'on a faite à mon homme d'affaires, qui est que c'est le régiment qui doit paier cela, et non point mr de La Jonchère. Hautefort.

à Paris ce 16 octobre 1723.

J'écriray à Dupin pour l'affaire de La Cipière, car comme il est resté à Bordeaux chez un de ses amis à ce qu'il a mandé, pour estre en estat d'agir le lendemain de la Saint-Martin, vous voyez par la lettre que je vous ay envoyée, que c'est un homme qui ne demande qu'à faire encore des fraix. Il me paraist mesme que ce curé ayme mieux plaider à Bordeaux, que de rester à sa cure, comme font la plus part de tous ces messieurs les curés, qui veullent jouir de leurs revenus, et anticiper sur celuy des autres, comme le curé de Julhac veut faire à présent, voullant sous prétexte de novalles, jouir de mes revenus de la terre de Julhac. Je vous ay mandé que mon intention nestait pas de compromettre, car pour moy les chastaigners qu'ils disent novalles, ne le sont point, les terres ayant esté labourées dans le temps que l'on a planté les chastaigners. Je prétends que novalles, ce sont des terres qui n'ont jamais esté ouvertes, comme des forests qui ont toujours esté en bois. Vous verrez sur cela le sentiment de mr Couderc.

Je ne scay si mr de Fougeyras sera subdélégué de mr de Natan, comme il l'a esté de mr de Breteuil, mais quand cela serait, j'ay oui dire que ce ne serait pas luy qui fera cette année la répartition des tailles, et que ce serait un intendant soit d'Auvergne ou de Poitou. Aussitôt que je scauray qui sera chargé des tailles du Limousin, je luy escriray.

Je suis fasché que Chignac soit obligé de laisser une partye de mes vins dans les cuves, car il est à craindre quil ne se gaste. Vous me mandez que lexpedient le plus court, quil conviendrait de vendre mes vins aux voituriers, et de ne pas faire d'autres marchés que celuy que les voituriers seraient tenus de payer les vins, lorsqu'ils le voudraient, à la Noël. Jen conviens avec vous pourvu que ce soit des gens solvables, car je n'ayme pas a avoir de discussion en donnant mon bien, dites donc à Chignac d'agir en conformité.

A lesgard du bénéfice d'Arnat, Madame se croit bien fondée à nommer et prendre des mesures sur cela, elle est persuadée comme moy de vos bonnes intentions, et vous me ferez plaisir de continuer de me mander ce qui se dira à cet esgard. Je ne doubte pas que Malaval n'ait fait opposition, comme je luy ay mandé, à la prise de possession de mr l'abbé de St Martial, sil ne l'avait pas fait, je vous prie de luy en parler. Hautefort.

L'enveloppe de cette lettre du 16 8bre porte l'apostille suivante, de la main de François de Bigorie : Par cette lettre Monseigneur me remercie des soins que je prends pour ses affaires.

à St Yrieix ce 28 octobre 1723.

Monsieur, après vous avoir assuré de mon respect très humble, je vous envoye le boucher qui veut le poisson de Fressinet. Je vous conseille de luy vandre, car peut estre vous ne le vandrez pas tant à un autre que vous le vandrez à luy. Il m'a promis de vous l'acheter resonablement, vous serez assuré destre bien payé etc. Salvanet.

du Mesnil en Picardie ce 29 octobre 1723.

Jay receu vos deux lestres depuis mon arrivée en Picardie, l'une du 14 et l'autre du 21 de ce mois, par laquelle vous me mandez que la somme de 700 ℔ que vous avez envoyée en billets de banque, ne peut pas avoir esté comprise dans la lestre de change que vous mavez envoyée de 3797 ℔. Je ne puis vous rien dire à cela que je n'aie veu mon registre, mais il est surprenant que vous ayez donné à Malaval sans prendre de receu, et que vous luy ayiez remis les dits billets, dans le temps que vous en cherchiez pour moy pour le retrait que jen voulais faire. Lorsque j'auray examiné la chose, estant de retour à Paris, je vous manderay mon sentiment. Je vous ay envoyé le receu de l'argent quy estait dans le sacq du messager, et bien examiné le dit sacq avant l'ouvrir, en présence de madame et des autres personnes que je vous ay nommées, ainsy il ne faut pas s'en prendre au messager. Je conviens que c'est une erreur bien grande de se tromper de cent dix neuf pièces, mais cela est de faict. Je vous avoue que ce mesconte ne laisse pas destre fascheux. Je scay bien que jay touché des sommes considérables de vous depuis la vante des bleds. Vous me mandez que je ne dois pas estre surpris qu'à la veille des diminutions, les gens vous portent de l'argent, c'est une marque de la mauvaise volonté des gens, et qu'il ne convient pas de laisser en arrérages. Il est vray qu'il y a longtemps que je n'avais pas tant touché d'argent, du revenu de la terre de Ségur, mais aussy la reprise dont vous estiez chargé était fort considérable. A lesgard de l'affaire du curé de Julhac, il faudra vous entendre avec Lidonne et aller à Hautefort, pour prendre la transaction qui vous est nécessaire pour soustenir mes droits, car les curés à présent sont plus instruits des maximes du code que du bréviaire, ainsy il est bon d'estre en estat de leur répondre. A lesgard de messieurs du chapitre de St Yrieix, il ne faut pas s'en tenir à ce qu'ils diront qu'ils ne scavent pas ou sont scituées les rentes, car vous devez estre certain que ces messieurs les chanoines ne le diront pas. A lesgard du sieur curé de Fressinet, comme vous me mandez qu'il a esté convenu de luy laisser la portion des dîmes de trois domaines, et qu'il nous a abandonné celuy du quatrième, il convient den passer un double, car les accords faits avec un curé n'ont pas de durée, celuy quy vient après un autre, ne tient qu'autant qu'il le veut. Hautefort.

à Paris ce 4 novembre 1723.

Le sieur Dupin m'a escrit il y a quelques jours, et m'a mandé que les appellations des sentences arbitralles allaient à la grand chambre du parlement, qu'il en coustait beaucoup de frais, et me demande que je luy fasse toucher de l'argent incessamment. C'est un homme à qui il en faut, je veux bien luy en faire donner, mais il faut voir les avances qu'il fait. Je luy ay fait donner à la fin du parlement, une somme de 300 ₶ que Boisseuil luy a fait conter par le sieur de la Pinouille. Il prétend avoir fait des avances, je ne scay pas ce que c'est. Vous en devez estre plus instruit qu'un autre, car je n'ay d'affaires à Bordeaux que celles dont vous avez connaissance. Vous pouvez luy mander de vous envoyer un mémoire, que vous pourez régler avec le sieur Lydonne. Il m'escrit aussy pour une taxe de despens qu'il a fait faire contre mr du Chambon. C'est une affaire quy ne vous regarde pas, et que Lidonne doit régler. Quoy qu'il en soit c'est un homme fort actif pour ses intérests, qui demande souvent de l'argent, et ne veut faire nulles avances. C'est mr de Combabesousse qui me l'a donné, et m'a mandé en mesme temps son caractére. Vous scavez d'ailleurs qu'avec les procureurs, quand on est en avance, il est difficile de ravoir son argent, ainsy je le veux bien paier, mais je ne veux pas luy donner d'argent d'avance. Vous pouvez luy escrire, que vous avez ordre d'arrester ses comptes, que je luy feray tenir son argent par la voye du sieur La Pinouil, receveur des tailles à Périgueux, comme je l'ay fait par le passé.

Il est vray que le sieur Lydonne m'escrit et me mande, qu'il me conseille de finir affaire avec La Jugie, que son fils a des reprises considérables sur les biens du dit La Jugie. Ainsy je consens que vous terminiez cette affaire comme vous le jugerez à propos l'un et l'autre. Je ne doute pas que vous nayez liquidé les arresrages qu'il donne en reprise, et comme il demande la moitié de ce qu'il peut devoir, au delà des dits arresrages, pour entrer dans l'obligation de son père, vous pouvez faire le compte sur ce pied là.

C'est mr de Natan qui fera le département des tailles dans les suittes, je le verray avant son départ pour la province, et tascheray de l'engager à diminuer les tailles pour la suite. L'on parle d'une diminution, mais l'on ne scait pas positivement quand elle sera. La mort de monsieur le Duc d'Orléans Régent, qui arriva avant hier, poura faire changer les choses, mandez moy si vous avez de l'argent de votre recette. Je ne suis arrivé que hier au soir de Sarcelles, et je pars aujourdhuy pour Versailles. Hautefort.

à Sarcelles ce 27 novembre 1723.

A lesgard du bénéfice d'Arnac, Madame ne s'est pas encore détermi-

née, elle va prendre sa résolution estant à Paris. Il y a eu des difficultés par rapport à mr l'abbé de Conroz. Hautefort.

à Paris ce 11 décembre 1723.

A lesgard du contrat des biens que vous avez acquis dans la terre de Bret (1), je vous ay mandé ce que madame d'Hautefort m'avait dit. Pour moy je nay jamais rien sceu de votre acquisition en province, et je n'en ay rien apris que par ce que vous m'avez mandé, et que lorsque vous m'avez envoyé le contrat pour l'investir. Je nay pas encore eu le temps de le lire, ayant eu bien des affaires depuis mon arrivée. Je vous manderay mes sentimens par le premier courrier ou le suivant. A lesgard des billets de banque de 700 ₶ que vous dites m'avoir envoyés, je nen ay nulle mémoire. Je reverray sur mon livre pour voir si cela n'est pas escrit, aussi bien que les 3797 ₶ dont vous me mandez avoir le receu. Il faut que vous me justiffiez le receu de cette somme dans le temps que vous me marquez, car je vous ay envoyé comme à mes autres receveurs, les receus des sommes qu'ils mont envoyées dans tous les temps. Il est fascheux que ce mescompte vous regarde. A lesgard des 2469 ₶ 14s dont je vous ay envoyé le receu au lieu de 2712 ₶ 14s que vous prétendez m'avoir envoyé, l'argent a esté fort bien compté dans le sacq cachepté, et il a esté ouvert en présence de Madame, de Lecour mon maistre d'hostel, et de plusieurs personnes qui l'ont compté, le sacq n'avait pas esté ouvert, et ne pouvait pas l'estre qu'on ne le vit, il ne s'y trouvait que la somme que je vous ay marquée, ainsy s'il y a du mescompte c'est vous qui lavez fait en contant l'argent. Faîtes y attention, et vous trouverez que vous vous êtes trompé de cent dix neuf pièces ou environ, qui sont de mesconte. Hautefort.

(1) Achat du domaine de Caramigeas, paroisse de Lubersac.

de St Yrieix ce 13 décembre 1723.

Monsieur, Je me donne l'honneur de répondre à la vostre, je ne manqueray pas de randre à mr le curé vostre lettre. A lesgard de mr de La Rouverade, il a dit à ce boucher quy vous avait parlé, que il suffisait que vous vous en melassiez pour qu'il neut pas le poisson, et que vous ne scauriez pas les prix, et que mesme vous ne seriez point à la pêche, ny le jour que l'on devra pêcher. Vous avez mr Galinier quy me tormante, ayez la bonté de m'anvoyer vos quittances, et un ordre présis pour le payer, sur cela jatant vos ordres. Vous ne me marquez point comme vous m'aviez promis ce que mr le marquis a envie de faire, il croit peut estre que tout le monde coura à cette aferme (Bordelas), elle nest pas sy envieuse, je veux que dans cinq années, elle soit au mesme estat que lorsque je la pris. Jay mis le meilleur mestayer de toutte la paroisse, avecq

de bonnes et avantageuses conditions que je luy ay fait, croyant d'afermer, car sans cela il n'y serait pas entré, mais lorsqu'il vera cette affiche, il décampera, après quoy je ne donneray pas de la ferme quarante escus, car despuis que jen jouissais, javais fait humainement tout ce que javais peut pour en trouver un bon, sans avoir peu. Ayez la bonté de me conserver toujours le bon souvenir que vous avez eut pour moy, jespère ce plesir de vous et celuy de me croire etc. Salvanet.

de Paris ce 25 decembre 1723.

On ne saurait estre plus sensible ny reconnaissant que je le suis Monsieur a l'honneur de toutes vos attantions et de la part que vous prénes a ce qui me regarde, faites naistre quelque occasion et puis vous jugeres sy je vous men. Je vous lavoue je ne croyais pas davoir de proces aux appaux de Segur, cest vous Monsieur qui men apprenes la premiere nouvelle, je naurois jamais cru quun homme a qui jai fait tant plaisir de sy bonne grace fust asses ingrat pour ne me pas payer sans en venir a un proces. Voicy le fait, un nommé Charvey de Gouion de Juillac vient a Paris pour avoir des lettres de notaire, il vient trouver Monsieur le marquis d'Hautefort en pleurant, luy disant quil avait esté vollé dans la forest d'Orléans et quil estait reduit a demander laumone, monsieur le marquis luy dit « Je vous connais bien, vous etes un maistre fripon, sy vous esties un honneste homme, je scay bien ce que je feray ». Malgré ce que jai l'honneur de vous dire Monsieur, je ne laissay pas d'estre attendri et luy prestai quelque argent pour vivre, et luy procuray un androit pour coucher, en veritté en payant, me disant que pourveu quil puisse recevoir des nouvelles de ches luy, quil toucheray de largent sufisamant ce quil en faudroit pour avoir ses lettres et pour me payer. Il eut beau escrire et recevoir des reponces, point d'argent, moy voyant pour ainsy dire ce galant homme sur mes bras, je me dis à moy même, je vas lui faire le plaisir entier, je lui praistai trois cent quinze livres, quoy que son billiet ne soit que de 305, je luy prestay un billiet de dix francs après. Ayant receu ces billiets il les mit pour toutte leur valeur a se faire expedier ces lettres, mais il se trouva avoir oublié son extrait baptistaire, ce qui fust cause quon ne luy expedia pas ses lettres. Enfin il part pour Jullac, me laisse un memoire avec les quitances de ce quil avait payé, qui se montait à environ 250 ₶ et me laisse pour 50 ₶ des memes billiets que je luy avais prétés. Lorsqu'il feust chez luy, il est un temps infini a menvoyer cet extrait batistaire, je le recois pourtant. Je fus trouver mr de Lamarhe qui est celuy qui distribue ces lettres, je luy ai présenté le memoire et les quittances que mr Gouion mavaient laissé, il me dit que tout était dans l'ordre, mais quil me fallait donner 50 ₶, je voulus luy donner un billiet, il me dit que je scavais aussy bien

que luy que les billiets n'avaient plus cours, qu'il avait reçu depuis huit jours ordre de n'en plus recevoir, je vous avoue que sans mr Lecour qui estait avec moy jauray fait une segonde sottise, jauray donné cette somme argent comptant, jescris à mr Charvey et luy mande que sa negligence le jette dans lembaras de m'envoyer 50 ℔ pour ses lettres, quil ny a point de ma faute sy les billiets ont péri entre mes mains, il me fait toucher cet argent, je lui envoye ses lettres, donques depuis je nay entendu parler de mon homme, je passe mille circonstances qui ont toutes tendu a luy faire plaisir quil ne me convient pas de reppêter, et assurement qui luy reprochent son peu dâme et son peu d'honneur. Pour vostre protection pour tout ce qui vous regarde, je sens dans mon cœur que vous me laccordes, j'ose vous dire de plus que je ne croy pas tout à fait en estre indigne par mon juste et sincere rettour pour tout ce qui peut vous interesser. Je vous prie de dire à monsieur Desfleix et à monsieur Le Blanc que mes premiers soins tout en arrivant de Picardie ont esté dapporter leurs billiets de liquidation ches monsieur du Lion, rue Dauphine, notaire de monsieur le marquis, que le dernier arest du premier de ce mois qui ordonne la prolongation iusques au premier janvier 1724, permest quon reçoive les sommes les plus modiques en rente perpetuelle sur les tailles au denier 50, jay fait enregistrer leur liquidation. A lesguard de lexpedition des contracts je ne croy pas lavoir peut estre de plus de six mois. Le premier cler de mr du Lion ma dit quil y aurait des ordres pour cella, mais quil croyait que les liquidations porteroient interest du jour de lenregistrement par l'Election de Brive.

Tout ce quil y a de certain que tout le monde sait quon a trouvé dans la cassette de monsieur le duc d'Orleans un proiet pour remboursser tous les papiers existants par d'autres papiers a qui on aurait donné le nom de billiets de confiance.

Je vous prie monsieur que madelle Bigorie trouve icy mille de mes obeissances tres humbles, et que vous me croyes de tout mon cœur plus que je ne puis vous dire, tout à vous. Labuissiere.

A Monsieur Bigorie, avocat en parlement à Segur.

Paris 17 décembre 1723.

Comme madame d'Hautefort a un procès contre le sieur de Lachaux, lequel a esté jugé fort brusquement devant les vaquances, elle a esté obligée den appeler, parce que messieurs les juges ont jugé que la substitution faicte au profit des enfans de Lachaut estait bonne, sans faire de distinction des biens. Car Barthelemy Rivière qui a testé en faveur de madame d'Hautefort, a payé presque touttes les debtes de celuy qui a testé en faveur des enfans de Lachaud, qui avait plus de debtes que de bien. C'est une discussion dans laquelle il faut entrer au parlement, jenverray

des memoires sur cella au sieur Gasquet, cella ne vous regarde pas, il faut seulement que vous voyiez avec le sieur Gautier mon procureur à Uzerches, à mettre en estat touttes les piesses pour les envoyer au sieur Dupin à Bordeaux. Le père Duthil syndic à Treignac, doit agir en conformité de ce que vous ferez, et doit envoyer un de leurs pères à Bordeaux, pour agir en conformité de ce que le sieur Gasquet fera et le sieur Dupin mon procureur. Car le sieur de Lachaud prétand attaquer le testament faict en faveur de madame d'Hautefort, sous prétexte de nullités, prétendant que Rivière n'a pas peu tester en sa faveur, estant logé et mort dans le chasteau de Pompadour.

A lesgard de la demande du sieur curé de Julhac, vous me mandez qu'il ne demande pas seulement les bois morts depuis 1709, mais quil demande encore d'autres novalles, fondé sur le principe que novalle sont toujours novalle. Il faut qu'il s'explique à la demande quil faira, et quil meclaircisse cela, il faudra que vous vérifiez sur les lieux, car il peut y avoir bien des fonds quil veut faire passer pour novalle qui ne le sont pas. Ainsy avant que de me soubmettre à l'avis de mr Coudert ou quelquautre, il faut que je sache ce quil demande, car il y a des choses dont je dois me rapporter au conseil, et d'autres dont je ne me rapporteray pas.

Il est facheux que depuis 3 ans, que lestang de St Cyr n'ait pas été empoissonné, c'est une pesche entière que vous me faites perdre. Sy vous me l'eussiez escrit, j'auray mandé à Malaval de vous en faire trouver d'une façon ou d'autre, il faut bien dans le caresme faire ouvrir le dit estang, affin de voir s'il y a du poisson pour ensuitte voir à l'empoissonner. J'ay receu une lettre du nommé Réparat qui m'escrit de Ségur, qui me mande quil a faict une acquisition d'un domaine de 2500 livres sans bestiaux, et me demande grâce. Vous luy direz que l'on ne paye pas les lots et ventes des bestiaux, et quil y a apparence que l'on luy a donné ce bien à bon marché, que puis quil vient dans l'an, je veux bien luy faire grâce comme aux autres. Vous n'avez qu'à prendre son contrat et me l'envoyer, je l'insinueray et luy feray la remise quil convient. H.

Mr le marquis me fait l'honneur de mescrire monsieur, touchant vos comptes. Il consent qu'ils soient réglés icy, mais il veut que je vériffie le montant des rentes de la terre de Ségur, pour voir s'il y a des erreurs dans la recette, et si les rentes dont vous demandez la déduction dans votre mise, y sont comprises. Je luy ay marqué, que dès qu'il l'avait passé dans les comptes précédents, il y avait lieu de croire que l'article était vériffié, cependant il ne veut pas s'en tenir là. Ainsi monsieur, pour faire cette vériffication, il faut avoir les terriers qui établissent le montant des rentes, et je n'en ay pas icy. Il faut donc que vous les fassiez

porter quand vous viendrez. Si vous jugez qu'il faille que j'aille à Ségur pour cela, je le feray, mais cela ne peut etre que après le mois de janvier. Je m'arrangeray monsieur autant qu'il dépendra de moy, sur tout ce qui pourra vous faire plaisir. Je n'insiste pas sur les autres articles de votre compte, jespère que tout se réglera comme vous le souhaittez, après la vériffication dont je vous parle, car tout le reste sera aplani par là. J'honore m^elle^ de Bigorie, et suis avec une parfaite considération Monsieur, etc. Lidonne.

Ce 22 décembre 1723.

à Paris ce 25 décembre 1723.

Mandez moy sy La Jugie substitut du procureur d'office de Pompadour, vous a payé les arrerages de rentes qu'il doit à la terre de Ségur. Je luy ay desja mande plusieurs fois que je ne prétendais pas de faire de compensations à la rente qu'il me mande pour la prévosté d'Arnac. Jay plus de compensations qu'il ne me faut, en faveur de la terre de Pompadour, par celle prétendue par la prévosté d'Arnac, aussy je veux estre payé de la rente qui mest deub dans la terre de Ségur. Ce sont des terres différentes, et régies par differants receveurs. Je consens de terminer l'affaire de La Jugie suivant ce qui est convenu, quoi qu'il m'en coute beoucoup. Je vois bien qu'il faut que je perde pour sortir d'affaire avec luy, n'ayant pas des fonds pour estre payé, par les reprises que le fils a sur les biens du père, finissez donc cette affaire, car le plus tost finir c'est le mieux.

A lesgard du sursis que jay mis dans vos comptes de 1719, je ne lay faict que pour m'instruire. Je scay bien qu'il nest pas juste que vous me teniez en compte les dittes rentes, je scay bien que je vous lay aloué dans les comptes que jay faict à Pompadour. Cest bien mon intention aussy de vous l'alouer, en me faisant connaître, comme quoy ces rentes sont comprises dans le total des rentes de la recepte. Conférez en avec le sieur Lydonne lorsque vous le verrez, et comme vous me marquez que cela a esté discuté par Lachaud, estant à Pompadour, sy vous en avez des mémoires, je seray fort aise que vous les fassiez voir au sieur Lydonne. Au surplus mon intention est de vous faire la raison, mais je naime pas que l'on me mette le marchez à la main comme vous faites par vostre lettre. Hautefort.

1724

—

à Bordeaux le 8 janvier 1724.

Monsieur, je vous ay mandé qu'il est improposable d'oposer en compensation les sommes dues par La Sipierre, soit parce que le compte n'est pas clos, et qu'elle ne peut être proposée que de liquide à liquide. D'ailleurs La Cipierre est créancier personnellement des despans, et le reliquat vient du chef de son père, ce serait un très mauvais procès à faire, dans lequel on sucomberait sans doutte. A lesgard de lestat general des depans que jay fait pour mr le marquis d'Authefort, c'est un ouvrage fort long. Je luy ay écrit à Paris de vous renvoyer la coppie du dit état qu'il a receu. Je vous enverray coppie de l'état des fraix qui ont été faits du depuis. Je suis bien sincèrement Monsieur, etc. Dupin.

à Paris ce 8 janvier 1724.

Comme Madame veut soutenir son appel à Bordeaux au sujet du testament de feu Rivière, prétendant qu'elle a esté mal jugée à Uzerche, et que ces messieurs auraient peu distinguer les biens de feu Rivière avec ceux de son grand père, il faut que vous alliez à Uzerche, pour avoir communication des pièces qui sont nécessaires pour ce procès. Je vous envoie le testament de Jean Rivière, avec l'extrait de la généalogie de la famille de Rivière, car l'on prétend que Lachaud ny ses enfants nestaient point héritiers, et que cestait un autre Rivière qui lestait. D'ailleurs l'on prétend que feu Rivière avait payé la plus part de tous ces biens, jean Rivière ayant laissé plusieurs debtes. C'est une chose que vous pouvez savoir du père Dutille, car je crois que cest luy qui me la mandé, il est à Treignac, je crois que vous ne pouvez vous empêcher d'y aller. Vous pourrez coucher à Uzerche, et le lendemain de bon matin vous pourez aller diner à Treignac, et revenir coucher à Uzerche, et ensuite le jour d'après vous pourez aller à Ségur, d'ou ensuite vous pourez envoyer par le messager touttes les pièces au sieur Lydonne, qui les fera tenir au sieur Dupin.

L'affaire contre La Cipière n'a pas été bien menée, car les arrests dont se sert La Cipière sont pris par deffaut que le sieur Dupin a laissé prendre. Je luy en ay mandé ma surprise, et comme c'est le sieur Gasquet qui est

chargé maintenant de mes affaires à Bordeaux, que l'on m'a assuré estre un fort honnette homme, vous luy escrirez. Son adresse est mr Gasquet chez mr de Bonejol, chirurgien, rue du Carnan à Bordeaux. Mr Dupin prétend que je dois des depans personnels sur ces deux arrests, mais ayant esté rendus par deffaut, La Cipière a pu y faire mettre ce quil a voulu, mais puisque je prétend qu'on revienne par opposition à ces arrests, parceque je ne me suis pas défendu, jespère qu'ils n'auront pas lieu. En un mot je prétend exécuter la sentence arbitralle, suivant laquelle l'on doit nommer des calculateurs pour faire les comptes du dit La-Chapelle. Madame et moy vous remercions des souhaits que vous nous faîtes pendant le cours de cette année. Hautefort.

à Paris ce 15 janvier 1724.

Si l'affaire Mazelle a besoin d'instruction, vous pouvez écrire au sieur Dupin de différer, car il me parait que le sieur Dupin songe beaucoup à se faire payer exactement, sans se mettre en peine de ce qui en arrivera. Je croy qu'il voudrait que les comptes de La Chapelle fussent portés à Bordeaux pour grossir les fraix, l'on m'a mesme dit que cestait son usage. Je scay mesme qu'il n'a pas été fort contraire au sieur de La Cipierre pour la sentance arbitralle, et puisque je voulais exécuter cette sentance, il ne me parait pas qu'il dut y avoir d'arrest contradictoire, ny par deffaut contre moy, et que tout cela a este fait de consert. L'on m'a dit que La Cipierre estait précepteur des enfans d'un président de Bordeaux. Selon les apparances, il a recommandé son affaire, vous scavez ce que cest qu'une recommandation d'un président de parlement pour un procureur. Le dit sieur Dupin mescrit mesme qu'il quitte son étude, et qu'il la donne à une personne qui a 14 ans de palais, les affaires se poursuivront sous son nom. Cest ainsy qu'en uzent les procureurs quand ils veulent quitter leurs estudes, le dit Dupin se pique destre advocat, et qu'il a plaidé une cause contre mr de Maignol avec approbation du barreau. Cela me fait croire qu'il a intention de plaider, et qu'il néglige fort son estude, il faut donc songer à prendre quelqu'autre procureur. Je vous envoie lestat des frais que le sieur Dupin m'a envoyé, que vous examinerez, car il me parait très violant, vous en conférerez avec le sieur Lidonne, qui est au courant de mes affaires du Périgord, intentées par le sieur de Mortier et autres. Hautefort.

à Paris ce 12 février 1724.

J'ay receu vostre lettre du 27 du mois passé, par laquelle vous me mandez que le sieur Dupin ayant quitté son estude, il ne peut plus exercer comme procureur. Le sieur Gasquet me mande que le sieur Bertrand quy a pris la pratique et lestude du sieur Dupin est un jeune homme, quoy

que le sieur Dupin m'eust escrit qu'il estait fort bon, et faisait le métier de procureur ou de maistre clerc depuis douze ans, ce qui ne se rapporte pas l'un avec l'autre. Je vois bien que le sieur Dupin serait bien aise de garder ma pratique, car le dit Bertrand demeure chez luy, et m'a mandé qu'il ne ferait rien que par luy, jattends des nouvelles de mr de Combabesousse et du sieur Gasquet. Vous me mandez qu'il y a un procureur habille quy se nomme Emeric, j'en ay entendu parler, mais comme vous me marquez qu'il est chargé de l'affaire de Maselle, cela pourrait faire de la difficulté.

Vous me mandez que les tenantiers du ténement du Verdier de Ségur, prétendent que c'est une rente seconde, parce que messieurs du chapitre de St Yrieix se prétandent seigneurs fontiers. Il faut que messieurs du chapitre fassent voir leurs tiltres, car autrement il faut toujours soustenir que ma rante est fontière. Je seray bien aise que vous terminiez mes affaires avec Lajugie de Rosan (1), et que son fils y entre dans l'acomodemant. Hautefort.

Le marquis a escrit sur l'enveloppe : J'oubliais de vous mander que les louis de 27 livres sont réduits à 24 livres, et les escus neufs de six livres 18 sous, sont réduits à six livres trois sous, et le reste de l'argent blanc à proportion de la diminution. Prenez vos mesures sur cela. Cette diminution a commencé du 11 de ce mois.

(1) L'Age Rausan, commune de Rosiers de Juillac.

à Paris ce 19 février 1724.

Madame, vient de recevoir une lestre de la veuve Lansade que je vous envoye, vous verez à faire ce qu'il convient dans cette affaire.

Madame. Je me trouve obligée d'avoir recours à l'honneur de votre protection, dans une affaire ou jay desja eu le bonheur d'en ressentir les épreuves. J'espère que vous aurez la bonté et la charité de me les continuer dans une affaire, ou je ne puis pas trouver la procédure d'une information faite par votre procureur d'office, contre le sieur La Regaudye de Montgibaud, et comme mr le marquis d'Hautefort a révoqué le sieur Parrouty qui estait son procureur au parlement de Bordeaux, je ne puis pas venir à bout d'obliger le dit Parrouty de rendre cette procédure. Je lay fait chercher encore chez mr Dupin, mais je nay pas pu en avoir de nouvelles, de sorte que je me trouve obligée Madame, d'avoir l'honneur de vous prier de faire dire à votre greffier ou procureur d'office, de m'envoyer le receu qu'il a eu de la dite procédure, afin que je puisse obliger le procureur qui l'a receue, de la remettre entre les mains de qui il appartiendra, pour en tirer les avantages qui me sont nécessaires. Votre receveur pourra envoyer le récepissé à Limoges à monsieur de la Bastide (1), chanoine de l'église de St Martial, pour me

l'envoyer à Bordeaux. Je vous demande pardon de la liberté que je prends d'employer votre charité dans cette occasion, et je vous prie de vouloir agréer que je me dise avec bien du respect Madame, Vostre très humble et très obéissante servante Martin de Lansade.

à Bordeaux ce 12 février 1724.

(1) Messire Martin de la Bastide, qui succéda au cardinal du Bois, comme prieur de la prévôté d'Arnac Pompadour.

à Paris ce 19 février 1724.

A lesgard de Lachaud, vous me mandez que l'on n'a pas expliqué encore les moiens de griefs que l'on avait, pour appeller de la sentence rendue par mr de Grenaille, lieutenant particullier d'Uzerche. Il me parait que cette sentance de Grenaille a esté prématurée, aussy faut-il que vous envoyiez à mon procureur de Bordeaux, quand j'aurai fait mon choix, les moyens sur les quels vous fondez vostre apel, pour expliquer les droits de Madame d'Hautefort. Il faut savoir, en quoy consistent les dettes et droitz quy sont à prendre sur les biens substitués, et les biens libres, dont il faut faire la distraction et division. Vous pourez mesme y ajouter les parties et portions qu'avait Rivière dans ces biens là. Je compte vous envoyer pour le jugement de cette affaire à Bordeaux, car il est question de mettre cette affaire en estat, car comme vous avez affaire à un homme subtil qui cherche tous les avantages, il est à propos qu'il y ait une personne qui soit en estat de bien instruire cette affaire, qui ne sera rien dans le fond, si on la discute comme il convient. Je ne doute pas que vous n'ayiez parlé au fermier des biens de Rivière, et que vous nayez bien dit de ne pas se dessaisir des revenus de son afferme, car il courrait risque de payer deux fois. Comme il est nécessaire de mettre un homme à vostre place pour receveur à Ségur, dans le temps que vous serez à Bordeaux pour mes affaires, il faudra que vous songiez à cela. Il y a aparance que les affaires que jay au parlement de Bourdeaux pourront vous y tenir jusques aux vacances. Ainsy voyez à vandre les bleds de votre recepte jusqu'à ce temps là. Vous pourriez vous servir de Labrousse pendant votre absence, qui me parait fort intégre. Vous me manderez sur cela vostre pensée, et faictes publier et afficher la ferme de Ségur aux environs.

A lesgard de l'assignation donnée à mr De Peysac, je l'ai receu et donnée à mon procureur pour faire ce quil fault, et jay fait faire un mémoire de l'affaire des tenanciers de l'enclave de Peysac, qu'il a fait assigner pour aller moudre à son moulin. Il faut vous informer, et ensuite me mander si jay seul la haute, moyenne et basse justice des villages de Chaud Mazac, Las Hauttas Brugnas, Chaillac, Veaux la Tour, Villouvier et autres, que le dit sieur de Peysac a compris dans son enclave, et prétend estre sujetz a la banalitté de son moulin.

Comme aussy sy les rentes foncières et seigneurialles deues par les dits villages, m'apartiennent à moy seul, et sy le dit sieur de Peysac n'y en a pas. De plus savoir quy sont ceux quy ont executlé les arrests, que le d. sieur De Peysac a obtenus au parlement de Bourdeaux les 20 aoust 1681 et 4 7 re 1683, car tous les autres ne sont d'aucune considération, et quy sont ceux qui nont jamais esté moudre à son moulin, et nont pas executté les d. arrests, et s'il y a quelques arrests rendus en faveur des habitans et tenanciers, soit en 1668-1670, avant ou depuis, les avoir, et me les envoyer ou des copies pour voir s'ils peuvent servir de quelque chose, car j'attends de vos nouvelles pour prendre un party. Hautefort.

L'an mil sept cent vingt trois, Le... decembre, par vertu de la requeste et ordonnance estant au bas dicelle, et commission sur icelle, obtenue de nos seigneurs des Requestes du palais à Paris en datte du 15 decembrs 1723, signé Veillaud, et scellé, et du pareatis obtenu de mr ..... Et a la Requeste de Messire François Marie, Marquis d'Hautefort et de Pompadour, Lieutenant general des Armées du Roy et consorts, heritier de deffunte dame Marthe D'Estournelle au jour de son deceds, Veuve de Messire Gilles, marquis d'Hautefort, grand et premier escuier de la Reyne, pour lequel domicile est esleu en son hostel rue de Grenelle, faubourg St Germain .....

J'ay... Soussigné, signiffie et baillé copie dela requeste et ditte commission cy dessus dattée, à messire François Du Mas, chevalier, seigneur de Paysac, colonel d'infanterie, demeurant ordinairement en son chasteau de Peysac, en son domicile, et parlant ..... et ce que du contenu en la dite requeste, commission sur icelle, il n'en ignore, et par vertu dicelle, et par icelle Requeste que dessus, ensemble du pareatis cy dessus datté, jay huissier soussigné, donnéassignation au dt sr Francois Du Mas, seigneur de Peysac, a comparoir à six semaines par devant nos Seigneurs des Requestes du Palais à Paris, pour repondre et procedder aux fins de la dte commission et pareatis, circonstances et dependances, et voir procedder comme de raison, le tout aux fins de depens. Et signiffié que Maître Jean Le Bouc, procureur en nostre ditte cour, occupera pour le dt sieur d'Hautefort et consorts, a ce quil n'en ignore, et luy ay laissé copie tant de la d. requeste, commission sur icelle que du pareatis, en parlant que de dessus par moy huissier soubsigné.

Monsieur, Me Dupin m'a remis les exploits que vous luy aviez envoyés pour mr le marquis d'Hautefort, et madame son épouse, contre Vareilhe sieur de Lachaux. Jay cotté ma présentation, j'attendray les piesses quand il vous plaira de me les envoyer, sy le sieur de Lachaux pour-

suit, j'auray l'honneur de vous le marquer, et suis avec respect Monsieur, etc. Bertrand

à Bordeaux ce 26 février 1724. Chez mr Dupin avocat rue du charnan.

Monseigneur, C'est avec un trés profond respect que je prends la liberté de m'adresser à votre Grandeur, pour vous prier de vouloir bien avoir la bonté d'ordonner à vostre receveur de prendre les cinquante pistolles, du prix de l'engagement du pré de Lestang vieux, qu'on me laisse deperir journellement, yceluy donné au temps de vostre dernier voyage à Thoinette Coudert, et à présent possédé par vos fermiers du Mont. Comme aussi je vous prie avec le mesme respect d'ordonner à vostre receveur, de me compenser avec ce que je puis vous devoir en arresrages de renthes, ou autres choses que je puis vous devoir, les lots et vanthes des prés Barlens et autres biens, que vous pocédez dans la prévosté d'Arnac et acquis au temps que feu mon père en estait fermier. C'est une chose Monseigneur, qui mest justement deüe, et que je ne voudrais pas estre dans la nécessité de demander en justice, d'autant mieux que vous estes nanti de tous les originaux. Jespère que vous aurez assez de charité pour me randre cette justice, et par ce moyen, les journelles contraintes que je souffre de la part de vos agens cesseront, et je prieray Dieu pour la santé et conservation de vostre Grandeur, estant avec un profond respect Monseigneur, etc. La Mazorie.

à La Mazorie ce 24 février 1724.

Monseigneur le marquis d'Hautefort, Lieutenant général des armées du roy, demeurant au faubourg St Germain à Paris.

à Paris ce 4 mars 1724.

Jay receu vostre lestre du 24 du mois passé, par laquelle vous me mandez que le sieur Dupin vous a escrit comme à moy qu'il avait quitté son estude. Il prétendait que le sieur Bertrand à qui il a vendu sa pratique, me servirait de procureur, et que luy servirait d'avocat. Je nay pas jugé appropos que cela fut, nestant pas assez contant de luy pour luy remettre en mains mes affaires qui sont à Bordeaux. Jay envoyé une procuration au sieur de Pénico, que l'on m'a dit estre honneste homme, et fort habil pour agir en qualitté de procureur. Il demeure à Bordeaux rue du Parlement, vous pouvez luy escrire en cette qualitté. Vous avez bien faict de ne vous plus adresser au sieur Dupin, et de ne luy pas envoyer les papiers quy regarde l'affaire de la succession de feu Rivière. Je voudrais bien quelle se puisse poursuivre à Paris, mais je ne crois pas que cela se puisse, l'affaire ayant esté engagée à Uzerche et par apel au parlement de Bordeaux, et ainsy je ne crois pas que je me puisse servir de mon committimus, comme chevallier de l'ordre, pour

cette affaire. M. de Combabessouze ma escrit que sy je voulais, qu'il acomoderait l'affaire que jay avec La Cipiérre. Je vois bien qu'il connait que le sieur Dupin a laissé prendre deux arrests par deffaut contre moy, qu'il voudrait cacher. Je ne scay pas ce que le sieur Dupin a faict depuis, et je nay jamais pu le scavoir, quoy que j'en aye escrit à mr de Combabessouze et au sieur Gasquet, car La Cipierre na plus voulu que les comptes fussent rendus en province, et a demandé qu'ils fussent rendus à Bordeaux. Comme le dit sieur Dupin voulait aussy qu'ils fussent rendus à Bordeaux, je crains fort que le dit Dupin n'ait faict quelque procédure qui ait engagé l'affaire contre moy.

A lesgard de l'affaire de feu Rivière contre le sieur Lachaud, je scay bien que mon affaire a esté esgorgée par le sieur de Grenaille lieutenant particullier et rapporteur. J'en ay escrit à mr le lieutenant général d'Uzerches, lequel s'en est fort excusé, mais comme le mal est faict, il est question d'y remédier à Bordeaux. Vous me ferez plaisir de faire des mémoires sur cela, car certainement le testament dont se sert le sieur de Lachaud estait chargé de debtes que feu Rivière a payés.

Jay receu la lettre du sieur Lascoux, chapellain de Ségur, qui me prie de faire exécutter la fondation faite par feu mon oncle. Je ne doute pas que le sieur Lidonne ne vous ait escrit de la faire payer. Il me mande aussy, que la chapelle de Ste Catherine n'est pas desservie, et que sy on voullait la faire réunir aux grandes chapellenies, comme il y a peu de revenu, que l'on pourrait la faire desservir. Voyez ce que je pourais faire à cet égard. A lesgard des demandes que le sieur de la Vallette faict, il faut suivre en cela ce que le sieur Lidonne vous dira, conformément au testament et codicile de feu mon oncle, pourveu que le sieur de la Valette, aye exécuté la fondation, car ces messieurs les prestres veullent souvent estre payé des fondations qu'ils ne peuvent pas executer. Ainsy il faut voir les messes dont il est tenu. Vous me mandez aussy qu'il demande la réunion des grandes chapellenies avec celle de St Catherine. Il faut savoir s'il le peut exécutter. Je ne scay quand vous mavez escrit sur la réunion des quatre grandes vicaireries, je scay bien quil est difficile d'avoir des prestres du lieu, voyez s'il s'en pouvait trouver, car je pourrais donner les provisions à deux prestres au lieu d'un.

L'on ne scay pas encore quand il y aura diminution, je crois vous avoir mandé celle qu'il y a eu le 11 de febvrier dernier, il n'y en a pas eu depuis. Vous me mandez qu'il y a dans la recepte 373 piesses de quarante sols, quarante six escus de 6 livres 18 sols, quarante deux pièces de vingt trois sols, un Louis d'or de vingt sept livres, et deux Louis de trente neuf livres douze sols, mais touttes les dittes espèces sont diminuées suivant le dit arrest du onze comme vous le marquez. Vous me mandez que cet argent vient en partie de la vente de trois beufs des do-

maines de Borderie et de Pinouille, et de quelques cochons. Hautefort.

Le 4 mars 1724. Copie d'un exploit de Mazelle signiffié aux sollidaires de la terre de Julhac, déclarant nulles les saisies faites par le marquis, et les sommant de le payer en qualité de fermier de la dite terre. Les tennements nommés sont ceux de Maliaud, de la Rouye, de Laschan, de Chaumon, de Las Ruas, de Lavialle. L'huissier est léonard Pecon hab^t de St Robert. Le 5 mars 1724 Chignac a acheteur pour le poisson à 40 *tt* les cent livres. Il a acheté une paire de bœufs pour seize-vingt-dix-sept livres (337 livres).

Monsieur, Après vous avoir protesté de mes justes sentimens dune parfaite considération, jay lhonneur de vous dire que monsieur le marquis m'a écrit que vous luy avez fait entandre à votre retour de Treignac, qu'il fallait restreindre l'appel interjetté par Gautier procureur de Madame, et que ne doutant pas que le sieur Lachaux ne parte pour Bordeaux au comencement du caresme, il luy enverra un homme environ ce même temps pour luy faire tête. Sil plût à Dieu que ce fut vous Monsieur, car aussi n'en trouvera-t-il point d'aussi entendu. Quoy qu'il en soit, comme le Père recteur et moy avons mis toute notre confiance en vos lumières et en vos bontés, je viens vous demander en grâce de vouloir les mettre en usage pour nous, et de vous donner la peine d'écrire à quelqu'un de vos amis à Bordeaux, de faire présanter un procureur pour nous, pour éviter tout défaut, qui serait un fort grand avantage pour m^r Laschaux, et de marquer ce qu'il y a à faire. Car je croy monsieur, que nous n'avons plus d'autres demarche à faire, puisque ce monsieur ne nous attaque que par ricochet, sa principale partie étant Madame, pour le testament de feu m^r Rivière (1). S'il faut envoyer un extrait de notre donation et que vous le jugiez à propos, je prendray la liberté de le joindre aux autres actes, que m^r Laverni doit vous envoyer par un expres lorsqu'ils seront expédiés. Mr Laschaux se prépare à partir au premier jour, ainsi monsieur, comme je suis seur que l'ouvrage que vous avez fait sur cette affaire, ne laisse rien à ajouter, je vous prie de ne pas nous oublier, nous en aurons une reconnaissance immortelle. Jay l'honneur d'être avec une estime toute particulière et respectueuse Monsieur, etc. Dutil.

à Treignac ce 15 mars 1724. Père doctrinaire.

Le Père recteur vous fait ses complimens très humbles.

(1) Rivière par son testament, avait légué sa fortune à la marquise de Pompadour.

à Paris ce 18 mars 1724.

Je vous ay envoyé la procuration pour toucher ce qui mest deub par Labrégère, je ne crois pas qu'il soit nécessaire qu'elle soit par devant

notaire. Je vous envoye la quittance de l'argeant que jay receu par ce courrier, y comprenant la diminution. Je joins à la ditte quittance, l'argeant de la première diminution montant à 147 livres neuf sols. Je ne scay pas pourquoy vous navez pas receu l'argeant de Chiniat, car la diminution doit estre entre ses mains comme entre les vostres et les miennes, car un receveur nest que comptable, ainsy cella ne vous doit pas faire de peyne. Je vois bien que cela coustera encore un voiage à Limoges, vous pourez mener Chiniac avec vous pour servir descorte. A lesgard de la diminution dont vous me demandez que je vous instruise, je vous diray qu'on ne la scay que dans le moment qu'elle arrive, ainsy je ne peux pas vous en donner avis. Hautefort.

Monsieur, ne vous en prenez ny à ma paresse ny à ma négligence, d'avoir resté jusques aujourdhuy à répondre à la lettre obligeante que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, dactée du 20 janvier, vous ne sauriez l'attribuer qu'à ma pure opiniatreté dont voicy le fondement. Vous avez scu sans doute la promotion qui a esté faite le surlendemain de la chandelleur de Maréchaux de France et de Cordons bleus, m^r le marquis n'a pas esté satisffait de ne se trouver qu'au rang des derniers, que sa naissance lui donne, y en ayant eu dans sa famille. Il a esté vivement touché de voir qu'on n'avait eu nul égard à ses services, et l'injustice qui lui était faite le porta à dire à Monsieur le Duc, qu'il ne voulait point du Cordon sans le Bâton, qu'il voulait tout ou rien. Sa famille ses amis ont consulté ensemble, les uns étaient pour qu'il l'acceptat, les autres pour quil refusat, enfin je crois que les plus sages lont emporté, et ont engagé monsieur le marquis à prendre le Cordon bleu. Il y a fort peu de jours que la chose est décidée, comme je sais monsieur, que vous vous intéressez à tout ce qui le regarde, vous m'auriez scu mauvais gré de ne vous en rien mander, je ne pouvais vous en rien dire que la chose ne fut développée. Voila ce qui a fait que jai demeuré si longtemps à vous faire réponse, pour vous dire combien je suis sensible à toutes les bontés que vous avez pour moy. Lorsque vous écrirez à m^r le marquis, gardez le silence sur sa nouvelle dignité, on ne lui fait pas plaisir de lui en parler. Il n'en a pas voullu recevoir les compliments, quoique tous ses amis qui sont dans les provinces, lui ayent escrit sur cella. Mille de mes obeyssances à mademoiselle Bigorie, sil vous plait monsieur, et des plus tendres je vous prie, et je sais tout ce que je dois à un ami solide comme vous, c'est à dire de tout mon cœur monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Labuissiere.

Monsieur, jay veu monsieur de St Hilaire comme vous le souhaitiez, il a leu votre lettre, il m'a dit avoir envoyé chez Ambroise de Lignés, et

qu'on luy avait rapporté qu'il estait allé à l'emplette du coté d'Orléans, ce qui l'avait déterminé à escrire à monsieur Dumas votre ami, crainte que le retour du sieur Ambroise ne jeta dans l'inquiétude monsieur Dumas par le retardement de cette affaire. Il m'a dit qu'il lui fallait encore 73 *ff* et quelques sols que je lui aurais conté du meilleur de mon cœur, sans la craite que j'ai eu que m^r^ Dumas n'eusse pris des mesures pour les lui faire toucher par ailleurs, cest pourquoi monsieur, faîtes moi le plaisir de me mander, comme quoi vous voulez que j'en agisse. Ne craignez point de m'importuner, ma plus grande passion est celle de vous prouver non seulement à vous, mais à tout ce qui vous intéressera, le parfait attachement avec lequel j'ay l'honneur destre Monsieur, etc.

à Paris ce 25 mars 1724. Labuissière.

Je me flatte que vous aurez ressu ma dernière par laquelle je vous mande les raison qui m'ont rendu paresseux, je ne scai aucune nouvelle digne de vous, outre que je vous prie que mademoiselle Bigourie trouve toujour mille assurances de mon respect.

à Paris ce 25 mars 1724.

Il faut que la maladie de Lidonne l'ait empêché de vous escrire, pour vous donner communiquation du testament et codicile de feu mon oncle. Je ne doutte pas qu'il ne le fasse aussitôt que sa santé luy permettra, affin que l'on puisse prandre un party solide. Il serait à souhaitter qu'il y ait deux messes au moins dans Ségur, pour executer la fondation des quatre grandes et petites chapelleniés, car cest une terrible reduction, destre obligé de les réduire toutes six à un seul prestre. Voyez donc si vous n'en pourriez trouver quelqu'autre dans Ségur, ou aux environs, car je lui donnerais des provisions pour faire l'office, de concert avec le sieur de La Valette. Ce qui ne poura se trouver aujourdhuy, ce poura trouver dans un autre temps. Je comte que vous me mandrez incessament, ce que ont valu les beufs gras à la foire de Segur, l'on dit qu'ils sont d'une cherté prodigieuse. Hautefort.

à St Cyr ce 27 mars 1724.

Je soiteray que vous voulussiez vous donner la peine d'aller à Pompadour, pourchercher la reconnaissance du ténement de Les Fourie, que vous trouverez dans le registre au terrier de Guiny, costé e, au folio 57 qui est en dacte du 12 7bre 1571. Je soiteray fort savoir quand vous voudrez aller à Brive, tant pour les tenantiers de Les Fourie que pour ceux de la Prodelie, et Chabanes, pour vuider quelque dificulté qu'ils ont, et si je savais quand vous voudrez faire ce voyage, javertiray les d. tenantiers de se tenir prets. etc. Labrousse.

Il est vray Monsieur, que m^r^ le marquis de Hautefort m'a fait l'hon-

neur de m'envoyer sa procuration pour occuper dans ses affaires, au lieu et place de mr Dupin qui s'est démis de son office, mais comme jai craint que mes infirmités ne me permettraient pas de remplir mon devoir au point que je souhaiterais le faire pour mr le marquis de Hautefort, je l'ay prié d'avoir pour agréable que je remplisse sa procuration du nom de monsieur Lussac mon gendre, qui demeure avec moy, ce qu'il a eu la bonté de me permettre, moyennant quoy jay eu l'honneur de luy prometre d'agir de concert avec mr Lussac pour le bien et avantage de ses affaires. Ce sera donc à luy s'il vous plait Monsieur, que vous aurez la bonté de vous adresser pour les affaires qui regarderont mr le marquis, et nous agirons de corcert. J'ay l'honneur destre trés parfaitement etc.

à Bordeaux ce 1r avril 1724. Pénicaut.

à Paris, ce 8 avril 1724.

J'ay receu vostre lettre datté de Limoges du 25 du mois passé, par laquelle vous me mandez que je me suis mépris en vous envoyant une quittance de 1540 ℔ au lieu de 1550. Je nay veu en cela que ce que vous m'avez escrit par vostre lettre du 6 mars, par laquelle vous me marquez, que comme il court un bruit qu'il y pourait avoir une seconde diminution le 15e de mars, que vous estes venu à la messagerie porter un sacq de quatorze cent trois livres un sol, suivant le bordereau qui est dans le dit sacq, et que vous me priez de vous envoyer une quittance, et de comprendre dans cette quittance, la somme de cent quarante sept livres neuf sols, pour partie des espèces soufferte à la dernière diminution, comme vous me lavez accusé. Laquelle somme de 147 ℔ neuf sols jointe à celle de 1403 ℔ fait celle de 1540 ℔, 10 sols dont vous me mandez quittance, que je vous ay envoyée, ainsy sil y a erreur, c'est vous qui l'avez faict. Le messager nest pas encore arrivé, il ne doit arriver que ce soir, ainsy je ne recevray vostre argent au plus tost que dimanche matin, dont je vous enverray le receu par le premier ordinaire. Vous devez scavoir à présant, la diminution qu'il y a de quatre livres par louis de vingt quatre livres, et autres monnoies à proportions.

Vous me mandez que vous vous êstes trouvé à Limoges heureusement dans le temps, que Fontcibier poursuivait le procès qu'il me faict sur le ténement de la Brunye, et que vous avez faict ordonner le compulsoire du contrat de vante, que fit La Faucherie à feu mr de Pompadour, que vous y avez fait travailler, et que les tenantiers soutiennent qu'il n'y a d'autres seigneurs que madame d'Hautefort et moy, qu'ils rapportent un contrat de transaction passé entre Louise Lespinasse, veuve du sieur de La Faucherie, par laquelle le sieur de St Pardoux quy est coseigneur avec le dit sieur de La Faucherie sur le ténement, a vandu à la ditte louise Lespinasse sa portion de rante. Sy bien que cette portion de rante

ayant passé entre les mains de mon vendeur, les messieurs de Pompadour ayant jouit toujours de la rente qui leur a esté vendue, c'est une pocession contre le dit Fontcibier. Je trouve vostre raison bonne qu'il faut soutenir. M. de Combabessouze m'a escrit qu'il estait en parolle avec La Cipière, cependant l'on me mande qu'il continue les poursuittes et saisies. Le fermier de Laborie me mande qu'il a faict de nouvelles saisies entre ses mains. C'est un insolant prestre quy me manque de respect, que je scaurai faire repentir. Hautefort.

Vous m'avez fait l'honneur de me mander Monsieur, que vous me manderiez dans quel temps vous pourriez vous randre à Pompadour, pour me donner des coppies des recognoissances que jay demandé à mr le marquis d'Hautefort. Cependant Le Mazeau (1) m'a dit qu'il vous avait veu à Pompadour, et que vous luy aviez dit que vous ne pouviez pas les donner sans que mr Desfleyx y fut. Je vous prie Monsieur, de prendre un temps de vostre comodité et de la sienne, pour que j'envoye quelqu'un pour retirer les coppies qui me sont nécessaires, et de me mander par le premier ordinaire, dans quel temps vous pourez vous randre à Pompadour. Si vous ne pouviez pas sans un nouveau ordre de monsieur le marquis d'Hautefort, jauray l'honneur de luy escrire incessament, et de le prier de ne me pas refuser une chose si juste que ce que je demande. Je suis Monsieur etc. Peyraux.

à Badefol, ce 19 avril 1724.

(1) Jean de Mazeau, sieur de Gensenas.

à Paris, ce 22 avril 1722.

Comme je suis sur le point de finir pour laffaire de la terre qui est proche du Mesnil, avec les héritiers de feu La Rochette, et que les héritiers de Fontrobert, quy estaient en partie ceux de la Rochette, quy se nomment les sieurs de la Borie quy sont du costé de St Yrieix, lesquels me sont venü parler à Pompadour, lesquels prétendaient quil leur estait deub considerablement, vous leur direz que vous avez ordre de conter avec eux, tant pour ce quils demandent comme héritiers de Fontrobert, que pour ce qu'ils doivent pour la ferme de la Rivière, que Fonrobert avait lors qu'il est mort, dont il redevait des sommes considérables. Je ne doutte pas que cet article ne soit dans les comptes de feu La Chapelle, cest ce que vous pouvez savoir.

J'ay receu une lettre du curé de Juilhac quy me mande quil vous attand il y a fort longtams, pour aller à Brive pour faire décider à mr Couder la novalle qu'il prétend dans la terre de Juilhac, je veux bien que vous y alliez. Il me mande qu'il y a six mois quil attand votre résolution pour cela, il prétand quil y a un arrest contre mrs de Saint Es-

tienne de Limoges quy est en sa faveur, il dit que m^rs de Saint Estienne de Limoges, patrons et curé primitifs de l'église, qui voulaient s'aproprier par cette qualité le droit de novalle et le seigneur de la dite paroisse, fut condamné de laisser lever au dit curé les novalles, à peine de dix mil livres d'amande ; il mescrit mesme que mon conseil ne faira plus de difficulté voyant cet arrest, il mescrit bien dautres choses que je ne vous repette pas, mais il me mande que sa conscience l'engage de ne plus différer à faire ces demandes.

Vous me mandez que Triviaux vous a donné jour pour aller à Brive, pour régler son affaire avec m^r Coudert pour discuter les demandes quil faict, vous me mandez que vous craignez fort qu'il ne prouve la confidance. Il se peut faire qu'il peut y en avoir eu, mais je vous diray quil y a peu de seigneurs en Périgord et en Limousin qui ne soient dans ce cas, car autrefois les seigneurs jouissaient des biens d'église, et avaient des prestres qui faisaient les services, ainsy Triviaux doit justiffier comment m^rs de Pompadour en jouissaient.

Vous me mandez que vous avez veu m^r Dubois à Pompadour, lequel vous a dit qu'il se présentait un bon fermier pour Frexinette. Je me souviens bien que vous m'avez escrit pour Chassagne, mais qu'il n'en a offert que 2000 ℔, mais elle vaut davantage, n'ayant jamais esté affermée moins de 2800 ℔ au plus bas prix. Faites la donc publier, car le pré de Frexinette est d'un grand revenu. Il ne faut pas vous embarrasser des discours de Larouverade, car quand on fait les choses comme il convient, et par l'ordre de son maistre, l'on est au dessus de toutes ces plaintes.

à Paris ce 29 avril 1724.

A lesgard du ténement de La Brunie que Fontcibier conteste, il me semble que ce serait aux tenantiers à soustenir ce procès, et que ce n'est pas à moy. Si je ne jouis que de la rente quy a esté vendue à m^rs de Pompadour, les d. tenantiers ont interest de se deffendre de la surcharge. Il pourrait bien estre aussy que la rente ou ils se sont engagés à lesgard de Frangne, n'est qu'une seconde rante. Il faut examiner le contract, et le faire voir à m^r Coudert. A lesgard de l'arpentement que Foncibier rapporte, vous scavez que ce nest pas un titre. Cependant il faut voir, car il pourrait bien estre que la rente establye pour Frangne, fut différente que celle de feu m^r de Pompadour. Vous me mandez que si Foncibier obtient les conclusions qu'il a prises, qu'il me demandera les lots et ventes qui ont esté payés depuis 29 ans. J'en conviens aussy, et verray à prendre l'avis de m^r Maignol à Bordeaux, que l'on dit estre des plus habilles advocats consultants de ce parlement.

L'on m'a escrit que vous aviez envie dun poulain qui est à Fressinet. Comme jay prié m^r du Bouchet d'y avoir attention, tant pour Fressinet

que de ceux qui sont à Pompadour, je le prie de vous le choisir, car il y a des poulains qui me conviennent que je ne veux pas donner, et d'autres plus espais et plus forts que je consants de donner. Hautefort.

à Lubersac le 4 may 1724.

Je suis venu icy Monsieur, suivant que mon beau frère me le marqua hyer de votre part, et que mon fils qui eut lhonneur de vous parler me l'assura de même, ce qui nous obligera de vous aller attendre demain au soir à Saint Cir, j'ay lhonneur de vous prier instament de vous y rendre pour profiter de celluy de votre compagnie jusqu'a Brive, ou je me flate que nous travaillerons eficacement, au plesir et advantage de Monseigneur et de Madame, et des autres intéressés dans cette affaire. Vous en aurés toute la gloire ne pouvant rien faire de plus méritoire, vous obligerés sensiblement celluy qui sera toujours avec toute la recognoissance et l'estime qu'on peut être Monsieur, votre tres humble et tres obeissant serviteur. Deleyniat.

Mr Triviaux et ma sœur vous font mille compliments, et vous demandent les memes graces, pour une bonne et juste conclusion.

A Monsieur Bigourie, avocat en parlement à Segur.

à Paris ce 5 may 1724.

Je ne suis pas encore résolu sur le party que je prendray pour envoyer une personne au parlement de Bordeaux. Le frère de Lidonne y va actuellement et doit revenir dans la fin de juin. Le sieur Lydonne son frère me mande qu'il fera ce quy déprendra de luy pour mes affaires. J'attends aussy des nouvelles de mr de Combabessouze pour l'affaire de La Cipière. A lesgard des autres affaires, elles ne vallent pas la peine que j'y envoye un homme exprès, car la dépense y est très considérable, tant de l'allée que du retour et séjour, aussi j'attends à prendre un party que je scasche les desmarches que fera le sieur Laschaud. Je ne conte pas avoir beaucoup d'affaires à ce parlement, car comme jay droit de Grand Comittimus, estant Chevalier de l'Ordre du Roy, j'esvoqueray touttes les affaires au parlement de Paris. A lesgard de la recepte de Ségur, ou vous me mandez que je vous dis lorsque je vous y mis que vous n'y seriez pas longtemps, vous scavez que ce fust Madame qui voulust que vous y fussiez, mais si elle vous est à charge, ne pouvant pas trouver de fermier, vous me ferez plaisir de me nommer un receveur tel qu'il convient, vous scavez mieux qu'un autre tel qu'il me le faut, surtout avec des bourgeois de Ségur qui ne sont pas fort traitables.

A lesgard de la vente des bœufs, je ne scay pas ce que vous voulez me dire, je scay bien qu'il y a fort peu de bœufs à l'engrais dans les trois domaines dépendants de vostre recepte. Je ne vous ay escrit sur la

valeur des dits beufs, que parce qu'arrivant de Versaillie, jen vis sept ou huit cents que les gens qui les conduisaient me dirent qu'ils venaient de St Yrieix la Perche, et me dirent que les beaux bœufs avaient cousté sept cent livres. Je ne scay pas ce que vous me voulez dire de la mesfiance que je pourrais avoir à vostre esgard. Je n'ay pas marqué en avoir, et que les discours que vous me faittes à cet esgard, ne me conviennent nullement, ainsy je vous prie de les retrancher. Vous me mandez que vous estes surchargé d'affaires, je n'aurais pas creu que celles que vous faittes pour moy vous fussent d'une trop grande charge, je scay que vous en faîtes d'autres. Hautefort.

à Paris ce 13 may 1724.

Jay receu vostre lettre du 9 de ce mois par laquelle vous me mandez que Chastenet a faict faire des réparations dans le domaine du Verdier. Puisque vous me mandez quelles sont faict et quelle sont utille, je veux bien le passer, mais je prétand que le d. Chastenet ny autres ne peuvent rien faire dans mes domaines et fermes, quils ne vous y appellent, et que vous en donniez les prix faicts. Car sy cela avait lieu, les dits fermiers fairaient ce quils voudraient, et me feraient consommer en réparations, mes revenus de mes dits domaines et fermes, ce que je ne prétands pas.

Le sieur de La Roche m'a escrit que vous aviez conféré ensemble sur les prétentions du sieur Hervy curé de Juilhac, pour les novalles de cette terre. Il me mande que lorsqu'on aura bien discuté le dit sieur curé, il pourait bien se tromper, et qu'il y a plusieurs choses qu'il demande comme novales, quy ne le sont pas, mais qu'il est à propos d'avoir attention qu'il ne se mette plus en pocession des biens qu'il a pris aux dernières vendanges, car il ne manquerait pas de dire qu'il est en pocession depuis plusieurs années, et en ce cas là il faudrait un tiltre pour le dépocéder, ainsy vous avez bien fait de vous obstiner. Je ne scay ce que c'est qu'il prétand avoir obtenu contre les seigneurs, je consans que vous luy offriez quelque chose au delà des cinq septiers que vous luy avez offerts, vous pouvez voir à quoy peuvent monter les novalles qu'il peut prétandre, et sur cela faire vos offres, vous ferez les choses pour le mieux. Je n'ay pas encore de comitimus, je ne l'auray qu'aprés les festes de la pentecôte que je seray receu chevallier de l'Ordre, ainsy il faut patienter jusqu'à ce temps.

Par vostre lettre du 9 de ce mois vous me mandez que Triviaux prétand se servir de la confidence des seigneurs de Pompadour. Tous les curés ont eu ces mesmes prétentions avec leurs seigneurs, sans les avoir peu convaincre. Il y a plus de 25 ans que madame de Bonneval la mère, a gagné à Bordeaux un procès pareil contre un de ces curés. Madame d'Hautefort à quy j'en ay parlé, m'a dit qu'elle ne voulait point de m^r Cou-

dert pour son conseil depuis les affaires de m^r le cardinal Dubois, et comme c'est son intention d'aller faire un tour en province, et que ce serait esté ce printemps sans une affaire qu'elle ne veut pas quitter, elle ira sans faute le printemps qui vient, pour régler avec de bons conseils les demandes justes et bien prouvées que l'on luy fera. Elle dit qu'elle ne veut pas avoir le bien d'autrui, mais elle ne veut pas estre la duppe des demandes mal fondées. Prenez les mémoires de ceux quy font les demandes, mais Madame ne veut pas que rien ne soit jugé que en sa présance, nos receveurs doivent prendre garde aux droits de novalles que m^ss les curés veullent establir pour les bois morts chastaigners. Il est de notoriété publique que pour planter il faut avoir ouvert la terre, et par conséquent point de novalles.

A lesgard d'un poulain de Fressinet, je seray bien aise que m^r du Bouchet vous les choisisse. Il est vray qu'il y en a quelques uns qui sont menacés de la veüe, que jay mandé à La Rouverade de vendre, mais il y en a d'autres ou il n'y a rien à refaire, qui ne sont pas propres à me monter. Mr de Jumilhac m'a mandé qu'il y en avait deux gris de cinq ans, qui estaient en estat de servir, et qui avaient la veüe bonne. Il faudra que vous suiviez m^r du Bouchet lorsqu'il ira à Fressinet, et qu'il vous en choisisse un tel qu'il convient, je luy en escriray. Hautefort.

à Paris ce 20 may 1724.

A lesgard de la demande que faict le sieur de La Faurie, fils de jeanne de La Jarrige de Lamorelie, il faudrait qu'il vînt à Paris ou qu'il envoyât ses papiers à quelque personne à qui il eust confiance, car comme il y a plusieurs personnes qui demandent sur ce que je dois sur le Plessis, provenant de m^r de La Rochette, l'on ne scaist à qui payer, ainssy qu'il se résolve à venir. Je n'ay pas eu la terre du Plessis, de Fonrobert comme il dit, la terre avait été acheptée par le nommé Lenain, je l'ay retirée par puissance de fief, estant aux droits du Roy qui me l'avait donné. J'ay payé la meilleure partye de la terre, il y a encore quelque chose à payer, mais je ne le peux faire que cela ne soit ordonné en justice, ainsy il conviendrait qu'il vînt discuter ses droits, ou qu'il chargeast quelque personne de le faire, après quoy je pourais payer, car tant que les choses demeureront en lestat que cela est, je ne pouray payer à personne, voyez à luy parler, et voir la résolution qu'il voudra prendre. A lesgard de La Mazorie, je ne scay pas ce qu'il veut dire. Il me souvient de luy avoir teneu en compte des lots et ventes des biens qu'il avait acquis, qu'il ne voulait pas me payer sur le prix de dix sous par escu, comme cela se fait dans la terre de Pompadour, ne voulant pas payer que cinq sols par escu, et mesme que cela avait faict un procès à Uzerche entre La Chapelle mon receveur et luy, sur lequel il fust condamné. Il a payé les droits en con-

séquence, comme jestais à Pompadour, sur le pied de dix sols par escu, mais cela ne regarde rien de son afferme de la Rivière que son père tenait.

Jay receu une lettre du sieur Hervy curé de Juilhac, qui mescrit au sujet des dixmes qu'il prétend dans la terre de Julhac. Je ne luy escris pas, car il pourrait se servir de ma lettre comme jay veu le faire bien d'autres curés, ainsy le moins escrire, c'est le mieux à ces messieurs qui ne demandent qu'à se servir de pocession quand ils n'ont pas de tiltres. Il me demande que je luy fasse justice sur ce qui luy appartient à son église, et surtout sur ce qui regarde les novalles. Il me mande que vous avez esté à Julhac avec le sieur La roche mon juge. Il dit que ce qu'il demande est médiocre. Je vois bien qu'il voudrait entrer dans quelque accomodement. Voyez ce qu'il serait juste de luy offrir. Il me propose de faire une transaction. Il dit que la demande qu'il fait des novalles en bled, est bien différente de ce qu'il jouit de celles du vin. Il dit qu'il a faict ce détail des novalles sur des mémoires des gens de Julhac. Je suis persuadé qu'il ne m'est pas favorable, car ces messieurs les bourgeois de Julhac ne sont pas portés pour leur seigneur, et ne l'aiment pas. Hautefort.

On trouve ensuite un modèle d'assignation à donner au curé Hervy de Juilhac, non daté sauf l'année 1724. On y voit que le marquis demeurait en son hostel, rue de Grenelle, faubourg St Germain, paroisse de St Sulpice, qu'il assigne en vertu de son comitimus, prenant le fait et cause d'Antoine Durand, sieur de Chignac, comis à la recepte des revenus de la terre de Juillac. Maistre martial Hervy, prestre et curé de Juilhac, par voye de violence, a fait enlever :

8 gerbes de seigle sur des terres des sieurs de la Vigerie et d'Artigas.
19 id. à Monchayrol sur des terres du sieur de Razat.
7 id. à La Bachellerie » » des mestayers de la demoiselle de la Rouye (1) etc.

(1) Mr Jean de Sahuguet, escuyer, seigneur de Rouye, habitant aux Piquets, paroisse de Juillac, époux de d^elle^ marie de Lacroix.

à Paris ce 18 juin 1724.

En ce qui regarde l'affaire de Triviaux, je vous diray qu'il est à présumer que les seigneurs de Pompadour ont acquis comme d'autres les rentes dont ils ont jouy depuis un temps immémorial, et les dixmes, car jay ouit dire que en faict de dixmes, il nestait question que d'une pocession immémoriale, jay toujours cru de mesme. Mais comme Madame veut que cette question soit décidée par m^r^ Mirat de Boussac, et non par m^r^ Couder pour les raisons que je vous ay mandés, il faut que vous envoyez un mémoire que vous fairez, et le prierez d'en décider, et comme le sieur de Fleyx est à Bordeaux, vous pouriez luy en escrire pour scavoir le sentiment de m^r^ de Maignol. Vous me mandez que le dit Triviaux demande

deux sortes de dîmes, l'une provenant de Darot et l'autre de messieurs de Peyrot.

A lesgard du sieur de La Faurie fils de jeanne de La Jarrige, puisqu'il ne veut pas faire de la dépanse pour venir à Paris pour son affaire quy regarde Le Plessis Gobert (1), vous luy direz de m'envoyer un estat de ses prétentions, affin que je vois sur cela ce qu'il y a à faire, lorsque j'iray en Picardie. Je suis bien aise que vostre femme soit restably de son incomodité, et que vous puissiez aller à Limoges pour parler à mr l'intendant, conformément aux ordres que je vous ay donnés. Hautefort.

(1) Le Plessis Gobert, en Picardie.

à Paris ce 15 juillet 1724.

Comme Chignac me mande que les La Guerenne chassent impunément, disant qu'ils ont coutume de chasser, je luy ordonne d'en porter sa plainte et d'en informer. Je vois bien suivant ce qu'il me mande, que ce sont des séditieux rebelles, aussi bien que Lacoste de Combescot. Vous leur direz aux uns et aux autres que je suis surpris qu'ils osent donner des conseils au dit sieur curé de Juilhac, contre mes intérêts. Chignac poura vous dire les raisons qu'il a de se plaindre d'eux.

Je ne scay ce qu'aura produit la conversation du juge de Ségur, avec mr de Savignac. C'est un homme qui songe à ses interests, et nullement à ceux des autres. Comme nous approchons insensiblement de la cottisation de la taille, il me semble qu'il faudrait que le dit juge de Ségur et autres habitans interessés, fassent parler à mr l'intendant pour l'obliger à leur estre favorable, vous pouriez luy parler aussy en mesme temps, et luy dire vos raisons, et l'intérêt que jay que les pauvres malheureux ne soient pas surchargés comme ils le sont. Ceux de la banlieue de mr de Peyzac, ne portant pas presque de tailles, et ceux de mon enclave en estant surchargés. A lesgard de la veuve Cherchaud, pour laquelle messieurs de la mission s'intéressent, j'escris à Malaval afin qu'il engage le greffier à chercher la sentance qui l'a condamné, solidairement avec la veuve Lemoyne, au payement des arresrages. Je scavais pour l'autre courrier, par des lettres que mr de Chabrignac et mr de Livron m'ont escrit, que la lieutenance de Juilhac estait vacante, me la demandant pour un des enfans de La Guerenne, mais je ne suis pas pressé d'en disposer, le sieur de La Roche suffit. Hautefort.

à Paris ce 22 juillet 1724.

A lesgard de l'acquisition des biens du sieur de La Crocherie, l'on m'a mandé qu'il y avait deux contrats, l'un d'ypothèque, et l'autre de pure vente. Cela n'est pas surprenant mesme en Limouzin, car bien des gens observent cette manière, et suivant l'occasion, ils se servent du contrat

d'ypothèque ou de celui de vante. Jay cherché dans mes papiers le contrat que vous me dites m'avoir envoyé que jay trouvé, lequel je feray voir à mon conseil, après quoy je vous le renverray et vous manderay ce que mon conseil aura jugé à propos. Je ne suis pas plus difficile qu'un autre, mais vous scavez les intentions de Madame d'Hautefort, elle vous le dit avant que de partir du Limouzin, ainsi cela m'a retenu, ne voulant pas que des bourgeois acquiérent des biens nobles. Je scay cependant que nonobstant qu'il nest pas investy, que vous navez pas laissé de le mettre en estat, je lay sceu, et ne vous ai pas empesché de le faire. H.

L'apostille de François Bigorie sur cette lettre porte : Que Monseigneur m'envoyera mon contrat d'acquisiton de Caramigeas.

à Sarcelles ce 5 aoust 1724.

Il est vray que l'on m'a mandé que les La Guerenne estaient chasseurs. Comme je n'ay pas de garde à Juilhac pour garder mes chasses, cela donne plus de liberté à ces bourgeois de Juilhac. Vous pouvez dire à La Guérenne l'ainé, et aux autres bourgeois, que sils continuent de chasser comme l'on m'a mandé, que je les assigneray à la table de marbre à Paris, et que je les puniray de leurs insolences. Vous me mandez que vous avez veu les La Jugie père et fils, et que vous croyez qu'ils peuvent redevoir quatorze mil livres, ou environ. Ils auront difficulté de me payer en argent, ainsy vous pouvez leur dire que s'ils ont un domaine à me donner, que je le prendray suivant l'estimation que l'on en fera. Je consentiray mesme au rachat dans un temps. Hautefort.

Monsieur, je vous envoye enfin par cet exprès, le papier que vous m'avez demandé. S'il y manque quelque chose vous n'avez qu'à me le renvoyer. J'y ajouteray tout ce que vous voudrez. Je suppose monsieur, que vous n'avez receu aucune réponce de monsieur le Marquis touchant les reliages et les novalles de ma paroisse, puisque vous ne m'avez pas fait l'honneur de me le mander. Ainsi je crois pouvoir prendre son silence pour un consentement tacite, et je m'en vay, avec votre permission, commencer à les prendre cette année, au hazard de ce qui pourra en arriver. Je vous prie pourtant de me mander votre sentiment, et je vous promets sur ma conscience et sur mon honneur que je bruleray votre lettre, sitôt que je l'auray leüe, sans que personne en aye jamais aucune connaissance. Vous scavez Monsieur, que jay pour moy la justice et le préjugé de tous les autres seigneurs de paroisse, et même celuy de Monsieur le Marquis en particulier, je scais que vous avez des mesures à garder, mais vous pouvez conter sur ma discrétion. J'honore parfaitement Mademoiselle votre epouse, elle fait très gracieusement les honneurs de sa maison, et je luy suis très obligé des honnêtetés que

j'en ay receu. Jay l'honneur d'être avec beaucoup de considération etc.
à Beyssac ce 6 aoust 1724. Dupont curé.

Avec les apostilles suivantes de la main de François de Bigorie. Déclaration du sieur Dupont, confesseur de Rivière, par laquelle le dit Rivière a déclaré à sa mort ; que le compte du collège de St Michel et piesses justificatives estaient entre les mains de Monseigneur. Il y a une lettre de Monseigneur qui est dans les liasses, par laquelle il me parle d'une somme due au collège, par Forcade le commissaire aux saisies réelles. Celte lettre, depuis la mort de Rivière, prouve que Monseigneur a mes comptes entre ses mains, puisque cette somme a esté donnée en reprise sur Forcade, comme ont fait les autres syndics du collége.

à Sarcelles ce 9 aoûst 1724.

J'oubliais de vous mander que Chignac m'escrit et me mande que le curé de Julhac a fait venir son frère de Limoges, qui chasse régulièrement dans ma terre. Je ne scay qui a permis à ce monsieur le prestre et à son frère de chasser. Je vois bien que ce monsieur le curé est un homme entreprenant, ainsy prenez vos mesures avec Chignac d'avoir des preuves, car je ne veux pas que cela demeure impuny. Escrivez au sieur Laroche pour entendre les tésmoins et les avoir les preuves nécessaires. H.

à Paris ce 19 aoust 1724.

A lesgard de la lieutenance de Julhac que vous me proposez pour le 3e fils de La Guerenne, les deux frères ainés ne me convenant point, chassant comme ils font dans mes terres, et ayant pris le parti du curé contre mes intérets, vous me manderez les propositions que le 3e frère vous fera pour la ditte lieutenance, et sur cela je vous manderay mes intentions. Je ne scay pas au surplus quelles mesures vous avez prises contre le dit sieur curé, ne prétendant pas sonffrir que le dit sieur curé chasse. Il faut vous en plaindre à mgr l'Evesque de Limoges, et s'il ne vous en rend pas justice, il faut en informer devant mr le lieutenant criminel de Limoges. Vous me mandez que vous avez dit à Chignac d'informer contre les La Guerenne frères ainés. Voyez s'il ne conviendrait pas mieux d'informer à la table de marbre à Paris, parce que la table de marbre de Bordeaux ressort de celle de Paris, et puisque le frère du curé a chassé avec les La Guerenne les ainés, je crois qu'il conviendrait de faire informer sur le tout.

Je ne scay ce que c'est que la taxe que l'on a faict aux habitans de St Robert. Vous verrez avec le sieur prévost du dit St Robert les raisons qu'il y a de part et d'autre pour la réparation de l'église. C'est un homme habile, je ne crois pas devoir grand chose, car pour monsieur le Duc de Noailles cela est différand, quy a toute la terre. A lesgard du sieur curé de Beyssac, madame ny moy ne voulons pas le laisser mettre en possession des prétendus novalles, s'il n'en a jamais pris. S'il a quelque chose à demander, il faut qu'il le demande en justice, il faut qu'il prouve,

et mandez au fermier que vous l'en rendez garant.

Vous me dites qu'il est à craindre que la veuve Cherchaud me fasse un nouveau procès au sujet de la forge. Je vous ay desja mandé que je ne croyais pas que feu mr de Pompadour Philibert, en accordant la rente aux aïeuls de la ditte femme, se fut chargé de rien, cette personne ayant pris la forge a ses périls risques et fortune. C'est une chose que vous trouverez dans les tiltres du trésor de Pompadour. A lesgard de la proposition que le meunier d'Arnac vous a faict d'acheter le pré d'Arnac avec la maison provenant de Creton, il faut scavoir sur quel pied cela m'a esté cédé, car de donner sur le pied de mil livres, et que je laye pris sur le pied de quinze cent, cela n'est pas juste. Il faut me mander aussy par quelle raison le moulin de la Jeanne du Mat est abandonné, aussy bien que les terres du Colombier d'Arnac. Hautefort.

à Paris ce 26 aoust 1724.

La Guerenne ma escrit pour se disculper de ce qu'on avait mandé contre luy pour la chasse, il dit que c'est Chiniac et son frère le cadet, quy luy ont suscité cette affaire. Il dit qu'il n'a jamais chassé avec le sieur curé, qu'il n'a esté qu'une fois à la chasse dans la forest de Charieras proche de Juillac, et qu'il remarqua qu'on avait coupé de gros arbres, qu'on luy dit que Chiniac avait fait couper, que mesme Chiniac ne luy avait pas désavoué la chose, mais luy avait dit que cestait pour eschanger ces arbres avec des cerceaux de cuves. Je vous avoue que cet eschange me parait fort extraordinaire, vous en parlerez au d. Chiniac et m'en rendrez compte.

Jay receu une lettre du sieur La Faurie dacttée du Saillant du 28 juillet dernier, quy me mande qu'il vous a esté trouver à Ségur au sujet de ce qu'il prétend quy luy est deub du prix de la terre du Plessis Gobert en Picardie. Il me mande qu'il luy est deub..... escus de principal, avec les intérests par Le Nain et Lagrange acquéreurs. Mais mr de Lamet est survenu et a formé opposition pour trois mil livres de principal, qu'il prétend que mr de La Rochette luy devait. Ainsy c'est au dit sieur de La Borie à faire cesser la demande du dt sieur de Lamet, et c'est pour cela qu'il serait bon qu'il vienne, ou qu'il envoyât pour régler avec le d. sieur de Lamet, car cella ne me regarde pas. Vous le direz ou le ferez dire au sieur de Lafaurie car je ne sais pas ou il demeure. Hautefort.

2 septembre 1724. Lettre du sieur Lussac procureur à Bordeaux, écrivant que sur la vue des écritures de François de Bigorie, le procès de Monseigneur contre Mazelle fut gagué.

de St Yrieix ce 9 septembre 1724.

Monsieur, Escusez moy si jay tant tardé à me randre devers vous, je

vous assure que j'auray l'honneur de me rendre devers vous jeudy prochain, ou je seray mort ou mallade, je vous prie de vous y trouver, et sans les affaires que jay heues, je nauray pas tant tardé. J'espère que vous aurez la bonté de m'atandre à manger la soupe. Jay l'honneur d'estre avec respect votre affectionné serviteur. Salvanet, fr de Bordelas.

à Sarcelles ce 9 septembre 1724.

Il faut prendre des mesures pour se faire payer des redevables. Vous me mandez que les gentils hommes et bourgeois sont plus difficiles que les paysans. Je men suis fort appercu dans les temps, mais il y a de la ressource, et lorsque l'on ne leur demande que ce quils doivent, il faut en agir en justice lorsqu'ils ne paient pas. Hautefort.

à Sarcelles ce 30 7bre 1724.

Vous me mandez que vous avez porté les La Jugie père et fils de m'abandonner le domaine de Monchabrol, sans me mander ce qu'il vaut. A lesgard de lestimation, comme j'ay connu toujours Telliet de Malaval pour fort honneste homme, je ne le refuseray pas, d'autant plus que c'est avec pacte de rachat. A legard du temps de racheter le d. domaine, vous pouvez en convenir, aussy bien que des sommes quy peuvent mestre deubs. Hautefort.

à Sarcelles ce 18 novembre 1724.

A lesgard de la saisie réelle des biens de la veufve Cherchaud, je ne scay pas quy la faicte, et quy a eu ordre de le faire. Sy cest du temps de Malaval, il ne devait pas l'avoir laissé périmer, je conviens que jestait en province en l'année 1718, mais je suis parti au mois de juin en l'année 1719, ainsy il devait en faire les diligences, ou vous mesme si vous en estiez chargé. A lesgard de la veufve, les raisons que vous me mandez qu'elle vous dit, seraient fort bonnes, si elle avait faict ses diligences dans le temps, mais comme elle n'en a pas faict, et qu'elle devait s'adresser à La Chapelle et non pas à moy, sy tant soit qu'élle prétende que j'en sois teneu. Je ne crois pas y estre obligé. A l'égard de l'autre accident quy est arrivé depuis, dont vous me mandez que la ditte veufve demande que j'en sois teneu, c'est une force majeure dont je ne suis pas garant. Malaval ne pouvait pas ignorer qu'elle me deubt, il ne devait pas la laisser mettre en poscession de la terre de la Sivadot (Civadeau), et de la maison quelle a faict sortir la Piquotie brusquement. Comme il est vostre oncle, sy vous aviez voulu le secourir en faisant nouvellement saisir pour nos interests, vous les auriez conservés. Hautefort.

à Paris ce 9 décembre 1724.

Jay receu vostre lettre du 28e du mois passé, par laquelle vous me man-

dez que vous avez été obligé de vous servir d'une main estrangère pour mescrire, à cause d'un rhumatisme que vous avez. Vous faictes bien de vous tenir chaudement par ce temps là, car les rhumatismes veulent de la chaleur. A l'esgard de la veuve Cherchaud, il est certain que jai toujours cru, et je le crois encore, que la ditte veuve conseillée par le juge de Bonneval, n'avait pas de bonnes intentions. Elle prétend que je suis garant de la conduite de feu La Chapelle, lorsqu'il alla à Limoges pour secourir l'affaire d'Escabillon son amy, pour moy je ne crois pas destre tenu de ce faict, elle peut attaquer La Cipière et les autres héritiers du dit feu La Chapelle.

J'ay reçu une lettre du sieur de Laborde du Saillant que je ne connais pas, lequel mescrit sur l'acquisition que jay faicte de la terre de Plessis Gobert en Picardie, qu'elle appartenait à Fontrobert, héritier de feu sieur de La Rochette. Je crois que ce monsieur là demeure près de mr de Chastray, ainsy vous pouvez scavoir qui il est, et luy direz que comme il y a plusieurs créantiers sur cette terre, dont la plus grande partie sont payés, qu'il serait appropos qu'il envoya un pouvoir à quelqu'un à Paris pour discuter ses droits, car il y a plusieurs personnes qui prétendent estre créantiers devant luy. Hautefort.

à Paris ce 16 décembre 1724.

Je ne vous escris qu'un mot n'ayant pas receu de vos nouvelles par ce courrier, ce qui me faict appréhender que vostre rhumafisme dure toujours. Il faut vous tenir chaudement, et coucher dans l'appartemant d'en haut à Ségur, car l'appartemant d'en bas est trop humide. Lorsque vous serez en estat de voir mr le marquis de Peyraux, vous lescouterez et me manderez ce quil vous dira. Il m'escrit que dans les vantes quil a faict à feu mr le marquis de Pompadour, quil luy restait quelque chose, je n'ay jamais entendu parler de cela, vous me manderez ce quil vous en dira.

Hautefort.

1725

—

à Paris ce 6 janvier 1725.

A monsieur du Chayroux à Segur.

J'ay receu vostre lestre du 28me du mois passé, par laquelle vous me mandez que le sieur Bigorie vostre gendre, est toujours fort incomodé d'un fluction. Il y a plusieurs personnes quy ont eu cette maladie, il faut qu'il ait patience, car comme il faut que cela ait son cours, il n'y a qu'a attendre et faire peu de remede, vous luy direz affin qu'il agisse suivant ce que je vous mande. Je ne doutte pas quil ne se soit faict seigner dans le commencement de sa fluction.

Le sieur de La Roche ma mandé de Juilhac que le sieur curé a faict assigner deux des habitans du dit Juilhac quils aiets a luy payer les dîmes qu'il pretand novalles. Comme cette affaire est pendante aux requestes du palais à Paris, il faut le faire assigner en vertu de mon commitimus, et prendre le faict et cause en mon nom par l'assignation que lon luy donnera. Quoyque je le mande au dit sr de La Roche, je ne laisse pas que de vous lescrire, affin que vous en fassiez part au dit sr Bigourie vostre gendre. Je mande aussy au sr Lidonne la mesme chose.

Comme vous me mandes que ce pourrait estre la fatigue qua eu le dit sr Bigourie dans la recepte de Segur, qui pourait avoir contribué à son mal, je vous diray que ce pouroit estre plustot les affaires qu'il a, qui ne me regarde pas, se chargeant des affaires des particulliers, car souvant en escrivant, lon ne laisse pas de faire des escritures quy font mal a la teste, et contribuent aux fluctions. Cest a luy a prendre des mesures, et voir ce quy luy faict mal. Pour moy je voudrois affermer cette terre et celle de Frexinette, je lay mandé il y a longtams au dit sr Bigourie, mais je les veux affermer ce quelles vallent. Vous me fairé plaisir, en attendant que vostre gendre soit en estat, de faire de vostre mieux pour affermer Segur, et de le secourrir dans ce que vous pourres qui regarde la recepte, de consert avec luy. Hautefort.

à Treignac le 18 janvier 1725.

Monsieur, le sieur de Lachaux est party pour Bordeaux depuis huit jours, ainsy ayez la bonté d'écrire au procureur de Madame, pour qu'il

songe à se bien deffendre. Je vous envoye trois contrats, qui ne sont pas indifférents, pour absorber les biens de la substitution, si la sentence d'Uzerche est confirmée, et encore pour faire voir que tous les biens délaissés par feu Rivière n'y sont pas sujets, puisque le domaine de Marteil a été acquis par luy, ainsy qu'il parait par le contrat d'union du 29 janvier 1695, et que ses ancêtres n'y avaient rien, et par le contrat du 11 janvier 1718. Il parait que Rivière a payé plus de deux mille livres qui était deus sur les biens de Dulaurens, que les enfants du dit sieur de Laschaux représentent. Je vous prie dagréer que je présente mes respects à mademoiselle Bigorrye, et de croire que je suis avec beaucoup de considération Monsieur, etc. Chapelas.

Apostillé par Bigorie : Jay envoyé au sieur Lussac les contrats esnoncés en cette lettre, parmy lesquels il y a un contrat de ferme fait par Rivière, le 27 8bre 1715, de deux domaines aux villages de Marcillon et de Moury, parroisse de Treignac.

à Paris ce 27 janvier 1725.

J'ay receu vostre lettre du 16 de ce mois, par laquelle vous me mandez que vostre santé est meillieur quelle na esté, il faut vous tenir chaudement, pour ces sortes de maux c'est le véritable remède. Il y a plus de trois mois que je vous ay escrit de m'envoyer la sentance rendue contre mr de Paysac, ne doutant pas que vous n'ayez fait les procédures quil convient pour cela, suivant le mémoire du sieur Lebouc mon procureur. Songez je vous prie à me l'envoyer, je n'attends que la ditte sentance et les procédures pour poursuivre ycy, envoyez le moy incessament. Je vous ay aussy mandé de m'envoyer un estat des sommes que vous avez données à mr de La Molinaudie de Brive, affin que je puisse faire mon compte avec mr l'abbé Guibert son frère. J'ai escrit par Fantou à La Rouverade pour qu'il fasse ses comptes, j'ai aussy escrit la mesme chose à Malaval, mandez à Labrousse d'en faire de même, vous pouvez aussy m'envoyer les vostres. Je ne scay à quoi il tient que vous ne m'envoyiez pas d'argent, il y a apparence que cest vostre maladie quy a empeché d'en recevoir, je vous prie quand vostre santé le permettra, de réparer le temps passé, les bleds se vendent bien à présent.

Je vas faire poursuivre le sieur curé de Juilhac au parlement, pour les dîmes quil m'a enlevées, ainsy il faut bien se garder de faire quelque acte qui destruise ce que je fais ycy. Hautefort.

Lettre du sieur de Lussac de Bordeaux 3 février.

Monsieur, Je prens toute la part possible à vostre indisposition, je souhaitte que le Seigneur rétablisse bientôt vostre santé.

à Paris ce 3 février 1725.

Jay receu vostre lettre du 14 du mois passé, par laquelle vous me mandez que vostre santé commence à se rétablir, j'en suis fort aise. Je

conte que vous vous serez mis en estat de faire des mémoires contre La Cipière et contre Lachaud, car Lidonne le cadet qui est à Bordeaux, me mande qu'ils sont arrivés tous deux, l'un dans l'intention d'avoir un arrest pour se mettre en pocession de plusieurs effets, qu'il prétand provenir de feu son père, sans estre obligé de me rendre ses comptes, j'en ay escrit à mr de Combabessouze médiateur de cette affaire, qui doit arriver incessament à Bordeaux.

Jay veu la lettre que La Picotie m'escrit, je comprand que vous me l'avez envoyé sans faire reflection, ny attention à ce quy me regarde. J'avais mandé à Malaval il y a plus de deux mois, que je prétendais pouvoir évoquer l'affaire aux requestes du palais à Paris, en vertu de mon comitimus. Nestant pas party dans le procès qu'il y a eu, entre le dit La Picotie et la veuve Lasvergnas, je croy encore que cela se peut, il ne s'agit pas des rentes, il s'agit d'une saisie qu'on a laissé périmer. Je compte que la ditte veuve Lasvergnas me doit considérablement, je prétend qu'elle est garante de la forge qu'elle a prise, ou les siens, de Philibert de Pompadour, grand père de madame d'Hautefort. S'il y a jour de renvoyer l'affaire à Paris, il n'y a qu'à le faire. Sy vous trouvez aussy des obstacles insurmontables, vous men donnerez advis, affin que je prenne mes mesures. Il faut que le dit La Picotie fasse de son mieux, si l'affaire ne peut venir à Paris, je le secourray dans les choses que je pouray. Chignac poura vous dire ce qu'il a faict pendant vostre maladie, ayant attaqué plusieurs bourgeois de Juilhac pour les dixmes qu'il prétend luy estre deubt. Hautefort.

Monsieur, jay apris avec douleur votre indisposition, et mestant informé du depuis de lestat ou vous étes, jay apris avec plaisir votre convalescence. Si je navais pas été indisposé, j'aurais eu l'honneur de vous voir, et de vous marquer que personne ne prens plus de part que moy à tout ce qui vous regarde. Mgr le marquis me mande de vous remettre une procedure pour envoyer à son procureur de Bordeaux, si vous avez quelque voye sure, je vous prie de me le mander, je payeray le messager et vous l'apporterai incessament, je vous prie de me donner de vos nouvelles. Vous me ferez plaisir de mander à Monseigneur que je vous escris là dessus, et de me faire la justice de croire, que personne n'est plus que moy, avec toute l'estime et la considération possible, en vous souhaittant une heureuse convalescence Monsieur, etc. Laroche.

à Badefol ce 5 fevrier 1725.

à Lubersac ce 8 mars 1725.

Monsieur, jay apris ce jourdhuy que vous estiez dans le dessein de me prendre sollidère sur les ténements de Las Vergniolas et Lantèignie, cest

pourquoy jay voulu me donner l'honneur de vous escrire, pour vous prier de suspandre cette sollidarité, jusques a ce que jauray receu response d'une lettre que jay eu l'honneur descrire à monseigneur le marquis d'Authefort. Si vous voules monsieur avoir cette bonté pour moy, vous obligeres tres parfaitement celle, qui est avec toute la considération possible Monsieur, etc. Rose Burguet.

à Paris ce 15 mars 1725.

Je ne scay sy Lamothe avait Blanc pour faire la recepte de Ségur, ce n'est pas par mon approbation qu'il la fait, ny de mon consentement, mais il l'a fait comme bien d'autres choses qu'il a faittes contre mon gré. Je ne crois pas qu'il convienne d'avoir plusieurs personnes pour faire la recepte de Ségur, c'est une recepte qui est presque toutte en rentes, ou il n'y a que trois domaines entiers, et dont il y en a deux qui ne sont pas de conséquance. A l'égard de La Brugère, que Lamothe mit pour luy succéder, il le fit contre mon gré, vous le savez bien, car le dit La Brugère m'a trompé en bien des choses. Hautefort.

Je soitte monsieur que vostre santé soit réstablie. Je vous diray que mr le marquis d'Hautefort n'ayant pas voulu me croire concernant la remise des effets à laquelle il a esté condamné par arrest, et en exécution duquel il s'est soumis à la ditte remise par une police du mois de may dernier, vient destre condemné en contradictoire deffense, au paiement de la somme de 600 ℔ des depens relatés par la police, et on l'a meme condemné aux dépens. Je ne vois pas que monsieur le marquis d'Authefort, après avoir esté condemné par plusieurs arrests, puisse en arrêter le cours, et tout ce qu'il luy arrivera, comme vous scavez mieux que moi, c'est qu'il s'exposera journellement à des frais. Je luy en donneray avis mardy. Je suis très mortiffié de ce contre temps, mais la chose est jugée depuis trois ans. etc. Lussac.

à Bordeaux ce 11 mars 1725.

à Paris ce 24 mars 1725.

Jay receu vostre lettre du 15 de ce mois, par laquelle vous me mandez que le voyage que vous avez faict à Pompadour n'a pas laissé que de vous incommoder, j'espère que cela n'aura pas eu de suitte. Vous me mandez que vous avez extrait les reconnaissances, pour faire la liquidation des arrérages de rentes deubs par la veuve de La Vergnas, depuis les sentences que La Chapelle avait obtenu contre elle, et pour dresser l'exploit d'assignation aux requestes du palais. Jay receü une lettre de La Picottye que je vous renvois, qui m'escrit dans les mesmes termes à peu près que vous mescrivez, m'offrant son billet. Il me parait que le dit La Picottye n'est

pas trop bon, ainsy voyez à faire les choses de manière que j'aye mes suretés. Il me parait qu'il fera difficulté de faire son billet de la manière dont vous me mandez. Tentez le toujours, vous me mandez qu'il ne voudra pas le faire, à moins que Malaval ne lui donne un billet d'indemnité, que vous ne croyez pas qu'il y ait de la surprise pour moy, sy la consignation se fait en argent, car elle restera entre les mains du greffier. Vous me mandez que la ditte veufve Las Vergnas doibt 1800 ₶ portés par les sentances que feu La Chapelle m'a remis, vous me mandez que vous avez retiré toutes ces sentances, parce que sy je gangne mon procez à Paris, il ne sera question que de faire le compte de la ditte veufve.

Je suis surpris que mr le marquis de Peyraud vous ait envoyé un homme d'affaires pour demander un contract de vente, que feu mr le marquis de Ponpadour avait faict avec ses auteurs. Jay esté quatre ans en province sans que l'on m'ait jamais parlé de ce contrat, il serait appropos qu'il vous le remette, afin que vous me l'envoyez, parce qu'il y a eu plusieurs sortes de contrats de vente entre mr de Pompadour et messieurs de Peyraud, je crois que le dernier est une vente entière de tous les biens du fief de La Reynie qui appartenait à mss de Peyraud.

Madame la marquise de Jumilhac m'a escrit en faveur du nommé Mauriac, habitant de Ségur. Mandez moy ce que c'est, car quoy que jay beaucoup de confiance en ce que me dit madame de Jumilhac, je ne laisse pas que de vouloir scavoir de quel caractère sont ceux, qui veullent entrer dans les charges de justice de mes terres. Hautefort.

Paris ce 31 mars 1725.

Comme jay perdu mon procès à Bordeaux contre La Cipière, et que je suis condamné à luy payer 600 ₶, quil m'avait relachés par la police faicte devant mr de Combabessouze, je vous ay mandé par le dernier courrier de faire assigner le dit La Cipière, sa mère et son frère, héritiers de La Chapelle, aux requestes du palais en vertu de mon Comittimus, pour quils ayent à me payer les reliquats des comptes que vous avez entre vos mains.

Je ne vous envoye pas le contrat que vous m'avez envoyé pour investir par ce courrier (1), parce que Touttet est allé en Picardie pour les affaires de mon frère le Comte d'Hautefort, il ne doit revenir qu'après les festes. Hautefort.

(1) Contrat d'achat par François de Bigorie, du domaine noble de Caramigeas, paroisse de Lubersac.

à Paris ce 7 avril 1725.

Jay receu vostre lettre du 29e du mois de mars, par laquelle vous me mandez que mr de Combabessouze a fait ce qui a dépendu de luy pour obliger La Cipierre d'entrer dans une proposition d'un accommodement,

mais qu'il n'a pu l'engager. Je vois bien que les présans qu'il a faict dans le parlement, les ont engagés de luy estre favorable, mr de Combabessouze en avait jugé de mesme, et m'avait escrit ce que je vous mande de l'arrest injuste du 6e mars 1725. Vous me mandez qu'il y aura beaucoup de difficultés, dans la compensation que je propose, de ce quy mest deubt des arrérages des comptes de feu La Chapelle, pour moy je ne le crois pas, il n'y a rien de si naturel de companser ce qui est deubt d'avec ce que l'on doibt. Je ne doutte pas que vous n'ayez faict assigner le dit La Cipierre, sa mère et son frére héritier, aux requestes du pallais, suivant les ordres que je vous ay mandés. Je suis fasché que vostre rhumatisme continue, il faut se tenir chaudement avec ces sortes de maux, et faire les affaires dans sa chambre dont l'on est chargé, quand la douleur vous le permet, et les faire, et non pas celles des autres, car souvent, l'on faict des affaires pour les autres, qui ne donnent pas grande satisfaction. Hautefort.

Avec cette apostille de François de Bigorie : J'ay escrit à Monseigneur qu'il ne pouvait pas companser avec le sieur La Cipierre, les dépends qu'il luy doibt avec le relicat du compte du par La Cipière, parce que le compte nayant pas esté déclaré exécutoire contre La Cipierre, ce compte nestant qu'une escriture privée, n'est pas un titre passé pour estre opposé en compensation avec des dépends liquidés par des arrests.

à Paris ce 14 avril 1725.

Vous ne me mandez point que Malaval mon procureur d'office de Lubersac vous eusse parlé. Il m'escrit qu'un nommé Trarieux qui avait tué un nommé antoine Traly il y a environ 4 ou 5 ans, comme il me mande, est dans la prison de Pompadour, et que son procès luy va estre faict, il me mande qu'il attand mes ordres. Je vous diray que le dit Malaval me parait me chercher des pratiques couteuses, car il me mande que le dit Trarieux est un vagabon qui n'a pas de bien. Il sera à propos de scavoir ce qu'il en est, et comme le dit Malaval me mande qu'il y a plusieurs personnes impliquées dans l'affaire, entre autres un mestayer de feu mr du Verdier, il faut tâcher de l'y impliquer, pour me payer les frais qu'il faudra que je fasse, car autrement je seray obligé d'en faire tous les frais sans rétribution, ce qui ne me convient pas.

Je ne suis pas pressé de mettre Moriat pour lieutenant de Juilhac, je n'aime pas à mettre pour officiers dans mes terres, des gens qui nont aucunes estudes, autremant l'on a des gens sur lesquels l'on ne peut rien conter. Jay receu une lettre du sieur curé de Juilhac qui mescrit en faveur de Las Goutas, fils de feu La Guerenne, mais comme le sieur de La Roche mescrit qu'il se rendra toutes les fois qu'il sera necessaire à Juilhac, il me parait que je n'en ay pas besoin pour un lieutenant.

A lesgard du dit sieur curé, je ne fais pas beaucoup de cas de sa demande, et je scay qu'il ne revient que parce que je lay faict assigner en vertu de mon commitimus aux requestes du palais à Paris, car il aurait

plaidé fort volontiers à Bordeaux. Il m'escrit pour me demander d'en croire le sieur Lidonne, pour les novalles qu'il prétend dans la terre de Juillac. Vous luy direz que comme c'est de vostre dépendance, je vous ay mandé d'en prendre connaissance. Hautefort.

à Paris ce 21 avril 1725.

Jay receu vostre lettre du 12 de ce mois par laquelle vous me mandez que comme vostre santé ne vous permest plus de vasquer à la recepte de Ségur, que vous mavez prié d'y mettre un reeeveur quy aye de la pratique. Je scay bien qu'il en faut un quy en ayt, car messieurs de Ségur sont gens quy sont chicaneurs. Vous me dites que vous emploierez ce quy vous restera de santé pour mes affaires extraordinaires, je ne prévois pas que j'en aye beaucoup, car comme je prétand que touttes mes affaires se portent à Paris, il n'y en aura pas beaucoup dans les provinces ou jay mes terres, et celles de madame d'Hautefort.

Vous me mandez que mr Dorsay me ferait grâce sy je luy escrivais pour les paroisses de mes terres, quy sont opprimées pour les tailles, je veux luy en escrire lorsqu'il en sera question. Je ne scay s'il aura esgard à mes prières, quoy qu'il en soit je le feray. Je vous enverray la lettre pour que vous luy rendiez en main propre, je n'avais point scu que mr de Breteuil ait favorisé les paroisses de ces messieurs dont vous parlez, je lavais cru un homme juste, il passe pour tel, s'il avait faict ce que vous me dites, il ne serait pas tel, l'on peut bien favoriser des terres, mais il ne convient pas que cela soit au point que vous me dites.

A lesgard du fermier de La Rivière que vous me mandez qu'il vous a esté trouver, pour vous demander sy j'avais donné des ordres pour faire évoquer l'affaire qu'il a contre les tenantiers, ou qu'autremant il sera obligé de m'apeler en garantie, pour m'obliger de faire réparer les portes et fenètres du chasteau de la Riviére, le portail de l'entrée, et faire réparer le moulin quy a esté brulé, et vous me mandez aussy qu'il vous a porté des reconnaissances que vous aviez coppié, qu'il y a la reconnaissance du ténement de la Siauve en latin, quy ne porte que six septiers de grain pour un quatriesme du dit ténement, et qu'il y a un autre quatriesme quy ne porte que six septiers de bled, faisant en tout douze septiers de bled, et que cependant par la liève, il paraist qu'il est deubt 32 septiers de bled sur le dit ténement. Je vois qu'il faut que j'intervienne.

Hautefort.

à St Cyr le 29 avril 1725.

Monsieur, jay receu l'honneur de la vostre, il y a desja quelques jours, par laquelle vous me mandez que vous vous estes oublié la somme que je demandais pour ma nourriture. Jay l'honneur de vous dire que je vous

dis qu'il me fallait 240 livres, tant pour ma nourriture que pour mon bois, qui est fort cher en ce pays. Une charretée de bois coutera à tout le moins six livres ou plus, sans comprendre la nourriture des bouviers, qu'il faudra nourrir et payer. Labrousse.

Apostillé : Labrousse va loger dans le chasteau abandonné de St Cyr, et s'y nourrira, le sieur curé de St Cyr demandant un trop fort loyer de sa pension.

25 avril et 1e may 1725. Deux lettres très bien écrites, de Lidonne à Bigorie dans lesquelles il se refuse à remplacer ce dernier dans l'affaire contre La Cipière. François Bigorie luy a envoyé le dossier de cette procédure parce qu'il était souffrant et malade.

à Paris, ce 5 may 1725.

Jay receu vostre lestre du 26 du mois d'avril dernier, par laquelle vous me mandez que comme le sieur Lidonne ne veut pas se meller de faire donner une assignation à La Cipière, sa mère et à son frère, héritiers de feu La Chapelle, que vous luy avez escrit pour qu'il vous renvoie un exprès pour dresser la ditte assignation. Je ne crois pas que ce soit la Raison qui l'empèche d'agir dans cette affaire, mais comme il est parant du dit La Cipière, et qu'ils ont de grandes lyaisons ensemble, c'est ce qui l'empèche d'agir. A l'égard du prisonnier qui estait dans les prisons de Pompadour, et que l'on a renvoyé dans les prisons d'Uzerche, l'on a bien faict. On m'a mandé que vous n'aviez pas voulu entrer dans cette affaire, mais que cestait par la crainte que l'on ne brulle vos domaines des environs de Lubersac. Je crois que l'on aurait bien faict de renvoyer l'affaire devant le grand prévost comme vous l'aviez dit, et sy cela se pouvait encore faire, j'en serais bien aize, parlez en à Escabillon, et à Malaval procureur d'office, car je crois que l'on le peut encore. Vous direz en mesme temps au dit procureur que j'entens le français, et qu'il m'a impliqué dans des frais, de concert avec le dit Escabillon, qui ne me conviennent pas. Je luy en escris ma pensée vivemant.

Comme vostre santé n'est pas bien rétablie, ny en estat de monter à cheval, vous faictes bien de mander aux uns et aux autres de venir vous parler. Comme je mande à Malaval procureur d'office de la baronnie de Bret, qu'il n'entreprenne rien dans les affaires qu'il ne vous en ait parlé, je vous prie de luy donner vostre avis lorsqu'il vous le demandera, car je vois bien qu'il n'a poussé cette affaire contre Trarieux qu'à la solicitation d'Escabillon, à quy il a voulu faire plaisir. Je souhaitte que vostre incommodité vous permette bientôt d'agir. Hautefort.

à Paris, ce 12 may 1725.

Vous m'auriez fait plaisir, allant à Pompadour, de faire avertir Labrousse, car il y a plusieurs titres quy luy manquent pour se faire payer des rentes dans la terre de St Cyr. Vous me mandez que le sujet de vostre voiage a esté pour chercher les titres de la terre de La Rivière, le fer-

mier en a besoing. Pour mcy jaurais besoing aussy des miens de St Cyr, vous aves plus d'attention à faire plaisir à mon fermier qu'à moy. Je verray dans mon trésor à Paris, s'il ne se trouvera pas le titre du ténement de Lavaud que vous demandez pour la terre de La Rivière. H.

de Lubersac, ce 7 juin 1725.

Monsieur, j'ay l'honneur de vous dire par cet expres, que ce matin, mr d'Escabillon, mon frère et moy, avons conféré de l'affaire du prisonnier. Le sieur d'Escabillon a dit qu'il avait fait response à mr le procureur du roy d'Uzerche, qu'on irait aujourdhui ou demain positivement à Uzerche, pour arrester marché avec quelqu'un pour l'envoyer à Bordeaux, et sy l'on ne le fait pas, vous vistes bien sa lettre, il ne manquerait pas de faire ce qu'il mande, et prendrait bien exécutoire des fraix et despans contre le procureur d'office de Bret. Voyez quel désordre ce serait, et suivant les ordres de Monseigneur qui ordonne que vous devez régler le tout, il est absolument nécessaire que vous y soyez. Vous voyez que j'ai les mains liées, tant pour ces affaires que pour d'autres de cette nature sans vostre participation mesme. Je vous donne advis que hier au soir, quelques gens de la paroisse d'Eyburie, en se retirant de la foire, ils se battirent entre eux, dont il y en a un qui est presque mort à la Chabassière. Ainsin il est nécessaire suivant l'intention de mon dit seigneur, que vous voyez ce qu'il y a à faire, car je ne feray aucune desmarche sans vostre advis, comme Monseigneur l'ordonne. En attendant vostre response par le porteur, je suis toujours Monsieur, etc. Malaval.

à Lubersac, ce soir 8 juin 1725.

Monsieur, après avoir receu l'honneur de la vostre, j'ay esté chez mr d'Escabillon, et ayant convenu que nous partirons pour Uzerche, quoy qu'il me soit arrivé une fluction sur une cuisse despuis hier, néantmoins je tacheray de m'y porter. Quelques heures après que je me suis retiré, mr d'Escabillon est descendu chez nous, et a dit avoir receu par un expres la lettre que je vous renvoye. Il est de nécessité que vous veniez à Uzerche pour voir ce que c'est, cependant nous partirons demain matin à bonne heure, Dieu aydant, pour voir ce que nous pourons faire. Il y a apparance que le Messager a des ordres qui seront fâcheux. C'est pourquoy nous envoyons cet exprest, pour que vous veniez pour voir quel ordre il pourra s'y mettre d'un costé ou d'autre, car je puis vous assurer que quand ce serait toute autre affaire, mesme pour moy, je ne m'exposeray pas à monter à cheval, à cause de l'incommodité qui m'est arrivé, cest ladvis que vous donne celluy qui est toujours Mr etc. Malaval.

Voici la lettre dont il vient d'être parlé, elle est adressée : à Monsieur Escabillon, juge de Bret à Lubersac. à Uzerche ce 8 juin 1725.

C'est pour vous donner advis Monsieur, que le messager de Bordeaux

est icy depuis onze heures du matin, avec ordre à mr notre procureur du Roy d'amener vostre prisonnier de la part de mr le Procureur général. Vous avez là une occasion à moins de despance. Dans l'incertitude que vous ne vous randiez icy comme vous le marquez, je vous envoye cet exprcs, pour vous dire d'estre icy pour le plus tard demain matin. Le Messager vous attend icy, vous scavez qu'on ne peut rien faire sans vous. Je suis en attendant le plaisir de vous voir etc. Pradel.

Mr Me Jacques Pradel, Lieutenant général à la sénéchaussée d'Uzerche.

à Uzerche ce 9 juin 1725.

Monsieur, jay esté avec le sieur procureur d'office de Bret, à l'assemblée qui sest faite chez mr le procureur du Roy, ou l'on a fait venir le messager de Bourdeaux qui avait porté un paquet à mr le procureur, et qui a ordre de prendre les prisoniers qui se trouvent dans les prisons, préférablement à d'autres. On a aussy parlé aux cavaliers de la maréchaussée, mesme aux huissiers de la ville, pour tirer le meilleur marché pour la conduite du prisonier, et après avoir fait tout ce que nous avons peu, même mr le procurenr du roy, le plus bas disant est le Messager, qui ne veut l'emmener moins de quatorze pistolles, les autres moins de seize et dix sept, sans y comprendre les frais de l'écroue et nouriture. Mr le procureur du roy nous asseure que ce dernier article s'elevera à dix livres, et cela simplement pour le conduire à Bordeaux, et autant pour le retour, si le cas y échoit. Mr le procureur du Roy asseure que si l'agent de mr le marquis, ou son procureur, demandent qu'il soit expédié à Bordeaux, ils l'obtiendront, cela eparniera tout au moins vingt pistoles. Il a donc été arrêté que ce messager se rendrait icy jeudy matin, avec les gens nécessaires pour le conduire. Il faut sans manquer qu'on se trouve icy jeudi matin, avec les quatorze pistoles et la procédure, sans quoy mr le procureur du roy a asseuré au procureur d'office, qu'à faute de ce faire, il le fera partir pour l'envoyer à Limoges dans les prisons du Sénéchal, et qu'il prendrait exécutoire des fraix qu'il conviendrait faire. Il nous a accordé ce delay par grâce, il faut estre exact à exécutter tout ce dessus, à moins que de vouloir s'exposer à payer le renvoy du prisonier, et voyage du messager de Tulle icy. Je suis avec considération Monsieur, etc. Gautier.

à Mr Bigorie, advocat en parlement, et Lieutenant de Bré.

à Paris, 16 juin 1725.

A lesgard de mr de Payzac je sais bien quil y a des terriers dans le trésor de Pompadour, qui ont été remis à feu monsieur de Pompadour, mais je ne sais s'ils sont dans le trésor ou dans les papiers que je vous ai laissés. Vous verrez facilement s'ils sont dans les papiers que vous avez,

car s'ils sont dans le trésor, il faudra attendre que madame aille en province, car vous savez quelle en a emporté les clefs dans le dernier voyage quelle a faict à Pompadour, et quelle ne les a pas voulleus envoyer à personne qu'elle n'y fut, deffunt La Chapelle ayant pris plusieurs papiers du trésor qui ne se sont pas retrouvés.

A l'égard du prisonnier qui est dans les prisons d'Uzerche, jay mandé à Malaval et à son frère, que je ne voulais pas quils fissent des poursuittes contre des criminels, sans vous en avoir averty, car quand il y a quelque chose à prendre, ils le prennent, et lorsquil ny a rien à prendre, c'est moy qui en fait tous les frais. C'est une chose fort commode, aussy vous tiendrez la main quil ne se fasse rien que je n'en sois instruit, et vous direz aux deux Malaval que je vous en donne ordre d'y veiller, et de m'en rendre compte ; vous approfondirez en mesme temps ce quy est devenu de l'argent du criminel, qui a esté condamné dans mes prisons, il y a trois ou quatre ans, que l'on dit que Escabillon a pris, et vous verrez ce quy en coustera le moins, pour faire conduire le prisonnier qui est dans les prisons d'Uzerche à Bordeaux. Je vois bien que cest une intelligence de Malaval qui voulait le faire sauver, sous prétexte de le conduire à Uzerche, car les prisons de Pompadour estant fort bonnes, estant des basses fosses, il est très difficile de rompre. Hautefort.

à Juillac, ce 13 juillet 1725.

Monsieur, ayant appris votre arrivée à Juillac avant que vous partissiez pour Hautefort, je croyais vous voir au château de Juillac, je fus privé de ce plaisir par votre départ pour Hautefort. Dans l'espérance de vous voir à Hautefort, je partis samedi passé pour Boisseuil dans le dessein d'aller le jour même à Hautefort, pour vous parler du procès que jay à legard de novalles contre m^r le marquis. Mr Martin me dit que vous étiez parti le jour même, je vous diray que n'ai appris que le 13 de ce mois, que vous vîntes chez moy avec m^r le juge de Juillac. Chaumon de Chateau me dit il y a quinze jours, que jétais cantonné par les seigneurs de Juillac. Je vous diray que la portion que jay, je la tiens du chapitre de St Etienne qui la possédait, *quondam*, et j'ai la transaction passée entre le curé d'alors et le chapitre, pour la somme de quatre cens cinquante livres, en payant le vicaire. Jugez par là de mon cantonnement, et concluez vous-même qui êtes avocat, que les novalles me sont dues. etc. Hervi curé de Juillac.

à Paris ce 21 juillet 1725.

Je n'ay jamais sceu qu'il y eut de déclaration du Roy qui permit aux gentilshommes de rentrer dans les biens qu'ils avaient vendus, pour frustrer les seigneurs des lots et vantes quy leur sont deubs, mais je

m'informeray s'il y en a une, et s'il n'y a pas exception du droit d'autruy comme cela doit estre.

A lesgard du prisonnier qui a esté envoyé à Bourdeaux, dont la sentence doit estre confirmée, je conviens quil faut le faire reconduire apres larrest rendu, parceque je comprend quil est d'exemple pour les autres, ainsy vous prendrez vos mesures pour que le messager le reconduise dans les prisons de Pompadour, et que l'executteur sy trouve pour ne pas le laisser là sans estre puny. Hautefort.

Au dos de la lettre, on trouve écrit de la main de François de Bigorie : Ordre de faire reconduire le prisonnier de Bordeaux à Pompadour, et de le faire executter.

L'an 1725, Le ... jour du mois de juillet à la requeste de haut et puissant Seigneur m^re^ francois marie marquis d'Hautefort et de Pompadour, comte de Montignac et vicomte de Ségur, Seigneur de Juillac et autres places, Commandeur des ordres du Roy, Lieutenant general de ses armées, demeurant à Paris en son hostel rue de Grenelle quartier Saint Germain des préz parroisse Saint Sulpice, pour lequel domicille est esleu en la maison de m^e^ Jean Lebouc procureur au parlement de Paris requestes du palais et de lhostel, qu'il a constitué pour son procureur— Size rue perdeue près la place Maubert parroisse Saint Estienne du Mont. Prenant le fait et cauze de mathieu Laubuge, antoine Sarnin et jean de Coutiliou, jean Granger, françois Mazieyras, jean Gaye, jean Audroux, jean Sages, et Du sieur jean Crouzetière, tenanciers du ténemant du Mazac et Segalard. Estant de la mouvance directte et jurisdiction du dit Seigneur marquis d'Hautefort a cause de sa vicomté et chastellenye de Segur en Limousin. Jay huissier..... soussigné me suis transporté au chasteau de Payzac maison et domicille de m^re^ françois Dumas Seigneur de Payzac ou estant et parlant à..... jay signiffie et baillé coppie au dit Sr de Paysac des lettres de Committimus obtenues par le dit Seigneur marquis d'Hautefort au grand Sceau Le..... signées et scellées, et par vertu dicelles lui ay declare que jay renvoyé et renvoye par ses presentes par devant nos Seigneurs des requestes du pallais a Paris — La demande et assignation donnée a la requeste du dit sieur de Payzac aux susdicts De Crouzetiere et consorts, a comparoir en la Seneschaussee et Siège presidial de Limoges, en datte du 18 mars 1724 desnoncee au dict Seigneur marquis d'Hautefort a la requeste du susdict Crouzetière et consorts par exploit du 4 du present mois de juillet — Luy faisant deffences de faire aucune poursuite ny procedure sur la dicte demande au dict Limoges ny ailleurs qu'aux susdictes requestes du pallais a peyne de nullité cassation de procedures 500 ₶ d'amande et de tous despans domages et interests et pour proceder sur le dict renvoy — Ensemble pour voir donner acte au dict Seigneur marquis d'Hautefort de ce quil prend la demande du dict Seg^r^ de Payzac pour trouble dans la

pocession en laquelle le dict Seigneur marquis d'Hautefort est de la justice haute moyenne et basse, fondalitté et mouvance de la terre Seigneurie Chastellenye et Vicomté de Segur, et notamment sur le ténement du Mazac et Segalard en depandant — Ce faisant sans avoir egard a la dicte demande dont le dict sieur dePayzac sera desbouté voir et reintegrer et garder le dict Seigneur marquis d'Hautefort en la possession et jouissance de la dicte justice fondalitté et mouvance, et deffences de ly troubler a lavenir, ny de contraindre les habitans justiciables tenanciers et censitaires de la ditte Seigneurie de Segur et de celle de Savignac, et notamment du dit village et tenement de Mazac et Segalard daller moudre au moulin appartenant au dit Seigneur de Payzac dans sa Seigneurie du dit lieu, ny denvoyer son musnier quester et..... dans les susdittes terres de Segur et de Savignac a peyne de confiscation au proffit du dit Seigneur marquis d'Hautefort des bestes a charge du dit musnier, et de tous despans domages et interests — Et pour lavoir trouble mal a propos se voir condamné aux domages et interests pour lesquels le dit Seigneur marquis d'Hautefort se restraint a la somme de 2000 ₶, et pour et en outre respondre et proceder ainsy que de raison requerant despans, et declaré que le susdit m^e Jean Lebouc procureur occupera, et laissé coppie et parlant comme dessus.

à Paris ce 4 aoûst 1725.

j A lesgard du sieur de La Chatonye, il faut qu'il justifie ses prétentions, e ne demande rien d'injuste, ainsy il faut le faire assigner aux requestes du palais en vertu de mon Committimus. Pour ce qui est des prétentions qu'il a pour les droits de son beau père en qualitté de receveur, il faut qu'il me rende compte à Paris. A lesgard de La Mazorie, Madame prétend que le pré en question provient d'une femme qui le luy a ceddé, quy se nomme la veuve Couderc. Elle dit qu'elle a desjà mandé à Malaval que l'on ne doit pas le laisser mettre en possession du dit pré, aussy voyez avec Malaval ce qu'il y a à faire sur cela, et ne le luy pas laisser faucher. J'ay toujours bien cru que Malaval dans les occazions abandonnerait mes affaires pour les siennes. Il n'est pas nommé dans le pays *fine eguille*, sans raison ; mais lorsque vous et Desfleyx allez à Pompadour, et que vous quittez vos affaires, il me paraist qu'il ne devrait pas aller à Vignols pour ses affaires particulières. Il y a temps pour cela. H.

à Bordeaux, ce 5 aoust 1725.

Monsieur, Vous avez sans doute apris l'arret rendu au préjudice de madame la marquise d'Hautefort, qui a confirmé la sentence du seneschal en faveur du sieur Lachaux avec dépans. A lesgard du procès du sieur La Cipierre, ce dernier a obtenu un arret par lequel il a fait casser

un exploit, donné à la requête de mr d'Hautefort aux requêtes du Pallais à Paris, etc. Lussac.

à Lubersac, ce 9 aoust 1725.

Monsieur, pour response à l'honneur de la vostre, je vous diray comme j'eus l'honneur de vous dire mercredy dernier, que le marché estait fait avec le messager. Il n'y aura qu'à luy renvoyer 144 ff 14 s, et retirer un escrit conformément au premier, en mesme temps faire marché avec l'exécuteur, et pour ce, il faudra que le greffier aille à Tulle ou quelqu'autre que vous adviserez avec l'argent qu'il faudrat, mais il est nécessaire de scavoir sy la sentence est confirmée. Aparamant que vous vous estes donné la peine descrire comme nous avions arresté, afin de prendre jour avec le messager et l'exécuteur, d'en escrire à Bordeaux à mr l'agent de Monseigneur, ou à son procureur. Sy vous navez escrit il faudra que vous vous donniez la peine de le faire, pour qu'on fasse délivrer l'homme, et faire payer ce qu'il faudra à la justice, et mesme sy vous vouliez escrire à mr le procureur du Roy de Tulle, ou quelqu'autre de vostre cognoisssance et de Monseigneur, pour faire le marché avec l'exécuteur, car pour moy je ne suis pas en estat de monter à cheval à cause de mon enflûre à une cuisse par le dedans, qui m'est retournée plus forte quelle n'avait esté, croyant en estre guéry. Si je n'en ay pas parlé à mon frère, cest que je ne lay pas veu despuis le jour de nostre foire dernière. Ainsin monsieur, vous donnerez sil vous plait vos ordres sur le tout, suivant l'intention de mon dit Seigneur. Cependant, je vous prie de me toujours croire avec bien du respect Monsieur, etc. Malaval.

Monsieur, Le sieur La Cipierre m'a fait signifier une requête le 8 de ce mois, par laquelle il prétend que mr d'Hautefort n'a pas satisfait à la remise des effets à laquelle il est condamné par la sentence arbitralle. Cette signification m'a très surpris après ce que mr d'Hautefort m'a fait l'honneur de m'écrire, et l'acte que vous m'avez envoyé, par ce qu'à défaut de cette remise, on ne manquera pas d'ordonner que mr d'Hautefort la fera avec dépens. Je suis faché que mr d'Hautefort se cause toujours des dépens qui monteront des sommes. J'ay lieu de croire que cette remise n'a pas été faitte, que vous m'auriez envoyé les recus. En un mot il est très difficile de parer aux poursuittes que l'on me fait, tout autant que les arrests de la cour ne seront pas exécutés. etc. Lussac.

Bordeaux ce 11 aoust 1725.

à Paris ce 18 aoust 1725.

Jay receu vostre lettre dattée du 9 de ce mois, par laquelle vous me mandez que je ne peux pas empêscher la consignation que La Mazaurie

a faite pour rentrer dans le pré de Lestang Vieux. Cella estant, comme il y a eu un accommodement entre le dit La Mazaurie et la nommée Couderc, par lequel le d. La Mazorie a donné ce pré à la ditte Couderc, pour demeurer quitte de la somme de cinq cents livres qu'il cest trouvé luy devoir, qu'ensuitte la Couderc a ceddé ce pré au mestayer de Lescuras, et que nous avons eschangé ce pré avec des vignes, il faut m'envoyer coppie de ces trois actes, quy doivent estre entre les mains de Teilleau de Malaval paroisse de St Solve, ou de Malaval notaire à Lubersac mon procureur d'office, parceque nous verrons sy le dit La Mazorie peut retirer ce pré dans ces trois actes. Car en ce cas, il faudrait que sy le dit La Mazaurie rentrait dans le pré, que nous rentrions dans nos vignes, que le mestayer prit ce qu'il a donné, et que la Couderc fust payée des 500 ₶ que La Mazaurie devait luy restituer.

Pour ce quy est de ce que Malaval vous a dit que son journal nestait pas chargé de tout le vin que Labrousse luy a envoyé, je suis bien persuadé qu'il y avait du mesconte entre les deux. Je ne scais pas quel vin Malaval me veut faire suporter la perte, il faut qu'il s'en explique, car pour moy je nay nulle intention de la suporter que je ne voye clair. A lesgard de ce que vous a dit Malaval qu'il a trop d'embarras dans la recepte de Pompadour, je ne scay pas quel embarras il a plus que les autres receveurs. Je vois bien que ses affaires particulliéres l'inquiettent, car pour les miennes, il en prend et en laisse à ce que je me suis laissé dire. Je ne peux pas avoir de compte de luy, depuis six ans que je suis party. Je vois bien que Madame les luy fera rendre lorsqu'elle ira en province, il laisse faire beaucoup d'arrérages dans sa recepte, ce quy ne me convient pas. A l'égard de la remise des effets de feu Lachapelle, comme vous mavez mandé qu'il y en manque, il faut voir de quoy sont devenus ceux quy manquent, parceque sils ont esté vendus, il faudra offrir d'en tenir compte aux héritiers, sur ce qui mest deubt.

Il faut faire raccommoder incessament la poutre et le plancher du parquet de Pompadour que vous me marquez avoir esté abattu. H.

à Paris ce 25 aoust 1725.

Jay receu vostre lettre dattée du 16 de ce mois, par laquelle vous me mandez que mon procureur de Bordeaux vous a mandé que La Cipierre a obtenu un arrest au parlement de Bordeaux, quy casse l'assignation que je luy ay fait donner, et à sa mère, et à son frère, aux requestes du Palais, et qu'il y a aparance qu'il le faira signiffier à mon procureur d'office à Hautefort. Il faudra me l'envoyer aussy tost, quoy que jay mandé au sieur Lidonne à Bordeaux de m'en envoyer une coppie pour le faire casser icy, aux requestes du palais, avec deffances au parlement de Bordeaux d'en counaistre, pour ensuitte prendre des lettres en réglement de juges,

vous suivrez sur cella ce que je vous mande réguliérement. Il faut envoyer à mon procureur un collationné devant notaire, de la descharge que le frère de La Cipierre a donné à Malaval des effets qu'il luy a remis, pour justiffier que jay satisffait à la santance arbitralle, et mander à mon procureur, que j'offre de tenir compte des effets quy manquent, sur le pied de leur valleur, ou suivant l'estimation de gens à ce connaissans. Car je ne veux point faire de mauvaise contestation, mais je ne veux pas aller plaider davantage au parlement de Bordeaux, car je vois bien qu'il ne m'est pas favorable. Hautefort.

à Juillac, ce 1r septembre 1725.

Monsieur, je me trouve fort enrhumé, ce qui nous empêche d'avoir l'honneur de vous aller voir, je vous prie de me mander le jour que je peux aller chez vous, retirer le contrat d'afferme que jay faict de la terre de Juilliac. Vous voiez bien que Monseigneur n'a pas fait de difficulté de l'approuver. Nous serons bien reconnaissants à toutes vos peines que vous vous estes donné pour nous, et suis avec beaucoup de considération Monsieur, etc. Chignac.

Mon espouse vous faist bien ses complimens, ausi bien que à mademoiselle de Bigorie, et moy je l'assure de mes respects. Je vous prie d'agréer six dindes que je vous envoie en atandant.

à Paris ce 8 septembre 1725.

Jay receu vostre lettre dattée du trantiesme du mois passé, parlaquelle vous me mandez que vous navez pas peu respondre à la première, à cause de vostre rhumatisme qui vous a tenu jusques au dimanche que vous avez esté à Juilhac, je suis bien aize que vous en soyez quitte. Je suis surpris que Teillaud de Malaval que vous avez pris pour estimer les biens de feu La Jugie, ci devant fermier de Ségur, ne se soit pas trouvé à Juillac comme il vous l'avait promis, et qu'il ne vous ait rien mandé, ny ayant pas plaisir de faire ainssy des voyages inutiles, ainssy prenez un autre jour avec luy, et qu'il n'y manque pas. Hautefort.

Monsieur, J'ay l'honneur de vous dire que je ne m'eloigne point de votre sentiment touchant les novalles que je vous demande dans la baronnie de Juillac. Il ne s'agit seulement que de scavoir si de mémoire d'homme, les bois chateniers changés en vigne depuis 1709, ont toujours été bois, et non terre labourable et décimable pour le seigneur infeudataire. Je vous assure monsieur qu'il s'en trouverat de ces bois qui n'ont jamais porté de fruit décimable, mais que de mémoire d'homme ont toujour été bois, surtout dans certain canton de la paroisse, ou il est impossible de travailler avec des bœufs, ou autres bêtes propres à labourer,

lesquels bois défoncés et plantés en vignes portent quelque revenu au propriétaire. Il n'y a qu'à consulter là dessus les terriers de la terre de Juillac, fais en justice, qui décideront de toutes les difficultés. Là dessus mr Couder n'aurat point de peine de rendre à un chacun ce qui lui appartient. Je serais au désespoir Monsieur, de vous faire des demandes impropres, s'il ny avait point de novalles dans votre terre de Juillac.

Le sieur Chignac votre receveur, m'a donné les 39 livres du pavé du chœur et de votre chapelle, avec 35 ff pour la vitre du chœur, qui coute 15 livres de réparer, et vingt livres pour la dorure d'une vierge, qui fait à présent toute la décoration de votre chapelle. Je tacheray de tenir votre chapelle autant propre que je pourrais, jattens un vitrier pour faire réparer les vitres de votre chapelle, je nay pu en jouir depuis qu'on a reparé celle du chœur de l'église. Jay l'honneur de vous dire que nous avons souffert depuis six mois en Limousin beaucoup de chaleur, ce qui est cause que les blés ne sont pas des meilleurs, et que le fourrage à Juillac est fort rare. Mais Monsieur, vous avez une comodité pour faire mouiller votre prérie de tous les cotés, par une fontaine qui a coulé autrefois au milieu de la place de Juillac, laquelle source jay entrepris de faire venir. Je n'ai rien voulu commencer sans votre permission, et qu'après vous avoir représenté l'utilité qu'en retireront vos prés. Jai convenu avec un ouvrier pour conduire la fontaine, il me faut de l'argent. Je suis persuadé que vous ordonnerez à votre receveur de me donner ce que vous jugerez à propos, réparation qui couterat environ cinquante pistoles, les habitans me donneront quelque chose, ils ne peuvent faire tout ce qu'ils voudraient, connaissans le besoing qu'ils ont des eaux à Juillac, surtout cette année, ou nous avons mendié l'eau comme du pain. J'ay l'honneur etc. Hervi, Curé de Juillac.

ce 9 7bre 1723 ou mieux 25.

L'hiver de 1709 fut exceptionnellement froid en Limousin. La majeure partie des chataigners furent gelés, on entendait leur écorce se fendre avec un bruit pareil à celui de détonations d'artillerie, disent les chroniques du temps.

d'Uzerche 12 septembre 1725.

Extrait d'une lettre de Gautier, procureur d'Uzerche, à me François Bigorie, avocat à Ségur.

Nous n'avons point sceu si le prisonnier qui est à Bordeaux a éte jugé, il ny a point de boureau à Tulle. Il faudra faire venir celuy de Brive quand on saura l'arrivée du prisonier. Il faut que quelqu'un des officiers de Lubersac se rende icy pour prendre les mesures nécessaires, peut-être meme faudra-t-il aller à Brive pour convenir avec luy. Je suis Monsieur, etc. Gautier.

à Paris ce 15 septembre 1725.

Jay toujours bien cru que Malaval nestait pas fondé, il est vray qu'il

a une recepte considérable que celle de Pompadour et de Bret, mais quand on veut faire les choses avec ordre et méthode, il y a temps pour tout. Comme vous me mandez que le compte de Labrousse est en règle, vous pouvez règler les comptes, et s'il y a des obmissions dans ceux de Malaval, les remarquer et vous en expliquer avec luy. Vous faîtes bien d'arrester le compte de Chignac, avant de luy remettre le contrat d'afferme. Vous me mandez que ne pouvant plus faire ma recepte de Ségur à cause de vos incommodittés, vous aviez jetté la veue sur une personne de Ségur, mais vous ne me mandez pas qui est cette personne, car comme la terre de Ségur est une terre considérable, je ne veux pas la donner qu'à une personne de confiance. Ainsy lorsque vous m'aurez nommé la personne sur quy vous avez jetté la veue, je vous manderay mon sentiment. Hautefort.

à Bordeaux, ce 15 septembre 1725.

Monsieur, Le procès de jurisdiction du Juge de Bret a été jugé. On a réformé la sentence en ce que ce particullier n'a esté condamné qu'aux gallaires. J'aurais cru que le procureur du roy de Périgueux vous l'avait marqué. J'attendais meme de l'argent pour payer les Epices et autres fraix, et faute d'en avoir receu, on a pris un exécutoire sur le fermier du domaine (1). Je ne scay Monsieur, comment m^r d'Hautefort l'entend dans l'affaire du sieur La Cipière. La sentence arbitralle le condamne à faire remettre les effets. Il ne suffit pas d'avoir remis des titres, il faut faire remettre le conteneu en iceux. Que sert-il d'avoir remis les contrats de chatel, sy les paysans ont remis à m^r d'Hautefort les bestiaux. J'ai marqué à m^r d'Hautefort mon santiment depuis le premier jour que jay eu l'honneur d'estre son procureur, cest inutillement que d'excepter du receu, puisque la partye en convient, mais elle soutient que tout n'est pas rempli. etc. Lussac.

(1) Il s'agit du criminel dont il a été question dans la lettre du 7 juin 1725 et suivantes, condamné à mort par sentence de la justice de Bré.

à Paris ce 22 septembre 1725.

Pour le vin comme je n'ay pas fait de comptes ou il y ait eu des déchets de vin, vous verrez quel est l'uzage là dessus. M^r de St Aulaire qui est proche de Juillac et St Cyr, ou il y a beaucoup de vin dans sa terre, peut vous régler sur le déchet des vins, quy ne doit pas estre grand, si Chignac rend compte sur le pied de la quantité de vin qui est dans les caves le lendemain de St Martin, parceque pour lors le vin est fait, le grand déchet se faisant pendant qu'il est chaud, après quoy il ne diminue plus guère. C'est pourquoy cella despend aussy de la manière que le compte est rendu, et du temps que le vin a esté vendu. Du costé de Reins et de Soissons, en le prenant au lendemain de St Martin, on a

accoutumé de régler les déchets que sur le pied du dixième ou douzième, ainsy vous vous réglerez sur cella. Hautefort.

à Paris ce 28 septembre 1725.

Le sieur Lidonne le jeune, mescrit que jay perdu mon procès contre Lachaud, suivant l'avis du rapporteur, quy a gasnié toutes les voies contre l'avis de mr Maignol. Mon conseil de Paris avait esté du meme sentiment que je devais le gasner. Il me paraist que je ne suis pas heureux dans ce parlement, ainssy il ne faut pas ballancer d'évoquer touttes les affaires que jaurais aux requestes du pallais de Paris, j'y trouverais mieux mon compte. Hautefort.

à Paris ce 29 septembre 1725.

Jay receu vostre lettre du 20 de ce mois, par laquelle je vois que vous estes toujours incomodé de vostre rumatisme. Il faut vous tenir chaudement dans ce temps cy, car dans ces froids cella est dangereux que le mal ne continue. Vous me mandez que vous me rendrez compte des ordres que je vous ai donnés, quand vous serez en estat d'escrire, mais comme je vas en Picardie jusques après la St Martin, vous pouvez ne pas m'escrire sy réguliérement, et ne me mander que les nouvelles des affaires quy en vallent la peyne. Hautefort.

à Paris, ce 3 octobre 1725.

J'ay receu vostre lettre dattée du 27 septembre dernier, par laquelle vous me mandez que vostre rumatisme continue toujours, et qu'il vous empêche quant à présent d'agir pour faire l'acte d'offres à La Cipière, comme je vous l'ai ordonné. Je suis bien fasché de cette continuation, il faut vous tenir chaudement, et cella n'aura pas de suittes, du moins je le souhette. Pour l'acte d'offres que je vous ai mandé de faire à La Cipière, sa mère et son frère, il faut le bien libeller et moltiver, affin qu'il paraisse que jay fait executter la sentance arbitralle autant qu'il a esté possible, et que je veux lexecutter entièrement. A légard de lembaras que vous trouvez dans l'offre, en ce qu'il ne parait pas dans la plus part des effets de Lachapelle, sy les sommes retenues proviennent de ses deniers ou des miens, l'inventaire n'en faisant pas mention, il faut pour esclaircir ce fait, voir entre les mains de quy sont les obligations, pour distinguer, il faut voir les notaires quy les ont passées, c'est une tâche qui demande de l'aplication, mais quy n'est pas impossible. Je mande au sieur de Lussac, que les sommations que le sr La Cipière fait faire aux débiteurs et cheteliers, par lesquelles ils font response qu'ils ne doivent rien, ne sont pas suffisantes pour justiffier que mes gens ont receu les d. effects, ils doivent déclarer à quy ils ont payé et remis les ef-

fets, et en représanter les quittances et descharges, sans quoy ils ne doivent pas estre crus.

A lesgard des contrats d'acquisitions que le sieur Rieubaud demande, comme c'est une fraude que Sarazin (1) et luy ont voullu faire, Madame ne veut pas faire de remise des droitz, ainsy lorsqu'elle sera en province, elle verra ce qu'elle fera. Jay ouvert ma lettre pour vous mander que je me suis trouvé incomodé à la veille de mon départ pour la Picardie, ainsy comme la saison est fort avancé, je n'iray point cette année. H.

(1) Jean Sarrazin, sieur de Monmége, bourgeois de Troche, époux de d^elle^ Marie Plomby.

à Paris, ce 27 octobre 1725.

Jay receu la lettre que vous avez escrit à m^r^ le Marquis le 18 de ce mois, et je mestonne que vous n'ayez appris des nouvelles du rétablissement de sa santé, car La Bussière la mandé à Pompadour. Il se porte toujours de mieux en mieux, plus de fiêvre et commance à manger. Je garderay les contrats pour la semaine qui vient, quil signera et vous donnera aussy ses ordres.

Conservez vostre santé, vous êtes dans un lieu plus sain que vous ne seriez à Luberssac, et quand je vous ay pressé de garder la recepte de Ségur, cestait autant pour l'amour de vous que pour les interests de Monsieur. La charge que vous avez à Lubersac ne peu point vous occuper, je sais bien que vous serez consulté, ne pouvez vous pas lestre à Ségur comme à Lubersac, car je prévois avec bien du plaisir, que nous n'aurons de longtemps de procès dans les jurydictions du Lymouzin, et que nous jouirons..... du Commitimus, sy bien que cella diminuerait les occupations que vous avez. Cest pourquoy je crois faire vostre avantage et vostre bien que de vous laisser à Ségur. Vous savez que je considérais vostre père dune attache infinie a nos interests, et que je voudrais en vostre personne, luy rendre tous les services quil méritait. Je compte que vous allez continuer comme je vous faisais faire quand jestais au pays.

Quand à l'égard des comptes de Malaval, je luy ay mandé par le dernier courrier, que sestait sa fautte sy tous les ans ils navaient pas estés arrestés, qu'en le prenant, sestait un des engagemens que je luy avais demandés, que je voulais moy même voir et arrester les comptes. Qu'il m'en envoye une coppie, quil garde les pieces justifficatives, quand je les aurés examinés, apostillés, je les envoyeray à une personne qui retirera les pieces justifficatives, et luy rendray son compte arresté, dont jauray une coppie signée de luy. Si je trouve quelque difficulté, jen demanderay compte, et je suis résolue dans touttes mes terres de me faire rendre compte tous les ans, cest un abus que de laisser de vieux comptes. Pompadour.

Monsieur, A lesgard des débiteurs de feu le sieur de La Chapelle, je vous diray qu'ils n'ont pas de quittances ceux qui sont venus me parler. Vous savez que le sieur Lamothe en a touché, feu Lemoyne en a touché du reveneu, je ne scay ce que monseigneur et dame en ont touché, pour moy jay touché 25 livres du taureau. Je ne crois pas que mr de La Cipierre se soit retiré en Périgord, sa sœur est fort alarmée, ne le voyant pas venir. On croit qu'il est à Meuzac chez montieur le curé. Voilà tout ce que j'en scais. etc. Malaval.

à Pompadour ce 3 novembre 1725.

à Paris, ce 3 novembre 1725.

Monsieur le marquis a receu vostre lettre du 25 du mois passé. Vous ne devez rien craindre sur sa santé, car elle se rétablit de jour en jour. Je vous ay mandé le sentiment du conseil à l'égard du projet d'offres que vous avez dressé, il est d'avis aussy que l'assignation que l'on a faict donner aux requestes du pallais à La Cipierre, se soutiendra. Touttet a envoyé à Martin procureur d'office d'Hautefort, une sentence pour leur estre signifiée qui condamne à 500 ff d'amande, il ne faut rien faire qui puisse destruire cette sentence.

A lesgard des propositions que vous a faict le sieur Blondeau pour la ferme de Fressinet, vous ne pouvez avoir oublié ce que je vous ay mandé maintes fois. Je vous ay dit que du Breuilh de la Buchille donnait de la ferme neuf cens escus et un billet de 200 ff pour foin paille et advoine, quand feu mon père allait et venait à Limoges, que mr le marquis y a fait une acquisition de dix mil livres, et que les fermes sont affermées plus cher que dans ce temps là. Je ne scay pas comment vous voulez nous faire recevoir des offres sy basses, vous scavez que La Buchille s'y est enrichi. Pompadour.

Monsieur, A légard de l'affaire contre le sieur La Cipierre, jay eu l'honneur d'escrire à mr d'Hautefort qu'il convenait à ses intérests de finir cette affaire. La cour n'a jugé rien, qu'ordonné la remise, conformément à la sentence des avocats, etc. Lussac.

Bordeaux ce 17 novembre 1725.

à Paris, ce 18 novembre 1725.

Jay resceu la lettre que vous avez escrit à madame, datté du 8me de ce mois. Je vous suis obligé des prières que vous faictes pour la conservation de ma santé, aussy bien que de celle de madame, je me porte assez bien présentement, Dieu mercy. Je vois aussy par vostre lettre que vous rendés conte à madame de ce que Chapelas vous est venu dire au sujet de l'affaire contre Lachaud. Le dit Chapelas mande à madame que

vous lui avez rendu la procédure contre le dit Lachaud, et quil vous a donné son récipissé. Madame a escrit au père Dutil, et elle luy mande de faire des recherches chez les nottaires, pour scavoir sy lon ne pourrait pas trouver d'inventaire, car vous connaissiez assez feu Rivière, et il savait très bien les affaires, et quil aimait assez ses intérets, pour croire que les acquisitions quil a faictes, quil n'eut pas voullu quelles eussent esté confondus avec les biens de celluy qui a substitué. Apparemment que sy le père Dutil faict quelque découverte chez les nottaires, il m'en donnera avis et à vous aussy, c'est ce que je luy mande de faire.

A légard du mestayer de Lescuras, de la contestation qu'il a avec Malaval, il faut que vous entendiez ce que le dit mestayer vous dira, car il ne suffit pas d'acuzer un receveur pour le croire toujours coupable, l'on scaura bien dans quel temps l'on a vendu ses deux taureaux, il est juste d'en tenir compte au dit mestayer de sa part. Malaval se plaint que depuis l'abandon qui nous a esté faict de ce domaine, il y avait un pré qui ne se trouve plus dans ce domaine, le dit mestayer mescrit et me mande que le pré estait donné en ipothèque à Lamothe, et que cest moy qui lay faict vendre, et que le contrat a été passé par Chenours de St Sernin. Tout cela me parait suspect, mandez au d. mestayer de vous aller parler, et de vous expliquer toutes ses raisons. Plus de deux ans avant que nous soyons partis du Limouzin, je fis dire à la porte de lesglise, que Chenours nestait plus nottaire, et que je luy ostais ses lettres, vous voyez bien que je ne m'en suis pas servi après pour faire un contrat.

A l'égard du meurtre qui a été commis en la personne du nommé Dupeyron, il me parait que mes officiers ont esté bien viste, d'avoir descreté de prise de corps contre l'accuzé, sans avoir des preuves convinquantes. Comme vous me mandez que vous avez pris le party de renvoyer cette affaire devant m^r^ le prévost du Limouzin, pour m'éloigner une pratique couteuze, et qu'il ny avait pas lieu au descret, je trouve très mauvais que mes officiers ayent passé par dessus. Vous me mandez que cet accuzé sest mis lui même dans les prisons de Ségur prétendant estre innocent, il faut bien luy donner le pain du Roy suivant l'usage. A l'égard de l'autre meurtre qui cest faict dequis quelques jours, vous ne deviez pas avoir attendu à faire agir mes gens de justice, vous voyez bien que cest un temps perdu. Hautefort.

Paris ce 24 novembre 1725.

Je vois par la lettre que vous faite escire à madame par le sieur Du Chéroux, que vostre rhumatisme continue et augmente. C'est un mal quoyque doulereux qui n'est pas dangereux, conservez vostre santé, je m'y intéresse. Sy vostre santé peut vous permettre d'aller à Uzerches, vous irez, sinon vous prierez Desfleix d'y vouloir aller pour voir les

juges, seulemant de vostre part. Vous ne me mandez rien sur l'affaire que je vous ay chargé pour mr de Manadau, il a perdu sa femme, il aura fait un inventaire, vous auriez pu vous y opposer. Il faut saisir de ces sortes d'occasions, quand on a affaire à des sy mauvais payeurs, et d'aussy mauvaise foy. Vous remercierez le sieur Du Cheyroux de la part quil a prise à ma maladie, je serais ravi de trouver occasion de luy randre service. Hautefort.

à Paris, ce 1r décembre 1725.

Je suis surpris de ne point recevoir de nouvelles de vous, et que vous ne m'envoyez point d'argent, Madame vous l'ayant escrit plusieurs fois, je vous prie que cella s'exécutte incessament, car je suis sans argent. Vous m'aviez mandé dans le temps que jestais malade, que vous aviez de l'argent tout prêt à m'envoyer, ne manquez donc pas de me l'envoyer par la voye du messager d'Uzerche, ou par la voye de Limoges. H.

Apostille de François de Bigorie : Du 1r décembre 1725 par laquelle Monseigneur affecte d'ignorer ma maladye, et m'ordonne de luy apporter son argent.

à Paris ce 8 décembre 1725.

Jay receu vostre lettre datté du 29 du mois passé, par laquelle vous me mandez que vous estes bien aize d'aprandre que le retablissement de ma santé continue, j'espère en estre quitte à présent. J'attans Touttet qui doit arriver cette semaine de Picardie, qui vous escrira sur ce qu'il y a à faire pour l'affaire de La Cipierre, attendu qu'il a obtenu une sentence aux requestes du pallais, que l'on a envoyé au sieur Martin procureur d'office d'Hautefort.

A l'esgard de la dispute entre Malaval et le mestayer de Lescuras, le dit Malaval avait donc raison quand il demandait le pré, puis qu'on l'a osté furtivement depuis que nous en avons la pocession. Je vous ay bien mandé que je croyais qu'il y avait quelque chose de faux, quand le mestayer m'avait escrit que cestait Chenours de St Sornin qui avait faict le contract, longtemps avant que j'en fus en pocession. Il faudra voir celluy quy jouit à présent du dit pré, et luy mander sur quel titre il en jouit. A l'égard de La Chatonnie je feray ma demande aux requestes du pallais, tant pour le ténement de Faraud que pour celluy de La Mazieras, je nay point eu nulle intention qu'il ait esté solidaire, je le connais capable de désoler les tenantiers et de leur faire payer sa rante.

A l'égard du prisonier, je seray bien aize qu'il se trouve des preuves suffisantes pour faire punir les coupables, prenez garde que par la sentence que l'on donnera, ma justice soit dans les régles. A l'égard de celuy qui a fait l'autre meurtre, l'accuzé qui a eu du temps sans doutte, s'en sera allé, il n'y aura que la contumasse à juger.

A l'égard de vostre santé je suis faché quelle devienne mauvaise.

Madame vous en avait assez mandé sur le fait de vostre recepte pour vous faire faire quelque reflection à ne la pas quitter. Le changement plait à l'homme plus aux uns qu'aux autres. Je consens volontiers qu'avant que de quitter il faut randre ses comptes, vous les ferez coppier, car sans doutte que vous este assez rangé pour les randre à nous tous les ans. Vous m'enverrez les coppies et garderez les pièces justificatives, jusqu'a ce que jay signé vos comptes. Je verray à faire publier la terre de Ségur, pour voir sy je l'affermeray ou sy je la tiendray en recepte. Je souhaite que quand vous serez dans le bourg de Lubersac, que vous trouviez à vous occuper aussy *UTILLEMENT ET GLORIEUSEMENT* que vous faictes estant à mon service. Hautefort.

Apostille à cette lettre par François de Bigorie : Du 8 Xbre 1725. Par cette lettre il parait que jay demandé à sortir de la recepte à cause de ma malladie, et comme Monseigneur et Madame paraissent fachés de cette demande, jay escrit le 20 que je ne pouvais aller que du lit auprès du feu, mais que s'ils voulaient que je restâsse dans cette recepte, qu'ils me donnent Blanc, affin que s'il y avait des arresrages... *Écriture très effacée.*

à Limoges, le 10 décembre 1725.

Le porteur de votre lettre Monsieur, vous certiffiera que jay envoyé chercher les collecteurs, et que je leur ay parlé en sa présence, pour leur recommander de vous rendre justice dans vos domaines, dont vous vous plaignez de la sur charge des impositions. Générallement tous se sont soutenus à dire que vous n'aviez pas lieu de vous en plaindre. Je ne scay pourquoy celuy sur qui vous vous fondiez si fort, n'a pas ouvert la bouche en présence, ce n'est pas faute de l'avoir interrogé, sans faire semblant de rien. En sortant, je leur ay réitéré qu'ils me feraient plaisir de faire attention à mes remontrances pour vous. Je ne scay s'ils le feront, s'il dépendait de moy de faire autre chose pour votre service, je vous assure que je l'aurais fait, estant je vous assure très parfaitement Monsieur, votre etc. Touzac.

Je vous remercie de votre gibier.

Monsieur, à l'esgard du sieur La Cipierre, il vient d'arriver à Bordeaux et d'affirmer contre monsieur le marquis d'Hautefort. Je suis persuadé qu'il obtiendra toujours des dépans, et que le parlement jaloux de son authorité, regardera comme une chicane, le conflit que veut faire mr de Hautefort, conflit que mr de Hautefort perdra, comme je luy ay marqué ci devant etc. à Bordeaux ce 15 Xbre 1725. Lussac.

à Paris ce 15 décembre 1725.

Jay receu vostre lettre datté du 6e de ce mois, par laquelle vous me mandez que vostre santé ne vous permest pas d'agir comme vous pouriez souhaitter dans mes affaires, estant toujours incommodé de vostre rhu-

matisme. Il me semble que vous pouriez faire choix de quelqu'un pour porter vostre argent à Uzerche, comme Madame vous l'a ordonné plusieurs fois. Vous avez appris la diminution qu'il y a sur les espèces, comme vous m'avez gardé mon argent depuis un fort longtemps, il n'est pas juste que je perde la diminution, vous me rendrez comte de l'argent que vous avez receu entre vos mains, que vous m'enverrez incessament.

A l'esgard des contestes que vous avez avec Malaval au sujet du mestaier de Leycuras, Madame a mandé au dit Malaval de scavoir du nottaire qui vous a dit avoir passé le contrat, en faveur de qui le d. contrat estait passé, et sy le dit mestayer n'a pas jouit pendant son bail, ce que je soupçonne beaucoup. Je ne prétands pas laisser l'enlèvement du prisonnier qui estait dans les prisons de Ségur impuni. S'il est nécessaire d'avoir des monitoires pour avoir des preuves, vous ne manquerez pas de le faire incessament. A lesgard du procureur d'office de Ségur, je veux scavoir comment il en a agi dans l'affaire du prisonnier, avant que de me déterminer. Hautefort.

Apostille de François de Bigorie : Du 15 X^bre^ 1725, par laquelle il conste que Monseigneur scait ma malladye, et cependant veut me faire supporter la diminution de ses espèces, quoique ma malladye ne m'aye pas permis de les luy envoyer.

Monsieur, Le meunier de St Cir les Champaignes étant résolu de quitter le moulin, son bail fini qu'il est présentement, et ses affaires meme le demandant, il se rend devers vous pour régler son compte, et comme je luy avais dit qu'il ne devait penser à sortir qu'il ne vous procurat un meunier, il vous présente un des hommes les plus sages de ma parroisse, qui a du bien tout joignant au moulin, si vous le souhaitez même le premier sera sa caution, mais je ne crois pas que vous ayez besoin de cette précaution. Je vous souhaitte mille bénédictions dans l'année que nous allons commencer, et à mademoiselle Bigorie, que j'assure de mon respect, aussi bien de celuy avec lequel jay l'honneur d'être Monsieur, etc. à St Cyr le 24 X^bre^ 1725. P. de Villouviers, curé de St Cir les Champagnes.

Monsieur, jay eu l'honneur d'escrire à m^r^ le marquis d'Hautefort que le sieur La Cipière est actuellement en ville, il a même affirmé pour poursuivre la main levée des sommes qu'il prétend luy estre dheues. Sans doute que c'est pour les dépans taxés le 15 X^bre^ à 471 *tt* 1 sol 9^d^. Il serait de l'intérêt de m^r^ d'Hautefort que ses dépans fussent payés, avant que ses fermiers n'eussent fait les déclarations. Il le serait encore que cette affaire prit fin. Si vous me trouvez bon à quelque chose en cette ville, vous pouvez disposer de celuy qui à l'honneur d'être etc. Lussac.

à Bordeaux ce 29 X^bre^ 1725.

à Paris, ce 29 décembre 1725.

A l'égard du prisonnier qui a esté enlevé, je ne scay si le procureur

d'office y a bien fait régullierement son devoir. Je ne doute pas que par les preuves, le prisonnier ne soit coupable, mais je ne scay pas pourquoy laffaire cestant trouvé prevotable, l'on a fait la dépance, et que ma justice s'en soit mellé, ne voullant pas oster ce qui est de la compétance du grand Prévost, comme je ne veux pas que mes officiers laissent aller ce qui est de ma justice. Je m'informeray s'il ny a point d'autre sergent que Queriou dans nos justices, et si c'estait des executions que vous lui faisiez faïre pour nos renthes, en prenant les précautions que madame d'Hautefort faisait faire régullièrement pendant nostre séjour en province. Les sergens avaient une bonne journée, et les tenantiers n'étaient pas ruinés, il ne leur en coutait que chacun cinq sols, on leur donnait le soir à faire 15 ou 20 exécutions, et l'on répartissait après pour les faire payer. Informez vous des sergens quil y a dans mes terres. Hautefort.

Le Parlement de Paris comprenait d'abord : La *Grand-Chambre* ou chambre du plaidoyer ; La *Tournelle* ou chambre criminelle ; Quatre chambres *des Enquêtes* et une *des Requêtes* du palais. Au 17me siècle, il se composait de 11 chambres : La *Grand Chambre* ou siégeaient les plus anciens conseillers, une Chambre criminelle, vulgairement nommée *La Tournelle*, une Chambre *Civile*, une *des Vacations* deux des *Requêtes* et cinq des *Enquêtes*, formées des conseillers les plusjeunes. Les Parlements de province étaient ceux de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes et Dombes.

L'envahissement progressif des sièges royaux sur les justices seigneuriales, date de François premier.

Les procureurs, aujourd'hui avoués, portaient dans les justices seigneuriales les titres de *procureurs d'office* et *fiscaux*, quand ils remplissaient les fonctions des procureurs du roi dans les *présidiaux*, ou des lieutenants criminels. Les juges se trouvaient doublés d'un *lieutenant*, si le siège le comportait, et quand aucun des deux ne pouvait siéger, pour cause d'absence ou de parenté, et ce dernier cas était fréquent, ces officiers étant pris de familles de la région, la présidence échéait au plus ancien procureur, et successivement à titre d'ancienneté, il prenait alors les nom de *postulant*.

La déclaration du 28 avril 1565 institue la juridiction consulaire dans les villes. Nous la trouvons à Limoges, Tulle et Brive en Limousin.

En 1615 le cahier de la noblesse des Etats porte, que nul ne puisse être pourveu d'état de *bailly* ou *seneschal* qui ne soit de *robe courte*, gentilhomme de nom et d'armes. Il en était de même des *prévosts des maréchaux, visbaillifs*, et *Visse seneschaux*, des *Maîtrises des Eaux et forêts*.

Les bourgeois lettrés, qu'on appelait *hommes de robe longue*, remplissaient toutes les fonctions judiciaires et financières royales.

Les fonctions administratives et financières se confondaient, les *intendants* et leurs *subdélégués*, institués par Richelieu en 1635, réunissaient les deux pouvoirs.

L'élection était une juridiction royale qui jugeait en première instance les contestations élevées en matière d'impôts, notamments *des aides*, établies sous Charles V, et de la *taille*. Les pays d'élection embrassaient le centre de la France avec les provinces du Sud-Ouest. Les *conseillers du Roi*, qui composaient ces juridictions, portaient le nom *d'élus*, parce qu'ils avaient été à l'origine élus par le peuple, le nom seul leur en était resté, et leur charges devenues héridtaires, s'achetaient comme celles de la judi-

cature. L'ordonnance de 1445 concerne la juridiction des élus.

Un édit royal de mars 1702, porta création dans chaque paroisse, ou il n'y avait pas de maire, d'un *syndic perpétuel* qui en remplissait les fonctions. Dans les villes les maires avaient été créés par édit du mois d'août 1692. C'est à cette dernière date, que remonte la création des offices de conseillers de Sa Majesté pour la plupart des charges royales.

On trouvait dans les emplois de la finance : les *receveurs des tailles*, les *greffiers de l'élection* dans les villes, les *contrôleurs des actes* dans les campagnes, et à la base *les collecteurs*, nommés annuellement à l'élection par le peuple dans chaque paroisse.

La vénalité des charges, d'abord interdite par les Rois, puis tolérée, reparut sous la règne de François premier, et depuis se maintînt, malgré les réclamations des Etats, et les promesses des Gouvernants.

Il y avait deux chemins pour parvenir aux offices : celui de la nomination directe obtenue par le mérite, seul ou aidé de faveur, et celui que frayait aux candidats l'achat des charges, abus qui avait pour correctif, les conditions de grades et d'examen préalable. La riche bourgeoisie profitait de cette voie, pendant que l'autre s'ouvrait, au prix de fortes études, à toutes les classes jusqu'aux dernières du tiers Etat. Le titulaire d'un office de judicature ou de finance, pouvait le résigner à une personne de sa famille, ou à toute autre personne capable de le remplir. Henri IV en concédant la propriété héréditaire des charges, les imposa d'un droit annuel, équivalant au soixantième de la valeur de chaque office. En mettant aux enchères tous ces offices devenus royaux, on avait spéculé sur la passion des familles bourgeoises pour les charges héréditaires, et on y avait cherché un moyen de relever les finances du royaume. L'édit de 1724 supprima les offices imposés aux villes, il fut rendu à l'avènement du ministère du duc de Bourbon. L'édit de novembre 1733 les rétablit de nouveau. L'édit de 1764 supprima pour la 3e fois les offices municipaux héréditaires, il fut rendu sous le ministère populaire du duc de Choiseul. L'édit de novembre 1771 les rétallit définitivement jusqu'à la révolution.

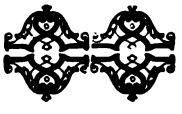

1726

—

à Paris ce 2 février 1726.

Jay receu vostre lettre du 17 du mois de janvier dernier, par laquelle vous me mandez que vous seriez bien aize que vostre santé put vous permettre d'estre plus longtemps à nostre service. Peut estre que quand vous aurez trouvé du repos que vostre santé vous reviendra. Il ne tiendra qu'à vous de vous le procurer, et lorsque vous m'aurez envoyé vos comptes, je ne perdray aucun temps pour les arrester, et ensuitte de quoy vous pourrez vous retirer. Hautefort.

A l'esgard des contrats que jay, je vous renverray celuy quy vous regarde, par le prochain ordinaire.

Apostille de François de Bigorie : Du 2fr 1726, portant que Monseigneur me renvoyera par le premier courrier mon contrat d'acquisition de Carramigeas, que je luy avais envoyé il y a longtemps, pour estre investit. Il marque qu'il me renvoyera le contrat qui me regarde, mais ce nest autre que celluy de Carramigeas.

à Limoges ce 5 février 1726.

Je viens de recevoir Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire ce matin, et je veux avec plaisir, continuer de recevoir le payement des impositions de vos domaines pour l'année courante, comme par les passées, vous pouvez le dire aux collecteurs de Lubersac, et que je le leur confirmeray à leur premier voyage qu'ils feront à la recette. Soyez bien persuadé qu'en tout ce que vous me trouverez bon à quelque chose, je seray très aize de vous prouver mon sincère attachement. Je vous remercie bien des trois bécasses que le porteur m'a remis de vostre part, en grâce n'usez point de ces façons avec moy pour rien faire achetter, autrement vous me feriez à l'avenir ne rien accepter, dans la croyance qu'il vous en aurait cousté de l'argent, trop heureux d'avoir l'occasion de pouvoir vous marquer l'estime singulière, avec laquelle jay l'honneur d'estre etc. Touzac.

De toutes les affaires du monde Monsieur, je puis dire qu'il n'y en a pas de plus malheureuse que celle qu'a mr le marquis d'Hautefort avec le sieur La Cipière, quy est toujours à Bordeaux et en affirmation, c'est à dire que pour les dépans qu'il obtient, il en fait le double pour se faire

payer, et certainement mr le marquis d'Hautefort aurait deu travailler, affin de faire finir ce procès, et oster à ce prestre l'occasion de faire les fraix qu'il fait. Voicy une nouvelle demande que je vous prie, soudain ma lettre receue, d'examiner, et de m'envoyer par pièces en forme la preuve contraire, car vous verrez monsieur, qu'on demande d'autres pièces que celles contenues dans la copie en forme du receu que vous m'avez envoyé, vous m'enverriez s'il vous plaît, l'original etc. Lussac.

à Bordeaux ce 16 février 1726.

à Paris ce 16 février 1726.

A l'egard des pauvres de la parroisse de Ségur, sy le curé est un honnette homme, vous pourrez luy donner un septier de bled tous les mois jusques au commencement de la récolte, ou bien sy vous voulez en prendre la peine pour le distribuer vous mesme aux pauvres, vous pouvez le faire. Hautefort.

de Bonneval ce 31 janvier ? *(sans l'année)*.

Monsieur de Bonneval et moy vous sommes très obligés de l'attention que vous avez eue à nous envoyer des fromages de *caïas,* il n'y a que ceux là de bons dans ce païs icy. Vous aurez la bonté de nous mander ce quil couste, afin que je vous envoie l'argent par les premiers que je trouveré, quy iront à Ségur. Pour des trufles achettées, nous vous en remercions, car nous en avons fait venir de Limoges avec d'autres provisions. Mr de Bonneval sera bien aize de vous parler touchant l'affaire de mr d'Hautefort et de mr d'Ussel, et sy vous pouvez la finir à l'amiable, je crois que cela serait beaucoup mieux, il vous donne le bonjour monsieur, et suis de tout mon cœur, vostre très humble servante.

Dhautefort marquise de Bonneval.

Quand vous voudrez venir icy, vous nous ferez toujours plaisir.

Mr de Bigorie receveur à Ségur.

C'est pour vous supplier très humblement Monsieur, de vouloir bien avoir la bonté de venir juger des criminels qui sont dans mes prisons. Je vous en serais infiniment obligé, et suis Monsieur, vostre très humble et obéissant serviteur. Bonneval.

Monsieur Bigorie, Avocat en la cour à Ségur.

Je suis très affligé que vostre malladie vous ait empêché de me venir voir, j'espère qu'elle finira, et que vous me ferez bien tost ce plaisir. Si j'osais, je vous recommanderais ce petit mémoire, et je vous en serais infiniment obligé. Je suis Monsieur etc... Bonneval.

Bonneval ce 8 mars 1726.

Voici ce mémoire : Léonard Peyrot bocher de Ségur doit à mr le marquis de Bonneval la somme de 75 ₶ pour vente d'un beuf qu'il devait payer le premier jour de caresme.

23 mars 1726. Prix fait par Dufraisse des travaux de réparation à faire à l'étang de St Cyr. Les Champaignes. *Avec l'apostille suivante de François de Bigorrie :* Cette réparation n'a peu estre faite à cause que Monseigneur n'a renvoyé cette rattiffication que le 11 may 1726, et n'a esté rendue à Ségur que le 18 du dit mois. Si bien que la source du dit étang ayant diminué, l'entrepreneur a dit que l'eau nestait pas assez forte pour entraîner partie de la terre du dit estang, ce qui a remis cette réparation et a esté cause que lestang n'a pas esté renpoissonné, parce que je comptais que cette réparation se finirait promptement, et que après on renpoissonnerait.

à Paris ce 30 mars 1726.

A lesgard du sieur de Grésiniac (1) vous me mandez qu'il prétend que feu mr le marquis de Pompadour n'a acquis les domaines de Bourdelas de ses autheurs qu'à titre d'hipoteque, et qu'en cette qualitté il pouvait les retirer. Mais jay fait demander estant en province sy l'hypoteque durait toujours, et l'on m'a dit que non. Ainsy sy le dit sieur de Grésiniac continue sur ce pied là, je n'y consentirais pas, vous pouvez le luy dire, et que comme je ne veux pas faire de mauvaises contestations, s'il y a quelque difficulté, il n'a qu'à vous faire voir ses titres pour les examiner.

Je nay pas encore trouvé vostre contrat, parceque comme il y a longtemps que vous dites l'avoir envoyé, il faut le chercher dans les lettres anciennes, et je ne peux vous envoyer l'investiture par lettre, ne sachant pas ce que c'est que l'acquisition que vous avez faite. Hautefort.

Avec l'aspostille de François de Bigorie : Portant qu'il n'a peu trouver mon contrat, attendu qu'il y a du temps que je l'avais envoyé, et qu'il ne peut m'investir par lettre, ne sachant pas ce que jay acquis.

(1) Messire François du Garreau de Grésignac, écuyer, sieur du Chastaingt, époux de delle Marie de Jarrige (St Yrieix).

Le 1r avril 1726 de Ruaud, escrite de Limoges. Jay appris avec chagrin, par plusieurs occasions, que votre santé nestait pas encore rétablie dont je suis faché. etc.

à Paris ce 6 avril 1726.

Jay receu vostre lettre datté du 27 du mois passé. Je suis fachez que vous soyez obligé de vous servir d'une main estrangère, estant une preuve que vos douleurs sont plus fortes quelles estaient. Voilà le beau temps qui pourra vous les diminuer, ou vous prendrez vostre party d'aller aux eaux , car nous souhaittons que vous fassiez tout ce qu'il faut pour vostre guérison. Ayez soin de vostre santé. Je m'y intéresse. Pompadour.

à ..... ce 8 avril 1726.

Monsieur, La longue incommodité qu'a eu mr le marquis du Masnadau, et dont il nest pas encore bien reveneu, luy a si fort affaibli la main et la vue, qu'il luy est impossible par luy mesme de respondre à la lettre si gratieuse que vous luy avez fait l'honneur de luy escrire. Ce qui fait monsieur, qu'il m'a chargé d'avoir cet honneur à vous faire bien des remerciements de sa part, d'un procédé le plus gratieux qu'on puisse jamais avoir, auquel il est très sensible. Quoy qu'il puisse arriver, il n'en perdra jamais la mémoire, ce serait trop conter de pouvoir vous en donner toutes sortes de preuves. A lesgard de l'affaire que mr le marquis d'Hautefort a contre luy, il vous sera bien obligé, si vous voulez avoir la bonté d'en escrire à mr le marquis d'Hautefort, pour scavoir de luy s'il veut s'en raporter à la décision de mr le marquis de Bonneval et à la vostre, auxquelles il acquiesce de tout son cœur, à quoyque vous le puissiez condamner. Et quand mesme il n'aurait aucune justice à espérer sur cette demande, par les raisons qu'il a alléguées, il luy serait impossible cette année iscy d'y donner aucune satisfaction. Le plus grand des malheurs qui est arrivé dans cette maison, y a fait un si grand desrangement par toutes sortes d'endroits, et par les despenses excessives qu'il a fallu faire, qu'aucunement, il est hors destat de payer pas une sorte de depte. D'ailleurs monsieur, l'année a esté si mauvaise dans ce païs par la perte des grains de la dernière récolte, et par la chutte des ventes des denrées, qu'il est impossible de faire un sol, ce qui fait monsieur, qu'il espère que vous voudrez bien luy faire le plaisir de gouster ces raisons si légitimes, et que vous aurez la bonté de luy faire scavoir par la mesme voix de monsieur l'abbé du Chalard, la responce de mr le marquis d'Hautefort. Il vous en aura une véritable recognoissance, et moy en particulier de me croire avec une considération très distinguée, Monsieur; etc.

Fraissignia.

Au dossier de la Jarousse, on trouve la cession de la Jarousse aux Masnadau par les comtes de Peyraux, 9 9bre 1689.

Je suis très fachée Monsieur, de n'avoir pu vous remettre l'argent que vous eutes la bonté de me pretter, mes jay bien cru que vous ne vous feriez pas de pene de me les lesser, an vous donnan l'aumantation comme je le veu bien, et a legar du fer que vous soytez vous serez le mestre du prix, envoyiez un omme le choysir on le fera fere comme vous le soytet et je vous lanverret. Je suis Monsieur, avec bien de la considération etc.

L. de Lubersac de Faye.

permetet moy que ie fasse mes tres humble compliman à mademoyselle vostre chere epouse.

Apostille de François de Bigorie : L'argent que je prestay le 1r avril 17 26 consistant en douze escus de cinq livres piesse, a augmenté de vingt sols par ecu, de sorte que cet

argent monte soixante douze livres. De plus y a du 24 avril même année, vingt sept livres à cinq livres l'ecu, dont l'augmentation monte cinq livres sept sols, faisant trente deux livres sept sols.

Monsieur, En responce à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de mescrire le 31 may dernier, je vous diray que je nay rien oublié pour vous faire tenir promptement les écritures signiffiées le 6 may dernier. Le sieur Vidaud se chargea du paquet pour me faire plaisir en apparence, je suis faché qu'il ne se soit pas acquitté de meme. Dans la suitte, luy ayant demandé des nouvelles du paquet, il me dit l'avoir donné au sieur de Fontcibier. Voilà Monsieur, les contretemps qui se sont passés, et m'ont attiré vos reproches. Je vous prie de m'épargner le plus que vous pourez, car ils me sont plus sensibles que je ne scaurais vous exprimer. Venant à la procédure signiffiée des hier, portant employ du contract fait entre feu m^r de Pompadour et le sieur du Retour, et des mémoires escrits de vostre main, d'une recognaissance du 9 juillet 1582 pour l'établissement de la rente due au d. seigneur sur le ténement de la Borie Gautier, et autre sur le ténement de la Malounie, datté du 1^r février 1454, recu par Veissière notaire, j'ay observé que vous vous réserviez de faire assigner les héritiers du dit sieur du Retour. etc. Je suis faché de vous fatiguer par un si long détail, surtout dans un temps que vostre santé n'est pas rétablie. Je vous souhaitte pourtant une prompte convalescence, un peu de part dans vostre amitié, sur laquelle jay toujours compté. Je vous prie destre asseuré que je n'oublie rien pour faire mon devoir, mais il y a des contre temps fâcheux, qui sont communs à beaucoup de gens, mais il faut tacher de les suporter. Je suis avec tout le respect possible etc. Ruaud.

à Limoges ce 7 juin 1726.

Estat des villages de la parroisse de Coussac qui ont esté endomagés par la gresle et orage du 11 juin 1726.

Le bourg et les domaines qui le composent qui sont: Le Mas, Lauterie, Le Parc, La Courtelle, Le Breuil, Tousvents, Lapouge, Les Sartreyx, ceux-cy ont perdu les deux tiers de la récolte. La Siauve, Roumégoux, La Faye ont perdu la moytié des grains et des fourrages. Bordas, la Petite Renaudie, Crousillat, Chaufaille, Népoux, La Jugie, Burguet, Mercier, le tiers des grains, et la moytié des fourrages.

Sur l'envers de la feuille. Du 15 juillet 1726. Caramigeas la moytié. Le Chambon n'y ayant pas la sepmence, et perte des deux tiers des foins. Caramigeas. taille 95 ℔ Chambon 70 ℔.

à Paris ce 22 juin 1726.

Le curé de Beyssac m'a envoyé coppie d'un billet dont je vous en-

voie le duplicata. Il me mande qu'il luy a esté remis depuis peu de jours par un ecclésiastique, et qu'il vous en demande le contenu pour les pauvres, n'ayant pas esté acquitté par vostre père il y a trente ans. Ainsy nous n'avons aucune ressouvenance de ce billet, il sera mesme bon que quelqu'un qui connaisse ma signature le voye, et que l'on me donne quelque lumière autre que celle que me donne le dit sieur curé. Vous estes plus à portée de voir cella qu'un autre, puisque cestait votre père qui en estait chargé.

Voici la copie du billet : Nous tiendrons à conte à Bigourie, juge de bret, la somme de quatre vingt livres qu'il distribuera à ceux que Mazelle de la Grange Vielhe a fait injustice dans la cottization des tailles, l'année qu'il estait collecteur, soit dans le département ou dans la levée des dittes tailles. Fait à Pompadour ce seize février 1696. signé. Hautefort.

Monsieur, Jay du chagrin de vostre enrhumure, mais jespère qu'en vous mesnageant, comme Dieu veut que nous fassions pour conserver nostre santé, et l'employer à sa gloire, et nostre salut, elle n'aura pas de suite ny durée, et souhaitterais avoir quelque chose en mon pouvoir, qui peust vous procurer pour cela, et toute autre indisposition, un parfait soulagement pour 50 ans et plus. Puisque vous le désirez, et qu'il est nécessaire d'aller demain à Pompadour pour les affaires du Chasteau, j'y iray volontiers, et tascheray de faire ce qui est prescrit par l'honneur de vostre lettre, et à mon retour vous en rendray conte, à l'effect de quoy, me fault envoyer la clef que vous avez, et si ne le faîtes pas avant la messe, je l'iray entendre, et à la sortie, auray l'avantage de vous saluer, vous asseurant cependant que je suis très parfaitement Monsieur etc.

Ce jour de St Jean Baptiste 1726. Joussen.

Monsieur, Je ne doutte pas que vous n'ayez receu mes deux lettres précédentes, l'une que jay dellivré à un valet de m^r^ de Chabrignac que j'ay trouvé vendredy dernier à dix heures dans l'auberge de St Jacques, et l'autre que jay dellivré au sieur Lacaud, ces deux lettres ne servant que de copie de l'une à l'autre. J'avais l'honneur de vous marquer que m^r^ Cogniasse du Carrier, après m'avoir asseuré qu'on ne donnait point de commission pour les procès verbaux d'orage et de grêle, et m'avoir asseuré que pour le meme fait, il devait se porter incessament dans la parroisse de Coussac et autres lieux du voisinage, il me chargea de vous dire en même temps, que les personnes qui avaient souffert devaient travailler incessament leurs terres et héritages, pour en tirer le meilleur party qu'on pourait, et que ce changement ne leur serait pas de préjudice, parce que on ne laisserait pas de charger le procès verbal des dégâts qui leur seraient représenté, ou certiffié par des

personnes d'honneur et de probitté du voisinage. Vous pouvez compter là dessus, parce que ce monsieur est d'un caractère à faire executer ce qu'il a promis. etc. Ruaud.

à Limoges ce 30 juin 1726.

de Bonneval ce 30 juin 1726.

Je ne vous ay point faict responce Monsieur, à la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire par le valet que vous m'avez envoyé, avec un présent magnifique de poullets dont je vous remercie très fort, estant une chose très rare dans ce pais icy, et je voulais mesme envoyer à Hautefort pour en avoir, mais vous m'en avez espargné la paine pour quelque tems. Il est vray que jattand davoir le 15 de juillet, mon neveu le marquis d'Estourmel, et sy il vient, je luy donneray la copie de votre lettre pour la porter à mon frère, car je ne suis pas de façon avec luy et m^e sa femme, pour me mesler de leurs affaires. Mais ce que je leur conseillerais, sy il voulait m'en croire, ce serait de vous donner un homme au dessous de vous pour le faire agir, et que vous dresseriez et assisteriez de vos conseils et avis touchant leurs affaires, car comme vous estes un fort honnête homme, il leur serait fascheux pour leurs interests que vous ne vous en mélassiez plus. Voila (1) ce que je peux vous asseurer que je diray à m^r d'Estourmel pour leur en randre comte. Je suis très fachée de nestre pas à portée de mieux faire, pour vous rendre service, vous assurant Monsieur, que jay une très parfaite estime pour vous, estant de tout mon cœur, vostre très humble servante.

D'hautefort marquise de Bonneval.

Mr de Bonneval vous fait ses complimens, et luy et moy sommes très fachés de la continuation de vos incomodités.

(1) Marie Aimée de Hautefort, sœur de François Marie, avait épousé le 8 mai 1683 Louis d'Estourmel, marquis d'Estourmel.

Monsieur, J'ay l'honneur de vous donner avis que m^r Lansade (1) a esté nommé ce jourdhuy pour se porter dans la parroisse de Coussac et dans celle de Libersat. Ce départ doit estre fait sur la fin de la semaine que nous allons entrer. Prenez là dessus vos mesures, affin que quelque personne se rende devers luy, et l'aille trouver à Coussac. etc. Ruaud.

à Limoges ce 5 juillet 1726.

(1) Me François Lansade, conseiller du roi, receveur des tailles, en l'élection de Brive.

Monsieur, Je me rendais lundy dernier à Ségur, si m^r Guy que je trouvay à Pompadour, ne mavait pas asseuré que vous veniez de partir pour Libersat. Ce contre temps rompit mes mesures, et comme il pourrait arriver le même inconvénient une autre fois, jay cru que je

pourrais aizément vous mettre au fait de cette affaire, quoy que ce ne soit pas de vive voix. Je l'aurais fait deja, mais je croyais que mr le marquis vous en avait pleinement instruit, en vous envoyant la copie du billet : voicy donc l'état de la question telle que je la scais de longtemps avant le d. billet, et telle que j'ay eu l'honneur de la marquer à mr le marquis. Le nommé Mazelle (1) de la Grangevielhe de cette paroisse étant collecteur, commit plusieurs malversations dans les tailles pour la cottisation, ou pour la levée. Les personnes lésées, et encore mieux quelques uns qui ne l'aimaient pas, le mirent en justice, le firent condamner à 80 ℔ envers ceux qu'il avait mal traitté, ou du moins la chose se fit ainsi par accommodement, et à l'amiable. Le d. Mazelle conte cette somme de 80 ℔, et mr le marquis qui était présent, et qui peut être avait présidé à l'accord, prit cette somme et la garda, au lieu de quoy il donna à feu mr votre père le billet dont vous avez deux copies, et moy l'original, de sorte que voilà le fondement sur lequel mr le marquis s'est déterminé à réparer cette injustice comme vous dîtes, non pas qu'il jouisse les biens du dit Mazelle, ni rien autre chose, si ce nest que c'est luy qui a pris la restitution que l'autre faisait. Il prit l'argent contant, et donna une délégation à mr votre père, vous voyez clair là dedans à l'heure qu'il est Monsieur, et voilà tout le mystère développé. De vous dire à présent d'ou vient que le dépositaire du billet ne le présenta pas à mr le marquis, d'ou vient qu'il ne fut pas présenté aussy à mr votre père pour l'acquiter, c'est ce que je ne scais pas, et qu'il est impossible de le scavoir, parce que c'est un secret de confession. Ce fut un prêtre de ce voysinage qui me le porta icy, d'abord après les pâques passées, en me disant : voilà un billet qui vous regarde, ne me demandez pas davantage, mais tirez en parti pour vos pauvres. Je scavais bien l'histoire des injustices qu'on attribuait à ce Maselle, les poursuites que l'on avait fait contre luy, et même qu'il y avait eu un traité, mais j'ignorais que mr le marquis avait receu l'argent. Sans doute que celuy qui en était chargé a consulté son confesseur, qui le luy aura fait rendre quoyque bien tard, et après un si long temps, qu'il n'est pas possible de scavoir à présent, ceux qui ont souffert de la mauvaise administration de ce Mazelle, et que la restitution ne se peut faire qu'aux pauvres de la paroisse, comme jay eu l'honneur de le représenter à mr le marquis, avec l'état de cette affaire, tout comme je viens de vous la destailler, au moins pour la substance. Si après tout cela, vous ne laissez pas que de vouloir une entrevue, donnez vous la peine de me le marquer, et dans quel temps cela se pourra faire, quoyque après tout je la juge inutile pour cela, après ce que jay eu l'honneur de vous dire pour vous esclaircir la dessus. Jay celuy d'êstre avec une parfaite considération. Monsieur, etc. Dupont curé.

à Beyssac ce 18 juillet 1726.

(1) François Mazelle, sieur de la Thoumetie, parroisse de Beyssac.

Monsieur, c'est avec bien du plaisir que j'accepte et accepteray touiour de vos commissions, vous pryant de ne les adresser à d'autres. J'espère bien que vous ne serez pas fasché que jen aye chargé deux de mes amis d'iscy, qui sont très bien entendus, ne me pouvant trouver mercredy prochain à Hautefort, estant prêt à partir aujourd'huy pour les bains du Mont Dore. C'est un voyage qu'on m'a conseillé de faire, duquel peut être vous auriez besoin aussy bien que moy, souhayttant pourtant bien que le bon rétablissement de votre santé vous dispance de cette peine. Jay prié une des personnes que jay chargé de votre commission, de mettre sur le dessus de ma lettre ce que les 24 dindons coutteront, à qui j'ay remis les 15 livres que vous mavez envoyé. Jay l'honneur d'être avec toutte l'estime et considération possible Monsieur, etc. Martin.

du Tel près Hautefort ce 21 juillet 1726.

Agréez que j'asseure m^elle^ de mon respect, en saluant votre chère famille.

Sur l'enveloppe est escrit : Vous donnerez au porteur 8 sols, il y a douze paires de dindons. Lachèze.

à Bonneval ce 25 juillet 1726.

J'avais conté que mon neveu le marquis d'Estourmel viendrait dans ce pais icy, mais depuis que je vous ay escrit jay receu de ses nouvelles, et il me mande quil estait tres près de sen retourner à Paris, ce quy fait que je nay pas peu faire ce que vous désiriez de moy, et comme je nay nul pouvoir auprès de mon frère, jenvoie vostre lettre au chevalier d'Hautefort, afin qu'il la fasse lire à m^r^ D'Hautefort pour quil voye toutes vos raisons, et quil songe à mettre un autre receveur au dessous de vous pour vous soulager, car il n'est pas juste dans l'éstat ou vous êtes, que ses affaires vous accablent. Je souhaiterais de tout mon cœur vous pouvoir faire plaisir dans tout ce quy despanderait de moy, mais encore une fois je nay nul pouvoir, cest pourquoy ne contez pas sur moy, et croyez que je serais très aise de vous être bonne à quelque chose, et que je suis Monsieur, votre très humble servante.

D'hautefort Marquise de Bonneval.

Je suis confuse de tous les présens que me faitte, je vous remercie fort de vos dindons, je voudrais que vous fussiez en estat d'en venir manger avec nous, jay esté la semaine passée faire un voïage en Périgord, et en passant à Hautefort que jay esté voir, n'ayant jamais veu le chasteau de mes pères, que jay trouvé admirable, j'en fis arrester dix huict paires, mais les vostres sont plus beaux dont je vous suis trés obligée, m^r^ de Bonneval vous fait ses complimens.

Sur les dos de cette lettre François de Bigorie a écrit : Lettre de Madame de Bonneval sœur de Monseigneur, par laquelle il parait que jay fait ce que jay peu, pour engager Monseigneur à me sortir de la recepte de Ségur.

à Limoges le 30 juillet 1726.

Jay receu Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de mescrire par le présent porteur, et je vous remercie de tout mon cœur de votre beau présent de dindonneaux. Jauray soin de vous avertir dans le temps que devra se faire le département, pour que vous veniez présenter votre requête, mais je vous conseille quand vous scaurez que mr l'intendant sera de retour de Paris, de venir pour le prévenir. J'ayderay Monsieur de tout ce qui pourra dépendre de moy, pour que la justice que vous demandez vous soit rendue, et ay déja notté à mr Dupin que la parroisse de Lubersac a esté fort grellée. Je suis bien aize que vous ayez fait faire un bon procès verbal du domage qu'elle vous a causé, et vous assure encore un coup, que je me feray toujours un véritable plaisir de vous prouver en toutes occasions, que jay l'honneur d'être très parfaitement Monsieur, etc. Touzac.

à Paris ce 31 aoust 1726.

Je vous escris celle icy pour vous dire de ne pas manquer de faire dire des Messes, et prier Dieu pour la conservation de la santé de Madame, quy est malade depuis quinze jours, à Ségur et dans mes parroysses quy en dépandent. Comme Lidonne vien de Périgueux, et qu'il doit rester à Hautefort jusques aux Roys, vous prendrez vostre temps pour conférer ensemble de mes affaires, et voir de quoy sont devenus les effects de feu La Chapelle comme je vous l'ai mandé. Hautefort.

à Paris ce 14 septembre 1726.

A lesgard des comptes de Chiniac, la maladie de Madame quy se porte mieux, Dieu merci, nous a empêchés de les examiner. Sitôt qu'elle sera guérye, nous les verrons et je vous donneray mes ordres. Puis qu'on ne peut pas se dispancer de faire recouvrir le chasteau et la halle de Ségur, il faut bien continuer à faire venir l'ardoise nécessaire du lieu d'Allassac, sur le pied de 20 livres par millier. Je suis surpris que le Fraysse vous aye dit qu'il n'est pas payé de ses journées, car il m'a envoyé son mémoire, et jay mandé à mon receveur d'Hautefort de luy tenir compte de vingt deux escus, quy est à peu près ce quy luy est deubt. Quand au procès que La Gaudie (1) mon fermier de Meysac vous a dit que le sieur Escabillon luy fait, pour raison d'une rente qu'il luy demande sur le ténement de Surgeaux, je n'empesche point que le d. La Gaudie fasse ce qu'il jugera à propos, et s'il me fait assigner en garantie, il faudra faire renvoyer l'affaire aux requestes du Palais en vertu de mon Comittimus, et cependant voir sy ce ténement m'appartient, et sy La Gaudie n'a pas raison, je ne prendray point son fait et cause. H.

(1) Jacques de Beaune, sieur de La Gaudie, époux de delle Isabeau Brandy.

Périgueux ce 28 septembre 1726.

Monsieur le marquis d'Hautefort m'apprend Monsieur, par la lettre quil m'a fait l'honneur de m'escrire, les mesmes nouvelles que vous me donnez de la mort de Madame la Marquise. Il me marque de faire opposition en son nom, à la levée des scellés qui seront apposés à la requête de m^rs Polhonin et Le Normand, avocats, ses exécuteurs testamentaires. Comme vous me mandez monsieur, que l'envoyé de mademoiselle de Choiseul a commencé à faire apposer les scellés à Pompadour, et continue dans les autres terres, il n'y a qu'à laisser faire cette procédure sans opposition, mais si l'on voulait faire procéder à la levée, c'est alors quil faut former opposition à la levée, mais comme il ne me paraît pas qu'on puisse en mesme temps faire apposer les scellés, et faire procéder à la levée, je ne vois pas quil soit aussi pressé que vous me marquez de me rendre sur les lieux. Si cependant avant mon arrivée, l'on voulait requerir et faire procéder à la levée, prenez la peine, conformément aux ordres et instructions de m^r le marquis, de faire faire une opposition à sa requête à la levée, et requérir que les inventaires soient faits à la requête de m. le marquis. Ce sont précisément ses ordres, il me marque en mesme tems, quon est convenu que les choses se fairont dans cet ordre, avec les exécuteurs testamentaires. Votre lettre m'a trouvé en chemin pour Périgueux, ou le devoir indispensable de ma charge m'attire, sans quoy sur votre lettre je me serais rendu aujourdhuy à Pompadour, malgré tout ce que je vous marque cy dessus, pour m'arranger avec vous sur les mesures que nous avons à prendre. Mais ce voyage indispensable met obstacle à mon désir, cependant je tacheray de me depescher pour être mardy prochain à Pompadour, et toute la journée, ou je vous donne s'il vous plait rendez vous. Je ne crois pas que ces deux jours de retardement puissent rien déranger dans les ordres de m^r le marquis, d'autant quil n'est question que de former opposition à la levée des scellés à sa requête, et faire procéder à sa mesme requête à la faction des inventaires, chose convenue entre les parties. Ainsi monsieur, prenez seulement garde qu'on ne fasse point procéder à la levée des scellés de Pompadour, Treignac ou autres terres, sans faire précéder une opposition à la requête de monsieur le marquis. Voilà à mon sens ce qu'il y a à faire quant à présent, et en attendant que nous nous assemblions le jour marqué, et que nous puissions conférer ensemble sur les choses qui se présenteront. Je compte au reste que vous avez ordre de faire sonner à deuil à Ségur et Juillac, terres de m^r le marquis, et de faire faire les prières pour le repos de l'âme de Madame la Marquise. Si par hasard on l'avait oublié dans votre lettre, monsieur le marquis me marque de l'ordonner, ayez la bonté d'y pourvoir, si fait n'a esté. Je suis monsieur, attendant l'honneur de vous voir le jour

marqué, et avec une très parfaite considération, votre très humble et très obéissant serviteur (1). Lidonne.

(1) Marie Françoise de Pompadour, marquise de Hautefort et de Pompadour décéda à Paris le 16 septembre 1726, agée d'environ soixante-dix-huit ans.

Les affaires que jay icy Monsieur, me retiendront deux ou trois jours plus que je n'aurais pensé, cela m'a obligé d'écrire à mon frère de vous aller trouver pour vous communiquer la lettre que mr le marquis m'a ecrit, et vous faire voir les actes que mr de La Crose avocat de cette ville et moy avons projeté. Il me paraist que l'intention de mr le marquis, aux termes de sa lettre, est de s'opposer à ce que les scellés soient levés sur le requis de Mademoiselle de Choiseul, et de requérir qu'ils soient levés à sa requeste, et l'inventaire fait en son nom. C'est pourquoy nous avons dressé un acte d'opposition que vous verrez, et qu'il faut que vous preniez la peine de faire, comme chargé des ordres de mr le marquis, vous y retrancherez ou adjouterez ce que vous trouverez à propos. Il faut un notaire royal. Je suppose que c'est de l'authorité de mr le Lieutenant Gal d'Uzerche que les scellés ont esté apposés, et que cest devant luy qu'il faut se pourvoir. Si l'on veut commencer sans perdre de temps à la faction de l'inventaire, il conviendrait de commencer par Fressinet, St Cyr la Roche, Treignac, et finir par Pompadour, parce que je serais bien aise d'assister quand on procédera à celluy de Pompadour. Vous serez le maître de commencer l'inventaire par l'endroit qu'il vous plaira, puis qu'il se doit faire à la requête de mr le marquis. Vous en userez monsieur, selon votre prudence ordinaire, et selon que les conjonctures le requerront, mon frère vous aidera en attendant mon arrivée, de tout ce qui dépendra de luy. Je suis etc. Lidonne.

à Périgueux le 30 7lre 1726.

Prenez la peine d'avertir tous les receveurs et fermiers de mettre leurs comptes en état pour les rendre incessamment.

à Paris ce 12 ociobre 1726.

Jay receu vostre lettre dattée de Pompadour, du 3e de ce mois, avec celle de La Claustre. Je compte que son frère sest rendu à Pompadour ou mr Auger est arrivé, mr son frère en ayant receu une lettre, et que vous serez convenus ensemble avec le sieur Léger de ce quy convient faire pour la confection des inventaires, au moins de fraix qu'il se poura. Je suis de vostre avis qu'il faut les faire faire par un notaire, et non par mr le Lieutenant Général d'Uzerche. Cella est même comforme à l'ordonnance suivant laquelle le Lieutenant Général ne peut que procéder à la recognaissance des scellés, et l'invantaire doit estre fait par un notaire, ainsy que je le mande au sieur Lidonne. Je suis surpris de ce que le sieur Léger a fait faire une saisie entre vos mains de mes revenus de Ségur,

car il sait ou doit savoir que nous sommes convenus que messieurs les Exécuteurs testamentaires fairaient seullement aposer les scellés dans les terres de madame d'Hautefort, et saisir entre les mains des fermiers et receveurs de ses terres, que les inventaires seront faits à ma requeste, et qu'ils ne feront que assister et estre présens aux inventaires que je ferais faire dans mes terres, aussy bien que Mademoiselle de Choiseul et Madame de Rochechouart, qui doit avoir envoyé une personne fondée de sa procuration. J'en escris au dt sieur Léger, et luy mande d'en donner main levée s'il en a fait, par ce que cella est inutille, et peut estre nuisible. Je suis aussy surpris que Malaval aye obligé le sieur de La Claustre et vous d'aller loger au cabaret, puis que tout ce quy est deubt m'appartient, sy on renonce à la communauté, sinon il m'appartient toujours la moitié de tous les revenus et effets mobiliers quy sont dans la communauté. C'est pourquoy je luy escris que cela n'arrive plus, et que tout se fasse en tranquillité, et à l'amiable et de concert, c'est nos intentions à tous. Hautefort.

Le papier de petit format nest pas en deuil, si ce n'est le cachet de cire noire.

Commencement d'octobre 1726.

Puisque vous faittes rendre les comptes des terres d'Hautefort Monsieur, à cause de la communauté, je crois que vous entendez qu'il est bon que dans les terres d'Hautefort on doive peu, et que dans celles de Pompadour il soit deu beaucoup. Je suis persuadé que mr Augier et vous rangerez bien ces affaires, car je vous avoue que je trouve toujours surprenant, qu'un champignon (1) vienne prendre une si grosse hérédité, et se trouve meslé dans nos affaires de famille. J'espère avoir bientôt des nouvelles du tout par ce courier. Mr d'Hautefort a à se reprocher d'avoir souffert d'élever chez luy une telle progéniture, qui vient après avoir enlevé un nom d'une famille, enlever les biens d'une maison considérable, et la réduire à la mendicité. Un leg de cent mille livres au plus aurait esté bien raisonnable, mais cette fille emportera plus d'un million cinq cent mille livres, si elle réussit. Ottez vous de la teste que mr de Surville y pense, quand elle en aurait deux fois autant. Je vous suis obligé de vostre attention, mes complimans à mr Augier, et me croyez monsieur très véritablement à vous, et vostre serviteur. Bonneval.

Monsieur Bigorie à Hautefort, *et au dessous* à Ségur.

(1) Appréciation du marquis de Bonneval, beau-frère de François Marie d'Hautefort sur mademoiselle Augustine de Choiseul.

Jay receu Monsieur, la lettre que vous avez eu la bonté de mescrire au subject des truffes. J'en désirerais premièrement de sèches, ensuitte quelques livres touttes les semaines, d'autres environ deux livres, et des fromages de Lusac, si la chose estait possible, parce que madame de

Bonneval les aime fort. Je vous suis sensiblement obligé de vos bontés et de vostre attention, et je suis très véritablement monsieur, vostre très humble serviteur. Bonneval.

Monsieur Bigorie, Intendant de mr d'Hautefort à Ségur.

Madame, Monsieur le Marquis d'Hautefort m'ayant fait l'honneur de jetter les yeux sur moy pour la direction de ses terres, et m'ayant ordonné de me joindre à mr Augier Lieutenant Général de Montmorillon pour procéder à la confection des inventaires qu'il convient faire dans ses terres, et dans celles de feue Madame la Marquise d'Hautefort, et de procéder aux comptes, pour constater la communauté qui estait entre eux, jai cru Madame, qu'il estait de mon devoir d'avoir l'honneur de rendre compte à Monsieur le Marquis de Bonneval vostre beau frère, de ce qui se passe, estant persuadé qu'il entre dans vos intérêts et dans ceux de Monsieur le Marquis de Surville vostre fils. Mr le Marquis de Bonneval m'a ordonné de prendre la liberté de vous en informer par moy-mêsme. Jay eu l'honneur Madame en conformité de ses ordres, de vous escrire que suivant la lettre de mr le Marquis d'Hautefort vostre frère, j'avais esté à Hautefort ou nous avons travaillé avec mr Augier aux comptes des fermiers des autres terres, et qu'on travaille actuellement à ceux du recepveur du marquisat d'Hautefort. Je suis party d'Hautefort le 12 du courant par ordre de Mr le Marquis vostre frère, pour prendre une somme de 4600 ⁄⁄ qui luy est due par le fermier de la terre de Juilhac, pour la luy envoyer, mais comme le sieur Léger, envoyé de Mademoiselle de Choiseul, a fait des actes d'opposition à tous les fermiers et recepveurs de Mr le Marquis et fermiers de Juilhac, aux fins qu'ils ne vident leurs mains que du consentement de Mr le Marquis, de melle de Choiseul, et de messieurs les exécuteurs testamentaires de Madame la Marquise d'Hautefort, les fermiers de Juilhac mont dit quils voudraient bien payer, mais qu'ils craignaient de la part de Melle de Choiseul. Je comptais Madame, de surmonter cet incident en demandant le consentement du sieur Léger, quand je comptais estre à Pompadour, mais on m'a dit qu'il estait allé chez Madame la Marquise de Rochechouard, et du depuis, jay appris chez mr le Marquis de Bonneval, que cet envoyé avait pris sa routte du cotté de Paris. Je me trouve hors d'etat d'envoyer cet argent. Il est fascheux qu'un seigneur aussy respectable que mr le Marquis vostre frère, soit réduit à cette nécessité, de demander le consentement d'autruy pour toucher ses revenus. Mr le marquis de Bonneval m'a fait comprendre Madame, qu'il serait à souhaitter qu'on fit en sorte que les revenus et arrérages dus, dans les terres de Mr le Marquis, parussent consommés par les comptes des receveurs, en prenant des contre lettres des dits recepveurs, et qu'on eut attention que ceux des

terres de Madame la Marquise fussent constatés. Jay eu l'honneur de luy représenter que le dernier se fairait exactement, mais que le premier souffrait de la difficulté, soit parce qu'il y va de la conscience, soit enfin parce qu'on ne scaurait faire voir, que les revenus et arrerages des terres de Mr le Marquis fussent consommés, que par des quittances que mr le marquis en aurait donnés, ce qui ne se pourrait pas, puis que ces recepveurs n'avaient point les quittances en main. Je luy ay adjouté que il estait bon qu'on eut l'honneur de vous escrire sur ce fait, et que si vous estiez Madame de ce sentiment, vous eussiez la bonté de le proposer à mr Augier qui est fondé de procuration. Sur cette représentation, mr le Marquis de Bonneval m'a ordonné de vous en écrire. J'ay accepté Madame avec plaisir cet ordre, puis qu'il me procure l'occasion de vous offrir, et à Mr le Marquis de Surville mes très humble services, avec le mesme zelle que jay eu l'honneur de les rendre à mr le Marquis vostre frère. Si monsieur le Marquis de Surville, et vous me faîtes l'honneur de me juger capable de les continuer, vous n'avez qu'à m'ordonner, vous trouverez un homme qui embrassera avec chaleur vos intérets, surtout sy vous luy laissez un peu la carte blanche, car jay eu la douleur de voir par le passé, une infinité de procès qui ont esté formés, parce que Mr le Marquis n'a pas voulu faire attention aux représentations que jay pris la liberté de luy faire. Cette vérité parraitra par mes lettres qui sont sans doute sous le scellé. Monsieur le Marquis a voulu passer outre, et il a eu le chagrin de voir perdre tous ses procès, lesquels ont cousté cher, et ont donné lieu à des saisies, que le fils d'un de ses recepveurs a fait des revenus de ses terres. C'est d'une terrible conséquence (1). Madame, quand un seigneur éléve de mauvais procès contre ses vassaux, cella donne lieu à d'autres à en faire, dans le temps qu'ils n'auraient ozé entreprendre un procès contre leur seigneur. Je vous prie Madame, de me pardonner la liberté, peut estre trop familière pour la première fois que jay l'honneur de vous écrire, mais jay cru qu'il estait de mon devoir de vous informer des manières qu'on a tenu par le passé, affin que vous y mettiez ordre à l'advenir. Mr le Marquis de Bonneval de quy jay l'honneur destre connu, et que jay intéressé souvent, pour faire comprendre à M. le Marquis que je ne pouvois pas estre chargé d'une recepte, et vacquer à ses affaires extraordinaires, vous dira la mesme chose. Il est mesme plus advantageux à un seigneur, d'affermer ses terres que de les mettre en régie. 17 octobre 1726. Bygorrye.

(1) Allusion au sieur de La Cipière.

à Paris ce 25 octobre 1726.

J'ay receu Monsieur la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire, dattée de Ségur du 17 de ce mois, par laquelle vous me rendez compte

de ce qu'a fait le sieur Léger, fondé de la procuration de mademoiselle de Choiseul, et des exécuteurs du testament de feue Mad^e d'Hautefort. Je l'ay leüe à m^r d'Hautefort qui a trouvé aussi bien que moi, la conduite de ce procureur fort sote et impertinente, d'avoir fait faire des saisies et arrests entre les mains des fermiers et receveurs de M^r d'Hautefort, à la requeste de m^elle de Choiseul. On a donné et on donnera encore à m^r Augier tous les ordres nécessaires pour remédier à cette entreprise, et à tous les autres articles de vostre lettre. Ainsi Monsieur, lorsque vous aurez quelques instructions à donner pour les interests de M^r d'Hautefort, je vous prie de vous adresser toujours à luy, c'est un très honneste homme, et habile homme. Quoique tout cela ne me regarde point, je ne laisse pas cependant que de vous estre très obligée des vos soings, et des offres de service que vous me faîtes et à mon fils. Je vous assure qu'il ne les oubliera pas, ny moi non plus, et que dans touttes occasions nous vous en tesmoignerons nostre reconnaissance.

L. de Humières de Surville (1).

Lorsque vous aurez quelque chose à nous faire savoir à Paris, vous aurez la bonté d'adresser vos lettres à m^r Augier advocat au parlement, rue Taranne, faubourg St Germain, c'est le conseil de m^r d'Hautefort et le mien.

(1) Anne Louise de Crevant-Humières, mariée le 25 juin 1686 à Louis Charles de Hautefort, marquis de Surville, fille du Duc d'Humières, Maréchal et Grand Maître de l'artillerie de France.

Emmanuel Dieudonné de Hautefort, né le 13 février 1700, chevalier de Malte, Comte et Marquis de Surville, puis héritier de François Marie d'Hautefort, son oncle, dans tous les biens de sa maison. Épousa le 11 7bre 1727, Reine, Madeleine de Durfort Duras, puis en 2de noce, 6 juillet 1738, Françoise Claire d'Harcourt, fille de Madeleine Letellier. Après la mort de son oncle, il prit et porta le titre de Marquis d'Hautefort.

Monsieur le marquis de Bonneval m'a chargé d'avoir l'honneur de vous escrire Monsieur, pour vous prier de vous randre icy un jour de la semaine de vostre commoditté, afin de juger avec luy les différans que le fermier de la Veyrie a avec la Guerene. On vous a prins pour juge avec m^r le marquis, quy leur veut faire passer un compromis. Ainsin donnez vous la peyne de venir, vous me ferez plezir à mon particulier, car jay bien besoing de vous pour Léonard de Peyrot. J'auray l'honneur de vous en remercier, aussy bien que de tous les services que vous nous avez randus. Jay l'honneur de présenter mes très humbles respects à mademoiselle Bigorie, estant très parfaitement etc. Laregaudye.

Ce 28 octobre 1726.

Monsieur, j'ay plus d'impatience que vous de jouir du plaisir de vous voir et mademoiselle votre epouse, et je serais déja à Ségur, si des affaires qui me sont survenues ne m'obligeaient de vacquer au dehors pendant

quelques jours. Je profiteray de cet avantage à mon retour. Je vous invite de vous trouver le lundy 4 novembre 10 heures du matin à Arnac, pour assister au service de la quarantaine, et de ne point faire comme du voyage du Glandier : En verité il est honteux à un hommes d'esprit comme vous, de rebrousser chemin et de s'excuser sur ce quil n'avait point de guide. Vous m'avez mortifié extrêmement. Si vous voyez ces messieurs, vous leur direz que le lendemain des festes, je seray tout à fait à eux. Je suis veritablement Monsieur, Votre trés humble et trés obéissant serviteur. Leger.

à Pompadour ce 28 octobre 1726.

à Paris ce 2 novembre 1726.

Jay receu vostre lettre du 23 octobre dernier, et je suis persuadé que mr Auger aura receu celles que je luy ay escrit et à Lidonne, par lesquelles je leur ay mandé que mon conseil dicy estait aussy davis qu'il nest pas nécessaire de faire aposer de scellés dans mes terres, et qu'il suffit de faire faire invantaire par devant notaire. Madame de Rochechouart a envoyé sa procuration par le dernier courrier, ainsy rien n'empesche que l'on ne procède aux susd. inventaires, aussy bien que aux comptes des fermiers et receveurs. A l'égard des inventaires j'ay mandé à mr Auger, qu'il fault les faire comme on faict celluy de Paris, c'est à dire à ma requête, à celle de mss les exécuteurs testamentaires, et de madame de Rochechouart, habille a se dire et porter héritière et créancière de la succession. Ce sont les qualittés qu'elle a prises dans l'invantaire quy se fait icy, ou Mademoiselle de Choiseul nest pas dénommée, parce qu'elle n'a pas encore de qualitté, n'ayant pas de delivrance de son leg. Cependant si elle veut absolument estre comprise dans les invantaires des terres, on ne croit pas qu'il y aye d'inconvénian de l'y comprendre. Mr Lenormand, l'un des exécuteurs testamentaires m'a assuré avoir escrit au dit sieur Léger de se joindre avec Augier, et de travailler de concert à faire les comptes des fermiers et receveurs de mes terres, et ensuite les invantaires dans lesquels il sera fait mention des reliquats de chasque fermier et receveur, affin de constater la communauté, ainsy il n'est question que de faire les comptes au plus tost. Jay envoyé vostre lettre à Mademoiselle de Choiseul, qui m'a mandé qu'elle n'avait donné aucun ordre de choisir une personne pour faire ses affaires, et qu'elle ne s'en mesle meme pas, ainsi il faut que vous vous adressiez au sieur Léger pour savoir quels ordres il a. Je suis persuadé qu'elle vous préférera toujours, et je luy diray encore qu'elle doit le faire pour le bien de ses affaires. Hautefort.

Avec l'apostille de François de Bigorie : Du 2 9bre 1726, portant que Mademoiselle de Choiseul a fait responce qu'elle n'avait pas donné d'ordre pour choisir quelqu'un pour faire ses affaires.

à Bonneval ce 11 novembre 1726.

Je vous prie Monsieur, de faire passer cette lettre au lieu ou sera m^r de Laumont. Je vous en seray infiniment obligé, estant de madame de Rochechouart. Je suis Monsieur etc. Bonneval.

Au cas que vous serez absant, on prie mademoiselle Bigorie d'y envoyer un expres à Authefort ou ailleurs, ou elle saura que sera m^r de Laumont, on croit qu'il est à Authefort ou à Pompadour.

Sur l'adresse : Melle Bigorie descachetera la lettre.

Je vous envoie Monsieur, la lettre que j'escris à m^r De Laulmont, par laquelle vous verrez que je luy mande de ne se point mesler de la levée du scellé. Je l'advertis aussy des advantages qu'il peut tirer de vous. Je vous prie de vouloir bien luy accorder votre secours, contre Notre commun ennemy. Je suis Monsieur, je vous assure, votre etc. Rochechouart.

aux Cars ce 11 9bre 1726.

Vous aurez la bonté de cacheter la lettre De Laulmond. Je vous prie de dire à m^r de Bonneval que je nay point receu de nouvelles de madame de Rochechouard, que je suis bien son très humble serviteur, et aux dames s'il vous plaist mil assurances de mes respects très humbles.

La lettre est adressée : à Monsieur Bigorie à Bonneval.

Et l'apostille de François de Bigorie : A m^r de Bonneval, que les messieurs de La Maize le doivent aller trouver, ils ne sont plus à La Maize, le fermier est d'un quart de lieue de la Roche La Baille, jay donné ordre pour qu'il fut adverti.

à St Cyr les Champagnes ce 19 novembre 1726.

Monsieur, notre second marguiller se va devers vous pour vous prier de vouloir luy donner ce qui doit luy revenir pour sa part des plaintes, qu'on a fait pour défunte madame la marquise d'Hautefort, il est si riche qu'à peine sciet-il dans sa maison pour diner quand il a soupé, ainsi il a un grand besoin de son contingent, je dis de sa part, car ils sont deux. Cependant si vous vouliez payer le tout, vous pouvez le faire en toute sureté, et je vous en donnerais un reçu tel que vous le souhaiteriez ; faîtes attention pour le réglement, que la cloche de cette paroisse est considérable, et qu'il a fallu quils ayent employé tout leur temps à ces plaintes. Vous me fîtes l'honneur de me marquer que je serais le maitre de régler ce qu'il leur faudrait, mais apparemment vous leur voudrez bien donner même rétribution qu'au marguiller d'Arnac. Je pourrais encore ajouter qu'on ne se servait pas de la grande cloche. Je laisse le tout à votre sage conduite, il faut ménager les intérêts de m^r D'hautefort, mais il faut aussi payer le salaire de l'ouvrier. Je vous souhaitte une parfaite santé, et à m^elle de Bygorie que j'assure de mon respect. Je suis etc.

P. de villouvier, curé de S^t cyr les Champagnes.

Monsieur Augier et moy sommes icy Monsieur, depuis hier au soir, nous pourrions commencer à voir vos comptes, donnez vous la peine de venir, nous vous attendons ce soir, nous avons dressé votre opposition aux scellés pour vous, m^r Brouilhas et moy. Votre présence est nécessaire, je souhaitte que nous vous voyons en bonne santé. Je suis parfaitement monsieur etc. Lidonne.

à Pompadour ce 22 9^tre 1726.

Avec apostille de François de Bigorie : Lettre de Lidonne qui marque avoir fait mon opposition au scellé de Pompadour, pour mes droits et ceux de feu mon père. Il y a à remarquer que m^r Lidonne a l'ordre de monsieur le Marquis, qui nous permet de faire les dites oppositions.

à Paris ce 30 novembre 1726.

Monsieur, Jay ressu les deux lettres que vous maves fait lhonneur de m'écrire, avec celle de Mademoiselle de Choiseul, qui luy a été remise en main propre. Je suis ravi que vous ayes ressu le petit pot en question, je le serais davantage si vous n'en aves jamais besoin, ce quil y a de certain que ce remede ne se gatte point, conservez le cest lavis que vous donne celluy qui sera toute sa vie Monsieur votre très humble et très obeissant serviteur. La buissière.

Vous me faires plaisir d'assurer de mes respects très humbles, Monsieur Augier sans avoir l'honneur dêtre connu de luy, Monsieur Lidonne et Monsieur Leger, j'honore ces trois messieurs parfaitement.

Vous avez oublié Monsieur, de laisser la clef du trésor que vous avez, et cela nous empêche de travailler, prenez la peine de l'envoyer à m^r Augier par cet exprès. Je souhaitte que ma lettre vous trouve en meilleure santé, mille respects pour m^elle Bigorie. Je suis etc. Lidonne.

à Pompadour ce 5 décembre 1726.

à Paris ce 7 décembre 1726.

J'ay receu vostre lettre du 29 novembre dernier, et les précédantes par laquelle vous me mandez d'ordonner à m^r Auger de vous passer les déchets des grains sur le pied de cinq pour cent, mais je crois que je ne saurais mieux faire que de vous les passer suivant l'uzage du Limousin, auquel ces messieurs se conformeront. Ce deschet nest pas si fort en Limousin qu'en Périgord. D'ailleurs je ne suis pas le seul intéressé, les héritiers de feu madame d'Hautefort en ont la moitié, ainsy il faut vous faire régler par messieurs de Laumon et Léger leurs fondés de procurations, car je m'en raporte à ce qu'ils feront avec m^r Auger qui a ma procuration. Si jestais le seul intéressé, j'aurais bien tost pris mon party, et donné mes ordres, mais comme mademoiselle de Choiseul ou madame la Marquise de Rochechouart y ont moitié, je m'en raporte à ce que les

personnes qu'elles ont choisy feront avec mr Auger, c'est pourquoy c'est à eux que vous devez vous addresser, et leur montrer ma lettre. H.

Apostille de François de Bigorie : Du 7 décembre 1726, portant que si les déchets des grains le regardaient en seul, qu'il aurait bien tost pris son party, sur la demande que je luy fais des cinq pour cent.

Je vous demande un plaisir Monsieur, que je me flatte que vous voudrez bien m'accorder. Le sieur de la Digne, chanoine de St Yrieix, me demande une rente sur mon bien de la Claustre, je ne la conteste pas, mais il me demande plus d'années que je n'en dois, et comme je nay pas esté chez moy, je nay pas pu faire le compte. Ce monsieur n'a pas laissé d'avoir de mauvaises manières en me faisant assigner, quoyque je luy aye fait dire que dès que le compte serait fait, j'étais pret à le payer. Il me poursuit en mon absence, je ne scaurais faire ce compte que chez moy ou jay les quitances, je compte de le faire pendant ces festes que jiray passer chez moy. Je voudrais qu'il suspendit ses poursuites jusques à ce temps, vous m'obligerez de luy ecrire la situation ou je suis, et luy marquer que jay voulu remettre l'argent entre vos mains, et que son payement ne tient à rien, dès que je scauray ce que je luy dois. Il faut s'il vous plait, luy écrire cela de votre chef, car je me sens trop maltraitté pour vouloir paraître là dedans. Cet homme en agit avec moy, comme avec le dernier des hommes, et je ne veux luy demander pas un plaisir, parceque je suis persuadé qu'il n'est pas capable d'en accorder à un honneste homme. Prenez la peine de ménager cela, affin qu'il suspende les fraix, et que jaye le tems de faire son compte, je vous prieray mesme de vouloir vous charger de l'argent, et de retirer ma quitance. Si vous pouviez venir avant samedy voir mr Augier, vous fairiez bien, nous comptons partir, et mr Augier veut se retirer. Vous luy parleriez de vos affaires, il veut vous faire tous les plaisirs qu'il pourra, et contribuer à vous faire rendre justice. Il vous fait ses complimens, mille respects à melle de Bigorie. Lidonne (1).

à Pompadour le 16 xbre 1726.

(1) Lidonne sieur de La Clautre, frère cadet du sieur de La Fayolle, et tous deux neveux de Nicolas Lidonne, sieur de la Clautre. Devînt procureur du roi à Périgueux.

Après avoir assuré Monsieur de mes très humbles services, je vous envoye mon valet pour vous prier de vous donner la peine de vous rendre à Bonneval un jour de cette semaine. Mr le marquis doit partir après les fêtes, je luy avais dit que vous y seriez puis jeudy passé, vous scavez qu'il est nécessaire avant que mr le marquis parte, de passer un autre compromis, atandant lhonneur de vostre responce, je suis avec estime Monsieur, etc. Maleys de la Veyrie.

à Marssac ce 17 décembre 1726.

à St Circ le 20 décembre 1726.

J'aurais eu bien du plaisir Monsieur, si vous m'aviez voulu faire l'honneur de venir icy passer la soirée mardy passé, comme je vous en avais fait prier par m^r de La Jaumont. Vous auriez veu vous même empoissonner l'étang de St Circ, mademoiselle de Fontbarière peschat le mercredy matin, et le soir, quand je ne vis venir personne de vostre part, jenvoyay chercher le meunier, et fis peser son nourin qui pesa soixante dix huit livres et demi, qu'on portat d'abort dans l'étang, le poisson était de 4 ou 5 à la livre. Le lendemain je fis pêscher la pescherie de Latrade, ne l'ayant pu le même jour, ou je ne fus pas si heureux que mademoiselle de Fontbarière. Après les vingt et cinq livres et demi que je vous devais que je fis peser devant vostre meunier, et que je fis porter dans l'étang, il m'en resta dix pièces. J'aurais souhaité qu'il y en eut quelqu'une de considérable pour vous l'offrir. Je l'aurais fait pour bien des raisons. Mr de la Jaumont me dit de votre part den agir ainsi. Je souhaiterais trouver des occasions plus considérables à vous marquer le respect avec avec lequel je suis M^r, P. de Villouvier curé de St Circ les Champagnes.

Apostille de François de Bigorie : 20 X^bre 1726, Portant le norrin que le sieur curé a jetté dans l'étang de Monseigneur, payé le norrin de m^elle de Fontbarrière.

La mort de la marquise de Pompadour ruinait de foud en comble la situation acquise, et les justes espérances de m^e François de Bigorie, sieur de Paulhac, dont elle avait été la constante protectrice.

Il avait la haute main sur ces grandes surfaces territoriales qui composaient l'apanage, la fortune, tout l'avoir, de l'antique et chevaleresque maison de Pompadour, l'unique source de ses revenus. François-Marie d'Hautefort avait joint à cette direction générale, la régie de la terre de Ségur, qui lui appartenait en propre. Bien moins fortuné que la marquise, il avait chargé m^e Lidonne, sieur de La Fayolle, de remplir le même rôle d'intendance, sur ses biens personnels sis en Périgord.

Il semble que c'était là une conception heureuse que ce partage d'attributions. Le choix de ces deux hommes honnêtes, intelligents, actifs et éclairés, doués d'une rare aptitude au travail, était judicieux, excellent. Il créait tout naturellement entre ces deux agents, chevilles ouvrières sur lesquelles pouvaient se reposer en toute sécurité le marquis et la marquise pour la bonne conduite de leurs affaires, une émulation, une rivalité d'amour-propre, de travail et d'intérêts, latentes d'abord, mais qui allèrent toujours en croissant, comme en témoignent les lettres. Tout indique que m^e François de Bigorie devait l'emporter, grâce à la supériorité de ses talents, et obtenir la suprématie sur son confrère et rival, et cependant François-Marie d'Hautefort s'était efforcé de tenir la balance égale entre ces deux dévouements à son service, et de ne la laisser pencher d'aucun côté.

Mais le concours des circonstances se montra contraire et funeste au premier. Il ne put occuper le siège de juge de Bré qui lui était destiné. Il ne put donner au marquis l'intime satisfaction du gain de procès engagés témérairement, contrairement à ses avis et aux conseils qu'il lui donnait journellement, devant des cours et parlements d'ailleurs notoirement hostiles à la noblesse.

Aussitôt que la marquise eut rendu le dernier soupir, et que sa légataire, Mademoiselle de Choiseul, eut mis la main sur cette énorme succession, il ne resta à m^e

François de Bigorie d'autre alternative que de représenter les droits de François-Marie dans sa communauté de biens avec la défunte. Or François-Marie s'en allait, se mourait, on le savait, c'était prévu ; et lui disparu, toute issue pour la carrière de me François de Bigorie devait fatalement se fermer, tandis que celle de me Lidonne se développait presque forcément à la suite de tous ces deuils.

On voit me François de Bigorie chercher un appui auprès du marquis de Bonneval, se faire conaître à celui qu'il présume devoir hériter à terme prochain de François-Marie, le marquis de Surville ; s'adresser à madame de Rochechouart, la veuve du marquis de Saint-Luc, la sœur de la défunte marquise, à mademoiselle de Choiseul elle-même, par l'entremise du vieux marquis mourant, qui semble reconnaître que les longs services de son fidèle intendant n'ont pas été payés le prix qu'ils valaient, à la princesse de Conty.

Tout fut inutile, les événements toujours plus forts que les hommes brisaient définitivement cette carrière de travailleur, telle qu'elle avait été conçue par lui et ceux qui s'étaient interessés à lui, dès que son père l'eut laissé orphelin. Il éprouva d'extrêmes difficultés pour arriver à faire investir les contrats des biens qu'il avait achetés de ses deniers personnels. Bien plus, l'ironie du sort lui réservait l'amertume de mourir sans avoir obtenu la rémunération des peines, travaux et services de toute sorte de sa vie entière et de celle de son père. Cette justice ne fut rendue que plus tard à son fils ainé, Pierre de Bigorie, qui devînt Juge des Justices Royales réunies de Lubersac et Pompadour.

J. du Teilhet de Lamothe.

1727

—

Monsieur, vous avez sans doutte scu la mort de mr Ruaud dont jay acquis la pratique, j'y ay trouvé beaucoup de sacqs et procédures qui appartiennent à mr le marquis d'Hautefort, et comme je sais que vous vous intéressez dans ses affaires, que meme vous en faites les poursuittes, je vous prie de voir avec mr d'Hautefort, s'il veut me continuer sa pratique. Je n'ay point l'honneur d'etre cognu de lui ni de vous, nétant receu que depuis six mois, mais si dans notre profession il fallait des cautions ou attestants, mr Notre Lieutenant Général le serait pour moy, ayant sa protection particulière. Si je scavais ou faire une adresse pour mr le marquis, j'aurais l'honneur de luy écrire, je compte que vous voudrez me faire ce plaisir, de mon cotté je chercheray toutes les occasions à vous le recognaître. Que si mr d'Authefort avait déjà fait choix d'un procureur, vous scavez qu'il y a des états et comptes à régler, et qu'autant que je puis juger, il est deu à l'étude. Vous aurez la bonté de luy dire de donner ordre à quelqu'un de régler, affin que je puisse compter sur quelque chose. J'attends l'honneur de votre réponse, et suis avec une considération parfaite etc. Rouffie procureur au présidial

Limoges 12 janvier 1727. rue des Combes.

à Paris ce 18 janvier 1727.

Jay receu vostre lettre du 26 décembre dernier, je vous remercie des souhaits que vous me faittes à cette nouvelle année, je vous souhaite aussy une bonne santé. Puisque le sieur Léger a pris communication de vos comptes, vous avez bien fait de ne luy point faire d'actes. Pour ce qui est des acquisitions que vous avez faites, et dont vous m'avez envoyé les contrats, vous n'avez rien à craindre. Je compte qu'on les trouvera la semaine prochaine, et je vous les envoyeray aussy tost ; ainsy ne vous en inquiettez point. Depuis ma lettre escrite, je viens de recevoir la vostre du 8 de ce mois, par laquelle vous demandez un ordre de mademoiselle de Choiseul pour vandre les bleds que vous avez, mais elle ne peut pas le donner par deux raisons. La première, qu'il faut scavoir si ce sera elle ou madame de Rochechouart quy auront droit, puis que madame de Rochechouart attaque le testament de feu madame d'Hautefort.

La seconde, qu'il faut scavoir sy celle quy sera jugée avoir droit, acceptera la communauté, car sy elles y renoncent, elles n'y auront rien, ainsy il n'y a que moy quy peut disposer des effects comme maistre de la communauté, ainsy vous n'avez qu'à vandre les bleds comme je vous lay mandé. Par les memes raisons nous ne pouvons régler ce que vous demandez, que les inventaires ne soient faits, et qu'elles n'ayent pris qualitté. Je suis surpris que vous me mandez que le receveur des tailles de Brive menace de faire prendre les bestiaux du domaine de la Borderie, faute de payement de la taille, car il est mort, ce quy oblige m^r l'abbé Guybert de s'en aller en province. Cependant comme c'est une chose qu'il faut finir, vous en parlerez aux fondés de procuration de madame de Rochechouart et de mademoiselle de Choiseul, pour qu'ils consantent de payer cette taxe. Hautefort.

à Paris ce 30 janvier 1727.

La mort de m^r le Comte d'Hautefort m'a esté sy sensible monsieur, que je nay peu escrire samedy les lettres de monsieur le marquis. C'est le plus grand malheur quil peu arriver à la famille, et a l'État et a moy plus que a quy que ce soit. Mais enfin Dieu la voullu prendre pour le récompenser des grandes charittês et bonnes œuvres quil a faittes. Vous me rendriez une grande injustice sy vous doutez de mon attachement, car il est certain que dans les occasions ou je pourais vous rendre service, je le ferais du meilleur de mon cœur. Je vous ai mandé que monsieur le marquis ne peut pas vous renvoyer les contrats que vous luy avez envoyés, parceque y en ayant autant sous les scellés, cella sonnerait mal. Nous avons consulté m^ss Gillet, Guerin, de Richeuille et Augier, quy ont esté d'avis quil sen fallait bien donner de garde, et qu'il fallait attendre que l'inventaire soit fait, parceque dans ce temps la, on ne saurait empescher m^r le marquis de vous donner ce quil vous a promis, ainsy vous n'avez rien à craindre, et quand mesme il viendrait à manquer devant la fin du scellé, ce quy narivera pas s'il plait a Dieu, se trouvant sous les scellés on ne pourra se dispancer de vous investir. Vous pouvez compter pour certain que sy m^r le marquis prend les arresrages quy seront deubs a Pompadour, comme il y a aparance, que ce ne sera pas Malaval quy en faira le recouvrement, il est trop bien connu pour cella. Pour ce quy est du reglement des honoraires que vous demandez, tout ce que vous me marquez serait bon, sy les fondés de procuration de mademoiselle de Choiseul et de madame de Rochechouart voullaient en faire le réglement avec celluy de monsieur le marquis. Ainsy vous pouvez les engager de le faire, faittes le, m^r le marquis en sera fort aize, mais vous m'avouerez qu'il ne peut pas le faire tout seul, et que cella ne conviendrait mesme pas, ny pour luy ny pour vous. A légard du frère

de mr Lidonne, son reglement a esté fait et consenty par les trois fondés de procuraon, sy vous pouviez en faire autant, cella sera a merveille, je lay proposé icy aux executteurs testamentaires quy n'en ont voullu rien faire, et mont dit : il faut attendre que tous les inventaires et les comptes soyent faits pour voir les biens et les charges de la communauté. Je suis très parfaitement Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Toutet.

Au dos apostille de François de Bigorie : Lettre qui prouve que mr le marquis consent qu'on règle mes honoraires et ceux de mon père.

à Paris ce 1e février 1727.

Jay receu une lettre du sieur de Lussac qui me mande que jay eu un procès jugé au parlement de Bordeaux qui regarde le nommé Gondin, cy devant mon fermier, qui a demandé son renvoy à Limoges ou la cause a esté renvoyée. Mandez moy ce qu'il y a à faire pourque je donne mes ordres. Le sieur Jumeau (1) m'a escrit une grande lettre au sujet du procès qu'il a perdu contre moy, qu'il dit luy avoir fait grand tort, et me demande la remise des frais et des intérets auxquels il a esté condamné, ou que je commette quelque honneste homme pour s'informer des pertes qu'il dit avoir souffert mal à propos. Je ne vois pas d'autre chose que de luy faire payer ce qu'il doit, puisqu'il a eu la téméritté de plaider, il faut qu'il en paye les despans. Il est bon de chastier les insolans et les opiniâtres par la bource, ainsy faîtes le payer. Hautefort.

(1) Guillaume Donnève, sieur de Jumeau.

Je ne scais Monsieur, si vous avez pensé à envoyer le mémoire de vos demandes à Paris, l'on me mande que l'inventaire sera fini dans le cours de ce mois, et que immédiatement après, on travaillera à liquider la communauté, et qu'il faut envoyer tous les mémoires qui doivent paraître dans cette opération, je suis bien aize de vous donner cet avis affin que vous en fassiez l'usage qui vous conviendra. Mr le marquis demande de l'argent avec empressement, il mande de faire vendre les grains à Hautefort et ailleurs, ou il pourra s'en vendre. Il me marque de faire compter icy, dix sept cens livres qu'il a touché à Paris. Comme il n'y avait pas de fonds à Hautefort quand j'en suis party, il faut que vous me remettiez tout ce que vous pourrez, affin de rembourser cette somme, prenez la peine de presser ceux qui doivent, je ne scais pas s'il ne vous a pas bien escrit la même chose etc. Lidonne.

à Pompadour le 9 febvrier 1727.

à Paris ce 15 février 1727.

Jay receu vostre lettre du 30 janvier dernier à laquelle je nay pas fait de response le dernier ordinaire, à cause de la perte que nous avons eu

le malheur de faire, de mon frère le comte d'Hautefort quy mest trés sensible (1).

Sy les fondés de procuration de Madame la marquise de Rochechouart et de Mademoiselle de Choiseul (2) veullent régler vos droits, cella sera fort bon et je ne demande pas mieux, ainsy vous navez qu'à le leur proposer, mais je doutte qu'ils le fassent sans ordre, et elles n'en veullent pas donner à présent du moins. Leurs conseils ne le jugent pas à propos. S'ils le veullent, m^r Augier (3) ne vous fera pas de difficulté de les régler pour moy, mais vous voiez bien que ce que nous ferions sans eux, ne servirait de rien. A l'egard du frère du sieur Lidonne, ils ne pourront pas se dispanser de luy régler et rembourser les frais et déboursés qu'il avait fait à Bourdeaux. Pour vos contracts d'acquisitions, je vous ay desja mandé que vous navez que faire de vous en inquieter, car dès qu'ils se trouveront sous les scellés on ne peut pas se dispanser de les inventorier, mais estant sous les scellés je nen peux pas prendre d'autres coppies, et antidatter les investitures, cella paraistrait frauduleux. Pour en vous faire part, je lay demandé à mon conseil qui ma dit quil fallait bien s'en donner de garde, et qu'il faut attendre que l'inventaire fut fait. Hautefort.

Apostillé : Lettre qui prouve que m^r le marquis consent qu'on régle mes honoraires et ceux de mon père.

(1) Gilles de Hautefort, comte de Hautefort, Capitaine de vaisseau après le combat de la Hogue, Chef d'escadre le 6 8bre 1712, puis Lieutenant Général des armées navales. Décédé à Paris le 6 janvier 1727. Enterré à St Sulpice.

(2) Augustine Françoise de Choiseul, légataire universelle de Marie Françoise de Pompadour, marquise d'Hautefort et de Pompadour.

Charlotte de Hautefort, dite m^elle d'Escars, fille de Charles de Hautefort et Renée du Bellay, fille d'honneur de la Reine en 1641, fut mariée, 3 f^r 1653, à François de Choiseul, marquis de Praslin, seigneur de Vallières, etc. Elle mourut à Praslin, le 28 f^r 1712, agée de 102 ans, laissant une fille, Marie Françoise de Choiseul qui s'allia à un de ses cousins d'une autre branche de Choiseul.

(3) Monsieur Augier, Lieutenant général à Montmorillon.

à Paris ce 22 février 1727.

Jay receu vostre lettre du 11 de ce mois par laquelle je vois que vostre rumatisme vous incommode toujours, dont je suis trés fasché. Je vous ay mandé par les deux derniers ordinaires, les raisons pour lesquelles je ne vous ay pas envoyé vos contrats ensaisis. Je nay rien voullu faire que par avis de conseil comme je vous lay mandé, et jay bien fait, car vos contrats se sont trouvés sous les scellés, on les a inventoriés avec bien d'autres. Hautefort.

à Paris ce 15 mars 1727.

Jay receu vostre lettre du 3 de ce mois, je vous remercie de la part que vous prenez à la perte que nous avons fait de mon frère le comte

d'Hautefort, qui est grande et me touche fort. Je ne peux pas prier madame de Rochechouart ny mademoyselle de Choiseul, et on ne peut pas vous renvoyer vos contrats d'acquisitions, que l'inventaire ne soit fait et les affaires réglées, mais vous ne devez pas craindre que le sieur Léger cedde le droit de prélation au sieur Escabillon. Il n'a ny droit ny qualitté pour cela, et d'ailleurs les contrats se trouvant sous les scellés, ils sont présumés en saisines, et le droit ne peut pas estre ceddé, ainsy tranquillisez vous. Je suis surpris de ce que vous me mandez que le dit sieur Léger a donné au dit sieur Escabillon, les clefs du trésor de Pompadour, car les sieurs Augier et Lidonne ne m'en ont rien mandé (1). Mr Augier ne m'a pas encore envoyé le mémoire que me mandez luy avoir envoyé, s'il me l'envoie, je le ferai communiquer à messieurs les exécutteurs testamentaires et aux héritiers. Je mande au sieur Lidonne de vous donner le bail de la terre de Juillac, pour faire payer les sieurs La Battu et Chignac, car il doivent beaucoup. Par le compte de mr Augier ils devraient 10182 ₶, ainsy il faut qu'ils donnent de l'argent. Songez à vous faire payer, et à me faire de l'argent le plus que vous pourez, en ayant besoingt, je trouve qu'il est deubt beaucoup, puisque le reliquat de votre compte est de 29835 ₶, 3s. 5d. en argent, 460 sestiers de fromant, 2598 sestiers de siègle, 520 sestiers d'advoine et 13 sestiers de meslures. Puisque l'ardoise d'Allassac vaut beaucoup mieux que celle de Génis, et qu'elle ne coute guère plus, puisque vous me mandez que celle d'Allassac qui coustait vingt livres le millier, ne coustera plus que dix huit livres, et que celle de Génis reviendra à une quinzaine de livres, il faut prendre de celle d'Allassac pour couvrir la halle et le parquet de Ségur, et bien prendre garde que les couvreurs quy la fournissent donnent de la meilleure, car vous savez, qu'à Allassac comme ailleurs, il y en a de meilleure l'une que l'autre. A lesgard du chasteau de Juillac que vous me mandez avoir aussy besoing de recouvrir, si vous pouvez y aller pour y faire travailler, vous me fairiez plaisir, si non, je manderay à Lidonne dy envoyer Du Fraisses. Hautefort.

(1) François de Bigorie avait acheté, en 1719, les biens nobles du Chambon et de Caramigeas, de la famille D'Amelin. Ces contrats avaient été envoyés au marquis pour l'investiture, c'est-à-dire l'apostille indiquant que les droits de lots et ventes étaient payés au seigneur suzerain, et que celui-ci renonçait en faveur de l'acquéreur, à son droit de rétention, par lequel il pouvait se mettre au lieu et place de l'acquéreur, et à celui de prélation, par lequel il avait le droit de choisir et préférer l'un des acheteurs, s'il y en avait plusieurs offrant les mêmes prix. Aujourd'hui ce sont les pactes de rachat.

Le voyage que jay fait à Beynac, par ordre de madame la comtesse de Bonneval, m'a empêché d'avair l'honneur de vous voir Monsieur, et un rumatisme qui ma prins despuis trois jours. J'auray l'honneur de vous

faire scavoir le jour que je pescheray, pour vous délivrer ce que vous soitez. Je crains que vous ne soufriez de ce retardement, mais j'y avais un peu pourveu. On vous dira quon ma volé une petite provision que javais fait pour moy et pour mes amis, en atendant de pêcher les autres. On m'a cassé un cadenas que javais mis à une porte d'une fontaine. Ayez soin s'il vous plait, de ce coquin de Peyrot, et tachez de me le faire prendre. Je présante mes très humbles respects à m^elle^ Bigorie, mandez moy s'il vous plait, le jour que m^r^ Augier et m^r^ Léger seront à Pompadour. Ce 19 mars 1727. Laregaudye.

Jay recû Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de mes affaires avec La Rigaudie, et je me sens très obligé de votre attention à nous accommoder. Comme nous sommes dans un temps non seulement de jubilé, mais encore de Pâques, il ne m'est pas aisé, surtout une veille de dimanche de m'absenter de la paroisse. A legard du procès qu'il dit avoir contre moy à Libersac, il est question à ce qu'il dit dans son exploit, de trente et une livres pour la ferme d'un pré dont jay quittance, écrite et signée de sa main, mais, *quandoq : bonus dormitat homerus*, il n'était pas receveur de Bonneval dans ce temps là, et peu accoutumé à tenir ses affaires en règle. Mais j'espère vous voir et vous parler le jour de nôtre foire, non seulement pour cette affaire, mais encore au sujet d'une autre, qui mérite plus d'examen. Jay l'honueur en attendant etc. Ce 30 mars 1727. Lamorias, prieur de Montgibaud.

à Paris ce 5 avril 1727.

Vous pouvez m'envoyer vostre mémoire de vos prétentions, je feray tout ce que je pouray pour vous en faire avoir quelque chose. Vous faites bien de faire faire les réparations nécessaires, tant au pont de Faurie que au pont levis du chasteau, vous scavez que je ne veux faire que ce quy est absolument nécessaire. Puisqu'il y a des arbres le long de la rivière que les inondations arrachent, il faut les faire couper, et non ceux de la gueraine de Lafaurie. Je ne doutte point qu'il n'y aye beaucoup de peine à estre payé cette année, je ne scais pourquoi les gens se persuadent que je veux leur remettre leurs arrérages quy me sont deubs, car je ne peux vivre que de mes revenus, ainsy quils se désabusent de cella. J'oubliais de vous dire que l'affaire de m^r^ de Peyzac a esté renvoyée à Bordeaux. H.

à Paris le 5 avril 1727.

Je vous donne advis Monsieur, que Monsieur de Payzac après avoir gagné son procès, est venu trouver m^r^ De Surville, et luy a dit qu'il était au desespoir d'avoir des affaires avec luy, et que c'était vous qui luy suscitiez tous les mauvais procès qu'il a, et que vous avies une conduite fort

suspecte, et qu'il decouvrirait bien des malversations que vous aves faites. Mr De Surville à qui plusieurs personnes ont desia rendu le meme compte, a prié Mr de Payzac de ne rien dire encore de quelque temps, mais que dans peu il luy serait bien obligé de luy fournir tous les memoires quil pourrait contre vous. Ils se sont faits beaucoup d'amitié, et se sont promis de navoir point d'affaires ensemble. J'ay tout entendu, et je vous avertis que leur haîne va tomber sur vous. Prenes y garde, et surtout ne paraissez pas etre informé de ce que je vous mande, n'en parlez à personne, mais prenes vos precautions, et tachez si vous pouves, par le moyen de vos amis d'adoucir Mr de Payzac, qui est à craindre pour vous et pour moy, parcequ'il a beaucoup d'amis. C'est le conseil que vous donne Votre meilleur amy.

à Monsieur Bigorie advocat au Chateau de Segur, par Uzerche en Limousin, Route de Toulouse.

à Limoges le 17 avril 1727.

Jay recu Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, par laquelle vous me marquez que les quittances que vous avez retirées du bureau de la recette à l'acquit des collecteurs de Lubersac 1725, excèdent le montant des impositions que vous leur devez de 22 ℔, 12s. Sans doute que le sieur Guindre le reconnaissant par mes quittances, vous les remettra à la vüe de la présante, sans quoy vous pouvez le prévenir que je le feray retirer icy sur ce qu'il reste, lorsqu'il vous payera. Mandez me le je vous prie, affin que je puisse finir avec luy. etc. Touzac.

Je vous renvoye Monsieur, la lettre que vous marques. Le sieur Guindre m'a fait un billet de 22 ℔, 12s payable à ma volonté, c'est à dire qu'il vous demande sept à huit jours. Vous pouvez vous assurer que je vous feray payer fort exactement. Je vous prie de me croire avec beaucoup d'inclination Monsieur, etc. Lubersac ce 20 avril 1727. Descabillion.

à Paris ce 26 avril 1727.

Ceux quy vous ont dit Monsieur, que Mr de Peysac avait parlé à Monsieur le marquis de Surville contre vous, ont grand tort, car il n'en est certainement rien, il ne l'a même veu qu'une foys pour luy faire honnestetté sur le procès de ses moulins, mais il nest pas reveneu, et s'il revient nous luy proposerons d'en croire du conseil, ainsy ne croyez pas tous ces faux bruits, et soyez persuadé que je suis etc. Toutet.

(1) Toutet, secrétaire de Monseigneur, écrivait toutes ses lettres, comme le faisaient avant lui, Rivière et Mayjonnade.

Monsieur, je me suis souvent informé de votre santé, et vous lay sou-

haité meilleure, pour estre à portée de vous voir, et d'oublier le passé. Vous pouvez avoir des ennemis, mais qui est-ce qui est a labry des mauvais discours ; moy mesme je lay eprouvé sans y avoir donné lieu, c'est chose seure. Ainsi Monsieur, il faut toujours aller son droit chemin, sans se soucier du reste. L'iniquité est toujours contre son autheur, et l'homme juste est toujours victorieux à la fin. Quand je seray dans l'occasion de vous servir, je le feray du meilleur de mon cœur, et vous connaîtrez par effet que je ne suis point susceptible de prévention. Quittez promptement vos bouillons afin que nous puissions boire ensemble. Le bon vin est préférable au jus de vipère. Je vous remercie de vos deux levreaux, nous les mangerions avec plus de plaisir si vous étiez de la partie. Puisque vous ne pouvez en être, nous tacherons de nous dédomager en buvant à vous, et à mademoiselle vôtre épouse. Jay l'honneur de l'assurer de mes civilités, et de vous prier instament de me croire en toute sincérité. Monsieur, etc. Leger.

au Chateau de Pompadour le 26 avril 1727.

Apostille de François de Bigorie : Du s^r^ Léger du 26 avril 1727, ou il parle des inquiétudes qu'il a eu contre moy, qui ne venaient que de ce que j'avais écrit à m^r^ d'Hautefort, que le dit Léger faisait une trop grosse despence, et que par là le droit de communauté se diminuait.

à St Circ. le 28 avril 1727.

Je suis très mortifié Monsieur, de ne pouvoir trouver quelque jour libre pour avoir l'honneur de vous voir, et vous témoigner la part que je prens à vos indispositions ; c'est le Seigneur qui le veult, et qui le veut pour vostre plus grand bien, il faut adorer ses desseins, et se soumettre à sa sainte disposition, je suis persuadé que tels sont vos sentiments. Le sieur Lacouture s'est trouvé indisposé, et na pu voir les arbres dont vous me parliez dans la votre dernière. Quoyque je ne sois pas fort connaisseur je les ay reçus. Il y a trois chênes sur pied, et le corps d'un autre, et le meunier même ne croit pas qu'il y en ait assez de ces quatre pour les réparations nécessaires. J'aiday à les convenir de ces quatre, à treize livres, c'est à peu près sur le même pié que j'achetay ceux que j'employay quand je faisais bâtir, vous y trouverez même une douceur pour la conduite, il y en a dans le pré qu'on veut qu'on sorte incessament, autrement on ne le laisserait pas, à cause du préjudice de l'herbe qu'il faudrait gâter. Je vous souhaite une meilleure santé. Je salue m^elle^ Bigorrye, jay pris aussy beaucoup de part à votre déplaisir de l'un et de l'autre par la mort de votre petit, mais le Seigneur a voullu luy donner gratis, ce qu'il veut nous faire acheter un peu plus cher. Je suis avec bien du respect Monsieur, etc. P. de villouvier, curé de St Circ les Champagnes.

Apostille de François de Bigorie : Portant preuve des arbres qu'il a fallu achepter pour le moulin de S^t^ cirq.

à Paris ce 10 may 1727.

Jay receu vostre lettre du 1er de ce mois avec l'assignation que m'a fait donner le sieur de Lusson au parlement de Bourdeaux, en constitution de nouveau procureur. Comme je ne me souviens pas bien de quoy il s'agit dans son affaire, et que je ne veux point soustenir de mauvais procès, envoyez moy un mémoire pour que je puisse consulter à fond, et dittes luy que s'il veut s'en raporter à du conseil, que je manderay à mss Augier et Lidonne de voir avec vous à finir cette affaire à leur retour. Sy vous jugez à propos de faire publier les grains à trois livres le sestier, mesme à cinquante huit sols, vous pouvez le faire sans craindre d'estre désapprouvé, et me faîtes le plus d'argeant que vous pourez en ayant besoing. Hautefort.

Depuis la mort de la marquise, le marquis n'écrit plus que de courtes lettres sur des demi feuilles de papier cachetées de cire noire. On s'aperçoit qu'il perd l'intérêt qu'il mettait à ses procès et à ses affaires. Dans cette dernière lettre et les suivantes, sa signature devient de plus en plus tremblée, au lieu d'être ferme comme auparavant.

à Paris ce 17 may 1727.

Pour ce quy est de la demande du mestayer de la Pinouille de luy laisser les châtaignes de son domaine, sinon qu'il quittera, c'est à vous à voir s'il est de mon interest de les luy accorder, plutost que de luy laisser abandonner le domaine. Vous scavez que les mestaiers, aussy bien que les fermiers, ne sont jamais contans, et qu'ils voudraient tout avoir pour rien, ainsy il faut y prendre garde, et leur accorder ce quy est juste pour l'interest du maistre. Vous direz à mr de la Rouye que jay receu sa lettre du sept de ce mois, que je ne luy fais pas de response à cause de la difficulté que jay de signer, que je ne scais mesme pas ce que cest que les titres dont il me parle, mais que comme les sieurs Augier et Lidonne doivent s'assembler à Hautefort, qu'il prenne la peyne de leur communiquer les titres qu'il dit avoir trouvés, pour qu'on les confronte aux miens. Hautefort.

à Montmorillon le 6 juin 1727.

Je vous suis très obligé Monsieur, de l'interest que vous prennez à ma santé, ce n'est pas le seul tesmoignage que jay receu de vostre amitié, ma santé n'est toujours point bonne. Je suis actuellement dans les remèdes. Il ne fallait rien moins qu'un tel obstacle que celuy là, pour me dispenser de rendre mes services à mr le marquis. Vous pouvez compter Mr, que je feray le voyage le plus tost que je pourray, pour avoir le plaisir de vous embrasser, et vous assurer et madame vostre espouse, de l'estime parfaite avec laquelle jay l'honneur d'estre. etc. Augier.

à Paris, ce 7 juin 1727.

Comme Mr le marquis a peine à signer, quoy qu'il se porte mieux Dieu

mercy, il m'ordonne Monsieur, d'avoir l'honneur de vous escrire, et de vous mander qu'il a receu vostre lettre du 29 may, qu'il a fait retirer du messager de Limoges les douze cents livres que vous luy avez envoyés, dont il vous a envoyé la quittance samedy dernier. A legard de la vante des grains, vous en userez en bon père de famille, c'est à dire fairez tout pour le mieux. Puisque le mestaier du domaine de Pinouille est un bon travailleur qui fait jouir, mr le marquis luy accorde les chastaignes qu'il demande. Mr le marquis est très résolu d'affermer Ségur et touttes ses autres terres quy ne le sont pas, mais pas aux prix et conditions que le sieur lieutenant de Ségur et le sieur Géraud procureur demandent Ségur. Elle doit valloir sept mille livres et Juillac cinq, elles ont esté acheptées sur ce pied là. Mr le marquis a mesme envoyé sa procuration à mr Augier lieutenant général de Montmorillon, pour retourner à Hautefort, terminer touttes les affaires et contestations quy y sont. Quand il y aura quelque chose quy sera nécessaire, donnez en avis à mr le marquis pour avoir ses ordres, nestant pas nécessaire de luy escrire tous les ordinaires, cela ne fait que couster des ports de lettres inutillement. Jay l'honneur destre avec beaucoup destime Monsieur, etc. T.

Toutet écrivait toutes les lettres que le marquis signait seulement, celle-ci est signée de Toutet.

à Paris ce 14 juin 1727.

Je suis très sensible Monsieur, à vos honnetettés et compte infiniment sur vostre amitié. Vous pouvez en faire de même à mon égard, et estre persuadé que je recevray toujours un grand plaisir de vous en faire. Il n'y a point de guerre, et bien loing destre déclarée, l'accord entre les Princes est signé d'une trève de sept ans, il va y avoir un congrais. Monsieur le marquis et madame de Rochechouard et mademoyselle de Choiseul ne procéderont point au partage de la communauté, ils ne sont mesme pas en estat ny pressés de le faire dont je suis bien fasché. Il faut auparavant savoir, sy le testament de madame d'Hautefort sera cassé comme madame de Rochechouard le prétend, ce quy n'est pas une petite affaire, quy durera peut estre plus que nous. Quoy que le marquis ne puisse plus signer que avec grand peyne, je luy ay fait signer du mieux que jay peu la responce à vostre lettre, à cause de l'ordre qu'il vous donne de vendre les bleds. Jay l'honneur destre très parfaitement Monsieur etc. Toutet.

Cette lettre qui porte la dernière signature de François-Marie d'Hautefort, marquis d'Hautefort est du 15 juin 1727, la signature trahit un effort extrême, elle est imparfaite, je copie un passage ou deux de cette dernière lettre.

A legard de la saisie que vous me mandez, que le procureur du roy du bureau des Trésoriers de France à Limoges a fait des fruits des fiefs de

la Penchenerie et du Mas, comme ces saisies ne sont pas faites sur moy, et quelles ne me sont pas dénoncées, je ne peux pas y deffendre. En cas qu'elles me soyent dénoncées, il faudra les faire renvoyer aux requestes du palais, et quand les sieur Augier et Lidonne seront sur les lieux, il faudra voir avec eux sur la vue des titres, le party qu'il conviendra prendre pour cella, aussy bien que pour celle du repaire du Collombier, et de celle du sieur de Lusson, voulant bien conserver ce quy m'apartient. Haut..for.

François-Marie de Hautefort décéda à Paris le 8 juillet 1727, agé de 73 ans, et fut inhumé aux Jacobins de la rue St Honoré.

Notre marguiller Monsieur, se vient devers vous pour vous prier de luy donner sa rétribution, pour les plaintes à deüil qu'il a fait exactement pour feu mr le marquis d'Hautefort. Il n'est pas homme à pouvoir se passer longtemps de ces sortes de choses. Il prendra bled ou argent à votre choix. J'oubliay à votre dernière veüe de vous parler de la chaussée de l'étang, elle est en très mauvais état, et s'il arrivait une inondation, le moulin et l'étang seraient en grand danger, on n'y a fait aucune réparation. Je voudrais de tout mon cœur, trouver des occasions à vous marquer le respect sincère avec lequel jay l'honneur destre Monsieur etc.

P. de villouvier, curé de St Cyr les Champagnes.

à Paris ce 1r d'aoust 1727.

Monsieur, jay receu vos deux lettres des 17 et 24 de juillet dernier. Par celle du 17 vous me marquez que les saisies qui ont esté faites des fiefs de la Penchenerie et du Mas me seront très préjudiciables, quoy qu'elles ne m'ayent pas esté dénoncées. Comme vous pouriez bien avoir raison, et qu'il faut toujours tacher d'éviter les procès, surtout avec le Roy, vous examinerez avec mss Augier et Lidonne si nous avons des titres suffisants pour justiffier que ces fiefs relèvent de moy, et si cela est, il faudra me faire intervenir. Par vostre dernière lettre du 24 juillet, vous me marquez que l'incommodité que vous avez eu vous a empesché de porter au messager de Limoges les quinze cens francs que vous dites avoir. Mon oncle ayant par son testament, nommé trois executteurs diceluy dont je suis du nombre, nous avons préposé me Du Lion notaire au Chastelet de Paris, demeurant rue Dauphine, pour recevoir tous les arresrages des fermages des terres, escheus jusques au deceds de mon d. oncle. C'est pourquoi il faut luy adresser en sa demeure, rue Dauphine à Paris, non seulement les quinze cens francs, mais davantage si vous le pouvez, et cela au plus tost, parce qu'il y a beaucoup de legs à acquitter. Vous me donnerez avis de toutes les sommes que vous lui envoyerez, faites tous vos efforts pour engager les fermiers à payer. Je ne doute nul-

lement de la sincérité du compliment que vous me faites sur la mort de mon oncle, j'espère que vous me continuerez les mesmes soings et affections que vous aviez pour lui. Je noublieray rien non plus de mon costé, pour vous en tesmoigner ma reconnaissance, et vous prouver dans touttes occasions ou il s'agira de vous rendre service, que je m'y employeray de tout mon cœur et avec grand plaisir. Hautefort.

Annotation de François de Bigorie. De mr le marquis de Surville du 1r aoust 1727, par laquelle il parait que je continue de travailler dans les affaires extraordinaires, quoique mr d'Hautefort son oncle soit mort, et qui demande la continuation de mes services.

à Paris ce 30 aoust 1727.

Jay receu vostre lettre du 20 de ce mois, et suis fort aize que vous ayez esté à Hautefort conférer avec mr Augier sur mes affaires, estant bien aize de mettre une bonne règle pour l'avenir. Les titres quy establissent que les fiefs de la Penchenerie et du Mas relèvent de Ségur sont à Hautefort en forme, il n'y a que des copies icy, mais il ne faut rien déterminer dans ces affaires là qu'après m'en avoir donné avis. Quand je vous ai ordonné de faire paier les fermiers et redevables, mon intention a esté de le faire sans frais autant qu'il se pourra, car je vois bien que les vieux arrérages ne seront peut estre pas facilles à lever, et qu'il faudra donner des temps considérables aux débiteurs pour ne pas les accabler, mais il faut qu'ils fassent en sorte de me payer ce quy me sera deubt dans les temps des eschéances. Pour ce qui est du fermier de Juillac, je dois envoyer le committimus de mr d'Hudicourt aux sieurs Augier et Lidonne pour le faire payer, soit à l'amiable ou autrement, je sais qu'il a de quoy le faire. Jay mande aux sieurs Lidonne et Augier que messieurs les coexécuteurs testamentaires sont d'avis de faire faire un service dans chasque terre seullement, auquel les curés des parroisses dépendantes de la dite terre seront invittés, ainsy il n'y a qu'à en faire de mesme à Ségur, et le faire dans la chapelle du chasteau. Je suis entièrement à vous. Hautefort.

Annotation de François de Bigorie : Lettre de mr de Surville, portant de ne point faire de fraix aux débiteurs de sa terre de Ségur, de les faire payer doucement, et qu'il faudra donner un temps considérable pour faire payer les dits arrérages. Il convient que les arrérages sont très difficiles à lever.

à Paris ce 27 septembre 1727.

Comme Mr le Marquis est à Fontainebleau dont il ne reviendra qu'avec le Roy, et qu'il m'a ordonné d'ouvrir ses lettres pour y faire responce, jay ouvert Monsieur, celle que vous luy avez escrit le 18 de ce mois, et pour responce jay l'honneur de vous dire sur le premier article, qu'il faut proffitter du temps que mss Augier et Lidonne sont sur les lieux, pour

chercher les titres quy establissent la mouvance des fiefs de la Pencheneryе et du Mas, examiner cette affaire à fond, etfaire un bon mémoire pour la consulter, car elle est de conséquance. Sur le 3me article, vous fairez bien d'attendre l'arrivée de mss Augier et Lidonne pour faire faire le service de feu Monsieur le Marquis. Sur le 4me il ne faut pas manquer de faire un mémoire sur les raisons pour faire descharger le mestaier du domaine de la Borderie, de la taxe d'office que mr l'intendant a fait. A l'égard du 5me que les réparations que vous me mandez, doivent estre dans la bonne règle de la justice, à la charge de la succession, même de la communauté d'entre feu mr le marquis et madame d'Hautefort. Jay l'honneur d'estre Monsieur etc. Toutet.

La suscription de cette lettre porte simplement : Mr Bigorrie, avt en parlement à Ségur.

J'ay veu Monsieur, la lettre que vous avez escrite à mr Augier qui m'a fait l'honneur de me la communiquer, et nous sommes convenus qu'on ne peut pas s'empêcher de faire faire les poursuites nécessaires pour l'affaire que vous lui communiquez. Il faut faire une information contre l'accusé, la faire decreter, faire la perquisition et autres actes de justice. S'il y a de la difficulté de faire executer le decret, on y pourvoira, mais il faut toujours instruire la procédure, soit contradictoirement, soit par contumace, donner les ordres nécessaires pour faire les fraix. J'ay l'honneur d'estre très parfaitement Monsieur, etc. Lidonne.
Hautefort le 30 8bre 1727. à Monsieur Bigorie avt en parlement à Ségur.

Écrit de la main de François de Bigorie.

Le 24 8bre 1727 jay rendu compte à mr Augier des revenus en entier de la terre de Ségur pour l'année 1727. Je me suis trouvé relicataire de la somme de trante quatre mille deux cent trante huit livres, cinq sols trois deniers, de plus la quantité de mille sestiers de seigle, cent quatre sestiers, un éminal, trois coupes advoine, un setier, deux quartes de mélanges, quatre sestiers, deux quartes orge, et vingt trois livres de laisne grasse. Le seigle a esté vendu par mr Augier à mr le curé de St Jullien, l'advoine fut vendue par ordre verbal du sieur Augier du 19 8bre 1727, tant à mr de Peysac, au sieur La Batut, qu'à autres, à raison de huit sols l'éminal, faisant trente deux sols le septier. J'ay fourny de l'advoinne pour la despance des chevaux de mss Augier-Moussac, Lidonne, Laclaustre et autres montant à 151 ₶, 2s. J'en ay fourny pour la despence de deux voyages faits par ces messieurs à Ségur, suivant la quittance de mr Augier du 20 novembre 1727 pour 118 ₶, 8s. De plus jay donné en reprise la somme de trante quatre mille deux cent quatre vingt neuf livres, neuf sols, neuf deniers d'arrérages deus sur la terre. De plus je dois estre deschargé de la somme de 1036 ₶ 6 sols, 7 deniers pour

fermes de près, jardins, rentes constituées, greffe, et domaine du Verdier, attendu que mr Augier a cédé les mêmes fermes au fermier de la terre, à commencer de la St Jean Baptiste de 1727.

Ce qui fait en reprise	35444 ℔ 4s 4d
Sy bien que nestant relicataire de	34238 ℔ 5s. 3d
Je suis en advance de	1205 ℔ 19s. 1d.

A l'endos de ce résumé de son compte de receveur de la terre de Ségur, François de Bigorie a écrit :

Dans cette liasse sont comprins plusieurs lettres de mr le marquis d'Hautefort, de messieurs les fondés de procuration, par lesquelles il parait que jay voulu donner ma reprise, que mesme mr le marquis m'a deffendu de rien donner à Monseigneur de la Valière. Sont compris aussy plusieurs billets des redevables de la terre de Ségur, donnés en reprise, et plusieurs lettres qui m'assurent les droits de mon père et les miens.

1728 à 1747

—

à Hautefort ce jeudy matin ? 1728.

Je vous prie Monsieur, de vous rendre icy avec les Messieurs qui se sont présentés pour la ferme de Ségur, dimanche prochain, avec tous les eclaircissements possibles pour que je puisse traiter avec eux. Je ne veux pas manquer l'occasion de faire le bail. Comme je vous connais très affectionné pour les intérêts de mr le marquis, je suis persuadé que vous m'aiderez de vos connaissances et de vos lumières dans cette affaire, afin que je n'expose pas mr le marquis à faire une mauvaise affaire. Je vous attends avec impatiance pour vous assurer que j'ay l'honneur d'estre, etc.

Mr Bigorie, advocat en parlement à Ségur. Augier.

Ayez la bonté Monsieur, de m'informer si mr Augier vous a laissé en partant, une procuratîon pour faire le recouvrement des anciens arrérages, ainsi qu'il avait esté projetté, si cela est, je vous prie de m'en mander les conditions, sinon, mandez moy sur quel pied précisément il vous conviendrait de vous en charger. J'ay receu de Messieurs les exécuteurs testamentaires (1) une procuratîon pour cela, et l'on me mande de travailler sans perdre de temps à cet arrangement, affin davancer les recouvremens autant qu'il se pourra. Quoyque je parte pour Périgueux, cela ne doit pas interrompre le commerce de nos lettres, vous n'avez qu'à les faire remettre icy par le garde de Ségur ou quelque autre, on me les faira tenir à Périgueux, et nous pourrons par ce moyen travailler aux arrangements qui conviendront. Je vous souhaitte et à melle Bigorie une heureuse année, avec une longue suite d'autres. Je suis très parfaitement etc. à Hautefort le 7 janvier 1728. Lidonne.

Je compte d'être à Hautefort, 15 jours au carnaval, et autant à Pâques.

Annotation de François de Bigorie. Lettre du sieur Lidonne par laquelle il parait que mr d'Hautefort a pris les arrérages de rente, puis qu'il a donné procuratîon pour les lever.

(1) Noms des exécuteurs testamentaires de François Marie, marquis d'Hautefort. Le 1r Pierre d'Hautefort, chevalier, comte de Montignac, demeurant à Paris, rue de Grenelle St Germain. Le 2d Emmanuel Dieudonné, marquis d'Hautefort et de Surville, comte de Montignac, baron de Tenon et de La Flotte, vicomte de Ségur, Mestre de

camp du régiment de Condé infanterie, dem^t à Paris, en son hôtel, rue de La Chaise, paroisse St Sulpice. Le 3me Messire Gilles de Laporte, chevailher, conseiller du roy en sa cour de Parlement, et Grand Chambre dicelle, rue des Saints Pères.

L'absence de m^r D'hautefort est cause que je nay peu encorre vous donner de reponce, sitost que je l'auray de luy, qui sera ce prochain courrier, ne douttez pas que je ne vous l'envoye, et que je n'aye envie de vous servir en tout. Je trouve que m^r d'Hautefort s'est pressé dans ses fermes, ce nestait pas mon avis. Je suis Monsieur etc. Bonneval.

Ce 10 janvier 1728.

Madame de Bonneval vous fait mille amitiés, et à m^r de Fombonne.

Cette lettre vient évidemment de Paris, étant adressée par Uzerche route de Toulouse.

— Le 13 février 1728 m^e francois Bigorie advocat en la cour, et recepveur de la terre et seigneurie de Ségur, y habitant, paroisse de Beyssenac, ou il a esleu domicile, et en la personne et estude de m^e Jean Blanc, procureur fiscal de la p^te jurisdiction qu'il constitue son procureur, assigne Yrieix Roux, escuier, seigneur de la Jarousse, demeurant au repaire noble de Faragondie, mesme paroisse de Beyssenac, le prenant comme solidaire des terres de Faragaudie, sur lesquelles il est deu des rentes suivant la recognaissance du 23 9bre 1544, signée Sahuguet et Goyon notaires, idem sur les moulins et maison, verger de la Fourchie, paroisse de Beyssenac, etc.

Ce qui montre François de Bigorie faisant la levée des rentes en arrérages, à cette date.

à Paris ce 24 janvier 1728.

J'escris Monsieur, à m^r Lidonne, et luy mande de faire en sorte de fournir l'argent nécessaire pour la conduite à Bordeaux de cette malheureuse fille qui est dans les prisons de Ségur, puis que vous n'avez pas de fonds entre les mains, il n'est pas raisonnable de vous en demander. Quand au recouvrement des arrérages, jay mandé à m^r Lidonne de prendre des mesures pour cela. J'aurais bien désiré que vous en voulussiez prendre la peine, mais il peut y avoir un inconvénient d'en charger d'autres que les fermiers, comme m^r Lidonne poura vous le dire. Concertez ensemble s'il vous plait, la manière dont ce recouvrement doit estre fait, je suivrais le party que vous jugerez le plus convenable. Je suis Monsieur tout entièrement à vous. Monsieur Bigorie avocat en parlement à Ségur. H.

Apostille de François de Bigorie : M^r le marquis veut donner à son fermier les arrérages des rentes à lever, en effet le sieur La Leissonie son fermier, en a levé en vertu de procuration que m^r d'Hautefort a retiré.

Je vous envoye Monsieur une lettre de monsieur le marquis, que jay receue par ce dernier courrier, elle a retardé comme vous verrez par la datte, la mienne ou elle était incluse étant du 24 janvier. Il me marque

Monsieur, que vous pouvez me proposer les conditions pour le recouvrement des arrérages, que vous luy avez demandé, je vous ay précédemment mandé la mesme chose, et il n'a tenu qu'à vous de le faire. Voyez donc Monsieur à vous expliquer, autrement j'écouteray les propositions qui me viendront d'ailleurs, parceque m^ss^ les exécuteurs, testamentaires m'ont écrit avec beaucoup d'empressement, pour accélerer autant qu'il se pourra les recouvrements, faîtes moi réponse à Hautefort, ou on me la faira tenir. Je suis avec une très parfaite considération, etc. à Périgueux 14 février 1728. Je serai à Hautefort le 15 mars. Lidonne.

Annotation de Bigorie : Lettre par laquelle il est prouvé, que faute par m^r^ Bigorie de convenir des conditions pour lever les arrérages, le sieur Lidonne écoutera des propositions d'ailleurs. En effet le sieur La Leyssonie fermier a perceu des arrérages en vertu de procuration qui a esté retirée depuis.

à Hautefort ce 24 febvrier 1728.

Jay recû votre lettre Monsieur, par laquelle vous me marquez que vous avez enfin trouvé des expédiants pour ne laisser plus croupir cette malheureuse dans les prisons de Ségur ; vous voyez mieux qu'un autre que c'était un acte de charité, auquel vous et moy devions concourir par préférance à d'autres choses. Je scais, et je n'ignore pas que les recouvrements de votre reprise sont difficiles, mais votre attention pour les intérests de m^r^ le marquis, devait vous obliger aux efforts que vous venez de faire, si vous y joignez surtout les soins que nous devons à Notre prochain. Au reste Monsieur, je suis très persuadé que vous pouvez aisément vous dispancer d'employer les fonds de m^r^ le marquis à votre uzage, et je le pensais assez d'avance, sans que vous vous fussiez donné la peine de me l'écrire. Les idées que jay de vous Monsieur, sont à ce que je vois, bien différentes des vôtres. Elles ne m'empêcheront pourtant jamais de me dire Monsieur, etc. Lidonne.

Du 28 février 1728.

Lettre écrite à m^r^ Lidonne, procureur du roy à Périgueux, par la voye du sieur Michau garde à Hautefort, en responce à celle du sieur Lidonne du 24 du courant.

Monsieur, je receus hier au soir sur la nuit la lettre que vous mavez fait l'honneur de m'écrire le 24 du courant, par laquelle vous me faites celluy de me dire que Monsieur le marquis vous marque, que je peux vous proposer les conditions qui peuvent convenir pour le recouvrement des arrérages qui sont dus sur cette terre, et qu'il ne tient qu'à moy de m'expliquer, que autrement vous écouterez les propositions qui vous seront faites d'ailleurs. Jay l'honneur de vous dire Monsieur, que je me suis expliqué par la lettre que je vous ay écrite addressée à m^r^ le juge d'Excideuil, conformémant à l'advis que vous m'avez donné de faire mon addresse à ce Monsieur, comptant que mes lettres vous seraient ren-

dues plus ponctuellement par cette voye. J'ay eu l'honneur de vous marquer la difficulté et les advances qu'il convient faire pour ce recouvrement, et que si m^r le Marquis et Messieurs les exécuteurs testamentaires voulaient bien m'accorder le tiers, que je m'en chargerais, c'est à dire que je rendrais compte de ce que je léverais, car comme vous scavez il y a bien des non valeurs qui ne laissent pas que de s'élever à une somme considérable, dont on ne faira peut estre jamais le recouvrement. Je vous prie Monsieur, de me marquer l'offre que vous voulez faire, si tant est que vous comptiez que ces arrérages estant entre mes mains, soient en bonnes mains. Si pourtant vous comptes mieux faire en les mettant entre mains étrangères, je suis trop dans les interests de m^r le Marquis pour ne pas donner mon consentement. Monsieur le Marquis me fait l'honneur de m'écrire de concerter avec vous la manière dont ce recouvrement doit estre fait. Je ne scay point sur quelles personnes vous pouvez avoir jetté les yeux, si vous me faisiez le plaisir de me le marquer, je pourrais vous dire mon sentiment avec le mesme désintéressement que jay eu, lorsque jay eu l'honneur destre chargé des affaires de feu Monsieur le Marquis, n'ayant d'autre veüe que celle de rendre à Monsieur le Marquis, mes très humbles respects, et mes services. J'ay l'honneur destre avec une parfaite considération Monsieur, etc. Bygorrye.

à Paris ce 21 aoust 1728.

Vous me rendriez une grande injustice Monsieur, si vous douttiez de mon sincère et véritable attachement, et vous devez estre persuadé que dans touttes les occasions que je poures vous rendre service, je le faires avec le plus grand plaisir du monde. Je nay pas beaucoup d'habitudes a lhostel de Conty, mais jespère de vous y rendre du moins quelque petit service, et je vous conseille descrire à madame La princesse de Conty, de luy offrir vos services, de luy dire que vous aves toujours este attaché de père en fils à la maison de Pompadour, que par les connoissances que vous aves, vous estes plus en estat qu'un autre de rendre service au prince, et a moins de frais, que feu monsieur le marquis et madame la marquise d'Hautefort vous avaient honnoré de leur confiance, des quels vous estes satisfait. Vous saves que lon luy parle par V. a. S. et à ladresse de la lettre, il faut mettre à S. a S. Madame la Princesse de Conty, derniere maniere, en son hostel à Paris. Vous pouves luy marquer quelle peut s'informer de vous à monsieur le chevalier d'Hautefort, à quy je parleray, et je compte que vous aures satisfaction sy vous escrives. On dit que les heritiers de mad^elle de Choiseuil (1), pretendent luy contester la terre et baronnie de Bret, pretandant quelle ne fait pas partye du marquisat de Pompadour, nestant comprise dans les lettres d'érection du dit marquisat, et que ce sont deux terres distinctes et differantes. Sy

vous pouvies luy donner quelques esclercissements la dessus, vous luy fairies plaisir, et sy vous en aves, vous mobligeres de me le mander, car je ne trouve point ycy les lettres d'érection du marquisat. A legard de ce que vous me mandes concernant vos comptes, sy mad^elle^ de Choiseul nestoit pas morte, monsieur le marquis aurait pu vous rendre service, parce quelle avait une entierre confiance à m^r^ Le Normand, mais estant decedée, ny lun ny lautre ne peuvent plus vous faire aucun plaisir, parce que cella regarde m^r^ de la Valliere (2), quy nest pas traitable et avec quy ils ne sont pas bien. C'est pourquoy mons^r^ le marquis, qui nest heritier que pour un 21me portion de Monsieur son oncle, ne peut pas vous livrer les sursis de vostre compte, mais sy vous voulles remettre vos reprises, et en avoir la descharge, m^r^ Lidonne qui a une procura^on^ de M^ss^ les executteurs testamentaires, aussy bien que de Monsr le marquis, peut vous la donner, cela sera bon, avec d'autant plus de raison que lon dit a présent, quils renonceront a la communauté. Je suis très véritablement Monsieur, vostre etc. Toutet.

(1) Mademoiselle de Choiseul décédait, âgée de 30 ans, le 5 juillet 1728, sans postérité, et la succession de feue Marie Françoise de Pompadour passait par substitution à m^r^ le prince de Bourbon Conty.

(2) Messire Maximilien Henri de la Baume le Blanc, marquis de la Vallière, héritier de mademoiselle de Choiseul.

La baronnie de St Christophle fut érigée en duché pairie sous le nom de La Vallière, en février 1723.

Au profit de Louise Françoise de La Baume, Le Blanc, de la Vallière, et de Marie Anne, légitimée de France, sa fille, mariée depuis avec Louis Armand de Bourbon, prince de Conti. (Père Anselme).

Jay l'honneur de vous écrire Monsieur, de la part de m^r^ Augier pour vous dire qu'on luy a proposé de faire la levée des arrérages de la terre de Ségur à deux sous par livre. Il n'a pas voulu prendre de party là dessus, sans vous le communiquer, et voir si ce party vous conviendrait.

Faîtes attention qu'il y a pour plus de 60000 ℔ de recouvrement, et que cela doit produire 6000 ℔ à celluy qui s'en chargera, prenez la peine de venir luy parler le plus tost que vous pourrez, il souhaitterait que ce fut demain au soir, ou après demain matin. Mr Augier vient de faire attantion, que lundy matin, on doit venir pour finir avec luy sur la proposition de ma lettre, ainsi il faut que vous veniez dès demain, il voulait vous envoyer un expres. Nous vous fairons voir ce que l'on nous mande de Paris sur votre compte. J'ay l'honneur etc. Lidonne.

Je supose que vous aurez receu la lettre que m^r^ Lidonne vous a escripte de ma part, sur les propositions que j'ay eu l'honneur de vous faire faire sur le recouvrement des arrérages de rentes, pour vous en charger à deux sols par livre. J'aymerais fort que ce recouvrement fust entre vos

mains, faîtes moy scavoir de vos nouvelles demain jour de dimanche, ou par vous ou par un messager, vous me trouverez très disposé à vous faire plaisir. Mr le Marquis est rempli d'estime pour vous, suivant la lettre qu'il m'escrit, il faut vous attacher au service de ce seigneur. J'ay l'honneur d'estre plus à vous qu'à moy mesme. Augier.

Vous aurez la bonté Monsieur, d'examiner l'affaire du porteur suivant la postil que jay mis au bas de sa requête. Ce n'est monsieur que par un sentiment de consideration que jay eu l'honneur de vous prévenir. Je serais faché de manquer à rien pour vous marquer la parfaicte estime que jay pour vous. Je vous prie que l'on ne sache point que jay eu l'honneur de vous escrire là dessus. Il faut faire une grande différence de la reprise que l'on avait donné à mr du Breuil à celle que je vous propose, celle de mr du Breuil était une reprise non pas d'arrérages de rentes, mais de plusieurs effects que feu François d'Hautefort avait donnés à l'hôpital d'Autefort, et que l'hôpital remit à messieurs ses héritiers comme en etant garants, parce qu'ils étaient tombés en non valeur, au lieu que les effects dont je vous propose le recouvrement, sont des arrérages de rentes, parmi lesquels il y en a 32000 *tt* que vous avez donnés vous mesme en reprize de compte, qu'il doit y avoir au moins cinq à six mille livres de bénéfice pour celuy qui fera le recouvrement. Vous me trouverez toujours disposé à vous assurer en toute occasion, que jay l'honneur destre avec estime etc. Augier.

Je compte de vous embrasser demain chez vous, faictes vos réflections sur ce que jay l'honneur de vous mander, parce que jay remis à demain, à terminer avec ceux qui se sont présentés, quoy quils soient venus icy exprès. Je présente mes respects à melle votre épouse, à mr du Cheyrou et sa famille. *(Aucune de ces trois lettres ne porte de date).*

à Paris ce 18 septembre 1728.

A monsieur Bigorie, avocat en parlement et Juge de Lubersac, à Lubersac, par Uzerche en Limousin, route de Toulouse.

Je suis charmé Monsieur que vous ayez escrit à Madame la princesse de Conty comme vous me le mandez, car mr le Chevailler d'Hautefort est avec elle à la campagne, ainsy elle lui en parlera. Si vous pouvez avoir les memoires justes, au sujet de l'union de la baronnie de Bret au marquisat de Pompadour, cella me donnera occasion de vous faire valloir auprès de monsieur de Montullé, chef du conseil. Je crois que l'érection du Marquisat est de 1672. Il y a du monde, et surtout le sieur Léger, quy dit quil ny en a point. Cella serait fascheux pour le prince, car Pompadour sans Bret ne vaudrait pas grand chose, et nous avons pour plus de cinq à six cens mille livres de reprises à prendre, sur la

succession de madame d'Hautefort. Je vous souhaite une bonne santé, et vous prie d'estre persuadé que je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Toutet.

à St Yrieix ce 21 septembre 1728.

Lettre signée Chantagreau doyen du chapitre de St Yrieix à Bigorie, au sujet de leur procès avec le marquis d'Hautefort. *Je ne la copie pas.*

Elle est apostillée de François de Bigorie : Lettre qui prouve que jay fait un mémoire au sujet des ténements contestés.

Je suis surpris Monsieur, que vous ne soyez pas venu faire vostre cour à m^r le Marquis, je vous conseille d'y venir le plus tost que vous le pourrez. Vous devez continuer vostre affection au service de ce seigneur, qui mérite plus que je ne scaurais vous le dire. Mr Chiniac a besoin d'une lettre qui vous a esté escrite par feu m^r le marquis, concernant des demandes qui le concernent, ayez la bonté de m'en envoyer un extrait. Je présente mes civilités à modemoiselle vostre épouse, et jay l'honneur destre etc. à Hautefort le 1^r novembre 1728. Augier.

Si vous aviez peu vous rendre icy monsieur, j'aurais réglé vos affaires, mais tranquillisez vous, je ne perdray pas de vue ce qui vous regarde. Je suis faché de vostre indispositîon.

Vous avez entre les mains Monsieur, des lièves de la terre de Ségur, et les derniers arpentements qui en ont été faits. Comme c'est choses qui me sont nécessaires et que vous ne devez point garder, je vous prie de les remettre aussitôt ma lettre receue, à m^r Lidonne à qui j'envoye ma procuratîon pour vous en donner une décharge. Je vous prie Monsieur, qu'il n'y ait point de difficultés de votre part, parce qu'elles ne seraient pas bien fondées. Je suis Monsieur, tout entièrement à vous. Hautefort.

Je compte que vous remettrez aussi les autres titres que vous pouvez avoir concernant cette terre.

Monsieur Bigorie avocat en parlement Juge de Lubersac, à Lubersac.

Nous n'avons plus maintenant qu'une série de lettres détachées, embrassant plusieurs années et partant de 1732. On ne peut que déplorer ces lacunes et pertes de documents.

La copie suivante est un projet d'exploit, non signé de François de Bigorie, qu'on peut rapporter à mai 1732.

Lequel a constitué, comme constitue par ces présentes, pour son procureur m^e ..... procureur au chastellet de Paris, y demeurant, rue de ..... auquel il donne pouvoir d'occuper sur les saisies qui ont esté faites entre les mains du dit constituant, et assignatîons données le 8 du courant, par Juge huissier, à la requeste des sieurs, *(longue liste)*. Pour par le dit sieur

procureur, deffendre au nom du dit sieur constituant, et affirmer que le dit constituant n'est point débiteur de dettes d'Augustine Francoise de Choiseul, icelle héritiere de la Dame Marquise d'Hautefort, ni du sieur Chevailler, Marquis de la Valière, en quallité d'héritier de la ditte demoiselle de Choiseul. Qu'il est vrai qu'il a fait la régie pendant quelques années de la terre de Ségur, dont il a rendu compte à la communauté qui estait entre le dit feu seigneur marquis d'Hautefort, et deffunte la dame son épouse, dont le relicat est du sur la dite terre, au moyen de la reprise que le dit constituant offre de donner, laquelle reprise mr le Marquis d'Hautefort, neveu du dit feu seigneur d'Hautefort, a perceu une bonne partie, tout comme les grains et argent, dont le dit constituant fut chargé par le finito du compte, sans préjudice néanmoins au constituant, des obmissions en despence qu'il establira cy après, ni aux articles sursis. Pour raison de quoy le dit constituant proteste de se pourvoir sur les dits arrérages, et de tous ses despans domages et intérêts, soufferts et à souffrir, tant contre les dits saisis faisants, que contre tous autres qu'il appartiendra.

à Paris le 23 may 1732.

Monsieur le Marquis d'Hautefort a receu la lettre que vous lui avez écrite Monsieur, le 15 de ce mois, avec la note des saisies qu'on a fait entre vos mains. Au receu de la présente, envoyez nous ces saisies affin d'en obtenir la main levée, ce qui ne nous sera pas bien difficile, n'ayez aucune inquiétude à cet égard et soyez tranquille, il faut que vous nous envoyiez aussy votre procuration, pour procéder en votre nom. Quant au surplus de ce qui est conteneu dans votre lettre, aussitôt que j'auray obtenu la main levée des saisies en question, je travailleray à vous faire rendre toute la justice qui vous sera due. Mon adresse est chez mr le Marquis D'Hautefort, rue de Verneuil à Paris. Jay l'honneur d'être véritablement Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Chauvay de Marville, Intendant de mr le marquis D'Hautefort.

A Monsieur Bygorrye, avocat en parlement à Ségur par Uzerche.

Coppie d'une lettre que jay écrite le 25 septembre 1735 au conseil de Monseigneur le prince de Conty, et de Monseigneur le duc de la Valière.

à Lubersac ce 24 septembre 1735.

Monsieur, l'imposture dont je me trouve chargé à l'occasion de Messieurs les sequestres de la baronie de Bret (1), m'oblige à prendre la liberté de m'adresser à vous, en qualité de chef du conseil de son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince de Conti, pour vous supplier Monsieur, de me justiffier sur les faits dont on me charge. On a répandu dans ce païs que j'avais fait sentir au conseil de son Altesse que ces sequestres estaient de mauvaise foy, et que les revenus de cette baronie risquaient entre

leurs mains. Mais quoique j'embrasse d'une inclination respectueuse les intérests de son Altesse, je croirais avoir prévariqué dans la proffession d'avocat, que jay l'honneur d'exercer depuis plus de vingt cinq ans, si j'avais donné de telles idées de ces Messieurs. Ils sont trés honestes gens, et si quelqu'un s'en plaint, ce ne peut estre que par un motif de nuire. Dans ces termes, il est de mon interest Monsieur, de connaître l'auteur de cette imposture. Si vous vouliez bien Monsieur, envoyer entre les mains d'un homme de confiance, la lettre qu'on dit vous avoir esté écrite à ce sujet, ma justiffication paraîtrait évidente par le caractère de celluy qui l'a écrite. J'ose prendre la liberté d'espérer que vous Monsieur, qui par vos lumières supérieures, rendez la justice aux petits et aux grands avec tant d'égalité par vos jugements souverains, vous voudrez bien m'accorder la grâce que je vous demande, avec celle de me permettre de me dire avec un très proffond respect. etc. Bygorrye.

(1) Jacques de Beaune de la Gaudie, et Etienne Lamoureux de Chaumont, séquestres de la baronnie de Bret.

Coppie d'une réponse à mr Reynaud, prêtre et prieur de Maumont à Hautefort le 15 octobre 1743.

L'attention que j'ay toujours eu, et que je conserve encorre pour les interrests de mr le Marquis D'hautefort, l'a emporté Monsieur, sur ma mauvaise santé, dont jay eu l'honneur de vous parler dans ma dernière lettre. Jay jetté les yeux sur les papiers du sieur La Brégère, j'y trouve une obligation consentie en sa faveur par le sieur Mazin de Peysac, à cause de la solidarité du tennement de Laubuge. Il est surprenant que vous me demandiez si je veux remettre cette obligation à mr le marquis, vous scavez que je lui ay offert dans tous les temps, et à vous même, tous les papiers que je peux avoir, moyenant décharge. Je vous reitère la même offre, et vous supplie de vous rappeler la promesse que vous me fîtes, d'engager mr le marquis à me rendre quelque justice. Mr le Duc de la Vallière veut bien me la rendre de son chef. Ainsi ces deux seigneurs pourraient entre eux régler mes droits, mr le Marquis d'Hautefort me l'a promis. Je compte bien Monsieur, que pour peu que vous veuilliez vous interesser pour moy, ce règlement pourra avoir son effet. L'embarras d'une subdélégation d'intendance, d'une milice qui presse, et d'un tariffement de paroisses, ne me permettent pas Monsieur de faire l'état que vous souhaitez. Bygorrye.

Me François de Bigorie après avoir quitté le service de la famile d'Hautefort, avait été nommé subdélégué de mr l'Intendant à Lubersac. On le retrouve dans ces nouvelles fonctions en 1731, il devait les occuper déjà depuis quelque temps.

à Lubersac en Limozin 24 novembre 1744.

Monseigneur,

Agréez je vous prie que je prenne la liberté de vous faire mon compli-

ment sur votre retour d'une campagne aussy critique que celle que vous avez essuyée cette année (1). Jay grandement craint pour votre personne, jay fait bien des vœux à Dieu pour elle, et les luy continue de vous avoir conservé. Depuis bien des années, vous m'avez fait la grâce, Monseigneur, de me faire espérer que vous me rendriez et fairiez rendre justice, sur les services que feu mon père et moy avons eu l'honneur de rendre à feus Monsieur et Madame la Marquise d'Hautefort. Mr le Duc de la Vallière veut bien me la rendre pour une moitié, du chef de madame la Marquise d'Hautefort, je vous supplie Monseigneur d'en faire de mesme, de celluy de mr le Marquis votre oncle. Vous scavez, combien mon père et moy avons esté attachés à ces seigneur et dame, feu mon père a travaillé conjointement avec feu le sieur de La Clautre, oncle du sieur Lidonne, procureur du roy de Périgueux. Monsieur le Marquis votre oncle, nous donna ordre à l'un et à l'autre, après la mort de Madame, de nous opposer pour la conservation de vos droits à la lepvée des scellés à Pompadour, ce que nous fîmes. Le sieur Lidonne a esté payé, il n'y a que moy qui ay demeuré en souffrance, jay pourtant compté, et compte encorre sur votre bonne justice, nombre de vos lettres, et la justice que vous rendez si regulièrement à tant d'autres, me confirment dans cette flateuze esperance. J'envoyai dernièrement à mr votre intendant, un estat de mes droits, je vous supplie, Monseigneur, d'y vouloir faire quelque attention, et de faire en sorte que les services de feu mon père et les miens ne soient pas les seuls infructueux. Et pour vous prouver mon désintéressement dans cet objet, je ne demande d'autre réglement que celluy que vous et Mr le Duc de La Valière voudrez ordonner. Si vous faites attention l'un et l'autre à ce que vous coutent Messieurs vos gens d'affaires, et aux despences que vos affaires nous ont occasionné, aux voyages et procès infinis que nous avons esté obligés de soutenir dans l'étendue de vos terres du Périgord et Limozin, jay lieu d'espérer une récompense proportionnée. Jay l'honneur d'attendre celluy de vos ordres, et de me dire avec un très profond respect, Monseigneur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Bygorrye.

(1) Emmanuel Dieudonné de Hautefort, marquis d'Hautefort, fut lieutenant au régiment de Condé, puis mestre de camp. Le père Anselme s'arrête en ce qui le concerne avant 1744. La guerre de la succession d'Autriche, 1741-1748, terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle. C'est le 11 mai 1745 que se livra la célèbre bataille de Fontenoy.

à Paris ce 19 décembre 1744.

Tout ce que je scay avec certitude jusqua present Monsieur, c'est que vous prétendez être creancier de la succession de feu mr et mr la marquise d'Hautefort, cela regarde Mr de La Valière pour moitié et moy pour un septieme dans l'autre moitié. Je vais communiquer Vos prétentions à toutes les parties interessées, je vous feray part des objections

qui pouront y etre faites, et chercheray a m'instruire moy meme, pouvant vous assurer qu'on ne peut guere etre moins au fait que je le suis de cette affaire. Vous ne deves pas douter que je ne sois dans la ferme résolution de vous faire rendre la justice qui vous sera due, autant qu'il dependra de moy, mais il faut auparavant être convenu de ses faits. Je ne vous cacheray pas que vos demandes me paraissent un peu fortes, vous allégues pour les soutenir, les lettres que je vous ay ecrit, je nay pu vous mander rien de decisif, sur une chose de laquelle j'etais aussi peu au fait. J'ay du vous mander, comme je le fais encore, quil est fort juste de vous payer sil vous etait du, cest ce qui reste à examiner, je ne dis sur cela ny oui ny non. Mr votre père, s'il a été employé, peut avoir receu, sans que vous le sachies, et il me parait dificile quil ait été employé un aussi grand nombre d'années, sans avoir jamais rien touché. Il y aurait une patience à cela, et un desinteressement qui n'est pas commun. En un mot monsieur, je vais insister pour qu'on examine scrupuleusement votre afaire. Vous feries bien d'adresser à mr de La Valière un memoire de vos pretentions, avec copie des titres sur lesquels vous les fondes. Receves mes remerciements sur les ofres de service que vous me faîtes, auxquelles je suis très sensible, et sur l'interet que vous voules bien prendre à ce qui me regarde. On ne peut etre plus veritablement Monsieur, votre serviteur. Hautefort.

A Monsieur Bygorrye, avocat en parlement à Lubersac.

A Lubersac ce 4 juillet 1745.

Monseigneur, je crois devoir prendre la liberté de vous informer que après tant de remises à recevoir les papiers qui vous concernent, je me suis rendeu à Ségur le 2 du courant, sur les ordres de monsieur Reynaud prieur de Maumon, dans l'objet de retirer ma descharge de vos papiers. Le dit sieur prieur, conjoinctement avec Mss de la Gondie et Lidonne les ont examinés. J'ose me flatter que leur rapport destruira dans votre esprit, la fausse idée qu'on vous avait donné sur mon compte, et quils vous certiffieront de ma soumission respectueuse que j'ay eu lhonneur de vous présenter si souvent par mes lettres. Jay esté surpris Monseigneur, que mr Reynaud se soit dispensé de recevoir vos papiers par le deffaud de votre procuraon, apres que vous maves fait lhonneur de me marquer que vous la luy envoyeries, il serait pourtant de votre interest que vous les fissies retirer au plus tost. Quant a mes droits, dont jay soumis le reglement si souvent a votre justice et à celle de Mr le Duc de La Valière, j'ay reitéré à ces messieurs cette soumission, ainsin il ne tient qu'à vous Monseigneur, de finir cette affaire, puisque mr Le Duc de La Valière y consent. Jay lhonneur d'attendre celluy de vos ordres, et de me dire avec un très profond respect, Monseigneur, Votre très humble et très obéissant serviteur. Bygorrye.

Lettre écrite à Mr de Pigny, intendant de Mgr Le Duc de La Valière le 4 juillet 1745.

Je crois Monsieur, devoir vous informer quaprès plusieurs remises de la part de mr le marquis d'Hautefort à recepvoir les papiers le concernant qui sont entre mes mains, je me suis rendu à Segur le 2 du courant sur les ordres de Mr Reynaud, prieur de Maumon, à qui Mr le marquis d'Hautefort mavait fait lhonneur de mecrire qu'il envoyerait sa procuration, dans l'objet de retirer ma descharge, et deffacer la fausse idée qu'on avait donné à ce seigneur, que jestais relicataire de vingt huit mille livres. J'ay trouvé à Segur le dit sieur Reynaud, Messieurs de la Gondye et de Lidonne, ils ont examiné ces papiers, ils ont trouvé par le compte que je rendis à la Communauté en 1726, que le relicat sélevait à vingt huit mille livres, mais que la reprise de trente huit mille livres que je donne me constituait créancier de ce chef au lieu de debiteur, independamment des droits que je demande pour les affaires extraordinaires, du chef de feu mon père et du mien. Je leur ay fait voir les procuraoils de feu mon père et les miennes, par lesquelles mon pere et moy avons esté chargés des affaires extraordinaires des feus seigneur et dame d'Hautefort, des procès qui se sont élevés dans leurs terres, de faire rendre compte aux recepveurs, fermiers dicelles, de recevoir leurs fermages, destablir de nouveaux recepveurs et fermiers, et de faire generallement tout ce que ces seigneur et dame auraient fait sils avaient esté sur les lieux. Je leur ay présenté les comptes rendus par feu mon pere et par moy mesme, ces Messieurs ont convenu quil mestait deu, mais en mesme temps ils mont dit quils navaient pas de procuration pour retirer les papiers, et quils ecriraient à mr le marquis d'Hautefort d'envoyer cette procuration. Cette exception de leur part m'a surpris, d'autant que mr le marquis mavait écrit quil envoyerait sa procuration au sieur prieur de Maumon. J'en ecris succinctement à ce seigneur, et luy fais comprendre son interest a retirer au plus tost ces papiers, il y a apparance que messieurs ses gens d'affaires en fairont de mesme. Je vous supplie Monsieur, den faire autant de vostre costé, vous sentes bien que si cette affaire ne se finit promptement, apres toutes les soumissions respectueuzes que jay gardé, que je ne pourray pas me dispenser malgré moy de me pourvoir. Jay lhonneur destre, en attendant celluy de votre responce, avec bien du respect et de la consideration Monsieur, Votre très humble et très obeissant serviteur. Bygorrye.

à Excideuil ce 22 septembre 1745.

Je scay Monsieur, par la reponce de mr le marquis d'Hautefort, que mr Lidonne avait rendu compte à ce seigneur de ce qui passa à nostre assemblée de Segur, et quil a fait, comme il fait encore, ses diligences pour que mr le Duc de la Valière, et messieurs les part-prenans à lhére-

dité de feu mr son oncle, donnent des pouvoirs pour quil retire les papiers qui concernent vostre reprise, mais jusquicy ses soins ont esté innutiles, et vous sentes bien que de luy mesme, il ne se hazardera pas de sen charger, de crainte que mr de La Valière et ses coheritiers, neussent lieu de luy opposer les prescriptions qui pouraient survenir, quelque precaution quon peut prendre, puis quil ne pourait pas agir sans leurs pouvoirs. Si la chose reguardait en seul mr dHautefort, vous pouves estre asseuré que vous series bientot deschargé. Il me semble que vous devries écrire soit à mr de Pigny, soit à mss les coheritiers, ainsi que vous aves fait à mr dHautefort, pour les presser a donner des pouvoirs pour vous descharger, et pour examiner vos pretantions. Encore un coup mr dHautefort ne peut rien faire par luy mesme, et sil le pouvait, nous vous mettrions bientot ors dembarras. Ainsi monsieur, je crois que vous fairies faire innutilement à mr vostre fils, le voyage de Paris, ne croyant pas quil peut rien accelerer (1), puisque mr dHautefort y fait de son mieux, sans nul effet jusquà ce present. Le principal des cohéritiers est mr le marquis de Bonneval, par la confiance que les autres ont en luy. Jay lhonneur destre avec un attachement respectueux Monsieur, Vostre très humble et très obeissant serviteur. Lagondie.

A Monsieur Bigorie avocat en parlement à Lubersac.

(1) Me Pierre de Bigorie, seigneur du Chambon, qui fut plus tard Juge des justices réunies de Lubersac et Pompadour, époux de delle Marie Anne Lamoureux de Chaumont, fils aîné de mr me Francois de Bigorie, lt de Bret.

Le 6 septembre 1746, décédait à Lubersac, mr me François de Bigorie, subdélégué de mr l'Intendant.

Le 7 septembre 1746, a été enterré dans l'église de St Etienne à Lubersac, mr me Francois de Bigorie, avocat et subdélégué de mr l'Intendant, agé d'environ 66 ans, et muni des Sts Sacremens de l'Eglise, lequel était décédé le jour précédent, présents pierre Lascoulx prêtre et vicaire, et sieur Reymond Brandy de Saint-Pardoux, son neveu, qui ont signé avec moi. P. de Villouvier archiprêtre.

à Hautefort le 10 aoust 1747.

Jay receu Monsieur, les comptes de Segur de 1716 jusques et y compris 1726 que vous maves envoyé, vos comptes vous seront remis après mon operation, parce qu'on en a autant à Paris. Ne croyes pas Monsieur, que j'aille vérifier en votre reprise, le calcul de la valeur des grains donnés en reprise, l'ouvrage serait trop long, mais comme vous les affirmes véritables, si celui qui sera chargé de la levée y trouve des erreurs, ce sera à vous a les garantir ; je me contenteray de verifier les sommes. J'y travailleray dès que jauray fini le dépouillement de ce quil y a de levable des trois reprises, et du sieur La Jugie de Rausan. Vos comptes

me serviront pour voir ce qui a été levé de ces anciennes reprises, et du montant des payemens faits. Cela fait, je travailleray à votre reprise dès le commencement de septembre ou plutot, je vous donneray avis du tout d'abord après. Soyes persuadé Monsieur, que je suis sensible a toutes vos attantions, étant avec bien de lestime. Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur. Reynaud pr de Maumont.

A Monsieur Bigorie avocat en parlement à Lubersac.

Terre de Pompadour.

La note suivante, extraite du Trésor de Pompadour, dépouillé par Bonnotte, donne les mutations successives du marquisat de Pompadour.

17 février 1703. Transaction par laquelle la veuve du Marquis de St Luc cède ses droits à la Marquise d'Hautefort.

25 décembre 1725. Testament de la Marquise d'Hautefort, elle lègue Pompadour à Mademoiselle de Choiseul (1), et en cas de son décès sans enfants, elle lui substitue mr le Prince de Conty et ses enfants.

27 mai 1727. Louis Armand de Bourbon, prince de Conty, est mort laissant deux enfants, le Prince de Conty et le Comte d'Alais.

5 juillet 1728. Mort de Mademoiselle de Choiseul.

7 août 1730. Mort du Comte d'Alais.

24 juin 1745. Vente à la Dame de Pompadour (2), de la seigneurie de Pompadour par le Prince de Conty.

24 mai 1760. Le sieur de Laborde achète la terre de Pompadour de la Dame de Pompadour.

8 juillet 1760. Le Duc de Choiseul achète Pompadour du sieur de Laborde.

26 juillet 1761. Échange de biens entre le Duc de Choiseul (3) et le Roi qui devient possesseur de Pompadour.

(1) La naissance d'Augustine Françoise de Choiseul avait été cachée au duc de Choiseul. Elle avait été élevée par Marie Françoise de Pompadour, sous le nom que nous avons vu figurer dans les lettres, de demoiselle de Saint-Cyr. Elle ne reçut le sacrement du baptême qu'à l'âge de 23 ans, après avoir été déclarée judiciairement, fille légitime de César Auguste de Choiseul. Le sieur Léger, procureur au Châtelet de Paris, dont nous avons rapporté deux lettres, a laissé un long mémoire très intéressant et accidenté sur les affaires de sa cliente, dont il avait la charge et la confiance, et sur les siennes propres. Par le testament de Marie Françoise de Pompadour en date du 25 décembre 1725, qui l'instituait sa légataire universelle, Augustine de Choiseul se trouva à la tête de la plus grande fortune territoriale de France, le marquisat de Pompadour s'étendait sur douze paroisses, la vicomté de Treignac n'en comptait pas moins de dix-huit. Elle n'en jouit pas longtemps, puisqu'elle mourait âgée seulement de trente ans, le 5 juillet 1728. Le testament lui substituait au cas où elle mourrait sans enfants ce qui eut lieu : 1° pour la terre de Pompadour, le prince de Bourbon Conti, 2° pour la terre de Treignac, Pierre Bouchard d'Esparbès de Lussan, comte d'Aube-

terre, cousin germain de la testatrice. Ces dispositions testamentaires furent attaquées par la sœur aînée de Marie Françoise de Pompadour, Madame de Rochechouart, veuve du marquis de Saint-Luc, et de leur côté les héritiers de Mademoiselle de Choiseul prétendirent conserver la possession de la baronnie de Bré, comme indépendante des terres de Pompadour et de Treignac, seules dénommées dans les substitutions du testament. A toutes ces difficultés venaient s'ajouter celles résultant de la communauté d'intérêts qui avait existé entre la testatrice et François Marie d'Hautefort son mari.

(2) Jeanne Antoinette Poisson naquit le 29 décembre 1721, fille de François Poisson, condamné à être pendu pour malversations en 1726, réhabilité en 1741, et d'une demoiselle de la Motte, fille d'un entrepreneur des provisions de l'hôtel des Invalides, très jolie femme, infidèle à son mari, subventionnée par un galant fermier général, mr Lenormand de Tournehem, qui fit élever avec soin Jeanne Antoinette Poisson, et en fit une actrice accomplie.

Elle épousa le 9 mars 1741, un jeune homme riche, mr Lenormand d'Etioles, sous fermier général, neveu de mr Lenormand de Tournehem. Elle avait 19 ans, lui 24, le château d'Etioles était situé près de Corbeil.

Elle reçut du Roi, dont elle était la favorite, en juillet 1745, le brevet qui lui conférait le titre de Marquise de Pompadour, terre qu'il avait acquise du prince de Conti le 24 juin 1745, pour lui en faire le présent. La princesse de Conti présenta la nouvelle marquise à la Reine le 15 septembre 1745. Le directeur du théâtre monté par la marquise dans le palais de Versailles était le duc de la Vallière. En 1752 elle avait à la cour, le tabouret et les honneurs de Duchesse, en 1756 elle reçut le brevet de Dame du palais de la Reine. Elle fut en termes d'amitié politique avec le chef du Ministère, mr le Duc de Choiseul, pendant la désastreuse guerre de Sept ans (1756-1763).

Elle décéda à Versailles, épouse séparée quant aux biens, de Charles Guillaume Lenormand d'Etioles, écuyer, le 15 avril 1764, âgée de 42 ans, et fut inhumée dans la chapelle qui lui avait été concédée aux Capucines de la place Vendôme.

Elle avait vendu le 24 mai 1760 la terre de Pompadour au sieur de Laborde, bourgeois de Paris, et n'en était demeurée en possession, que pendant la durée de 15 années.

On est à peu près unanime à croire et dire, qu'elle ne mit jamais les pieds dans le château dont elle portait le nom, et qu'elle ne visita jamais le Limousin.

(3) Après cet échange du 26 juillet 1761, l'histoire du château et de la terre de Pompadour, se confond avec celle du grand Haras qui y fut créé, tour à tour royal, impérial, national de Pompadour. On sait que le cheval favori de Napoléon, qu'il montait de préférence dans les batailles, était de cette ancienne race limousine, si malheureusement éteinte et perdue aujourd'hui.

J. du Teilhet de Lamothe.

Caramigea par Lubersac. Corrèze.

Notes supplémentaires

par Mr J. B. Champeval, géographe limousin.

Ces notes, qui complètent celles de l'auteur, sont une bonne et heureuse fortune pour cet ouvrage. Elles sont dues à un érudit consciencieux, à un savant distingué, géographe, historien et archéologue, qui honore le Limousin, Monsieur J. B. Champeval.

J. du Teilhet de Lamothe.

Page 4. **Vareille,** sénéchal de la Feuillade, ce de Faux, Creuse, juge de Chamberet ?

» 4. Aujourd'hui **Villemonteix**, ce de Chatelus le Marcheix, Creuse, seigneurie.

» 4. **Douilhas,** aujourd'hui Auliat, ce de Treignac.

» 4. **Les raux,** ce de St-Hilaire les Courbes. — Lire Champeval.

» 5. **Cioux,** aujourd'hui Ceux, ce de Chamberet. Lire Champeval.

» 5. **Pachin,** probablement d'Asprières, Aveyron, attirés en Limousin, par ce fait qu'Asprières dépendit de l'abbaye St-Martial de Limoges.

» 5. **La Châtonnie,** paroisse de Benayes.

» 5. **La Capelle-Biron,** au Pin, ce de Salon, dont ils étaient alors seigneurs.

» 6. **Litre,** ceinture funèbre aux armes.

» 7. **Barbe sèche,** nom d'un Treignacors, ex sobriquet.

» 7. **Meyzac,** village près Lubersac.

» 7. **Lignarex,** Lignars, aujourd'hui Linars, ce, route de Limoges à Treignac, Hte-Vienne.

» 8. **La Buchille,** village, ce de Chateau-Chervix, Hte-Vienne.

» 8. **Forgette,** probablement gourmette aujourd'hui.

» 10. **Saint-Saturnin,** aujourd'hui St-Sornin-la-Volps.

» 10. **Freyssinet,** ex-cure, près Chateau-Chervix, Hte-Vienne.

» 16. **Rivière,** de Treignac, famille encore représentée par le chanoine Rivière à Tulle.

» 17. **Fonvaysses** et non Fonnaysses.

» 22. **Saint-Luc,** ce de l'Eure. Norville, Seine-inférieure.

» 23. La Vienne a deux communes **d'Availles,** les Deux-Sèvres en ont deux autres, nous penchons pour Availles-limousine près Civray.

» 25. Famille considérable, descendant de marchands de Limoges, issue du gué de **Verthamond,** Isle, Hte-Vienne.

» 25. **Vidaud,** renvoi à l'inventaire imprimé des mss de la bibliothèque d'Avignon, **Le Carier** près Limoges, **le Garreau** ce de journiac, Hte-Vienne.

» 25. Ce nom provient du fief **d'Andaleix,** ce de Royère, Creuse.

» 26. Pour cette visite, renvoi au chartrier d'Hautefort, chez la marquise de Cumont.

» 26. Cette famille de St Yrieix peut aussi avoir eu son origine dans la Creuse près Ahun.

Page 28. **A la cordelle,** allusion au jeu grec de la corde tirée par deux partis, attelés aux deux bouts.
» 28. Les bouchers, en carême, se faisaient marchands de poisson d'étang.
» 29. **Mr de Faugeras,** probablement un Chavaille, à Condat d'Uzerche ?
» 33. Madame de Bonneval veut se défaire de la **Grande Renaudie,** par fierté, pour n'avoir pas à rendre l'hommage à quelque ennemi ou rival.
» 34. **Triviaux,** nom d'un village de la ce de Veix, Corrèze.
» 34. Par l'intermédiaire des seigneurs, quand par accord ancien sur la perception des dîmes entre codécimateurs, dont les uns, les curés, vrais décimateurs naturels, et les autres, possesseurs de dîmes inféodées (usurpées), ces derniers laïques, convenaient de lever un bloc, sauf à fournir aux co-intéressés, leur quote part.
» 34. **Peyraux,** Bersac, Dordogne.
» 34. Le sieur **D'Auliac,** Lespinas d'Auliac, Treignac.
» 35. Sieur de **Cougnoux,** Magnac-bourg, Hte-Vienne.
» 35. **Bunisset,** famille encore représentée à Coissac-Lestars. 1679, à St-Martin, me Jacques Bunisset, me chirugien, delle Madeleine de Montaignac son épouse.
» 36. **Saint-Abre,** ce de Tocane-St-Abre, Dordogne.
» 39. **Mensat,** voir, St-Priest, p. 21, géographie de J. B. Champeval.
» 39. **Frégefon,** relai près Masseré.
» 40. Rochechouard en 1825 était rempli de **Goursaud** avec particules de divers biens.
» 41 Pontcharral, sieur de **Laporte,** ce de Treignac ?
» 44. Saint-Ybard eut des **Raffard** et peut en être le berceau.
» 45. **Aubeterre,** près Barbezieux, Charente.
» 46. Peut-être pour **fors-chargé,** c'est-à-dire porté hors charge dans le livre.
» 47. Mr de St **Marsal Conros,** Conros près Aurillac.
» 50. de St Torche pour de **Saint-Orse,** ce de la Dordogne.
» 50. **Pierre Bardon,** sieur de la Rougeyrie, Payzac, receveur du marquis d'Hautefort en 1677.
» 53. de deux feuillées, de deux ans.
» 53. Pour le **ténement,** renvoi au bulletin de Brive, géographie de mr J. B. Champeval, n'a rien de commun avec le lieu dit.
» 59. **Etang rompt.** c. à d. rompu, d'où ce nom fréquent pour des étangs qui l'avaient été.
» 60. Me **Léonard de Villoutreys,** juge de Ségur en 1598.
» 60. **Majouris** pour Mazelreix, La Goutte près Treignac.
» 64. On tirait souvent des **autours** de Lonzac dans la Corrèze. Lire commandataire.
» 65. Les prêtres de la communauté de Lubersac.
» 65. Peut-être Decoux du **Monteil,** de Treignac ?
» 68. La famille **du Montal** n'est pas originaire de Bort.
» 76. **Rouffiac,** Angoisse, Dordogne.
» 79. Au **ris-chauveron,** terre de madame du Verdier, Azat-le-ris, Hte-Vienne.
» 79. Les foires de Châlus à la **St-Georges,** patron des cavaliers ?
» 79. **Grossoleil,** la Vezère eut un gué paroisse d'Allassac, en aval du Saillant, dit guo-soleil.
» 81. **Vaudre,** seigneurie, ce de Gabilhon, Dordogne.
» 95. **Marquessac,** Dordogne, près Ste-Orse.

Page 96. **En Dieu et conscience,** belle expression encore en usage.
» 96. Le tiers de ses habitants. Quelle exagération de la part des intendants ?
» 97. **La Bonne-foussie,** à Saint-Bonnet La Rivière.
» 98. Hautefort a encore pour patron **St Agnan,** évêque d'Orléans.
» 98. **Dalon,** Saint-Trie, Dordogne.
» 100. **de Meynard de Chabannes ?** famille du sénéchalat d'Uzerche.
» 100. **d'Arche,** renvoi à une généalogie sous presse de mr J. B. Champeval.
» 101. **La Flotte,** grande seigneurie des Hautefort avec château, ce de Savenay, Sarthe. Ils eurent aussi Champier, ce de la Somme, en Picardie.
» 103. **Forges les bains,** Seine-et-Oise.
» 105. **Journiat,** Hte-Vienne ?
» 106. **Vigniau,** écrit comme on prononçait. Le chapitre de St-Etienne, seigneur spirituel et temporel de Vignols. Le fermier avait le droit de rendre solidaires pour les rentes, quelques-uns des cotenanciers, St-Etienne y ayant juridiction, et les seigneurs de Pompadour n'étant que suzerains.
» 107. Ces lenteurs et difficultés de poursuites, et Materre esquivant tout, montrent bien que le grand pouvoir des seigneurs, s'il avait jamais été bien entier, ce que je nie en histoire formelle, achevait de tomber devant l'omnipotence de l'opinion, autant que du roi-soleil.
» 108. La note 1 est à supprimer comme s'appliquant à Chateau-Morand de la Loire, il s'agit ici des **Château-Morand,** seigneurs de **Cognac** et de **St-Jean Ligoure,** Hte-Vienne.
» 110. **Besse,** conseiller au sénechal d'Uzerche.
» 112. Service à Arnac, à Lubersac, c.-à-d. par la communauté des prêtres de ces deux paroisses, et des prières par les curés par les paroisses de ses terres.
» 113. **Lièves,** liste des rentrées et quotités dues.
« 113. Il s'agit de la taxe des décimes ecclésiastiques envers l'Etat, appliquée au dit abbé comme titulaire de Vigeois et d'Arnac.
» 115. **Montignac le comte,** Dordogne, ainsi surnommé de ce qu'il fut aux comtes de Périgord.
» 116. Village de **la Ramade** près Hautefort. Famille Mathieu, sieurs de las Ramadas à Pompadour. Famille **Pepy** également.
» 120. A accordé un vicaire, à titre de prévôt d'Arnac.
» 121. **La Rivière,** paroisse de Beyssac. **Laumonerie,** paroisse d'Arnac.
» 121. **Meulan d'Ablège,** intendant.
» 123. Chambrier de Vigeois.
» 123. **Tiebafon,** fief, Beynat, Corrèze. Il s'agit d'un Joufre de Chabrignac.
» 123. **Mr de Seillac,** un de Juyé probablement ?
» 124. Il s'agit de Chanac seigneurie dans Allassac, distinct de Chanac dans Seillac, et de Chanac commune, voir ma géographie historique, bulletin de Brive.
» 126. **Cogniac,** commune, Hte-Vienne.
» 126. Mr de Bonneguise, seigneur de **Badefol-d'Ans,** Dordogne, Roziers de Juillac.
» 126. Famille de **la Personne,** autour de Perpezac-le-Blanc, dont un rameau à Eyburie.
» 127. **Bourbon-l'archambaud** ou **Bourbon Lancy,** Allier.
» 127. **Neufbourg,** Eure.
» 131. Mr **le chevalier,** ce terme annonce toujours un cadet.
» 133. Laguenne a été mis pour La Guerenne.
» 137. **Nexon** dont seigneurs les Des Cars. Lisez Juilliac.
» 139. Famille dont est descendu l'amiral **Grivel.**

Page 143. Famille **Plaisant de Bouchiat**, Salon. **Puymalie**, château, c^e de Benayes.
» 143. **Cinq sangs**, (saignez-vous aux quatre veines, et une par dessus le marché).
» 144. **Dupuy**, famille de St Ybart et St Martin, sept pers.
» 148. **de Roze**, on disait famille Laroze au XVIIIe siècle.
» 149. **Etat**. Ces majuscules à certains mots, avaient dessein de les souligner. Il y avait lieu en effet, d'en dresser par notaire un **état**, ou procès-verbal de constat, avec l'adjonction d'experts.
» 149. Les **Mandat** eurent Puy de Nus, près Beynat, H^te-Vienne.
» 153. **St Cernin**, aujourd'hui St-Sornin la Volps.
» 153. **Fantou**, diminutif mignard (doublet de fanfan), tiré de François.
» 154. **Les Etangs**, réservoirs d'eau, ménagés sur la place de La Mothe (halles centrales), à Limoges, pour les cas d'incendie et de siège.
» 155. Le sieur **Chassaigne**, ne doit pas s'agir de l'écuyer Guillemin de la Chassaigne, dont la seigneurie la Chassaigne n'était-elle pas dans la Creuse orientale ?
» 156. **Donnève du Buisson**. Il s'agit du Buisson, de la c^e de St-Cyr-les-Champagnes, Dordogne, par grande préférence sur le Buisson de la c^e de Glandon, H^te Vienne.
» 156. de **Faragaudie**, dîtes de La Faragaudie, près Beyssenac.
» 156. **Chenage**, droit de tourte de pain de seigle, levée sur les paysans avoisinant les forêts, en la vicomté de Limoges-Ségur, pour nourrir les chiens de chasse du seigneur.
» 156. **Forléal**, mercuriale de Limoges dans l'espèce.
» 157. **Bette, Puy-Fayard**, le premier signifie bouleau, le second monticule du hêtre.
» 157. **Saillant**. La gradation mal observée dans le protocole : « comte du Saillant, marquis de St Viance etc. » alors qu'il eut fallu commencer par Vicomte de Comborn, cette grande vicomté, préférable à quatre marquisats, s'explique par ce fait que Louis XIV venait de mettre à la mode les marquisats, et que les Lasteyrie ayant le Saillant de vieux temps, trouvaient plus glorieux de donner la préséance au nom de leur terre patrimoniale, incorporé à leur nom primitif de famille.
» 157. **Bellegarde**, en la forêt de Born, près Salagnac, Dordogne.
» 158. **La Tournerie**, près Peyzac-lez-Ségur.
» 159. **Sarrette**, encore moulin avec dix habitants, commune de Beyssenac.
» 159. **La Jourdanie**, pour les Villoutreys doit être dans la H^te-Vienne.
» 159. **Mes terres aux environs de Paris**, Sarcelles, commune, Seine-et-Oise.
» 160. **Dont la succession est bonne**, il s'agit d'un inculpé, en sorte que m^r d'Hautefort, haut justicier, ne craint pas dans ce cas, d'en être pour ses frais de justice.
» 160. **Gondinet**, nom provenu d'un prénom, tiré à son tour de St Secondin, qui a fourni un vocable à une commune de la Vienne.
» 163. **Sanzilhon** au lieu de Sanzithon. **Combredet** au lieu de Crembredet. On trouve jadis et encore des Combredet, vers St-Sulpice-les-champs, Creuse, et le berceau commnn fut non loin de là, au village de Combredet, commune de St-Avit-le-Pauvre, Creuse.
» 166. **Lassageas**, las Ageas signifiant les forêts. **La Chenau** près St-Julien le Vendonnais, les **Bichers** paroisse de Juillac, **Leperon** pour Dupéron.
» 166. **La Veyrie**, improposable pour **La Vorye**, Saint-Mesmin, Dordogne.
» 167. « **Prendre le bien** » par retrait féodal, ou par confiscation pour dissimulation.

Page 168. Le **Pot de vin** était quasi de règle, au profit des femmes, d'où le terme (d'épingles à affiquets), on achetait ainsi leur consentement aux actes du mari.

» 170. **La Forest,** Abriat sieur de la Forest ?

» 170. **La Genèbre,** près St-Aignan et Hautefort, Dordogne.

» 171. **Menicau,** sobriquet, ou mieux prénom, par déformation de Dominique.

» 171. **Les Bailles,** fief, commune d'Isle, Hte-Vienne.

» 172. **La chapelle du château de Ségur** redevenue privée en effet, celle de l'Aumônerie était publique, et peu après, on érigea à Ségur, une paroisse de St-Léger. Ces d'Hautefort étaient âpres et intéressés, ramassant les miettes de leurs revenus.

» 172. **Dignac** paroisse de Concèzes.

» 173. **Savignac-Lédrier,** commune de la Dordogne.
La forêt de Goumot, pour Goumot de la forêt.

» 173. **Ne se mettent guère en peine,** par conséquent ne paieraient pas pour le tirer de prison pour dettes.

» 173. **Ferrures pour roues,** par opposition aux roues fustines, de bois, comme il s'en faisait encore en 1865 à Corrèze en hêtre, mais elles cessaient vite d'être rondes, et s'usaient rapidement.

» 173. Les fenils et gerbiers n'étaient pas planchéiés, mais seulement l'aire à battre, on les garnissait de branches soutenant foins et pailles, ou de planches volantes qui séchaient là.

» 174. **La Borderie,** commune de St-Julien le Vendonnais. Jadis le nom de borderie s'appliquaît à un petit domaine dépourvu de bestiaux de labour.

» 174. **4 deniers,** la toise carrée de 2m de longueur, le châtaigner est moins dur. Scie de travers, communément passe partout.

» 175. **La Gondie,** St Martial d'Albarède, Dordogne.

» 178. Nom tiré **d'Aubisses,** 87 habitants, ce de Peyzac-lez-Segur.

» 181. **Négriliou,** nom patois donné à un mélange de graines noires de légumineuses indigènes diverses qui infestent les récoltes certaines années, jarjavet.

» 184. **Grand Prévôt,** officier de maréchaussée, colonel de gendarmerie.

» 184. **Manachée,** il faudrait manauchée. Comporte, cuvier à anses, en bois, contenant environ 100 litres de liquide, ou 100 livres pesant de solides, porté par 2 hommes attelés entre deux barres mobiles passées sous les oreilles de ce cuvier.

» 186. **Prémilhac,** St-Sulpice d'Excideuil, Dordogne ?

» 193. un **bourachou,** toile de crin dans laquelle on enveloppe la farine de noix, chauffée pour la soumettre à la presse et en extraire l'huile, racine bourre.

» 193. Les **Biarts,** paroisse de Glandon, ce de St-Yrieix-la-Perche.

» 193. **Priera Dieu,** c'est la finale ancienne coutumière des suppliques à l'intendant provincial, etc. C'était aussi une sorte de *do ut des,* et de façon de causer la libéralité, en y faisant contrepoids.

» 195. **Bosvieux** près Arnac ?
Fressinette pour **Freyssinet,** ce de St-Jean Ligoure, Hte-Vienne.

» 196. Voilà un exemple de petite juridiction étouffée par celle d'un grand seigneur. Il n'en était pas de même ailleurs, car le bas Limousin, surtout autour de Tulle, et dans le duché de Ventadour, eut et garda en exercice un chiffre inoui, d'ordinaires ruraux, ne jugeant que sur 3 ou 4 villages.

» 196. **Insin.** Nos gens du peuple en se signant, prononcent encore « Ainsin soit y ! » La **Digue** et non La Digne.

Page 197. **Tenant de Latour ?**
» 198. **Noyeras.** 47 âmes, Nexon, Hte-Vienne. **Commandataire** et non commanditaire.
» 200. **Château Morand,** seigneurie, ce de Cognac le froid, Hte-Vienne.
» 200. **Salles,** Raimond de Salès, subdélégué de l'intendant à Brive.
» 201. Messire **François Lascoux,** docteur en théologie, curé de Beyssenac.
» 205. **Jean Laporte,** Notaire et procureur du marquisat de Coussac Bonneval en 1693.
» 209. **Payrat** en aval de Ségur, en amont du moulin des Aygues. Peyrat revenant à perré, est souvent le terme générique pour rendre celui d'écluse.
» 210. **Mialet,** paroisse d'Orgnac.
» 216. **Lerne,** pour l'herme près de Thenon.
» 221. **Bri,** pour brec, inversion de berc, berceau, c-à-d. le châlit chadaliect en patois.
» 221. **Juges consuls,** de la bourse des marchands, tribunal de commerce.
» 222. **Hublot.** Ténement à Pompadour, nom de famille venant de Ebles, Ebulus.
» 224. **Chaumont,** chatellenye, près Abzat de Thenon, en amont de La Mothe.
» 224. **Desmortier,** en un seul mot, formé d'un nom de lieu périgourdin, nous montre le souci dès ce siècle, surtout chatouilleux en ces matières, de ne point paraître usurper une particule. Le XVIe siècle n'y regardait pas de si près.
» 226. Note 1 à supprimer comme inexacte.
» 227. **Tourdonnet** paroisse de Château-Chervy.
» 227. **Seigneurie de Saint-Pierre,** au nord et près d'Excideuil, Dordogne, fut à la fin du XVIIIe siècle aux Thomassin, seigneurs aussi du Queyroix et de St-Martin.
» 230. **St Quentin et Loupiac,** probablement de la Gironde.
» 230. **mr de Cognac de Chateau Morand,** St-Germain les belles, plutôt que St-Germain sur Vienne, Charente.
» 231. **Montcocu,** paroisses d'Ambazac, Chamboret et de Cieux, Hte-Vienne.
» 232. **Village de Sarrazanes,** en latin sarrazenas, paroisse de Salaignac, dès le XIIIe siècle.
» 232. **La Robertie,** de Salaignac Dordogne, plutôt que celle de Dussac Dordogne, qui dut être aux Sarlandie, sieurs aussi des Rieux, encore représentés dans ces deux branches.
» 235. **Séreilhac** Hte-Vienne, et en cette commune.
» 235. **Liève.** Liste sèche et sommaire par ténements, ou villages et leurs subdivisions, de ce qu'un seigneur lève de rentes, sur chaque tenantier ou débirentier, y désigné. C'est un extrait du livre terrier.
» 236. Dès 1422, Martial **Boyol,** licencié es lois, était gardien du sceau du roi de France au baillage du Limousin, et en 1679, 24 mai, Jean **Mandat,** seigneur de Puy de Nus près Beynat, Hte-Vienne, était Lieutenant général au sénéchal et présidial de Limoges.
» 238. **Forge de Born,** près Salagnac, Boisseuil, Dordogne, il faut respecter la forme **la Cotte,** car la prononciation élide l's. dans la région d'entre Excideuil et St-Yrieix.
» 238. **Sales** pour Salès, car jadis on accentuait peu.
» 240. **Les Nicolas de la Reynie,** eurent le fief de Tras-lâge, Vicq, Hte-Vienne, au voisinage de Freyssinet. La Reynie, paroisse de Lubersac.
» 241. **Serve,** réservoir plutôt que Serne.

Page 245. **des cazernes,** c'est-à-dire si on mettra les soldats en garnison de ville, ce qu'on pratiquait parfois par groupes de 15 à 50, en de vastes maisons particulières, louées ad hoc.

» 245. **La Tour,** près Prouillac de Peyzac, Dordogne ?

» 248. **Du Mirat de Boussac,** famille de bourgeoisie tulloise, prenant son nom du Mirat, localité dominant Tulle à l'Ouest, et qui eurent Boussac, Ste-Fortunade, coseigneurie d'Allassac pour la Tour, bref noblesse.

» 248. Habituellement le louis était de 24 livres, l'écu de 3 et de 6 livres.

» 249. **La Chaize,** hôtel noble, en l'enceinte même de St-Robert. Pour la commanderie, le terme exact eut été celui de St-Maurice-lès-St-Robert.

» 250. **Le garde cèdes,** gardien ou détenteur des minutes notariées.

» 252. **Bertrand Sarrazin,** l'abbé de Montmége, comme il est prouvé p. 253, était l'un des très nobles Souillac de Montmége, prés Terrasson, et la Ville Dieu, Dordogne.

» 252. pour les **sous majuscules.** Voyez article de mr J. B. Champeval au bulletin de la Corrèze, siège à Tulle vers 1896.

» 257. **Giroudie,** prononcé giraudie, comme provenant de géraud.

» 257. **La Cipière** Noailhac, Dordogne.

» 259. **Jumelon,** Saint-Cyr-les-Champagnes.

» 261. **rousseau.** Les gens à cheveux roux ont le sang prompt. On dit aussi, méchant comme un âne rouge !

» 263. **Rochefort,** fief près Férachat et Saint-Pardoux de Droune, Dordogne.

» 263. Il ne s'agit pas là de bâtir une école, mais d'agrandir la chapelle, dont parle Bigorie, bon interprête à coup sûr. Prêcher ou cathéchiser est encore un moyen d'instruction.

» 264. **Paul Jobert,** probablement des Joubert, seigneurs de Nantiat, Dordogne.

» 266. **Rochemorin,** Saint-Front d'Alemps Dordogne.

» 269. **comte de St-Jean Ligoure,** Hte-Vienne, près Frayssinet et Pierre Buffière.

» 269. **Juvet,** ce de La Roche l'abeille, fut aux La Guionnie auparavant.

» 277. **Nespoux,** hameau et moulin, ce de Coussac Bonneval.

» 280. **Férignac,** nom d'un village de la paroisse de Coujours.

» 283. **Borie Gautier** ténement de St Martin sept pers.

» 285. **de Bruzac,** un Flamenc.

» 286. **La Verdaigne,** La Verdonnie, Dordogne ?

» 287. **Alain de Peyraux,** Bersac, Dordogne, écuyer, seigneur **d'Auriac** en Périgord.

» 291. **Puymie et La Croix Chabane,** 24 habitants et 10 âmes, ce de St-Priest Ligoure.

» 305. **Moussour de Richomont.**

» 306. **La Rochette,** ex paroisse.

» 307. **La Medonnerie,** village actuel, 7 habitants, ce de St Éloi.

» 310. de **Corbier,** noblesse de chevalerie, date du temps des croisades.

» 310. On tenait peu de vaches du coté d'Hautefort, d'où la rareté du beurre.

» 310. Le marquis **de Saint Jal,** un de Lastic ?

» 311. On envoyait **des eaux de vie** de Beaulieu et de Montignac par bâtellerie sur la Dordogne et la Vezère à Bordeaux. C'était un moyen de tirer parti des vins médiocres ou surabondants. (Voyez le livre de raison des Roquet d'Estresses, par moi communiqué à feu Louis Guibert.)

» 311. **La Bouzonnie,** village, ce de Marsac, Dordogne, près Périgueux.

» 313. Le sieur **d'Antissac,** un Dalmais ?

Page 315. **Le Fardet,** paroisse de Benayes.
» 320. **Espèces,** au sens d'épices, honoraires aux juges.
» 320. **Jean Veyssière,** sieur de la Renaudie, en 1679. Fief dans Poulhac de Payzac.
» 327. **Le duc de Bouillon,** rentrant évidemment de sa vicomté de Turenne entre Martel et Brive. Le lecteur ne devra pas perdre de vue ce grand fait historique que Ségur relevait temporellement de l'abbaye, puis collégiale de de St-Yrieix. Saint-Julien tout voisin de Ségur, avait reçu ce vocable et patronage du Saint brivadois, en souvenir du culte de St Aredius pour St-Julien de Brioude, en basse Auvergne, Hte-Loire.
» 329. **Ladornac,** commune de la Dordogne.
» 331. de **la Chaize,** un de Beauroire ?
» 338. Mr **du Retour,** un Bayle ?
» 340. St **Etienne,** la cathédrale de Limoges.
» 341. **apétyt.** Cet y marque la prononciation du temps. Les ciboulettes, par suite d'une méprise de l'effet pour la cause, se nomment aussi *de l'appétit* à Hautefort.
» 342. Mr de **la Borderie,** désigne mr de Corbier, seigneur de Momont, aujourd'hui on dit *la babinaudie,* mr de Corbier, sieur de la Borderie, à Chateau-Chervix.
» 344. St **Agnés,** inexactitude pour St Agne, autre forme du nom de St Aignan, évêque d'Orléans.
» 347. Cet abusif privilège du **Committimus,** d'évocation des parties à un siège lointain de justice, était une extension de la suspension du paiement des dettes pour le militaire en campagne.
» 347. **pour les voitures.** Les charrois officiels à cause des grandes routes sillonnant la paroisse.
» 347. M. l'abbé **de Labro,** François Patri de Labro, abbé d'Uzerche, vicaire général de mgr de Limoges, cartulaire d'Uzerche, par J. B. Champeval, p. 538.
» 348. **Gilibert de Merlhac,** Saint-Viance.
» 351. Le sieur **Donnellex,** non défiguré, venant de St Domnolet, fêté à Limoges.
» 353. **Roche Servière,** Teillots, Dordogne, près la Seytie et Mazaupeus.
» 355. jument **pradière,** poulinière destinée à la reproduction.
» 356. **Maumont** fief, commune de St-Pardoux, près Corbiers.
» 360. **La Picoutie,** 14 habitans, ce de Voutezac.
» 363. **de Peyraux,** un de Royère ?
» 364. **terriers vestus de paiements,** lisez vestus de parchemins, et on mentionnait en marge des reconnaissances, les mutations, et parfois les paiements.
» 370. **Costeyral,** mr d'Hautefort estropiait la Beunie, en Blénie, Brunie.
» 373. Allusion au sol argileux, collant aux pieds dans les vignobles, mais **pied poudreux** en français, était aussi une injure courante, appliquée au piéton.
» 376. **Prévosts d'Arnac.** 1444. Noble Etienne de Coustin.
1448. » Jean » »
1465. Geofroi de Pompadour.
1512-1519. Charles de Bonneval.
1590. Antoine Blanchard.
1595. Etienne Pépy.
1690-1699. Pierre de Pompadour.
1699-1723. Le cardinal Dubois.
1723-1743. Jean Aymeric Martin de la Bastide, alors prévoté unie au chapitre de St-Martial par decret épiscopal du 1er avril 1723. En 1613, le prévot d'Arnac

avait reconnu devoir au seigneur de Pompadour 42 setiers de grain de rente, mesure de Pompadour. Plus il baillera le diner au seigneur, et à tous ceux de sa maison, avec chevaux, chiens et oiseaux et au départir l'hipocras (comme coup de l'étrier) J. B. C.

Page 385. **Gouyon sieur de charveys.**
» 413. **Martiel,** c^e d'Affieux, qui possède aussi son diminutif, Marcilloux.
» 416. **Touttée,** famille de magistrature autour de Riom, Puy de Dôme ?
» 417. **Joyet de Las Gouttas.**
» 418. **Dangé d'Orsay.** Intendant de la généralité de Limoges.
» 422. **Cantonné,** c'est-à-dire apportionné pour les dîmes sur des parties préfixes de la paroisse.
Quondam, c'est-à-dire de mémoire perdue, c'est le mot propre.
» 439. **Collecteurs de Lubersac.** Il faut remarquer que Lubersac étant du haut Limousin, nous sommes en l'Élection de Limoges, et non de Brive. **Caramigea.** Ce nom devenu bizarre en sa forme actuelle, s'écrivait jadis *Cramarigeas* et signifiait par le latin *cremare* brûler, des terrains essartis par le feu, ou bien taillis brûlés accidentellement. C'est un *pérogatif* de Cramiers (St-Pantaléon de Larche) Crumeyrolles (Lagarde) Concrémiers (Indre) etc. Ardentes forêts (près Chateauroux) n'a probablement pas d'autres origine.
» 440. **Caias.** Fromages caillés dits de *las cailladas.*
» 442. Château du **Mas Nadaud,** paroisse de Pajat.
» 447. **Le Teil,** village près Teillots, commune, son diminutif. Dordogne, au levant d'Hautefort.
» 450. **François Bardon,** sieur de la Crose ?
» 450. L'inventaire des meubles de Pompadour fut fait le 27 nov. 1726, celui de Treignac le 17 février 1727.
» 451. Un **champignon,** allusion à *champi,* bâtard, héritier inattendu et de hazard. Fromages de **Lussac,** fromages de chèvre de Lussac-les-châteaux appréciés à Limoges.
» 453. Mr **Augier de Moussac,** près Montmorillon, famille de robe des plus honorables.
» 461. Les **Combes** au pied et à l'ouest de l'abbaye de St-Martial à Limoges.
» 466. Messire Cristophle Chivialle, sieur de Las mourias prêtre et prieur de Montgibaud.
» 476. tige des **Sahuguet** d'Amarzit, barons d'Espagnac ?
» 488. **Maumont,** près Echourgnac d'Ans, Dordogne.

J. B. Champeval, Géographe limousin.

Table des noms de famille.

Ablège, 56. 121. 492.
Abzac, 295.
Allassac, 157.
Amelin, 51. 204. 263. 266. 465. 496.
Andraud, 281.
Antissac, 313. 496.
Arche, 100. 492.
Ardent, 133. 142.
Argenson, 140.
Argentaud, 208.
Armenonville, 39. 84. 118. 128.
Artigas, 405.
Artois, 34. 41. 42. 227.
Aubeterre, 9. 23. 44. 45. 491.
Aubusson, 51. 126.
Auconsul, 202. 320. 366.
Audroux, 423.
Augier, 451. 452. 457. 462. 464. 469. 498.
Auliac, 490. 491.
Auriac, 97. 287. 496.
Authier, 17.

Bachelier, 7.
Bâcle, 142. 244. 365. 431.
Baillot, 199.
Barbesèche, 7. 490.
Barbezieux, 93.
Barbier, 149.
Bardon, 50. 151. 153. 287. 305. 491. 498.
Baron, 8.
Baronnye, 26. 32. 87.
Bastide, 392.
Batizoux, 313.
Battut, 133. 159. 356. 465. 473.
Bayle, 150.
Bayles, 171. 227.
Baza, 376.
Beaudeduit, 34.
Beaufort, 20.
Beaune, 169. 196. 207. 252. 330. 353. 379. 448. 466. 483.
Beaupoil, 34. 90. 284.
Beauregard, 126.
Bechet, 20.
Bellay, 464.
Bermgheim, 381.
Bernard, 61. 278. 325.
Bertignat, 206.
Bertrand, 50. 390. 394.
Bessas, 191.
Besse, 110. 248. 368. 492.
Beynac, 334.
Biars, 252. 338. 494.
Bigorie, 17. 18. 16. 19. 84. 134. 147. 171. 195. 207. 208. 215. 227. 239. 244. 263. 291. 334. 360. 444. 494.
Biron, 5.
Blanc, 179. 225. 275. 476.
Blondeau, 432.
Boisseuil, 325. 383.
Boissière, 151.
Bonejol, 390.
Bonhomme, 204.
Bonneval, 87. 277. 280. 334. 403. 440. 445. 451. 452. 497.
Bonrie, 367.
Bonville, 39.
Borderie, 45. 299. 342. 497.
Bordes, 214.
Bordial, 17. 324.
Borie, 166. 329. 400. 409.
Bort, 198.
Bossarie, 148. 172.
le Bouc, 393. 413. 423.
Bouchet, 23. 150. 237.
Bouchiat, 143. 493.
Bouillac, 243. 129. 130.
Bouillon, 327, 497.

Bourbon, 219, 326.
Bourdeaux, 213.
Bourdicaud, 90.
Bourgeois, 268.
Bourguet, 365.
Boussac, 369. 496.
Boutot, 173. 186. 240.
Bouzonnie, 311. 496.
Boyer, 191. 251. 267. 268.
Boyol, 231. 232. 495.
Brachet, 117. 136. 191. 267. 281.
Brancas, 354.
Brandy, 25. 75. 134. 140. 141. 448 487.
Brégère, 58. 163.
Breteuil, 237. 239. 307. 418.
Breton, 114. 153. 163.
Breuil, 150. 237. 432. 480.
la Briffe, 88.
Brou, 357, 358.
Brouilhas, 241. 246. 457.
Brun, 151. 153. 273. 305.
Brunie, 218.
Bruzac, 285. 496.
Buchille, 46. 89. 237. 432. 490.
Buffière, 278.
Bugeaud, 281.
Buisson, 79. 156. 297. 300. 303. 305. 493.
Bunisset, 30. 35. 491.
Burgault, 186.
Burguet, 17. 241. 259. 300. 309. 415.
Bussière, 279. 371.

Cabanis, 289. 341. 369.
Callion, 27.
Calvet, 14. 15. 28. 29.
Capelle de Biron, 5. 91. 369. 490.
Carier, 25. 444. 490.
des Cars, 126. 169. 186. 210. 299. 332. 367. 380. 464. 492.
Chabessier, 366.
Chabrignac, 134. 176. 278. 444. 492.
Chadail, 233.
Châlais, 75.
Chambon, 44. 204. 263.
Chamoulaud, 216.
Chanconie, 25. 75. 93. 134. 330.
Chantagreau, 481.
Chapdal, 221.
Chapelas, 35. 396. 413. 491.
Chapelle, 55. 176. 357.
Chappetias, 205. 251.
Charaux, 221.
Charvay, 385.
Chassagne, 155. 218. 493.
Chastaignat, 227.
Chastain, 108, 338. 441.
Chastenet, 403.
Chastray 41
Château-Morand, 108. 200. 230. 236. 241. 347. 492 495.
Châtonnie, 4. 38. 167. 208. 227. 424. 434. 490.
Chaumont, 17. 365. 422. 483. 495.
Chauvay, 482.
Chenours, 433. 434.
Cherchaud, 240.
Cheyroux, 166. 357. 412. 433. 434. 480.
Chignac, 295. 338. 405. 427. 428. 429. 465. 481.
Chivialle, 360. 466. 498.
Choiseul, 95. 449 à 452. 455. 457. 464. 479. 482. 488.
Choufaille, 194.
Choumareix, 17. 266.
Cintrat 200.
Cioux, 4. 490.
Cipière, 250. 370. 372. 390. 419. 433. 496.
Claud, 232. 255.
Clauzel, 282. 359.
Clergerie, 171.
Cluseau, 17. 207. 260. 324.
Cluzelle, 257. 321. 366.
Cogniasse, 444
Combabessouze, 230.
Combescot, 96. 239. 495.
Comborn, 157. 318.
Combredet, 26. 58. 163. 232. 264. 349. 493.
Combret, 149. 152. 185. 201. 476.
Conjaud, 218.
Conroz, 103. 262. 268. 276. 491.
Conti, 478. 479. 480. 488.
Corbier, 230. 310. 333. 496. 497.
Cornet, 38. 129.
Cotte, 239.
Coudert, 176. 394. 424. 426.
Coulongeat, 193.
Coustin, 230. 497.
Cousturon, 224.
Cousty, 216.
Coux, 4. 8. 41. 150. 237. 491.

Cramarigas, 205.
Creton, 409.
Crocherie, 406.
Crose, 450, 498.
Crossas, 171.
Crouzetière, 423.
Cueille, 4. 34.

Dandaleyx, 24. 25. 490.
Dans, 126.
D'artrigeas, 219.
Daubisse, 179. 494.
Dauffiné, 22.
David, 11. 71. 72. 166. 316. 367.
Decamps, 177.
Delage, 167.
Delort, 378.
Desbordes, 165.
Desfarges, 9.
Desmonty, 94. 98. 139. 140.
Desmortier, 224. 240. 311. 495.
Despeyrut, 4. 5. 167. 168. 207.
Desrieux, 260.
Desvergnes, 8.
Digue, 184. 196. 458.
Donnellex, 351. 497.
Donnet, 32. 75. 97. 207. 220. 232. 239. 394.
Donnève, 17. 50. 60. 106. 130. 151. 156. 166. 195. 215. 230. 259. 270. 433. 434. 463. 493.
Dorat, 10.
Dorsay, 418. 498.
Douhet, 9. 336.
Douillas, 4. 490.
Dourna, 329. 497.
Dousseau, 76. 178.
Douze, 295.
Dozy, 199.
Dubois, 72. 166. 176. 194. 219. 265. 278. 290. 296. 350. 363. 376. 401. 497.
Dubost, 4. 7. 11. 50. 87. 95. 111.
Dufaulx,.179.
Dufoy 283.
Dujardin, 184. 195. 196. 325. 458.
Dulaurens, 413.
Dumas, 10. 170. 181. 187. 191. 273, 398.
Dumont, 72.
Dumonteil, 63. 491.
Dupeyron, 166. 191. 200. 317. 367. 433.
Dupin, 215. 232. 321. 390.
Dupont, 232. 250. 307. 408. 446.
Duprat, 4. 5.
Dupré, 9. 26. 30.
Dupuy, 143. 144. 206. 226. 307. 493.
Durand, 405.
Duras, 454.
Durfort, 454.
Dussol 249
Dutheil, 218.
Dutil, 389. 396. 433.

Elzéard, 197. 304.
Emeric, 139. 391.
Epinay, 22.
Escabillon, 8. 104. 110. 215. 334. 465. 467.
Estivaux, 307.
Estourmel, 39. 129. 215. 393. 445. 447.
Estourneaux, 36. 79. 150. 278. 290.
Eyraux, 4.

Fabry, 283. 369.
Fagouas, 154. 206. 255. 343.
Fantou, 413. 493.
Faragaudie, 117. 156. 493.
Fargeas, 29. 62.
Faucherie, 353. 357. 370. 399.
Faugeron. 184.
Faure, 25.
Faurie, 404. 406. 409.
Fayat, 38. 49.
Faye, 150. 187. 252. 296. 306. 367. 442.
Fayolle, 147. 171.
Feuillade, 33.
Férignac, 277. 496.
Fillolet, 333.
Fitz-James, 210.
Fleys, 152.
Flotte, 215, 492.
Fombonne, 149, 476.
Fontaine, 71.
Fontbarrière, 44. 93. 159. 459.
Fontcibier, 347. 357. 370. 443.
Fontrobert, 32. 232. 239. 394. 400. 404. 411.
Fonvaysses, 17. 225. 245. 490.
Forcade, 408.
Forest, 170. 494.
Fossemanye, 273.
Fougeyras, 29. 381. 491.
Fraissignia, 442.
Frangne, 9. 25. 167. 207. 232. 259. 353. 370.

Fraysses, 8. 281. 293. 441. 448.
Frégefon, 114. 491.
Fromental, 213.

Gadaud, 31. 84.
Galinier, 384.
Galloupeaux, 230.
Garreau, 25. 157. 186. 209. 306. 441. 490.
Gascherie, 197. 211. 213.
Gascq, 230.
Gasne, 156.
Gasquet, 387. 390.
Gaudie, 330. 337. 448. 483.
Gauthier, 132. 137. 153. 235. 373. 421. 428.
Gaye, 423.
Genestie, 221. 330.
Gensenas, 191. 400.
Gensignac, 221.
Gentil, 171. 256. 330. 378.
Géraud, 29. 72. 159. 201. 470.
Gerbeaux, 79. 169.
Gilibert, 348. 353. 357. 497.
Gillet, 291. 462.
Girondie, 257, 496.
Godard, 72.
Gondie, 175. 257. 321. 485. 487. 494.
Gondin, 196. 214. 293. 463.
Gondinet, 160. 171. 214. 493.
Gouffier, 195.
Goumot, 170. 494.
Goupilliou, 72.
Goursaud, 8. 40. 84. 491.
Gouspillas, 177. 190.
Gouttas, 305. 417. 491. 498.
Gouyon, 330. 337. 341. 385. 476. 498.
Granger, 171. 273. 423.
Grangevielhe, 196. 206.
Granjaud, 325.
Grenaille, 36. 149. 392. 395.
Gresignac, 441.
Griffolet, 17.
Grivel, 139. 492.
Grossoleil, 69. 72. 87. 491.
Grouin, 351.
Guerenne, 69. 150. 259. 263. 314. 406. 407. 417. 454. 492.
Guerin, 462.
Guibert, 251. 262. 265. 287. 413. 462.
Guiche, 81.
Guilhem, 175.
Guillaumaud, 198. 495.
Guillemin, 155.
Guimené, 321.
Guindre, 68. 150. 152. 213. 267. 292. 313.
Guiny, 30.
Guitard, 45. 51. 204.
Guy, 445.

Harcourt, 454.
Famille d'Hautefort.
Catherine, 309.
Charlotte, 464.
Emile Dieudonné, 454. 467. 475. 484.
François Constantin, 86.
François Marie, Préface, 215. 423. 469. 471.
Gabriel, 215. 327. 480.
Gilles, 39. 112. 215. 393.
Autre Gilles, 215. 462. 464.
Jacques François, 4. 169.
Jean Baptiste, 215.
Louis Charles, 4, 215. 309. 454.
Marie Aimée, 445.
Marie Angélique, 33. 277. 445. 447.
Pierre, 475.
Hervy, 365. 403. 405. 422. 428.
Hublot, 222. 495.
Hugon, 4. 5.
Humières, 454.

Imbert, 296.

Jalénie, 149. 329.
Jalézie, 117. 136. 281.
Janaud, 8.
Jarrige, 38. 135. 152. 165. 172. 196. 214. 270. 404. 441.
Jaumon, 270. 459.
Jobert, 264. 496.
Jonchère, 381.
Joubertie, 3. 11. 25. 57. 273. 259.
Jourdanie, 159, 317. 493.
Journiat, 87. 492.
Joussein, 150. 152. 444.
Joussineau, 38. 231. 264. 277.
Jouvy, 160.
Joyet, 69. 153. 314. 498.
Juge, 216.
Jugie, 10. 163. 222. 235. 300. 347. 361. 378. 379. 391. 410. 487.

Jumeau, 463.
Jumelon, 186. 259. 496.
Jumilhac, 45. 157. 176. 269. 306. 365. 404. 416.
Juvé, 269. 315. 496.

Labonne, 17. 104. 110. 134. 175. 215. 230. 334. 353. 360.
Laborde, 411. 488.
Laborie, 293. 329.
Labro, 347. 497.
Labrouhe, 45.
Labrousse, 191. 257. 267. 392. 419.
Labuissière, 162 371. 386. 397. 457.
Lachaize, 249. 331. 496. 497.
Lachaud, 175. 347. 413. 433.
Lachenaux, 166. 493.
Laclautre, 15. 45. 49. 307. 458.
Lacombe, 175.
Lacoste, 44. 52. 186. 239. 371.
Lacotte, 201. 202.
Lacour, 37. 371.
Lacroix, 170. 305. 327. 353. 405.
Ladoyre, 196.
Lafaye, 177.
Lafleur, 190.
Lafon, 4. 5. 7. 146. 157. 166. 186. 200. 205. 322. 493.
Laforge, 29. 98. 170.
Lagorce, 124.
Lagrange, 27. 409.
Lamarhe, 385.
Lamet 409.
Lamonthézie, 17. 39. 41. 42. 75. 153. 215. 220. 230.
Lamorelie, 38. 165. 270. 404.
Lamorias, 466.
Lamothe, 17. 50.72 à 75. 82. 99. 101. 105. 115. 127. 135. 163. 207. 216. 235. 432. 433.
Lamoureux, 17. 171. 365. 483. 487.
Lansade, 141. 232. 391. 445.
Laporte, 26. 41. 43. 204. 205. 476. 491. 495.
Laprade, 300. 324.
Laroche, 11. 50.
Laroque, 28.
Lascaux, 110. 161. 203. 395. 444. 487. 495.
Lasteyrie, 157.
Latour, 197. 245. 262. 495. 496.
Laubertie, 207. 220.
Laubuge, 423.
Laudrerie, 140.
Laumonerie, 30. 214. 492.
Laumont, 456.
Lavaud, 219.
Lavergne, 181. 226. 267. 281. 315
Lavialle, 185
Laxion, 43. 95.
Lebos, 133.
Lecourt, 239. 384.
Ledoux, 260.
Leger, 187. 188 450 à 52. 455. 457. 461. 468.
Leissonnie, 153. 476 477.
Lenain 404. 409.
Lespinatz, 4. 399.
Lexefron, 207.
Leyniat, 215. 242. 292. 295. 402.
Lidonne, 171. 414. 430. 458. 463. 477. 494.
Lignès 397 490.
Lion, 386. 472
Livron, 36. 87. 109. 278.
Lorge, 86. 138.
Lornac, 50.
Lubersac, 36. 109. 150. 176. 187. 278. 290. 442. 444.
Lur, 233.
Lussac, 399. 425. 429. 436. 440. 463.
Lusson, 117. 156.

Magniaux, 172.
Maignol, 252.
Mainsac, 141.
Maize, 456.
Majeux, 135.
Malaval, 207. 224. 293. 417. 420. 424. 425. 434.
Malefond, 150.
Mallevergne. 309.
Maleyx, 166. 458.
Mandat, 149. 214. 493. 495.
Marquessac, 95. 103. 130. 131. 250. 491.
Marsac, 221.
Martin, 232. 365. 372. 392. 422. 432. 434. 447. 497.
Marthonnie, 334.
Mas, 150. 152. 252. 255. 331. 393.
Masdepuy, 218.
Masgoutière, 4. 5.
Masnadaud, 228. 230. 434. 442. 498.

Masnioux, 157.
Materre, 9. 56. 122. 325. 492.
Maumillon, 23. 70.
Maumont, 299. 342. 497. 498.
Maurie, 94.
Mauvinerie, 65. 251. 264.
Mayjonade, 216. 224. 238.
Mazard, 262.
Mazaubreuil, 149.
Mazeau, 255. 400.
Mazelle, 273. 296. 306. 324. 444. 446.
Mazieras, 206. 423.
Mazin, 150. 201.
Mazorie, 232. 394. 404. 424. 426.
Mazoyer, 147.
Meillars, 34. 376.
Mellon, 3. 22. 69.
Menicau, 171. 494.
Mensat, 39. 491.
Mercier, 55. 250. 358.
Mesvières, 227. 305.
Meytraud, 196. 206.
Meyzac, 274. 366. 490.
Michaud, 178. 180. 184.
Miremond, 51. 324.
Moët, 302.
Moine, 171. 207. 277. 432.
Molinier, 336.
Monmège, 252. 253.
Monneyron, 312.
Montal, 68. 491.
Montezin, 28.
Montfrœbeuf, 4.
Montgibaud, 25. 72. 248.
Montullé, 480.
Moreaud, 98.
Morelie, 157. 254. 263.
Morénerie, 251.
Moriat, 417.
Moulin, 246.
Mousnier, 215.
Moussour, 9. 496.
Musnier, 186.
Myrat, 209. 247. 369. 496.

Natan, 381. 383.
Nauche, 3. 166.
Navillaud, 52.
Neuvillard, 221.
Nicolet, 59.
Noaille, 51. 119. 342. 343. 344. 359. 366.
Normand, 449.
Nouailher, 171. 201. 494.
Noyeras, 198.

Orléans, 383. 386.
Ouffaure, 224, 235.

Pachin, 4. 5. 490.
Palissas, 320.
Parrouty, 231. 391.
Pasquet, 147. 213.
Payzac, 40. 150. 308. 393. 423. 424. 467. 493.
Pecon, 313. 396.
Peconnet, 85.
Penicaud, 394. 399.
Pepy, 116. 349. 492. 497.
Personne, 126. 492.
Peyrat, 367. 495.
Peyraux, 34. 186. 287. 320. 321. 328. 363. 411. 416. 442. 491. 496. 497.
Peyromaure, 195. 222.
Peyrot, 441. 454. 466.
Peyroux, 25.
Peyrusse, 210. 299. 323.
Pichard, 4.
Pichon, 175.
Picotie, 360. 410. 414. 497.
Pigny, 486. 487.
Pin, 369.
Pineau, 177. 310. 337.
Pinet, 193.
Pinouille, 383.
Piquet, 232.
Plassas, 360. 368.
Plante, 313. 316.
Plomby, 275. 431.
Poilevé, 85.
Polhonin, 449.
Famille de Pompadour, 497 et Préface.
L'abbé » » 36. 64. 198. 265. 290. 376.
Esther » » 23. 118.
Fabry » » 283. 369.
Antoine » » 272. 370. 378
Hélène » » 230.
Jean III » » 1.
Louis » » 76. 272.
Marie Françoise » 3. 27. 29. 36. 450. 488. 490.

Philibert de Pompadour 76. 254, 258.
Mr de Rochechouart » 3.12.14.22.451. 452.456.461.
Poncieux, 276. 317.
Pontac, 279.
Pontchartrain, 120.
Porterol, 43.
Pradel, 24. 372. 421.
Pradier, 213.
Premilhac, 186. 494.
Priezac, 30. 147.
Prodel, 110. 264. 369. 370.
Prouillas, 178.
Puy, 281.
Puydebette, 157. 186. 493.
Puyfayard, 157. 187. 219. 493.
Puymalie, 144. 493.
Puymolinier, 336.
Puyredon, 165.

Quinsac, 186. 206.

Raffaillac, 191.
Raffard, 44. 93. 159. 491.
Ramade, 116. 492.
Rausan, 391.
Ravel, 13.
Razat, 4. 7. 11. 92. 110. 405.
Rebeyrie, 221. 373.
Redon, 50. 367.
Regaudie, 169. 454. 466.
Renaudie, 17. 141. 178. 180. 207. 224.
Repaire, 149. 227. 232. 305. 354.
Reparat, 180. 206. 387.
Retour, 338. 443. 497.
Reuil, 372.
Reynaud, 159. 483. 485. 486. 488.
Reynie, 240. 416. 495.
Ribère, 39.
Richeuille, 462.
Richomont. 305. 496.
Rignac, 72.
Ris, 105. 109. 150. 290.
Rivière, 22. 154. 227. 389. 396. 408. 413. 433. 490.
Robert, 27. 29.
Robertie, 232. 495.
Roche, 12. 153. 314. 497.
Roche Aymon, 186. 320. 493.
Rochefort, 263. 496.
Rochette, 38. 340. 341. 344. 400. 404. 409. 411.
Rochon, 265. 266.
Rode, 185.
Rofinhac, 336.
Rogier, 232.
Roi, 17. 171. 198. 266.
Romanet, 25. 241. 259. 277. 309.
Roque, 73.
Rouffie, 461.
Rougerie, 50. 151. 491.
Roussel, 225.
Rouveix, 181. 187. 219.
Rouverade, 191. 267.
Roux, 117. 476.
Rouye, 405. 469.
Royère, 34. 497.
Roze, 148. 151. 157. 169. 493.
Koziers, 135.
Ruaud, 139. 154. 443. 461.
Rubaud, 244. 431.
Rue, 7. 171.

Sages, 423.
Sahuguet, 405. 476. 498.
Saillant, 36. 75. 157. 226. 267. 355. 493.
Saint Abre, 36. 235. 491.
» Aulaire, 34. 72. 90. 429.
» Bernard, 12. 23.
» Cyr, 198. 297.
» Hilaire, 397.
» Jal, 68. 310. 496.
» Jean, 269. 371. 496.
» Ju, 228.
» Léger, 188.
» Luc, 22. 490.
» Mesmin, 147.
» Orse, 50. 491.
» Pardoux, 379. 399.
» Pierre, 227. 495.
» Pouange, 116.
» Viance, 93. 157.
» Yrieix, 26. 32. 490.
Salès, 201. 495.
Salvanet, 209. 354.
Sandrier, 84.
Sanzilhon, 26. 149. 163. 232. 493.
Sarnin, 423.
Sarrazin, 34. 232. 252. 431. 495. 496.
Schomberg, 82. 129.

Seauve, 273.
Seguy, 218.
Seignie, 209. 306.
Seilhac, 123. 492.
Serve, 241. 259. 495.
Sicault, 138.
Sigaudye, 157.
Simonet, 150.
Soissons, 40.
Souham, 25.
Souvézie, 153.
Surville, 4. 96. 215. 309. 451 à 454.

Tardieu, 250.
Teilhet, 17. 39. 73. 75. 127. 130. 153. 163. 175. 207. 215. 216. 230. 235. 255. 324. 331.
Tellier, 331. 454.
Tenantie, 230.
Terme, 215. 292. 368.
Teste-rouge, 9.
Teuillier, 325.
Teytu, 152. 153. 161. 167. 196. 200. 270. 365.
Thouron, 270.
Tibarderye, 8. 9. 14. 98.
Tiebefon, 123. 492.
Tillaut, 293. 337. 354. 410. 426. 427.
Tourdonnet, 227. 264. 495.
Touttet, 416. 432. 434. 463. 467. 470. 498.
Touzac, 324. 435. 439. 448. 467.
Traly, 417.
Trasrieux, 166. 417. 419.
Treuil, 110.
Trigand, 327. 341.
Triviaux, 34. 242. 292. 295. 357. 402. 491.
Turmenie, 351.

Ussel, 277. 440.

Valette, 161. 395.
Vallière, 464. 479. 485.
Vareilhe, 4. 41. 45. 347. 490.
Vaudre, 81. 130. 491.
Vendôme, 51.
Verdaigne, 286. 496.
Verdanne, 372.
Verdelet, 149. 211. 212. 260. 360.
Verdier, 36. 87. 124. 150. 171. 290. 491.
Vergnas, 180. 259. 273.
Vergnie, 93. 355.
Vergnole, 240.
Verliaud, 49.
Verthamon, 3. 13. 25. 210. 490.
Veyrie, 166, 458. 493.
Veyssière, 159. 218. 275. 320. 443. 497.
Vidaud, 25. 443. 490.
Vielcros, 273.
Vigerie, 153, 405.
Villemonteil, 4. 490.
Villers, 121. 122.
Villoutreyx, 50. 60. 62. 159. 339. 491. 493.
Villouviers, 152. 161. 167. 246. 270. 436. 456. 468.

Table des Matières.

Acap, 273.
Actes notariés, 173. 216. 496.
Affiches, 301. 304.
Amendes, 43. 96.
Appeaux de Ségur, 157. 167. 172. 187. 188. 192.
Ardoises, 214. 247. 265. 278. 283. 288. 448. 465.
Argent, demande pendant la guerre, 38. 39. 46. 47. 57. 76. 78. 81. 84 à 86. 89. 90. 92. 102. 104. 105. 109. 113. 115. 121. 122. 127. 129. 134. 137. 143 à 145.
Argent, ses diminutions, 64. 102. 248. 249. 259. 261. 262 à 264. 267. 374. 377. 382. 383. 391. 395. 397. 399. 436. 442.
Armes, Préface, 119.
Arnac, bénéfice et prévôté, 113. 115. 289. 291. 294. 296. 298. 299. 322. 328. 347. 350. 355. 358. 361. 363. 376. 379. 381 à 384. 388. 492. 497.
Arnac, église, 1. 10. 281. 328.
Arpentements et Arpenteurs, 49. 52. 155. 164. 165. 252. 276. 278. 280. 283. 317. 323. 352. 401.
Arrerrages, recouvrements, 80. 85. 116. 129. 134. 137. 149. 195. 202. 203. 282. 329. 330. 378. 379. 383. 388. 391. 475 à 477. 479. 480.
Assemblées de paroissiens, 314.
Ayen, enclave, 367. 379.

Barriques, 101. 128. 129. 146. 162. 336. 337. 409.
Ban, arrière Ban, 44.
Bestiaux, commerce, 79. 88. 89. 90. 93. 97. 100. 115. 116. 118. 120. 125. 127. 137. 142. 176. 205. 246. 248. 254. 279. 396. 398. 402. 403.
Billets de banque, 81. 248. 254. 255. 259. 261 à 269. 304. 384 à 386.
Blessé refusant de porter plainte, 119. 123. 143.
Bois, 240. 282. 284. 377. 409. 419. 468. 494.
Bois châtaigners, 245. 377. 381. 404. 427. 428.
Borderie, 494.
Bouchers, 28. 29. 41. 53. 382. 384. 491.
Bourachou, 494.
Bourdelas, domaines, 208. 254. 358. 376. 384.
Bourse, tribunal de commerce, 241. 437.
Bré, provisions de lieutenant et de juge, Préface, 17. 18. 19. 292.
Bré, ville et forteresse, 18.
Bri, 495.
Brive, couvent des récollets, 2.
Bucherons et scieurs de long, 142. 145. 157. 173. 174. 175.
Burguet, affaire Rose Burguet, 254. 258. 260. 286. 306. 309. 311. 319. 321. 360. 370. 409 à 411. 414 à 416.

Cachet, lettre, 21. 22.
Calvet, affaire de la cassette, 15. 16. 28. 29. 30. 36.
Cantonnement, cantonné, 252. 498.
Capitation, 136. 241.
Caramigea, domaine, 304. 384. 439. 441. 462. 464. 465. 498.
Cazernes, 496.
Ceddes, leur garde, 496.
Chanac Pompadour, St Michel, collège, 95. 99. 100. 101. 121 à 126. 147. 237. 239. 278. 302. 408. 492.
Change, lettres d'échange, envois d'argent, 52. 70. 88. 95. 102. 113. 117. 125. 127. 129. 134. 136. 250. 265. 382.

Charcuterie, 58. 72. 89. 132. 133.
Charités, aumônes, 89. 95 à 98. 100. 101. 111. 119. 121. 125. 142. 351. 440.
Charleroi, siège, 105.
Charrois, 9. 52. 53. 88. 145. 152. 162. 163. 176. 177. 179. 195. 214. 245. 247. 248. 265. **290**. 292. 307. 308. 313. 314. 318. 322. 324. 497.
Chassagne, affaire, 154. 155. 156. 200. 241. 264. 312. 315. 328.
Chasse, chiens et oiseaux, 50. 53. 63. 64. 88. 92. 116. 117. 135. 141. 146. 157. 159. 160. 210. 286. 288. 289. 302. 332. 406 à 409. 491.
Chaux, 178. 184. 185.
Chenage, droit, 156. 200. 273. 329. 339. 378. 493.
Cheptels, contrats, 170. 220. 221. 255. 265. 266. 292. 373.
Chevalier, 492.
Chevau-Léger, 270.
Chevaux, de selle et de guerre, 37. 38. 40. 44 à 46. 48. 49. 51. 57. 59. 83. 88. 89. 94. 98. 153. 195. 241. 254. 269. 404. 491.
La Cipière, affaire, 249. 255. 257. 260. 266. 286 297. 311. 313. 321. 336. 339. 358. 361. 364. 366. 372. 375. 378. 389. 390. 395. 400. 414. 415 à 417. 425. 426. 429. 430. 432. 435. 436.
Clergé, Nomination et rétribution, 125. 131. 132. 136. 137. 193. 322. 369. 401. 492.
Collecteurs, 24. **25**. 150. **165**. 180. 201. 202. 259. 307. 312. 317. 333. 341. 342. 354. 435. 439. 467. 498.
Combredet, affaire, 250. 251. 255. 258. 261. 263. 279. 285. 312. 320. 343. 344. 351. 352. 355. 362. 396.
Commissaires, sur saisies, 149. 150.
Committimus, 270. 272. 347. 367. 402. 403. 423. 431. **497**.
Controleurs, des actes, 120. 224. **438**.
Corbier, affaire, 272. 294. 295. 310. 330. 333.
A la Cordelle, expression, 491.
Cordon bleu, décoration, 397. 402. 403.

Deguerpissement, 149. 200. 326.
Desnombrement, de terres, 80. 107. 126. 2 1. 245. 292.
Deuil, 109. 110. 112.
Dîmes et Dîmes inféodées, **34**. 68. 81. 126. 139. 146. 191. 245. 253. 259. 268. 283. 291. 327. 328. 337. 340. 363. 371. 373. 375. 382. 401. 405. 414. 422. 491.
Domestiques, valets, laquais, palefreniers. 3. 8. 21. 54. 59. 89. 90. 106. 110. 118. 135. 139. 179. 191. 262. 269. 304. 317. 375.
Doussaud, affaire. 178 à 181.
Droit écrit, pays. 266. 287.

Eaux, minérales, voyages et bains. 82. 84. 85. 86. 101. 102. 103. 127. 130. 143. 144. 447.
Eaux de vie, 48. 311. 496.
Eaux et forêts, 159. 160. 209. 210. **437**.
Ecuyers, 88. 89. 94. 121. 124. 269.
Réparations d'Églises, de paroisses, 111. 168. 306. 365. 367. 368. 408.
Election, Elus, 348. **437**.
Enchères, 207. 295. 297. 301. 365.
Epée, port, 117. 189. 295.
Epices, frais de justice, 76. 256. 429. 497.
Epicerie, ménage, 7. 57. 124. 145. 155. 173.
Equipages de guerre, 37. 39. 40. 42. 44. 45. 46. 47. 57. 59 à 61. 76. 81. 83. 88. 90. 94. 98. 103. 106. 131. 132. 144. 145.
Escabillon, affaire, 214. 215. 216. 240. 262. 290. 294. 310. 312. 316. 331 à 336. 338. 343. 355. 357. 359 à 362. 364. 365. 411.
Etangs, 41. 44. 53. 57 à 60. 100. 108. 109. 159. 161. 167. 197. 203. 209. 210. 246. 258. 315. 387. 396. 441. 459. 468. 493. 495.
Etrier, droit, 273.
Exilé, 317.
Exploit, 11. 310. 396.

Féaudis, lettres, 148. 353. 356.
Fermages et rentes, leur levée, 30. 43. 80. 116. 135. 160. 301. 305. 306. 318. 407. 410.
Fermages, leur prix, 41. 48. 77. 105. 215. 240. 279. 291 à 293. 297. 298. 301. 302. 338. 364. 385. 401. 427. 432. 470.
Fermiers, 46. 47. 61. 67. 77. 80. 96. 98. 112, 113. 116. 129. 135. 195. 203. 278. 279. 282. 294. 296. 303. 326. 330. 338. 340. 351. 391. 403. 427. 465.

Ferrements, roues et charrettes, 173. 174. 189. 494.
Fers et Forges, 189. 254. 258 à 261. 281. 295. 304. 370. 409, 414. 495.
Fièvre, 50. 66.
Foin, façon et vente, prairies, 41. 43-53. 60. 81. 128. 152. 153. 177. 212. 244. 245. 253. 428. 494.
Fombonne, affaire, 152. 167 à 169. 346. 347.
Fontcibier, affaire, 347. 352. 357 à 359. 364. 365. 368. 370. 379. 399 à 401.
Fontrobert, affaire, 400. 404. 406. 409. 411.
Fontvaysse, affaire, 240. 245. 289. 291. 326. 362. 363. 366.
Forgette, 490.
Forléaux, 76. 156. 211. 493.
Fours, banaux et bannerets, 93.
Franc-alleu, 104. 128.
Fressinet, château, 197. 209. 283.
Fressinet, terre, 39. 46. 53. 57. 60. 61. 80. 107. 126. 139. 141. 300. 344. 347. 490.
Furetage, 356.

Garde-chasses, 54. 75. 141. 153. 176 à 178. 269. 282. 369.
Gazette, 102.
Généalogie, des Bigorie et Teilhet de Lamothe. Introduction.
Généalogie, maison de Pompadour. Préface.
Glandiers, Chartreuse, 1. 11. 12. 13. 14. 103. 105. 112. 118. 142. 322. 367.
Gondin et Gondinet, affaires, 196. 463.
Greffes et Greffiers, 75. 118 à 120. 161. 179. 180. 181. 203. 207. 222. 241. 242. 282. 322. 340. 343. 357. 360. 365. 368. 391. **438.**
Greniers et ventes de grains, 26. 43. 53. 58. 62 à 67. 77. 78. 80. 81. 83. 97. 98 à 101. 124. 125. 127. 142. 153. 181. 183. 184. 186. 207. 208. 243. 244. 248. 259. 313. 315. 316. 322. 365. 469.
Greniers, soins à leur donner, 149. 157. 169. 174. 180. 181. 189. 205. 207 à 209. 278. 279. 359. 365. 372. 457.
Greniers, magasins pour les troupes, 66. 215. 244. 245.
Guerre de la ligue d'Augsbourg, 37. 38. 44. 45. 47. 50. 51. 61. 65 à 67. 71. 74. 75. 78. 85. 86. 101. 102 à 105. 131. 138. 140. 141.
Guerre, troupes en garnison, 47. 53. 67. 68. 90. 199, 206. 272. 276.
Haras de Pompadour, 2. 35. 42. 49. 52. 59. 65. 67. 79. 82. 94. 99 à 101. 112. 132. 143. 146. 197. 241. 254. 269. 304. 354. 401. 402.
Habillements, 211. 312.
Heidelberg, château, 45.
Hommages, 33. 76. 80. 87. 136. 137. 139. 158. **159.** 160. 168. 175. 186. 188 à 190. 197. 210. 245. 249. 326. 328. 331. **377.** 491.
Hôtels et hôtes, auberges, cabaretiers, 8. 9. 48. 51. 53. 68. 129. 141. 148. 163. 195. 213. 248. 251. 291. 301. 356. 372.

Instruction primaire, 264. 496.
Intendants et subdélégués, 21. 22. 39. 68. 82. 86. 90. 95 à 97. 99. 104. 110. 115. 118. 120. 122. 131. 143. 165. 249. 299. 300. 302. 303. 307. 310. 313. 332. 333. 337. 340. 342. 347. 381. 383. 406. **437.**
Inventaires, 26. 30. 450. 455. 498.
Investissements, 204. 317. 318. 339. 387. 416.

Issandon, enclave, 288. 341. 369.
Jacobins de Limoges, 213.
Jalénie, affaire, 148. 150. 151. 154. 158. 162. 172. 204. 329.
Jardiniers, 54. 55. 67. 83. 107. 146. 281. 327.
Judicatures, leur prix, 108. 109. 114. 121. 366. 373. **406.** 408. 416. 417.
Juges, consuls, **437.** 495.
Juillac, château, 313. 314. 322. 330. 331. 355. 428.
Juillac, terre et bourg, 61. 94. 332. 338. 365. 367. 368. 373.
Justices royales, **209.** 370. 383. 419 à 421. 429. 433. **437.** 495.
Justices seigneuriales, 25. 96. 119. 123. 143. 160. 161. 173. 179 à 181. 184. 187. 189. 195. 196. 202. 206 à **209.** 211. 212. 214. 260. 282. 294. 310. 311. 333. 334. 342. 343. 354. 364. 370. 417. 420. 422 à 424. 428. 429. 433. 434. 437. 440. 454. 473. 492. 493. 494.

La Borderie, affaire de charrois, 298 à 303. 365.

Lachaud, affaire de la succession Rivière, 346. 347. 386. 387. 389. 392 à 396. 413. 414. 423. 430. 432.
Laines et chanvres, 184. 269. 329. 374.
Langue française, 272. 273. 306. 493. 496.
Lieutenant criminel et procureur du roi, 36. 69. 70. 107. 123. 332. 333. 336. 337. 364. 408.
Lieutenant général, 137. 270. 276. 283. 312. 315. 328. 361. 395. 495.
Lièves, 492. 495.
Litre, 490.
Lortolary, achat de la terre, 265 à 271. 287. 304.
Lots et Ventes, droit de mutation, 95. 149. 152. 158. 167. 176. 223. 282. 308. 351. 372. 387. 404. 422.
Louis, vieux louis limousins, 263. 496.
Lubersac, communauté des prêtres, 2. 10. 141. 491. 492.
Lusson, affaire, 116. 154. 156. 158. 161. 168. 176. 188. 269. 326. 328. 476.

Main d'œuvre, 157. 209. 283. 288. 293. 314. 376.
Maladies et médecins, 71. 128. 178. 212. 304. 353. 411 à 414. 427. 430 à 433. 444. 457. 466. 468.
Maine et Mas, 273.
Maisons, achat et taxes, 118. 120. 244. 317. 318. 339. 351.
Manauchée, 494.
Marchands, de cochons et autres, 77. 89.
Maréchaussée, 364.
Maréchaux de France, 96. 397.
Maréchaux ferrants, 8. 44. 59.
Masnadaud, affaire, 323. 442. 498.
Materre, affaire, 56. 60. 88. 101. 115. 119. 121. 122. 129.
Maumillon, affaire, 33. 35. 69. 70. 72. 73. 77. 79. 80. 82. 87. 89. 98. 99. 101. 104. 106. 135. 139. 140, 143. 144. 147.
Mayence, siège, 51.
Mazorie, affaire, 394. 424. 426.
Mercerie, détails, 196. 197.
Mesurage des grains, 181 à 183. 207 à 209. 211. 214. 313. 315. 319. 322.
Métayers et Métayage, 35. 60. 80. 116. 127. 164. 165. 170. 176. 199. 200. 204. 205. 208. 212. 259. 265. 282. 290 à 292. 318. 353. 354. 358. 384. 385. 469. 470.
Milice, 45. 49. 67. 68. 90.
Misère, 60. 76. 96. 131. 137. 492.
Monans, 158. 160. 173. 254. 258. 324.
Monittoires, 24. 25. 28. 31. 70. 71.
Monmège, affaire, 134.
Moulins, 149. 153. 157. 162. 165. 193. 270. 276 à 278. 280. 281. 299. 322. 324. 329. 339. 340. 367. 372 à 374. 377. 409. 436. 495.
Moulins, banaux et à foulon, 158. 159. 254. 322. 392. 393. 424.
Mulets et Muletiers, 37. 38. 40. 42. 44. 45. 57. 59. 76. 83.

Négriliou, graines noires, 494.
Nervinde, bataille, 102. 103.
Notaires et Notariat, 26. 41. 58. 113. 120. 121. 216 à 224. 255. 263. 275. 277. 293. 295. 302. 325. 349. 377. 385. 496.
Nourriture, alimentation, 90. 105. 106. 108. 109. 117. 118. 123. 124. 131 à 133. 144. 146. 212. 265. 281. 307. 368. 374. 410. 440. 469. 470. 496. 498.
Novales, 69. 191. 192. 244. 245. 251 à 253. 331. 337. 341. 374. 377. 381. 382. 387. 400. 401. 403 à 405. 407. 412. 427.

Obits, 323. 395.
Officiers de l'armée, 285. 287. 293. 301. 324. 326. 337. 381.
Ordres du Roi, 333. 397. 403.

Page, 40. 45. 46. 51.
Papiers d'affaires, 12. 13. 75. 80. 84. 109. 134. 137. 146. 250. 265. 400.
Papier à écrire, 152. 155. 169. 186.
Paysans, 323. 341. 367. 410.
Payzac, affaire, 149 à 151. 158. 162. 163. 168. 173 à 176. 189. 247. 252. 257. 279. 319. 326. 329. 350. 360. 392. 393. 413. 466. 467.
Phortzheim, affaire de guerre, 86.
Pompadour, château, Préface, 2. 35. 53 à 55. 61. 71. 83. 107. 130. 132. 135. 137. 146. 162. 163. 176. 177. 200. 214. 372. 426.
Port de lettres et paquets, 9. 31. 60. 63. 67. 102. 114. 117.
Poste, service, 268. 269. 287. 309. 323. 324. 329. 340. 371. 382. 384. 399.

Postulant, 206. **437**.
Pot de vin, 168. 198. 29. 494.
Pradière, jument, 497.
Prélation, 318. 319.
Prescription, 281. 324. 326. 360. 362. 367. 369.
Présents et cadeaux, 36. 268. 369. 378. 417. 439. 445. 447. 448.
Présidiaux, 209.
Près sauvages, 251. 253.
Pressoirs, droit, 337. 340. 342.
Prévot, grand prévôt, lieutenant, 160. 184. 206. 370. **437**. 494.
Prières, 65. 66. 74. 85. 102. 103. 432. 448. 449.
Prisons et Prisonniers, 99. 103. 129. 173. 178. 202. 311. 421 à 423. 433. 440. 476. 477. 494.
Procédure de Madame de St-Luc, 11. 21. 22. 27. 28. 34. 36. 65. 66. 128 ; autres 320. 321.
Procuration, 19. 244. 355.
Procureurs, avoués, 118. 119. 249. 271. 273. 279. 346. 366. 368. 383. 389 à 391. 394. 399. **437**. 461.
Procureur, général, 331. 332. 334. 335. 336. 343. 344.
Procureur d'office, 42. 50. 119. 121. 141. 143. 161. 184. 308. 324 à 326. 334. 366. 391. **437**.

Quartiers pour troupes, 24. 79. 67. 116. **285**.
Quintal-poids, 41.

Receveurs et fermiers, comptes, 119. 136. 146. 177. 182. 204. 216 à 224. 246. 271. 317. 322. 325. 349. 387. 388. 395. 399. 474, 479. 482. 484 à 487.
Receveurs, rémunération, **23**. 84. 117. 120. 181 à 183. 247. 279. 280. 284. 296. 336. 338. 348. 349. 368. 375. 415. 418. 426. 431. 435. 457. **438**.
Reconnaissances, 152. **159**. 164. 245. 252. 257. 269. 271. 273. 286. 370.
Recrutement, des troupes, presse, 33. 37. 39. 40. 41. 43. 44. 49 à 52. 54. 57. 75. 76. 79. 92. 93. 95. 102. 110. 131. 132. 165.
Refuge, à Ségur, 351.
La Régle, couvent de dames, 197. 266. 271. 272. 277. 284. 285. 287. 289. 295. 297. 302. 319.
Reinages, 82. 101. 103. 105. 142.
Reliage, droit, 191. 245. 407.
Rentes, leur levée, **34**. 68. 76. 85. 110. 152. 158. 159. 164. 165. 168. 172. 194. 197. 204. 205. 211. 222. 249. 266. 267. 272. 273. 278. 279. 299. 303. 304. 307. 314. 315. 319. 321. 323. 325. 329 à 331. 343. 357. 359. 386.
Requêtes du palais, 21. 23. 24. 97. 99. 160. 161. 272. 347. 353. 393. 416. **437**.
Rétention, droit, 167. 172. 266. 322. 404. 493.
Rheinfels, affaire de la contre escarpe, 74. 75.
Rivière, château, 418. 492.
Roche-Aymon, affaire, 186. 279. 320. 322. 340.
Route, 95.
Rubaud, chapelle de Lubersac, 39.

Sacs, à grains, à papier, 153. 187. 264.
Saisies de biens, 39. 77. 80. 81. 120. 121. 153 à 156. 159. 160. 169. 187. 250. 360. 361. 396. 410. 471.
Saint-Cyr, château, 48. 53. 419.
Saint-Cyr, terre et abbaye, 279. 282. 302. 313. 341. 359. 366. 372.
Saint-Yrieix, 130. 380. 382. 497.
Scellés, 449. 455.
Schomberg, succession de madame, 129 à 131. 364. 365.
Scindics, 68. 342. 344. 345. 351. 353. **438**.
Ségur, château, 43. 52. 53. 164. 169. 172. 174. 181. 183 à 185. 207. 265. 271. 280. 411. 466. 494.
Ségur, châpellenies, 91. 92. 110. 161. 163. 172. 179. 181 à 185. 395. 398.
Ségur, terre, 41. 49. 52. 61. 247. 280. 332. 350. 377. 382. 388. 497.
Sénéchaussées, 135. 191. 208. 209. 242. 272. **437**.
Sergents, huissiers, 11. 120 à 122. 137. 150. 161. 169. 178. 190. 199.
Services d'églises, 9. 10. 99. 101. 103. 112. 123. 142. 197. 264. 306. 456. 471. 472.
Serviettes, fabrication limousine, 35. 58. 77. 101. 124.

Solidaires et Solidarité, 48. 105. 106. 119. 148. 152. 166. 168 à 172. 178. 187. 193. 194. 201. 205. 262. 281. 323. 330. 341. 344. 367. 415. 492.
Souliers, 9. 312.
Suppliques, 193. 494.

Tabac, 74.
Table de marbre, 32. 159. 407. 408.
Taillea, 24. 62. 64. 65. 82. 84. 128. 129. 143. 146. 156. 165. 200 à 202. 241. 259. 311. 313. 332. 333. 342. 347. 348. 353. 357. 358. 386. 406. 418. 438. 439. 444. 446. 467. 492.
Tenantiers, 87. 148. 151. 152. 155. 166. 169. 170. 249. 206. 313. 314. 318. 359. 379. 391. 401. 418. 423.
Ténement, 53. 491.
Terriers, 139. 151. 249. 272. 302. 307. 364. 387. 398. 497.
Toiles et draps, 57. 187. 356.
Tourdonnet, affaire, 195. 208. 261. 264. 269. 315.
Tournelle, 437.
Traitant, 39. 104. 118. 121. 136. 146. 160. 328.
Transports de justice, assises, 164. 308. 342. 344. 421. 423. 425.
Transports de marchandises, 26. 46. 248 à 250. 259. 265. 266. 269. 301. 421. 491.
Treignac, château et clergé, 1. 2. 141. 396.
Trésor de Pompadour et autres, 75. 249. 257. 269. 272. 294. 305. 307. 308. 314. 320. 325. 328. 347. 349. 370. 432.
Trésoriers de France, 188 à 190, 205. 471.
Triviaux, affaire, 241. 242. 269. 272. 294. 328. 363. 364, 366. 369. 377, 379. 401. 402. 406.
Truffes, 53. 116. 118. 440. 451.
Tuiles et carreaux, 195. 207. 214.
Tuteurs et curateurs, 171. 186. 204. 206. 357.
Tulle, couvents, 1. 2. 23.

Ussel, affaire, 277. 280. 281. 284.

Vendanges, 88. 146. 269. 330.
Vente de domaines, et achats, 218 à 220. 262. 273. 325. 384. 387. 406. 407. 409. 416.
Vigerie de Lubersac, 78. 79. 83. 84. 87. 97. 99. 100. 340.
Vignes, 48. 92. 93. 117. 271. 283. 337. 341. 378. 427.
Vins, leur vente, 43. 48. 52. 53. 88. 118. 163. 181. 288. 336. 338. 356. 375. 381. 426. 429. 491.
Vols, Voleurs, 47. 96. 97. 99. 163. 177. 178. 184. 287. 309. 323.

Freyssinet

45 269ST BR1 5503 GBC
06/94 53-005-00

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-9201
All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

JUN 30 2004

JAN 29 2004